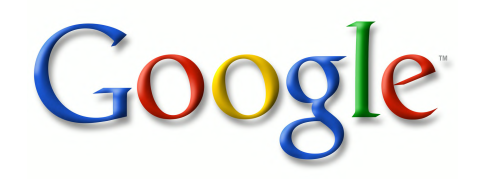
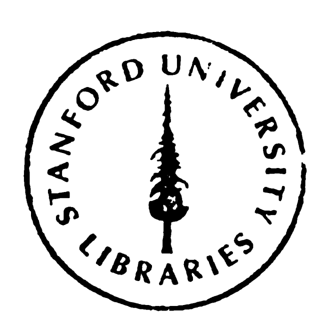



tatu


STANFORD UNIVERSITY
LIBRARIES

BULLETIN

HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET SCIENTIFIQUES

MINISTÈRE

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

BULLETIN

HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET SCIENTIFIQUES

ANNÉE 1907



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCVIII

BULLETIN
HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE
DU
COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES.

LISTE DES MEMBRES[1]

DE LA SECTION D'HISTOIRE ET DE PHILOLOGIE DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES, DES MEMBRES HONORAIRES ET DES MEMBRES NON RÉSIDANTS DU COMITÉ.

I

MEMBRES DE LA SECTION D'HISTOIRE ET DE PHILOLOGIE.

Président :

M. Delisle (Léopold), membre de l'Institut, administrateur honoraire de la Bibliothèque nationale, rue de Lille, 21.

Vice-Président :

M. Meyer (Paul), membre de l'Institut, professeur au Collège de France, avenue La Bourdonnais, 16.

Secrétaire :

M. Gazier, professeur adjoint à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, rue Denfert-Rochereau, 22.

MM. *Membres :*

Aulard, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, place de l'École, 1.

Baguenault de Puchesse, membre de la Société historique et archéologique de l'Orléanais, rue de l'Arcade, 14.

(1) Cette liste donne l'état du Comité à la date du 1er janvier 1907.

MM.

Berger (Élie), professeur à l'École des Chartes, quai d'Orléans, 14.

Boislisle (Arthur de), membre de l'Institut, boulevard Saint-Germain, 174.

Boissier (Gaston), secrétaire perpétuel de l'Académie française, quai Conti, 23.

Bruel (Alexandre), chef de section aux Archives nationales, rue du Luxembourg, 30.

Laborde (Joseph de), archiviste honoraire aux Archives nationales, quai d'Orsay, 25.

Langlois (Victor), professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, rue de Tournon, 2.

Lelong, avocat à la Cour d'appel, ancien archiviste aux Archives nationales, rue Monge, 59.

Longnon, membre de l'Institut, professeur au Collège de France, rue de Bourgogne, 50.

Monod (Gabriel), membre de l'Institut, professeur au Collège de France, rue de Clagny, 18 *bis*, à Versailles.

Omont (Henry), membre de l'Institut, conservateur à la Bibliothèque nationale, rue Raynouard, 17.

Picot (Georges), secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques, rue Pigalle, 54.

Picot (Émile), membre de l'Institut, avenue de Wagram, 135.

Servois (Gustave), directeur honoraire des Archives nationales, boulevard Malesherbes, 101.

Sorel (Albert), de l'Académie française, rue d'Assas, 70.

II

MEMBRES HONORAIRES DU COMITÉ.

MM.

Arbois de Jubainville (H. d'), membre de l'Institut, professeur au Collège de France, boulevard du Montparnasse, 84.

Bayet, correspondant de l'Institut, directeur de l'Enseignement supérieur au Ministère de l'Instruction publique.

Bréal (Michel), membre de l'Institut, professeur au Collège de France, boulevard Saint-Michel, 85.

Brouardel, membre de l'Institut, doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Paris.

Charmes (Xavier), membre de l'Institut, directeur honoraire au Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, rue Bonaparte, 17.

Collin de Plancy, consul général et chargé d'affaires de France, à Séoul (Corée).

Derrécagaix (le général), ancien directeur du service géographique de l'armée, rue du Regard, 5.

Heuzey, membre de l'Institut, boulevard Exelmans, 90.

Janssen, membre de l'Institut, directeur de l'Observatoire de Meudon.

La Martinière (H. de), consul général, chargé des fonctions de premier secrétaire d'ambassade à la Légation de France à Tanger (Maroc).

Lavisse, de l'Académie française, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, rue de Médicis, 5.

Leroy-Beaulieu (Paul), membre de l'Institut, avenue du Bois-de-Boulogne, 27.

Mowat, membre de la Société nationale des antiquaires de France, rue des Feuillantines, 10.

Passy (Louis), membre de l'Institut, député, rue de Clichy, 45.

MM.

Richet (Charles), membre de l'Académie de médecine, professeur à la Faculté de médecine de l'Université de Paris, rue de l'Université, 15.

Rochas d'Aiglun (le lieutenant-colonel de), ancien administrateur de l'École polytechnique.

Roussel (le docteur), membre de l'Institut, sénateur, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 71.

Struve, directeur de l'Observatoire de Pulkova (Russie).

Van Tieghem, membre de l'Institut, professeur au Muséum d'histoire naturelle, rue Vauquelin, 22.

Wolf, membre de l'Institut, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Paris, rue des Feuillantines, 1.

Zeys, conseiller à la Cour de cassation.

III

MEMBRES NON RÉSIDANTS DU COMITÉ.

MM.

Babeau (Albert), membre de l'Institut, à Troyes.

Basset, correspondant de l'Institut, directeur de l'École supérieure des lettres d'Alger.

Baye (Joseph de), membre non résidant de la Société nationale des antiquaires de France, à Baye, par Montmort (Marne).

Beaurepaire (Charles de Robillard de), correspondant de l'Institut, archiviste du département de la Seine-Inférieure.

Brun-Durand (Justin), à Crest (Drôme).

Bureau (le docteur Louis), directeur du Muséum d'histoire naturelle, à Nantes.

Caillemer, correspondant de l'Institut, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Lyon.

Carsalade du Pont (de), évêque de Perpignan.

MM.

Cartailhac, directeur de la *Revue d'anthropologie*, à Toulouse.

Carton (le docteur), médecin-major à Kereddine (villa Stella), Tunisie.

Chantre (Ernest), sous-directeur du Muséum des sciences naturelles de Lyon.

Chevalier (le chanoine Ulysse), correspondant de l'Institut, à Romans.

Delattre (le P.), correspondant de l'Institut, à Carthage.

Dezeimeris (Reinhold), correspondant de l'Institut, à Bordeaux.

Espérandieu (le capitaine), du 6e régiment d'infanterie, route de Clamart, 59, à Vanves (Seine).

Finot (Jules), archiviste du département du Nord.

Foureau (Fernand), explorateur, à Biskra.

Fournier, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Grenoble.

Gauckler, correspondant de l'Institut, directeur du service des antiquités et des arts de la Régence, à Tunis.

Gauthier (Jules), archiviste du département de la Côte-d'Or.

Gosselet, correspondant de l'Institut, doyen de la Faculté des sciences de l'Université de Lille.

Gsell, professeur à l'École supérieure des lettres d'Alger, inspecteur des antiquités de l'Algérie.

Guyot, directeur de l'École nationale des eaux et forêts de Nancy.

Harmand (le docteur), ministre plénipotentiaire de France à Tokio.

Hautreux, ancien directeur des mouvements du port, à Bordeaux.

Jadart, secrétaire général de l'Académie nationale de Reims.

Jullian (Camille), correspondant de l'Institut, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Bordeaux.

Kerviler (René), ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Saint-Nazaire.

Lennier, directeur du Muséum du Havre.

Maître (Léon), archiviste du département de la Loire-Inférieure.

MM.

Mireur, archiviste du département du Var.

Morgan (de), délégué général à la Direction des fouilles archéologiques en Perse.

Œhlert, conservateur du Musée d'histoire naturelle de Laval.

Papier (Alexandre), président de l'Académie d'Hippone, à Bône, département de Constantine.

Pélissier, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Montpellier.

Petit (Ernest), président de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, à Auxerre.

Pfister, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Nancy.

Pilloy (Jules), ancien agent voyer d'arrondissement, à Saint-Quentin.

Piette, archéologue, à Rumigny (Ardennes).

Renault (Bernard), président de la Société d'histoire naturelle d'Autun.

Richard (Alfred), archiviste du département de la Vienne.

Roschach, archiviste de la ville, conservateur du Musée archéologique de Toulouse.

Rostand (Eugène), publiciste, à Marseille.

Rupin, président de la Société historique et archéologique de la Corrèze, à Brive.

Sabatier, doyen de la Faculté des sciences de l'Université de Montpellier.

Saige (Gustave), correspondant de l'Institut, conservateur des archives et de la bibliothèque du Palais de Monaco.

Sauvage (le docteur), conservateur du Musée de Boulogne-sur-Mer.

Souchon, archiviste du département de l'Aisne.

Steenackers, consul de France à Yokohama (Japon).

Swarte (Victor de), trésorier-payeur général des finances, à Lille.

Teissier (Octave), bibliothécaire de la ville de Draguignan.

MM.

Thiollier, membre de la Société historique et archéologique du Forez *la Diana*, rue de la Bourse, 28, à Saint-Étienne.

Thoulet, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Nancy.

Trutat, conservateur du Muséum d'histoire naturelle de Toulouse.

Villey, correspondant de l'Institut, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Caen.

SEANCE DU LUNDI 7 JANVIER 1907.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 3 décembre 1906 est lu et adopté.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance ; les communications suivantes, parvenues au Ministère depuis la dernière séance, sont renvoyées à divers rapporteurs :

M. Lucien GAP, instituteur public à Oppède (Vaucluse) : *Articles en langue provençale du vingtain délivré à Oppède le 22 mars 1546.* — Renvoi à M. Paul Meyer.

M. GYSBERTI HODENPYL, à Delft (Hollande) : *Notice historique sur la fontaine monumentale du général Desaix à Paris en 1804, avec trois photographies.* — Renvoi à M. Aulard.

M. l'abbé MARTIN, à Lyon : *Un envoi d'objets d'art lyonnais aux musées et bibliothèque de Paris pendant la Révolution.* — Renvoi à M. Omont.

M. Eugène MAURY, bibliothécaire-archiviste de Bar-sur-Aube : *Joseph-Alexandre Bigot d'Engente, émigré, trésorier de Louis XVIII.* — Renvoi à M. de Laborde.

M. A. LEROUX, correspondant du Ministère, à Limoges : *Un évêque de Tulle vicaire général de l'évêque de Limoges* (1718). — Renvoi à M. de Boislisle.

M. BRUTAILS, membre non résidant du Comité, à Bordeaux : *Hommage pour une censive.* — Renvoi à M. Lelong.

Hommages faits à la Section :

M. Georges DOUBLET, correspondant du Ministère, à Nice : *Le petit carême de Surian (1719), d'après les documents des archives des Alpes-Maritimes.*



M. R. Valentin du Cheylard, à Montélimar : *Un roi des merciers en Dauphiné* (1446).

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

La Section s'occupe ensuite de régler diverses questions relatives à l'organisation intérieure du Congrès de Montpellier.

M. Bruel propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. P. Drouault : *Charte d'affranchissement par Gui de la Trémoille* (avril 1283) (1).

L'insertion est proposée de même par M. Omont pour une notice de M. l'abbé Durville sur les *Lettres* d'Anne de Bretagne (2).

M. Delisle propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. l'abbé Fournier, aumônier du lycée de Saint-Omer : *L'impression des livres liturgiques dans les diocèses d'Arras et de Thérouanne aux xve et xvie siècles*. La communication de M. Fournier, présentée au Congrès de 1906, a été remaniée par son auteur; elle est accompagnée de *fac-simile* (3).

La séance est levée à 5 heures un quart.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

Rapport de M. Bruel sur une communication de M. Roger Drouault.

M. Roger Drouault, correspondant du Ministère à Saint-Sulpice-les-Feuilles (Haute-Vienne), nous envoie un curieux document qu'il nous dit être le plus ancien titre des archives de la châtellenie de Lussac-les-Églises (4), à lui gracieusement communiquées par les

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

(4) Haute-Vienne, arrondissement de Bellac, canton de Saint-Sulpice-les-Feuilles.

descendants des anciens seigneurs. Ce document, conservé dans un *vidimus* de 1446, est relatif à l'affranchissement de deux hommes de corps du seigneur de la Trémoille, seigneur de Château-Guillaume, que M. Drouault pense être Guy II de la Trémoille. La généalogie publiée par la famille même le nomme Guy III, seigneur de la Trémoille, Château-Guillaume, Lussac-les-Églises, Rochefort près le Blanc, etc.[1].

Par cet acte, qui doit être de 1284, comme nous l'expliquerons plus loin, le seigneur, en réparation des dommages qu'il a causés à Pierre et Jean, fils de Pierre Petit-Gars, de Montbon[2], ses hommes, leur fait abandon, à eux et à leurs héritiers, de toutes tailles, surtailles, quêtes, corvées etc., sauf une petite redevance en argent, et une géline à payer chaque année; il leur accorde, en outre, franchise et liberté dans les champs, pâturages et bois, comme en jouissent ses hommes libres, pour bâtir, se chauffer et clore leurs blés, plus le droit de pacage dans les pâturages, landes et bois. Cet acte passé sous le sceau du seigneur de la Trémoille et celui de la sénéchaussée de Poitou, au siège de Montmorillon pour le roi de France, n'est pas à proprement parler, une charte d'affranchissement.

Le vice-bailli et garde du sceau, quoique l'acte paraisse rédigé à la demande de Guy de la Trémoille, en présence et à la requête de Pierre Petit-Gars, agissant et comparant pour ses frères et futurs héritiers, condamne le seigneur à tenir et observer son engagement, en vertu d'un jugement de la cour du roi, c'est-à-dire du Parlement, dont dépendait le Poitou, réuni de nouveau à la couronne depuis la mort d'Alfonse de Poitiers en 1271. C'est donc une sentence judiciaire plutôt qu'un acte de disposition gracieuse du seigneur. Quant à la date que M. Drouault a fixée au 16 avril 1283, en vertu de cette remarque que dans cette région l'année commençait le 25 mars au XIIIe siècle, nous croyons qu'il y aurait lieu de la modifier, et attendu que le Poitou dépendait de la Couronne, comme nous l'avons vu, et que l'acte en question est rédigé par un fonctionnaire royal, avec cette formule d'ailleurs, «*die veneris ante Pasca*» nous pensons qu'il faut appliquer le style de France, et dater l'acte du vendredi saint 7 avril 1284 (n. s.).

[1] *Généalogie de la famille de la Trémoille*, etc., Poitiers, imp. H. Oudin, 1868, in-8°.

[2] Sans doute Monbon, Haute-Vienne, commune de Saint-Martin-le-Mault.

Sous réserve de ces légères observations, nous estimons que ces lettres d'affranchissement, en raison de la rareté de pièces de cette nature tirées d'archives privées, méritent de voir le jour, et nous avons l'honneur d'en proposer l'insertion dans le *Bulletin* du Comité, avec la notice développée et fort judicieuse dont les a accompagnées M. Drouault.

A. Bruel,
Membre du Comité.

CHARTE D'AFFRANCHISSEMENT
PAR
GUI DE LA TRÉMOUILLE
(16 AVRIL 1283).

COMMUNICATION DE M. ROGER DROUAULT.

Il y a quelque dix ans, nous conçûmes le projet de publier une monographie [1] du canton de Saint-Sulpice-les-Feuilles [2], région jusqu'alors complètement inexplorée. Pour mener à bien cette entreprise ardue, et donner à notre travail tout le développement qu'il comportait, nous ne crûmes pas devoir borner nos recherches aux seules archives publiques; nous pensâmes que les papiers privés pouvaient être pour nous d'un précieux secours.

Il nous parut tout d'abord indispensable de retrouver les papiers des anciennes familles qui possédaient des fiefs dans notre ressort au moment de la Révolution. Ces recherches furent rendues difficiles par ce fait que toutes ces familles, qui avaient émigré à cette époque, n'étaient pas revenues dans le pays sous l'Empire ou la Restauration; mais les registres d'état civil et les minutes de notaires nous ayant fait connaître leurs noms, il nous fut possible, en consultant des publications courantes, de retrouver leurs traces.

Aux demandes que nous leur adressâmes, toutes ces familles, avec un empressement que nous ne saurions trop reconnaître, répondirent en nous envoyant les documents qui leur restaient.

La communication la plus importante que nous ayons ainsi reçue

(1) Publiée dans les *Mémoires de la Société archéologique du Limousin* de 1904 à 1907.

(2) Arrondissement de Bellac, département de la Haute-Vienne. Son territoire dépendait autrefois de l'évêché de Limoges, mais était soumis à la coutume du Poitou; il se divisait en quatre châtellenies : 1° la Terre-aux-Feuilles; 2° Lussac-les-Eglises, toutes deux comprises dans la sénéchaussée de Montmorillon; 3° Arnac-la-Poste; 4° le Fief-Lussazois, ces deux dernières sises dans la sénéchaussée du Dorat.

est celle des archives de l'ancienne châtellenie de Lussac-les-Églises, possédée du XVIe siècle à la Révolution par les Lignaud de Lussac; elles remplissaient trois caisses et remontaient au XIIIe siècle.

Par elle seule cette communication présente un intérêt, car elle démontre qu'il ne faut pas prendre à la lettre les procès-verbaux révolutionnaires constatant la destruction par le feu des papiers féodaux; quelquefois des documents sans importance ont été livrés au flammes, tandis que des pièces précieuses ont été sauvées.

C'est le cas précisément pour les archives de Lussac : il existe en effet, dans les registres révolutionnaires de cette localité, une série de délibérations [1] constatant que tous les papiers de la seigneurie ont été saisis par ordre du district du Dorat et remis à un commissaire pour être triés et classés, puis que la populace avertie ne laissa pas à celui-ci le temps de procéder à ce travail et exigea la livraison immédiate de ces papiers qui furent brûlés sur-le-champ. Or, comme nous venons de le dire, trois pleines caisses échappèrent à la destruction et, parmi ces documents, figurent non seulement tous les titres de noblesse des Lignaud, mais encore une dizaine de terriers et de nombreux aveux, titres pourtant bien féodaux!

Cet exemple n'est pas isolé dans notre canton : il se représente pour les archives de la Goutte-Bernard, dont les registres municipaux des Grands-Chézeaux constatent le brûlement, et pour les papiers des seigneurs de la Tâche.

D'après une tradition, le sauvetage des papiers de Lussac aurait été opéré de concert avec le maire de Lussac, qui était l'ancien notaire du seigneur; ces papiers auraient ensuite été cachés dans des poutres creuses et retirés après la Révolution.

Quoi qu'il en soit, l'histoire locale est grandement redevable à ceux qui, souvent au péril de leur vie, ont enfreint les lois révolutionnaires.

Le plus ancien document des archives de Lussac est une charte de 1283 conservée par un *vidimus* de 1446; elle concerne Gui de la Trémoille [2], seigneur de Lussac, et est resté inconnue aux historiens de cette importante maison.

[1] Séances des 28 et 29 septembre 1793. (Archives départementales de la Haute-Vienne, L 553.)

[2] Il s'agit bien probablement de Gui II de la Trémoille, seigneur de la Trémoille, de Château-Guillaume, de Lussac et de Rochefort-en-Berry, fils de Gui Ier.

Cette pièce, dont nous avons l'honneur de proposer la publication, est un acte d'affranchissement.

Gui de la Trémoille, pour racheter les excès et les injustices qu'il avait commis autrefois à l'égard de Pierre et de Jean, fils de feu Pierre Petit-Gars, de Montbon[1], les affranchit, eux et leurs héritiers, de toute taille, surtaille, quête, corvées, rentes et devoirs à lui dus, sous réserve d'une rente en argent et d'une poule. Il leur donne également la franchise dans ses terres, prés et bois, comme en jouissent ses hommes libres; plus, dans ses bois, le droit de prendre des arbres pour construire, se chauffer et clore leurs blés; enfin le droit de faire paître leurs bestiaux dans tous ses prés, landes et bois.

Cette pièce donne lieu à plusieurs observations.

On peut se demander tout d'abord quelle était la condition des hommes ainsi affranchis. Le seigneur, en les assimilant, pour certains usages, à ses hommes libres, indique suffisamment qu'ils n'appartenaient pas à cette classe.

A l'origine de la société féodale, en dehors du clergé, il existait trois catégories de personnes : les nobles, les hommes libres et les non libres. En Poitou, et dans certaines provinces, ceux-ci, soumis à un régime de servitude, se partageaient en deux classes : les serfs proprement dits et les colliberts[2]. Ces derniers, héritiers des colons romains, étaient d'une condition supérieure, et pouvaient posséder des terres en propre : ils n'étaient de condition servile qu'à cause des terres qu'ils détenaient. Leur nom disparaît au XIe siècle, mais l'institution subsista et finit par absorber les véritables serfs; «bien avant que les rois de France eussent donné la liberté aux serfs de leur domaine, la province du Poitou ne comptait plus personne à qui pût profiter cette libéralité».

Il n'en était pas de même dans la région qui nous entourait, et le Berry connut jusqu'à la Révolution le serf de corps, descendant de l'esclave primitif, ayant reçu par le fait même de sa naissance la tache originelle qu'il transmet à ses descendants et dont ceux-ci ne peuvent se laver que par un affranchissement régulier. Il en était de

(1) Commune de Saint-Martin-le-Mau, Haute-Vienne.

(2) Sur les colliberts du Poitou, voir l'intéressante notice de M. Alfred Richard, *Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, t. XXXIX, p. 2, où il expose la différence qui existait entre ces deux degrés de servitude : les uns, les serfs, esclaves de l'homme, les autres, esclaves du sol auquel ils étaient attachés.



même en Combraille[1]. La Marche reconnaissait aussi un servage très atténué[2].

Si l'on considère notre charte comme emportant, ce qui est probable, complet affranchissement, on constatera que la différence qui, à la fin du XIIIe siècle, séparait les hommes libres des non libres était peu importante.

Cependant le servage, dont le nom n'est pas prononcé dans cette pièce, se rencontre encore dans notre région au XVe, et peut-être au XVIe siècle. On peut y voir une influence des coutumes voisines du Berry et de la Marche, qui le codifièrent lors de leur rédaction au XVIe siècle.

Cet exemple d'extension d'usages admis par une coutume voisine n'est pas isolé, nous en trouvons un autre cas pour un droit particulier, rare en notre pays, et sur lequel la coutume du Poitou est muette, tandis que celle de la Marche lui consacre un long article. Nous voulons parler de ce curieux partage de dîmes qu'elle appelle *suite de reilhage*[3] et qui, dans la Terre-aux-Feuilles, était

[1] Couturier de Fournoue, le commentateur de la coutume de la Marche, rapporte, au sujet des serfs de Combraille, un curieux procès intenté de son temps par les chanoines d'Évaux aux héritiers d'un sieur Ribère qui, né serf sur leurs domaines, s'était tout jeune établi à Bourges, où il était devenu professeur de droit à l'Université. Comme il ne laissait pas de descendants, les chanoines, ayant prouvé qu'il était leur serf «d'urine» et qu'ils ne l'avaient jamais affranchi, appréhendèrent sa succession au détriment des collatéraux qui furent déboutés dans leurs poursuites. (Cf. *Coutumes de la province et comté-pairie de la Marche..., avec des observations...*, par M. Couturier de Fournoue, Clermont-Ferrand, 1744, p. 77.)

[2] Le servage dans la Marche a fait l'objet de deux Mémoires très documentés, tant au point de vue juridique qu'au point de vue historique, dus à M. Autorde, archiviste de la Creuse : *Le servage dans la Marche depuis la publication de la coutume jusqu'à la Révolution; le servage dans la Marche avant la publication de la coutume.* (Cf. *Mémoires de la Société des sciences... de la Creuse,* années 1891 et 1892.)

Les autres provinces à coutumes serviles étaient l'Auvergne, le Nivernais, la Champagne, la Bourgogne, Vitry, Châteauneuf, Troyes; le servage y subsista jusqu'à la Révolution.

[3] Il arrive souvent, explique Couturier, que des laboureurs, demeurant dans une dîmerie où ils tiennent leurs bœufs, vont dans une autre dîmerie labourer des terres leur appartenant. Le seigneur décimateur de la première se trouve ainsi frustré du travail qu'auraient pu produire les bœufs, s'ils étaient restés dans sa dîmerie; pour l'indemniser, la coutume édicte que la dîme de la seconde dîmerie sur les terres ainsi travaillées, appartiendra pour moitié au seigneur de la première. Il tire ce terme du mot *règle*, qui, entre laboureurs, signifie le soc de la charrue. (*Ibid.*, p. 197.)





connu sous le nom expressif de *retour des bœufs*[1]; c'était, il est important de le faire remarquer, un reste de servitude personnelle[2].

Plusieurs actes du xve siècle, que nous avons rencontrés au cours de nos recherches, font mention du servage dans notre région; l'un d'eux est particulièrement à retenir, car, à première vue, il le considère comme une infériorité sociale dont on fait état en justice.

La coutume du Poitou ne parlant pas du servage, il est intéressant de déterminer quelles étaient, pour notre pays au xve siècle, ses conditions générales, car il y a lieu d'indiquer tout d'abord que les anciens auteurs sont d'accord pour reconnaître que, même sous l'empire des coutumes ne réglementant pas le servage, celui-ci, fondé sur des titres particuliers, pouvait néanmoins exister[3].

Le 11 février 1421 (v. s.), Raoul Pot, seigneur de Piégut, accensant le mas des Courtières à Jean deu Mas dit de Franco, fils de feu Pierre de Bantard, et à Petit-Pierre deu Mont, stipule que s'ils viennent à tenir feu et lieu en cet endroit[4], ils lui devront les bians, journées et autres devoirs de servitude comme ses autres hommes serfs et de servile condition; puis, disposition importante, il est convenu que ce mas ne pourra jamais passer par succession aux collatéraux des accensataires; en cas de décès de leurs descendants sans enfants, il reviendra au seigneur[5]: restriction à la libre disposition des biens, analogue à celle qui frappait les serfs coutumiers et les mortaillables de la Marche[6].

(1) Archives de la Haute-Vienne, E 9401. Nous ne l'avons rencontré que dans deux villages.

(2) Boucheul, dans ses commentaires sur la coutume du Poitou, cite ce partage de dîme, sous le nom de *dîme de suite* ou *suite de dîme*, comme tout à fait anormal et irrégulier; il n'était codifié qu'en Marche, Berry et Nivernais, toutes provinces à coutumes serviles. (Cf. *Coutumier général du comté et pays de Poitou*, Poitiers, 1727, t. I, p. 302.)

(3) Cf. La Thaumassière, *Traité des coutumes locales du Berry*, chap. iv; Boucheul, t. II, p. 214.

(4) A Lussac, au xve siècle, on distingue la tenue à *vestizon chaude* de la tenue à *vestizon froide;* pour la première, il faut posséder dans l'héritage accensé une maison à feu ou *eschauffetour*. Dans le second cas, l'accensataire n'est tenu que du payement des rentes, cens et devoirs; dans le premier, il doit en outre les bians et corvées; la coutume de la Marche ne distingue pas; cf. articles 134, 142, 143.

(5) Archives de la Haute-Vienne, E 9403.

(6) Voir M. Autorde, p. 322.

Peut-on voir dans cette clause, que nous avons retrouvée dans tous les accensements de tenues serviles et qui en est le principal caractère, une atteinte à la liberté de l'individu? Nous ne le croyons pas : deux parties se sont trouvées en présence et ont stipulé des conventions qu'elles ont affectées d'une condition résolutoire «qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation, et qui remet les choses en même état que si l'obligation n'avait pas existé». Ce n'est point une coutume qui s'exprime ainsi, c'est tout simplement notre Code civil. Ces accensataires ne paraissent donc pas être des serfs de corps.

Le terrier de la seigneurie de Fliec [1], commencé le tiers jour d'avril 1437, distingue «les hommes» taillables et justiciables d'avec «les hommes serfs et de serve condition» [2]. Ces derniers doivent, outre les rentes, «un bian en chacune sepmaine aux us et coustumes des hommes serfs de la chatellenie». Les hommes taillables et justiciables ne doivent pas le bian. Certains de ces serfs figurent parmi les justiciables pour d'autres terres qu'ils possèdent : ils ne sont donc serfs qu'à raison des héritages qu'ils détiennent.

Il est à signaler que dans ce terrier les serfs ne sont désignés en général que par un prénom précédant le nom du village qu'ils habitent ou bien par un simple prénom; douze serfs sur seize rentrent dans cette catégorie; quatre seulement portent des noms de famille différents [3].

(1) Aujourd'hui Fleix, commune de Brigueil-le-Chantre, Vienne; châtellenie limitrophe de celle de Lussac et soumise à la même coutume.

(2) Archives de Lussac.

(3) Cette remarque s'applique à presque tous les documents que nous avons rencontrés; il semble que dans notre pays les serfs furent les derniers à adopter les noms de famille : ils se contentaient d'un prénom, quelquefois suivi de la formule biblique «fils de...», accompagnant le nom de leur village. Nous avons vu plus haut Pierre du Mas, fils de Pierre de Bantard, deux villages des environs; Pierre du Mont, autre village; nous verrons plus loin Marsaud du Noyer.

Cette indifférence en matière de nom se rencontre encore de nos jours dans les campagnes arriérées : dans le sud de la Haute-Vienne, arrondissement de Rochechouart, où la proportion des conscrits illettrés, d'après les dernières statistiques, dépasse 50 p. 100, il n'est pas rare de trouver des familles où tous les garçons, souvent nombreux, portent le même prénom; pour les distinguer, on en est réduit à les affubler de sobriquets.

Dans la suite, ces noms de village furent conservés comme noms patronymiques et ils furent toujours employés avec la particule qui ne fut supprimée qu'à la Révolution; c'est ainsi que dans nos registres d'état civil on rencontre des de Bourdel,

Dans un procès de 1465 on reproche à un témoin, Marsaud du Noyer, du village du Noyer, sa qualité de serf du demandeur; son témoignage est récusé pour ce fait, et parce que le seigneur lui avait promis l'affranchissement de toute servitude s'il déposait en sa faveur[1].

Si nous étions sous les coutumes de Berry ou de Combraille, la récusation contenue dans cette procédure aurait une grosse importance, car, à elle seule, elle nous démontrerait que nous nous trouvons en présence d'un serf de corps, ou, comme on disait, d'un serf d'urine. Sous le régime de la coutume du Poitou, nous ne pouvons nous prononcer; mais si nous nous reportons à celle de la Marche, à laquelle nos usages locaux ont fait tant d'emprunts, nous voyons, article 169, que l'homme tenant héritage serf ne peut témoigner pour son seigneur, et qu'il n'en est pas de même pour le mortaillable[2]. De Laurière donne la raison de cette différence en prétendant que le seigneur est souvent homme violent et passionné, tandis que le bénéficier ou homme d'église est réputé juste. Tout porte donc à croire que Marsaud du Noyer n'était pas serf de corps.

Un acte de 1486, plus explicite, va nous dire ce qu'on entendait alors par servage : le 25 février 1486 (v. s.), Mathurin Cathely, demeurant à Martinais, paroisse d'Arnac, «s'est reconnu homme serf de n. h. Jehan Pot, seigneur dud. lieu de Martinays, à savoir est que led. Mathurin a promis servir le dit et de bian toutes les semaines, de queste ès quatre cas privilégiés, de tailhe trois fois l'an, l'avoine et la geline par chacun an». En retour le seigneur consent à ce que Cathely jouisse des 2/5 d'un héritage que tient actuellement Jean Auboutet; cette part avait été cédée à Martine, femme de Cathely, à l'occasion de son mariage, par des Auboutet,

du Gaulier, de Maillasson, du Masgrimaud, de Montbrugnaud, du Monteil, du Noyer, de Peuchaud, de Piégut, de Puychaffray, de Puyferrat, etc.

Cette humble origine est un avantage pour certains, car elle permet de s'anoblir à peu de frais en remontant aux anciens registres paroissiaux où les curés écrivaient logiquement les noms avec la particule séparée.

[1] Archives de la Haute-Vienne, E 9387.

[2] «L'homme tenant héritage serf ne peut porter témoignage pour son seigneur, duquel il tient son héritage, mais si fait bien le mortaillable.»

On ne peut considérer cette mesure de précaution comme une diminution de l'individu ne voyons-nous pas notre Code frapper de la même suspicion les domestiques, les parents et alliés ?

ses cousins; il payera en outre sa part dans les rentes grevant cet héritage [1].

Cette déclaration, très précise, montre clairement qu'il ne s'agit pas d'un serf de corps, toute la servitude se réduisant à des prestations stipulées pour une cause unique : la possession d'un héritage dépendant du seigneur. Elle montre également que l'homme libre, pour être mis en possession d'une tenue serve, devait se reconnaître serf, et que le consentement du seigneur était nécessaire à la cession par un serf à un homme libre. Autant de conditions que nous trouvons imposées par la coutume de la Marche [2].

Plusieurs dénombrements — le dernier est de 1491 [3] — font mention des serfs, mais, en raison de leur nature, ces documents ne peuvent être pris en considération; on sait avec quelle régularité désespérante les rédacteurs des aveux copient leurs devanciers.

Le dernier acte rencontré est une reconnaissance du 28 août 1528, par laquelle les habitants de la Villeaubrun s'avouent serfs justiciables et guétables de la seigneurie de Piégut; nous n'avons pu retrouver cette pièce, qui est indiquée dans un inventaire du XVIIIe siècle [4]; aussi ne pouvons-nous en faire usage pour ou contre notre thèse, mais il est bien probable qu'il s'agit d'une tenue serve.

A partir de cette époque, nous ne trouvons plus dans la masse de documents à notre disposition aucune mention du servage; on relève bien encore, jusqu'à la Révolution, des actes, renouvellement de documents plus anciens, qui portent reconnaissance de bians et de vinades [5], accompagnement obligé des tenues serviles,

(1) Archives de la Haute-Vienne, E 9401.

(2) D'après l'art. 124, tout individu qui doit, à cause d'un héritage «argent à trois tailles, payable à trois termes, avoine et geline chacun an, est réputé estre serf coustumier, s'il doit tels devoirs à homme lay et s'il les doit à l'Eglise, il est réputé estre homme mortaillable»; qualités qui emportent un bian ou corvée par semaine et une vinade par an.

La vinade était une corvée particulière que les habitants devaient au seigneur, avec bœufs et charrette, pour aller chercher du vin dans les pays vignobles des environs; en général, dans nos actes, c'est Argenton qui est indiqué comme le terme de ce voyage.

(3) Archives de la Vienne, C 383.

(4) *Généalogie de la Maison de Pot, en Berri.* Paris, Simon, 1782, p. 38.

(5) Il paraît résulter des documents que, dès le XVIIe siècle, la plupart des seigneurs n'exigeaient pas en nature les bians et les vinades; cependant nous avons

mais cette reconnaissance n'implique plus aucune idée de servitude, les prestations ne sont considérées que comme les accessoires d'un contrat; surtout on n'y rencontre plus cette restriction à la libre disposition des biens que nous avons signalée plus haut comme la principale caractéristique de la tenue servile [1].

En résumé, de tout ce qui précède on peut, semble-t-il, conclure que, contrairement à ce qui s'est passé dans le reste du Poitou, un servage très atténué s'est conservé jusqu'à la fin du xv[e] siècle dans notre région, mi-limousine, mi-poitevine; que le statut de ce servage paraît avoir été emprunté à la coutume voisine de la Marche, car il est analogue à celui qui régissait les serfs coutumiers et mortaillables de cette province; c'est-à-dire que le serf de corps y disparut de bonne heure, contrairement à ce qui se passa dans une province tout aussi proche, le Berry [2].

Un des droits d'usage concédés par Gui de la Trémoille mérite d'être plus particulièrement signalé. On sait qu'actuellement les droits d'usage reconnus par la loi sont de deux sortes : 1° l'usage du bois, qui comprend l'affouage (*ad focum*), ou droit de prendre le bois sec ou bois mort, et l'usage au bois d'œuvre pour les constructions ou l'exercice de divers métiers; 2° les usages pour la nourriture des bestiaux appelés pâturage, pacage, panage, glandée ou faînée.

Sous l'ancien régime, ces droits étaient les mêmes, mais notre

trouvé dans les minutes du notaire d'Arnac des pièces de procédure de 1723 entre les habitants de Commergnac et le seigneur de Lubignac, où celui-ci prétendait que le bian hebdomadaire dû par ceux-là pour charroyer du bois devait durer toute une journée; eux prétendaient au contraire qu'ils n'étaient tenus qu'à un seul charroi par jour et ils demandaient à être nourris selon la coutume.

(1) Ainsi nous n'en avons pas trouvé une seule mention dans les milliers de minutes de notaires et de jugements des xvii[e] et xviii[e] siècles que nous avons dépouillées.

(2) Couturier nous apprend que de son temps les serfs de la Marche étaient traités sur le même pied que les domestiques... en ce qui concerne les coups de bâton ! Réfutant un prédécesseur qui avait avancé que les mauvais traitements pouvaient être pour un serf motif à obtenir son affranchissement, il conclut ingénument que «si pour de simples mauvais traitemens, tels que quelques coups de bâtons ou bourades, assez ordinairement en usage aux gentils-hommes ou principaux bourgeois de campagne envers leurs hommes serfs, qu'on traite souvent comme des espèces de domestiques, ceux-ci se trouvoient authorisez à secouer le joug de la servitude, le cas seroit fréquent». (*Supplément*, 1748, p. 12.)

acte nous fait connaître une variété de la première catégorie : droit de prendre du bois dans les forêts du seigneur pour clore les blés. Nous l'avons rencontré dans deux autres pièces concernant notre région.

Un jugement du 20 avril 1463 pour le seigneur de Lavaupot contre les habitants de la paroisse de Saint-Martin, maintient ces derniers dans leur usage de prendre du bois dans les forêts du seigneur pour leur chauffage et pour clore leurs blés et prés[1].

Dans un procès du commencement du xvie siècle, concernant le fief du Paulmet, on voit le seigneur de ce lieu poursuivre les habitants de ce village qui «avaient coppé des bois pour faire des cloisons et paulx dont ils ont cloux plusieurs domaines». Il prétendait qu'ils ne possédaient qu'un simple usage à bois mort[2].

Ce droit nous paraît particulier à notre contrée; il a dû contribuer pour une large part à lui donner l'aspect boisé qui lui avait fait attribuer le nom de Terre-aux-Feuilles, car très souvent les branches employées à ces clôtures, encore usitées, prennent racines et forment des haies hautes et épaisses.

Cet usage avait pour but d'écarter des terres labourées les bestiaux et les bêtes sauvages qui devaient être fort nombreuses. Mais il y avait aussi un autre intérêt à clore les héritages. La coutume du Poitou admettait en effet le droit de vaine pâture «qui est une faculté de pouvoir mener paturer ses bestiaux aux lieux et domaines de vaine pâture appartenant à d'autres, même contre la volonté du propriétaire»[3]. On voit, du reste, par notre charte, que les hommes libres du seigneur de Lussac avaient droit de vaine pâture sur ses prés, landes et bois.

Or, cette faculté n'existait plus quand les héritages étaient fermés par des haies, murailles ou buissons[4]. Se clore était donc pour les habitants des campagnes, toujours très jaloux de leurs prérogatives de possesseurs de terres, un moyen d'échapper à cette servitude.

[1] Archives de la Haute-Vienne, E 9389.
[2] Archives de Lussac.
[3] Boucheul, t. I, p. 481. Il n'en était pas de même en Basse-Marche, *Ibid.*, p. xxviii.
[4] *Ibid.*, p. 482.

Universis presentes litteras inspecturis, Guido de Tremoillia, miles, dominus de Castroguillelmi [1], salutem in Domino.

Noveritis, quod nos, intuitu pietatis et in sactisficationem (*sic*) [2] redampnorum et gravaminum [3] que quondam Petro et Johanni, filiis defuncti Petri Petit-Gars, de Montbon, hominibus nostris, intulimus et inferri fecimus, quictamus et remictimus in perpetuum, pro nobis et successoribus nostris, predictis hominibus et eorum cuilibet ac ipsorum heredibus et choeredibus, omnem talliam, supertalliam [4], questam [5], servitutem [6], servicium [7], deverium, et expletum [8] in quibus nobis vel nostris tenebantur vel teneri poterant, vel quod in ipsis hominibus et in omnibus bonis mobilibus et immobilibus [9] [que predic]ti possident et que de cetero possidebunt, vendicarunt aut explectarunt qualibet ratione, exceptis et retentis nobis et nostris viginti d.....d et sex denarios, currentis monete, quos tantummodo per tercium in Nativitate, in Pasquate et in Asumpcione Beate Marie et unam gall.... predicta Nativitate, annis singulis, reddere tenebuntur; volentes et concedentes quod supradicti homines et heredes sui habeant omnem franchisiam et libertatem [10] in agris, pascuis et nemoribus nostris prout homines nostri liberi acthenus habuerunt et eciam in aliis quibuscumque videlicet ad hedifficandum et callefaciendum ac eciam blada eorum claudendum in dictis nemoribus nostris. Item eciam ad pascendum omnia sua animalia, tam grossa quam minima, in dictis pascuis, landis et nemoribus nostris, preterea volumus et concedimus quod nos vel nostri contra tenorem presencium prescribere aliquid vel quod possessionem acquirere non possimus et si forte, quod absit, ante practum seu factum fuerit nullius penitus sit momenti.

In cujus rei testimonium damus et concedimus dictis filiis et successo-

(1) Important château féodal sis commune de Lignac (Indre). Il appartenait, dès 1040, à la famille de la Trémoille.

(2) Pour *satisfactio : compensatio* (du Cange).

(3) *Damnum vel injuria*, grief; *id est molestia* (du Cange).

(4) *Tallia seu prestatio quæ ordinariæ additur* (du Cange).

(5) *Tributum quod exigitur, quæritur, petitur;* cf. Charte d'Ithier de Magnac, 1278; Accord de 1331 entre le comte de la Marche et les chanoines du Dorat (du Cange).

(6) *Prestationes*, corvées (du Cange).

(7) *Reditus, tributum, quævis prestatio :* redevance (du Cange).

(8) *Reditus, proventus terræ, prædii, espleto, occitanis. Hoc anno burgenses de Subterranea ad invicem juraverunt, ut nullum omnino monachis darent expletum, quod vocatur tailliada* (du Cange).

(9) Brûlure.

(10) Immunités : *in recompensationem vestræ fidelitatis... licentiam, franchisiam et libertatem in terris cultis et incultis quibuscumque et quorucumque locorum distantium circa civitatem meam Aquensam spatio v leucorum pascendi... donamus.* Charte de R. Bérenger, comte de Provence, 1206 (du Cange).

ribus suis presentes litteras sigillo nostro sigillatas, una cum sigillo senescallis Pictavensis apud Montem Morilli [1] constituto pro rege Francorum illustri, ad nostram instanciam sigillatas; nos vero, Petrus Gaudini, subballivus Montis Mauriliis et custos dicti sigilli dicte senescallie, dictum militem volentem et petentem, presente et petente dicto Petro, pro se et fratribus suis atque successoribus suis, ad tenendum et observandum omnia et singula predicta, per judicium curie dicti domini regis condempnavimus ac sigillum predictum, ad peticionem dicti militis, presentibus litteris apponimus in testimonium premissorum, testibus presentibus Petro Villamundi, canonico Montismaurillii, et Stephano de Jouhac [2].

Datum die veneris ante Pasca anno Domini millesimo ducentesimo octoagesimo tercio [3]. Sic signatas in margine : Johannes de Calamera, clericus.

Vidimus *du 12 janvier 1446, rédigé par Denis Babelin, prêtre, et Guillaume de Rabalière, notaires; lettres de Mathurin Dubois* alias *Paris, garde du scel de Montmorillon, et de Thomas Touzeau, garde du scel du seigneur de la Trémoille. A cette époque, cette pièce était encore munie de deux sceaux.*

(1) Nous avons dit que la seigneurie de Lussac, d'où dépendait Montbon, était comprise dans la sénéchaussée de Montmorillon.

(2) Jouac, canton de Saint-Sulpice-les-Feuilles, était un fief appartenant aux La Trémoille.

(3) Dans notre région l'année commençait au 25 mars; en 1283, Pâques était le 18 avril.

QUELQUES LETTRES D'ANNE DE BRETAGNE.

COMMUNICATION DE M. L'ABBÉ DURVILLE.

La publication des lettres d'Anne de Bretagne a déjà tenté plusieurs auteurs. Les historiens bretons, du Paz, D. Lobineau, D. Morice, en ont inséré un certain nombre dans les pièces justificatives ou preuves de leurs ouvrages. En 1857, M. Gaultier du Mottay a fait un premier recueil des lettres d'Anne[1] au chapitre de Tréguier. M. Le Roux de Lincy a grossi considérablement ce recueil. Il y a ajouté plusieurs lettres inédites tirées de la Bibliothèque nationale, du British Museum et de quelques collections particulières. Il est parvenu à en réunir trente-huit, dont voici la provenance :

a. Publication Gaultier du Mottay, neuf : nos 1, 2, 8, 10, 16, 22, 23, 26 et 27;

b. Bibliothèque nationale, dix-sept : nos 3, 4, 5, 6, 7, 9, 12, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 33, 34, 35 et 36;

c. British Museum, huit : nos 11, 14, 15, 17, 28, 29, 31 et 32;

d. Collection d'autographes du marquis de Biencourt, une : n° 30.

e. Collection Lajarriette, deux : nos 37 et 38;

f. D. Morice, *Preuves de l'Histoire de Bretagne*, une : n° 13.

Avec son projet de recueillir toutes les lettres connues d'Anne de Bretagne, on peut se demander pourquoi Le Roux de Lincy n'a pas utilisé davantage D. Morice. Au lieu d'une lettre, il pouvait lui en emprunter un plus grand nombre, comme on pourra le constater par la liste que nous en donnons plus loin.

(1) Ces lettres ont été publiées dans les *Mémoires de la Société archéologique et historique des Côtes-du-Nord*, année 1857.

(2) *Vie de la reine Anne de Bretagne*, Paris, 1860, t. III, p. 1-72.

Incomplète d'un côté, la publication Le Roux de Lincy contient, d'un autre, au moins trois pièces de trop : ce sont trois lettres fausses comprises sous les n°s 9, 37 et 38. Les deux dernières, qui ont appartenu à la collection Lajarriette, ont été faites d'après le n° 9, dont l'original est conservé depuis la fin du XVIIe siècle à la Bibliothèque nationale, dans le ms. français 2929, fol. 10 (anc. ms. 8465, fonds de Béthune).

Un spécimen de cette lettre a été publié dans l'*Isographie* et dans l'ouvrage de Le Roux de Lincy. C'est de ce spécimen que se sont servis les faussaires qui, vers 1847, lancèrent sur le marché d'autographes plusieurs lettres fausses d'Anne de Bretagne, conservées aujourd'hui, peut-être précieusement, dans des collections publiques ou particulières.

Sans rappeler ici les moyens de discerner les lettres vraies des lettres fausses d'Anne de Bretagne [1], nous n'hésitons pas à déclarer comme fausses les lettres qui font les n°s 9, 37 et 38 de la publication de Le Roux de Lincy, et sommes tenté de faire quelques réserves sur le n° 30, provenant de la collection de Biencourt, ainsi que sur toutes les lettres olographes d'Anne de Bretagne qui ont passé par les ventes publiques depuis 1847. Du reste, il sera facile de se faire une conviction sur l'authenticité de toutes les lettres olographes attribuées à Anne de Bretagne par leur comparaison avec les deux fac-similés que nous avons publiés.

Certes, les lettres olographes d'Anne de Bretagne ont dû être nombreuses à l'origine. La fille du duc François II avait reçu une instruction soignée à la cour brillante de son père. Son écriture authentique dénote, par son aisance, une main qui avait une grande habitude de la plume. Elle aimait à écrire de sa main aux personnes qui lui étaient chères ou pour lesquelles elle professait plus de respect.

Une de ses lettres à Germaine de Foix, sa nièce, devenue reine d'Espagne, est tout entière «de la main de vostre bonne et loyale tante». C'est aussi de sa main qu'elle écrivait à Mme d'Angoulême, mère de François Ier. Si la lettre que nous donnons plus loin a été écrite par une autre qu'elle, Anne croit devoir en donner la raison : «Ma cousine, vous ne serez ebaïe si je ne vous escris de ma main,

[1] C'est l'objet de notre étude : *Les faux autographes d'Anne de Bretagne : le faux autographe de la Bibliothèque nationale et ceux qui en procèdent*, avec fac-similé (Nantes, 1906, in-8°), et *Bulletin de la Société archéol. de Nantes.*

car aujourd'hui est venu au Roy nouvelles d'Espagne, et je suis embesongnée de fayre response aux letres que le Roy et la Royne d'Espagne m'ont ecriptes.»

Un bref du pape Alexandre VI nous apprend encore qu'Anne lui envoyait des lettres olographes. Voici en effet ce que nous lisons dans ce bref : «Accepimus nuper litteras Majestatis tue manu propria scriptas [1].»

C'est sans doute aussi de sa main que devaient être écrites les lettres nombreuses envoyées par Anne soit à Charles VIII, soit à Louis XII dans leurs expéditions d'Italie. Bien qu'on ne connaisse actuellement aucune de ces lettres, il ne semble pas qu'il soit téméraire d'avancer ce fait.

On pourrait même alléguer en sa faveur les miniatures d'un admirable manuscrit, perdu malheureusement pour la France et conservé à l'Ermitage de Saint-Pétersbourg [2]. Plusieurs de ces miniatures ont été publiées par Montfaucon dans les *Monuments de la monarchie française* [3]. Dans l'une, Anne assise à sa table écrit elle-même la lettre qu'elle destine à Louis XII; dans l'autre, elle plie cette lettre; dans la troisième, elle la remet au courrier. Dans les trois miniatures, la reine est entourée de ses dames d'honneur, mais elle s'occupe seule de sa correspondance : l'office de ces dames est seulement de lui tenir compagnie.

D'après une indication de D. Morice, Anne empiétait même parfois sur l'office des secrétaires de sa chancellerie. Cet auteur donne, en effet, le texte d'une commission en faveur de Gilles de Kermené, son premier échanson, datée du Mans le 3 septembre 1498 [4]. Il ajoute à la fin «escrit de la main de ladite dame». Si le fait est exact, il nous semble assez étrange pour être signalé.

Mais la correspondance de la reine était trop étendue pour que sa main pût y suffire. Elle avait constamment au moins quatre secrétaires attitrés qui figurent en cette qualité sur l'état des gages des officiers de son hôtel.

(1) Arch. départ. de la Loire-Inférieure, E 54.

(2) *Épitres en vers composées par les poètes royaux de Louis XII et d'Anne de Bretagne pendant la guerre d'Italie.*

(3) T. IV, p. 109, 112, 114.

(4) D. Morice, *Preuves*, III, p. 796.

Voici, avec leurs appointements, ceux que nous lui trouvons sur un compte de ce genre qui va de 1497 à 1498 [1].

Secrétaires :

Guillaume de Forestz, IIᶜ XLˡ.
Crespin Normant, IIᶜ XLˡ.
Jehan Simon, Cˡ.
Jehan Sappin, IIᶜ XLˡ.

L'état précédent, qui va de 1496 à 1498 [2], lui donne les cinq secrétaires suivants : Guillaume de la Forest, Crespin Normant, Jehan Simon, Michel Guy et Laurens Maczault; les deux premiers sont aux gages de 240 livres, les trois autres aux gages de 100 livres.

Anne eut à sa disposition un plus grand nombre de secrétaires. Voici la liste de ceux dont jusqu'ici nous avons pu relever les noms soit sur ses lettres missives, soit sur ses lettres patentes :

Forestz (Guillaume de), 1488, 1508.
Garin, 1493, 1503.
Grapin [3], 1505.
Guichart, 1490, 1491.
Guy (Michel), 1496.
La Lande (De), 1490.
La Vigne (André de), 1505.
La Ville (De), 1492.
Le Blanc (Roland), 1490 (ou Le Blain, 1488).
Le Laceur (Pierre), 1488, 1489.
Maczault (Laurent), 1489, 1498.
Marchant (Macé), 1503, 1510.
Minec ou Le Minec (Jehan), 1498.
Normant (Crespin), 1494, 1510.
Salmon (Guillaume), 1490, 1498.
Sapin (Jehan), 1496, 1509.
Serres (?), 1492.
Sevize, 1492, 1503.
Simon (Jehan), 1496, 1498.
Tressart, 1513.
Vaucouleur (sans date).

Plusieurs de ces secrétaires étaient attachés à la reine dès le temps où elle était duchesse de Bretagne. La Bretonne qu'elle était restée, elle aimait à s'entourer de Bretons. Quelques-uns même,

(1) *Estat des gaiges des officiers, dames et damoiselles de l'ostel de la Royne pour l'année commençant le premier jour d'octobre l'an mil IIIIᶜ IIIIˣˣ dix-huit et finissant le derrain jour de septembre s'ensuivant, mil IIIIᶜ IIIIˣˣ dix-neuf.* (Arch. départ. de la Loire-Inférieure, E 210.)

(2) Godefroy, *Histoire de Charles VIII* (1684), p. 708. En 1506, les quatre secrétaires de la reine sont : *Guillaume Forest, Crispin Normant, Jehan Sapin* et *Macé Marchand.* (D. Morice, *Preuves*, III, p. 877.)

(3) Elle avait à son service un autre *Grapin* du prénom de Jacques, chevaucheur d'écurie.

comme Pierre Le Laceur et Guillaume de Forestz, avaient été secrétaires de François II, son père. En 1487, à la mort de Pierre du Chaffault, évêque de Nantes, «Guillaume de Forest, secrétaire du duc», avait été institué «concierge» du château de Chassay, situé en Sainte-Luce, près Nantes, maison de campagne de l'évêché, pour tout le temps que le siège épiscopal serait vacant[1].

Devenue veuve en 1498, Anne ramena ses Bretons en Bretagne et plaça quelques-uns de ses secrétaires dans sa chancellerie. Dans son règlement pour la chancellerie de Bretagne, daté de Blois le 9 avril 1498, elle en nomme secrétaires «messires Guillaume de Forestz, Guillaume Salmon, Laurens Maczault, Jehan le Minec... et Crespin Normant»[2].

Cependant les Bretons n'étaient pas les seuls à être honorés de sa confiance. Son amour pour les lettres la portait à s'attacher ceux qui les cultivaient. C'est ainsi que nous trouvons parmi ses secrétaires le chroniqueur-poète *André de la Vigne*. Auteur de plusieurs pièces en vers sur les expéditions d'Italie, il montra plus de reconnaissance que de talent dans les épitaphes et rondeaux qu'il composa en l'honneur de sa maîtresse, à l'occasion de sa sépulture à Saint-Denis.

Rangerons-nous parmi les secrétaires d'Anne «le poète royal», *Fauste Andrelin de Forli?* Pendant l'expédition de Louis XII en Italie, il a composé, au nom de la reine, des épîtres en vers latins[3], dans lesquelles il exprime les sentiments de douleur qu'elle pouvait éprouver pour la longue absence de son mari; épîtres que, par une distraction singulière, un historien d'Anne a attribuées à la reine elle-même[4]; mais jusqu'ici nous n'avons rencontré aucune lettre d'Anne contresignée de son nom.

Il est cependant certain qu'Anne dans sa correspondance ne se servait pas que de la main de ses secrétaires en titre. Son entourage de dames et de demoiselles lui fournissait parfois des secrétaires d'occasion. Dans ce nombre nous signalerons Michelle de Saubonne. Une note ajoutée à la copie d'une lettre[5] que nous don-

[1] Arch. départ. de la Loire-Inférieure, reg. de chancellerie, B 11, 17 nov.

[2] D. Morice, *Preuves*, III, p. 791.

[3] B. de Montfaucon, *Monuments de la monarchie françoise*, t. IV, p. 108.

[4] Trébuchet, *Anne de Bretagne* (Nantes, 1822), p. 34.

[5] Cette lettre, signée *Anne*, est accompagnée d'une autre portant la même adresse et partant du même endroit. Le *Catalogue des manuscrits de la Biblio-*

nons plus loin (n° XXVII), nous apprend que c'est elle qui a écrit cette lettre, signée *Anne*, et adressée à la comtesse d'Angoulême, mère de François Ier.

Ce grand nombre de secrétaires n'étonnera pas, pour peu que l'on connaisse l'activité dévorante d'Anne de Bretagne. Cette activité, en rapport avec sa position, ne trouvait pas à se satisfaire dans les soins si nombreux qu'elle donnait à tout son entourage. Elle franchissait les limites de la cour et même du royaume, elle atteignait les cours d'Angleterre, d'Espagne, de Hongrie, de Rome, partout où Anne avait des affections ou des intérêts. Dès qu'elle était séparée d'une personne à laquelle elle s'était attachée, elle se dédommageait, par le plaisir de lui écrire, de l'ennui de ne pouvoir plus lui parler.

Rien de curieux, sous ce rapport, comme l'étude d'une seule année de sa correspondance. Sans entreprendre ici ce travail, bornons-nous à dire qu'il jetterait une lumière très vive sur sa vie et sur son caractère. On y voit une maîtresse de maison qui donne à ses affaires tous les soins qu'elles réclament, sans rien négliger de ses petits plaisirs. A une commission concernant les grands intérêts de son duché de Bretagne en succède une autre d'un caractère moins grave : on dépêche un page pour aller «chercher des petits chiens pour le plaisir d'icelle dame», et les frais du voyage sont enregistrés entre ceux de deux autres d'un but tout différent.

Aucun événement important dans la vie de ceux auxquels elle s'intéresse ne la laisse insensible. Par correspondance ou autrement, elle s'occupe elle-même de marier ses dames ou demoiselles d'honneur. Si elles se marient en dehors de sa cour, c'est pour elle une occasion de leur rappeler qu'elle reste toujours fidèle à leur souvenir. Le 16 février 1498, elle écrit ainsi, de Tours, une lettre au bailli de Senlis pour le mariage de sa fille, qu'elle a eue pendant quelque temps dans sa maison.

Qu'un de ses officiers vienne à avoir un enfant loin de la cour, vite Anne y dépêche un de ses pages, et le 16 novembre 1497, l'un d'eux part d'Amboise pour porter une lettre à Pierre Pie-

thèque de Nantes l'attribue à tort à la duchesse Anne. La comtesse d'Angoulême y est appelée non pas *ma cousine*, comme dans la première, mais *madame* : la lettre a été écrite, comme l'autre, par Michelle de Saubonne, et elle est de sa rédaction.

douault[1], son écuyer tranchant, et à sa femme «qui est demourée acouchée à Villefranche en Beaujolais».

Enfin, dans les circonstances douloureuses de la vie, quand on est affligé de la perte d'une personne chérie, Anne prend part encore à cette douleur. Le 26 novembre 1497, elle écrit d'Amboise une lettre à Mme de Dunois, à «Monstereul-Bellay, pour la reconforter et consoler de la mort de M. le duc de Savoie».

Ces délicatesses, qui attachaient si fortement à la reine Anne toutes les personnes de sa cour, entraînaient des frais considérables de correspondance. Malheureusement, on ne peut plus avoir une idée de cette activité épistolaire que par l'enregistrement de ces frais. On constate que le poste de secrétaire d'Anne n'était pas une sinécure. Mais que sont devenues toutes les lettres écrites par tant de mains?

Leur recherche serait des plus intéressantes. Ces lettres nous donneraient des détails abondants, d'un caractère officiel ou intime, sur les faits ou les personnages de cette époque. Elles mettraient surtout plus vivement en relief la physionomie déjà si attrayante d'Anne de Bretagne, et justifieraient l'admiration si grande qu'ont eue pour elle tous ses contemporains, et les regrets si vifs qu'ils ont éprouvés de sa mort.

Malheureusement, la plupart de ces lettres semblent avoir péri, et la recherche de celles qui restent est des plus difficiles. Il doit s'en trouver dans bien des dépôts publics ou dans des archives particulières. Leur collection complète ne nous semble pas près de se faire. Aussi notre but n'est-il que d'en réunir ici quelques-unes qui nous ont passé sous les yeux dans l'étude que nous avons faite pour établir la fausseté de la lettre du fonds Béthune.

Notre recueil comprend vingt-sept lettres. Si nous y ajoutions les treize publiées déjà par D. Morice et dont Le Roux de Lincy, sans que nous puissions deviner pourquoi, n'a pas cru devoir dire un mot, nous arriverions au nombre de quarante.

Les trente-huit lettres que ce biographe d'Anne de Bretagne a publiées devant être réduites à trente-cinq, par suite de la fausseté incontestable des trois lettres olographes dont nous parlons plus

[1] En 1506, Pierre de Piedouault figure sur l'état de la maison de la reine «au nom de Marguerite de Piedouault sa fille». (D. Morice, *Preuves*, III, 877.)

haut, nous arrivons ainsi à porter le nombre des lettres d'Anne jusqu'à soixante-quinze [1].

C'est bien peu de chose eu égard au nombre considérable de lettres qu'Anne a écrites elle-même ou fait écrire. Cela représente à peine quelques mois de sa correspondance, et cette correspondance comprend au moins vingt années.

Cependant cet échantillon suffit pour nous donner une idée de son talent littéraire. Ces lettres sont de sa rédaction, elle les dictait ou en donnait les minutes. Dans le style alerte de ses lettres familières [2], on retrouve cette intelligence vive, primesautière, prompte à la repartie qui faisait un des charmes de sa conversation. Sa souplesse d'esprit la fait passer aisément du grave au doux, du plaisant au sévère. Jalouse de son autorité, qu'elle maintient avec une ténacité de Bretonne, elle l'affiche dans sa lettre au notaire Richart Maillart, comme elle la fait pressentir dans celle au pape Alexandre VI [3]. La différence est seulement dans le ton de la lettre; elle tient compte des distances, elle observe les formes, mais quand elle prie le «tressaint pere» et requiert sa sainteté «que son plaisir soit ne faire aucune provision de l'evesché de Rennes à quelque personne que ce soit» jusqu'à ce qu'elle ait désigné son candidat, on sent qu'elle ne permettra pas que le plaisir du pape aille contre sa propre volonté.

[1] Nous trouvons l'indication de deux autres dont nous n'avons pu consulter le texte. La première nous est signalée par M. H. Omont dans le catalogue Alfred Morrison (1883). Elle est ainsi mentionnée : «Anne de Bretagne. *A. L. S.* to her daughter I page folio with superscription thanking her for inquiries the writer says she is none the worse for her journey : Vous asurenst ma fille que me trouverés bonne mere, car vous my obligés de plus en plus veu les gracieuses lestres que m'escripvés.» *Catalogue of the collection of autograph letters and historical documents*, by Alfred Morrison (1883). Cette collection renferme aussi l'original de la lettre publiée sous le n° 30 par Le Roux de Lincy (*second series*, 1882-1893).

La seconde lettre à laquelle nous faisons allusion est ainsi indiquée par M. Bertrand de Broussillon (*La Maison de Laval*, t. IV, p. 34) : 1502, 20 oct. lettre par laquelle Anne de Bretagne recommande au pape Françoise de Rieux, dame de Châteaubriant, qui faisait le voyage de Rome avec une suite de quarante personnes (note B. N. Franç., 22331, 239). Il a été aussi vendu à la vente Chalabre, en 1833, une lettre autographe signée d'Anne de Bretagne adressée à sa fille Claude. C'est peut-être la première des deux dont nous venons de parler.

[2] Voir n°s XXI et XXII.

[3] Voir n°s XVI et XXVI.



Ainsi la correspondance d'Anne de Bretagne nous ferait pénétrer plus intimement dans les profondeurs de sa nature. Peut-être même sa publication ajouterait-elle un fleuron de plus à sa couronne.

Les personnages royaux n'ont guère ambitionné la gloire littéraire. Pour quelques-uns cependant, elle leur est venue par surcroît. On sait ce que le bon roi Henry a gagné à la publication de sa correspondance. Peut-être adviendrait-il à notre bonne duchesse quelque chose de semblable, si l'on parvenait à publier un plus grand nombre de ses lettres, ces conversations avec ceux de loin, avec ceux de plus tard, où elle laissait parler librement son esprit et son cœur.

En attendant que les admirateurs d'Anne de Bretagne élèvent ce monument à sa mémoire, nous y apportons notre pierre dans ce recueil, nous allions dire dans ce second fascicule du travail commencé par Le Roux de Lincy.

Nous donnerons d'abord la table de celles qu'il a publiées dans sa *Vie de la reine Anne de Bretagne*, t. III; puis la liste de celles que nous trouvons dans les *Preuves de l'Histoire de Bretagne* de D. Morice, et enfin le texte de celles qui sont l'objet particulier de cette étude.

Ces dernières nous ont été ainsi fournies par les fonds suivants :

Archives nationales, dix : n°s II, III, IV, V, VIII, IX, X, XI, XII, XIII;

Archives départementales de la Loire-Inférieure, cinq : n^os^ I, XVI, XIX, XXV, XXVI;

Bibliothèque municipale de Nantes (1), onze : n°s VI, VII, XV, XVII, XVIII, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXVII;

Musée Dobrée, à Nantes (2), un : n° XIV.

(1) Elles ont été recueillies par M. Bizeul, de Blain, et sont adressées au seigneur de Rohan, dont la famille avait son dépôt d'archives dans le château de cette localité; sur les onze, six sont des originaux, cinq des copies.

(2) Le Musée Dobrée et la bibliothèque municipale possèdent en plus, chacun, une lettre fausse, cataloguée jusqu'ici comme lettre olographe. Nous ne croyons pas devoir en faire état.

A. — Catalogue des lettres publiées par Le Roux de Lincy.

I. [1493.] Blois, 13 octobre. — Lettre aux chanoines et chapitre de Tréguier; contres. *de Treguery*. Publiée par M. Gaultier du Mottay (*Mémoires de la Société archéologique et historique des Côtes-du-Nord*, 1857).

II. [1493.] Lyon, 30 novembre. — Lettre aux chantre, chanoines et chapitre de Tréguier; contres. *Garin*. Publiée par M. Gaultier du Mottay (*ibid.*).

III. [1494.] Vienne (Dauphiné), 5 août. — Lettre à M. du Bouchaige; contres. *de Forestz*. D'après Bibl. nat., ms. franç. 2922 (anc. 8459), fol. 32.

IV. [1495.] Moulins, 3 septembre. — Lettre aux gouverneurs du Dauphin; contres. *de Forestz*. Bibl. nat., *ibid.*, fol. 38.

V. [1495.] Seganges-lez-Moulins, 16 septembre. — Lettre aux gouverneurs du Dauphin; contres. *de Forestz*. Bibl. nat., *ibid.*, fol. 50.

VI. [1495.] Moulins, 21 septembre. — Lettre aux mêmes (?), contres. *de Forestz*. Bibl. nat., *ibid.*, fol. 27.

VII. [1495.] Moulins, 18 octobre. — Lettre aux mêmes; contres. *de Forestz*. Bibl. nat., *ibid.*, fol. 33.

VIII. [1498.] Amboise, 17 avril. — Lettre au chapitre de Lantreguyer; contres. *de Forestz*. Publiée par M. Gaultier du Mottay, 1857.

IX. Sans lieu ni date. — Lettre au roi Louis XII. Bibl. nat., ms. franç. 2929 (anc. 8465), fol. 10 (lettre fausse).

X. [1498.] Étampes, 20 août. — Lettre au chapitre de Tréguier; contres. *de Forestz*. Publiée par M. Gaultier du Mottay, qui la date de 1505.

XI. [1500.] Blois, 20 février. — Lettre au roi de Castille; contres. *Sapin*. British Museum, fonds de Simancas.

XII. [1501.] Grenoble[1], 18 juin. — Lettre à Mme du Bouchaige; contres. *Delavigne*. Bibl. nat., ms. franç. 2929 (anc. 8465), fol. 52.

XIII. [1503.] Lyon, 2 novembre. — Lettre au maréchal de Rieux; contres. *Marchant*. D. Morice, *Histoire de Bretagne*, t. III, col. 561.

[1] Cette lettre doit être de 1505 et non de 1501. Elle est relative à la santé de la fille d'Anne de Bretagne. Il y est question de *maistre Albert*, comme dans le n° xviii. Elle est contresignée Delavigne, comme les nos xviii, xix. Au cours de son *Histoire d'Anne de Bretagne*, Le Roux de Lincy date cette même lettre du 18 janvier 1501 et le n° xviii de 1507 (t. I, p. 194 et 195).

XIV. [1503.] [ ], 18 septembre. — Lettre à ses oncle et tante Ferdinand et Ysabelle, roi et reine de Castille, etc.; contres. *Sevizes*. British Museum, fonds de Simancas.

XV. [1503-1505.] Orléans, 18 septembre. — Lettre aux mêmes; contres. *Sevizes*. British Museum, *ibid.*

XVI. [1503.] Blois, 21 janvier. — Lettre aux chanoines et chapitre de Tréguier; contres. *Garin*. Publiée par M. Gaultier du Mottay, 1857.

XVII. [1505.] Bourges, le 21 avril. — Lettre à son oncle Ferdinand, roi de Castille; contres. *Marchant*. British Museum, fonds de Simancas.

XVIII. [1505.] Grenoble, 11 juin. — Lettre à Mme du Bouchaige; contres. *Delavigne*. Bibl. nat., ms. franç. (anc. 8457), fol. 5.

XIX. [1505.] Grenoble, 17 juin. — Lettre à la même; contres. *Delavigne*. Bibl. nat., ms. franç. 2929 (anc. 8465), fol. 19.

XX. [1505.] Valence, 1er juillet. — Lettre à la même; contres. *C. Normant*. Bibl. nat., ms. franç. 2929 (anc. 8465), fol. 5.

XXI. [1505.] Valence, 26 juillet. — Lettre à la même; contres. *Grapin*. Bibl. nat., ms. franç. 2929 (anc. 8465), fol. 43.

XXII. [1505.] Blois, 25 novembre. — Lettre au chapitre de Tréguier; contres. *Le Normand*. Publiée par M. Gaultier du Mottay, 1857.

XXIII. [1505.] Blois, 17 mars. — Lettre au même; contres. *Marchant*. Publiée par le même et en partie par D. Morice, III.

XXIV. [1507.] Angers, 3 avril. — Lettre à Mme du Bouchaige; contres. *Marchant*. Bibl. nat., ms. franç. 2929 (anc. 8465), fol. 41.

XXV. [1507.] Angers, 2 avril. — Lettre à la même; contres. *Marchant*. Bibl. nat., ms. franç. 2929 (anc. 8465), fol. 43.

XXVI. [1507.] Nantes, 25 juin. — Lettre à l'évêque de Tréguier; contres. *Marchant*. Publiée par M. Gaultier du Mottay, 1857.

XXVII. [1507.] Nantes, 25 juin. — Lettre au chapitre de Tréguier; contres. *Marchant*. Publiée par M. Gaultier du Mottay, 1857.

XXVIII. [1509.] Plessis-lez-Tours, 29 mai. — Lettre à son oncle le roi d'Espagne. A la fin, quelques lignes olographes avec la signature *Anne*; contres. *Sapin*. British Museum, fonds de Simancas.

XXIX. [1509.] Grenoble, 25 avril. — Lettre au même; contres. *Le Normant*. British Museum, *ibid.*

XXX. [1510.] Blois, 28 mai. — Lettre au chancelier. D'après l'original autographe qui fait partie de la collection de M. le marquis de Biencourt. Publié aussi dans *The collection of autograph letters and historical documents* formed by Alfred Morrison. Second series, 1882-1893 (London, 1893).

XXXI. [1513.] Blois, 13 décembre. — Lettre à son oncle le roi d'Espagne; contres. *Tressart.* British Museum, fonds de Simancas.

XXXII. [De 1505 à 1513 (?).] Sans lieu ni date. — Lettre à la reine d'Espagne sa nièce. British Museum, *ibid.* Lettre olographe, dont nous avons publié le spécimen dans *Les faux autographes d'Anne de Bretagne.*

XXXIII. [1510 à 1514.] Blois, 19 janvier. — Lettre à M. de Saint-Bonnet; contres. *Marchant.* Bibl. nat., ms. franç. 2929 (anc. 8465), fol. 7.

XXXIV. [1510 à 1514.] Blois, 10 septembre. — Lettre à M. du Bouchaige; contres. *C. Normant.* Bibl. nat., ms. franç. 2929 (anc. 8465), fol. 12.

XXXV. [1510 à 1514.] Blois, 12 septembre. — Lettre au même; contres. *C. Normant.* Bibl. nat., ms. franç. 2929 (anc. 8465), fol. 18.

XXXVI [?]. Blois, 6 novembre. — Lettre à M. de Montmorency; contres. *Sapin.* Bibl. nat., ms. franç. 2932 (anc. 8468), fol. 5.

XXXVII [?]. Orléans, 8 septembre. — Lettre au vicomte de Rohan. Collection Lajarriette (lettre probablement fausse).

XXXVIII. Sans lieu ni date. — Lettre à M. de la Trémoille. Collection Lajarriette. Lettre fausse, original aujourd'hui à la bibliothèque municipale de Nantes.

B. — Catalogue des lettres publiées par D. Morice, et non indiquées par Le Roux de Lincy.

I. Lettre aux habitants de Guingamp, Guérande, 17 septembre [1488]. — Signée *Anne,* contres. *de Forest* (D. Morice, III, 608; d'après les *Mémoires de du Paz*).

II. Lettre aux mêmes, Guérande, 24 septembre [1488]. — Signée *Anne,* contres. *Le Laceur* (*ibid.,* 610; même provenance).

III. Lettre à quelques gentilshommes associés pour reprendre Guingamp, Rennes, 16 mars [1489]. — Signée *Anne,* contres. *Le Blain* (*ibid.,* 627; d'après les archives de la maison de Kerousy).

IV. Lettre à son chambellan Morice du Mené, Rennes, 6 avril 1489. — Signée *Anne* (*ibid.,* 639; d'après du Paz).

V. Lettre à M. de Kerousy, Rennes, 13 avril [1489]. — Signée *Anne,* contres. *de Forest* (*ibid.,* 639; d'après les archives de Kerousy).

VI. Lettre à Morice de Mené, capitaine de sa garde, Rennes, 8 janvier [1490]. — Signée *Anne,* contres. *de la Lande* (*ibid.,* 656; d'après du Paz).

VII. Lettre au sieur de Kerousy, fauxbourgs de Nantes, 23 janvier [1490]. — Signée *Anne*, contres. *Guichart* (*ibid.*, 657; d'après les archives de Kerousy).

VIII. Lettre aux chapitre et habitants de Saint-Malo, Baing, 11 octobre [1498]. — Signée *Anne*, contres. *Minec* (*ibid.*, 797; d'après les titres de l'église de Saint-Malo).

IX. Lettre à Salomon de Kergournadec, Nantes, 10 février [1499]. — Sans indication de signature (*ibid.*, 836; d'après une copie).

X. Lettre au maréchal de Rieux, Lyon, 2 novembre [1503]. — Signée *Anne*, contres. *Marchand* (*ibid.*, 862; orig. communiqué par M. de Rieux).

XI. Lettre au chapitre de Vannes, touchant l'élection de l'évêque, Lyon, 2 janvier [1504]. — Signée *Anne*, contres. *Marchant* (*ibid.*, d'après les titres de l'église de Vannes).

XII. Lettre au chapitre de Tréguier, sur la mort de son évêque, Blois, 18 mars [1505]. — Signée *Anne*, contres. *Marchant* (*ibid.*, 876; d'après du Paz).

XIII. Lettre à Tristan de Carné, Bourges, 2 mars. — Signée *Anne*, contres. *Vaucoulleur* (*ibid.*, 917; d'après les *Mémoires généalogiques de la maison de Carné*).

C. — Lettres inédites ou éparses d'Anne de Bretagne.

I

LETTRE AUX CAPITAINES DE L'ARMÉE D'ANGLETERRE DÉBARQUÉE EN BRETAGNE.

(Rennes, 30 mai [1491].)

Tres chiers et grans amys, bien cordiallement nous recommandons à vous. Pour ce que avons eu quelques nouvelles de votre descente [1] en nostre pays, avecques le bon et grant secours que monseigneur mon bon père le Roy d'Angleterre nous a envoyé, nous avons expedié le cappitaine

[1] La qualité de *Royne des Romains* qu'Anne prend à la fin de la lettre ne permet pas de voir cette descente des Anglais dans celle qui se fit en 1489. Il s'agit d'une autre qui eut lieu en 1491, et dont il est question dans une lettre de Maximilien et Anne, datée de Rennes, 23 mai 1491. (D. Morice, *Preuves*, III, 702.) La lettre que nous publions n'a pas été connue, ou du moins n'a pas été utilisée par les anciens historiens bretons.

Lornay[1], le seigneur de la Moussaye[2] et Thomas de Kerazret[3], nostre prevost de mareschaulx, noz chambellains, pour vous recuillir et faire pourveoir des choses qui vous seront neccessaires, aussi vous dire de nostre desir et intencion, lesquelz veillez croyre de ce quilz vous en diront de nostre part, et nous faire amplement savoir de voz nouvelles, avecques, se chose desirez que faire puissons, et nous le ferons de très bon cueur, comme sceit Nostre Seigneur qui, tres chiers et grans amys, vous ayt en sa saincte garde. Escript à Rennes, le penultieme jour de may.

La Royne des Romains, duchesse de Bretaigne et bien vostre.

Signé : Anne. *Contresigné :* Deforestz.

Au dos : A tres chiers et grans amys les capitaines de l'armée d'Angleterre presentement envoyée à nostre secours par monseigneur mon bon père le Roy d'Angleterre.

[Original, papier. — Arch. départ. de la Loire-Inférieure, E 123.]

II

RECOMMANDATION EN FAVEUR DE MAÎTRE AUBERT LEVISTE, CONSEILLER AU PARLEMENT.

(Paris, 15 février 1492.)

De par la Royne,

Noz amez et feaulx,

Nous avons sceu presentement le congié de resigner qui a esté naguières donné et octroyé par monseigneur à maistre Estienne de Boully, son conseillier clerc en sa court de Parlement, pour resigner ledit office au prouffit de maistre Aubert Leviste, son beau père, conseillier aussi de mondit seigneur, et rapporteur de sa chancellerie, et pour ce que nous desirons, de nostre part, le bien et avancement dudit maistre Aubert Leviste, nous vous prions si très acertes que faire povons, que à nostre requeste, le

[1] Louis de Menton, sgr de Lornay, figure dans un compte de 1491 avec la qualité de «capitaine général des Almans residans au service de la Royne» (D. Morice, *Pr.*, III, 725), et dans d'autres de 1496, 1497 et 1498, avec celle d'«écuier d'écurie» et de «capitaine des cent Allemans du Roy». (Godefroy, *Hist. de Charles VIII*, p. 707.) Il prit part à la bataille de Fornoue. (Commynes, liv. VIII, chap. 11 ; cf. chap. 18.)

[2] Messire Amaury de la Moussaye, sgr de Kergoat, grand veneur de Bretagne juqu'en 1488 (D. Morice, *Pr.*, III, p. 583), homme d'armes de la Reyne. Il figure fréquemment dans les anciens comptes de son hôtel.

[3] Il commandait, en 1481, 20 lances et 30 archers (D. Morice, *Pr.*, III, 390), et était prévôt des maréchaux sous le duc François II. (*Ibid.*, p. 736.)

vueillez recevoir oudit office, selon la forme et teneur des lectres dudit congié; et en acquiescant à nostredite requeste, qui est la première [1] que vous avons faite en tel cas et matières d'offices, vous nous ferez tres agreable service et plaisir duquel nous aurons souvenance en temps et lieu. Donné à Paris, le quinziesme jour de février.

Signé : Anne. *Contresigné :* Delaville.

Au dos : A nos amez et feaulx conseilliers les gens tenant la court de Parlement.

[R. xvii feb. miiii^c nonag. primo [2].]

[Original, papier. — Arch. nat., X^1a 9321, n° 35.]

III

RECOMMANDATION EN FAVEUR DE PIERRE BRACQUE ET LOYSE DE CLAUX DANS LEUR PROCÈS CONTRE DAMOISELLE ANNE GAUDIN.

(Paris, 12 mars [1492].)

De par la Royne,

Tres chers et especiaulx amys,

Nous avons sceu que par devant vous y a ung procès par escript prest à juger entre noz chers et bien amez Pierre Bracque et Loyse de Claux d'une part, et damoiselle Anne Gaudin d'autre, et pour ce que ledit Bracque et ses parens nous ont fait plusieurs grans services et que desirons l'adjudicature dudit procès, nous vous prions que en bonne et briefve justice le vueillez vuyder, et en ce faisant nous ferez très agreable service et plaisir que recongnoistrons envers vous quant d'aucune chose nous requerrez. Donné à Paris, le xiie jour de mars.

Signé : Anne. *Contresigné :* Serres [3].

Au dos : A nos tres chers et especiaux amys les presidens et conseilliers de Parlement en la Chambre des enquestes.

[R. xiii marcii, mil. iiii^c nonag. primo.]

[Original, papier. — Arch. nat., X^1a 9321, n° 39.]

[1] Anne venait d'être sacrée le 8 février à Saint-Denis, et avait fait son entrée à Paris le lendemain.

[2] Toutes les lettres tirées des Archives nationales portent l'indication que nous mettons entre []. *R* ou *R^ta* marque la date de réception, et par conséquent donne l'année de la lettre d'une façon certaine.

[3] Nous ne garantissons pas cette lecture. Ce secrétaire nous semble le même que *Sevizes* qui figure sur les lettres publiées par Le Roux de Lincy.



IV

RECOMMANDATION AU PARLEMENT EN FAVEUR DE JEAN DE MIRAMONT AU SUJET DE SON PROJET DE MARIAGE AVEC JEANNE DE MONCHY.

(Dun-le-Roy, 11 décembre [1494].)

De par la Royne,
Nos amez et feaulx,

Il peult avoir ung an ou environ que procès est meu par devant vous entre Pierre[1] et Jehan de Monchy et Jehan de Rochebaron d'une part, à l'encontre de nostre cher et bien amé escuier d'escuerie Jehan de Myramont[2], et ce à cause d'aucun traicté de mariage fait dudit nostre escuier et de Michelle de Monchy, fille dudit Pierre de Monchy, et ainsi qu'il nous a esté dit, l'on a fait plusieurs grans griefz et extorcions audit nostre escuier, et pour ce que desirons qu'il soit favorablement traicté et bonne justice luy estre faicte pour les bons et agreables services qu'il nous a faitz et continue chascun jour, près et à l'entour de nostre personne, nous vous prions bien affectueusement que, en faveur de nous, vous vueillez en bonne et briefve expedicion de justice avoir ledit nostre escuier pour especiallement reconmandé en son bon droit, et vous nous ferez très singulier plaisir. Donné à Dun le Roy, le unziesme jour de decembre.

Signé : Anne. *Contresigné :* C. Normant.

Au dos : A noz amez et feaulx les gens tenant la cour de Parlement à Paris.

[R^{ta} xvi^{a} decembris, m° iiii^{c} nonages. iiii°.]

[Original, papier. — Arch. nat., X^{1a} 9321, n° 69.]

(1) Pierre de Monchy, sgr de Montcavrel, Massi, etc., lieutenant du Roi en Picardie, père de Jean III du nom, qui mourut à la bataille de Ravenne (1512). Sa fille Michelle épousa : 1° Galois Blondel, baron d'Argoulles ; 2° Jean de Rochebaron, seigneur de Lignon. (*Moréri*, art. Monchi ; P. Anselme, t. VII, p. 550.)

(2) Jehan de Miraumont ou de Mirammont figure parmi les «escuiers d'escuerie» sur divers états des gages des officiers de l'hôtel de la Reine. (État de 1492, Le Roux de Lincy, *op. cit.*, t. IV, p. 4. — État de 1496, *Hist. de Charles VIII*, par Godefroy, 1684, p. 707. — État de 1498-1499, Arch. départ. de la Loire-Inférieure, E 210. Il y avait aussi un Jehan de Hautefort, sgr de Miraumont, chambellan des rois Charles VII et Louis XII. (P. Anselme, t. VII, p. 330.)

V

RECOMMANDATION EN FAVEUR DE MICHEL DE SOUASSE, DU PAYS DE NAVARRE, CONTRE PHILBERT DE LA BAUME.

(Moulins, 31 décembre [1494].)

De par la Royne,

Nos amez et feaulx,

Nous avons esté advertiz qu'il y a certain procès pendant par devant vous et prest à juger entre ung nommé Philbert de la Baume appelant, d'une part, et ung aultre nommé Michel de Souasse [1], des pays de Navarre, en faveur duquel nostre tres chere et tres amée tante la princesse de Vienne [2] nous en a escript, d'autre part, et pour ce que desirons faire pour nostredite tante, aussi que les estrangiers sont à favoriser, et que aucuns nos speciaulx serviteurs nous en ont semblablement pour luy fait requeste, à ceste cause, nous en avons bien volu escripre et faire prier affectueusement à ce que le plus tost que possible sera, vous faites vuyder et expedier ledit procès, en ayant le bon droit dudit Souasse en justice pour recommandé, et vous nous ferez tres singulier plaisir. Donné à Molins, le derrain jour de decembre.

Signé : ANNE. *Contresigné :* C. NORMANT.

Au dos : A noz amez et feaulx les gens tenant le Parlement de monseigneur à Paris.

[R^{ta} xv^{a} die januar. M^{o} IIII^{c} nonages. IIII°.]

[Original, papier. — Arch. nat., X^{1a} 9321, n° 82.]

VI

LETTRE AU SEIGNEUR DE ROHAN [3] TOUCHANT LA REMISE D'UNE AFFAIRE FIXÉE AU 1er AVRIL.

(Moulins, 18 mars [1495].)

Mon cousin,

J'entendoye que ceulx qui ont esté commis et depputez par monseigneur pour besongner au fait de voz demandes se deussent trouver icy en ceste

(1) En 1501, un compte d'Anne alloue 400 livres à Diego de Soace en attendant quelque office. (D. MORICE, *Pr.*, III, 856.)

(2) Madeleine de France, fille de Charles VII, mariée le 7 mars 1461 à Gaston de Foix, prince de Viane. Le P. Anselme place à tort sa mort en 1486: «Elle mourut, dit-il, en 1486 et non en 1495 comme l'a dit Zurita», t. I, p. 118. Nous avons déjà relevé cette divergence dans notre Catalogue des manuscrits du musée Dobrée, article PHILIPPE DE COMMYNES, p. 465.

(3) Jean II, vicomte de Rohan, fils d'Alain IX. Il avait épousé, le 8 mars 1461, Marie de Bretagne, fille du duc François Ier et d'Isabeau d'Écosse, et cousine de la reine Anne. Il mourut en 1516.

ville au premier jour d'avril ainsi que le vous avoye escript, et à ceste cause avoye mandé au procureur general de Bretaigne et autres gens de conseil dudit pays se y rendre. Toutes foiz, les presidens et conseilliers de Paris à ce commis m'ont fait savoir qu'ilz desireroient bien que ledit jour fut supercedé jusques après la feste de Pasques. Considerans que entre ledit premier jour d'avril et Pasques y a peu de temps[1], lequel temps est plus pour employer à Dieu que à visiter procès, par quoy ny pourroient pas faire grant chose. et aussi que en cedit temps, ilz laisseroient à grant regrect leur maison, mais que incontinent après Pasques ilz partiroient, mon cousin, j'en ay parlé à mon frère de Bourbon[2], et aux gens du grant conseil de mondit seigneur, estans icy, auxquels il a semblé qu'il n'y aura que bien de ainsi le faire, et ont esté d'advis, eu regart à ce que dit est, et que seroit faire une grande mise et despense et peu de prouffit que faire venir oudit temps lesditz depputez, que ledit terme fust prolongé jusques au lundi après *Misericordia Domini*[3], de quoy vous ay bien volu advertir, afin que ne envoiez voz gens à celluy jour, car ainsi je l'ay mandé ausditz procureur general et autres à qui j'en avoye escript de pareillement ne se y rendre jusques aud. jour, auquel jour n'y aura faulte, et vous asseure que j'eusse bien desiré que se fussent trouvez audit premier jour d'avril, comme le vous avoye escript et encores si ainsi estoit que voz gens fussent prestz, quelque chose que me ayent fait savoir lesd. presidens et conseilliers, je leur manderay qu'ilz se treuvent aud. jour, car je vouldroye bien que la matière fust vuydée; et pour ce advertissez moy de ce que en aurez fait, à ce que je le face savoir auxd. presidens et autres commis en ladite matière, et à tant prie Dieu, mon cousin, vous avoir en sa garde. Escript à Molins, le XVIIIe jour de mars.

Signé : ANNE. *Contresigné* : C. NORMANT.

Au dos : A mon cousin le seigneur de Rohan.

(*Trace de cachet.*)

[Original, papier. — Bibl. munic. de Nantes. Mss 680, 12.]

(1) En 1495, date de cette lettre (voir note 3 de la lettre suivante), Pâques tomba le 19 avril.

(2) Pierre de Bourbon, mari d'Anne de Beaujeu.

(3) *Misericordia Domini*, deuxième dimanche après Pâques. En 1495, il tombait le 3 mai.

VII

LETTRE AU COMTE DE ROHAN SUR LE MÊME SUJET.

(Moulins, 3 avril [1495].)

J'ay veu les lectres que vous m'avez escriptes par voz maistre d'ostel et seneschal de la Ganasche [1], porteurs de cestes. Et bien huit jours avant leur arrivée vous avoye escript [2] comment aucuns des commis en la matiere, qui sont de Paris, m'avoient fait savoir qu'ilz eussent bien desiré que le terme qui estoit à ce premier jour d'avril fut supercedé jusques après Pasques, et que entre ledit premier jour d'avril et lad. feste le temps estoit plus à entendre à Dieu que à visiter procès, mais que, sans point de faulte, après lad. feste ilz estoient contens de partir, et après en avoir communiqué à mon frère de Bourbon et aux gens du grant conseil estans icy qui ont esté d'advis, considéré ce que lesd. commis en ont escript, aussi que entre lad. feste et led. premier jour d'avril n'y avoit pas long temps durant lequel on eust peu besongner grant chose, semblablement que ce eust esté grant mise de chacune part, que le terme fust supercedé jusques au lundi d'après *Misericordia Domini*, ainsi que aurez peu au long voir par mesd. lectres. Aujourduy est arrivé le corrier qui estoit allé querir la commission qu'il a apportée, laquelle j'ay fait monstrer à cesd. porteurs et leur en ay fait bailler le double pour le vous porter et pour ce que j'ay entendu par les lectres que mond. seigneur m'a escriptes qu'il désire qu'il soit besongné en lad. matière, aussi foys je de ma part à ce que bonne yssue se y puisse trouver. Mon intencion est qu'il y soit vacqué et entendu audit terme, et à ceste cause, combien que j'aye mandé auxd. commis de Paris de ne faillir à se y trouver et pareillement à ceux de Bretaigne qui y estoient mandez, encores leur en escripz presentement. Et par ainsi, mon cousin, je croy que, de vostre costé, vous ne fauldrez d'y envoyer voz gens.

Mon cousin, par les lectres que mondit seigneur m'escript il me fait savoir de ses nouvelles et de sa bonne prosperité et victoire de son royaume de Naples et a donné charge à monseigneur le cardinal de Saint-Malo [3]

[1] Ce sénéchal se nommait Pierre Charruault. «Maistre Pierre Charruault, seneschal de la Ganasche», paraît dans le compromis fait à Blois entre la reine Anne et le vicomte de Rohan au sujet de la succession des ducs de Bretagne, le 20 février 1499. Il est dit «conseiller et advocat desdits sieur et dame de Rohan en cette matière. (D. Morice, *Pr.*, t. III, p. 830.) On le retrouve dans la sentence prononcée à ce sujet à Lyon le 11 septembre 1501. (*Ibid.*, p. 854.) La seigneurie de la Garnache (Vendée, arr. des Sables-d'Olonne) appartenait au seigneur de Rohan.

[2] Il s'agit ici de la lettre du 18 mars. Voir plus haut, n° VI.

[3] Guillaume Briçonnet, fils de Jean, trésorier de l'épargne. Évêque de Saint-Malo, lors de son élévation au cardinalat, le 16 janvier 1495, il prit le titre de cardinal de Saint-Malo. Il accompagnait alors Charles VIII dans son expédition en

m'en escripre bien au long, et pour ce que je congnoys que de chose qui vous peust venir, ne sauriez estre plus joieux que de oyr de ses bonnes nouvelles, je vous en envoye le double. Et à tant, prie Dieu qui, mon cousin, vous ait en sa garde. Escript à Molins, le tiers jour d'avril.

Signé : Anne. *Contresigné :* C. Normant.

Au dos : A mon cousin le conte de Rohan.

[Original papier. — Bibl. munic. de Nantes. Mss 680, 13.]

VIII

RECOMMANDATION AU PARLEMENT EN FAVEUR D'ANTOINE MORELOT CONTRE FRANÇOIS DE MONTJOURNAL.

(Moulins, 30 avril [1495].)

De par la Royne,

Noz amez et feaulx,

Nous avons sceu comme puis nagueres ung nommé François de Montjournal[1] et autres ses complices se sont transportez en la maison de Antoine Morelot, en laquelle ilz ont fait de grans et enormes excès, desquelz par auctorité de justice ont esté faictes informacions, et que ce saichant par ledit de Montjournal et pour fouyr à justice et eviter la punicion du mal fait par luy commis, s'est porté pour appellant en la court de Parlement, où ledit Morelot pour avoir reparacion desdits excès l'a fait anticiper à certain brief jour à escheoir, et pour ce que telles voyes sont à reprimer et mesmement quant il en appert par informacions devant faictes et par auctorité justice (*sic*), nous vous prions bien affectueusement que, en faveur de nous et à nostre requeste, vous vueillez administrez (*sic*) audit Morelot bonne et briefve expedicion de justice et l'avoir en ce pour singulierement recommandé, et vous nous ferez tres agreable plaisir. Donné à Molins, le dernier jour d'avril.

Signé : Anne. *Contresigné :* Maczault.

Au dos : A nos amez et feaulx les gens de la cour de Parlement de monseigneur, à Paris.

[R. vi^ta maii mil. iiii^c nonag. v^to.]

[Original, papier. — Arch. nat., X^1a 9321, n° 115.]

Italie. Il mourut à Narbonne, dont il était archevêque, le 14 décembre 1514. (*Hist. de Charles VIII*, par Godefroy, 1684, p. 638, et catalogues des évêques de Saint-Malo; *Gallia Christiana*, prov. de Tours, et *Pouillé de l'archidiocèse de Rennes*, par l'abbé Guillotin de Corson.)

(1) L'état de la maison de la reine en 1506 mentionne parmi ses maîtres d'hôtel, Jacques de Montjournal. (D. Morice, *Pr.*, t. III, p. 878.) Nous ignorons s'il était de la famille du nommé François de Montjournal dont il est ici question.

IX

RECOMMANDATION AUPRÈS DU PARLEMENT EN FAVEUR DE JEAN DE CHALONS.

(Moulins, 18 juin [1495].)

De par la Royne,
Noz amez et feaulx,

Nostre cousin le Prince[1] nous a fait savoir qu'il a certains procès et affaires par devant vous, lesquelz luy touchent très fort; et pour ce qu'il luy semble que en nostre faveur luy donnerez briefve et favorable expedicion en justice, en sesdits procès et affaires, il nous a suplié vous en escripre. Si vous prions tant et si très affectueusement que possible nous est, que en sesdits procès vueillez donner briefve fin et l'avoir pour recommandé en raison et equité, en façon qu'il congnoisse que pour nostre prière et rescripcion, il luy en ait esté de mieulx. Car nous tenons ses affaires comme les nostres propres pour les grans et speciaulx services qu'il nous a faiz; et aussi il s'en va au devant de monseigneur, auquel comme entendez assez, il peut faire le service à son seur retour autant que nul autre, dont sesdites affaires doivent estre en plus grande recommandacion. Si, y vueillez faire, par manière qu'il ayt tousjours meilleur vouloir de bien servir ainsi qu'il est deliberé de monstrer par effect. Et en ce faisant, vous nous ferez moult grant et singulier plaisir. Donné à Molins, le XVIIIe jour de juing.

Signé : ANNE. *Contresigné :* C. NORMANT.

Au dos : A noz amez et feaulx les gens tenant la court de Parlement à Paris.

[R. XIIII julii mil. nonag. v°.]

[Original, papier. — Arch. nat., X^1a 9321, n° 123.]

X

RECOMMANDATION AU PARLEMENT EN FAVEUR DU MARÉCHAL DE RIEUX.

(Moulins, 12 juillet [1495].)

De par la Royne,
Nos amez et feaulx,

Nous avons sceu que nostre cousin le mareschal de Bretaigne[2] a ung

[1] Probablement Jean de Châlons, prince d'Orange, fils de Guillaume et de Catherine de Bretagne, sœur de François II, père d'Anne.

[2] Jean, sire de Rieux, fils de François de Rieux et de Jeanne de Rohan, né

procès pendant par devant vous, duquel, longtemps a, il poursuit le jugement, et à ce qu'il nous a dit il a grant domage au retardement d'icelluy. Vous povez entendre que les grans services qu'il a faiz à monseigneur au recouvrement de son royaume de Naples requerent bien estre recongneuz en ses affaires, lesquelz il laisse encores à present, et s'en retourne au devant de mondit seigneur pour le servir ainsi qu'il y a bon vouloir, comme de ce sommes bien informez. Si vous prions le plus affectueusement que povons, que ayant regart au bon vouloir de nostredit cousin, et aux bons services par luy faiz et qu'il a intencion et desir de faire, vous vueillez expedier et mectre fin en sondit procès le plus tost que possible sera, en lui gardant son bon droit, comme croyons que bien ferez, et ce nous tiendrons à tres grant et agreable plaisir. Donné à Molins, le xII[e] jour de juillet.

Signé : Anne. *Contresigné :* C. Normant.

Au dos : A nos amez et feaulx les gens tenant la cour de Parlement.

[R. xvi[e] julii, mil. IIII[c] non. v[to].]

[Original, papier. — Arch. nat., X[1a] 9321, n° 129.]

XI

RECOMMANDATION AU PARLEMENT EN FAVEUR DE PIERRE DE ROCHECHOUART, ÉVÊQUE DE SAINTES.

(Moulins, 29 juillet [1495].)

De par la Royne,

Nos amez et feaulx,

Pour ce que nous avons sceu que l'evesque de Xainctes (1), nepveu de nostre amé et feal l'evesque d'Alby (2) est tenu en procès par devant vous

le 27 juin 1447, créé maréchal de Bretagne en 1470 par le duc François II. Il avait été le tuteur d'Anne de Bretagne, et mourut le 9 février 1518. Il est plus souvent désigné sous le titre de maréchal de Rieux. (P. Anselme, VI, 766.)

(1) Pierre de Rochechouart, fils de Jean II, sgr de Mortemart, et de Marguerite d'Amboise, sœur du cardinal Georges d'Amboise; évêque de Saintes par résignation de son oncle Louis de Rochechouart, faite le 10 août 1492. Il était en procès au sujet de son évêché contre Gui de Tourestes, doyen du chapitre de Saintes, élu par quelques membres du chapitre : † 1503. (*Gallia Christiana*, t. II, p. 1081.)

(2) Louis d'Amboise, fils de Pierre et d'Anne de Bueil, frère du cardinal: évêque d'Alby en 1473, il mourut à Lyon le 1[er] juillet 1503 ou 1505, d'après la *Gallia Christiana*, t. I, p. 35, en 1505, d'après le P. Anselme qui cite pour référence la *Gallia Christiana* (Anselme, VII, 124).

pour raison de sondit evesché, et que desirons qu'il soit favorablement traicté en ses affaires en recongnoissance des grans et recommandables services que ledit evesque d'Alby, le s. de Rochechouart et autres ses prouchains parens ont fait et font de jour en jour à monseigneur en ses conseilz et principaulx affaires, à ceste cause nous vous prions tres affectueusement que, oudit procès, vueillez avoir ledit evesque de Xainctes en son bon droit pour singulierement recommandé, en luy administrant bonne et briefve expedicion de justice, et vous nous ferez bien grant et singulier plaisir. Donné à Molins, le XXIXe jour de juillet.

Signé : Anne. *Contresigné :* C. Normant.

Au dos : A noz amés et feaulx les gens tenant le Parlement à Paris.

[R^{ta} XIe aug. X IIIIe nonag. v°.]

[Original, papier. — Arch. nat., X^{1a} 9321, n° 131.]

XII

RECOMMANDATION EN FAVEUR DE THÉODORE DE SAINT-CHAMOND, ÉLU ABBÉ DE SAINT-ANTOINE EN VIENNOIS.

(Moulins, 12 août [1495].)

De par la Royne,
Noz amez et feaulx,

Nostre tres cher et bien amé frère Theodore de Saint-Chamond[1], abbé de l'abbaye de Mons. Saint Anthoine en Viennois, nous a fait dire et remonstrer que, combien que justement et canonicquement il ait esté pourveu de la commanderie de Flandres par les regens de ladite abbaye, par la vacacion de leur siege abbacial, ainsi que faire le devoient et povoient, neant moints ung nommé frère Gabriel Robertot, soubz coleur de certain tel quel tiltre qu'il pretend avoir en ladite commanderie, poursuit ledit abbé de Saint Anthoine en la court de Parlement, qui est contre droit et raison, veu que icelluy de Saint Anthoine est pourveu par l'ordinaire, et pour ce que avons les affaires dudit Saint Anthoine très à cueur, et desirons que en iceulx il soit favorablement traicté, en recognoissance mesmement de ce que journellement il fait continuer audit lieu de Saint Anthoine à faire prières et oroisons au glorieux corps saint de saint Anthoine pour monseigneur et pour nous, et des recommandables services que nostre

(1) Théodore Mitte de Saint-Chamond, élu abbé de Saint-Antoine le 25 février 1495, mort à Nancy le 28 décembre 1527, inhumé à Pont-à-Mousson. (Voir *Moréri*, art. Mitte (Théodore) et *Gallia Christiana*, *Prov. Viennensis*, p. 202.)

amé et feal conseillier et chevalier d'honneur, le seigneur de Tournon [1], duquel ledit abbé de Saint Anthoine est preuche parent, nous fait ordinairement autour de nostre personne dont en avons bien voulu escripre et prier affectueusement à ce que, en faveur de nous et à nostre requeste, vous vueillez avoir l'affaire dudit de Saint Anthoine en bonne justice pour singullierement et speciallement recommandée, et vous nous ferez plaisir tres agreable. Donné à Molins, le xııᵉ jour d'aoust.

Signé : Anne. *Contresigné* : de Forestz.

Au dos : A noz amés et feaulx les gens de la court de Parlement.

[R. xxvıᵉ aug. мᵒ ıııᵉ nonag. vᵒ.]

[Original, papier. — Arch. nat., X¹ᵃ 9321, nᵒ 136.]

XIII

RECOMMANDATION EN FAVEUR DE GUILLAUME GUEGUEN, VICE-CHANCELIER DE BRETAGNE, ÉVÊQUE ÉLU DE NANTES.

(Amboise, 29 décembre [1497].)

De par la Royne,
Noz amés et feaulx,

Par plusieurs fois nous avons escript de l'affaire que nostre amé et feal conseillier et vichancelier de Bretaigne [2] a par devant vous touchant l'eveschè de Nantes à [ce que] en faveur de nous luy voulsissez faire bonne et brieffve expedicion en justice, et pour ce que avons la matière à cueur et en affection, tant pour cause queelle nous touche fort, comme povez assez entendre; mesme qu'il est nostre serviteur, aussi que soubz coulleur de certaines ouvertures que firent aucuns des parens de son adverse partie pour appointer la chose par le commandement exprès de monseigneur, lui fismes deloyer la poursuyte de sondit droit, moyennant certain appointement auquel il n'a en riens fourny, combien que sesdits parens et luy y ayent entretenu nostredit vichancelier par l'espace de troys ans et plus, disans tousjours le vouloir faire, nous avons encoore bien voulu vous en escrire en vous priant affectueusement que veillez donner audience

(1) Jacques de Tournon, fils de Guillaume et d'Antoinette de la Roue, époux de Jeanne de Polignac. Il fit son testament en 1501. Il était père du cardinal de Tournon, un des hommes les plus célèbres de son temps. Jacques de Tournon figure sur divers comptes d'Anne de Bretagne. (Voir Le Roux de Lincy, *Vie d'Anne de Bretagne*, t. II, p. 143; t. IV, p. 1, 20.)

(2) Guillaume Guéguen, élu évêque de Nantes en 1487, ne prit possession de son siège qu'en 1500 et mourut en 1506.

à nostredit vichancelier en ladite matière, et l'avoir en justice et en son bon droit pour favorablement reconmandé, et vous nous ferez tres agreable plaisir dont nous tendrons à vous atenuz et en aurons souvenance quant d'aucune chose nous vouldrez requerir, soit en general ou particulier que faire puissons pour vous. Donné à Amboyse, le xxe jour de decembre.

Signé : Anne. *Contresigné :* Deforetz.

Au dos : A noz amés et feaulx les gens tenant le Parlement de monseigneur, à Paris.

[R. xxix dec. non. vii^o.]

[Original, papier. — Arch. nat., X^{1a} 9321, n° 185.]

XIV

LETTRE AU SEIGNEUR DE ROHAN AU SUJET DE LA MORT DE CHARLES VIII.

(Amboise, 14 avril [1498].)

Mon cousin,

Vous avez bien sceu le decès avenu de monseigneur le Roy mon mary que Dieu absoille dont je me suys trouvée si troublée et desolée qu'il ne m'a esté possible plus tost vous escrire. J'ay deliberé envoyer en brieff devers vous quelque ung de mes prochains serviteurs pour vous dire bien amplement de mon intencion et le grant et singulier voulloir et desir que j'ay que le povre peuple soit soulaigé et favorablement traicté en toute bonne justice et transquilité. Je vous prie, mon cousin, que ce pendant vueillez donner ordre en vostre endroit en toutes les choses que verrez estre affaire pour le bien de moy et de tout mon pays, ainsi que j'en ay en vous ma parfaicte et entière seurté et fience. Et à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa saincte garde. Escript à Amboise, le xiiiie jour d'avril.

Signé : Anne. *Contresigné :* C. Normant.

Au dos : A mon cousin le seigneur de Rohan.

(*Trace de cachet, cire rouge.*)

[Original, papier. — Musée Dobrée, Nantes. Catal. des autographes, par G. Durville, n° 28. Publiée dans l'*Amateur d'autographes*, 16 avril 1865, p. 116.]



XV

LETTRE AU SEIGNEUR DE ROHAN POUR L'INVITER À ASSISTER AU SERVICE DU ROI CHARLES VIII, PUIS À ACCOMPAGNER ANNE À PARIS.

(Amboise, 8 mai 1498.)

A mon cousin le sgr de Rohan.

Mon cousin, pour ce que j'ay deliberé faire un service solempnel en ce lieu d'Amboise pour l'ame de feu mon seigneur que Dieu absolle au XIXe jour de ce mois, et tout incontinent prendre chemin pour aller à Paris où le Roy m'a fait savoir de me randre pour me faire la raison de ce que reste de mon duché de Bretaigne à quoy je desire que vous et les autres grans personnaiges de mon pays soient, par l'advis et deliberation desquelz veuil et entends me conduire vous priant surtout . . . [1], le plaisir et service que faire me desirez, que pour le bien de moy, de vous et de toute la chose publicque de mon pays, vous soiez icy au XIXe jour de ce mois pour me accompaigner jucques aud. lieu de Paris et servir en ce que dessus que . . . . [2], et ne veillez y faillir comme me tiens tres certaine que à tel et si grant affaire ne vouldriez; et à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escript à Amboise, le VIIIe jour de may.

Signé : ANNE. *Contresigné :* DEFORESTZ,

[Copie de M. Bizeul. Bibl. munic. de Nantes, Mss 680, 152. L'original appartenait à la collection de Trémont. Il a été vendu en 1852 7 fr. 50.]

XVI

LETTRE À RICHART MAILLART, POUR L'EMPÊCHER D'ÉLEVER DES GALERIES SUR UNE MAISON VOISINE DU COUVENT DES CARMES DE NANTES.

(Lyon, 18 février [1499].)

De par la Royne,
Richart Maillart [3].

Le prieur des Carmes de Nantes [4] est venu devers nous qui nous a remonstré les grans prejudices que voullez faire audit convent en l'ediffication de certain ediffice de galleries que faictes lever à une vostre maison située près ledit convent [5], de quoy ne summes contens. Vous savez assez

[1] et [2] L'auteur de la copie n'a pu lire ces mots sur l'original.
[3] Il était notaire de la Court de Nantes.
[4] Il se nommait Guillaume Guisnel.
[5] Cette maison se trouvait près du couvent des Carmes, dans la rue actuelle du Moulin.

la devocion que depieça avons à icelui convent où est monseigneur et père, que Dieu absolle, ensepulturé[1], et povez congnoistre que entre les autres il est à grandement favoriser pour le devot lieu que s'est et pour pluseurs autres bonnes causes. Et pour ce avons bien voullu vous en escripre, et de nostre intencion sur ce, à ce que cessez lesd. prejudices et que n'ayons cause de y faire pourveoir par autre voye.

Donné à Lyon, le XVIIIe jour de fevrier.

Signé : ANNE. *Contresigné* : DEFORESTZ.

Au dos : Richart Maillart.

[Original papier. — Arch. départ. de la Loire-Inférieure, H 225.]

XVII

LETTRES AU SEIGNEUR DE ROHAN, RELATIVE À UNE AFFAIRE PENDANTE ENTRE ANNE ET LUI[2].

(Château-Renaud, 22 février [1499].)

Mon Cousin,

J'ay receu les lectres que m'avez escriptes par ce pourteur et icelluy oy bien au long de ce que luy aviez chargé me dire touchant vostre matière. Je m'actens que mes gens du conseil de Bretaigne se trouveront aussi toust à Bloys que moy, car je les ay envoié querir et encoures envoieray les haster, et soyez seur, mon cousin, que incontinent que le Roy et moy serons arrivez audit Blois, quelque matière et affere qu'il y ait, vostredite matière sera des premieres depeschée, ainsi que j'ay dit audit pourteur pour le vous dire, priant Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escript à Chasteau-Regnaud, le XXIIe jour de febvrier.

Signé : ANNE. *Contresigné* : SAPIN.

Au dos : A mon cousin le seigneur de Rohan.

[Original papier. — Bibl. munic. de Nantes, mss 680, 14.]

(1) François II, duc de Bretagne, y avait été inhumé, et Anne lui éleva le magnifique tombeau connu sous le nom de *Tombeau des Carmes*, que l'on admire aujourd'hui dans la cathédrale de Nantes.

(2) Il nous semble que cette lettre et les n°s XVIII, XX, XXIII, XXIV concernent l'affaire de la succession de Bretagne, longtemps débattue entre Anne et le seigneur de Rohan, époux de Marie de Bretagne, fille du duc François Ier. Voir la note 1 du n° VII.



XVIII

LETTRE AU MÊME, MÊME SUJET.

(Moulins, 4 mars [1499].)

Mon cousin,

J'ay receu vos lectres, et, entant que touche l'affaire, en a esté prise journée et assignation pour y besongner comme savez. Mon intencion est d'y entendre de ma part. Et ay ja mandé à ceulx de Parlement de Paris qui sont à ce commis, et aussi à ceulx de mon conseil en mon pays de Bretaigne, se trouver à ladite journée garniz de ce qui sera necessère pour la matière, et croy qu'ilz n'y fauldront point. Pourquoy ne vueillez differer de vostre cousté. Et à Dieu, mon cousin. Escript de Molins, le quart jour de mars.

Signé : Anne. *Contresigné :* C. Normant.

Au dos : A mon cousin le seigneur de Rohan. (Trace de cachet.)

[Original papier. — Bibl. munic. de Nantes, mss 680, 15.]

XIX

LETTRE AUX GENS DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE BRETAGNE, POUR LEUR ANNONCER UNE DONATION FAITE AU COUVENT DES JACOBINS DE NANTES.

(Les Montils sous Blois, 25 avril [1499].)

De par la Royne et duchesse,
Nos amez et feaulx conseilliers,

Nous avons donné aux religieux et convent des Jacobins[1] de Nantes, l'ospital et maison[2] Dieu joignant icelui, que les bourgois et habitans dudit Nantes nous ont puis nagueres donné : lequel don, par nous fait, monseigneur a confirmé comme pourrez veoir plus à plain par les lectres desditz dons et confirmacion[3]. Et pour ce expediez-les ainsi qu'il est

(1) Il se trouvait entre la place des Jacobins, le Château et la Loire.

(2) Les Jacobins y construisirent alors la grande maison qu'on voit encore rue Dubois. Par suite de cette donation, l'hôpital de Nantes fut transféré dans la rue actuelle du Vieil-Hôpital; puis au XVIIe siècle dans l'île Gloriette, à la place qu'il occupe aujourd'hui.

(3) Ces lettres se trouvent, mais en mauvais état, dans le même dossier : elles sont datées de 1499.

requis et ny faites faulte. Donné aux Montilz soubs Bloys, le xxve jour d'avril.

Signé : Anne. *Contresigné :* C. Normant

Au dos : A noz amez et feaulx conseilliers les gens de la chambre de noz comptes en Bretaigne.

[Original papier. — Arch. départ. de la Loire-Inférieure, H 299.]

XX

LETTRE AU SEIGNEUR DE ROHAN AU SUJET DE SES AFFAIRES.

(Les Montils sous Blois, 15 mai [1499].)

Mon cousin,

J'ay receu les lectres que m'avez escriptes par voz gens presens porteurs touchant voz affaires. Je suis bien desplaisante que l'on n'y a peu besongner, mais pour ce que mons^r d'Alby [1] et autres que monseigneur avoit mandez venir devers luy, à ceste cause, ne sont pas venuz, et aussi que mondit seigneur s'en va faire ung voyaige en Bourgongne, delibere incontinant qu'il sera venu de vous mander et de faire entendre et vacquer en la matiere, et soyez seur mon cousin que je desire que quelque bonne yssue se y puisse trouver, ainsi que j'ay dit à vosd. gens, priant Dieu, mon cousin, qui vous ait en sas aincte garde. Escript aux Montilz soubz Blois, le xve jour de may.

Signe : Anne. *Contresigné :* Sapin.

Au dos : A mon cousin le seigneur de Rohan.

[Original papier. — Bibl. munic. de Nantes, mss 680, 16.]

XXI

LETTRE AU SEIGNEUR DE ROHAN.

(Romorantin, 21 août [1499].)

A mon cousin le sgr de Rohan.

Mon cousin, j'ay veu les lectres que m'avez escriptes par mon cousin vostre filz [2]. J'ay recouvert du marchant que vous avoye escript les lanne-

[1] Louis d'Amboise, évêque d'Alby (voir note du n° xi). Il était arbitre dans la cause pendante entre Anne et le seigneur de Rohan (D. Morice, *Pr.*, III, p. 849).

[2] Jacques de Rohan, fils aîné de Jean.



relz par le moien de ce bon faulconnier Clemault et povez penser puis qu'ilz sont choisiz par sa main qu'ilz ne pevent faillir à se trouver bons. Je les vous envoye par le sgr d'Estuer[1], mon eschançon, mais je me actens bien d'en avoir pour recompense quelque beau levrier[2].

Mon cousin, je congnois de plus en plus la continuacion du bon vouloir que avez à moy. Aussi povez estre seur que vous me trouverez tous iours pour m'employer et faire pour vous autant et d'aussi bon cueur que pour parent que j'aye.

Led. d'Estuer vous dira de mes nouvelles et aussi de celles qui sont venues au Roy de son armée de Millan, qui sont très bonnes à son intencion, graces à Dieu qui, mon cousin, vous ait en sa sainte garde. Escript à Romorantin, le XXIe jour d'aoust.

Signé : Anne. *Contresigné :* C. Normant.

[Copie de M. Bizeul. — Bibl. munic. de Nantes, mss 680, 153.]

XXII

LETTRE AU SEIGNEUR DE ROHAN POUR LE RETOUR DE SON FILS.

(Romorantin, 12 octobre [1499].)

A mon cousin le sgr de Rohan.

Mon cousin, j'avoie donné congé pour ung mois à mon cousin vostre filz pour vous allez veoir et ma cousine vostre femme. Mais il a bien prins plus long terme, et pour ce qu'il est temps qu'il viegne je vous prie que le m'envoiez, et à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa saincte garde. Escript à Romorantin, le XIIe jour d'octobre[3].

Signé : Anne. *Contresigné :* Sapin.

[Copie de M. Bizeul. — Bibl. munic. de Nantes, 680, 154.]

(1) Thomas d'Estuer figure avec la qualité d'échanson sur divers états des officiers de la reine de 1491 à 1505. (D. Morice, *Preuves*, III, p. 725, 877.) Le compte de Jean de l'Espinay en 1508, mentionne «M. d'Estuer, maistre de l'artillerie de Bretagne». (*Ibid.*, p. 889.)

(2) Sur le goût d'Anne pour les animaux, voir Le Roux de Lincy, *op. cit.*, t. II, p. 190.

(3) Cette lettre a été écrite un jour avant la naissance de Claude, fille d'Anne, née à Romorantin le 13 octobre 1499 (P. Anselme, t. I, p. 128). Dans l'attente de cette naissance, Anne était depuis quelque temps déjà à Romorantin (voir la lettre précédente) à cause de la contagion qui sévissait à Blois. (Le Roux de Lincy, *op. cit.*, t. I, p. 193.)



XXIII

LETTRE AU SEIGNEUR DE ROHAN, TOUCHANT SES AFFAIRES.

(Moulins, 23 décembre [1499].)

A mon cousin, le sgr de Rohan.

Mon cousin, j'ay receu voz lettres que dernierement me rescripvistes à Amboise et veu le double du mandement que avez impetré pour voz affaires et pour donner une bonne fin et conclusion en la matière, j'ay faict adviser ung nombre de bons et notables personnaiges au moien desquelz j'espère que la chose sera vuydée à la raison, vous advisant, mon cousin, que de ma part je le désire, comme plus amplement serez informé par votre (*sic*) serviteur à qui j'en ay dit et declairé ma voulenté.

Mon cousin, il faut bien que je vous mercie de vostre beau levrier et vous asseure que m'avez fait grant plaisir, et quant en aucune chose je me pourray employer pour vous le feray de bon cueur, priant Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escript à Molins, le XXIIIe jour de decembre.

Signé : Anne. *Contresigné* : C. Normant.

Copie de M. Bizeul. — Bibl. munic. de Nantes, mss 680, 155.]

XXIV

LETTRE AU SEIGNEUR DE ROHAN, MÊME SUJET.

(Orléans, 24 décembre [1499].)

Mon cousin, j'ay receu les lettres que m'avez escriptes par le pourteur touchant voz affaires, et en ay parlé au Roy qui y a tres bonne voulenté ainsi que pourrez cognoistre par les lettres qu'il vous escript. Il s'en va jusques à Paris et Saint-Denis où il n'arrestera guieres; et après s'en doit venir à Loches pour sejourner ung bon espace de temps auquel lieu me semble que pourrez venir ou envoier voz gens, car là on pourra faire entendre en vosd. affaires, aussi en celluy de feue ma cousine Ysabeau ausquelz je desire y estre trouvé quelque bonne yssue, et à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa saincte garde. Escript à Orléans, le XXIIIIe jour de decembre.

Signé : Anne. *Contresigné* : Sapin.

Au dos : A mon cousin le sgr de Rohan.

[Original papier. — Bibl. munic. de Nantes, mss 668, 34.]

XXV

LETTRE AU CARDINAL ANTOINE PALLAVICINI[1] AU SUJET D'UN ARRANGEMENT CONCLU ENTRE LEDIT CARDINAL ET OLIVIER DE BROON, TOUCHANT L'ABBAYE DE SAINT-MÉLAINE, DIOCÈSE DE RENNES.

(Paris, 29 juillet [1500].)

Anne par la grace de Dieu royne de France, duchesse de Bretaigne.

Tres cher et grant amy,

Nous avons sceu l'appoinctement pourparlé entre vous et nostre amé et feal conseillier et aumosnier frère Olivier de Bron[2], touchant l'abbaye de Saint Melaine en nostre pais et duché de Bretaigne, par lequel appoinctement nostredit conseillier et aumosnier vous consent pension de deux cens cinquante ducats et baille les deux prieurez de Bedeec et de Racelle (*sic*) Guerchaise[3] situez en nostredit pais de Bretaigne, qu'il avoit pecifiques, pour autres deux cens cinquante ducatz oultre ses autres benefices dont il estoit paisible, qu'il avoit par avant semblablement baillez au seigneur de Mesthe[4] et autres, tellement que par cellui appoincté ne luy demoureroit

[1] Cette lettre est adressée au cardinal de Sainte-Praxède. C'était alors Antoine Pallavicini, personnage éminent qui joua un rôle important notamment dans les guerres d'Italie, lors des passages de Charles VIII à Rome. Il était précédemment cardinal de Sainte-Anastasie, titre sous lequel il est question de lui dans plusieurs documents pontificaux ou ducaux conservés aux Archives de la Loire-Inférieure, E 54. Il y est désigné simplement par son prénom Antonio, Antoniottus, avec sa dignité de cardinal-prêtre de Sainte-Anastasie. Il avait été recommandé à la duchesse Anne par le pape Innocent VIII, en 1490 (voir bulle et bref de ce pontife, 29 août et 3 septembre 1490. Archives de la Loire-Inférieure, E 54). Mais Anne avait refusé de le reconnaître et avait approuvé l'élection du frère Olivier de Broon. A la mort de ce dernier, Alexandre VI envoya à la reine Anne un bref daté du 3 avril 1503 pour lui faire obtenir cette abbaye. La minute d'une lettre d'Anne, donnée à Lyon, montre que la reine accéda à ce désir. La diversité des titres sous lesquels le cardinal Pallavicini est désigné dans nos documents a établi à son sujet uue confusion. Au lieu de reconnaître l'identité du cardinal de Sainte-Anastasie avec celui de Sainte-Praxède, on en a fait deux personnages différents. Dans son remarquable *Pouillé de l'archidiocèse de Rennes*, M. le chanoine Guillotin de Corson ne semble pas avoir soupçonné cette identité. (Voir cet ouvrage, t. II, p. 14, Catalogue des abbés de Saint-Mélaine.)

[2] Olivier de Broon, fils d'Olivier, seigneur de Broon et de Marie du Tillay, élu une première fois abbé de Saint-Mélaine en 1486, puis une seconde fois après la mort du cardinal de Foix en 1491. Il mourut le 20 février 1501.

[3] Bédée (Ille-et-Vilaine, arr. de Montfort) et la Celle-Guerchaise (Ille-et-Vilaine, arr. de Vitré).

[4] Jehan de la Verue, seigneur de Mesche ou Maiche. (D. Morice, Pr., III, 665, 724.)

que ladicte abbaye chargée de ladite pension, avec vostre regrez [1] a icelle abbaye, s'il avenoit que ledit de Bron allast premier de vie à trespas: et combien que ledit appoinctement seroit desrogant à noz droiz et privileges, toutesfois pour ce que nous avons congneu que volentiers et de bon cueur vous estes tousjours employé pour nous et les nostres en noz afferes de par dela, et confians que serez aidant et moien envers Nostre saint Pere de faire avoir reservacion à nostredit conseillier et aumosnier des premiers benefices de son ordre qui vacqueront en nostredit pais et duché jusques à semblable somme de cinq cens ducatz qu'il vous baille pour ladite recompense, nous avons volu et consenty que vous et luy puissiez faire et conclurre ledict appoincté, et fait expedier noz lectres de naturalité et habilitacion quant à ce, ainsi que pourrez veoir par icelles et le double des lectres que en escripvons à nostredit saint Pere pour ceste matière. Si vous prions tres affectueusement que ayant regart à ce, et en continuant le bon vouloir que tousjours avez montré avoir à nous et à noz serviteurs, vous vueillez employer envers nostredit saint Père à ce qu'il concede et octroye à nostre dit conseillier et aumosnier lectres et bulles de ladite reservacion desditz premiers benefices vaccans en nostredit pais et duché, jusques à ladite valeur de v^c ducatz, car autrement ne luy seroit possible entretenir ladite abbaye ne le service divin et ediffice d'icelle, veu la povreté en quoy ladite abbaye est parvenue à l'occasion des guerres. Par quoy, en ce faisant, nous ferez bien grant plaisir et en aurons vous et vos affaires de par deça tousjours en plus grande recommandacion. Tres cher et nostre grant amy, Seigneur vous ait en sa saincte garde. Donné à Paris, le XXIVe jour de juillet.

Signé : ANNE. *Contresigné :* C. NORMANT.

Au dos : A nostre tres cher et grant amy le cardinal de Saincte Praxede.

[Original parchemin. — Arch. départ. de la Loire-Inférieure, E 54, trace de cachet plaqué.]

XXVI

LETTRE AU PAPE ALEXANDRE VI AU SUJET DE L'ÉLECTION DE L'ÉVÊQUE DE RENNES.

(Blois, 4 mars [1502].)

Tres saint Pere,

Nous avons presentement sceu que, puis nagueres de jours, l'evesque de Rennes est decedé [2]. Et pour ce que nous desirons que oud. evesché soit

[1] On voit par la note 1, p. 55, que le cardinal fit valoir ce droit de retour.

[2] Michel Guibé, fils d'Adenet Guibé et d'Olive Landais, transféré du siège

pourveu de bon personnage, seur, feable et agreable à monseigneur et à nous, pour les raisons que ferons cy apres savoir à vostre sanctité, à ceste cause, tres saint Pere, nous prions et requerons icelle que son plaisir soit ne faire aucune provision dudit evesché de Rennes à quelque personne que ce soit, jusques à ce que mond. seigneur et nous en ayons escript plus amplement de nostre vouloir et intencion sur ce à vostre d. S[té], et elle nous fera tres agreable plaisir, priant Dieu, tres saint Pere, que icelle vueille longuement preserver et garder à bon regime et gouvernement de sa saincte eglise. Escript à Bloys, le IIII[me] jour de mars.

Vostre devote fille, la Royne de France, duchesse de Bretaigne.

Signé : Anne. *Contresigné :* Sapin.

[Original papier. — Arch. départ. de la Loire-Inférieure, E 40. — La lettre est écrite sur une feuille double, dans sa largeur. Le dos est sans suscription, traces de cachet de cire rouge.]

XXVII

LETTRE À LOUISE DE SAVOIE, COMTESSE D'ANGOULÊME.

(Meung, 30 mars [1506].)

Réponse à Madame d'Engoulême[1].

Ma cousine,

Jé veu les letres que m'avés escriptes par se porteur, par les quelles je voy que vous donnés peine d'une chousse qui n'est besoing, et me semble, ma cousine, que n'y devez plus penser non plus que moy, quar de se je tiens peu d'essetime, et pense que pour une telle chouse vous aie en defiensse. Je vous repons que non n'ay, et que vous tenés sertenne de ma bonne grasse, quar tant que je vive, vous ne me trouverez à la controverse, et ne faites doute en moi non plus que voulés que je fasse en vous.

Ma cousine, vous ne serez ebaïe si je ne vous escris de ma main, car aujourd'hui est venu au Roy nouvelles d'Espagne et je suis enbesongnée de fayre reponse aux letres que le Roy et la Royne d'Espagne m'ont ecriptes.

de Dol à celui de Rennes en 1482, venait de mourir le 27 février 1502. Le chapitre élut pour lui succéder Gui le Lyonnais, sous le bon plaisir de la reine. Anne, n'ayant pas agréé cette élection faite le 13 mars, désigna pour l'évêché de Rennes le frère du défunt, Robert Guibé, qui prêta serment de fidélité au roi le 21 mai 1502. (*L'Église de Bretagne,* par l'abbé Tresvaux, Paris, 1839, p. 26.)

[1] Louise de Savoie, fille de Philippe et de Marguerite de Bourbon, épouse de Charles d'Orléans, comte d'Angoulême, mère de François I[er], morte le 22 septembre 1531.

pour se que la posete[1] se depeche demain au matin. Je pense les nouvelles dudit lieu bonnes, la grasse à noutre seigneur, les nopses sont faites[2], et je ne sé lequel se loue plus ou le mary ou la fame, et, au demeurent, le Roy d'Espagne a tenu les chouses accordées entre le Roy et luy : et pourtant, ma cousine, que je pense que en povés savoier plus emplement par se porteur, feré fin à ma letre en priant à Dieu vous donner ce que desirés. A Mun.

[Copie, sans indication de provenance. — Bibl. munic. de Nantes, mss 680, 165.]

(1) La poste.

(2) Il s'agit ici du mariage de Ferdinand, roi d'Espagne et d'Aragon, avec Germaine de Foix, nièce de Louis XII, pour laquelle Anne de Bretagne avait une affection très particulière. Germaine était partie de France le 29 décembre 1505. Son mariage eut lieu en 1506. Cette lettre, sans date, était accompagnée d'une autre qui porte la date du 30 mars 1506, et qui était écrite par Michelle de Saubonne. Les copies de ces deux lettres se trouvent dans le même dossier, sans indication d'origine.

L'IMPRESSION DES LIVRES LITURGIQUES DANS LES DIOCÈSES D'ARRAS ET DE THÉROUANNE AUX XVe ET XVIe SIÈCLES.

COMMUNICATION DE M. L'ABBÉ ÉDOUARD FOURNIER.

Il suffit d'avoir feuilleté le splendide recueil consacré par M. Claudin à l'*Histoire de l'imprimerie en France au xve et au xvie siècle* [1] pour se rendre compte de la place considérable que tiennent les livres liturgiques parmi les premiers monuments de la typographie, et de l'influence qu'ils ont eue sur les progrès de cet art appelé à révolutionner le monde. Toutes les indications qu'il est possible de rassembler touchant les premières impressions de tels ouvrages sont donc infiniment précieuses au point de vue de la connaissance du livre et de sa reproduction mécanique.

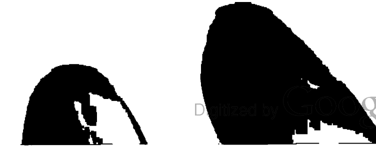
D'un autre côté, le savant chanoine U. Chevallier donnait, dès 1898 [2], cette indication qui est tout un programme : « A raison des circonstances particulières où la science liturgique semble se renouveler, il paraît bien que le premier travail à l'ordre du jour serait la confection d'un inventaire des documents liturgiques depuis les origines jusqu'à la réforme de saint Pie V. »

Cette double remarque donne une importance particulière à la demande de renseignements du Comité des Travaux historiques sur les livres liturgiques imprimés avant le xviie siècle.

En conséquence, nous nous proposons, dans les pages qui suivent, de signaler les quelques détails que nous avons pu re-

(1) Paris, Hachette, 1900, in-fol., 3 volumes parus.

(2) *La renaissance des études liturgiques : 2e Mémoire*, extrait de l'*Université catholique;* Lyon, Vitte, 1898, in-8° de 32 pages, p. 1.



cueillir pour les diocèses d'Arras et de Thérouanne [1] sur la question posée au n° 18 du programme des Sociétés savantes.

I. Diocèse d'Arras.

Au moyen âge, il n'y avait guère que deux livres ecclésiastiques employés par tout le clergé séculier [2] d'un diocèse : le *rituel* (*alias* manuel) et le recueil des *statuts synodaux* [3], le premier renfermant toutes les formules usitées dans l'administration des sacrements et des sacramentaux, le second contenant la série des règlements imposés par l'évêque à ses prêtres dans le synode diocésain.

Pour le diocèse d'Arras, c'est surtout à l'épiscopat de François Richardot (1561-1574) [4] que se rapporte la plus grande activité dans le double domaine que nous venons d'indiquer. A peine arrivé dans son diocèse (11 novembre 1561), F. Richardot se préoccupe de la manière dont ses curés distribuent et dont ses ouailles reçoivent les sacrements. Il a constaté que ces dernières participent souvent aux mystères divins sans comprendre la portée des rites qui se déroulent sous leurs yeux et à leur intention, par suite sans apporter toutes les dispositions désirables. Pour remédier à cette lacune, son idée est la suivante : c'est que les pasteurs, à l'instant même où ils accomplissent les cérémonies sacrées, en expliquent sur-le-champ aux assistants, dans un bref discours la signification. Mais cette exigence de l'évêque va surcharger ses prêtres, dont plusieurs seraient sans doute bien embarrassés pour donner dans chaque cas une doctrine substantielle et exacte. «Et pour tant est-ce que nous avons icy dressé quelques briefz et familiers enseignemens pour vous autres Pasteurs et Recteurs des tropeaux de ce diocèse, par lesquelz vous pourres en parties estre relevez de la

(1) La majeure partie des anciens diocèses d'Arras et de Thérouanne forme aujourd'hui une seule circonscription ecclésiastique ayant pour chef religieux l'évêque d'Arras.

(2) Dans cette étude nous laissons de côté les liturgies monastiques.

(3) A la vérité, cet ouvrage est plutôt canonique que liturgique ; cependant nous ne l'avons pas laissé de côté, et cela pour deux raisons : d'abord parce qu'il renferme de nombreuses prescriptions liturgiques, et en second lieu parce qu'il tient son origine d'une assemblée (le synode) réglée par la liturgie.

(4) Sur ce prélat voir : Duflot (abbé Léon), *Un orateur du XVIe siècle. François Richardot, évêque d'Arras*. Arras-Paris, Sueur-Charuey, 1898, in-8°, de xii-384 pages.

peine que pouries avoir à chercher çà et là ce que conviendroit que recueillisies pour enseigner le Populaire. Et comme nous sçavons que la malignité des temps a faict que plusieurs gens d'Église n'ayent peu prendre de leur ieunesse telle nouriture aux lettres qu'il seroit bien requis pour deuement satisfaire à la cherge pastorale, nous avons, à droict propos, mis en avant comme en manière de formulaire que nous avons peu cognoistre par la lecture des escritures et des saincts docteurs de l'Eglise principallement ce que devoist être notté et reduict en mémoire en l'usage desdicts sacremens, affin que nulluy d'entre vous se puisse excuser de n'avoir moyen facille de rendre bonne partie de son devoir quant à ce point, esperant que le moins sçavant de tous porra sans grande peine entendre tellement quellement la faiçon de bien et deuement administrer lesdicts sacremens de l'Église[1]. » L'évêque fait donc imprimer, en 1562, par «Franchois Brassard, imprimeur juré à Cambray», un recueil d'instructions[2]. C'est un volume in-16 de 23 feuillets (dont 21 numérotés 1 à 21). Au bas de la première page portant le titre, on lit la mention : «On les vend en Arras par Claude de Buyens, libraire demourant derrière la place des Chaudreliers.» Au verso du dernier feuillet sont au trait les armoiries de F. Richardot, d'azur à deux palmes d'or, posées en sautoir et cantonnées de quatre étoiles de même, et cette devise grecque : ΔΥΝΑΤΟΝ.

Mais ce n'était là qu'un des côtés à considérer dans l'administration des sacrements. F. Richardot compléta sans tarder son œuvre de réforme. L'année suivante, en 1563, paraissait «Atrebati in

[1] Ces lignes sont extraites de la lettre pastorale placée en tête des *Ordonnances*. Dans ces dernières, l'évêque revient encore sur les mêmes idées : «Et comme le dict sieur sçait qu'il y en poeult avoir d'aucuns entre les dictz pasteurs et curez qui ne sont pas de telle erudition qu'ilz puissent d'eux-mesmes satisfaire à tout ce que dessus, il a pour ceste raison ordonné (comme désia il a faict par ses status synodaux) qu'ilz ayent ung petit livret (soit en latin ou en françois) nommé *Summa doctrinae Christianae*, par lequel livret ilz seront familierement instruictz de tout ce qu'il conviendra quant à ce que dessus. Et affin toutesfois que les dictz curez ne puissent prétendre aucune excuse de faire entièrement tout ce que dict est, le dict sieur évesque a icy après mis quelques chrestiennes remontrances touchant les dictz sacremens, lesquelles... les dictz curez pourront lire distinctement aux auditeurs. Et premièrement du baptême...»

[2] «Ordonnances faictes aux curez et recteurs des eglises parrochiales du diocese d'Arras... par T.R.P. en Dieu Messire F. Richardot, evesque dudict lieu.» — Voir le titre complet dans Duflot, *op. cit.*, p. 115-116, 286.

aedibus Claudii de Buyens, iuxta plateam fabrorum aerariorum» le *Manuale sacerdotum... diocesis atrebatensis*[1]. C'est un volume in-8° de 92 feuillets (numérotés 1 à 92), plus 13 feuillets non numérotés[2], le tout imprimé en noir et rouge à lignes pleines, avec divers chants notés. Au-dessous du titre se lit cette épigraphe : «Vide ministerium quod accepisti in Domino ut illud impleas. — *Coloss*, IV.»

Tous les auteurs[3] qui ont parlé de ce *Manuale* le considèrent comme ayant été imprimé à Arras par Claude de Buyens lui-même. A vrai dire, aucune indication directe ne permet d'avancer cette assertion. Bien plus, le dessin qui orne le milieu de la page du titre tend à la contredire. Ce dessin, entouré de l'inscription suivante, disposée en rectangle : *Dilectus quemadmodum filius unicornium. Psalmo XXVIII*, représente une licorne tenant entre ses pattes un écu portant les deux initiales I. K. Or c'est là l'une des nombreuses marques de Jacques Kerver[4], imprimeur-libraire à Paris à cette époque, marque reproduite dans Silvestre (II, n° 1006). Nous savons donc désormais que Claude de Buyens, qui imprimait peu lui-même et s'adressait souvent à Douai et à Cambrai, avait recours également aux presses parisiennes.

Cette édition du rituel d'Arras était-elle la première imprimée? Nous ne savons; en tout cas, la courte lettre de F. Richardot (en date du 26 avril 1563), imprimée à la 2° page du *Manuale* et autorisant «Claude de Buyens, libraire et bourgeoys d'Arras», à «faire imprimer, vendre et distribuer par tout nostre diocèse les Manuelz ordinaires selon l'usage de nostre dict évesché» ne permet guère de l'inférer. Il ne semble pas non plus que le manuel susindiqué soit l'œuvre propre de F. Richardot qui l'avait déjà trouvé existant et par l'autorité duquel «authoritate» il avait été seulement «emendatum». Dans ce livre il n'y a qu'une partie qui soit bien incontestablement de la plume de F. Richardot, ce sont les treize derniers feuillets, imprimés à la suite du manuel proprement

(1) On trouvera le titre reproduit en entier dans Duflos, op. cit., p. 117, 287.

(2) Ces 13 feuillets sont répartis en 4 cahiers marqués a, b, c, d.

(3) D'Héricourt et Caron, op. cit., p. 322. — Lavoine, *Notes historiques sur les premiers imprimeurs de l'Artois* dans la *Correspondance historique et archéologique*, année 1903, p. 102.

(4) Cf. également Pichon et Vicaire : *Documents pour servir à l'histoire des libraires de Paris*, in-8°, Paris, 1895, p. 50. — Lottin : *Catalogue alphabétique des libraires de Paris*, Paris, 1789, p. 95.

dit, et qui contiennent d'abord deux oraisons en latin composées par l'évêque, l'une «ante celebrationem», l'autre «post celebrationem [missae]», et ensuite les *Ordonnances* de 1562 dénommées ici «statuta scitu dignissima». Mais revenons à notre manuel.

L'«Ordo matrimonii» est la section la plus intéressante. Les rites et les formules sont bien du genre de ceux que D. Martène a insérés dans son précieux volume *De antiquis ecclesiae ritibus*[1] (2 vol. in-4. Rotomagi, MDCC). Toutefois il y a des particularités dignes d'être notées. Reproduisons d'abord la manière dont le mari affirme son consentement : «N. je vous prens aujourd'huy à femme et à espouse et vous prometz et jure par la foy que je doy à Dieu sus cresme et baptesme que j'ay raporté de fons, sur le corps de N. S. J. C. qui en l'église de ceans repose, sur toutes les sainctes et sacrées évangiles qui sont leues et récitées par l'universel monde et chrestienté, sur ma part de paradys et damnation de mon âme, que je ne vous changeray pour pieure ne pour meilleure, pour plus belle ne pour plus layde, pour plus pauvre ne pour plus riche, et vous feray bonne part et loyauté de mon corps et de mes biens, et vous garderay haitye ou malade et en tous les poinctz qu'il plaira à Dieu à vous mettre en ce monde present par le serment que j'ai faict si maist Dieu et tous les saincts de paradis.» Après le mariage, la rubrique continue ainsi : «Deinde capiat (sacerdos) 13 denarios manu propria tradendo sponso dicendo verbis gallicis : N. prenez chelà en votre main. Postea dicat sacerdos mulieri : N. Baillez cha vo main. Tunc sacerdos debet capere utramque manum eas simul annexendo et teneat sponsus illos predictos 13 denarios in manu sponsae. Sacerdos autem dicat verbis gallicis : N. dictes après moy. De cest or ou argent te deve et de mon corps te honneure et te faicz dame et maystresse de quanques j'ay et acquerre pourray. Postea sacerdos debet dicere hilariter verbis gallicis : N. mettez chela en vo bourse. Deinde sacerdos accipiat anulum et tradat sponso. Sponsus vero ponat illum inter tres digitos dextrae manus sponsae, primo tangat pollicem dicendo : N. de cest aniau t'espouse au nom du Père qui nous créa; ad alium digitum, scilicet ad indicem : et du Filz qui nous racheta; ad medium et ibi maneat : et du Sainct Esprit qui nous enlumina.»

[1] Cf. surtout dans le tome II, p. 627-645, les *Ordines* VII, IX, X, XI, XII, XIII, etc.

Réimprimé à Arras, en 1600, avec les adjonctions de F. Richardot, par Guillaume de la Rivière [1] le vieux manuel atrébate demeura en usage jusqu'en 1623 [2].

Nous avons vu précédemment que dès 1562, par un statut synodal, Richardot avait ordonné à ses prêtres d'avoir en mains un exemplaire de la *Summa doctrinae Christianae.* Pour diriger son clergé, le zélé prélat ne manqua point en effet d'utiliser ce moyen tant recommandé par les canons : le synode. L'assemblée synodale du 16 mai 1568 [3] eut à Arras une grande importance. De ses délibérations sortirent de nouveaux statuts diocésains. Bientôt ceux-ci furent imprimés. Y avait-t-il eu auparavant des statuts synodaux livrés à l'impression? C'est probable, sans être certain [4]. Quoi qu'il en soit, en 1570, Louis de Winde, typographe juré à Douai, mettait au jour les *Statuta synodalia diocesis atrebatensis* [5], en un volume in-12 de 192 pages. Le recueil se vendait «par Claude de Buyens» déjà nommé. Au milieu de la première page de l'édition, la marque de l'imprimeur, une main tenant une couronne avec autour, en ovale, cette devise : «opera et numine». Au verso se détachent les armes de F. Richardot, décrites plus haut. Après une lettre initiale de l'évêque (p. 1-4), on lit d'abord (p. 5-35) les statuts élaborés en 1568; ensuite (p. 35-188) les *Statuta praedecessorum* dûment revus et corrigés [6]. Pour terminer, avant la table («index titulorum») «sequuntur abbates, abbatissae, capitula et alii qui interesse tenentur in synodo atrebatensi». Les statuts de 1570, aujourd'hui très rares [7], durent être vite épuisés, car en

[1] D'Héricourt et Caron, *Recherches sur les livres imprimés à Arras*, 1851-1853. *Mémoires de l'Académie d'Arras*, t. XXV, p. 206-336, t. XXVI, p. 415-546.

[2] Cette année, parut chez Robert Maudhuy un *Manuale parochorum.. Hermanni Ottemberghi episcopi jussu concinnatum*, totalement refondu sous l'influence du rituel romain. Cf. d'Héricourt et Caron, *op. cit. Mémoires*, XXV, p. 301.

[3] Duplot, *op. cit.*, p. 178.

[4] Cf. Gousset, *Actes de la province ecclés. de Reims*, III (1844), p. 276, n. 2.

[5] Voir le titre complet dans Duplot, *op. cit.*, p. 178 et 289.

[6] Le tout est publié *in extenso* dans Gousset, *Actes de la province de Reims*, III, p. 258-345.

[7] La bibliothèque d'Arras en possède un exemplaire. Dans la même bibliothèque se trouvent également le Manuel de 1563 et les Ordonnances de 1562.

[8] 1 vol. in-12 de 118 pages. A la première page, un cœur ailé, surmonté d'un livre ouvert et entouré d'une ovale portant ces mots : *inquirit scientiam cor rectum.*

1588, Claude de Buyens, leur dépositaire, les fit réimprimer à Anvers «typis Joachimi Trognaesii». Entre temps, Mathieu Moullart, le successeur de F. Richardot, avait fait lui-même imprimer les *Statuta synodi diocesanae, anno domini 1584, 14ª octobris, Atrebati celebratae* [1], en une plaquette in-8° de 12 feuillets, portant la date de 1585 avec la mention : «Atrebati, in aedibus Claudii sub signo Bibliae aureae.» Sur le recto du premier feuillet, se détache la marque très bien gravée, de Claude Buyens : un livre ouvert (bible) marqué α, ω et entouré d'un riche encadrement.

Les publications que nous venons de passer en revue [2] s'adressaient sans exception à l'ensemble des prêtres séculiers soumis à un évêque déterminé. Par contre, tous les clercs d'un diocèse n'usaient pas du même bréviaire ni du même missel. Pour la récitation de l'office divin et la célébration du sacrifice de l'autel, chaque église un peu importante (cathédrale ou collégiale) avait sa liturgie spéciale; sans doute les textes et les rites variaient assez peu d'une église à l'autre et il n'y avait guère de différence que dans le calendrier des fêtes; mais enfin la diversité n'en était pas moins réelle. Les petites églises adoptaient en les modifiant plus ou moins les livres de l'église majeure à laquelle elles se rattachaient. Pour beaucoup, c'était la cathédrale du diocèse. En fait, pour le diocèse d'Arras, nous ne connaissons comme imprimés que le missel et le bréviaire de la cathédrale.

C'est en 1491 que les chanoines d'Arras firent imprimer leur missel. Pour cela ils s'adressèrent à un praticien déjà célèbre alors,

(1) Voir le texte reproduit dans Gousset, *Actes*, III, p. 549-558. — Cf. aussi Debout (abbé Pierre), *Vie de Mathieu Moullart, év. d'Arras*, Arras-Paris, Sueur-Charruey, s. d., p. 116-123.

(2) Pour être le moins incomplet possible dans l'énumération des statuts synodaux imprimés pour Arras au XVIe siècle, citons encore les deux publications suivantes :

1° *Canones et decreta sacri concilii provincialis cameracensis.* — Antuerpiae, M.D.LXVI. ex officina Gulielmi Silvii, typog. regii. — 1 vol. in-8° 37 f. [Il existe de ce recueil une autre édition (in-8° de 80 p.) sortie de «Montibus Hannoniae, ex officina Caroli Michaelis. M.D.LXXXVII.]

2° *Concilium provinciale cameracense* in oppido Montis Hanoniae habitum anno Domini MDLXXXVI. Montibus Hannoniae excudebat Carolus Michael, typographus juratus. MDLXXXVII.

Arras faisait partie de la province ecclésiastique de Cambrai, et ses évêques prirent une part importante à ces deux conciles.

à celui-là même qui le premier de nos typographes a introduit la gravure dans les livres, à Jean du Pré[1], de Paris, qui dès 1481 avait livré au commerce les missels de Paris et de Verdun et qui, l'année même où il acheva (1er octobre 1491) celui d'Arras, produisait ceux de Reims et de Rouen. Le Missel atrébate de 1491 in-folio est un volume de 222 feuillets (les 214 derniers sont numérotés en une série continue), les initiales ayant été ajoutées après à l'encre bleue ou rouge. Il présente les trois grandes gravures sur bois qu'on peut voir dans Claudin. Il n'a pas de titre, mais le colophon de la dernière colonne peut en tenir lieu.

> Ad laudē Dei oīpotentis eiusque btissime
> matris vginis marie et oīm sctōrum et sctārum
> Ad usum ecclīe attrebateñ īstar exemplaris
> emendatissimi ritus dicte ecclīe q̄optime
> cōtinentis hoc īsigne missalis opus
> Anno īcarnatioīs dnīce m° cccc° xcı° Ka
> lendis octobris parisii arte īpressoria per
> Johannem de prato finem accepit.

Le recto de la première page est blanc, au verso on trouve de suite sans autre annonce une table des fêtes mobiles pour les années 1491-1520. Puis vient le calendrier qui a été publié par MM. Misset et Weale dans leurs *Analecta liturgica* (fasc. I, IV, 1888-1889, p. 311-317) et qui occupe 6 feuillets. Le 8e feuillet (qui clôt la série non foliotée) contient les *Remedia Misse*. Suivent alors les textes ordinaires répartis en propre du temps, propre des saints, etc.

Le commun des saints est disposé d'une façon assez singulière; on ne donne ni introït, ni graduel, ni offertoire... et ce qui est reproduit est divisé en deux sections séparées et successives : 1° les oraisons (collecte, secrète et postcommunion); 2° les épîtres et évangiles. Les proses sont groupées à la fin du livre[2].

En 1491, il n'y avait à Arras ni un imprimeur ni même un édi-

[1] Sur Jean du Pré, cf. Claudin, *op. cit.*, t. I, p. 208-284; Thierry-Poux, *Les premiers monuments de l'imprimerie en France*, Paris, Hachette, in-fol., 1890, pl. VII, XIII; Silvestre, *Marques typographiques* (Paris, 1867), n° 178.

[2] On trouve le Missel atrébate de 1491 aux bibliothèques communales de Douai et de Lille (parchemin).

teur qui pussent prêter leur concours à la publication des livres liturgiques. Attendons quelques années. L'art typographique se développe avec une rapidité extraordinaire et voit se multiplier le nombre des personnes qui s'y consacrent ou répandent ses produits. L'impression ne fonctionna pas toutefois à Arras avant 1528. Mais, dès 1508, nous y trouvons un libraire, *librarius, bibliopola*, comme il se désigne lui-même. Ce personnage, dont le nom, comme on le constatera par la suite, mérite de sortir de l'ombre, s'appelait Jean Lagache. A l'époque où nous le découvrons pour la première fois, il demeure, lui et sa famille — *domum familiamque habentis Atrebati* — près la petite place «prope parvum forum», rue de la Waranche — *in vico sandicis* — à l'enseigne de saint Jean l'évangéliste «ad intersignium Sancti (divi) Joannis evangeliste». Lagache est le vieux terme artésien usité pour désigner la pie; aussi notre libraire, quand il latinise son nom, le traduit-il par *pica* : «Johannes Pica». Nous venons de dire qu'en 1508, Jean Lagache demeurait près de la petite place. En 1517, il est fixé sur la petite Place — *in parvo foro, in quadrivio parvi fori* — à côté de l'hôtel de ville «juxta domum vile», près l'abattoir «juxta carnarium, juxta lanienas officinas». Dès lors il possède une marque spéciale et de plus il s'est associé son fils Antoine, dont le nom paraît désormais avec le sien sur ses livres. Voici la description de sa marque : elle consiste en une vignette haute de 132 millimètres, large de 82 millimètres, renfermant, entre trois bordures (deux montantes et la troisième en dessous) une image de saint Jean assis devant un arbre, écrivant sur une feuille placée sur ses genoux. L'apôtre a la figure jeune et imberbe, la tête nimbée : à côté de lui un aigle, son attribut traditionnel; derrière lui, une sorte de petit diable avec une queue et des cornes brandit une verge recourbée, tandis qu'au-dessus le dragon apocalyptique agite ses têtes au nombre de sept. Dans le fond, deux forteresses sont dessinées. Au-dessous de la scène ci-dessus décrite se voit un cartouche rectangulaire portant ces mots :

J. et A. *La*gache

dans lesquels la syllabe *La* est figurée par la note musicale de ce nom [1], sur une portée en clef de fa. — Ce Jean Lagache, d'ailleurs,

[1] Cf. un fac-similé de ce cartouche dans *Antiq. de la Morinie, Bulletin historique* (1857), I, p. 105.

5.

n'était pas un simple commerçant : il était intelligent et lettré, jouant un rôle dans la correction et l'agencement des livres édités par lui. Pour s'en convaincre, qu'on lise, par exemple, les termes dans lesquels il annonce le bréviaire d'Arras, publié par lui en 1517 (le 16 octobre).

Prima pars breviarii scdm
usū īsignis ecc̄le atrebateñ.,
sūma vigilātia elaborati ac adamussim,
ordinati, cū multis ad ordinarium additis sicūt
amodo nō amplius opus erit tpāli, necnō sūp. bre-
viaria correcti per me ioannē picā novissime edita
iussu et mandato dnōr, ep̄i et canonicōr impressa
preterea novissimis breviariis per dictos dnōs
etiam nuperrime impressis om̄i ex parte congruen-
tis et et multo acutius elucubrati ut patebit intuē-
ti, in bonorum usum sacerdotum prodeat.

Nous avons connaissance de six livres liturgiques édités par Jean Lagache, deux missels pour Arras (1508, 1518), deux bréviaires pour Arras (1517), un missel et un bréviaire pour Thérouanne (1516). Sur ce nombre quatre nous ont été conservés, qui ont tous été imprimés par le célèbre Martin Morin de Rouen [1].

En 1508, Jean Lagache édite le Missel d'Arras. Naturellement, le texte est le même que celui de 1491. Il y a cependant quelques messes votives en plus, comme l'indique soigneusement le titre «cum quibusdam votivis missis ibdem adjunctis in prefato usu nuncquam impressis, videlicet : Sancti Christophori, Barbare virginis, Anthonii, Sebastiani, Adriani, Rochi, quinque vulnerum Christi, de pace, pro infirmis, pro iter agentibus, pro seipso sacerdote, pro evitanda mortalitate [2], cum aqua benedicta». Après le calendrier on a ajouté la liste des jours de jeûne et un texte qu'on nous permettra de reproduire ici, à cause de son intérêt d'abord,

[1] Sur Martin Morin, cf. Frère (Ed.), *De l'imprimerie et de la librairie à Rouen, dans les XVe et XVIe siècles et de Martin Morin, célèbre imprimeur rouennais*, Rouen, 1843, in-4°. Du même, *Manuel du bibliographe normand*, Rouen, 1860, II, p. 326. — Frère n'a connu aucun de nos liturgiques.

[2] Sur cette messe instituée par Clément VI, lors de la grande peste de 1348, cf. *Bibliothèque de l'École des chartes*, mai-août 1900, p. 334 : Viard, *La messe pour la peste*.

et, en second lieu, parce qu'il nous servira tout à l'heure pour certaines précisions :

Sex sunt utilitates devote dicentibus horas suas.

Prima est quod illum hominem nunquam ita profonde cadere permittit Deus quin citius illum quàm alium per penitentiam erigat.

Secunda utilitas quod non solum proprius angelus sed etiam alii angeli sunt sibi subditi et familiares.

Tertia utilitas quod omnia opera hominis illius efficiuntur magis fructuosa vivis et defunctis et magis utilia.

Quarta utilitas quod ex hoc sit homo efficacior ad bonum operandum et magis expeditus in sermone.

Quinta utilitas quod Deus summe bonus nunquam vult talem hominem in ultima hora derelinquere, sed in summā necessitate vult ei misericorditer subvenire.

Sexta utilitas quod propter bonam diligentiam quam habet in horis suis dicendis ad maximum et excellentissimum premium poterit pervenire, quod non datur nisi perfectis.

Le volume, de format petit in-quarto, renferme 224 feuillets (8 non numérotés, 124+52+40 numérotés), imprimés en gothique rouge et noire à 2 colonnes de 45 lignes. Il y a 3 grandes gravures. Les majuscules sont remarquables. Nous en avons relevé une vingtaine ornées de groupes et de scènes religieuses. Le recueil des proses se termine par le distique suivant [1] :

Non est *Glo.* sine *Te;* sine *Te* non dicitur *Ite*
Ite prebet *Glo.;* dat *Confitemini Credo.*

Le colophon final [2] indique que le livre a été achevé le 28 septembre 1508. Le nom de l'imprimeur n'y figure pas : on le voit seulement sur le jambage mitoyen de l'M [3] initial du titre [4].

Jean Lagache ne se contenta pas de cette édition du missel d'Arras. Le 31 mars 1518, des presses du même Martin Morin,

[1] Il est relaté complètement dans d'Héricourt et Caron, *op. cit.*, t. I, p. 207.

[2] *Glo, Te, Ite,* pour *Gloria in excelsis, Te Deum, Ite missa est.*

[3] En lire le texte dans d'Héricourt et Caron, *op. cit.*, I, p. 207-208, qui donnent aussi le titre complet.

[4] Voir cet M. dans Sylvestre, *Marques typographiques*, n° 715.

[5] On connaît des exemplaires du Missel atrébate de 1508 (bibliothèques d'Arras et de Douai — Bibliothèque nationale : Rés. B 27899). Sur les marges de celui de la B. N. on a collé, à divers endroits, 12 vignettes à signaler.

sortait, pour lui, un second *Missale ad usum insignis ecclesiae atrebatensis*. Cette fois il avait adopté le format in-folio, comme Jean du Pré, en 1491. Le volume a 248 feuillets imprimés en gothique rouge et noire, sur deux colonnes, à 43 lignes. Plusieurs pages sont ornées d'encadrements, en particulier la première supportant le titre[1]. Au verso du dernier folio, la marque bien connue de «Magister Martinus Morin»[2]. Le texte est toujours le même, on a seulement ajouté deux nouvelles messes *de nomine Jesu et de quinque plagis D. N. J. C.*, et à la fin les vers, si employés au moyen âge, consacrés aux sujets suivants : *Conditiones boni sacerdotis*, *Casus reservati*, *Conditiones bone confessionnis*, *De modo confitendi*. Nous avons examiné deux exemplaires de ce missel, l'un sur parchemin à la bibliothèque d'Arras, l'autre sur papier à la Bibliothèque nationale (Rés. B 1487). M. Guesnon, l'érudit philologue et critique, m'assure que M. le chanoine Proyart possédait jadis ce même missel.

La cathédrale d'Arras ne prit le missel romain qu'au commencement de 1631[3]. De 1518 à cette date, nous n'avons trouvé aucune trace d'une édition du missel local. Le seul renseignement digne d'être noté est la publication, à la fin du XVIe siècle, d'une plaquette de sept pages, sans nom d'imprimeur, ni lieu, ni date, portant pour titre : «Conciliatio missalis atrebatensis cum Romano, quoad dominicas; pro iis qui non habent missale atrebatense[4].»

Pour le bréviaire, par contre, il y a, comme on va le voir, une interruption moins longue. Nous avons cité plus haut le titre d'un bréviaire d'Arras. C'est celui du 16 octobre 1517[5], imprimé par Martin Morin pour Lagache père et fils. Ce même titre indique que l'édition de 1517 n'était pas la première; mais les précédentes sont perdues, et celle-ci elle-même n'est plus représentée que par la partie d'hiver conservée à la bibliothèque d'Arras. Cette partie forme un volume in-16 d'environ 400 pages imprimées en gothique rouge et noire sur deux colonnes de 35 lignes chacune.

(1) Cf. le titre et le colophon, dans d'Héricourt et Caron, *op. cit.*, I, p. 210.

(2) Cf. dans Silvestre, *Marques typogr.*, n° 710, l'M initiale du mot *Missale*.

(3) Voir en tête des *Officia propria festorum quae in ecclesia atrebatensi antiquitus solita sunt celebrari iuxta usum breviarii romani accommodata* (1 vol. in-18, 1632, Arras, J.-B. de la Rivière), la lettre (11 décembre 1631), de Mgr Paul Boudot, évêque d'Arras.

(4) Cf. d'Héricourt et Caron, *op. cit.*, II, p. 420.

(5) Cf. le colophon reproduit dans d'Héricourt et Caron, *op. cit.*, I, p. 213-214.

A la première page, en dessous du titre, et imprimés verticalement se lisent six vers en trois distiques :

Dedita continuis sumus hic horaria sacris
Nocte dieque legant jugiter Atrebates
Integer abrasit lima nos censor acuta
Reddens scripture grammata queque sue
Si pluris paulo venimus[1] quam prius, ergo
Ne spernas ; multo nam meliora sumus.

Nous sommes donc actuellement fort peu riches en éditions anciennes du vieux bréviaire atrébate. Heureusement celui-ci fut réimprimé[2] en 1595, par les soins de Mathieu Moullart[3], évêque d'Arras. D'après les registres capitulaires, en 1565, il était question d'une nouvelle édition du bréviaire d'Arras. En 1569, on nommait une commission pour le corriger. En 1570, François Richardot, l'illustre évêque d'Arras déjà nommé, proposait l'adoption du bréviaire romain. Cette proposition ne fut pas agréée, elle fut renouvelée en 1586 et acceptée sous la condition suivante : «modo legendae patronum dioecesis approbentur et dispensentur super obitibus». L'acquiescement du chapitre fut renouvelé en 1592. Pourquoi les choses n'avançaient-elles pas plus vite ? Nous n'en savons rien. Il est probable que personne ne mettait d'enthousiasme à délaisser le vieil usage. Toujours est-il qu'en 1595, malgré les nombreuses décisions qu'on vient de rapporter, on fit réimprimer purement et simplement l'antique bréviaire. Cette réimpression, très répandue dans nos bibliothèques, comble une lacune qui eût été regrettable[4]. Au bas du titre, on lit les noms de Guillaume de la Rivière et de Robert Maudhuy. C'est encore ce dernier qui, en 1615, imprima le *Diurnale ad usum insignis ecclesie atrebatensis summā vigilantia et Rmi Dni D. Hermani Ottenberghi authoritate*

[1] Un document de 1527 (Lavoine, *op. cit.*) nous apprend qu'à cette date Antoine Lagache (Jean était mort en 1519 ou 1520) vendait ce bréviaire 11 sous l'exemplaire.

[2] «Cum kalendario novo iuxta reformationem Gregorii XIII.» — On a de plus placé en tête des «Regulae generales breviarii» précieuses pour se rendre compte de l'organisation de l'office dans notre vieille cathédrale.

[3] Cf. Debout, *op. cit.*, p. 199.

[4] Cf. dans d'Héricourt et Caron, *op. cit.*, I, p. 241, une description de ce bréviaire.

denuō excussum[1]. Quinze ans plus tard, en 1631, le bréviaire d'Arras disparaissait devant le romain.

II. Diocèse de Thérouanne.

En 1850, dans son *Mémoire sur l'histoire de la liturgie dans l'ancien diocèse de Boulogne*[2], le chanoine Haigneré écrivait : « Nous n'avons recueilli aucune mention bibliographique concernant le Rituel [de Thérouanne] et nous ne savons s'il en existe encore quelque vestige. » Quelques années plus tard, en 1861, M. de la Fons, baron de Mélicocq, était assez heureux pour retrouver un *Manuale sacerdotum secundum usum venerabilis ecclesie Morinensis*, imprimé en 1557. Qu'est devenu ce volume? Nous ne savons. M. le chanoine Bled[3] le déclare « introuvable ». Pour le surplus, nous ne pouvons que renvoyer aux extraits publiés par M. de la Fons[4]; ceux-ci nous autorisent à penser que le rituel morin avait la plus grande analogie avec celui d'Arras.

Quand le livre dont nous venons de parler parut, le diocèse de Thérouanne, quoique toujours existant, était à la veille de disparaître, privé qu'il était depuis 1553 de son chef-lieu, ruiné par Charles-Quint. En 1559, en effet, son territoire était divisé entre les trois nouveaux sièges épiscopaux d'Ypres, Saint-Omer et Boulogne. Le *Manuel* morin continua à être employé tel quel à Saint-Omer jusqu'en 1606[5], à Boulogne jusqu'en 1585. Pour ce qui concerne Boulogne, en 1585 parut, pour toute la province de Reims (donc pour Boulogne), un *Sacerdotale* que M. Jadart[6] a parfaitement décrit dans sa remarquable communication au congrès de 1902. Après ce rituel, nous ne trouvons plus aucune indication jusqu'en 1647[7].

(1) D'Héricourt et Caron, *op. cit.*, I, p. 298.

(2) *Annales de philosophie chrétienne*, 4e série, tome I (1850), p. 207.

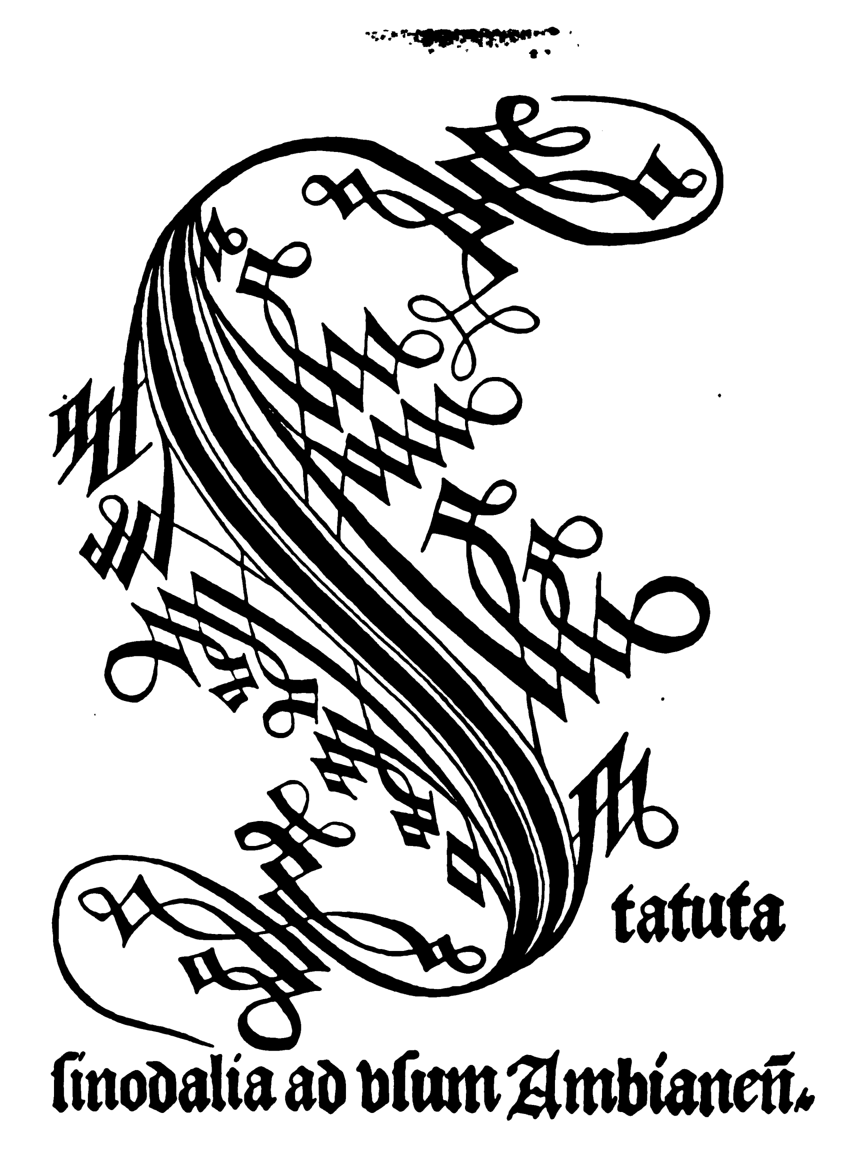
(3) Bled (abbé O.), *Les évêques de Saint-Omer*, I, Saint-Omer, 1898, in-8°, p. 351.

(4) *Antiquaires de la Morinie. — Bulletin historique*, III (1861), p. 50-56 (*Le dernier rituel de Thérouanne*).

(5) *Pastorale ecclesiae audomarensis desumptum ex sacerdotali romano... editum à D. Jacobo Blasaeo, ep. aud.* — Audomaropoli : F. Bellet, 1606, in-4°, 222 pages.

(6) *Les livres liturgiques du diocèse de Reims... Bulletin historique et philologique*, 1902, p. 288.

(7) « L'épiscopat de François de Perroche nous offre l'impression ou la réim-



Compendium diui
norū officiorū seu
tabula sine qua esse nolo.

STATUTS SYNODAUX D'AMIENS (1495)



STATUTS SYNODAUX DE THÉROUANNE (1495)

Cum dñs noster iesus cristus/anteq̄ mor/
tem pateretur in testamēto suo legaue/
rit pacē discipulis suis dicēdo. Pacem
meam do vobis: pacē relinquo vobis/
Adinstar ⁊ exemplū huius ⁊ nos in pa/
ce ⁊ tranquillitate habere debemus. Et
p̄cipim⁹ p̄mo/scdo/⁊ tcio/⁊ sub pena excōicatiōis: vt oēs pacē
obseruēt.⁊ ne sit aliq̄s q̄ tumultū faciat/aut ipedimētū aliq̄d
p se vel p aliū apponat/in nr̄a sctā synodo/p qd ipsa valeat
ipediri quoquomō. Statuētes vt ad p̄cepta synodalia ⁊ sub
pena p̄dicta vobis oib3 ⁊ singulis p̄cipiētes diligenter aduer
tatis.⁊ ea meōrie cōmēdetis. Et cū culpa sit/se imiscere rei ad
se nō ptinēti/statuim⁹ ⁊ p̄cipim⁹ sub pena p̄dicta/ne aliq̄s i nr̄a
sctā sinodo remaneat/seu psonaliter itersit:nisi iteresse debeat
de iure:immo precipimus/q̄ omēs tales ⁊ laici/dictam nostrā
synodum exeant:nec in eadem remaneant quoquomodo./
Omnes gratias a nobis vel vicariis nostris reuerendo in cri
sto patre ⁊ dño:dño N. dei gratia episcopo morinensi siue a
vobis factas: exceptis illis que concesse sunt ad annum vel
ad aliud tēpus certum ⁊ expressū vel ī ppetuū reuocamus.

De modo standi in synodo.

Itē districte p̄cipim⁹ vt sacerdotes [illegible] itrēt synodū ⁊ i ha/
bitu decēti/videl3 i suppellicio cū almucio vel saltē cū capa
rotūda ⁊ sine capucio. Teneātq3 statuta synodalia i manib3
suis sub pena .xx. solidoꝝ parisieñ p decanos suos rurales ad
opus curie moriñ a cōtra faciētib3 exigēda: ⁊ q̄ deferāt calci
amenta cōsueta ⁊ honesta ad statum suū decentia.
Item precipimus vt quilibet prioratus suum propriū priorē
habeat qui nobis respondeat:⁊ in synodo sedeat vt tenet̄.
Nullus etiā monach⁹ sol⁹ habitet i nr̄a diocesi nec tabernā te
neat seu vina vēdat. Inhibem⁹ etiā ne sacerdotes sint merca
tores vel tabernas teneāt vel exerceāt nisi ex rōnali causa:
puta causa itineris vel simili.neq3 cōcubinas habeāt. Si au
tē cōtrafecerit punient̄ pena graui. Et p̄missa etiā ihibemus
religiosis q̄buscunq3 et clericis in sacris ordinibus cōstitutis:

a ii

STATUTS SYNODAUX DE THÉROUANNE (1495)

La bibliothèque de la ville de Saint-Omer [1] possède un volume petit in-4° de 17 feuillets non numérotés (3 cahiers marqués *a*, *b*, *c*), imprimés à lignes pleines (34 lignes à la page) en gothique noire, et dont le titre occupant tout le recto du premier feuillet est ainsi conçu :

Statuta si-
nodalia ad usum morinensem.

Au bas de la dernière page se lit la mention suivante :

Sinodalium morinensis ecclesie statutorum finis
Anno Domini millesimo cccc° nonagesimo quinto.

Fixés sur la date, nous sommes donc sans indication de lieu et d'imprimeur. « Toutefois, écrivait en 1900 M. Félix de Monnecove [2], le grand S initial du titre et haut de 13 centimètres est dans le style des initiales d'Antoine Verard et de Pierre Le Rouge. » Or, qu'on ouvre aux pages 261 et 263 le tome I de l'*Histoire de l'imprimerie en France au XVe et au XVIe siècle*, on y apercevra trois fac-similés qui nous permettent d'attribuer sûrement l'œuvre en question. Le texte de nos statuts synodaux commence par un C majuscule qui n'est autre que le C du mot *Compendium* de la page 261. Le titre lui-même avec son S caractéristique est composé des mêmes lettres que les deux lignes :

Statuta
Sinodalia ad usum ambianensem

de la page 263. Enfin la page des statuts d'Amiens, reproduite dans Claudin (p. 253), est composée avec les mêmes caractères que notre incunable morin. Nul doute n'est possible. Les statuts synodaux de Thérouanne furent imprimés en 1495 par Jean du Pré, le même qui imprima les statuts d'Amiens et de Besançon [3]. Ce fut sans doute la première et la dernière édition. Saint-Omer, l'un des héritiers de Thérouanne, imprima ses statuts synodaux en 1583 [4].

pression du Rituel en un volume in-4°, Paris, 1647. C'est le rituel romain. » HAIGNERÉ, *Mémoire* cité, p. 212.

(1) Fonds des manuscrits n° 580.

(2) *Antiquaires de la Morinie. — Bulletin historique*, X, p. 575.

(3) CLAUDIN, *op. cit.*, I, p. 258. Les statuts de Besançon furent imprimés également en 1495 (le 26 avril).

(4) *Statuta synodi dioecesanae audomarensis anno MDLXXXIII Audomaropoli cele-*

Mais n'anticipons pas. Thérouanne qui, dès 1495, livrait aux presses ses *Statuta sinodalia*, paraît avoir mis un certain empressement à utiliser les ressources de l'art dont la paternité est attribuée à Gutenberg. Sans parler du fameux *Doctrinal* de Gerson [1], affiché dans la cathédrale de Thérouanne, et qui fut imprimé au moins deux fois avant le XVIe siècle (par Jehan Breton [2] vers 1475 [3] et par Colard Mansion [4] vers 1480), nous trouvons le bréviaire morin [5], imprimé dès 1488.

> Explicit breviariū ad usum
> ecc̄le morinēn. Parisii impressū
> necnō cū sūma diligētia corre-
> ctū anno MCCCCLXXXVIII.

Telle est, en effet, la mention qu'on lit à la fin du tome d'été (le seul sauvé) reposant à la Bibliothèque nationale sous la cote *Velins* 2872. Imprimé en gothique noire (même les rubriques) sur deux colonnes de 39 lignes chacune, ce bréviaire, de format in-16, n'a ni titre (il est vrai que la première page manque), ni titres courants (ceux qui existent sont manuscrits), ni pagination. — Le volume ne porte pas de nom d'imprimeur; «mais, dit M. de Monnecove [6], des analogies de types font penser qu'il peut être sorti des presses de Pierre Le Rouge» [7].

bratae. 1 beau vol. petit in-4° de 160 pages (Douai, Jean Bogard, 1583). M. l'abbé Bled qui dans ses *Évêques de Saint-Omer* (Épiscopat de Jean Six, p. 225-226, LXV-LXXIII) a donné une étude très complète sur ces statuts, déclare n'en connaître que deux exemplaires reposant tous deux à Arras. Nous pouvons en signaler un troisième qui fait partie de la bibliothèque de M. Justin de Pas, secrétaire général de la Société des antiquaires de la Morinie, lequel a bien voulu nous communiquer ce précieux volume. (A la première page, magnifique motif encadrant les armes de J. Six.)

(1) Composé par Gerson, à la demande de Mathieu Regnault, évêque de Thérouanne.

(2) Cf. GILLIODTS, *L'œuvre de Jean Brito, prototypographe brugeois*, Bruges, 1897.

(3) *Académie des Inscr. et Belles-Lettres. Comptes rendus*, 1898, p. 112 (note de M. Wesle).

(4) Cf. GILLIODTS, *op. cit.*, p. 72.

(5) Sur le bréviaire morin, manuscrit conservé à la Bibliothèque nationale (Fonds latin, n° 17997), voir BLED (chanoine), *Antiquaires de la Morinie. — Bulletin historique*, X (1900), p. 578.

(6) *Loc. cit.*, p. 573.

(7) Sur Pierre Le Rouge, cf. THIERRY-POUX, *op. cit.*, pl. VIII, XIII, XIV, XV. — CLAUDIN, *op. cit.*, chap. XVIII.

C'est encore de Paris que nous vient en 1507 (le 24 février) une autre impression du bréviaire de Thérouanne, représentée par un seul exemplaire à la Bibliothèque nationale (B 27.898)[1] et complète en un seul volume petit in-16.

Ici nous sommes copieusement renseignés sur les personnages qui ont collaboré à la mise au jour de ce livre par le colophon final: «Breviarium insignis ecclesie Morinensis novissime castigatum in meliusque reformatum finit feliciter, impressum Parisius per magistrum Andream Bocard[2], impensis verō Johannis Petit[3], librarii jurati, Desiderii Maheu et Johannis de bosco Yvonis anno quingentesimo sexto[4] supra millesimum, sexto kalendis martii. Codices hujus breviarii hoc pacto junguntur: a, b, ...i, k, aa, bb, ...dd, ee; *A*... *O*; A... U. omnes sunt quaterni preter *ee* qui est ternus.» Les rubriques sont en rouge : il y a deux colonnes de 40 lignes à chaque page. Au titre, marque de Jean Petit[5].

Un détail : outre leur signature, les cahiers portent au bas la lettre T, abréviation de *Thérouanne*. — En 1894, M. Coyecque publiait dans le *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France*[6] l'inventaire, exécuté au XVIe siècle (1520), d'une librairie parisienne qui n'était autre que celle de Didier Maheu, qui figure parmi les éditeurs associés pour publier le bréviaire de Thérouanne de 1507. C'est sans doute ce bréviaire qui est visé dans les articles suivants de l'inventaire :

N° 129. Dix «Brevières à l'usaige de Therouenne» LX s. t.
147. Ung «breviaire aud. usaige de Therouenne» doré à vignettes: X s. t.
166. Deux «breviaires aud. usaige de Therouenne» : X s. t.
209. Troys «Demyz temps à l'usage de Terouenne» pretz à couvrir XVIII s. t.
210. Ung «breviaire aud. usaige de Therouenne» prest à couvrir: X s. t.
214. Ung «breviaire complet en deux demys temps, en parchemin...

[1] Il y est entré, comme le précédent, grâce au zèle avisé de M. Léopold Delisle, l'éminent historien, à qui les études liturgiques, comme toutes les études médiévales, sans exception, sont redevables de tant de signalés services.

[2] Sur André Bocard ou Boucard, libraire et imprimeur à Paris (1496-1531), cf. Silvestre, *op. cit.*, I, n° 5; Claudin, *op. cit.*, II, p. 141-150.

[3] Sur Jean Petit (Ier du nom), cf. Pichon et Vicaire, *Documents pour servir à l'histoire des libraires de Paris* (1486-1600), Paris, Techener, 1895, in-8°, p. 17-19. — Claudin, *op. cit.*, II, p. 532-539.

[4] Le titre, composé après Pâques évidemment, porte : *anno M° D° septimo*.

[5] Reproduite dans Silvestre, *Marques typographiques*, I, n° 25.

[6] Cité par M. l'abbé Bled, *op. cit.*, p. 577.

C'est ce même bréviaire de 1507 qu'invoqua, à l'appui de sa thèse, en 1737, le «religieux de l'abbaye de Saint-Bertin» dans sa *Dissertation historique et critique sur l'origine et l'ancienneté de l'abbaye de Saint-Bertin et sur la supériorité qu'elle avait autrefois sur l'église de Saint-Omer* [1]. Il est vrai qu'il s'attira du chapitre de Saint-Omer[2] cette foudroyante réponse : «Cette vie n'aura plus d'autorité sur ces mêmes faits, parce qu'elle est contredite par la légende d'un bréviaire de 1507 ou de 1516; et de quel bréviaire encore? Ce que nous en dirons ne sera point contraire au respect que nous devons à l'ancienne église de Terouane. Ce bréviaire si moderne est fourré de toutes les pièces fabuleuses dont les papes et les évêques s'appliquent depuis 150 ans à purger les saints offices. On voit à la tête les vers superstitieux qui marquent les jours heureux et malheureux de chaque mois : on y promet à ceux qui seront fidèles à la récitation de l'office la familiarité de leurs bons anges et des autres; on leur y donne l'assurance de ne point mourir dans l'impénitence finale, et pour donner quelqu'idée des Légendes, il nous suffira d'en citer un ou deux traits.» Suit la critique des légendes de saint Barthélemy et de saint Denis l'Aréopagite.

Ce passage est intéressant à plus d'un titre. Contentons-nous d'y relever la preuve qu'en 1516 on imprima à nouveau le bréviaire morin. Cette édition est aujourd'hui totalement perdue. Mais si l'on remarque que, d'après le chanoine audomarois, elle renfermait les «sex utilitates» rapportées plus haut et qui paraissent spéciales aux livres imprimés pour Jean Lagache d'Arras par Martin Morin, on conclura facilement qu'elle devait sortir des presses de Martin Morin comme le missel morin (de 1516 aussi, justement) dont nous parlerons tout à l'heure.

La bibliothèque des Antiquaires de la Morinie possède la partie d'hiver d'un bréviaire de Thérouanne, qui n'a encore été signalé par aucun bibliographe. Malheureusement il manque plusieurs pages à ce précieux volume (en particulier les premières et les dernières) et l'on ne sait rien ni sur son imprimeur, ni sur sa date. Cependant les caractères typographiques qui le distinguent ne permettent guère, suivant nous, de fixer son impression après 1530. De plus, deux détails nous font penser qu'il a dû être imprimé à

(1) 1 vol. in-12, Paris, 1737, J. Guérin, p. 33.

(2) *La vérité de l'histoire de Saint-Omer et son antériorité sur l'abbaye de Saint-Bertin*, in-4°, Paris, 1754 p. 345-346.

Paris. En effet, les cahiers, outre leurs signatures ordinaires (A–R, a–o, aa–kk), portent en bas la syllabe *The*, abréviation de Thérouanne, et de plus entre le commun et le propre des saints, on a placé le canon de la messe avec un certain nombre de messes votives, ce qui constitue des particularités fréquentes à Paris[1]. Quoi qu'il en soit, notre volume[2], imprimé en gothique noire et rouge, sur deux colonnes de 34 lignes, contient absolument les mêmes matières que le bréviaire de 1507, sauf qu'après le psautier on a ajouté une table des psaumes.

Le dernier bréviaire[3] imprimé pour Thérouanne est de 1542. Il se compose de 2 volumes[4] in-32 ayant pour titre :

Brevia-
rium ad usum insignis Ecclesie
Morinen. Nuper vigilanti cura
impressum atque in melius
reformatum

Pars [vignette : l'Annonciation] *Hyemalis* (ou *Estivalis*)

Henricus Petri excudebat Ant-
verpie sub intersigno
Talpe Anno M
CCCCC XLII

Au verso du dernier feuillet, la marque de l'imprimeur (en noir et rouge), consistant en une femme ailée, debout sur un dragon en pleine mer, et déployant une voile. Au-dessus ce mot : *Fortuna*. Aucune pagination. L'impression, en gothique noire et rouge, et de petit caractère, est assez négligée. La partie d'été est plus soignée, ses initiales sont plus ornées, et même, en tête de l'office *de Beata*, il y a une assez jolie vignette représentant la Vierge et l'enfant Jésus.

Nous avons insinué tout à l'heure que Jean Lagache a dû, en

(1) Morel (Chanoine E.), *Les livres liturgiques... de Beauvais*. — *Bulletin historique et philologique*, 1902, p. 187.

(2) Il a été relié en 1595 pour «M. Jehan Lenglet», comme le portent les plats extérieurs.

(3) M. Haigneré (*Mémoire* cité, p. 220) parle bien, d'après Zaccharia, d'un bréviaire imprimé en 1545. Mais, vérification faite, Zaccharia (*Bibliotheca ritualis*) se réfère au bréviaire de 1542.

(4) Conservés à la bibliothèque des Antiquaires de la Morinie.

1516, éditer un bréviaire pour Thérouanne. Cette supposition, déjà étayée par ailleurs, devient presque une certitude, quand on constate que Jean Lagache, en cette même année 1516 (12 novembre), a publié un *Missale ad usum insignis ecclesie Morinensis*[1] sorti des presses de Morin de Rouen. Comme format, comme gravures, comme caractères employés, ce Missel[2] présente la plus grande ressemblance avec le missel atrébate de 1518. Cependant il a des initiales[3] plus ornées et renferme cinq ou six belles vignettes absentes du *Missale atrebatense*. Quant au contenu lui-même, nous ne ferons que deux observations : 1° Le nombre des *orationes communes* est beaucoup plus considérable que dans le missel d'Arras, et même la série des oraisons communes employées à Thérouanne est fort curieuse à étudier, et bien caractéristique des mœurs du temps. A cette époque turbulente, la paix et la tranquillité ne régnaient pas toujours. Aussi nous avons de nombreuses collectes «pro pace et libertate ecclesiae, pro concordia fratrum, contra tyrannos, pro inimicis, pro tribulatione, pro nimiis pressuris, tempore belli, contra persecutores et male agentes, pro stabilitate loci, pro amico incarcerato». Les voyages étaient périlleux : on priait «pro iter agentibus, pro sociis itinerantibus, pro navigantibus». Souvent des épidémies s'attaquaient aux êtres vivants. Il y a des oraisons «pro infirmantibus, pro febricitantibus, pro infirmo colle, pro infirmo jacenti in grabato, pro sterilitate in re, pro mortalitate hominum, pro peste animalium»; 2° De même les messes votives suivantes qu'on ne connaissait pas à Arras figurent au missel morin : «in reconciliatione ecclesiae, pro mulieribus pregnantibus aut alias in partu laborantibus, quinque plagarum Christi, pro prolongatione vitae et sanitate recuperanda, Dominae nostrae pietatis»[4].

Pas même deux ans après, Nicolas des Prés[5], imprimait à son

[1] Deux exemplaires sont à la bibliothèque de Saint-Omer.

[2] Cf. Mallet, *Société des antiquaires de la Morinie. Bulletin historique* (1857), p. 103.

[3] Quelques-unes ont déjà figuré au missel atrébate de 1508.

[4] Après les *remedia missae*, outre les vers habituels, d'autres vers sont consacrés aux sujets suivants : «Peccata mortalia, Mandata legis, articuli fidei, septem sacramenta, opera misericordiae, quinque sensus naturales.»

[5] Nicolas des Prés est signalé, dès 1508, comme libraire et imprimeur à Paris, par Lottin, *Catalogue chronologique des libraires de Paris* (Paris, 2 vol., I, p. 16, et II, p. 205).



Ad usum insignis Ecclesie Morinen.

esus Maria.

ancte Joānes

uan- gelista.

a pro Nobis.

J. et A. gache.

Venundantur Atrebati in papiro et pergameno in edibus
annis Pice vel Anthonij filij eiusdem in paruo Foro iuxta
cnariū ad intersigniū sancti Joannis euāgeliste [illegible]

MISSEL MORIN DE LAGACHE (1516)

tour (11 septembre 1518) pour lui et Jean de la Porte, le Missel de Thérouanne.

Impressum Parisius per Nicolaū de
pratis expensis eiusdem de pratis et
Joānis de la Porte Parisius sub signo
Cathedre commorātis. Anno Dnī M.
D. XVIII. die vero mēsis Septēbris

C'est un volume petit in-4° de 185 feuillets non numérotés (signatures des cahiers : +, a–m, A–L) imprimé en gothique noire et rouge sur deux colonnes de 54 lignes. La première page est occupée par le titre ainsi conçu et disposé :

Missale ad usum insignis
ecclesie Morinen. per opti-
me ordinatū ac diligēti cu-
ra castigatū Cū situatioē
prosarū in suis locis : necnō cū addi-
tione plurium missarum : quequidē
misse nunquā in eodem usu fuerāt
impresse, scilicet

Missa de corona Christi	Missa pro seipso
Missa de s. lachryma Christi	Missa ad postulandam pluviam
Missa de s. Anthonio de Padua	Missa pro serenitate aeris
Missa de sancta Genovefa	Missa pro salute vivorum
Missa pro pace	Missa pro infirmo

(Marque de Jean de la Porte[1].)

On les vent à Paris en la maison
Jehan de la Porte a l'enseigne de
la Chayre.

Ce titre indique très bien les notes qui différencient ce missel de celui de 1516 : d'abord les proses, au lieu de former (comme à Arras) un recueil à la fin du volume (ce qui existait au missel morin de 1516), sont situées chacune à leur place, au jour convenable. Et puis il y a encore quelques messes en plus. Mais pas plus que dans l'édition de 1516, l'ordinaire de la messe ne commence avant le canon (à Arras, on débutait par les prières du célébrant

(1) Cf. Silvestre, *Marques typographiques*, n° 41.

en se revêtant). Ce qu'il y a de remarquable dans cette œuvre, ce sont les initiales et les vignettes. Celles-ci, au nombre de 16 et relatives aux principales fêtes, ne sont peut-être pas très fines, mais elles sont originales. Quant aux lettrines, elles sont très belles [1].

Le dernier missel imprimé pour Thérouanne et que nous connaissions est de 1523 (il existe aux bibliothèques de Bruxelles et de Tournai). M. Weale dans son *Catalogus missalium* (1886), p. 215, le décrit ainsi :

« 1523. 30 jan. Missale ad usum insignis ecclesie Morinensis. Rhotomagi per Petrum Holivier [2], expensis Radulphi Gaultier [3] et Guillermi Hebert, oct. 248 (8 et 240) ff. 2 col. 45 vel 33 l. comp : 153 m. [4]. »

Pour le diocèse d'Arras, nous n'avons remarqué aucun autre bréviaire imprimé que celui de la cathédrale. En ce qui concerne Thérouanne, nous avons deux collégiales qui ont également laissé des livres liturgiques imprimés spécialement pour elles. Nous voulons parler de Saint-Pierre d'Aire-sur-la-Lys et de Notre-Dame de Saint-Omer.

La première église fit imprimer son bréviaire en 1514. Nous avons, tout récemment, décrit dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de la Morinie* l'unique exemplaire qui nous en reste, conservé à la bibliothèque de la ville de Cambrai. On nous permettra de renvoyer à cet article. Nous ne retiendrons ici qu'une remarque. Par une particularité assez rare, notre livre n'a pas de titre : au recto de la première page, une grande vignette représentant la Nativité; puis au verso commence tout de suite, sans autre renseignement, la *Tabula ad inveniendum festa mobilia*. On ne peut être fixé sur la destination du volume qu'en consultant les formules d'*incipit* ou d'*explicit* des diverses parties. De même qu'il n'y a pas de titre, on ne trouve pas de date ni de nom d'imprimeur. Et pourtant

(1) On connaît trois exemplaires reposant aux bibliothèques de Bruxelles, de Douai et de la Société des antiquaires de la Morinie.

(2) Sur Pierre Olivier, imprimeur à Rouen, cf. Frère, *De l'imprimerie et de la librairie à Rouen*..., p. 31. — Silvestre, *Marques typographiques*, n° 1205.

(3) Sur Raulin Gaultier, imprimeur-libraire à Rouen, cf. Frère, *op. cit.*, p. 36-37, et Silvestre, *Marques typographiques*, n° 197.

(4) MM. Frère et Silvestre (*op. cit.*), ne font pas aller jusqu'au delà de 1521 l'activité typographique de Pierre Olivier. On voit qu'en 1523, il imprimait encore.

notre exemplaire est sûrement complet. Ces constatations n'indiqueraient-elles pas qu'il sort des presses d'un imprimeur encore assez primitif et peu connu, d'un atelier de petite ville de province? Serait-il téméraire, dans ces conditions, de songer à ce «Beauldrain Dacquin», le premier typographe artésien qui, le 15 décembre 1512, imprimait à Hesdin, non loin d'Aire, l'«Agregatoire de Coutumes» conservé au musée de Chantilly, et renfermant précisément les coutumes d'Aire-sur-la-Lys?

Le chapitre voisin d'Aire, celui de Saint-Omer, fit également reproduire son bréviaire par l'art typographique. Il y eut deux éditions avant le XVIIe siècle, l'une en 1518, l'autre en 1550. Grâce aux riches archives capitulaires arrivées jusqu'à nous, nous avons pu, dernièrement, retracer ailleurs, dans tous ses détails, l'histoire de ces deux éditions. La première, celle de 1518, fut composée par Didier Maheu et Jacques Ferrebout de Paris, qui en fournirent 400 exemplaires moyennant 200 livres. Les autres frais pour voyages, démarches, écriture, reliure et transports avaient été de 74 livres 4 sous 11 deniers. Le prix de l'exemplaire fut d'abord fixé par le chapitre à 24 sous et à 18 sous, suivant qu'il était relié ou non. Plus tard, en 1538, ces prix furent abaissés respectivement à 16 et à 10 sous. — En 1549, les chanoines audomarois décidèrent de réimprimer leur bréviaire. Ils songèrent d'abord, comme trente ans plus tôt, à se fournir à Paris. Mais le praticien avec lequel on s'était abouché fut exigeant. Il demandait «9 sous de roy la pieche, asçavoir le demy-tamps, et ne volloit poinct faire moins de douze cens demys-tamps». Ces conditions furent jugées trop onéreuses, et l'on rompit moyennant un «denier à dieu de XII d.». Ayant échoué du côté de Paris, on se tourna ailleurs. «Le XVIIe de mai, mons^r le doien declara à mess^rs qu'il luy sembloit que en Anvers on trouveroit meilleur marchet, et que s'il plaisoit à mess^rs il feroit le voyage.» Ce voyage eut son plein effet, et le 27 août 1550, Martin Nuce fournissait, contre 369 livres, «291 plains breviaires et six demys-tamps». Les frais divers montaient cette fois à 70 livres 6 deniers. Le chapitre céda l'exemplaire à ses habitués contre la somme de 24 sous. Cette édition fut la dernière du bréviaire de la collégiale. Le 7 février 1574, dimanche de la Septuagésime, l'église de Saint-Omer devenue cathédrale, et cédant aux instances réitérées de l'évêque Gérard d'Hamericourt, commença à employer le rite romain.

Du bréviaire audomarois de 1518, un seul exemplaire subsiste, conservé à la Bibliothèque royale de Bruxelles. Celui de 1550, de son côté, n'est actuellement représenté que par un exemplaire incomplet reposant à la bibliothèque communale d'Arras.

Une fois de plus nous constatons combien le temps et l'incurie des hommes ont été funestes à nos anciens livres liturgiques. Après avoir été d'un usage si répandu en leur temps, ils sont devenus presque introuvables. Ainsi, non seulement la vieille liturgie de nos pères a disparu pour jamais, mais si l'on n'y prend garde, ses derniers vestiges pourraient être anéantis dans une destruction irréparable. — *Etiam periere ruinae!*

SÉANCE DU LUNDI 4 FÉVRIER 1907.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 7 janvier est lu et adopté.

M. de Boislisle, indisposé, a témoigné son regret de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance; les communications dont la nomenclature suit sont renvoyées à l'examen de divers rapporteurs.

Communications :

M. Gustave Hermann, correspondant du Ministère, à Excideuil (Dordogne) : *Une vieille formule testamentaire à l'usage des curés périgourdins (fin du xve siècle)*. — Renvoi à M. Lelong.

M. d'Arbois de Jubainville, archiviste de la Meuse : *Pièces originales relatives au cardinal de Retz.* — M. Gazier fait un rapport séance tenante et conclut à l'insertion de ces documents au *Bulletin* de la Section [1].

M. Plancouard, correspondant du Ministère : *Registre de la communauté d'Aveluy (Somme)*, pour les années 1791-1792. — Renvoi à M. Aulard.

M. René Fage, à Limoges : *Statistique de Paris en 1649.* — Renvoi à M. de Boislisle.

Hommage fait à la Section :

Catalogue des livres et manuscrits du fonds dauphinois de la Bibliothèque municipale de Grenoble (tome I), dressé et publié par M. Maignien, conservateur de la Bibliothèque.

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

M. Lelong propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Brutails : *Hommage fait pour une censive*[1].

M. Paul Meyer propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Lucien Gap : *Articles en langue provençale du vingtain délivré à Oppède le 22 mars 1546*[2].

Sur la proposition de M. Omont, le dépôt aux archives est proposé de même pour une communication de M. l'abbé Martin : *Un envoi d'objets d'art lyonnais aux musées et bibliothèque de Paris pendant la Révolution*[3].

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*

PIÈCES ORIGINALES
RELATIVES AU CARDINAL DE RETZ.

COMMUNICATION DE M. P. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE.

Les archives départementales de la Meuse possèdent six pièces originales relatives au cardinal de Retz, qui ont été inventoriées sous la cote E 182, dans l'inventaire-sommaire rédigé par M. Jacob, ancien archiviste départemental. Cet inventaire n'ayant pas été mis en distribution, ces documents sont, croyons-nous, restés ignorés de tous ceux qui se sont occupés du cardinal de Retz. Les six documents publiés plus bas ont été donnés en 1867 aux archives départementales de la Meuse par M. Henriot, juge de paix à Bar-le-Duc : il est probable qu'ils provenaient, soit du château de Ville-Issey, près de Commercy, où le cardinal aimait à faire sa résidence, soit de l'abbaye de Saint-Mihiel, où furent transportés après sa mort à Paris, une partie des papiers du cardinal ainsi que sa bibliothèque.

BREVET DE COADJUTEUR DE L'ARCHEVÊQUE DE PARIS ACCORDÉ PAR LOUIS XIV À FRANÇOIS-PAUL DE GONDY.

(1643, 12 juin.)

Aujourd'huy XIIe du mois de juin 1643, le Roy estant à Paris, sur ce qui luy a esté représenté et à la Royne régente mere de Sa Majesté par Messire Jean François de Gondy, archevesque de Paris, qu'estant aagé de soixante années ou environ et estant subject à diverses incommoditez et fréquentes indispositions, qui l'empeschent de pouvoir désormais vacquer à l'administration dudit archevesché avec l'assiduité, attention, et travail continuz qui sont requis pour le soin et la gloire de Dieu, et le bien du publicq, en une si grande charge, et dans un dioceze remply de tant de peuple, suppliant tres humblement Sa Majesté pour ces considérations qu'il luy plaise pour son soulagement d'agréer le sieur François Paul de Gondy, soubs-diacre du dioceze de Paris, docteur en la faculté de théologie



en Sorbonne, chanoine de l'esglize cathédralle de Paris, neveu dudit sieur archevesque, pour son coadjuteur audit archeveschê et futur successeur en icelluy, après son deceds, avec six mil livres tournois de pention annuelle a prendre sur les fruictz et revenus dudit archevesché franche et quitte de touttes charges, pour luy donner moyen de supporter la dignité et les despenses de ladite coadjutorerie la vie durant dudit sieur archevesque. Sadite Majesté, de l'advis de ladite Dame Royne régente sa mere, bien informée de la capacité, doctrine, integrité, piété, vie et mœurs exemplaires dudit sieur François Paul de Gondy, et que touttes les bonnes et vertueuses qualitez nécessaires en un Pasteur d'un si considérable dioceze se rencontrent en sa personne, a accorde et eu pour agréable la resignation dudit archevesche de Paris faicte en sa faveur par ledit Messire Jean François de Gondy son oncle, à ladite condition de coadjutorerie et future succession en icelluy archevesche et à ladite charge de six mil livres de pention annuelle sur tous les fruicts dudit archevesche durant ladicte coadjutorerie, voulante Sa Majesté que touttes lettres et deppesches nécessaires en cour de Rome en soyent expediées audit sieur François Paul de Gondy en vertu du présent brevet, qu'elle a signé de sa main et faict contresigner par moy son conseiller secrétaire d'Estat et de ses commandemens et finances.

LOUIS.

Le Tellier.

[Archives de la Meuse, E 182. Original parchemin. (Pièce provenant du don Henriot.)]

BULLE DU PAPE URBAIN VIII ADRESSÉE À LOUIS XIV POUR LUI ANNONCER LA NOMINATION DE FRANÇOIS-PAUL DE GONDY COMME COADJUTEUR DE L'ARCHEVÊQUE DE PARIS, SON ONCLE.

(1643, 5 octobre.)

Urbanus, episcopus, servus servorum Dei, charissimo in Christo filio Ludovico Francorum et Navarre regi Christianissimo salutem et apostolicam benedictionem. Gratie divine premium et humane laudis preconium acquiritur, si per seculares principes ecclesiarum prelatis, presertim pontificali dignitate preditis, opportuni favoris presidium et honor debitus impendatur. Hodie si quidem dilectum filium Franciscum Paulum electum Corinthiensem, venerabili fratri nostro Joanni Francisco archiepiscopo Parisiensi coadjutorem perpetuum et irrevocabilem in regimine et administratione ecclesie Parisiensis, cui ipse Joannes Franciscus archiepiscopus preerat, quoad viveret, et dicte ecclesie preesset in spiritualibus et temporalibus, ipsius Joannis Francisci archiepiscopi ad id expresso accedente

consensu, de fratrum nostrorum consilio apostolica auctoritate constituimus et deputavimus, ac eodem Joanne Francisco archiepiscopo cedente vel decedente aut predicte ecclesie alias quomodolibet preesse desinente, et illa quovismodo vacante et apud sedem apostolicam vacante ex tunc, prout ex ea die et econtra de persona ipsius Francisci Pauli nobis et fratribus predictis, ob suorum exigentiam meritorum accepta, predicte ecclesie de simili consilio dicta auctoritate providimus, ipsumque illi in archiepiscopum prefecimus et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie sibi in spiritualibus et temporalibus plenarie committendo, prout in nostris inde confectis litteris plenius continetur. Cum itaque, fili charissime, sit virtutis opus Dei ministros benigno favore prosequi, ac eos verbis et operibus pro Regis eterni gloria venerari, majestatem tuam regiam rogamus et hortamur attente, quatinus eumdem Franciscum Paulum electum coadjutorem et futurum archiepiscopum Parisiensem et predictam ecclesiam sue cure commissam habens, pro nostra et sedis apostolice reverentia, propentius commendatos in ampliandis et conservandis juribus suis sic eos benigni favoris auxilio prosequaris : quod ipse Franciscus Paulus electus coadjutor et futurus archiepiscopus, tue celsitudinis fultus presidio, in commisso sibi cure pastoralis officio possit Deo propitio prosperari, ac tibi exinde a Deo perennis vite premium et a nobis condigna proveniat actio gratiarum. Datum Rome apud sanctum Petrum, anno incarnationis domiminice millesimo sexcentesimo quadragesimo tertio, tertio nonas Octobris, pontificatus nostri anno vigesimo primo.

[Archives de la Meuse, E 182. Original parchemin. (Don Henriot.)]

BULLE DU PAPE URBAIN VIII, ADRESSÉE À FRANÇOIS-PAUL DE GONDY, POUR LUI ANNONCER SA NOMINATION COMME COADJUTEUR DE L'ARCHEVÊQUE DE PARIS, SON ONCLE.

(1643, 5 octobre.)

Urbanus, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Francisco Paulo de Gondy, canonico Parisiensi magistro in theologia, salutem et apostolicam benedictionem. Apostolicae sedis consueta clementia, ne dispositiones per eam de metropolitanis aliisque cathedralibus ecclesiis pro tempore facte valeant quomodolibet impugnari, sed persone ad eas promovende illis puro corde et sincera conscientia presidere possint, remedia, prout convenit, adhibet opportuna. Cum itaque nos hodie ecclesie Corinthiensis ad presens certo modo pastoris solatio destitute, de persona tua nobis et fratribus nostris ob tuorum exigentiam meritorum accepta, de fratrum eorumdem consilio, apostolica auctoritate providere, teque illi in archi-

episcopum et pastorem preficere intendamus, nos, ne si forsan aliquibus sententiis, censuris et penis ecclesiasticis ligatus sis, provisio et prefectio hujusmodi possint propterea quomodolibet impugnari, providere volentes te a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et penis a jure vel ab homine, quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodatus existis, ad hoc duntaxat, ut provisio et prefectio prefate ac singule littere apostolice desuper conficiende suum sortiantur effectum, authoritate prefata tenore presentium, absolvimus et absolutum fore nuntiamus, non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis ac dicte ecclesie etiam juxta confirmatione apostolica vel quavis firmitate alia roboratis statutis et consuetudinibus ceterisque conventionibus quibuscumque. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam absolutionis et nuntiationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Rome apud sanctum Petrum, anno incarnationis dominice millesimo sexcentesimo quadragesimo tertio, tertio nonas Octobris, pontificatus nostri anno vigesimo primo.

[Archives de la Meuse, E 182. Original parchemin. (Pièce provenant du don Henriot.)]

BULLE DU PAPE URBAIN VIII ADRESSÉE AU CLERGÉ DE PARIS POUR LUI ANNONCER LA NOMINATION DE FRANÇOIS-PAUL DE GONDY, COMME COADJUTEUR DE L'ARCHEVÊQUE DE PARIS, SON ONCLE.

(1643, 5 octobre.)

Urbanus, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis clero civitatis et diocesis Parisiensis salutem et apostolicam benedictionem. Hodie dilectum filium Franciscum Paulum electum Corinthiensem... [même texte que dans la bulle adressée à Louis XIV jusqu'à] ...plenius continetur. Quocirca discretioni vestre per apostolica scripta mandamus, quatenus eumdem Franciscum Paulum electum coadjutorem et futurum archiepiscopum Parisiensem grato admittentes honore ac exhibentes sibi in iis omnibus que ad hujusmodi coadjutoris officium pertinent, illo durante, et deinde tanquam patri et pastori animarum vestrarum obedientiam et reverentiam debitas et devotas, ejus salubria monita et mandata suscipiatis humiliter et efficaciter adimplere curetis, alioquin sententiam quam idem Franciscus Paulus electus coadjutor et futurus archiepiscopus Parisiensis rite tulerit in rebelles ratam habebimus et faciemus, auctore Domino, usque ad satisfactionem condignam inviolabiliter observari. Datum Rome apud sanctum Petrum, anno incarnationis dominice millesimo sexcentesimo





quadragesimo tertio, tertio nonas Octobris, pontificatus nostri anno vigesimo primo.

[Archives de la Meuse, E 182. Original parchemin. (Pièce provenant du don Henriot.)]

BULLE DU PAPE URBAIN VIII ADRESSÉE AUX ÉVÊQUES SUFFRAGANTS DE L'ARCHEVÊQUE DE PARIS, POUR LEUR ANNONCER LA NOMINATION DE FRANÇOIS-PAUL DE GONDY, COMME COADJUTEUR DE L'ARCHEVÊQUE DE PARIS, SON ONCLE.

(1643, 5 octobre.)

Urbanus, episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus universis suffraganeis ecclesie Parisiensis salutem et apostolicam benedictionem. Hodie dilectum.... [texte semblable à celui de la bulle adressée à Louis XIV] ...plenius continetur. Quocirca universitatem vestram monemus et hortamur attente vobis per apostolica scripta mandantes, quatenus eidem Francisco Paulo electo coadjutori et futuro archiepiscopo Parisiensi tanquam membra capiti obsequentes, exhibentes sibi in iis omnibus que ad hujusmodi coadjutoris officium pertinent, illo durante, et deinde obedientiam et reverentiam debitas et devotas, ita quod mutua inter vos et ipsum gratia gratos sortiatur effectus et nos devotionem vestram possimus in Domino merito commendare. Datum Rome apud sanctum Petrum, anno incarnationis dominice millesimo sexcentesimo quadragesimo tertio, tertio nonas Octobris, pontificatus nostri anno vigesimo primo.

[Archives de la Meuse, E 182. Original parchemin. (Pièce provenant du don Henriot.)]

BULLE DU PAPE URBAIN VIII, ADRESSÉE AUX VASSAUX DE L'ÉGLISE DE PARIS POUR LEUR ANNONCER LA NOMINATION DE FRANÇOIS-PAUL DE GONDY, COMME COADJUTEUR DE L'ARCHEVÊQUE DE PARIS, SON ONCLE.

(1643, 5 octobre.)

Urbanus, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis universis vassallis ecclesie Parisiensis salutem et apostolicam benedictionem. Hodie dilectum filium... [texte semblable à celui de la bulle adressée à Louis XIV] ...plenius continetur. Quocirca universitati vestre per apostolica scripta mandamus, quatenus eumdem Franciscum Paulum electum coadjutorem et futurum archiepiscopum Parisiensem devote suscipientes et debita honorificentia prosequentes fidelitatem solitam nec non consueta servitia et jura sibi a vobis debita exhibere integre studeatis, alioquin sententiam sive

penam quam idem Franciscus Paulus electus coadjutor et futurus archiepiscopus Parisiensis rite statuerit seu tulerit in rebelles ratam habebimus et faciemus, auctore Domino, usque ad satisfactionem condignam inviolabiliter observari. Datum Rome apud sanctum Petrum, anno incarnationis dominice millesimo sexcentesimo quadragesimo tertio, tertio nonas Octobris, pontificatus nostri anno vigesimo primo.

[Archives de la Meuse, E 182. Original parchemin. (Pièce provenant du don Henriot.)]

HOMMAGE POUR UNE CENSIVE.

(30 NOVEMBRE 1342.)

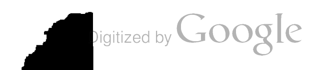
COMMUNICATION DE M. BRUTAILS.

On sait que la distinction théorique entre la tenure noble et la tenure roturière, entre le fief et la censive, n'est pas toujours nettement établie dans les textes du moyen âge. En Bordelais, la formule invariable pour les baux à cens ou pour les reconnaissances confond sous une même dénomination censives et fiefs : le seigneur foncier déclare concéder et le tenancier reconnaît tenir « en feu fevaument » des biens soumis aux charges et conditions qui grèvent les censives.

Le fait est courant, constant. Il est plus rare que la confusion atteigne le fond même des actes. On trouvera ci-après une charte dans laquelle des feudataires affirment tenir noblement, « ab homenatge franc », le tiers d'un manse, pour lequel ils prêtent hommage à genoux, les mains jointes.

C'est une preuve nouvelle de l'erreur que l'on commettrait si l'on prêtait une valeur absolue aux catégories introduites par les juristes dans les institutions médiévales : la réalité est beaucoup plus complexe et plus obscure.

Conoguda causa sia que Arn. de Balinhan lo plus velh, de la parropia de Boliac, sa en arreyre filh Ramon de Balinhan qui fo, e Arn. de Balinhan lo joen, de lad. parropia, sa en arreyre filh Bern. de Balinhan lo plus velh e de Rixen, sa mayre e sa governayritz, si cum fo deit, reconogoren e confesseren per lurs bonas voluntatz que edz an e tenen e que lurs hers deuran aver e tener en feus fevaument, ab homenatge franc, segont los fors e las costumas de Bordeu, ab los autres devers dejus mentagutz, ensemps ab Arn. Johan e ab Arn. Vidau de Lalanda e ab Contor, filha W. Lobeu, lurs parsoners en aquesta causa, deus ondrables e rele-



giors (*sic*) senhors abat e conbent deu moster Santa-Crotz de Bordeu e de lurs successors la tersa part de tota aquera estatge, terras e vinhas qui son dedens, ab totz lurs apertemens (*sic*), qui es en lad. parropia de Boliac, eu loc aperat a Fossa Maurin, ayssi cum es tota lad. estatge, terras e vinhas entre lo feu deus hereters Ramon de Carinhan que fo e lo feu de la confrayria preveyriu, d'una part, e lo ffeu deus hereters de moss. W. de Pardelhan qui fo e de Hugonet de Narijan, d'autra part, e dura en lonc deu camin comunau, de l'un cap, entro au feu deudeit Hugonet, d'autre cap. Laquaū estatge, terras e vinhas eran estadas partidas e divididas sa en arreyre entre losdeitz affevatz e lurs autres parsoners per lurs ancestres, si cum fo deit, e a la part deusdeitz Arn. de Balinhan lo plus velh e de Arn. de Balinhan lo plus joen e de lurs parsoners dessus deitz e mentagutz eran avongudas e escadudas la estatge e terras e vinhas que s'en seguen, per lur terssa partida : so es assaver tota aquera estatge ab la terra e vinha que son dedins e ab sos autres apertemens, qui es aud. loc aperat a Fossa Maurin, entre la terra e estatge Ramon Austen de Fossa Maurin, d'una part, e la terra e vinha deud. Ramon, d'autra, e dura en lonc deu camin comunau, de l'un cap, entro a la vinha deud. Ramon Austen, d'autre cap. E plus, tot aquet trens de vinha e de terra qui es aqui medis, entre la vinha Ramon Austen de Lalanda e de sa seror, d'una part, e la vinha e terra R. Austen de Fossa Maurin e deus medis Arn. de Balinhan lo velh e Arn. de Balinhan lo joen e la vinha deud. Ramon Austen de Lalanda e de sa seror, d'autra part, e dura en lonc deu feu deus hereters R. de Carinhan, de l'un cap, entro au feu deud. Hugonet de Narijan, d'autre cap. E plus, tot aquet trens de vinha ab la terra qui es au cap e ab sos autres apertemens, qui es aqui medis, entre la vinha Ramon Austen de Fossa Maurin e R. Austen de Lalanda e de Guilhelma sa seror, d'una part, e la vinha de lad. Wilhelma Austen, molher P. de Lafaya, e lo feu deus hereters R. de Carinhan e de lad. confrayria prebeyriu, d'autra part; e dura en lonc de la vinha deusd. Arn. de Balinhan lo plus velh e de Arn. de Balinhan lo joen e de lurs parsoners en lad. terssa partida, de l'un cap, entro au feu Hugonet de Narijan, d'autre cap; exceptat I petit trens de terra que Contor Vidau ten costa lo feu de lad. confrayria prebeyriu, si cum fo deit, au cap de lad. vinha. E an ne pres vestidon lod. Arn. de Balinhan lo velh e Arn. de Balinhan lo joen per lur e per losdeitz lurs parsoners, e especiaument lod. Arn. lo joen ab voluntat deud. Arn. de Balinhan lo velh e de lad. Rixen, sa mayre e sa governaritz, de l'ondrable Payre en Christ deu senhor en P. de Sermet, abat per la gracia de Deu deu moster Santa-Crotz de Bordeu lo jorn que cesta carta fo ffeita. Auquau senhor abat lid. affevat feren homenatge e segrament de fieutat en la maneyra que s'en sec : so es assaber estant a genols per davant lod. senhor abat mans juntas, prometoren e jureren sobre los sans Evangelis Deu corporaument toquatz que edz seran bons e fideus affevatz aud. moster e aus-

deitz senhors abat e conbent e que lur dampnatge los detarderan e lur profeit los enauseran a lur leyau poder a bona fe. E si saben aucun dampnatge que hom los vougos far, que edz los ac faran assaber au plus tost que poyren bonamentz e sens tot frau. E, pres lod. homenatge e segrament per lod. senhor abat, lo medis senhor abat, reconoyssens e confessans estre pagatz e satisfeitz entegrament de totz arreyratges e autres devers que per rason de lad. terssa part de tot lod. feu lo fossan o pogossan estre degutz en aucuna maneyra entro au jorn que cesta carta fo ffeita, per sin e per lo conbent deud. moster ne vestit fevaument, segont los fors e las costumas de Bordeu, lod. Arn. de Balinhan lo plus velh e Arn. de Balinhan lo joen, present e recebent lad. vestidon per lur e per lod. Arn. Joan e Arn. Vidau de Lalande e Contor, filha W. Lobeu, lurs parsoners, so es assaber deu tot cum de I feu e cum I affevat, ab II deners de la moneda corsable a Bordeu d'esporle a ssenhor muedant e per IIII deners de lad. moneda cascun an de cens, rendens an per an losdeitz cens aud. senhor abat per rason de la comunau taula deud. moster, lo jorn de la festa sent Thomas apostol qui es avant Nadau, portatz e rendutz a Santa-Crotz aud. moster. E deven esporlar e far dreit aqui medis, si tort los corelhavan eudeit feu. E deven plus e an mandat e promes tenir estatgan e fuc viu residenment dins lod. feu. Euquau feu, en tot ni en partida, lid. affevat ni lurs avantdeitz parsoners, segont que fo deit, no deven ni poden metre acasat ni sotzacasat, ab meys cens, ab meys esporle ni ab noys devers ni en autra maneyra ni far causa per que lid. senhor abat e conbent ne pergossan o pogossan perdre lurs dreitz, lurs vendas ni lurs senhorias s'en pogossan amermar o affolar en aucuna maneyra, en tot o en partida. E en aquesta maneyra lod. senhor abat, per sin e per lod. conbent a los mandat e promes estre bons senhor e portar bona e ferma garentia de part senhoria, sas senhorias e deud. conbent saubas e lurs dreitz saups dessus mentagutz e lurs autres devers ataus cum senhors de feu los an e deven aver en lurs feu e sobre lurs affevatz, segont los fors e las costumas de Bordales. E de sso son doas cartas d'una tenor, una per losdeitz senhors abat e conbent e autra per losd. affevatz. Actum fuit ultima die novembris, anno Domini M° CCC° XLII°, Philippo rege Francie, Eudwardo rege Anglie et duce Aquitanie regnantibus; Petro archiepiscopo Burdigalensi. Testes sunt lo senhor en Bern. de Latasta, prior claustral; P. Bacca de Vilanava, W. Bern. de Livrac e W. Deuserer de Launhan, e jo P. de Lafita. notari public deu dugat de Guiayna, qui cesta carta enqueri e mon senhau acostumat y pausey. Laquau Arn. Deugraver, clerc, per voluntat e per comandament de min escrivo.

[*Archives de la Gironde*, fonds de Sainte-Croix, E 7, 1, 3; provisoirement carton 53.]

Rapport de M. Paul Meyer
sur une communication de M. Lucien Gap.

(Rapport lu à la séance de février 1907.)

M. Lucien Gap, instituteur à Oppède (Vaucluse) adresse au Comité un règlement, rédigé en provençal mêlé de français, relatif à la perception du vingtain dans le bourg d'Oppède, en 1546. Ce document, tiré des archives municipales, n'est pas sans intérêt pour l'histoire locale. Il énumère les divers genres de revenus, tels que vin, agneaux, laine, poulains, etc., spécifiant la somme à payer au fermier de cet impôt; puis on passe aux corps de métiers, déclarant due, selon une formule qui se reproduit à chaque article, la vingtième partie du gain. Les documents de ce genre sont nombreux, notamment en Dauphiné et en Provence, et ont depuis longtemps attiré l'attention des érudits. On peut rappeler ici le rapport de notre collègue, M. de Boislisle, sur le vingtain en Dauphiné (*Bulletin hist. et phil.*, année 1886, p. 146), qui a pour objet une ordonnance relative à la ville de Buis-les-Baronnies, dans la Drôme. Comme la pièce communiquée par M. L. Gap est assez longue, et que d'ailleurs elle ne se distingue par aucun caractère bien particulier, nous croyons devoir en proposer le dépôt aux archives.

Paul Meyer,
Membre du Comité.

Rapport de M. Omont
sur une communication de M. l'abbé Martin.

M. l'abbé Martin, dont on connaît les nombreuses publications sur l'histoire et la bibliographie lyonnaises, a retrouvé aux Archives départementales du Rhône l'original, et a adressé au Comité la copie d'un procès-verbal, du 17 brumaire an II (7 novembre 1793), de la visite à Lyon (Ville-Affranchie) de Pierre Cossard, « membre de la Commission conservatrice des Monumens », chargé par le Ministre de l'intérieur de rechercher « les objets d'art qui méritent d'être conservés pour les muséums de la République, et pour reconnaître les objets que la Nation doit conserver pour la

perfection des manufactures et l'utilité des sciences et des arts ». C'est un document nouveau pour l'histoire des bibliothèques lyonnaises pendant la Révolution à ajouter à ce qu'ont déjà écrit Delandine, Niepce et M. G. Guigue sur ce sujet, et qui complète aussi les détails donnés par M. L. Tuetey dans sa publication des *Procès-verbaux de la Commission des Monuments* sur la mission de Pierre Cossard à Lyon.

On se ferait cependant une idée très imparfaite des richesses artistiques et bibliographiques qui se trouvaient encore à Lyon et avaient heureusement échappé à de multiples causes de destruction, à la lecture des listes sommaires de tableaux, de livres manuscrits ou imprimés, et d'objets antiques remarqués par Pierre Cossard dans les collections de l'ancien Collège des Jésuites, des Grands Augustins, des Cordeliers de saint Bonaventure et de l'Archevêché. Dans quelques pages d'introduction, mises en tête du document qu'il nous a communiqué, M. l'abbé Martin s'étend sur un manuscrit des *Heures d'Anne de Bretagne* qui se trouvait dans la bibliothèque des Cordeliers, et semble incliner à y reconnaître, sans cependant aller jusqu'à l'affirmer, le célèbre manuscrit des *Heures d'Anne de Bretagne*, conservé depuis 1795 à la Bibliothèque nationale. C'est une hypothèse qui ne peut se soutenir, et dont Leroux de Lincy a depuis longtemps fait justice. Sans rappeler ce que l'on sait de l'histoire de ce merveilleux volume, il suffira de dire qu'un article des *Comptes des Bâtiments du Roi*, publiés par notre savant confrère, M. Jules Guiffrey, est relatif à sa reliure, exécutée en 1684 et qu'il porte encore aujourd'hui. Si une nouvelle hypothèse était permise, on pourrait plutôt incliner à identifier le manuscrit des Cordeliers de Lyon avec le manuscrit des *Heures*, dites d'Anne de Bretagne, qui a figuré sous le n° 28 de la vente Didot en 1879.

Je proposerai au Comité le dépôt aux archives du document dont je viens de l'entretenir et l'envoi de remerciements à l'auteur de la communication.

H. Omont,

Membre du Comité.

SÉANCE DU LUNDI 4 MARS 1907.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 4 février est lu et adopté.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance; les communications parvenues au Ministère depuis la dernière séance sont annoncées et renvoyées à l'examen de divers rapporteurs :

Communications :

M. de Loisne, membre non résidant du Comité : *La charte de coutumes du pays de Langle du mois de mai 1248.* — Renvoi à M. Lelong.

M. L. Risch, instituteur public à Thiverval : *L'instruction primaire à Thiverval depuis deux siècles.* — Renvoi à M. Gazier.

Demande de subvention :

La Société des archives historiques du Maine sollicite une subvention en vue de préparer et de publier le cartulaire de Beaulieu et le cartulaire du chapitre de Saint-Pierre de la Cour du Mans. Cette demande sera l'objet d'un rapport à notre prochaine séance.

Hommages faits à la Section :

M. Plancouard, correspondant du Ministère : *Par-ci par-là dans le canton de Marines (Seine-et-Oise).*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. Aulard, rendant compte de trois communications renvoyées à son examen, propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Paul Heuré : *Tragique affaire des Loges, district de Mont-Armance (Yonne); rébellion à main armée contre les autorités chargées de réquisitions de grains et de farines* (19 juin 1794) [1].

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

Une communication de M. Gÿsberti Hodenpÿl : *Notice historique sur la fontaine monumentale du général Desaix à Paris en 1804* (*trois photographies*), sera déposée à la Bibliothèque nationale.

Un *Registre de la communauté d'Aveluy* (*Somme*) *pour les années 1791-1792*, communiqué par M. Plancouard, sera renvoyé pour faire ce que de droit à M. le Directeur des Archives départementales.

M. de Boislisle propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. A. Leroux : *Un évêque de Tulle, vicaire général de l'évêque de Limoges en 1718* (1).

M. de Boislisle propose de même l'insertion d'une communication de M. René Fage : *Statistique de Paris en 1649* (2).

Sur la proposition de M. Delisle, une communication de M. Oursel : *La bibliotheca Janiniana sancti Benigni divionensis*, sera insérée au *Bulletin* de la Section (3).

M. de Laborde propose de retourner à son auteur une communication de M. Eugène Maury : *Joseph-Alexandre Bigot d'Engente, émigré, trésorier de Louis XVIII.*

M. Lelong demande le dépôt aux archives d'une communication de M. Hermann : *Une vieille formule testamentaire à l'usage des curés périgourdins, fin du* XV*e siècle* (4).

La séance est levée à 5 heures et demie.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*

Rapport de M. Aulard
sur une communication de M. Paul Heuré.

M. Paul Heuré, bibliothécaire de la ville de Sens, nous communique une intéressante étude sur la «tragique affaire des Loges, district de Mont-Armance (Yonne)». C'est un épisode des résistances individuelles que le gouvernement révolutionnaire rencontra en quelques endroits, lors des réquisitions de grains et de farines. M. Heuré a utilisé et reproduit des documents d'archives bien choisis. Je propose de déposer ce travail dans nos archives, et de remercier M. Heuré.

A. Aulard,
Membre du Comité.

Rapport de M. Aulard
sur une communication de M. Gÿsberti Hodenpÿl.

Notre zélé et bénévole correspondant hollandais nous envoie des reproductions photographiques de deux gravures d'un ouvrage sur Paris en 1806. C'est le pont des Arts et la fontaine monumentale de Desaix. Je propose de déposer ces photographies à la Bibliothèque nationale.

A. Aulard,
Membre du Comité.

Rapport de M. Aulard
sur une communication de M. Plancouard.

M. Plancouard a trouvé chez un particulier et nous transmet le registre des délibérations de la municipalité d'Aveluy (Somme). Ce registre n'offre pas un grand intérêt pour l'histoire générale, mais il est capital pour l'histoire particulière de cette commune. Je propose de le faire replacer, par les soins de M. le directeur des Archives, dans les archives de la commune d'Aveluy, d'où il n'aurait jamais dû sortir.

A. Aulard,
Membre du Comité.

Rapport de M. de Boislisle *sur une communication de M. Alfred Leroux.*

M. Alfred Leroux, archiviste de la Haute-Vienne, a envoyé, avec un commentaire excellent, le texte d'un acte par lequel, en 1718, l'évêque de Limoges délégua à son collègue et voisin l'évêque de Tulle une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de la juridiction gracieuse et volontaire et pour l'administration des ordinands, avec le titre de son « vicaire général et spécial ». M. Leroux fait observer qu'une pareille délégation d'évêque à évêque était absolument contraire à l'organisation régulière de l'Église catholique, et c'est pour cette raison qu'il a cru devoir faire cette communication. Pour le même motif, je crois devoir proposer l'insertion au *Bulletin*, de telle façon que ce fait soit connu de nos correspondants, et que chacun puisse le noter comme exceptionnel, extraordinaire, ou le rapprocher de faits analogues, s'il en existe. Un de mes collègues me signale ainsi le récollet Berthier ou de Mallevard, évêque *in partibus* d'Olène, en Achaïe, qui, en 1670, comme suffragant de l'évêque de Clermont, approuva l'édition des *Pensées* de Pascal; mais l'espèce est toute différente.

A. de Boislisle,
Membre du Comité.

UN ÉVÊQUE DE TULLE,

VICAIRE GÉNÉRAL DE L'ÉVÊQUE DE LIMOGES

EN 1718.

COMMUNICATION DE M. ALFRED LEROUX.

Voici un acte qui s'inspire peut-être de précédents à nous inconnus, et qui offre en tous cas un réel intérêt, puisqu'il témoigne d'une dérogation exceptionnelle à l'organisation hiérarchique de l'Eglise catholique.

En principe, tous les évêques sont égaux entre eux en dignité et ne se subordonnent pas les uns aux autres. Or nous voyons ici qu'en l'année 1718, l'évêque de Limoges, arguant de l'étendue de son diocèse, qui comptait environ neuf cents paroisses, demande aide et secours à son collègue de Tulle, qui n'en gouvernait que cinquante-deux. Mais, au lieu de le traiter en coadjuteur (le terme existait déjà), ou en représentant temporaire, comme l'étaient au xve siècle encore les chorévêques à l'égard de l'ordinaire diocésain, Mgr de Genétines ne délègue à Mgr de Saint-Aulaire qu'une partie de ses pouvoirs, — ceux qui ont pour objet, est-il dit, l'exercice de la juridiction gracieuse et volontaire et l'administration des ordres, — et même il ne lui attribue d'autre titre que celui de « vicaire général et spécial », porté déjà par plusieurs chanoines du chapitre cathédral [1]. La subordination est donc patente, inspirée sans doute par le sentiment de l'énorme distance qui, en fait, à considérer l'étendue de leurs diocèses respectifs, séparait les deux prélats, et accrue en outre par l'indemnité pour « frais de tournée » qu'il fallut bien servir au délégué de l'évêque de Limoges.

Une autre particularité de cet acte arrête également l'attention. L'évêque de Limoges rappelle qu'il existe déjà, pour le soulagement

[1] Sur les attributions de ces vicaires généraux, des officiaux, des promoteurs, des conseillers du bureau diocésain, etc., on trouve des renseignements précis dans les nombreux actes de nomination que contient le reg. G 640 des insinuations ecclésiastiques de Limoges aux Archives dép. de la Haute-Vienne (années 1730-1732).

de ses administrés, deux juridictions contentieuses, c'est-à-dire deux officialités : l'une à Chénérailles (haute Marche), l'autre à Brive (bas Limousin). Pourquoi omet-il de dire qu'il y en a une troisième à Guéret, sans parler de celle de Limoges, la plus ancienne de toutes? Cette omission a-t-elle pour but d'exclure de la juridiction du nouveau vicaire général les deux officialités non dénommées? Nullement, puisqu'il est dit plus loin très expressément que ses pouvoirs s'étendront sur la totalité du diocèse. Force nous est donc de voir dans la prétérition de Limoges et de Guéret le fait involontaire d'un clerc de chancellerie, ou mieux encore du scribe qui a transcrit l'acte original sur le registre des insinuations ecclésiastiques où nous le retrouvons.

La juridiction de Mgr de Tulle devant s'étendre à tout le diocèse de Limoges, il faut nous demander en quoi elle pouvait servir spécialement les intérêts des habitants les plus éloignés du centre; car il ne s'agit pas, qu'on le remarque bien, d'une juridiction qui s'exerce sur pièces écrites, par voie de correspondance : il est dit expressément deux fois que les réclamants sont obligés de se rendre devant leur juge malgré la distance des lieux, la difficulté des chemins et la rigueur des saisons.

Nous ne voyons pas qu'on puisse interpréter sainement cette pièce autrement qu'en admettant deux sous-entendus : le premier, c'est que Mgr de Limoges voulait donner à Mgr de Tulle un rang prééminent sur les autres vicaires généraux du diocèse dont l'autorité ne s'exerçait que sur des territoires désignés; — le second, c'est que Mgr de Saint-Aulaire avait pour principale mission, *en fait*, de visiter les quartiers excentriques du diocèse de Limoges. S'il n'en eût pas été ainsi, on ne voit point en quoi la délégation qu'il avait reçue de Mgr de Genétines eût apporté quelque soulagement aux populations intéressées.

Si notre conjecture est fondée, l'acte que nous publions trahit de la part de ses rédacteurs une certaine précipitation. Et c'est la troisième particularité qu'il convenait de relever.

Du 11e dud. [mois de décembre 1718].

Antonius de Charpin de Genétines, par la miséricorde de Dieu et par la grace du Saint-Siège apostolique eveque de Limoges [1], conseiller du roy en tous ses conseils.

Scavoir faisons que la vaste etendue de nostre dioceze ayant engagé nos prédécesseurs a establir des officiers dans les villes de Brive et Cheneraille pour l'exercice de nostre jurisdiction contentieuse et pour la plus grande commodité de nos diocézains qui, ensuite [2] de la distance des lieux, de la difficulté des chemins et de la rigueur des saisons, ne peuvent commodément se rendre en nostre ville episcopale, — nous comprenons par les memes raisons combien il seroit avantageux et commode à nos memes diocézains d'établir un vicaire general pour l'exercice de nostre jurisdiction gratieuse et volontaire, auquel nos diocezains pourroint s'adresser lorsque, soit la distance des lieux, la difficulté des chemins, la rigueur des saisons ou autres causes ne leur permetroint pas de se rendre en nostre ville episcopale. Et comme monseigneur l'illustrissime et reverendissime André Daniel de Beaupoil de Saint-Aulaire, évêque de Tulle [3], dont le dioceze se trouve en quelque manière enclavé et dans le sentre (*sic*) du nostre, nous a fait cognoistre qu'il acepteroit et se chargeroit agréablement de faire les fonctions de nostre viquaire général et de nous soulager en [4] tout ce qui dependroit de luy dans nos fonctions episcopales.

A ces causes, nous avons prié et prions par ces presentes mond. seigneur André Daniel de Beaupoil de Saint-Aulaire, évêque de Tulle, de vouloir faire les fonctions episcopales à l'égard de tous nos diocezains et dans toute l'étendue de nostre dioceze, soit que lesd. fonctions regardent le pouvoir de l'ordre, soit que elles regardent le pouvoir de la jurisdiction; luy donnant pour cet effet un plain (*sic*) pouvoir, et le faisant et le constituant nostre vicaire general et special, promettant d'avoir pour agréable tout ce qui sera fait et géré par led. seigneur évêque en lad. quallité de nostre vicaire général, quand bien même ce qui sera fait et géré par led. seigneur requerroit un mandement spécial; lequel nous luy avons donné et donnons par ces présentes, données en nostre château d'Ille [5] soubs nostre seing, nostre seel episcopal et le contre-seing de nostre secretaire, le onziesme jour du mois de décembre 1718 [6].

Signé : Antoine,
eveque de Limoges.

Et plus bas :

Brioulle. Insinnué gratis.

[Copie du temps, au fol. 13 r° du reg. G 636 des insinuations eccl. du dioc. de Limoges, aux Arch. dép. de la Haute-Vienne.]

(1) De 1706 à 1729.

(2) Lecture douteuse. Il semble que le copiste ait voulu d'abord écrire *à cause de*.

(3) De 1702 à 1720.

(4) La copie porte *et*.

(5) Auj. Isle, canton ouest de Limoges.

(6) Cf. dans l'inventaire de la Chambre ecclésiastique du diocèse de Limoges (série G 852) la mention d'un abbé Brossard qui est dit vicaire général des évêques de Limoges et de Tulle en 1720.

Rapport de M. de Boislisle
sur une communication de M. René Fage.

Dans un fonds des Archives nationales où l'on ne pouvait chercher un pareil document, M. Fage a transcrit à l'intention du Comité un rapport sur la statistique parisienne, particulièrement sur les ressources que la capitale pouvait offrir en hommes en état de porter les armes et en approvisionnements de tout genre, vers les temps les plus critiques de la Fronde. De plus, il a pris la peine de déterminer aussi exactement que possible l'époque où cette pièce fut établie, à quelles intentions un partisan des Princes en réunit les éléments, et quel intérêt elle peut avoir pour l'histoire de cette science de la statistique, qui était alors dans sa première enfance.

Quoique les chiffres fournis à l'Hôtel de Ville ou au gouvernement rebelle semblent bien hypothétiques, et ne s'accordent guère avec d'autres statistiques du même genre et de la même époque, j'estime que la publication de cette communication dans le *Bulletin* du Comité serait intéressante et bien accueillie.

A. de Boislisle,
Membre du Comité.

UNE
STATISTIQUE DE PARIS
EN 1649.

COMMUNICATION DE M. RENÉ FAGE.

Les documents de statistique sur Paris, avant le XVIII[e] siècle, sont rares et ne donnent, la plupart du temps, que des renseignements approximatifs qu'il est difficile de contrôler. Ils ont été recherchés et recueillis avec soin, parce que, malgré leur valeur incertaine, il n'y en a pas de plus précieux pour l'histoire du développement de la capitale.

Celui que nous publions avait passé jusqu'à ce jour inaperçu, perdu qu'il était dans une liasse de papiers relatifs à la maison de Bouillon[1]. Il ne porte ni titre, ni date, ni signature. S'il nous a été impossible d'en découvrir l'auteur, on peut, du moins, par l'écriture, par certains détails du texte et par quelques circonstances extrinsèques, en préciser l'époque.

Nous n'y avons relevé que deux noms d'hommes, ceux des quincailliers Poignard et Brincourt, absolument inconnus, et qui ne peuvent, par conséquent, nous être d'aucune utilité pour la détermination de la date du document. Mais l'écriture, très nettement caractérisée, est bien du milieu du XVII[e] siècle.

Cette statistique anonyme a été faite évidemment en un temps où Paris était en alerte, menacé d'un investissement. Combien peut-on lever d'hommes en état de porter les armes ? Comment Paris pourra-t-il se nourrir, s'approvisionner rapidement en cas d'attaque? Tel est le problème que l'auteur cherche à résoudre.

Dans la même liasse et côte à côte, nous trouvons un autre document non daté, qui révèle les mêmes préoccupations. Il est intitulé : *Advis que donne le sieur de la Roche pour le soulagement des bour-*

[1] Archives nationales, R² 56.

geois de Paris, pour la facilité des convois et voitures de bled, farines et aultres danrées nécessaires. Le sieur de la Roche, de son métier approvisionneur et entrepreneur de transport, évalue la force armée de Paris. «Dans la ville de Paris, dit-il, il y a seize colonnelles, soubz lesquelles se trouvent 130 compagnies. Chaque compagnie, les fortes portant les faibles, pouront estre au moins chacune composée de 250 hommes, le tout faisant 32,500 hommes.» Il propose de prendre dans chaque compagnie trente hommes, avec lesquels on fournirait huit nouveaux régiments; ce serait une troupe d'élite, des volontaires qui s'équiperaient eux-mêmes, et auxquels on donnerait des officiers ayant servi devant l'ennemi. Au dos de son *Advis* on lit la mention suivante : «Avec deux autres memoires pour scavoir a peu prez combien il y a de maisons dans Paris, combien il se pourroit lever d'hommes capables de porter les armes et pour la nourriture du peuple. Sans datte.»

Un des trois mémoires est perdu. L'*Advis* du sieur de la Roche restant annexé au document que nous publions, il est certain que les deux pièces sont de la même époque et ont été classées en même temps. Or de la Roche nous apprend qu'en 1637, il a ravitaillé la ville de Nancy. Son *Advis* est donc postérieur à cette date, et son écriture paraît contemporaine de celle de la statistique anonyme.

La réunion de trois rapports, émanant de personnes différentes, tendant au même but, envoyés au même bureau et classés dès l'origine sous la même cote, ne prouve-t-elle pas que des circonstances pressantes les avaient provoqués, que le corps de ville, ou un parti politique, avait fait appel aux lumières et au concours des gens compétents pour parer à un danger imminent, pour aviser aux moyens d'armer et d'approvisionner Paris ? Il est possible de retrouver ces circonstances et, par conséquent de préciser la date du document que nous publions.

Les *Registres de l'Hôtel de Ville de Paris pendant la Fronde*[1] nous permettent de suivre au jour le jour les événements de cette période agitée. Les derniers mois de l'année 1648 avaient été marqués par de graves séditions. La Journée des barricades, qui avait suivi l'arrestation de Broussel, une campagne de faux bruits, des

[1] Publiés par Le Roux de Lincy et Douët d'Arcq, dans la collection de la *Société de l'Histoire de France*, 1846-1848, 3 vol. in-8°.

menaces d'investissement, et, par-dessus tout, la peur de manquer de vivres : il n'en fallait pas davantage pour troubler et exciter les esprits. Déjà, le 24 septembre, le roi, dans l'espoir de calmer le peuple, avait cru devoir rendre une ordonnance enjoignant aux gouverneurs et lieutenants généraux de ses provinces, aux gouverneurs des villes, de veiller à ce que les approvisionnements, «chairs, bledz, vins, légumes, avoynes, foings, bois, charbon et tous autres vivres, denrées et marchandises généralement quelconques servans à la nouriture et autres, aillent et viennent incessamment tant par eaue que par terre avec la plaine et entière liberté accoustumée»[1].

En janvier 1649, la situation est encore plus aiguë. Le Parlement est transféré à Montargis. Paris se soulève, fait murer quelques-unes de ses portes, répare ses murailles; le Conseil réquisitionne des chevaux et des soldats; les colonels tiennent leurs compagnies sous les armes et renforcent la garde des portes. Le roi quitte la capitale.

Dans le mois suivant, on se bat autour de Paris; les troupes de Condé s'emparent de Charenton, sont maîtresses des avenues et arrêtent les vivres. Le château de Lésigny-en-Brie est enlevé par l'armée royale : Brie-Comte-Robert capitule. Jusqu'à la convention de Ruel, du 11 mars, ce sont des transes et des alertes continuelles.

Du 6 janvier au 11 mars l'Hôtel de Ville et le parti des princes et des ducs déployèrent la plus grande activité pour trouver des soldats, des armes, du blé et assurer l'approvisionnement de Paris. Le registre de la ville est rempli de délibérations sur ce sujet. A aucun moment, pendant les troubles de la Fronde, le Conseil ne s'est préoccupé plus vivement des questions de défense et subsistance. La population aussi en était obsédée, demandait des armes et du pain. Des entrepreneurs de ravitaillement voyaient de l'argent à gagner et offraient leurs services; des partisans donnaient des avis. Que les mémoires conservés dans les Archives nationales aient été demandés à leurs auteurs par le Conseil de ville et les chefs de la Fronde, ou qu'ils aient été adressés à ceux-ci bénévolement, nous ne croyons pas nous tromper en disant qu'ils ont été écrits à l'occasion des événements que nous venons de rappeler et

[1] Registres de l'Hôtel de Ville..., t. I, p. 51.

en donnant à la statistique anonyme que nous publions la date de 1649.

La trouvaille que nous en avons faite au milieu des papiers de la Maison de Bouillon n'est-elle pas un argument décisif en faveur de l'exactitude de cette date? On sait, en effet, le rôle actif que joua le duc de Bouillon pendant la Fronde. Il était du parti des mécontents et tenait pour Paris contre l'armée royale. Le document dont nous nous occupons n'a pu venir en ses mains qu'à cette date de 1649.

L'auteur de ce tableau de Paris était un personnage bien renseigné. Les détails qu'il donne sur les diverses denrées servant à l'alimentation de la ville prouvent qu'il s'est livré à des recherches minutieuses et n'a négligé aucun moyen d'information. Le *Rôle des boues* pouvait lui fournir des indications utiles sur le nombre des maisons de Paris et, par voie de déduction, sur le nombre des habitants. S'il l'a consulté, il en a, du moins, modifié ou précisé les chiffres. Paris aurait eu environ vingt mille maisons d'après le *Rôle des boues;* l'auteur de la statistique anonyme augmente ce nombre de trois à quatre cents, et estime que Paris peut compter de 412,000 à 415,000 habitants. Nous trouvons, dans le texte publié en tête du plan de Gomboust, en 1652[1], des chiffres bien supérieurs : 30,000 maisons grandes et petites et 900,000 habitants environ. Quelle est celle de ces deux évaluations, presque contemporaines, qui se rapproche le plus de la vérité? L'auteur du texte joint au plan de Gomboust déclare lui-même qu'il n'émet que des conjectures; il procède par suppositions et déductions[2]. L'auteur du document que nous publions ne fait pas connaître ses sources et ne donne, lui aussi, que des chiffres approximatifs; mais nous

[1] *De l'antiquité, grandeur, richesses, gouvernement, etc. de la ville de Paris*, par P. P.

[2] D'après les calculs de M. Henri Géraud (*Paris sous Philippe le Bel*), Paris aurait eu, à la fin du XIIIe ou au commencement du XIVe siècle, de 215,000 à 275,000 habitants. M. Dureau de la Malle (*Mémoire sur la population de la France au XIVe siècle*) évalue la population de Paris à 275,000 âmes environ. Le baron Pichon, dans ses commentaires sur *Le Mesnagier de Paris* (*Soc. des Bibliophiles français*), estime à 300,000 environ le nombre des habitants au commencement du XVIe siècle. Il n'est pas admissible que la population ait triplé en moins d'un siècle et demi; le chiffre de 900,000, en 1652, est donc fortement exagéré.

voyons sa manière de procéder, les divers éléments qui sont entrés dans ses calculs. Il semble s'être tenu en garde contre les exagérations si fréquentes dans ces sortes de documents. Ses évaluations, assurément, ne doivent être acceptées que sous certaines réserves; nous croyons toutefois qu'il en faut tenir compte, parce qu'elles émanent d'un homme méthodique, précis, documenté, très bien informé de la matière qu'il traite.

Pour tout ce qui concerne l'alimentation de Paris, sa tâche pouvait être facilitée par le résultat d'une enquête à laquelle les magistrats municipaux avaient fait procéder récemment. En 1640, les marchandises de toute sorte ayant été frappées d'une «subvention générale» du vingtième du prix, pour faire face aux dépenses de guerre, le Conseil, dans le but d'assurer la perception de cet impôt, ordonna la visite de tous les magasins, boutiques et maisons de Paris[1]. Les notes ou les rapports des inspecteurs étaient une source précieuse d'information. Il est fort probable que l'auteur de la statistique anonyme y a puisé.

Ses renseignements sur le commerce des grains et des bestiaux, sur la boulangerie et la boucherie semblent démontrer qu'il tenait de près à l'administration municipale ou, tout au moins, que les dossiers de l'Hôtel de Ville lui étaient communiqués. Il connaît le nombre de poissons salés entrant à Paris mieux qu'un directeur d'octroi de nos jours.

Cette précision dans les moindres détails prouve le soin apporté à la rédaction du document, et lui donne un intérêt et une valeur qu'on ne saurait contester.

MEMOIRE POUR SAVOIR A PEU PREZ COMBIEN IL Y A DE MAISONS DANS PARIS, COMBIEN IL SE POURROIT LEVER D'HOMMES CAPABLES DE PORTER LES ARMES ET POUR LA NOURRITURE DU PEUPLE.

Sans datte[2].

La ville et faulxbourgs de Paris peult contenir vingt mil trois à quatre cens maisons. Le nombre des habitans peult estre de quatre cens douze à quinze mil ames.

[1] M. Gustave BIENAYMÉ. *Le coût de la vie à Paris à diverses époques*, publié dans le *Journal de la Soc. de Statistique de Paris*, 1895, p. 58.

[2] Nous donnons pour titre au document la mention qui se trouve au dos de l'*Advis du sr de la Roche*, et qui se réfère aussi bien au présent Mémoire qu'à l'*Advis*.



Entre lesquels habitans y a sept communaultes que l'on appelle communement les sept corps des marchands, qui sont : 1° les drapiers; 2° épiciers, apothicaires; 3° marchands merciers, grossiers et joyalliers qui ne sont qu'un corps; 4° les pelletiers; 5° bonnetiers; 6° orphèvres; 7° et les marchands de vin, qui font ensemble deux mil sept cens cinquante deux maistres.

Lesquels sept corps ont aussi des garçons ou compagnons travaillans soubs eulx, qui peuvent estre au nombre de quatre mil six cens compagnons.

Ils ont aussi des apprentifs qui sont au nombre de mil.

Oultre lesquels sept corps de marchands, il y a encore cent cinq communaultes des arts et mestiers qui peuvent estre au nombre de dix mil sept cens soixante douze maistres.

Lesquels maistres des arts et mestiers ont pareillement des compagnons qui pourront se trouver au nombre de trente huit mil compagnons qui [sont] tous au dessus de l'aage de vingt ans. Ils ont aussi des apprentifs qui peuvent estre au nombre de cinq mil six cens.

De plus, oultre lesd. marchands, artizans, compagnons, apprentifs, il y a encore grand nombre d'autres hommes, entre autres :

Des chartiers et voituriers par terre, au nombre de plus de six cens;

Des vallets chartiers, plus de douze cens;

Des crocheteurs et porte-faix sur les ports, places publiques, en l'Université et par toute la ville, au nombre de plus de quinze cens;

Des tireurs de bois flotté, au nombre de plus de trois cens;

Des porteurs d'eau, au nombre de plus de quatre cens, oultre plus grand nombre, le surplus de ceux qui s'emploient en cet exercice estant des femmes.

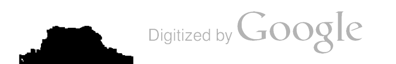
Revenant, tout ce nombre d'hommes tant marchands, maistres, artizans, compagnons, apprentifs, qu'austres sus-nommés au nombre de soixante six mil six cens soixante douze[1].

Duquel nombre pourroit estre facilement tiré quarante six mil, tous hommes d'aage viril, forts et robustes, capables de porter les armes et de bien faire si leur courage correspond à leurs forces.

Se trouvera encore plusieurs hommes comme vallets de chambre, cochers, palfreniers et lacquais des personnes de condition habitans de cette ville, avec des clercs, des officiers tant de la justice que des finances habitans de cette ville, au nombre de plus de dix mil hommes capables de porter les armes.

Tout le nombre d'hommes que l'on pourroit tirer des conditions sus déclarées se trouveroient pouvoir revenir à cinquante et six mil hommes ou plus.

[1] Le total des chiffres donnés par l'auteur du Mémoire serait 66,724 et non 66,672.



Pour armer lequel nombre, pourroit à peine se trouver chez les bourgeois des armes à beaucoup pres de ce qu'il en conviendroit. Mais est à notter que chez les nommés Poignard et Beincourt, clinquallier de Paris, se trouveroit des armes en assez bonne quantité, lesquelles il conviendroit achepter, et si elles ne suffisent donner ordre d'en recouvrer des marchands forains à suffisance soit aux despens du Roy ou du publicq. Ou subordinairement faire que les colonels et capitaines des quartiers de la ville fournissent à ceux qui seront choisis dans leursd. quartiers pour porter les armes en la compagnie les armes qui leur seront nécessaires.

[*Bled.*] — Pour la nourriture de tout ce peuple de la ville et faulxbourgs de Paris et des forains qui y abondent journellement de tous parts, a accoustumé d'estre consommé par chacun jour environ cent quatre vingts quatre muids de bled, qui est seize cens pour chacune sepmaine.

Sçavoir en bled qui arrive, tant sur les ports par la rivière, de divers lieux de Picardie, de Brie et Champagne, et es places et marchés publicqs, des pays appelés de la France, de Multien, de Beausse et du Vexin le Normand, par charroys, qui se debite esd. lieux et places, aux environs quatre cens cinquante muids par chacune septmaine, partie aux boulangers de petit pain qui en façonnent de trois sortes, le plus blanc appellé de chapitre du poids de dix onces, du pain appellé de chalis de douze onces, et du pain bourgeois du poids d'une livre de seize onces pour le prix de douze deniers piece, lequel poids s'augmente ou diminue proportionnellement au prix des bleds sans augmenter ou diminuer le prix. Lesquels boulangers font aussi d'autres pains de diverses et autres façons selon qu'ils leur sont commandés par les bourgeois. Sont tenus lesd. boulangers marquer leurs pains de leurs marques particulières à peine de l'amande, estans iceux boulangers de petits pains, seuls de leur profession tenus à la rigueur des ordonnances de la police qui se tient toutes les septmaines. Lesd. boulangers et autres qui travaillent pour le publicq sont responsables de leurs actions. Se tient encore de quinzaine en quinzaine une assemblée de bourgeois notables des seize quartiers de Paris pour diriger ce qui se trouve estre util au bien du publicq singulierement pour le taux des denrées et poids du pain, diminution ou augmentation d'iceluy proportionnellement au prix du bled.

L'autre moitié desquels quatre cens cinquante muids de bled debité en chacune septmaine est distribuée aux boulangers de gros pain tant de la ville que faulxbourgs qui le prennent pour la plus part à credit des marchands, et ne sont iceux boulangers de gros pain abstrains à aucun poids ny subjects à la police, faisans leur pain de tel poids, qualité et blancheur que bon leur semble, et le debitent à discretion tant aux marchés qu'à leurs ouvroirs.

Aultre partie desquels seize cens muids de bled arrivé aus marchés y est

apporté en pain cuit par les boulangers de Gonnesse, Ponthoise, Saint-Denis, Poissi, Argenteuil, Corbeil, Charenton et autre lieux des environs de Paris, qui peut revenir pour chacune septmaine à huit cens muids de bled ou environ que lesd. boulangers vont achepter à huit ou dix lieues de Paris, comme a Dompmartin, Senlis, Ponthoise, Montléri, Chasteaufort, Chevreuse et autres lieux.

Et le surplus desquels seize cens muids est consommé par les familles religieuses et communaultés de lad. ville qui ont les bleds de leur revenu ou en font faire les achapts hors les marchés de Paris.

Est à notter qu'en toute la ville de Paris, il n'y a au plus que vingt personnes faisant traficq de marchandise de bled, lesquels n'ont les facultés, hors l'un d'iceux, de pouvoir faire achapt pour plus de vingt ou vingt huit mille livres de bled à une seule fois; de sorte qu'ils ne font leurs achapts qu'au feur et à mesure qu'ils font le débit de leurs marchandises.

Et ainsi se peut dire qu'en cas de necessité, il ne pourroit esperer desd. marchands aucuns secours, n'ayant aucun magasin de reserve, et de fait il n'ont à present fait achapt tous ensemble que de la quantité de trois mil deux cens muids de bled.

Pour les chairs. — Se consomment environ neuf cens bœufs par chacune sepmaine[1] qui reviendroient pour l'année, le caresme distrait, à quarante mil bœufs ou environ, compris les vaches qui se débitent aux faulxbourgs. Huit mil moutons par sepmaine[2] qui reviendroient pour pareil temps que dessus à trois cens cinquante huit mil moutons.

Lesquels bœufs et moutons s'acheptent par les bouchers de Paris tous les vendredis matin au marché de Poissi où ils s'amenent des provinces de Normandie, Poitou, Limosin, Bourbonnois, Champagne et Berry; et ce qui reste non vendu aud. marché de Poissi est renvoyé vendre les lundys au bourg La Reyne et le mardy aux bourgs et marchées qui se tiennent. Et ne se fait aucune nourriture desd. bestiaulx à Paris, sinon pour les bouchers pour les tuer et debiter de jour à aultre pendant chacune sepmaine.

Se consomme aussi, depuis la feste de Pasques jusques à la Pentecoste, trois mil veaux par sepmaine, et depuis lad. feste de Pasques jusqu'au caresme exclud, douze cens par sepmaine, qui revient pour le dernier temps à soixante sept mil huit cens veaux par an, oultre le temps de caresme pendant lequel par contravention à l'ordonnance se consomme très

[1] L'auteur du *Dit* anonyme, imprimé vers 1500 (Bibl. nationale, réserve, L⁷ K 5980), estimait à 150 au moins le nombre des bœufs consommés chaque jour à Paris. L'exagération est manifeste.

[2] D'après le *Dit* anonyme, 800 moutons auraient été consommés journellement.

grande quantité de veaux et moutons, ce qui cause de la cherté desd. bestiaulx à la Pasque.

Lesquels veaux s'amènent aus marchés de Paris des lieux de Méru, du Vexin, de Beausse et autres lieux des environs de Paris.

Pareillement se consomment vingt cinq mil porcqs par chacun an, qui se tuent pour la plus part depuis la Saint-Rémy jusques au caresme et s'acheptent partie dans le marché de Paris et autres parties qui sont acheptes par les charcuitiers es lieux de Chaalons, Troyes, Meaux et autres lieux, qu'ils font voiturer pour la plus part et arriver à Paris par la rivière.

Salines. — Arrive pareillement par chacun an en diverses saisons les sallines, sçavoir : mollues en pilles, six cens onze mil sept cens vingt une poignees qui sont deux mollues par poignee.

Mollues en barils, cinq cens barils, chacun baril contenant vingt cinq à trente mollues.

Mollues en demy tonnes, dix sept cens quatre vingt six demyes tonnes, chacune demye tonne contenant un cent et demy de mollues seiches : trois cens vingt deux demyes tonnes qui ne se consomment point à Paris et se portent aux champs au pays d'amont la riviere.

Mollues et netz, qui sont trippes de mollue, quatre vingt seize poissons.

Maquereaux sallés, cinquante deux lez, contiennent chacun lez douze barils et trois cens et demy maquereaux au baril.

Harangs blancs, seize cens quatre vingt neuf lez, douze barils au lez et onze à douze cens au baril.

Harang sor, cent cinquante boucaultz, deux mil huit cens quatre vingt six barils, deux mil deux cens harangs au boucault et un millier au baril.

Saulmons, cent cinquante lez huit hambours, contenant le hambour quarante huit saulmons, le lez douze baril et chacun baril soixante saulmons.

Stocfix[1] 11ᶜ xxx balles qui se portent en Allemagne.

Seiches, six tonnes.

Marsouins, quatre quartaulx.

Vin. — Se consomme aussi deux cens quarante mil muids de vin.

Scel. — Six cens muids qui se débitent aux greniers du Roy.

Bois. — Se consomment semblablement trois cens mil voyes de bois, de tous bois à brusler, sçavoir : le tiers en fagots et cotrets et les deux

[1] Stockfisch, poisson salé et desséché.

autres tiers en bois neuf et flotté, sans en ce comprendre environ vingt mil voyes qui viennent du cru des particuliers bourgeois.

Charbon. — Dix huit mil muids de charbon.

De tous lesquels choses ci-dessus ne se fait aucun magazin publicq en la dite ville, mais bien se fait quelques provisions par aucun bourgeois aisés, du vin, bois, charbon et scel. Et pour ce semble qu'il seroit à propos suivant les ordonnances de faire quelques magazins des victuailles les plus necessaires pour la necessité pendant trois mois.

Chevaulx. — Plus se trouve en la ville et faulxbourgs de Paris dix mil chevaux ou environ, tant chevaux de harnois que de scel, oultre les chevaux des forains qui viennent à Paris avec peu de séjour.

Foing. — Pour la nourriture desquels chevaulx se consomme par an en lad. ville huit à neuf millions de bottes de foing.

Avoyne. — Et quinze mil muids ou environ d'avoine, oultre quatre à cinq mil muids qui arrivent pour les particuliers.

C'est à notter que Paris s'entretient sans aucune provision ainsi simplement par le ministere des marchands ou plustost regrattiers qui vont achepter quantité de marchandises et danrées qu'ils viennent debiter pour du prix du debit pour en aller achepter d'autres sans aucune provision telle qu'il se puisse asseurer qu'ils puissent fournir la ville de Paris pendant quinzaine seulement, excepté en ce qui concerne le bois, vin, foing, avoyne et sallines desquelles leurs marchands sont fournis, scel qui est dans le grenier, et des bœurres que les marchands ont dans leurs magazins.

Et neantmoins en cas de necessité on pourroit en quinze jours ou trois sepmaines faire venir la plus part des vivres cy dessus des environs vingt ou trente lieues à la ronde, y employant par ordre publicq tous les chevaulx et harnois desquels le denombrement a esté fait cy dessus pour faire venir lesd. provisions, mesme faire amener tous les bestiaux des lieux circomvoisins desquels la perquisition se feroit, soit des bleds desquels on pourroit faire une grande provision en peu de jours en envoyant par commandement du Roy des eschevins à mont et aval la rivière qui ont communication à Paris, qui se serviroient de tous les bestiaux et fruicts qui se trouveroient à cet effet sur les lieux, ainsi qu'il fut pratiqué ès années mil cinq cens trente neuf et mil cinq cens soixante huit.

Est à considerer en cas de necessité que les communaultés de Paris et les bourgeois qui sont au nombre de plus de six mil, qui ont des maisons dans l'estendue de vingt lieues à la ronde, font quelques provisions qui pourroient servir au publicq estans entrés dans la ville.

LA BIBLIOTHECA JANINIANA SANCTI BENIGNI DIVIONENSIS.

COMMUNICATION DE M. OURSEL.

Nous avons naguère communiqué au Comité un texte inédit sur la bibliothèque de Saint-Bénigne de Dijon, en faisant remarquer qu'il pouvait contribuer à résoudre le problème de la *Bibliotheca Janiniana* : c'est une transaction passée, le 21 avril 1648, entre l'abbaye et la veuve de Paul Dumay au sujet de quelques manuscrits prêtés à Paul Dumay en 1619, peu de temps avant la publication du fameux catalogue intitulé : *Bibliotheca Janiniana Sancti Benigni Divionensis.*

A ce propos, M. Gabriel Dumay a bien voulu nous transcrire une note qui se trouve à la fin (fol. 58) d'un manuscrit de sa belle collection bourguignonne, les *Opuscula Pauli du May*. Cette note reproduit les distiques imprimés en tête de la *Bibliotheca Janiniana*, avec un court commentaire :

Bibliotheca Janniniana Sancti
Benigni Divionensis.
Ne mirere manuscripti si codicis ultor
Janninus, propria vindicet arte situm :
Nam dum consilio Germani, Gallia surgit,
Labantem Domini dirigit ille domum,
Fortunata nimis tanto Burgundia partu,
Quae Jovis et Regis pignora sola foves.
Hoc carmen effinxi dum seriem bibliothecae ordinavi, cujus C. M. S. pulveris situ obliti jampridem cuilibet ignoti erant.

En rapprochant ce texte du témoignage de Paul Dumay dans ses notes des *Innocentii III... epistolae*[1] où, à propos de manuscrits

[1] Paris, 1625, in-8°, p. 160 et 207. — Cité par B. Prost, *Le Trésor de l'abbaye Saint-Bénigne de Dijon* (Dijon, Darantière, 1894, in-8°. — Extr des *Mém. de la Soc. bourg. de géogr. et d'hist.*).

figurant dans la *Bibliotheca Janiniana*, il dit indifféremment : un manuscrit de la *Bibliotheca Janiniana S. Benigni Divionensis*, ou bien : des manuscrits de la *Bibliotheca S. Benigni Divionensis quam nuperrime ordinavimus*, on est amené à conclure de ce rapprochement que la Bibliotheca Janiniana et la bibliothèque de Saint-Bénigne ne font qu'un. C'est en effet la bibliothèque de l'abbaye que Paul Dumay a rangée, comme il le déclare lui-même dans les *Lettres d'Innocent III;* il en a extrait les manuscrits les plus précieux, pour les tirer de la poussière et les placer dans le logis abbatial de Nicolas Jeannin, à l'abri de l'incurie des moines. Cette hypothèse a été admise par le dernier historien de Saint-Bénigne, M. l'abbé Chomton(1); elle est vérifiée par ce fait connu, que les manuscrits de la *Bibliotheca Janiniana* reparaissent en grand nombre dans le catalogue des manuscrits du monastère, dressé vers 1653 par dom Bénetot(2); elle est encore indirectement confirmée par le texte inédit que nous avons signalé, et qui prouve que Paul Dumay a effectivement pénétré dans la bibliothèque de l'abbaye; il a pu y travailler, il a inspiré assez de confiance pour qu'on lui prêtât à la fois au moins 14 manuscrits, sans doute pour les examiner plus à loisir.

D'où vient donc ce titre de *Bibliotheca Janiniana?* M. Gabriel Dumay a bien voulu mettre encore à notre service sa parfaite connaissance de l'histoire de Bourgogne, et nous suggérer une explication que nous ne faisons que reproduire.

Pierre Dumay, élu du tiers état aux États de 1484, est anobli en 1501; de sa femme Jacquette Le Blanc, il a entre autres enfants Claude et Marguerite. Marguerite épouse en premières noces Nicolas de Montholon; elle se remarie avec Jean Baillet. Claude continue la famille.

Les Montholon et les Jeannin sont originaires d'Autun ou des environs.

Paul Dumay, parent des Montholon, connaît par eux les Jeannin. Aussi compose-t-il les épitaphes des uns et des autres; on les trouve dans ce même manuscrit des *Opuscula Pauli du May :* épitaphe d'Anne Guenyot, femme de Pierre Jeannin, épitaphe du président Jeannin, épitaphe de F. de Montholon et de son fils François.

(1) *Histoire de l'eglise Saint-Benigne de Dijon.* — Dijon, Jobard, 1900, gr. in-4°.

(2) Prost, *op. cit.*, p. 312. — Chomton, *op. cit.*, p. 268.

Lorsque Nicolas Jeannin devint abbé de Saint-Bénigne (1612-1621), Paul Dumay, curieux et lettré, connaissant le misérable état de la bibliothèque monastique, persuada à l'abbé d'y porter remède; ou bien, de lui-même, l'abbé, amateur d'antiquités, confia à Paul Dumay le soin de ranger les manuscrits.

Et Paul Dumay, reconnaissant ce fait, loua Nicolas Jeannin en termes peut-être hyperboliques dans les distiques qu'il imprima. Nous voyons dans ces distiques, que leur préciosité rend obscurs, mais que nous pensons éclaircir par ce commentaire, une dernière preuve que la *Bibliotheca Janiniana* ne fait qu'un avec la *Bibliotheca Sancti Benigni Divionensis :*

Paul Dumay félicite l'heureuse Bourgogne d'avoir donné naissance à deux enfants illustres : l'un, le Président Jeannin, sert brillamment et utilement le Roi et la France; l'autre, l'Abbé, relève la maison du Seigneur, et il peut notamment revendiquer comme son œuvre propre la mise en bon ordre des manuscrits de son monastère.

Tel est, pensons-nous, le vrai sens qu'on doit donner, en vulgaire prose, aux vers maniérés et précieux de Paul Dumay.

Rapport de M. de Laborde sur une communication de M. Eugène Maury.

M. Eugène Maury envoie au Comité un document contenant l'indication des sommes payées, au nom de Louis XVIII, par M. d'Engente (colonel dans l'armée royale de Belgique, réunie sous les ordres du duc de Berry), durant le trajet de Gand à Paris, lorsque le roi revint en France après la bataille de Waterloo.

Ces sommes, qui s'élèvent à trois mille huit cent quatre-vingt-seize francs, représentent les frais de logement de Sa Majesté, ainsi que les charités faites aux pauvres et les gratifications accordées en son nom dans les différentes villes où Elle dut coucher au cours de ce voyage.

A ce document, d'un très mince intérêt, M. Eugène Maury a joint une courte notice, soigneusement rédigée, sur M. Bigot d'Engente, qui, zélé partisan de la cause royale, servit dans les gardes

du corps, à l'armée de Condé, et mourut en 1825, âgé de cinquante-huit ans.

Cette communication nous paraît trop peu importante pour prendre place dans le *Bulletin* du Comité; mais, la famille d'Engente appartenant à la Champagne, c'est, il nous semble, dans une revue locale consacrée à l'histoire de cette province que le document adressé par M. Maury au Ministère pourrait être le plus utilement publié. Nous proposons donc à la Section qu'il soit retourné à son auteur avec avis en ce sens.

J. de Laborde,
Membre du Comité.

Rapport de M. E. Lelong sur une communication de M. Gustave Hermann.

M. Gustave Hermann, correspondant du Ministère, à Excideuil, a trouvé, à la Bibliothèque municipale de Périgueux, un incunable, en assez mauvais état, sur lequel il nous annonce l'envoi prochain d'une notice détaillée. Ce volume, qui constitue une sorte de manuel composé à l'intention des curés périgourdins pour les guider dans l'accomplissement de leur ministère, se termine par un certain nombre de feuillets qui contiennent, sous le titre d'*Instructiones litterariæ*, des formules d'actes divers à accomplir par les curés du diocèse de Périgueux. Ces formules sont rédigées tantôt en latin, tantôt en langue vulgaire.

M. Hermann a transcrit une des formules latines. Cette formule, intitulée *Forma testamenti* et datée de 1490, renferme les mentions que l'on est habitué à rencontrer dans les testaments de cette époque, notamment, à côté de l'institution d'héritier et de legs à des parents, à des amis et à des serviteurs, l'énumération d'un certain nombre de legs pieux faits à des hôpitaux, à la fabrique et au curé de la paroisse du testateur, à des confréries locales, à la cathédrale de Saint-Étienne, à l'église de Saint-Front de Périgueux ou à d'autres églises ou couvents, le tout terminé par la mention de l'apposition du seing manuel du curé ou du vicaire et du sceau de la paroisse, et par celle de la présence de sept témoins.

En attendant la notice plus complète que nous annonce notre

correspondant sur un volume qui paraît présenter beaucoup d'intérêt pour l'histoire des origines de la typographie en Périgord, j'ai l'honneur de proposer le dépôt de sa communication aux archives du Comité. En transmettant à M. Hermann les remerciements de la Section, il sera à propos de lui exprimer le vœu qu'il veuille bien nous adresser, de préférence aux formules latines, la copie de celles des formules rédigées en dialecte périgourdin qui lui paraîtraient présenter de l'intérêt comme textes de langue.

E. Lelong,
Membre du Comité.

CONGRÈS

DES

SOCIÉTÉS SAVANTES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS

À MONTPELLIER.

Le mardi 2 avril, le Congrès s'ouvre à 2 heures précises dans la salle des fêtes du palais de l'Université, sous la présidence de M. Gaston Darboux, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, membre de la section des sciences du Comité des travaux historiques et scientifiques, assisté de M. de Saint-Arroman, délégué du Ministre de l'Instruction publique.

A sa droite prennent place : MM. Bayet, directeur de l'enseignement supérieur; le docteur Hamy, membre de l'Institut et de l'Académie de médecine; Cordier et le docteur Ledé, membres du Comité des travaux historiques et scientifiques; à sa gauche, MM. A. Benoist, recteur de l'Académie de Montpellier; Levasseur, Paul Meyer, Héron de Villefosse, membres de l'Institut; Vigié, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Montpellier.

Avaient également pris place sur l'estrade : MM. de Foville, Leroy-Beaulieu, membres de l'Institut; J. de Laborde, Baguenault de Puchesse, le docteur Boule, Bruel, Gazier, G. Harmand, A. des Cilleuls, Lefèvre-Pontalis et G. de Bar, membres du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Dans la salle on remarquait : MM. Boyé, Ronjat, Cabanès, Galien-Mingaud, Pawlowski, M. Tuetey, Rochetin, le président Pascaud, Hauser, le commandant Espérandieu, Chauvigné, Kuntz, Adrien de Villeméreuil, Lapeyre, l'abbé Bossard, d'Arbois de Jubainville, Édouard Combes, E. Belloc, Buret, Didier Massé, Roque-Ferrier, Roux, l'abbé Sabarthès, Léopold Carlier, Louis Sarran, Lavialle, Cartailhac, Teissère, Paul Moulin, Charles-Brun, le docteur Depoully, Fournier, Daveau, Paul Kahn, Clouzot, Audollent, Edmond Raissac, Pasquier, Aymard, Bonnardot, Félix Bouvier, Mareuse, Daussy, le chanoine Morel, l'abbé Arnaud d'Agnel, Ricôme, Jeanton, Jean Martin, Vaschalde, Jacotin, Besnard, Ga-





briel Fleury, Nizet, le docteur Genglaire, le docteur Gaston Deneuse, etc.

Au nom du Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, M. Gaston Darboux déclare ouvert le Congrès des Sociétés savantes et donne lecture de l'arrêté qui constitue les bureaux des sections :

Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes,

Arrête :

M. Mascart, membre de l'Institut, vice-président de la section des sciences du Comité des travaux historiques et scientifiques, professeur au Collège de France, présidera la séance d'ouverture du Congrès des Sociétés savantes, le mardi 2 avril 1907.

Suivant l'ordre de leurs travaux, MM. les délégués des Sociétés savantes formeront des réunions distinctes dont les bureaux seront constitués ainsi qu'il suit :

HISTOIRE ET PHILOLOGIE.

Président de la Section : M. Léopold Delisle.

Secrétaire : M. Gazier.

Présidence des séances.

Mardi 2 avril : M. Paul Meyer, de l'Institut, vice-président de la Section; M. Gachon, doyen de la Faculté des lettres de l'Université de Montpellier.

Mercredi 3 avril, matin : M. Alexandre Bruel, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Grasset-Morel, secrétaire de la Société archéologique de Montpellier.

Mercredi 3 avril, soir : M. Henry Omont, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Pélissier, membre non résidant du Comité des travaux historiques et scientifiques, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Montpellier.

Jeudi 4 avril, soir : M. Baguenault de Puchesse, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. André, professeur au Lycée de Montpellier.

Jeudi 4 avril, soir : M. J. de Laborde, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Thomas, chargé de conférences à la Faculté des lettres de l'Université de Montpellier.

Vendredi 5 avril, matin : M. Gazier, secrétaire de la Section; M. Roussel, professeur au Lycée de Montpellier.

SOUS-SECTION DE PHILOLOGIE ET DE LINGUISTIQUE

Présidence des séances.

Vendredi 3 avril, soir : M. Paul Meyer, de l'Institut, vice-président de la Section; M. Henri Cordier, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Grammont, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Montpellier.

Jeudi 4 avril, soir. — M. Paul Meyer, de l'Institut, vice-président de la Section; M. Henri Cordier, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

ARCHÉOLOGIE.

Président de la Section : M. Héron de Villefosse.

Secrétaire : M. R. de Lasteyrie.

Secrétaire adjoint : M. M. Prou.

Présidence des séances.

Mardi 2 avril : M. Héron de Villefosse, de l'Institut, président de la Section; M. Joubin, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Montpellier.

Mercredi 3 avril, matin : M. Eugène Lefèvre-Pontalis, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Joseph Berthelé, membre non résidant du Comité des travaux historiques et scientifiques, archiviste du département de l'Hérault.

Mercredi 3 avril, soir : M. Maurice Prou, secrétaire adjoint de la Section; M. Émile Bonnet, conservateur adjoint de la Société archéologique de Montpellier.

Jeudi 4 avril, matin : M. le docteur Capitan, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Cazalis de Fondouce, correspondant honoraire du Ministère, secrétaire général de l'Académie des sciences et lettres de Montpellier.

Jeudi 4 avril, soir : M. Saladin, membre de la Commission de publication des documents archéologiques de l'Afrique du Nord; M. Gaudin, bibliothécaire de la ville de Moutpellier.

SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES.

Président de la Section : M. E. Levasseur.

Secrétaire : M. Georges Harmand.



Présidence des séances.

Mardi 2 avril : M. E. Levasseur, de l'Institut, président de la Section; M. Vigié, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Montpellier.

Mercredi 3 avril, matin : M. de Foville, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Rist, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montpellier.

Mercredi 3 avril, soir : M. G. Harmand, secrétaire de la Section; M. Meynial, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montpellier.

Jeudi 4 avril, matin : M. A. des Cilleuls, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Barthélemy, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montpellier.

Jeudi 4 avril, soir : M. Émile Levasseur, de l'Institut, président de la Section; M. Seligman, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Antonelli, chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université de Montpellier.

SCIENCES.

Président de la Section : M. Berthelot.
Secrétaires : MM. A. Angot, L. Vaillant.

Présidence des séances.

Mardi 2 avril : M. Angot, secrétaire de la Section; M. Armand Imbert, professeur à la Faculté de médecine de l'Université de Montpellier.

Mercredi 3 avril, matin : M. Darboux; secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Dautheville, doyen de la Faculté des sciences de l'Université de Montpellier; M. Troost, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. de Forcrand, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Montpellier; M. le docteur F. Ledé, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. le docteur Mairet, doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Montpellier.

Mercredi 3 avril, soir : M. Mascart, de l'Institut, vice-président de la Section; M. Meslin, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Montpellier; M. Ed. Perrier, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Soulier, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Montpellier.

Jeudi 4 avril, matin : M. le docteur F. Ledé, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. H. Bertin-Sans, professeur à la Faculté de médecine de l'Université de Montpellier.

Jeudi 4 avril, soir : M. Bureau, de l'Académie de médecine, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Charles Flahault,

correspondant du Ministère, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Montpellier; M. A. Lacroix, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques: M. Delage, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Montpellier.

GÉOGRAPHIE HISTORIQUE ET DESCRIPTIVE.

Président de la Section : M. Bouquet de la Grye.

Secrétaire : M. le docteur Hamy.

Présidence des séances.

Mardi 2 avril : M. Bouquet de la Grye, de l'Institut, président de la Section; M. Malavialle, correspondant honoraire du Ministère, secrétaire général de la Société languedocienne de géographie.

Mercredi 3 avril, matin : M. Henri Cordier, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Quesnel, vice-président de la Société languedocienne de géographie.

Jeudi 4 avril, matin : M. Vidal de la Blache, de l'Institut, vice-président de la Section; M. Casimir Maistre, vice-président de la Société languedocienne de géographie.

Vendredi 5 avril, matin : M. le docteur Hamy, de l'Institut et de l'Académie de médecine, secrétaire de la Section; M. Cazalis de Fondouce, correspondant honoraire du Ministère, secrétaire général de l'Académie des sciences et lettres de Montpellier.

Fait à Paris, le 4 mars 1907.

Signé : Aristide Briand.

M. le Président annonce ensuite que quelques modifications ont été apportées à cet arrêté en raison d'indispositions ou d'empêchements.

M. Darboux souhaite alors la bienvenue aux membres du Congrès et, tout en regrettant que son confrère M. Mascart ait été empêché de présider cette solennité, il ne peut pourtant que se féliciter de se retrouver dans une ville à laquelle tant de souvenirs le rattachent. Il n'a pas oublié les rapports qu'il a eus avec tant de maîtres illustres dont il conserve précieusement la mémoire. Il est heureux de remercier au nom du Congrès la ville de Montpellier, l'Université et les sociétés savantes locales de l'accueil empressé qu'elles font à leurs invités et des fêtes auxquelles elles les convient.

La séance est levée à 2 heures et demie, et les membres du Congrès se rendent dans les locaux affectés aux différentes sections.

Programme du Congrès des Sociétés savantes à Montpellier en 1907.

(SECTION D'HISTOIRE ET DE PHILOLOGIE.)

1° Indiquer les manuscrits exécutés au moyen âge dans un établissement ou dans un groupe d'établissements d'une région déterminée. Rechercher les particularités d'écriture et d'enluminure qui caractérisent ces manuscrits.

2° Étudier les authentiques de reliques conservées dans les trésors de diverses églises.

3° Signaler les cartulaires, les obituaires et les pouillés conservés en dehors des dépôts publics.

4° Critiquer les actes apocryphes ou interpolés, publiés ou inédits. A quelle date et pour quels motifs les fraudes de ce genre ont-elles été commises?

5° Établir et justifier la chronologie des fonctionnaires ou dignitaires civils ou ecclésiastiques dont il n'existe pas de listes suffisamment exactes.

Ces listes seront utiles pour fixer la chronologie des documents dépourvus de date et pour identifier les personnages simplement désignés par le titre de leurs fonctions. Les documents financiers peuvent aider à les établir.

6° Signaler dans les archives et dans les bibliothèques les pièces manuscrites ou les imprimés rares qui contiennent des textes inédits ou peu connus de chartes de communes ou de coutumes.

Mettre à la disposition du Comité une copie du document, collationnée et toute préparée pour l'impression selon les règles qui ont été prescrites aux correspondants, avec une courte notice indiquant la date certaine ou probable du document, les circonstances dans lesquelles il a été rédigé, les dispositions qui le différencient des textes analogues de la même région, les noms modernes et la situation des localités mentionnées, etc.



7° Signaler les anciennes archives privées, conservées dans les familles; indiquer les principales publications dont elles ont été l'objet et, autant que possible, les fonds dont elles se composent.

> Indiquer les livres de raison qui ne figureraient pas dans les bibliographies publiées jusqu'à ce jour.

8° Exposer, d'après les registres versés récemment par l'Administration de l'Enregistrement aux archives départementales, comment était organisé et fonctionnait, à la fin de l'ancien régime, le service de la perception des droits domaniaux du Roi (contrôle des actes, insinuations laïques, centième denier, etc.).

> Indiquer le parti qu'on peut tirer de ces registres pour les études historiques.

9° Exposer les résultats qu'on peut tirer de l'étude des procès-verbaux des États du Languedoc pour l'histoire et l'administration de la province, de ses finances et son commerce. Incidents qui ont marqué quelques-unes des sessions dans les grandes villes du Midi.

10° Étudier l'administration et les finances communales sous l'ancien régime, à l'aide des registres de délibérations et des comptes communaux. Définir les fonctions des officiers municipaux et déterminer le mode d'élection, la durée des fonctions, le traitement ou les privilèges qui y étaient attachés.

11° Signaler, pour les xiiie et xive siècles, les listes de vassaux ou les états de fiefs mouvant d'une seigneurie ou d'une église quelconque; indiquer le parti qu'on en peut tirer pour l'histoire féodale et pour la géographie historique.

12° Étudier les terriers et autres documents qui font connaître le grand morcellement de la propriété rurale dans plusieurs de nos provinces à la fin du moyen âge.

13° Dans quelles circonstances beaucoup de grandes propriétés se sont-elles constituées en France à partir du xvie siècle?

14° Registres paroissiaux antérieurs à l'établissement des registres de l'état civil; services qu'ils peuvent rendre pour l'histoire des familles ou des pays, pour les statistiques et pour différentes questions économiques.



15° Rechercher pour une région déterminée les phénomènes météorologiques anormaux, hivers rigoureux, inondations, sécheresses, orages, tremblements de terre, etc., signalés antérieurement au XIXe siècle, dans les chroniques locales, livres de raison, registres de délibérations de corps municipaux, registres paroissiaux, correspondance des intendants, journaux, etc.

16° Étudier l'administration temporelle des paroisses sous l'ancien régime (marguilliers, fabriciens, etc.).

17° Chercher dans les registres de délibérations communales et dans les comptes communaux les mentions relatives à l'instruction publique : subventions, nominations, listes de régents, matières et objet de l'enseignement, méthodes employées.

18° Indiquer les diplômes des Universités françaises et étrangères, ainsi que les thèses imprimées ou manuscrites antérieures à la Révolution et conservés dans des dépôts publics ou privés.

19° Rechercher les causes de la destruction de la plupart des anciennes bibliothèques en France à partir du XIVe siècle. Comment les débris qui en subsistent ont-ils échappé à la destruction?

20° Faire connaître les documents inédits relatifs à la langue et à la littérature de la France méridionale.

21° Origines et histoire des anciens ateliers typographiques en France.

Faire connaître les pièces d'archives, mentions historiques, et les anciens imprimés qui peuvent jeter un jour nouveau sur la date de l'établissement de l'imprimerie dans chaque localité, sur les migrations des premiers typographes et sur les productions sorties de chaque atelier.

22° Donner des renseignements sur les livres liturgiques (bréviaires, diurnaux, missels, antiphonaires, manuels, processionaux, etc.) imprimés avant le XVIIe siècle, à l'usage d'un diocèse, d'une église ou d'un ordre religieux.

23° Relever dans les privilèges accordés pour l'impression des livres les particularités utiles pour différentes études, et surtout pour l'histoire littéraire.

24° Étudier les documents qui pourraient servir à l'histoire de la presse sous l'ancien régime (fraudes, contrefaçons françaises ou étrangères, impressions clandestines, imprimeries domestiques, etc.).

25° Faire pour la période antérieure au second Empire la bibliographie raisonnée de la presse périodique (journaux et revues) pour un département, un arrondissemeut ou une ville.

Cf. comme types de ce genre de bibliographies :

a. Histoire et bibliographie de la presse périodique dans le département du Nord, par G. Lepreux. Douai, 1896, 2 vol. in-8°.

b. La bibliographie des journaux parus à Paris de 1789 à 1800, au tome II de la *Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, par M. Tourneux. Paris, 1894, in-8°.

26° Recueillir, et spécialement dans les registres municipaux du midi de la France, les renseignements qui peuvent jeter de la lumière sur l'état du théâtre, sur la production dramatique et sur la vie des comédiens depuis la Renaissance.

27° Étudier la vie littéraire dans une ville ou une région de la France, et particulièrement dans le Midi, au XVIIIe siècle et pendant la première moitié du XIXe siècle.

28° La fabrication et le commerce des draps pour le Levant, particulièrement dans le Languedoc.

29° Organisation et fonctionnement d'une des assemblées municipales établies conformément à l'édit de juin 1787.

30° Les élections judiciaires pendant la Révolution.

31° Étudier les délibérations d'une ou de plusieurs municipalités rurales pendant la Révolution, en mettant particulièrement en lumière ce qui intéresse l'histoire générale.

32° Étudier, dans un département ou dans une commune, la levée, la composition et l'organisation des bataillons de volontaires pendant la Révolution.

33° Étudier, dans un département ou dans une commune, le fonctionnement de la conscription militaire, de l'an VI à 1815.

34° Tracer l'histoire d'un comité de surveillance ou d'une société populaire pendant la Révolution.

35° Étudier les variations de l'esprit public dans un département, sous le Consulat et l'Empire, d'après les procès-verbaux d'opérations électorales et d'après les autres sources imprimées ou manuscrites.

Communications annoncées par MM. les délégués des Sociétés savantes.

Mardi 2 avril, à 2 heures et demie.

M. Depoin (Joseph), de la Société historique et archéologique de l'arrondissement de Pontoise et du Vexin : *Contribution à la terminologie des rapports de parenté au début du moyen âge.*

M. Hauser (Henri), professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Dijon : *Étude critique sur la « Chronique du Roy Françoys premier de ce nom ».*

M. Leroux (Alfred), membre non résidant du Comité des travaux historiques et scientifiques, archiviste du département de la Haute-Vienne : *Les manuscrits du château de Las Tours en Limousin.*

M. le chanoine Morel (E.), de la Société historique de Compiègne, correspondant du Ministère : *Les calendriers perpétuels en usage dans les anciens diocèses de Beauvais, Noyon, Senlis, du XIIIe au XVIe siècle.*

M. l'abbé Requin, correspondant de l'Institut, correspondant honoraire du Ministère : *Laugier Sapor, évêque de Gap et chancelier de Provence : son emprisonnement au château de Tarascon, 1425-1427.*

M. Sabarthès (A.), correspondant du Ministère : *Les origines de l'abbaye de Saint-Chinian (Hérault).*

Mercredi 3 avril, le matin, à 9 heures et demie.

M. l'abbé Arnaud d'Agnel, de la Société de statistique de Marseille, correspondant du Ministère : *Les possessions de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille dans le bas Languedoc.*

M. Bruguier-Roure, de l'Académie de Nîmes : *Sur un document concernant l'histoire de diverses communes des Vivarais, bas Languedoc, Comtat et Dauphiné.*

Inscrit : M. le chanoine Durand (Albert), correspondant de l'Académie de Nîmes : *10e* QUESTION DU PROGRAMME : *Étudier l'administration et les finances communales sous l'ancien régime, à l'aide des registres de délibérations et des comptes communaux. Définir les fonctions des officiers municipaux et déterminer le mode d'élection, la durée des fonctions, le traitement ou les privilèges qui y étaient attachés.*

M. Labande (L.-H.), correspondant du Ministère, conservateur des archives du Palais de Monaco : *Chartes inédites de Montmajour aux archives du Palais de Monaco, XIe-XIIIe siècles.*

Inscrit : M. le docteur Leblond (V.), de la Société académique d'archéologie, sciences et arts du département de l'Oise : *7e* QUESTION DU PROGRAMME : *Signaler les anciennes archives privées, conservées dans les familles; indiquer les principales publications dont elles ont été l'objet, et autant que possible les fonds dont elles se composent.*

M. Pasquier (F.), correspondant du Ministère, archiviste du département de la Haute-Garonne : *Chartrier du château de Léran, Ariège. Cartulaire de Mirepoix, XIIIe-XVIe siècles. Fief de Mirepoix donné par Simon de Montfort à Gui de Lévis.*

Inscrit : M. le chanoine Pottier (F.), de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne, correspondant du Ministère : *6e* QUESTION DU PROGRAMME : *Signaler dans les archives et dans les bibliothèques les pièces manuscrites ou les imprimés rares qui contiennent des textes inédits ou peu connus de chartes de communes ou de coutumes.*

Le soir, à 2 heures.

M. André, professeur au lycée de Montpellier : *Les manuscrits de la reine Christine de Suède.*

Inscrits : MM. Calmette (Joseph), professeur à la Faculté des lettres de Dijon; Chaux (C.), de la Société des lettres, sciences et arts d'Agen; le chanoine Pottier (F.), de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne, correspondant du Ministère : *18e* QUESTION DU PROGRAMME : *Indiquer les diplômes des Universités françaises et étrangères, ainsi que les thèses imprimées ou manuscrites antérieures à la Révolution et conservés dans des dépôts publics ou privés.*

Inscrit : M. l'abbé Chaillan, de l'Académie des sciences, agriculture, arts et belles-lettres d'Aix, correspondant du Ministère :

28

28e QUESTION DU PROGRAMME : *La fabrication et le commerce des draps pour le Levant, particulièrement dans le Languedoc.*

M. Fage (René), de la Société archéologique du Limousin : *Un grand seigneur bibliophile, Henri de la Tour d'Auvergne.*

Inscrit : M. Lechevalier (G.), correspondant du Ministère, instituteur public à Cuverville-en-Caux (Seine-Inférieure) : 14e QUESTION DU PROGRAMME : *Registres paroissiaux antérieurs à l'établissement des registres de l'état civil; services qu'ils peuvent rendre pour l'histoire des familles ou des pays, pour les statistiques et pour différentes questions économiques.*

Jeudi 4 avril, le matin, à 9 heures et demie.

Inscrits : MM. Clouzot (Étienne), attaché à la Bibliothèque de la Ville de Paris; Desforges (A.), instituteur public à Fléty, par Luzy (Nièvre); Vaschalde (Henri), correspondant du Ministère : 15e QUESTION DU PROGRAMME : *Rechercher pour une région déterminée les phénomènes météorologiques anormaux, hivers rigoureux, inondations, sécheresses, orages, tremblements de terre, etc., signalés antérieurement au XIXe siècle, dans les chroniques locales, livres de raison, registres de délibérations de corps municipaux, registres paroissiaux, correspondance des intendants, journaux, etc.*

M. Coquelle (P.), de la Société des études historiques de Paris, de la Commission des antiquités et des arts de Seine-et-Oise, correspondant du Ministère : *Le sédition de Montpellier en 1645, d'après des documents inédits des archives des Affaires étrangères.*

M. Gachon (P.), de l'Académie des sciences et lettres de Montpellier, de la Société archéologique de Montpellier et de la Société languedocienne de géographie, doyen de la Faculté des lettres de l'Université de Montpellier : *Les modes de représentation et de députation aux États du Languedoc du XVIe siècle à la fin du XVIIe.*

Mlle Guiraud (L.), de la Société archéologique de Montpellier : *Le procès de Guillaume Pellicier, évêque de Montpellier.*

Inscrits : MM. Lechevalier (A.), correspondant du Ministère, instituteur public à Cuverville-en-Caux (Seine-Inférieure); Veuclin (V.-E.), correspondant du Comité des Sociétés des beaux-arts des départements : 17e QUESTION DU PROGRAMME : *Chercher dans les registres de délibérations communales et dans les comptes communaux les mentions relatives à l'instruction publique : subventions, nominations, listes de régents, matières et objet de l'enseignement, méthodes employées.*

Le soir, à 2 heures.

M. Cazalis de Maureillan (George), du Félibrige latin : *Le lieutenant général Casimir de Poitevin, vicomte de Maureillan, 1772-1829*

M. Coquelle (P.), de la Société des études historiques de Paris, de la Commission des antiquités et des arts de Seine-et-Oise, correspondant du Ministère : *La mission d'Alquier à Stockholm, 1810-1811, d'après les documents inédits des archives des Affaires étrangères.*

Inscrit : M. Forestié (Édouard), de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne : 25e question du programme : *Faire pour la période antérieure au second Empire la bibliographie raisonnée de la presse périodique (journaux et revues) pour un département, un arrondissement ou une ville.*

Mlle Houchart d'Entremont (Eugénie), de l'Académie de Vaucluse : *Les feux de joie populaires, civils et militaires, dans le midi de la France aux XVIIe et XVIIIe siècles.*

M. Lavialle, de la Société historique et archéologique de la Corrèze, instituteur public à Sonas, par Juillac (Corrèze) : *L'épuration de l'armée sous la Restauration, d'après une correspondance inédite.*

Vendredi, 5 avril, le matin, à 9 heures et demie.

M. Barrey (Ph.), archiviste de la ville du Havre : *Les archives révolutionnaires de la ville du Havre.*

M. Bazeille (T.), instituteur public, à Bures (Orne) : *Les billets de confiance, de secours ou patriotiques dans le département de l'Orne.*

Inscrit : M. Bazeille (T.), instituteur public, à Bures (Orne) : 31e question du programme : *Étudier les délibérations d'une ou de plusieurs municipalités rurales pendant la Révolution, en mettant particulièrement en lumière ce qui intéresse l'histoire générale.*

Inscrits : MM. Béranger (J.), de la Société libre d'agriculture, arts, sciences et belles-lettres de l'Eure, et de la Société de l'histoire de la Normandie; Granier (Jules), instituteur public, à Lunel (Hérault); Poupé (Edmond), correspondant du Ministère, professeur au collège de Draguignan; Veuclin (V.-E.), correspondant du Comité des Sociétés des beaux-arts des départements : 34e question du programme : *Tracer l'histoire d'un Comité de surveillance ou d'une société populaire pendant la Révolution.*

Inscrit : M. Fleury (Gabriel), de la Société historique et archéologique du Maine, correspondant du Ministère : 29e QUESTION DU PROGRAMME : *Organisation et fonctionnement d'une des assemblées municipales établies conformément à l'édit de juin 1787.*

M. Teissère (V.), directeur de l'école publique de garçons de Trets : *Le mouvement fédéraliste à Trets (Bouches-du-Rhône).*

SOUS-SECTION DE PHILOLOGIE ET DE LINGUISTIQUE.

Mercredi, 3 avril, le soir, à 2 heures.

M. Anglade (J.), de la Société pour l'étude des langues romanes, maître de conférences à la Faculté des lettres de l'Université de Nancy : *Sur le traitement du suffixe latin* anum *dans certains noms de lieux des départements de l'Aude et de l'Hérault.*

M. Castets (Ferdinand), professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Montpellier : *Note au sujet d'une copie du manuscrit de la traduction provençale de la chirurgie d'Aboulcasis.*

M. Constans (L.), professeur à la Faculté des lettres de l'Université d'Aix-Marseille : *Une rédaction provençale du statut maritime de Marseille.*

M. Haillant (Nicolas), de la Société d'émulation des Vosges, correspondant du Ministère : *Différences entre le vocabulaire d'Urimênil et celui de ses villages limitrophes.*

M. Malvezin (Pierre), à Paris : *De l'utilité d'accueillir certains mots du patois dans les dictionnaires de langue française.*

M. Pérès (Paul), de la Société archéologique du Gers : *Explication par le patois gascon des noms de personnes du village de Pavie (Gers), suivie d'une étude sur les sobriquets et les noms de lieux.*

M. Queyron (Ph.), de la Société archéologique de la Gironde : *La « Gavacherie » de Monségur, arrondissement de la Réole (Gironde).*

M. Ronjat (Jules), de la Société pour l'étude des langues romanes :

1° *Recherches sur les formes originales des noms de lieux, leur comparaison avec les orthographes officielles;*

2° *Restitution de quelques noms de lieux dans l'Oisans.*

M. l'abbé Sabarthès (A.), correspondant du Ministère : *Origine des cours d'eau du département de l'Aude.*

Jeudi, 4 avril, le soir, à 2 heures.

M. Grammont (Maurice), de la Société pour l'étude des langues romanes, de la Société de linguistique de Paris, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Montpellier :

1° *Proposition d'un terme destiné à désigner simultanément les occlusives palatales et les occlusives vélaires et à remplacer le mot « gutturales » qui dans aucune langue indo-européenne ne convient ni aux unes ni aux autres;*

2° *Vérification des lois phonétiques par la phonétique expérimentale;*

3° *Une nouvelle loi de phonétique générale.*

M. Meillet (A.), de la Société de linguistique de Paris, professeur au Collège de France : *Une tendance phonétique générale.*

M. Ronjat (Jules), de la Société pour l'étude des langues romanes :

1° *Aire géographique du catalan et du basque vis-à-vis des parlers languedociens et des parlers gascons ou béarnais;*

2° *Emprunt d'une habitude syntaxique à une langue étrangère;*

3° *Sur l'emploi du pronom personnel sujet en provençal;*

4° *Étude sur le changement sémantique des mots empruntés par un métier à un autre, par un milieu social à un autre, par une langue à une autre.*

M. Sarrieu (B.), professeur au lycée d'Auch :

1° *Le mot luchonnais* yerlô;

2° *Terme proposé pour désigner simultanément les occlusives palatales et les occlusives vélaires et remplacer « gutturales »* : volutales.

SÉANCE DU MARDI 2 AVRIL.

PRÉSIDENCE DE M. PAUL MEYER, MEMBRE DE L'INSTITUT, VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES, ET DE M. GACHON, DOYEN DE LA FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER, ASSISTÉS DE MM. DE LABORDE, BAGUENAULT DE PUCHESSE ET BRUEL, MEMBRES DU COMITÉ.

Assesseurs : MM. Alphonse Roque-Ferrier, président du Félibrige latin, et Morel, de la Société historique de Compiègne.

La parole est à M. le chanoine Morel, qui donne un aperçu des calendriers perpétuels en usage dans les diocèses de Beauvais, Noyon et Senlis, du XIII[e] siècle au XVI[e].

En marge de ces calendriers, suivant un usage qui subsiste encore, sont trois colonnes, dont la première indique le nombre d'or, la seconde la lettre dominicale et la troisième les jours du mois.

Le nombre d'or, destiné à marquer le commencement des lunaisons, pendant les dix-neuf années du cycle lunaire, est inscrit, pour chaque mois, en face du jour où doit paraître la nouvelle lune. La lettre dominicale, l'une des sept lettres A B C D E F G, indique les sept positions différentes que peut prendre le dimanche d'année en année.

Les jours des mois se répartissent en trois groupes : les jours avant les nones, les jours avant les ides et les jours avant les calendes. Trois vers hexamètres aident la mémoire à retenir la place des ides en chaque mois.

La partie la plus étendue des calendriers est consacrée aux fêtes mobiles et aux fêtes à jour fixe.

Le pivot des fêtes mobiles, c'est Pâques, qui se célèbre le dimanche après le quatorzième jour de la lune de mars. Le nombre d'or fait connaître le commencement de cette lune de mars, et la lettre dominicale le dimanche qui suit le quatorze. Le nombre d'or est d'ailleurs facile à trouver. Divisez par 19 le chiffre de l'année courante, augmenté d'une unité; ce qui reste de la division est le nombre cherché, sinon c'est XIX. S'il subsiste un doute sur la date de la fête de Pâques, il est plusieurs moyens de contrôle qui ne manquent pas d'originalité. Cherchez, vous dit-on, le commence-

ment de la lune après les nones de mars (7 mars), puis le troisième dimanche au cours de cette lune, et vous serez au jour de Pâques.

Le procédé suivant est encore plus typique :

Post Epi pri pri pri, di di di, Pascha fiet. Lisez : *Post Epiphaniam, peractis tribus primiluniis, dominica tertia fiet Pascha.* « Après l'Epiphanie, laissez passer trois nouvelles lunes, le troisième dimanche qui suivra sera le jour de Pâques. »

Les calendriers indiquent le premier terme et le dernier terme des cinq fêtes mobiles, la Septuagésime, le Carême, Pâques, les Rogations et la Pentecôte, autrement dit l'espace de trente-cinq jours dans lequel chacune de ces fêtes peut se mouvoir. Vous y trouverez aussi la clef de ces cinq fêtes mobiles, c'est-à-dire les cinq dates à partir desquelles, étant compté un nombre déterminé de jours appelé la clef, vous arrivez infailliblement à la fête en question. Le vénérable Bède et Durand, de Mende, vous apprendront à forger cette clef.

Les fêtes à jour fixe font l'objet d'un *cisigo-janus*. Deux hexamètres factices indiquent chaque mois, au moyen d'une syllabe ou de plusieurs, le nom de la fête et le jour où elle se célèbre.

Janvier a donc trente et une syllabes :

Cisigo janus epi sibi guil dat et Hil Fe Mau Mar Sul Prisca Fab Ag Vincenti Paulus julique Batil.

Traduisez : « Janvier s'adjuge la Circoncision (*Cisi*), sainte Geneviève (*Ge*), l'Epiphanie (*Epi*), saint Guillaume, saint Hilaire, saint Félix, saint Maur, saint Marcel, saint Sulpice, sainte Prisca, saint Fabien, sainte Agnès, saint Vincent, la Conversion de saint Paul, saint Julien et sainte Bathilde. » Comptez les syllabes et observez que chaque fête est bien à sa place.

On peut demander aux calendriers la date des grands événements de l'histoire du monde, le commencement des saisons, l'entrée du soleil dans chacune des douze constellations, appelées signes du zodiaque, la longueur des jours et celle des nuits, etc.

Les calendriers présentent des facéties. Ainsi voici les jours néfastes pour chaque mois.

Jani prima dies et septima . . . timetur;
Ast Febrii quarta est, precedit tertia finem.

« Le premier jour de janvier et le septième avant la fin inspirent la terreur.

« En février, c'est le quatrième et le troisième avant la fin qu'il faut craindre, » etc.

Il y aussi des proverbes :

Pocula janus amat, et febrius algeo clamat.

« Janvier aime à boire et février s'écrie : « J'ai froid. »

Ces proverbes figurent en fines sculptures aux portails de nos cathédrales.

Chaque mois a ses conseils d'hygiène :

En janvier, prenez des aliments substantiels et chauds. N'oubliez pas de joindre à vos mets une boisson réconfortante. L'hydromel ne peut que nuire, autant qu'il m'en souvient. Il est avantageux de prendre un bain et de se faire ouvrir la veine.

Les calendriers des anciens n'étaient donc pas moins instructifs que les almanachs modernes.

Le secrétaire donne lecture d'une analyse envoyée par M. Alfred Leroux (de Limoges).

Le mémoire de M. Leroux a pour objet de signaler trois manuscrits qui, d'après quelques témoignages des xviie et xviiie siècles, existaient alors au château de Lastours, près Saint-Yrieix, mais semblent aujourd'hui perdus. L'un contenait les *Gestes de Charlemagne*, l'autre la *Chanson d'Antioche*, de Grégoire Béchads, le dernier la *Chronique de Geoffroi de Vijeois* et divers écrits hagiographiques.

M. l'abbé Requin, correspondant de l'Institut, fait une communication sur l'emprisonnement de Laugier-Sapor, évêque de Gap. Celui-ci était originaire de Montpellier et devint chancelier de Provence.

Par suite de quelles circonstances encourut-il la disgrâce de Louis III, roi de Sicile et comte de Provence? On l'ignore. Quoi qu'il en soit, il fut saisi, par ordre de ce prince, le 29 juillet 1425, pendant qu'il officiait le jour de la fête de Sainte-Marthe dans l'église de Tarascon. Il fut enfermé dans le château de cette ville et y resta près de deux ans.

Ses ennemis obtinrent du pape Martin V un ordre d'informer, et réusssirent à charger de ce soin deux d'entre eux, André Batoric, qui devint plus tard évêque de Marseille, et Jean Martin, alors procureur fiscal et dans la suite chancelier de Provence.

Ces deux personnages vinrent lui demander compte de sa conduite le 16 septembre 1426.

Accusé de divers crimes, l'évêque, tout en refusant de reconnaître la juridiction de ses juges, se défend avec énergie et raconte une partie de son existence, précisément pour détruire les accusations que ses adversaires formulaient contre lui.

Ce sont les pièces de procédure enfouies dans les minutes d'un notaire avignonnais que M. l'abbé Requin a trouvées et qu'il a fait connaître.

La procédure n'eut pas de conclusion pratique. L'évêque de Gap, grâce à une émeute suscitée peut-être par ses amis, réussit à sortir de sa prison le 11 juin 1427, et devint ensuite évêque de Maguelonne, où il resta deux ans à peine.

M. Hauser, professeur à l'Université de Dijon, présente une étude critique sur la *Cronique du roy François Ier* (1515-1542), texte publié en 1860, par M. Guiffrey, d'après le manuscrit Gaignières 288. M. Hauser établit : 1° que cette chronique est l'œuvre d'un habitant de Sens; 2° qu'elle n'a certainement pas été rédigée avant 1536, et probablement pas avant 1537, c'est donc seulement pour les années 1539-1542 qu'elle présente une réelle valeur; 3° que non seulement cette chronique contient, comme Guiffrey l'avait remarqué, un très grand nombre de pièces; mais encore c'est une véritable compilation, faite surtout avec la *Mer des histoires;* 4° que tout ce qu'elle contient d'original, ce sont les quelques détails sénonais empruntés aux souvenirs personnels de l'auteur. On fera donc sagement de s'abstenir de citer, sauf en ce qui concerne Sens, la soi-disant *Cronique du roy François Ier*.

M. Meyer insiste sur l'importance de cette communication. Si elle ne fait pas connaître une source nouvelle de l'histoire de France, elle fait disparaître une prétendue source, et cela n'est pas moins utile. La communication de M. Hauser nous fait remonter jusqu'à une compilation utilisée par la chronique, la *Mer des histoires*, qui est elle-même, très vraisemblablement, l'œuvre de plusieurs mains.

M. l'abbé Sabarthès, correspondant du Ministère, donne lecture d'une communication : les *Origines de l'abbaye de Saint-Chinian* (*Hérault*). Après avoir relevé, dans la région narbonnaise, l'existence de quatre abbayes sous le vocable de saint Laurent, les incertitudes et

même les erreurs des auteurs de première main sur les documents intéressant ces maisons religieuses, l'auteur de cette communication constate les difficultés topographiques créées par ces chartes, dont les vocables onomastiques ne sauraient être identifiés.

Il était dès lors facile de soupçonner la fausseté de la charte de fondation de l'abbaye de Saint-Chinian (836). Cette falsification n'est pas moins évidente, si l'on étudie les documents au point de vue diplomatique. Enfin, recherchant la date et les motifs de la falsification de ces documents, M. l'abbé Sabarthès croit pouvoir la fixer à l'année 1090, et l'attribuer aux religieux de l'abbaye de Layrasse, lesquels confondirent les diverses abbayes de Saint-Laurent et attribuèrent à l'une des biens qui appartenaient à une autre. De là la falsification des chartes de 826, de 844 et de 899.

SÉANCE DU MERCREDI 3 AVRIL.

MATIN.

PRÉSIDENCE DE M. BRUEL, MEMBRE DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES, ET DE M. GRASSET-MOREL, SECRÉTAIRE DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE MONTPELLIER, ASSISTÉS DE MM. PAUL MEYER, BAGUENAULT DE PUCHESSE ET DE LABORDE, MEMBRES DU COMITÉ.

Assesseurs : MM. Arnaud d'Agnel, correspondant du Ministère, et André, professeur au lycée de Montpellier.

La parole est à M. Arnaud d'Agnel.

L'abbé Arnaud d'Agnel, corespondant du Ministère de l'Instruction publique, donne lecture d'une étude sur les possessions de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille, dans le bas Languedoc. L'auteur limite son travail au territoire compris de nos jours dans les trois départements limitrophes du Gard, de l'Hérault et de l'Aude. Les dépendances les plus nombreuses et les plus importantes sont dans l'Hérault et le Gard. Ce sont les abbayes, pour n'en citer que quelques-unes, de Saint-Sauveur de Lodève, de Saint-Pierre de Jaussels, de Saint-Martin de Cendras, etc.; les prieurés de Mèze, de Bruyères de Blannaves, d'Alzon, de Saint-Pierre du Vigan, etc.

Le travail de M. Arnaud d'Agnel, fait à l'aide de documents de première main, est divisé en trois chapitres.

Dans le premier, il étudie le nombre, l'origine et la durée des possessions; il montre à ce propos comment les Bénédictins de Marseille s'y sont pris pour étendre et organiser leur domaine si considérable dans le bas Languedoc. Il montre aussi l'influence exercée dans ce pays par deux hommes illustres au profit de l'abbaye de Marseille. C'est l'abbé Bernard, de la puissante famille des comtes de Rodès, au XIe siècle et le pape Urbain au XIVe siècle.

Le second chapitre traite de l'importance relative des abbayes et prieurés ; l'auteur fait à ce sujet des observations d'ordre économique.

Le troisième chapitre, le plus intéressant, est consacré à l'étude de l'organisation intérieure des abbayes et prieurés, de la vie intel-



lectuelle, morale et religieuse des moines. On assiste aux querelles des religieux, on les suit dans le chœur de leur église et dans leurs courses en ville ou à la campagne.

A Lodève comme à Jaussels et dans les autres monastères, la fainéantise et l'inconduite des Bénédictins de la dépendance de Saint-Victor tient à des causes qui ne leur sont pas imputables. La cessation de la vie commune par l'incurie des prieurs ou les calamités de l'époque, telle est à la fois l'origine et l'excuse de toutes les fautes.

Le riche domaine de Saint-Victor de Marseille, dans le bas Languedoc, comprenait une centaine de possessions réparties ainsi : cinquante environ dans le département du Gard, à peu près autant dans l'Hérault, et quatre ou cinq dans l'Aude.

M. Joseph Berthelé, membre non résidant du Comité, communique au nom de M. Bruguier-Roure, de la Société française d'archéologie, une notice sur un manuscrit que l'Académie de Nîmes se propose de publier. Ce manuscrit, intitulé *Mémoire historique et chronologique du prieuré et de la ville de Saint-Saturnin-du-Port, à présent Pont-Saint-Esprit*, a été rédigé d'après les archives, aujourd'hui détruites, du monastère. Commencé vers 1730 par dom Lanteaume, il fut continué d'abord jusqu'en 1784, ensuite jusqu'à la sécularisation de l'ordre de Cluny, par un religieux dont M. Bruguier-Roure a retrouvé le nom : dom Pinière de Clavin, né à Bagnols-sur-Cèze en 1733, mort dans la même ville en 1811.

M. le chanoine Albert Durand, correspondant de l'Académie de Nîmes et du Comité de l'art chrétien (diocèse de Nîmes), lit un mémoire sur les *Finances de la communauté de Saint-Laurent-des-Arbres* (*Gard*), en réponse à la dixième question du programme. Il étudie d'abord les fonctions des officiers municipaux. Ce sont les consuls qui sont personnellement responsables de la taille et des diverses taxes, soit royales, soit communales. Pendant longtemps, ils remplirent eux-mêmes la charge de collecteurs d'impôts, et plus tard ils mirent l'exaction des impôts aux enchères. Une deuxième partie du mémoire a pour objet le budget communal; une troisième étudie l'état financier de la communauté dans la première moitié du XVIIe siècle, et nous montre le pays écrasé par ses dettes, le désaccord entre les consuls et un syndicat de contribuables, l'arbitrage

de l'archevêque d'Avignon, Mgr de Marini, seigneur temporel du lieu, le payement des dettes communales. La fin du mémoire a pour objet la situation financière de la communauté de 1662 à 1789; malgré l'aggravation des taxes et impositions royales, la communauté ne connut plus l'état lamentable dont elle avait tant souffert pendant la première partie du XVIIe siècle.

A l'occasion de la communication de M. le chanoine Durand, M. J. Dupetit, ingénieur agronome, licencié ès sciences, fait remarquer que les registres dont on demande l'examen sont exposés à des causes de dégradation et de perte. M. Pasquier, archiviste de la Haute-Garonne, s'associe à cette observation et émet le vœu que les compois, les registres de délibération et d'état civil soient au moins récolés avant le temps où ils pourront être inventoriés. M. le Président pense que ce vœu pourrait être transmis au directeur des Archives, qui pourrait charger les archivistes départementaux, la plupart inspecteurs des archives communales, de faire ce récolement.

M. Labande, conservateur des archives du palais de Monaco, communique cinq chartes originales provenant de l'ancienne abbaye de Montmajour, qu'il a retrouvées dans le dépôt à lui confié, et qui concernent la fondation de la dotation du prieuré d'Estoublon. La première, qui date du 8 octobre 1011, lui permet d'exposer les agrandissements du domaine de Montmajour dans le diocèse de Riez, de déterminer les origines de plusieurs familles provençales (de Riez, de Rians, des Baux), d'étudier l'administration de l'abbé Archinric.

La deuxième, non datée, mais qu'on peut rapporter aux années 1030-1306, donne l'occasion d'établir une meilleure chronologie des abbés de Montmajour, successeurs d'Archinric.

La troisième fait supprimer un Pierre Ier qui a été introduit à tort dans la liste des évêques de Senez, à la fin du Xe siècle : ce prélat n'a existé qu'une centaine d'années plus tard.

La quatrième est un contrat d'association du monastère de Montmajour, passé le 6 avril 1203.

Enfin, la dernière est un traité conclu entre la même abbaye et les habitants de son domaine à Estoublon, pour permettre à ces derniers de disposer de leurs biens, par donation ou testament, comme bon leur semblerait (21 novembre 1367).

M. Labande, en l'absence de l'auteur empêché, donne encore lecture du mémoire que M. le docteur Leblond, président de la Société académique de l'Oise, a rédigé en réponse à la septième question du programme. Le docteur Leblond a exposé l'intérêt que présentent pour l'histoire locale les trois collections formées au xviiie siècle par Gabriel Danse, Eustache-Louis Borel et Jean-Baptiste Bucquet. Les deux premières existent encore et sont la propriété particulière de MM. le comte de Troussures et le baron de Brétizel. La troisième, après être passée entre les mains de M. Charles Aux Cousteaux, a été donnée à la bibliothèque de la ville de Beauvais et a fait l'objet d'un inventaire détaillé de M. le docteur Leblond. A cette notice est jointe la description d'un livre de raison de l'époque révolutionnaire, tenu par Eustache-Louis Borel.

M. Pasquier, archiviste du département de la Haute-Garonne, fait connaître en détail le chartrier du château de Léran (Ariège). Il s'agit entre autres choses du cartulaire de Mirepoix (xiiie-xvie siècle) qui contient la transcription de chartes communales, de rapports entre seigneurs et vassaux. M. Pasquier a présenté ensuite une carte montrant ce que fut la seigneurie de Mirepoix depuis la donation faite par Simon de Montfort jusqu'à la Révolution. Cette carte a été rédigée d'après les documents du chartrier qui appartient à M. le duc de Lévis-Mirepoix.

M. le chanoine Pottier fait connaître le texte de trois coutumes que l'on pourrait appeler rurales; ce sont celles de Saramon, de Tirent et de Mongansi.

Elles ont été concédées par l'abbé et les religieux de l'abbaye bénédictine de Saramon, située dans la judicature de Rivière-Verdun, entre Lombes et Auch.

Les coutumes de Saramon, petite ville qui s'était formée autour du monastère, fondé lui-même au xe siècle par les comtes d'Astarac, sont datées de 1308. Elles ont servi de modèle aux deux autres, concédées en 1487 aux habitants, qui occupaient le territoire de l'abbaye et formaient deux villages.

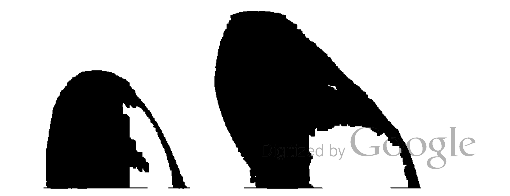
On y voit les règlements relatifs à l'usage des bois, des pâturages, de la pêche, de la chasse, les pénalités exercées contre les voleurs, les meurtriers, les adultères, les conditions de vente pour



les boulangers, les bouchers, les marchands de vin, la nomination des consuls; ceux qui ne voulaient exercer la charge devaient payer 5 sols toulousains et non des sols de Morlas comme généralement en Gascogne.

Il n'est point question de gens armés, de poids et mesures, sauf des «sergents» aux ordres du bayli ou seigneur ou des consuls.

M. le chanoine Pottier communique également l'acte de paréage entre le roi de France et le seigneur abbé, dressé en 1287 en faveur des habitants du lieu d'Aurimont ou Garramont, qui appartenaient à l'abbaye de Saramon. Privilèges et franchises sont accordés en vue de la formation d'une bastide; les coutumes sont conformes à celles de Francheville, près Gimont.



SÉANCE DU MERCREDI 3 AVRIL.

SOIR.

PRESIDENCE DE M. PÉLISSIER, PROFESSEUR À LA FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER, ASSISTÉ DE MM. DE LABORDE, BAGUENAULT DE PUCHESSE ET BRUEL, MEMBRES DU COMITÉ.

Assesseurs : MM. Dognon, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Toulouse, et Coquelle, correspondant du Ministère.

La parole est à M. André, docteur ès lettres, professeur au lycée de Montpellier.

M. Louis André fait une communication relative aux manuscrits de la reine Christine de Suède, conservés aujourd'hui dans la bibliothèque de la Faculté de médecine de Montpellier. Ces manuscrits, achetés par le pape Alexandre VIII après la mort de la reine, furent donnés par lui à son neveu le cardinal Ottoboni : ils devinrent ensuite la propriété de la famille Alboni. Confisqués après l'entrée du général Berthier à Rome en 1798, ils furent vendus aux enchères et acquis par un officier français, originaire du département de l'Hérault, auquel le bibliothécaire de l'École de médecine de Montpellier, Gabriel Prunelle, les acheta en 1804, sur l'ordre du ministre Chaptal, pour la somme de 4,000 francs.

Ils forment une suite de vingt-deux volumes dont l'état est médiocre, et comprennent deux séries. L'une (sept volumes) renferme les pensées et les réflexions de Christine : *Sentenzie della regina*. L'autre (quinze volumes et un catalogue), plus importante au point de vue historique, contient la correspondance de la reine.

Parmi les 3,116 pièces qui composent cette seconde série, un grand nombre n'a pas de valeur (en particulier les tomes I, II, III, lettres de compliments adressés à Christine). De plus, on constate de très graves lacunes : il n'existe presque pas de documents relatifs aux années 1655-1659; pour les années suivantes, 1660-1689, beaucoup ont disparu. Enfin Arckenholtz, au XVIII[e] siècle, a publié de très nombreuses pièces; de nos jours, MM. Claretta et de Bildt ont aussi utilisé ce recueil.

La valeur de celui-ci est donc actuellement fort amoindrie. On

ne peut plus guère y trouver de renseignements inédits que sur trois points d'importance secondaire.

A propos des embarras financiers de Christine, la correspondance d'un envoyé de la reine, Rosembach, peut être encore consultée; elle explique pourquoi les questions d'argent mettaient Christine en fureur, et pourquoi elle écrivit, en janvier 1683, les deux lettres violentes si connues aux cardinaux Cibo et Azzolino.

Sur la candidature de la reine au trône de Pologne en 1668, les missives inédites d'un agent secret, le père Hacki, donnent des indications sur la manière dont les élections se faisaient en Pologne, et forment le complément naturel de la correspondance échangée entre Christine et le nonce à Varsovie.

Sur les rapports entre la reine et les cours de France et de Rome, on est étonné de la façon libre, franche et même brutale avec laquelle Christine juge Louis XIV et le pape Innocent XI, et l'on est renseigné quelque peu sur la réconciliation qui s'opéra entre la reine de Suède et le roi de France en 1688.

Ainsi la collection de Montpellier peut actuellement servir pour élucider les parties obscures de la vie de Christine de Suède; elle ne fournit rien sur les motifs de son abdication et sur le meurtre de Monaldeschi. Elle ne permet pas de constituer un dossier complet, ou même satisfaisant, sur une question quelconque : elle peut être seulement utile pour compléter, sur des points peu importants, les documents déjà trouvés et publiés.

Répondant à la dix-huitième question du programme, le chanoine Pottier montre au Congrès une série de thèses imprimées sur satin ou papier des XVIIe et XVIIIe siècles; les plus anciennes (1630) n'ont que le texte, les autres, surtout celles du XVIIIe siècle, sont encadrées par des dessins et surmontées par des sujets religieux très souvent empruntés à la Bible. Ces planches s'adaptent à différentes thèses.

Plusieurs viennent de l'Université de Toulouse et portent le nom de Grangeron comme vendeur, de Gros comme dessinateur et graveur, *Gros fecit*.

Pour répondre à la dix-huitième question du programme, M. Calmette signale *les plus anciennes thèses professorales conservées aux archives de la Faculté de médecine de Montpellier*. Ces thèses, qui

n'ont pas été connues de Germain (*Les anciennes thèses de l'École de médecine*, dans les *Mémoires de l'Académie de Montpellier*, 1886, t. VII), se rapportent à un concours institué en 1574. Les concurrents étaient : François Sanchez, le philosophe plus tard célèbre, Jean Saporta, Jean Blezin dit *Schywn*, et Pagesi. L'ampleur donnée aux positions de ces thèses est considérable. Dans l'ensemble, on peut dire qu'elles résument l'état des principales questions médicales qui préoccupaient alors l'école. En outre, par une singulière bonne fortune, des fragments de soutenance nous ont été conservés grâce à quelques annotations rapides où se retrouve, pour quelques questions, jusqu'au dialogue entre l'examinateur et le candidat.

M. Chaux, de Xaintrailles (Lot-et-Garonne), donne communication d'un diplôme de bachelier en médecine délivré le 17 février 1498 par la Faculté de Montpellier à Antoine Chambourel, et une notice biographique relative à ce bachelier.

Les diplômes de cette époque sont d'une extrême rareté; aussi celui-ci est-il des plus intéressants, notamment en ce qu'il fait connaître les noms des régents de l'Université, Barthélemy Pellegalli et Léonard Sarra, du chancelier Jean Corraldi et du doyen Honoré Piquet.

Antoine Chambourel s'établit à la cour d'Alain le Grand, sire d'Albret, trisaïeul d'Henri IV, sur lequel il acquit une très grande influence.

Ce prince le combla de biens et d'honneurs, l'anoblit, lui fit don des terres et châteaux de Lamothe et Landerron (Gironde), du moulin de Sainte-Bazeille et de la terre de Lupiac (Lot-et-Garonne); enfin il avait usé de son influence pour lui faire obtenir en 1509 la main d'Anne de Lamothe, fille de Bernard, héritier testamentaire du célèbre capitaine Poton de Xaintrailles.

Antoine Chambourel mourut en 1539, gouverneur et capitaine de Casteljaloux en Albret, seigneur de Xaintrailles, Lamothe, Landerron, Ambrus Gaubeyres et autres places.

M. l'abbé Chaillan, de l'Académie d'Aix, correspondant du Ministère, fait une communication sur le commerce des draps, principalement en Languedoc. Il parle d'abord de la marine de Montpellier; des ports de Lattes et d'Aigues-Mortes, du canal de la Radelle et des manufactures montpelliéraines. Avec l'ensablement

progressif de la rade d'Aigues-Mortes et des robines en arrière des étangs de Pérols, qui venaient aux portes mêmes de Montpellier, le trafic des étoffes fabriquées et teintes en Languedoc s'opéra par le grand port de Marseille.

Depuis Colbert, qui mit son zèle à relever les fabriques languedociennes, jusqu'en 1800, les archives de la préfecture des Bouches-du-Rhône et les archives de la chambre de commerce de Marseille conservent un total considérable de pièces relatives au commerce des draperies du Languedoc. Il y en a plus de huit cents. Ce qui frappe, c'est l'intérêt attaché par le Gouvernement à l'industrie des draps. Il fait des règlements très sévères et très détaillés; il établit des contrôleurs, soit dans les usines mêmes, soit à Montpellier, soit à Marseille, soit au Levant. Depuis l'emploi des laines jusqu'à la vente, tout est précisé avec un soin scrupuleux. A Marseille est installé le bureau de l'inspection des draps pour le Levant.

Cet état particulier met en querelles constantes les fabricants du Languedoc et les négociants de Marseille. Les ministres finissent par accorder de meilleures conditions au port de Cette, mais le bureau des draps, les acheteurs de draps, restent toujours à la riche Marseille. Et Marseille a ses vendeurs dans les comptoirs des principales échelles du Levant.

A la veille de la Révolution, la paix est faite parmi les concurrents; et le Languedoc demande lui-même la suppression du bureau d'inspection de Montpellier et la conservation de celui de Marseille.

Au nom de M. René Fage, de la Société archéologique du Limousin, M. Gasier donne lecture d'une communication intitulée : *Un grand seigneur bibliophile, Henri de la Tour d'Auvergne, vicomte de Turenne.* C'est du père de Turenne qu'il est question, et M. Fage montre comment ce capitaine, fait prisonnier par le duc de Parme, sut adoucir une captivité de deux ans et dix mois. Il se fit envoyer force livres, avec de belles reliures, et la communication de M. Fage en donne le catalogue.

Il avait préludé à cette collection en créant à Sedan une riche bibliothèque, qui fut malheureusement dispersée dès le XVIIe siècle.

Il est intéressant de constater ainsi le goût éclairé d'un personnage historique que l'on a présenté au XVIIe siècle comme assez peu sympathique.

M. Roque-Ferrier, président du Félibrige latin, donne lecture du projet de vœu suivant, lequel est adopté à l'unanimité.

Tout le monde sait parmi les chercheurs de textes historiques que les procès-verbaux des États du Languedoc n'existent qu'à trois exemplaires, quatre avec celui de Narbonne qui n'est pas complet. L'auteur ignore quel est l'état des manuscrits de Toulouse et de Paris, mais il sait, pour les avoir souvent consultés, que les procès-verbaux de Montpellier ont leur collection pittoresquement ajourée par des myriades de vers; on multiplie en vain les préservatifs, les battages et les insecticides. Il est donc à craindre que les dangereux bibliophages qui opèrent aux archives de la préfecture de l'Hérault ne compromettent ou ne fassent disparaître une des sources les plus précieuses de l'histoire languedocienne et, à quelques égards, de l'histoire nationale. On ne songe pas assez que si des incendies atteignaient les exemplaires de Toulouse et de Paris, les parties vermiculairement atteintes dans les in-folio de Montpellier ne pourraient plus être complétées ni suppléées.

Il ne s'agit pas là — qu'on le croie bien — d'une collection que l'on puisse dédaigner. Toute l'histoire authentique, documentaire et inaltérée d'une province grande comme un royaume est couchée de 1518 à 1789 dans près de six cents in-folio qui sont aujourd'hui une des principales richesses des archives départementales de l'Hérault.

Administration, finances, impôts, guerres étrangères, civiles et religieuses, troubles de la Ligue et de la Fronde, luttes de la province contre le pouvoir royal, tout est là méthodiquement disposé et magnifiquement scripturé, imprimé même, de l'année 1766 à l'année 1789. Le papier, les reliures — quelques-unes sont des modèles absolument uniques —, le soin qui préside à la rédaction des procès-verbaux, tout donne une impression de force séculaire et de persévérante régularité. Les hommes qui apparaissent à travers ces délibérations, les unes froides et compassées, les autres encore enfiévrées des passions du temps, ne sont pas de ceux que l'histoire puisse dédaigner. Ce sont le cardinal et le duc de Richelieu, Montmorency, d'Aguesseau, Basville, l'évêque Colbert, les Saint-Priest, pour qui l'abbé Favre rime sans trêve, et dont la famille, à la fin du XVIIIe siècle, pose les premiers jalons d'une entente franco-russe; Claude de Rebé, l'infatigable défenseur des libertés languedociennes; le pasteur Arthur Richard Dillon, le der-

nier primat de Narbonne, dont l'éloquence est comparée à celle de Fox, dans une assemblée où siègent Mirabeau, Barnave et Maury.

Il n'est pas jusqu'aux figures de Louis XIV et de Colbert qui, à la lecture de ces procès-verbaux, ne sortent souvent modifiées des apparences conventionnelles que leur donnent parfois les historiens de Paris.

M. Roque-Ferrier prie donc la section d'histoire du Congrès de vouloir bien émettre un vœu en faveur de l'impression des procès-verbaux des États de Languedoc.

SÉANCE DU JEUDI 4 AVRIL.

MATIN.

PRÉSIDENCE DE M. BAGUENAULT DE PUCHESSE, MEMBRE DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES, ET DE M. ANDRÉ, DOCTEUR ÈS LETTRES, PROFESSEUR AU LYCÉE DE MONTPELLIER, ASSISTÉ DE MM. DE LABORDE ET BRUEL, MEMBRES DU COMITÉ.

Assesseurs : Mlle Guiraud, de la Société archéologique de Montpellier, et M. Coquelle, correspondant du Ministère.

La parole est à M. Clouzot, attaché à la Bibliothèque de la Ville de Paris, inscrit pour une communication en réponse à la quinzième question du programme.

M. Clouzot expose les raisons qui ont motivé l'insertion de la question au programme. Il rappelle le vœu de la conférence internationale de météorologie tenue à Innsbruck en septembre 1905, passe en revue les divers efforts tentés depuis lors dans la même voie tant en Allemagne et en Autriche qu'en France. Il insiste principalement sur la proposition faite par M. Bellan, au conseil municipal de la Ville de Paris, de faire exécuter des recherches pour la région parisienne, et étudie les sources historiques auxquelles il faudrait recourir pour un pareil travail. Selon lui, les observations météorologiques proprement dites que l'on trouve dès le XVIIe siècle ne doivent figurer qu'au second plan, en raison des chances d'erreurs que présentent, de l'aveu des techniciens, les chiffres fournis par ces premiers météorologistes. Ce qui doit être dépouillé en premier lieu, ce sont les documents historiques proprement dits, chroniques, livres de raison, registres de délibérations, etc.

M. Vaschalde, correspondant du Ministère, donne lecture d'un mémoire sur la sécheresse de 1906 et les phénomènes météorologiques anormaux, hivers rigoureux, inondations, sécheresses, orages, tremblements de terre, etc., dans l'Ardèche, antérieurement au XIXe siècle, signalés dans les livres de raison, chroniques locales, registres de délibérations et procès-verbaux des États du Vivarais.

Mlle L. Guiraud, de la Société archéologique de Montpellier, communique une brève analyse du volume qu'elle s'apprête à publier sur le procès de Guillaume Pellicier, évêque de Montpellier.

Au moyen de documents tirés des archives de la France et de l'étranger, elle montre ce prélat, si célèbre au xvie siècle comme érudit, victime d'une cabale formée contre lui par la cupidité du comte de Villars, la rancune des protestants, la complicité intéressée du connétable Anne de Montmorency, la faiblesse et la rancune du royal ami de Diane de Poitiers, la criminelle tolérance du Ministre d'État très indigne de Jules III. Après une dramatique arrestation et sept années de captivité, Pellicier conquiert enfin justice, au parlement de Paris, par son énergie, par un incident providentiel, par l'appui de ses amis, de son clergé, de divers cardinaux, l'intervention directe du Saint-Siège, et cela en dépit du connétable et du roi de France. Même, honoré de tous, il survit pour se voir, par la justice humaine ou par des morts frappantes, vengé de tous ses ennemis.

M. Coquelle communique une relation inédite de la sédition de Montpellier, du 29 juin au 3 juillet 1645. C'est le rapport fait à Mazarin par Bosquet, intendant du Languedoc; il est aux archives des Affaires étrangères.

Cette relation diffère du manuscrit Girond, du mémorial consulaire de Sabatier et du récit de Dulort, publié en 1895. Bosquet joua un rôle personnel dans cette affaire et, étant donnée sa haute situation administrative, son procès-verbal est bien la relation officielle de cette sanglante émeute. Elle est moins dramatique que les récits cités ci-dessus, mais elle expose la suite des faits dans leur ordre logique, et donne des détails circonstanciés sur les rapports entre Schomberg, les intendants et les officiers municipaux. Nous y voyons Schomberg luttant avec quarante amis et gardes seulement, contre trois mille émeutiers en armes, leur tenant tête dans les rues tortueuses de Montpellier. Il y eut des morts des deux côtés, et Schomberg, incapable d'amener la multitude à composition, lui accorda ce qu'elle demandait, savoir : l'expulsion de la ville des traitants chargés de percevoir les droits de joyeux avènement de Louis XIV.

Ce rapport est complété par une lettre de Schomberg à Maza-

rin, tirée des mêmes archives, et qui constitue elle-même un rapport court, mais fort suggestif.

M. P. Gachon présente une note sur les *Modes de représentation et de députation aux États de Languedoc du xvi*e *siècle à la fin du xvii*e *siècle.* Après avoir indiqué les sources principales de cette étude et signalé l'importance qu'il convient d'attribuer à deux d'entre elles : le ms. H 748 [120] des Archives nationales (Descudier, *Cérémonial des États*) et le ms. C Intendance 855 des archives de l'Hérault, il s'attache à définir les caractères du droit d'assistance acquis aux trois ordres, et qui se fonde sur des précédents d'origine féodale et coutumière. Ils tiennent, pour l'ordre ecclésiastique, au siège épiscopal, pour l'ordre nobiliaire à la terre privilégiée, et se retrouvent dans les conditions imposées aux «envoyés» ou remplaçants des évêques et des barons. Pour le tiers, ils dépendent de l'élection municipale. Mais, d'abord, les élus, consuls ou syndics diocésains sont loin de jouir tous du droit d'assistance, très arbitrairement réparti entre les communautés languedociennes. En second lieu, l'élection elle-même émane de corps électoraux très restreints, soumis à des influences extérieures de plus en plus puissantes. L'entrée aux États est donc, pour certaines communautés, ce qu'elle est pour l'évêché et la baronnie, une possession attribuée par l'usage.

En 1692, les offices municipaux ayant été mis en vente par la royauté, l'édit royal altère encore plus profondément dans les États le caractère représentatif du tiers ordre.

Avec ces défauts, l'assemblée, soucieuse, par tradition, du bien public, et rapprochée des populations, resta pourtant un organe utile d'administration provinciale.

SÉANCE DU JEUDI 4 AVRIL.

SOIR.

PRÉSIDENCE DE M. DE LABORDE, MEMBRE DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES, ET DE M. THOMAS, MAÎTRE DE CONFÉRENCES À LA FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER, ASSISTÉS DE M. BAGUENAULT DE PUCHESSE, MEMBRE DU COMITÉ.

Assesseurs : Mlle Houchard d'Entremont, de l'Académie de Vaucluse, et M. Georges Cazalis de Maureillan, du Félibrige latin.

La parole est à M. Cazalis de Maureillan, inscrit pour une communication relative au vicomte de Maureillan, Casimir Poitevin, né à Montpellier le 14 juillet 1772, brillant officier sous la République et sous l'Empire, mort à Metz le 19 mai 1829.

Dans une communication sur la *Mission d'Alquier en Suède*, M. P. Coquelle expose d'abord que le but de Napoléon était, en 1810-1811, de contraindre la Suède à observer le blocus continental, mais qu'elle s'y était engagée par le traité du 6 janvier 1810. Malheureusement, une nécessité économique inéluctable lui rendait une rupture commerciale complète avec l'Angleterre tout à fait impossible. Le nouveau prince royal de Suède, Bernadotte, était alors sincèrement dévoué à la politique napoléonienne. Pour mieux entrer dans les vues de la France, la Suède lui demandait des secours en argent. Napoléon, en avril 1811, fit proposer une alliance contre la Russie; Bernadotte l'accepta à n'importe quelles conditions; mais, deux mois plus tard, l'empereur y renonça, sans autre motif que son animadversion pour son ancien lieutenant. Les Suédois en ressentirent un profond découragement. Le refus fait par Napoléon de lui laisser ses aides de camp français, et les conditions offensantes mises par l'empereur à l'autorisation de la vente en Allemagne de huit millions de denrées coloniales saisies, achevèrent de lui aliéner le prince royal et le cabinet.

Alquier conduisit assez maladroitement les négociations relatives à ces graves questions. Sa raideur et son manque de tact le ren-

dirent insupportable; sa vie privée défrayait la chronique scandaleuse de Stockholm. Une note insolente remise par lui, le 20 juillet, sans ordre de Napoléon, fut cause de son rappel.

La correspondance diplomatique prouve que la conduite d'Alquier contribua à préparer la rupture entre la France et la Suède; néanmoins elle ne se produisit virtuellement qu'en janvier 1812, par suite de l'occupation de la Poméranie suédoise par les Français.

M. le chanoine Pottier transmet une communication de M. Forestié, de la Société archéologique de Montauban.

Après avoir établi l'utilité de la presse, annales contemporaines, qui fournit des documents pour l'avenir, M. Forestié puise dans les collections fournies par son père les éléments de sa communication.

Après avoir été privilégiée, la publication des journaux périodiques devenant libre en 1762, dès 1777 Montauban publie :

1° *La feuille hebdomadaire de la généralité de Montauban*, in-4° à 2 colonnes, 6 livres pour l'année dans la ville, 7 l. 10 s. dans le royaume; elle n'eut que 22 numéros;

2° Elle prit, le 7 janvier 1778, le titre : *Annonces, affiches et avis divers de la ville et généralité de Montauban;*

3° Modification dans le titre le 5 août 1778 : *Affiches de Montauban*, disparaît en 1780;

4° *Journal national*, paraît de 1789 à 1792.

Une série de feuilles venant, la plupart du temps, de Paris, alimentent la curiosité publique pendant la Révolution.

Une feuille locale, sous le nom de : *les Nouvelles intéressantes*, vécut de 1790 à 1793.

Le 10 fructidor an IV (1796) apparaît le *Journal du Lot*. Imprimé à Montauban, l'an V il n'existait plus.

De 1806 à 1809 le *Journal du Lot* revit.

C'est ainsi que M. Forestié énumère toutes les publications périodiques parues dans son département.

Mlle Houchard d'Entremont, de l'Académie de Vaucluse, communique ses recherches sur *Les feux de joie populaires civils et militaires dans le midi de la France aux XVIIe et XVIIIe siècles.*

Répondant à la trente et unième question du programme, elle énumère successivement :

1° Les feux de joie presque universellement répandus, tels ceux de la Saint-Jean, brûlés au solstice d'été comme ceux qui s'allumaient autrefois en l'honneur du soleil;

2° Les feux qui illuminaient la France au soir d'une victoire nationale, ou d'un événement heureux dans les annales du pays;

3° Enfin les feux périodiques, traditionaux, se rattachant de très près à l'histoire locale de Provence.

Les pièces d'archives consultées dans le Var, les Bouches-du-Rhône et Vaucluse relatent les particularités de l'allumage. L'auteur recherche en outre les traditions médicales, les superstitions, les chants et les proverbes populaires ayant trait aux feux de joie.

De nombreuses pièces manuscrites au sujet des feux de joie sont choisies dans le cérémonial de Marseille, entre autres sur les feux pour la publication de la paix, la prise de Maëstricht, la rentrée des États.

Le feu allumé par les échevins en chaperon et présidé par le commandant de Provence, M. de Pilles, le jour de la fête de la Saint-Louis, le 26 août 1666, rivalise d'intérêt avec le feu qui fut allumé sous le commandement du bailli de Langeron avec violons, galoubets et fifres, en 1722, pour la cessation de la peste.

Villeneuve-les-Avignon est cité pour la cérémonie caractéristique du « maïou » ou fête de la vigne, d'origine païenne avec « soun dansaire de la souco » et sa farandole.

Dans la dernière partie du mémoire sont mentionnés les pèlerins qui, le 24 avril, gravissaient Sainte-Victoire pour allumer sur la cime, haute de 1,000 mètres, un feu de joie projetant des clartés d'incendie sur les vallées de l'Arc et de la Durance.

Pour terminer, la fête de la Belle Etoile célébrée à Pertuis, accompagnée de la reproduction à l'encre de Chine, faite par l'auteur, d'une très ancienne gravure.

M. Jean-Baptiste Lavialle, de la Société historique et archéologique de la Corrèze, lit un mémoire sur *l'Épuration de l'armée sous la Restauration*, d'après une correspondance inédite.

D'abord il communique la circulaire confidentielle du 15 novembre 1815, de Clarke, duc de Feltre, relative à la formation des légions départementales dont les commandants ont pleins pouvoirs pour constituer les cadres à partir du grade de caporal jusqu'à celui de capitaine inclusivement.

Le Ministre de la guerre donne des instructions nombreuses et précises visant jusqu'aux simples soldats : « En principe général, dit-il, le point essentiel, quant à présent, est moins de rendre les légions fortes, que de ne les composer que d'hommes sur lesquels le roi puisse compter... »

Ces correspondances montrent comment fut épurée et réorganisée l'armée, les notes secrètes, les mesures de surveillance, les persécutions dont furent victimes les militaires soupçonnés d'idées libérales, ou de fréquenter des personnes, d'appartenir à des familles suspectes sous ce rapport.

C'est au cours d'une promenade scolaire, en compagnie de ses élèves, visitant une ferme, que M. Lavialle trouva, en 1896, dans une étable, sous les pieds du bétail, mêlés à la litière, les documents qui font l'objet de la présente communication.

M. Baguenault de Puchesse, membre du Comité, communique un travail de M. Emile Huet, de la Société historique et archéologique de l'Orléanais, sur *Une paroisse de Sologne au XVIIe siècle*. C'est l'analyse d'un manuscrit d'un prieur de Sennely, conservé dans les archives de la fabrique et à la bibliothèque de la ville d'Orléans, et contenant quinze chapitres dans lesquels sont rapportés les mœurs de la Sologne à la fin du règne de Louis XIV, l'esprit des habitants, leurs habitudes religieuses, la justice seigneuriale et son administration. Puis, dans une seconde partie, sont expliqués en détail le fonctionnement de la fabrique de Sennely, ses revenus, le cérémonial de son église, les fondations qui y sont attachées, le mode de nomination des « gagers », le contrôle de l'évêque et le rôle de l'archidiacre, enfin la vie des prieurs, leurs ressources et leur succession pendant deux cents ans. C'est un véritable livre de raison ecclésiastique, écrit avec sagacité et bonne humeur, non sans quelque malice, et qui donne une véritable image de la vie normale d'une communauté paroissiale catholique sous l'ancien régime, deux siècles avant le Concordat. Cette courte étude, qui n'est que l'introduction d'une publication intégrale entreprise par la

Société archéologique et historique de l'Orléanais, emprunte aux circonstances présentes un intérêt tout spécial, qui ne saurait passer inaperçu.

M. Louis Thomas, chargé de conférences à la Faculté des lettres de Montpellier, lit une *Note sur la population du bas Languedoc à la fin du XIIIe siècle et au commencement du XIVe siècle.* Les essais d'évaluation de la population française au XIVe siècle sont peu nombreux et peu décisifs : les documents employés d'ordinaire sont des listes de paroisses et de feux dressés par les officiers royaux en vue de la levée d'un subside; les documents sont d'une interprétation très délicate au point de vue démographique : le mot «feu» y désigne, non point un groupe d'habitants ou un ménage, mais l'unité imposable; les nobles, les clercs et les pauvres, qui ne doivent ou ne peuvent payer, n'y sont point comptés. Des documents d'une autre nature permettent d'obtenir des résultats plus précis : ce sont les enquêtes et estimations faites en vue d'«asseoir» sur les terres du domaine royal les rentes concédées par le roi. Dans ces enquêtes, le revenu qui doit provenir de la juridiction est compté à tant de sous par feu : ici le mot «feu» désigne bien un ménage, tous les habitants, nobles et roturiers, riches et pauvres, étant comptés. En se servant des enquêtes et estimations de ce genre faites : 1° en 1293 pour donner à l'évêque de Maguelone, dans la baillie de Sauve, 500 livres de revenus, prix de l'acquisition de Montpelliéret par le roi; 2° en 1295 pour la cession de la seigneurie de Lunel au roi par les deux héritiers du dernier seigneur; 3° en 1304 et 1306, pour asseoir en faveur de Guillaume de Nogaret les 800 livres de rente que Philippe le Bel lui accorda à son retour d'Anagni, on peut évaluer avec une approximation suffisante le chiffre et la densité moyenne de la population rurale dans la partie orientale du bas Languedoc au commencement du XIVe siècle. Les renseignements obtenus, très fragmentaires mais assez précis, montrent que les parties les plus pauvres de ce pays étaient alors aussi peuplées qu'aujourd'hui, et plus peuplées qu'au XVIIIe siècle, et que les parties plus riches étaient alors sensiblement aussi peuplées qu'au XVIIIe siècle.

En 1321-1322, de nouvelles enquêtes ayant été faites par l'ordre de Charles IV sur ces mêmes terres, leur résultat permet d'apprécier le mouvement de la population durant le premier quart

du XIV[e] siècle : elle s'est accrue d'environ 8 p. 100 dans la garrigue calcaire que traverse le Gardon moyen, et de plus de 30 p. 100 dans la plaine littorale, entre Lunel et Nîmes.

Il serait téméraire de tirer des conclusions générales de ces résultats, qui ne sauraient valoir que pour un territoire restreint. Mais il est souhaitable que la recherche et l'étude de documents du genre de ceux qu'on a utilisés pour cette portion du bas Languedoc permettent d'obtenir, pour d'autres régions, des conclusions analogues.

M. Railhac, de la Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron, fait une communication destinée à compléter les recherches faites il y a quarante ans par M. Bonaventure Lunet sur l'abbé Raynal, et pour rectifier trois erreurs commises par les historiens et les biographes de ce philosophe, à son sujet :

1° L'abbé Raynal, auteur de l'Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les deux Indes, et d'un grand nombre d'autres ouvrages, se nommait Guillaume-Thomas Raynal et non Guillaume-Thomas-François comme l'ont écrit presque tous les auteurs ;

2° Il était né le 12 avril 1713, et non le 11 mars 1711, comme l'ont publié plusieurs de ses biographes ;

3° Ce n'est pas à Saint-Geniez-de-Rive-d'Olt (Aveyron) qu'il a vu le jour, mais à Lapanouse, canton de Sévérac, arrondissement de Millau, village voisin de Saint-Geniez.

Cette dernière ville, où résidait la famille de Raynal, où il passa les années de son enfance et son adolescence, où il habita, à son retour de Berlin en 1787, où il avait songé à venir se fixer, fut toujours considérée par lui comme étant le lieu de sa naissance. C'est ainsi qu'il aida lui-même à la diffusion de cette erreur.

M. Allain, de la Société archéologique de Rambouillet, fait une communication relative à la famille de Chesnel, apparentée par les femmes aux de Lorgeril, de Rohan, de Polignac, de la Rochefoucauld et d'Orvilliers.

SÉANCE DU VENDREDI 5 AVRIL.

MATIN.

PRÉSIDENCE DE M. ROUSSEL, PROFESSEUR AU LYCÉE DE MONTPELLIER, ET DE M. GAZIER, MEMBRE DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES, ASSISTÉS DE M. BRUEL, MEMBRE DU COMITÉ.

Assesseurs : M. Vialles, du Félibrige latin de Montpellier, et M. d'Arbois de Jubainville, archiviste du département de la Meuse.

La parole est à M. Bazeille, instituteur à Bures (Orne), inscrit pour une communication sur les billets de confiance, de secours ou patriotiques dans le département de l'Orne.

Après avoir donné lecture du rapport très clair et très explicite du docteur Bouffey, procureur général syndic du district d'Argentan (Orne), 25 octobre 1791, sur les causes de l'insuffisance des espèces monnayées, sur la nécessité de parer à leur rareté, et la possibilité de les remplacer par des billets patriotiques, émis par une caisse unique pour toutes les communes du district, M. Bazeille montre le fonctionnement des caisses patriotiques dans le département de l'Orne; il fait connaître l'extrême variabilité de la valeur nominale de leurs billets, échelonnés depuis 6 deniers jusqu'à 3 livres et plus; il parle ensuite de la vérification des caisses et de la cessation de leurs émissions, par application des décrets des 1er avril et 8 novembre 1792 et 8 mars 1793.

Enfin il passe en revue quelques documents relatifs à la constitution, aux gages et à la destruction des billets émis par ces caisses.

M. J. Béranger, de la Société libre d'agriculture, arts, sciences et belles-lettres de l'Eure et de la Société de l'histoire de Normandie, a présenté un travail sur la Société patriotique de Rouen (1791-1793). Cette société, créée le 27 mai 1791, c'est-à-dire huit jours après la loi qui autorisait les corps administratifs, les municipalités et les établissements particuliers à émettre des billets de confiance pour l'échange des assignats à cause de la rareté du petit numéraire qui faisait partout défaut, a été l'une des plus im-

portantes de la Normandie, puisque ses émissions autorisées se sont élevées à 10 millions de livres, et que ses bons furent admis en payement dans les caisses de l'État, ce qui fut fort rare à cette époque. Après avoir fait l'historique de sa création, il donne de nombreux documents inédits sur son organisation et son fonctionnement, desquels il résulte qu'elle fit, du 6 juin 1791 au 11 février 1792, neuf émissions de bons de 5, 10, 20 et 30 sols, 3 et 6 livres, dont le montant s'éleva à 10 millions de livres; qu'elle fit avec les assignats qu'elle avait en caisse, constituant la valeur représentative des bons émis, des opérations d'escompte de valeurs commerciales, avec les négociants de Rouen, qui s'élevèrent à plus de 6 millions de livres; qu'elle affecta pour les pauvres et malades de cette ville tous les bénéfices qu'elle réalisa, et enfin qu'elle avança à la municipalité une somme de 350,000 livres pour l'achat des approvisionnements nécessaires à l'alimentation publique, nécessité par la disette qui régnait en France. Cette société a été étudiée spécialement par M. Béranger comme l'une des plus intéressantes de la Normandie et ce qui est déplorable à constater, c'est que presque tous les documents concernant le fonctionnement des émissions de ces sociétés ont été anéantis, les seules révélations qui nous sont restées ne se retrouvent que dans la correspondance des districts de cette époque.

M. Granier, instituteur à Lunel, lit un mémoire sur la *Société populaire de Marsillargues* (Hérault).

La Société populaire de Marsillargues fut créée le 4 septembre 1791, elle comptait alors quarante membres, bourgeois patriotes partisans de la Constitution. Les femmes y furent admises, mais ne s'y adjoignirent qu'à l'occasion des fêtes civiques. Le peuple y pénétra surtout après la crise girondine.

La Société fut surtout prospère de brumaire à thermidor an II, elle comptait au moment de sa dissolution (nivôse an III) 283 membres.

La Société des amis de la Constitution, plus tard Société des amis de la liberté et de l'égalité, comme s'appelait la réunion de ces patriotes, poursuivit deux buts bien différents : d'abord elle travailla à l'éducation civique de la population; elle voulut unir les citoyens honnêtes autour de la loi pour les instruire sur les avantages qu'elle procurait, pour la chérir comme l'ouvrage de tous.

Les troubles des prêtres réfractaires dans le midi de la France donnèrent à ce club un rôle dans la politique militante; il se proposa alors de déjouer «les complots des malintentionnés».

En février 1792 et en mai 1793, ces amis de la Constitution s'affilient à bon nombre de sociétés existantes, surtout dans le Gard et la région cévenole. Ils se sont affiliés aux Jacobins de Paris le 15 novembre 1792.

Leur action politique se poursuivit de juin 1792 à la chute des Girondins. Ils demandent, avec d'autres clubs de la région, la suspension du roi dès le 5 août, ils adjurent, dès le 26 du même mois, les clubs affiliés de ne plus garder de milieu «entre la liberté et la servitude». Heureux de la proclamation de la République, ils sont Girondins au 31 mai.

Revenus à la Montagne dès le mois d'août 1793, ils deviennent des partisans zélés de la politique unitaire. Ils organisent des fêtes civiques, créent un comité de surveillance révolutionnaire, veillent scrupuleusement à l'application de la loi du maximum. Ils instituent un «professeur de morale» chargé du commentaire de la Déclaration des droits et de la Constitution, ils arment un cavalier pour le service de la patrie, offrent 6,000 livres au département pour l'armement d'un navire après la destruction de la flotte de Toulon, et assurent la régularité des réquisitions; mention de leur générosité est faite au *Bulletin* de la Convention du 3 nivôse an II.

En matière religieuse, on voit les Jacobins marsillargisois renoncer, dès le mois de frimaire an II, aux deux cultes qui les «partageaient» et célébrer la fête de l'Être suprême.

Il est donné lecture, au nom de M. E. Poupé, correspondant du Ministère, d'une étude sur le Comité de surveillance de la Roquebrussanne (Var), ou plutôt de Roquelibre, puisque tel fut le nom de cette localité pendant la Terreur. Du 22 octobre 1793 au 1er vendémiaire an III, il tint 115 séances, au cours desquelles il s'occupa principalement de l'exécution des lois révolutionnaires, et aussi d'intérêts municipaux. Il n'ordonna qu'un petit nombre d'arrestations, alors qu'il aurait pu décerner des mandats d'arrêt contre tous les «suspects» de la commune. En somme, ce comité n'a commis ni abus de pouvoirs, ni malversations, ce qu'on ne peut pas dire de tous les organes similaires du gouvernement révolutionnaire.

M. Gabriel Fleury, membre de la Société historique du Maine, correspondant du Ministère, donne lecture d'une note sur l'organisation et le fonctionnement des administrations municipales de canton dans l'ancien district de Mamers. Il expose avec quelles difficultés et quelles lenteurs la nouvelle organisation municipale, créée par la Constitution de l'an III, put parvenir à fonctionner dans les divers cantons de cette région. S'appuyant sur la correspondance des commissaires de chaque canton, il fait connaître les motifs qui apportent des entraves à cette organisation; puis il est obligé de constater que ces municipalités de canton, enfin organisées en germinal an IV, furent bientôt démembrées par les élections, et l'annulation des opérations des assemblées primaires, après le 18 fructidor. Dès lors les épurations vinrent corriger les élections successives, à tel point que bientôt tous les membres des municipalités furent suspendus et remplacés par des administrations provisoires nommées par le département. Comme conséquence de ces actes du département, l'indifférence s'est emparée des électeurs qui acceptèrent ensuite sans protestation le coup d'État du 18 brumaire. Dès lors, les municipalités de canton avaient vécu.

M. V. Teissère, de la Société d'études provençales, directeur de l'école publique de Trets (Bouches-du-Rhône), fait une communication sur le mouvement fédéraliste à Trets.

La proposition de se défaire des appelants et de les exclure de la Convention, formulée par la Société républicaine de Marseille, est soutenue par diverses sociétés affiliées, parmi lesquelles celle de Trets, qui adopte le 1er avril 1793 une adresse énergique. Le 5 mai suivant, en présence des troubles occasionnés par les sections en révolte, la Société offre aux Marseillais les forces dont elle peut disposer pour les aider dans leur lutte contre les ennemis de la Convention; mais elle n'écoute pas par la suite (6-12 mai) les conseils des antipolitiques d'Aix qui signalent les menées des fédéralistes, et à partir du 18 mai elle entre dans le mouvement contre-révolutionnaire en réclamant elle-même la levée des sections dans la commune.

Le siège de Toulon passionne la Société, qui a l'intention d'envoyer des volontaires au secours des patriotes, et la reprise de la ville donne lieu dans la commune à une belle fête civique.

Trets ne s'est livré que partiellement au mouvement fédéraliste.

Entraîné, de bonne foi sans doute, par les captieuses déclarations républicaines des fédéralistes, il n'est pas allé jusqu'à renier la Convention, et s'est empressé d'accepter la Constitution de 1793.

M. Vialles, du Félibrige latin, lit une communication relative à Cambacérès.

Il est surprenant, dit M. Vialles, que J.-J. Régis Cambacérès, conventionnel, second consul et archichancelier, n'ait eu encore que des biographes incomplets et superficiels, alors que la plupart des hommes de second plan de la période révolutionnaire ont été étudiés minutieusement.

M. Pierre Vialles a voulu combler cette lacune historique en faisant sortir de la pénombre un personnage fort intéressant.

Il explique d'abord le caractère de Cambacérès, qui n'attendit pas l'âge mûr pour se montrer prudent et avisé, prévoyant et économe, souple et astucieux, par le milieu familial où il fut élevé. Grâce aux archives municipales de Montpellier et aux papiers administratifs du marquis de Castries, conservés à la Bibliothèque nationale (manuscrits), M. Vialles a reconstitué la famille de l'archichancelier, et a mis principalement en lumière la curieuse personnalité de Jean-Antoine Cambacérès, son père, maire de Montpellier pendant vingt ans. Jean-Antoine Cambacèrès était un homme énergique et intelligent qui se passionna pour les fonctions administratives qui lui étaient confiées.

Il usa ses forces et perdit sa fortune, d'ailleurs modeste, dans la lutte qu'il mena contre les abus municipaux de l'ancien régime. Finalement il succomba sous les coups de l'intendant Saint-Priest.

La maison du magistrat ruiné, aigri, brouillé avec tous ses parents, retentissait perpétuellement de querelles et de récriminations. Régis Cambacérès y trembla entre un père irascible et une mère malade, qui disparut bientôt. Il apprit de bonne heure ce qu'il en coûte de négliger ses affaires personnelles, de se ruiner pour la chose publique, et d'être ensuite martyrisé par des créanciers rapaces. La leçon devait être étrangement profitable pour cet enfant vieux avant l'âge. Étudiant au collège d'Aix, puis avocat et conseiller à la cour des Aydes de Montpellier, Régis Cambacérès développa d'une manière extraordinaire ses remarquables facultés d'observation, de discernement et d'application sage à l'exécution de ses moindres devoirs professionnels. Sans passion et sans enthou-

siasme, on peut dire qu'il adhéra au mouvement de 1789 par bon sens, et parce qu'il eut la conviction raisonnée que le parti révolutionnaire était sûr de l'avenir. Il se montra alors bon magistrat municipal et très compétent président du tribunal criminel de l'Hérault.

A la Convention, on croit communément que Cambacérès s'installa en plein «Marais»; il était en réalité sur les confins de la Montagne. Dégagé de bonne heure des intrigues de la faction orléaniste, il subit l'influence directe de Robespierre. Il lui fut fidèle presque jusqu'à la chute. Et cette chute, il la regrettait même en 1807, lorsqu'il jugeait ainsi Thermidor : c'est un procès jugé, mais non plaidé. Malgré son attitude ambiguë pendant le procès de Louis XVI, Cambacérès fut franchement jacobin. Il le montra bien en provoquant la constitution du tribunal révolutionnaire et en luttant, au comité de sûreté générale, contre Dumouriez et les autres adversaires de la Montagne.

Lorsque sa froide intelligence lui fit comprendre que Robespierre était perdu, Cambacérès s'effaça. Il n'était pas homme à défendre un parti condamné, et il n'avait pas l'audace de Cambon, qui se mit à la tête des Montagnards dissidents. Cependant l'ami du grand vaincu de Thermidor profite largement du coup de force. Dans la convention thermidorienne, Cambacérès devient peu à peu tout-puissant. Il est à la présidence, à la direction des grands comités de gouvernement; sans la divulgation des papiers royalistes du duc d'Entraigues, il aurait été un des principaux directeurs. Compromis, quoique amnistié par l'amitié de ses collègues, il resta «Cinq-Cent», redevint avocat, et ne reparut sur la scène politique que par la protection de Sieyès, à la veille de Brumaire.

La participation de Cambacérès à la codification des lois civiles a une importance indéniable. Toutefois il ne convient pas de se borner à dire qu'il est un des coauteurs du code consulaire. Il faut noter à l'actif de Cambacérès deux codes conventionnels et un code directorial et aussi un travail considérable, quoique avorté, pour classer les lois de toute nature de la période dite intermédiaire.

Sous l'habit rouge du second consul ou les broderies de l'archichancelier, la personnalité disparaît un peu. Sans négliger son rôle dans les grandes journées, ni sa figuration dans les cérémonies, ni surtout son ardeur à présider les séances du sénat impérial, surtout au moment des levées de conscrits, il est plus intéressant de péné-



trer dans les palais du duc de Parme pour rappeler ses réceptions et ses dîners. Cambacérès était alors un des plus grands seigneurs de l'Europe. Il avait nommé presque tous les fonctionnaires français de l'ordre judiciaire et même administratif. Il recevait les princes italiens et allemands. Il était couvert de décorations et de dignités. Sa fortune était immense. Directeur de conscience de la famille de Napoléon et de la noblesse impériale, c'était le Nestor de l'Empire.

Mais déjà, même avant 1814, les envieux et les esprits critiques trouvaient des taches à ce soleil resplendissant. Et, malgré sa hâte à abandonner l'empereur et à se proclamer bourbonien, Cambacérès ne put éviter une formidable explosion de violentes attaques, un déchaînement d'outrages qui se manifestaient surtout par la caricature et qui aboutiront, au moins partiellement, à sa déconsidération.

C'est pour répondre à la huitième question portée au programme du Congrès que M. P. d'Arbois de Jubainville, archiviste de la Meuse et membre de la Société des lettres de Bar-le-Duc, a étudié *Les registres des bureaux de contrôle de l'ancien régime*, versés aux archives départementales de la Meuse en 1898 par l'administration de l'enregistrement. Ces registres forment une collection considérable; sur 3,500 registres, 1,600 ont été déjà analysés dans le volume de l'inventaire sommaire en cours de publication.

Les soixante-quatorze bureaux de contrôle, dont les registres nous ont été conservés, appartenaient aux généralités de Metz et de Châlons, aux duchés de Lorraine et de Bar, au Clermontois, pays qui fut possédé presque en toute souveraineté par les princes de Condé, de 1648 à 1791. Le morcellement politique du territoire du département de la Meuse aux xviie et xviiie siècles apparaît non seulement dans les formules initiales des registres, mais encore dans les vignettes empreintes sur le papier; il produisit, en ce qui concerne les droits sur les actes, des différences qui caractérisent le pays en portant à la fois sur les époques où les droits furent institués, sur la législation qui les régissait, sur leur nomenclature, sur les tarifs, sur l'organisation du service de perception.

En France, le plus ancien des impôts mis sur les actes est le droit d'insinuation, établi par l'ordonnance de Villers-Cotterets en 1539, et perçu par l'enregistrement des domaines. On a conservé les registres d'insinuation du Châtelet de Paris. Mais cette taxe sur les

«écritures», vivement combattue, ne fut appliquée ensuite que par intermittence. Louis XIV la remit en vigueur et l'étendit en 1703 à tous les actes translatifs de propriété. Comme le droit d'insinuation était payé pour l'enregistrement des actes qui donnaient lieu à la perception du centième denier, on confondait communément ces deux droits dans la même formule sous le nom de «droit d'insinuation et centième denier». Le contrôle des actes, qui ne fut pas appliqué aux notaires de Paris, avait pour prétexte l'attribution d'une date authentique aux actes. Dans la région mentionnée la totalité des actes notariés y fut assujettie, et à partir de 1705 tous les actes sous signatures privées susceptibles d'être produits en justice. Quant au droit de sceau, il ne fut en vigueur que de 1696 à 1706, et maintenu seulement dans la suite pour les expéditions des actes rédigés entre ces deux dates.

Dans les duchés de Lorraine et de Bar, l'impôt du centième denier n'a jamais été introduit, même après leur réunion à la France. Les impôts sur les actes en usage ont été les droits de sceau et de tabellionage, puis en 1718 le contrôle des actes établi par le duc Léopold. Dans le Clermontois, le contrôle des actes ne fut institué au profit du prince de Condé qu'en 1769, mais les droits de sceau et de tabellionage lui sont fort antérieurs.

Les tarifs dans chaque pays varièrent beaucoup : pour le seul contrôle des actes, il y eut en France jusqu'à six tarifs différents, de 1693 à 1722. Le service de la perception des droits se faisait partout de la même façon. Il y avait des directeurs de la ferme des droits à Metz, à Châlons, à Nancy et à Stenay pour le Clermontois. Quant aux registres, leur division en cases est semblable à celle des registres dont se sert aujourd'hui l'administration de l'enregistrement ; dans ces cases, le commis inscrivait l'analyse de l'acte qui lui était apporté.

M. P. d'Arbois montre par des exemples de quelle importance doit être pour les études historiques l'emploi de ces registres : c'est une mine précieuse de documents du plus haut intérêt pour l'histoire économique, industrielle et sociale aux XVII[e] et XVIII[e] siècles.

M. d'Arbois de Jubainville donne en outre lecture d'une communication de M. le docteur Albert Vast, membre de la Société des sciences et arts de Vitry-le-François (Marne).




Au cours de recherches entreprises sur le voyage de Louis XVI à Varennes, M. Vast a recueilli, tant aux archives nationales qu'aux archives départementales de la Marne et de la Meuse et à Sainte-Menehould, un certain nombre de documents, dont la plupart n'ont pas été mentionnés jusqu'ici. Parmi ces documents, il en est beaucoup qui se rapportent aux dépenses occasionnées par le dernier voyage de Louis XVI. L'examen et le classement des pièces permettent de se rendre compte de ce que coûta le transport de la famille royale. On peut constater avec quelle lenteur, et après combien de réclamations, le ministre de l'intérieur se décida à acquitter les dépenses de ce voyage et à rembourser les pertes subies par nombre de particuliers. Les documents font enfin connaître ce fait qu'une partie des mémoires présentés furent finalement impayés. En effet, après la remise des gratifications accordées aux citoyens qui avaient bien servi la chose publique, lors des événements du 21 juin 1791, il restait à payer tout ce qui avait été dépensé pour empêcher la berline de continuer sa route, pour assurer la sûreté de la famille royale pendant son retour à Paris, et pour procéder à l'arrestation des différentes personnes qui avaient favorisé sa fuite. Il fallait acquitter les mémoires des maîtres de poste et des particuliers qui avaient fourni des chevaux, des voitures, des vivres, des rafraîchissements au roi, à sa suite, à des courriers, à des exprès, à des gardes nationaux. Il fallait aussi indemniser les citoyens dont les propriétés avaient subi quelque dommage.

Les mémoires présentés dès la première heure par les habitants des districts de Clermont, Longwy, Bar, Étain, Stenay et Verdun furent réglés sans difficulté. Dans le département de la Marne, où le total des dépenses atteignait le chiffre le plus élevé, le Directoire envoya au ministre de l'intérieur un tableau des sommes réclamées par le département et par certains particuliers. Mais le ministre, après avoir établi les états de payement, voulut encore les faire vérifier et fit ouvrir des enquêtes. Les créanciers, lassés de tant d'atermoiements, firent entendre des réclamations véhémentes. Sur la plainte du Directoire de la Marne, Roland s'avisa de faire payer les dettes imputables au voyage du roi par l'intendant de la liste civile.

A son mémoire, le docteur Albert Vast a joint une courte note sur le contenu des brochures qui furent publiées dès les premières nouvelles de la fuite du roi.

M. de l'Estoile, de la Société des lettres, sciences et arts de l'Ariège, a présenté un travail, écrit en collaboration avec M. E. Dessat, membre de la même société, sur les origines des armées révolutionnaires et impériales, d'après les archives départementales de l'Ariège.

Les auteurs ont établi la situation militaire au début de la Révolution et montré que, grâce à l'activité des autorités locales et au patriotisme des populations, l'Ariège put fournir plusieurs bataillons qui contribuèrent à arrêter l'invasion des Espagnols.

Vient ensuite la période impériale : les auteurs ont traité séparément les questions relatives à l'armée régulière et celles qui concernent la garde nationale et les troupes auxiliaires.

La composition, l'organisation de ces corps sont inconnues et, cependant, dans chaque département du Sud-Ouest, il existe des corps spéciaux créés pour organiser la résistance sur place et permettre à l'armée active de se porter en avant.

Cette étude a été élaborée au moyen de recherches faites dans les archives de la préfecture du département de l'Ariège, et dans les archives locales et privées.

Les pièces justificatives les plus importantes ont été jointes au travail.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance et remercie les membres du Congrès qui par leur zèle ont rendu si vivantes les réunions de la section d'histoire. Il croit devoir remercier tout particulièrement M. le doyen Gachon, qui a contribué à nous assurer ce beau succès, en organisant notre service, et en contribuant lui-même, à titre de savant, aux travaux du Congrès.

SOUS-SECTION DE PHILOLOGIE ET LINGUISTIQUE.

SÉANCE DU MERCREDI 3 AVRIL.

SOIR.

PRÉSIDENCE DE MM. P. MEYER, H. CORDIER ET M. GRAMMONT.

M. Anglade donne lecture d'une note : *Sur le traitement du suffixe latin* anum *dans certains noms de lieu des départements de l'Aude et de l'Hérault.* Certains noms de lieu sont terminés en *an* dans l'orthographe officielle; d'autres en *e* : les uns et les autres remontent cependant à un suffixe latin en *anum*. Un philologue ne peut se fier à ces graphies : il faut étudier avant tout la prononciation locale. Il serait à désirer que les auteurs de dictionnaires topographiques indiquassent cette prononciation.

M. F. Castets, doyen honoraire de la Faculté des lettres de Montpellier, a remis une note sur une copie du manuscrit de la traduction provençale de la *Chirurgie d'Aboulcasis*. Le président, M. Paul Meyer, analyse et commente ce mémoire, que M. Castets, empêché, n'a pu venir présenter lui-même.

M. Pierre Malvezin dit que la Société nationale de linguistique, qu'il préside, s'efforce de recueillir les mots «dialectans» qui manquent dans le français, et de les soumettre à l'Académie, dont plusieurs membres font déjà partie de son conseil de patronage. Le premier volume de ces mots «dialectans» vient de paraître.

M. Ph. Queyron, de la Société archéologique de la Gironde, décrit longuement la *Gavacherie de Monségur*, près la Réole. Il a étudié cette gavacherie au point de vue ethnologique, géographique et linguistique.

La peste ayant sévi de 1520 à 1527 dans la vallée du Drot, et les seigneurs de la contrée ne sachant où trouver des bras pour faire cultiver leurs terres firent appel aux populations de la Saintonge et du Poitou pour repeupler leurs domaines.

Des paysans venus de contrées limitrophes à la basse Guyenne affluèrent en si grand nombre dans certaines paroisses qu'étant à un moment donné plus nombreux que la population autochtone, ils implantèrent dans ces paroisses et leurs mœurs et leur langage.

Leurs voisins les reçurent sans doute très mal, les virent d'un mauvais œil, leur donnèrent le nom injurieux de gavaches (terme de mépris emprunté à l'espagnol), et le pays qu'ils habitaient fut appelé la gavacherie.

C'est de cette façon que M. Dumoulin expliquait en 1823 l'origine des gavaches de la vallée du Drot et des environs de Monségur.

Son opinion était fondée sur la tradition, uniquement sur la tradition, et non point sur des documents écrits.

Un érudit bordelais, M. Léo Drouyn, en 1885, expliqua d'une autre façon la présence des gavaches dans la vallée du Drot. Les deux rives de cet affluent de la Garonne, l'Entre-deux-Mers, le haut Agenais, avaient été ruinés par la guerre de Cent ans, et dès 1456, c'est-à-dire trois ans après l'expulsion des Anglais, les seigneurs de la basse Guyenne, voyant leurs terres incultes faute de gens pour les travailler, firent publier dans la Saintonge, le Poitou, l'Angoumois, le Périgord et le Béarn qu'ils avaient de vastes domaines à donner à fief. Une infiltration lente et progressive de populations de langue d'oïl à travers des populations de langue d'oc se fit durant près d'un siècle, et ce n'est pas uniquement la peste de 1525 qui amena des étrangers dans les environs de Monségur, comme l'avait cru M. Dumoulin, mais toute une série d'événements.

Des documents sérieux et authentiques que l'on trouve encore disséminés un peu partout dans l'Entre-deux-Mers et le Réolais établissent clairement que l'opinion émise par M. Léo Drouyn sur l'origine des gavaches de Monségur est exacte.

En 1778, on parlait le gavache dans 40 paroisses autour de Monségur; en 1823, dans 47 communes, comprenant 20,000 personnes; aujourd'hui ce nombre doit être ramené à 15 communes et à 7,000 personnes environ.

Le gavache étant un idiome dérivé des patois saintongeois, poitevins, charentais, peut-on aujourd'hui comparer à ces divers patois le gavache de Monségur, attendu que l'étude complète de ces

idiomes, au point de vue grammatical, et en général au point de vue linguistique, n'a pas été faite ?

M. Ronjat, félibre majoral, membre de la Société des langues romanes, présente deux communications sur des questions de toponymie :

Vues générales sur la transcription dans les documents administratifs, des noms de lieux issus d'idiomes autres que le français proprement dit. — Il distingue le traitement de ces noms, d'une part suivant l'idiome flamand, breton, basque, italien, catalan, dialectes français, franco-provençaux et provençaux; d'autre part suivant l'importance des localités considérées, et examine les différentes modalités du *processus* d'adaption, traduction, transcription, etc., qu'ils ont subies.

Restitution de quelques noms de lieux dans l'Oisans, d'après des observations faites sur place : *Rocha Gironjo* (lat. *gelotica* croisé avec *gelosa*, dans la graphie administrative *Girose*), *Chasaus* (*Chasots*), *Peiro dou Jath* (*Peyron du Jeas*), *Alo-Fraido* (lat. *Alpem frigidam*, cartes françaises *Ailefroide*), *Meidio* (probabl. lat. *mediam diem*, graphies françaises *Meije*, *Meidje*, *Medje*).

M. l'abbé Sabarthès, correspondant du Ministère, donne lecture de sa communication «la formation des noms des cours d'eau du département de l'Aude». L'auteur passe en revue les divers cours d'eau, et cite les documents qui permettent de fixer le développement philologique des divers vocables. Il en arrive à conclure que cette nomenclature comprend 5 vocables appartenant à la période gréco-phénicienne, 1 à la période ibérique, 15 à la période celtique, 40 à la période romano-latine et 1 à la période barbare.

M. Delcourt, professeur au lycée de Montpellier, présente une communication relative à l'abrègement par la finale en anglais. Il dit chercher la loi d'après laquelle certains dissyllabes anglais, consistant essentiellement en voyelle accentuée suivie de consonne, suivie elle-même de sonnante ayant valeur de voyelle, ont la première voyelle brève, tandis que dans d'autres mots cette voyelle est longue. Il passe en revue les explications du phénomène proposées par MM. Sweet, Klüge, Morsbach, Liuc, etc., et demande à poser la question à sa façon. Éliminant tous les mots de la classe étudiée qui n'appartiennent pas au vieil anglais et tous ceux qui, apparte-

nant à cette époque, n'y opposent pas une longue à une brève moderne, il examine la liste des mots qui fait suite à l'*Histoire des sons anglais*, de M. Sweet. Il conclut provisoirement de son examen que la loi de l'abrègement est absolue quand la consonne intervocalique des mots en question appartient à la série dentale.

M. l'abbé Meunier a envoyé trois communications sur des étymologies de noms de lieux. Ce sont les noms de lieux *Chaulgnes* (Nièvre), *Sancerre* (Cher) et *Nuars* (Nièvre). Il les fait remonter à des formes composées d'un gentilice celtique et du mot *durum* (forteresse).

SÉANCE DU JEUDI 4 AVRIL.

SOIR.

PRÉSIDENCE DE MM. P. MEYER ET M. GRAMMONT.

M. Constans (Léopold), professeur à la Faculté des lettres de l'Université d'Aix-Marseille, vice-président de la Société d'études provençales, lit une étude sur un manuscrit du cabinet Paul Arbaud, d'Aix, qui contient une traduction provençale des deux traités de paix conclus en 1257 et 1262 entre Charles Ier d'Anjou, comte de Provence, et la république de Marseille, et, à la suite, sans autre indication que la rubrique correspondante, la traduction de vingt-sept chapitres des *Statuts* de Marseille, choisis parmi ceux qui intéressent le commerce maritime et qui se retrouvent, sauf les deux derniers, parmi les chapitres (en latin), publiés par Pardessus, dans sa *Collection de lois maritimes antérieures au XVIIIe siècle*, t. IV, d'après deux manuscrits de la Bibliothèque nationale.

Ce précieux manuscrit, écrit en une grosse gothique assez soignée, de la fin du XIVe siècle, se compose de 56 feuillets contenant 27 ou 28 lignes à la page. La langue, comme le montrent les traces nombreuses de la conservation de la déclinaison, surtout pour l'article, semble remonter au dernier tiers du XIIIe siècle, mais la graphie du scribe offre de nombreuses particularités et des négligences dont les principales sont signalées par M. Constans dans son mémoire.

M. Constans fait connaître les rubriques des 27 chapitres qui constituent, pour ainsi dire, le *Statut maritime* de Marseille et, de plus : 1° le texte des deux derniers chapitres, qui n'ont pas leur équivalent dans le texte latin; 2° celui d'un chapitre sur la juridiction consulaire notablement modifié et augmenté ; 3° des chapitres qui concernent les consulats maritimes et les marins, lesquels présentent un intérêt tout particulier.

Il attire enfin l'attention du Congrès sur la contribution qu'apportent les textes du manuscrit Arbaud à la lexicographie provençale, tant pour le sens des mots que pour les mots eux-mêmes. Il signale en particulier deux mots nouveaux : *apostot* (= ad-post-totum), pris au sens de «entièrement» et de «absolument» dans

les propositions négatives (deux fois) et *nescalre* (*nesqualre*) [= ne-se-cal-re], qui semble signifier «est général» et, par extension, «précisément, spécialement, de plus». Du premier il n'y a que trois exemples; le second est employé une dizaine de fois.

M. Grammont, professeur de grammaire comparée, lit une communication de M. Sarrien répondant à cette question du programme : Proposition d'un terme destiné à désigner simultanément les occlusives palatales et les occlusives vélaires, et à remplacer le mot «gutturales», qui dans aucune langue indo-européenne ne convient ni aux unes ni aux autres. L'auteur propose le terme «volutales», destiné à désigner les occlusives ayant leur point d'articulation sur la voûte du palais, y compris le voile du palais. M. Grammont montre les inconvénients de cette dénomination, qui n'est pas assez précise et n'est pas fondée sur les mêmes principes que les dénominations employées pour les autres catégories de phonèmes.

M. Grammont fait une communication personnelle sur la question. Il propose le terme de *vélopalatales*, qui signifierait clairement qu'il s'agit d'occlusives ayant leur articulation sur un point quelconque compris entre le voile du palais et la partie antérieure du palais dur. Ce nom est constitué d'après les mêmes principes que *labiovélaire*, *labiodentale*, et ne peut prêter à aucune confusion.

M. Grammont fait ensuite une communication destinée à exposer les principes de la vérification des lois phonétiques par la phonétique expérimentale. Il donne des exemples très caractéristiques et fait circuler dans l'auditoire des figures obtenues par son enregistreur. Il les accompagne en même temps d'un commentaire et de schémas qu'il trace au tableau noir. Il indique combien il est important de pouvoir figurer aux yeux des phénomènes très délicats qui ne pouvaient être compris que des spécialistes,

M. Grammont fait une troisième communication intitulée : *Une nouvelle loi de phonétique générale*. C'est une loi de métathèse particulièrement curieuse, qu'il suit dans divers parlers, géographiquement très éloignés l'un de l'autre; il montre que cette loi est due au principe de moindre action. Elle est destinée à éviter un effort articulatoire trop considérable et des mouvements musculaires trop rapides et trop variés. C'est une nouvelle loi générale et humaine.

M. Meillet, professeur au Collège de France, a envoyé un mémoire sur une tendance phonétique générale. En son absence, M. Grammont lit sa communication. On y voit pourquoi dans certaines langues le *p*, par exemple, a été atteint, alors que le *k* et le *t* restaient intacts. Ce *p* a pu devenir *f* bilabial, puis *h*, puis zéro, sans que le *b* ni les autres occlusives fussent atteints. Ce phénomène tient à ce que les organes qui servent à former l'occlusion du *p* sont tous deux des organes mous, les deux lèvres. Les phonèmes dans l'occlusion desquels entre un organe dur, comme la partie antérieure du palais, sont beaucoup plus résistants. C'est encore là une loi générale et humaine d'une importance capitale.

M. Ronjat, félibre majoral, membre de la Société des langues romanes, présente deux notes brèves «sur un sens du provençal *draio*» (en Oisans, pente de mauvais gazon, petite combe ou ravin sur une pente, contre le sens usuel dans la plus grande partie du midi de la France : piste tracée par les troupeaux; au figuré : voie) et «sur l'emploi du pronom personnel sujet atone en provençal», et deux communications plus développées :

Sur l'enclin des pronoms personnels et leurs formes asyllabiques, spécialement en Gascogne. Ces formes, usuelles dans tout le Midi au moyen âge, reculent depuis le xive siècle, au moins devant les formes pleines. Elles ne se maintiennent que dans le domaine catalan et la partie ouest et sud de la Gascogne. Dans le reste du domaine gascon, elles perdent beaucoup de terrain depuis le xvie siècle. L'évolution analytique qui amène la prédominance des formes pleines est hâtée par l'expansion du français et l'action de voisinage exercée par les parlers languedociens qui ont adopté de bonne heure ces formes.

Aire géographique du catalan vis-à-vis des parlers languedociens et gascons. — La rencontre de parlers proches parents se fait ici comme ailleurs non par lignes, mais par nappes de traits communs. Ainsi nombre de parlers de l'Aude et de l'Ariège présentent deux traits catalans : *l* mouillé partout à l'initiale; *l* mouillé de *ll* finale romane. A l'Ouest, les parlers de la vallée d'Aran forment la transition du catalan (*f* lat. reste; *l* mouillé de *ll* finale romane) au gascon (article *et*, *l* + consonne vocalisée en *u*); le parler de Venasque présente un curieux mélange de traits catalans, aragonais et gascons.

M. Sarrien, membre de la Société des langues romanes, a envoyé aussi une note sur le mot luchonnais ancien *yérlo* «île». En son absence, sa note est lue par M. Grammont.

M. A. Cuny, membre de la Société de linguistique de Paris, a envoyé un mémoire sur le consonantisme sémitique. En l'absence de l'auteur, ce mémoire est analysé par M. Grammont. L'auteur montre qu'il y a dans le consonantisme des différentes branches de la famille sémitique des manques de parallélisme très caractéristiques et très frappants. Ainsi, tandis que dans certains mots un *p* initial de l'hébreu, de l'araméen, de l'assyrien est représenté par *f* en arabe, en sabéen, en éthiopien, pour d'autres le *p* initial de l'hébreu, de l'araméen, de l'assyrien est aussi représenté par *f* en arabe, en sabéen, mais par *p* en éthiopien. Il est amené par cette considération et d'autres analogues à supposer en sémitique commun un *p* aspiré (*ph*) à côté du *p* ordinaire. Dans certaines langues sémitiques le *ph* et le *p* se seraient confondus, dans d'autres ils seraient restés distincts, de la même manière que les mêmes phonèmes se sont confondus ou sont restés distincts dans les langues indo-européennes. Il examine ainsi tout le consonantisme sémitique et arrive à supposer en sémitique commun pour chaque catégorie de consonnes une sourde et une sourde aspirée, une sonore et une sonore aspirée. C'est par des évolutions phonétiques exactement semblables à celles des langues indo-européennes, germaniques, slaves, romanes, que ce système s'est détérioré et a perdu sa symétrie. Le consonantisme sémitique avait donc les mêmes cadres que le consonantisme indo-européen, ce qui n'implique en aucun sens la moindre parenté entre les deux familles de langues; mais dans toutes deux l'évolution s'est opérée d'après les mêmes principes, et l'on trouve là une éclatante confirmation de ce principe que les grandes lois phonétiques ne sont pas spéciales à telles ou telles langues, mais sont les mêmes dans l'humanité tout entière.

SÉANCE DE CLOTURE.

Le samedi 6 avril a eu lieu, à 2 heures précises, dans la salle des fêtes de l'Université de Montpellier, sous la présidence de M. Dujardin-Beaumetz, Sous-Secrétaire d'État des beaux-arts, l'assemblée générale qui clôt, chaque année, le Congrès des Sociétés savantes de Paris et des départements.

Le Sous-secrétaire d'État est arrivé à 2 heures, accompagné de M. Port, chef du cabinet de M. Briand; du préfet de l'Hérault; de M. Segond, secrétaire général de la préfecture, et de M. de Santupery, son chef de cabinet.

Il a été reçu par MM. Benoist, recteur de l'Académie de Montpellier; Bayet, directeur de l'Enseignement supérieur, et de Saint-Arroman, chef du bureau des travaux historiques et des sociétés savantes.

M. Dujardin-Beaumetz a pris place sur l'estrade ayant à sa droite : MM. Darboux, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, de l'Institut de France, président du Congrès; le général Pau, commandant le 16e corps d'armée; le sénateur Nègre; Laissac, président du Conseil général du département de l'Hérault; le procureur général Laffon; Meyer et le docteur Hamy, membres de l'Institut, à sa gauche : MM. Briens, préfet du département de l'Hérault; Bayet, directeur de l'Enseignement supérieur; Benoist, recteur de l'Académie de Montpellier; Vigié, doyen de la Faculté de droit, et Flahault, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Montpellier; Arnavielhe, président du tribunal de commerce; Levasseur et Héron de Villefosse, membres de l'Institut; Port, de Saint-Arroman, A. de Foville; Segond, Massol, directeur de l'Ecole de pharmacie; Gachon, doyen de la Faculté des lettres; J. de Laborde, H. Cordier, A. Bruel, G. Harmand, le docteur Ledé, Gaston de Bar, membres du Comité des travaux historiques et scientifiques; Malavialle, maître de conférences à la Faculté des sciences.

En face du Sous-Secrétaire d'État se trouvaient le général commandant le génie, l'intendant militaire, le directeur du service de santé du 16e corps, le colonel chef d'état-major du 16e corps d'armée, le colonel du 2e génie, l'ingénieur en chef du département.

Dans l'assistance on remarquait : MM. Glaize et Chausse, professeurs à la Faculté de droit; Mairet, doyen de la Faculté de médecine; Forgues et Imbert, professeurs; de Forcrand, Delage, Meslin, Fabry, professeurs; Giran, Bulh, Mirande, chargés de cours; de Rouville, Voulmier, chefs des travaux, et Chaudier et Baud, préparateurs à la Faculté des sciences; Bonnet, Rigal, Joubin, Pélissier, Vianey, professeurs; Malavialle, Foucault, chargés de cours à la Faculté des lettres; Jadin, professeur à l'École de pharmacie; J. Berthelé, archiviste départemental; Marchand, inspecteur d'académie; Bernard, proviseur du lycée; Clarens, directeur du petit lycée; Esquirol, Thomas, Roussel, Brun, Vayssière, professeurs au lycée; Vieillot, directeur de l'Ecole normale d'instituteurs; Daveau, chef de culture au Jardin des plantes; Roos, directeur de la Station vinicole; Jouneau, directeur de l'École des beaux-arts; Fabrège, Cazalis de Fondouce, Pouchet, Meynier de Salinelles, Rouquet, Pascaud, Rochetin, Roussy, A. et L. Tuetey, le docteur Le Grix, Chauvigné, Paulowsky, Baron, Mareuse, l'abbé Sabarthès, Charles Magne, E. Bonnet, Périn, Grammont, Charles Brun, Lavialle, Fournier, Izard, secrétaire de l'Université, etc.

M. le Sous-Secrétaire d'État a ouvert la séance et donné la parole à M. Gaston Darboux, qui a lu le discours suivant :

« Monsieur le Ministre,

« Mesdames, Messieurs,

« Il y aura bientôt dix-sept ans, quelques-uns d'entre nous assistaient aux fêtes que donnait la ville de Montpellier pour célébrer le sixième centenaire de sa glorieuse Université. Le président de la République avait tenu à rehausser par sa présence leur éclat et leur signification. Plus de quarante universités étrangères avaient envoyé leurs professeurs et leurs étudiants. Il en était venu d'Angleterre et d'Italie, du Danemark et de l'Egypte, de la Suisse et de la Grèce, du Portugal et de la Hollande, de Suède, d'Amérique même et de

Russie. L'Allemagne s'était fait représenter par quelques-uns de ses professeurs les plus éminents, et je me souviens que, lors de la séance d'ouverture, j'eus la bonne fortune de me trouver à côté de l'illustre Helmholtz, délégué par l'Université de Berlin.

«La cérémonie principale eut lieu dans un cadre merveilleux. Au centre de la belle promenade du Peyrou, au bas des degrés qui conduisent au château d'eau, un immense vélum avait été tendu pour abriter les assistants. Quelques fauteuils dorés, de ceux que connaissent bien nos cérémonies officielles, suffirent à compléter la décoration. Avec une confiance justifiée par la beauté du climat, on avait compté sur le soleil : le soleil ne fit pas défaut. Et quand M. Carnot vint prendre place, il put, avant de s'asseoir, jeter un coup d'œil émerveillé sur le panorama qui se déployait dans un lointain lumineux : d'un côté, les Cévennes et le pic Saint-Loup; de l'autre, une ligne bleue indiquant la Méditerranée, berceau de notre civilisation latine. Je vois encore devant moi, sous le vélum agité par la brise de mer, les robes rouges des magistrats, les brillants uniformes des officiers et des administrateurs de la cité. A la gauche du Président, une foule, au milieu de laquelle j'étais plongé, de membres de l'Institut en uniforme, de délégués des universités étrangères et des facultés françaises, avec leurs insignes et leurs robes universitaires de toutes formes, de toutes couleurs, de toute origine et de toute ancienneté. La fête se termina par un salut des étudiants de tous les pays, qui vinrent incliner leurs bannières devant le Président de la République.

«Cet empressement des étrangers, ce succès qui dépassa les espérances les plus optimistes, étaient sans doute une preuve des sympathies que notre pays a su conserver; mais ils mettaient aussi en évidence le prestige et la force qui sont attachés, en tous les pays, à la constitution universitaire du haut enseignement. En venant, si nombreux, rendre hommage à un de nos plus anciens et plus glorieux centres d'études, les étrangers semblaient nous demander de reconstituer chez nous ces universités dont ils avaient depuis trop longtemps désappris le chemin. Aussi des applaudissements enthousiastes saluèrent-ils le discours éloquent dans lequel M. Léon Bourgeois, ministre de l'Instruction publique, s'engagea au nom du Gouvernement à présenter un projet de loi assurant la renaissance des universités françaises. Ce discours marque une date dans l'histoire de nos universités; il constitue le point de départ d'une longue

série d'efforts qui, après des vicissitudes peut-être inévitables, ont été enfin couronnés d'un plein succès.

Aujourd'hui, les universités françaises sont debout et florissantes. En un petit nombre d'années, elles ont su dissiper toutes les craintes et réaliser beaucoup d'espérances. Nos partis politiques, si divisés sur tant de points, s'accordent cependant pour leur donner un appui cordial. Elles ont conquis à la fois la faveur des lettrés et la sympathie populaire. On sent qu'elles sont appelées à devenir des agents de rénovation et de perfectionnement social. Il n'est certes plus besoin de plaider leur cause; mais en revenant dans cette ville, où elles ont commencé à prendre naissance, je n'ai pu m'empêcher de regarder un peu en arrière et de jeter un coup d'œil réconfortant sur le chemin si brillamment parcouru.

« Messieurs,

« La réunion que nous tenons aujourd'hui ne rappelle que de loin celle dont je viens d'évoquer devant vous le souvenir. On a vu, ces jours derniers, circuler dans la cité les membres du Congrès, qui s'entretenaient gravement d'archéologie, d'histoire, de philologie, de médecine, d'hygiène, d'agriculture, de géographie, de sciences. Mais ces étudiants, qui nous faisaient songer à leurs illustres prédécesseurs Pétrarque et Rabelais, ceux d'Oxford et de Cambridge avec leurs mantes noires et leurs bonnets carrés, ceux de Berne et de Zurich avec leurs pantalons blancs et leurs écharpes éclatantes, ceux de France avec leurs larges bérets de velours, ne sont plus là pour remplir la ville de leur animation, pour attirer l'attention de cette foule méridionale avide d'éclat, de bruit, de lumière et de couleur. Ici même, les habits noirs remplacent les robes bariolées. Bien des choses ont changé depuis 1890; mais nous avons encore devant nous une cité fidèle à elle-même et à son passé, toujours animée des préoccupations les plus élevées. Lorsqu'il y a quelques années, M. le Ministre a jugé qu'il y aurait grand avantage à transporter, tous les deux ans, au dehors des amphithéâtres de la Sorbonne le Congrès des Sociétés savantes, c'est ici peut-être que cette décision a reçu le meilleur accueil. Montpellier a été des premières à faire ses offres, accueillies par M. le Ministre, et nous nous sommes empressés de répondre à sa gracieuse invitation.

« Messieurs, le Congrès auquel nous venons d'assister a réuni un grand nombre d'adhérents et entendu les plus intéressantes com-

munications. La session de Montpellier aura mis en évidence une fois de plus la vitalité de nos sociétés savantes. Et cependant, vous l'avouerai-je, ces sociétés si nombreuses, si actives, si admirablement composées, me paraissent avoir des ambitions vraiment trop modestes; il me semble qu'elles ne se rendent pas suffisamment compte de l'importance de leur rôle et de l'étendue des services qu'elles sont en mesure de rendre au pays. Je voudrais signaler à leur attention les devoirs nouveaux et pressants que leur imposera l'avenir le plus prochain. Mais pour vous faire connaître les vœux que je forme, il est nécessaire que j'entre dans quelques détails sur le développement des études et des méthodes scientifiques au cours du siècle qui vient de finir.

« Il semble que la science procède, comme le Dante dans son beau poème, par cercles successifs. Au commencement du XIX[e] siècle, le programme des recherches ouvertes aux géomètres par la découverte du calcul infinitésimal semblait bien près d'être épuisé. Lagrange, fatigué des recherches qui lui assurent pourtant une gloire immortelle, délaissait les mathématiques pour la chimie, qui venait d'être fondée par Lavoisier. Mais Laplace, après avoir achevé ce travail colossal qui nous a fourni l'explication pour ainsi dire complète du système du monde, fondait la société d'Arcueil et jetait les bases d'une science toute nouvelle, la physique moléculaire. Des voies nouvelles s'ouvrirent alors pour les sciences expérimentales et préparèrent l'étonnant développement qu'elles ont reçu sous nos yeux. Notre Académie des sciences, devenue, pour quelque temps la première classe de l'Institut, recueillit, en même temps que les savants formés par le lent travail de la monarchie, tous ceux qu'avaient fait naître les agitations fécondes de la Révolution et de l'Empire : Lagrange, Laplace, Monge, Legendre, Cauchy, Poinsot, Sturm, en mathématiques; Dupin, de Prony, Poncelet, Gambey, Seguin, en mécanique; Messier, Arago, Bouvard, Lalande, Delambre, Le Verrier, en astronomie; Buache, Beautemps-Beaupré, de Freycinet, en géographie; Biot, Ampère, Fourier, Poisson, Malus, Fresnel, Becquerel, Regnault, en physique; Berthollet, Gay-Lussac, Vauquelin, Dulong, Dumas, Boussingault, Proust, Chevreul, Thénard, Balard, en chimie; Haüy, Brongniart, Ramon, en minéralogie; Cuvier, de Jussieu, Lamark, de Mirbel, Lacépède, Geoffroy-Saint-Hilaire, Milne-Edwards, en histoire naturelle; Larrey, Portal, Dupuytren, Pinel, Corvisart, Magendie, Flourens, Pelletan,

en médecine et chirurgie; et tant d'autres qui seront l'éternel honneur du nom français. Tous ces hommes, devant qui l'Europe s'inclinait avec respect, ont fait les découvertes et créé les méthodes sur lesquelles a évolué, au cours du XIXe siècle, la recherche scientifique; et je n'ai pas besoin de rappeler ici les magnifiques résultats qui ont été obtenus : dans les applications, la navigation à vapeur et la navigation sous-marine, les chemins de fer, la télégraphie avec fil ou sans fil, le phonographe, le téléphone, la lumière électrique, le transport de la force, les moteurs à explosion, la navigation aérienne, l'anesthésie, la quinine, l'antisepsie, etc.; dans la théorie, la création d'une foule de sciences nouvelles : physique mathématique, énergétique, thermodynamique, chimie physique, la démonstration longtemps poursuivie et devenue complète de l'unité des forces physiques, l'analyse spectrale, les méthodes de synthèse en chimie organique, la découverte des nouveaux rayonnements et des corps radioactifs, l'introduction de l'idée d'évolution en sciences naturelles, la création de la science électrique, celle de la microbiologie et de l'hygiène par les immortels travaux de Pasteur. Les études auxquelles se sont livrés les géomètres sur le célèbre postulatum d'Euclide sont destinées à transformer de fond en comble les théories logiques que nous nous étions formées sur l'origine de nos connaissances. A cette notion du nombre qui, selon Platon, régit le monde, les mathématiciens en ont ajouté une nouvelle, infiniment plus complexe, celle de l'ensemble, qui sera certainement féconde, comme en témoignent déjà les pénétrantes études de nos jeunes géomètres. Mais tous ces efforts, tous ces progrès que je ne puis qu'indiquer, en choisissant ceux qui se rapprochent le plus de mes études habituelles, ont quelque chose de désolant, parce que chaque problème résolu nous met en présence d'une infinité de problèmes nouveaux. Le XIXe siècle a brillamment accompli son œuvre; celui qui vient de s'ouvrir nous donnera, j'en ai la ferme confiance, soit dans les applications, soit dans la théorie, des résultats dont l'éclat et l'intérêt feront pâlir tout ce que nous avons le plus admiré.

« Quelques chiffres me permettront de vous donner une idée très nette du développement qu'ont pris dans ces derniers temps les seules recherches de science positive. C'est à peine si, au cours de l'année 1800, on aurait pu constater, en dehors de rares collections académiques, paraissant d'ailleurs à intervalles irréguliers, une

ou deux dizaines de recueils consacrés à la science ou à ses applications. Aujourd'hui, près de dix mille périodiques enregistrent, sans suffire à la tâche, la production incessante des chercheurs du monde entier.

«Le temps est passé où le travail scientifique pouvait rester morcelé, où l'œuvre du lettré, du savant était celle d'un solitaire enfermé dans son cabinet. La science se mêle à tout aujourd'hui. Les académies et les universités même ne lui suffisent plus. Pour accroître son propre domaine ou pour répandre ses bienfaits, elle a pénétré dans les usines, dans la maison de l'ouvrier, dans la chaumière du paysan. Ses conquêtes sont incessantes; les problèmes, dont ses progrès nous ont imposé l'étude, ont acquis une telle ampleur, qu'ils ne peuvent être résolus par des efforts individuels, et que l'association s'impose pour les aborder avec quelque chance de succès. L'avenir appartiendra certainement à la nation qui aura su le mieux résoudre chez elle cette grave, cette capitale question de l'organisation du travail scientifique.

«Messieurs, c'est à nos sociétés savantes qu'il appartient d'envisager dans toute son étendue le redoutable problème qui se dresse devant nous. Composées des hommes qui cultivent ou enseignent les sciences et de ceux qui en sentent tout le prix, elles sont une représentation et une image fidèle du pays. Il est bon sans doute qu'elles envoient leurs délégués exposer dans nos congrès périodiques les résultats de leurs travaux. Plusieurs d'entre eux sont nos collègues. D'autres sont de simples volontaires de la science, comme le furent autrefois Descartes, Fermat, d'Alembert. Tous ont droit à notre meilleur accueil, à notre appui sans réserve; mais le véritable objectif d'une société, quelle qu'elle soit, ce sont les œuvres d'association. Je voudrais, s'il m'est permis de faire une comparaison scientifique, voir cette masse légèrement amorphe des sociétés savantes montrer quelque tendance à la cristallisation. Plus simplement, je voudrais voir les sociétés qui s'occupent des mêmes études mettre en commun leurs ressources et coordonner leurs efforts. Y a-t-il une grande différence entre la faune ou la flore de deux départements voisins? La limite indécise qui les sépare arrête-t-elle l'oiseau dans son vol, l'eau dans sa course rapide, le vent et l'ouragan dans leur élan impétueux? Et quand la nature, il y a des milliers de siècles, déposait au fond des mers ces assises sédimentaires sur lesquelles nous sommes solidement établis, prévoyait-

elle que la Convention établirait les divisions de nos départements d'après des principes qui n'empruntent rien à ceux de nos classifications naturelles? Déjà des pays voisins nous ont donné l'exemple de ces associations fécondes. J'en sais un dans lequel les cinq ou six académies principales se réunissent chaque année pour dresser un programme de recherches, appeler l'attention de leur gouvernement sur les besoins les plus urgents, discuter les grandes questions scientifiques; et je sais aussi que leur collaboration a déjà donné les plus appréciables résultats.

«Cette association des efforts est d'autant plus nécessaire que, seule, elle nous permettra de conquérir, dans ces associations internationales qui se multiplient chaque jour, la place qui convient à notre situation scientifique. Ce n'est pas devant vous, Messieurs, qu'il serait nécessaire de rappeler longuement les services rendus par des institutions telles que le bureau international des poids et mesures, établi au pavillon de Breteuil, dans le parc de Saint-Cloud; l'association géodésique internationale, présidée par mon confrère le général Bassot; l'association pour la carte du ciel, due à l'initiative de l'amiral Mouchez; l'association internationale des académies, dont j'ai eu l'honneur de présider la première assemblée générale, tenue à Paris en 1901. Les associations de ce genre, où nous faisons, vous le voyez, bonne figure, nous sont particulièrement favorables, parce que, dès qu'elles nous révèlent un défaut de notre organisation, nous nous hâtons de le corriger. L'esprit d'émulation, que notre éducation nationale tend à développer et qui a quelquefois ses défauts, nous anime ici pour le bien. Nous ne voulons pas déchoir, et c'est une grande qualité pour un peuple. A l'appui de ce que je viens de dire, permettez-moi de citer un seul fait.

«La France qui, pendant longtemps et grâce à l'ancienne Académie des sciences, avait tenu le premier rang dans les études scientifiques relatives à la mesure de la terre, a résolu de reprendre une place digne d'elle, le jour ou notre regretté confrère, le général Perrier, a reconnu, dans les opérations de jonction géodésique effectuées entre la France et l'Angleterre, la supériorité des méthodes et des instruments anglais. C'est de ce jour que date la renaissance de la géodésie dans notre pays. Nous avons repris l'étude de la méridienne de France, et nous avons pu accomplir cette opération grandiose qui, par l'emploi de triangles ayant jus-

qu'à 270 kilomètres de côté, a réalisé la jonction géodésique de la France et de l'Algérie. Sur l'invitation de l'association géodésique internationale, nous venons de reprendre, en les élargissant, les opérations de haut intérêt qui avaient été faites au Pérou, au cours du XVIIIe siècle, par Bouguer, Godin et La Condamine, missionnaires de l'Académie des sciences. Il a fallu toute la bienveillance du Parlement et tout le concours de généreux donateurs, il a fallu surtout toute l'énergie et toute la science des officiers de notre service géodésique pour triompher de difficultés de toute nature qui renaissaient sans cesse dans ces pays lointains. Quelques-uns, hélas! sont morts à la peine; chefs ou soldats, je les salue avec émotion et respect. Mais, enfin, l'œuvre est terminée et elle fera, je l'espère, honneur à notre cher pays.

«Messieurs, je termine sur la constatation de ce beau succès; mais avant de renoncer à la parole, permettez-moi de me souvenir qu'il y aura bientôt cinquante ans, après avoir commencé mes études non loin d'ici, dans ma chère ville natale, c'est dans votre lycée que je suis venu les terminer, sous la direction de maîtres dont je conserverai toujours le souvenir, mon vieux professeur Berger, Édouard Roche, Combescure, Charles Wolf, Chancel, qui demeureront, avec d'autres plus anciens, Balard et Gerhardt, l'honneur de votre Faculté des sciences. Je prie votre cité, que ses étudiants du vieux temps ne pouvaient quitter sans verser des larmes, d'agréer mon salut et mes hommages reconnaissants. Je suis heureux de la retrouver toujours prospère, toujours industrieuse et active, toujours hospitalière.»

La parole est ensuite donnée à M. Vigié, qui s'exprime en ces termes :

«Monsieur le Ministre,

«En choisissant Montpellier pour siège du Congrès des Sociétés savantes, vous nous avez fait un grand honneur. Nous avons été heureux de recevoir les représentants de la science française, de leur montrer nos ressources scientifiques, nos établissements universitaires, nos bibliothèques et nos musées; d'écouter leurs savantes discussions et de resserrer avec eux les liens d'une cordiale confraternité. L'année 1907 devient ainsi une date dont garde-

ront le souvenir et nos établissements universitaires et nos sociétés savantes.

«Mesdames, Messieurs,

«Le xviiie siècle, si remarquable par l'éclat que la philosophie et la littérature jetèrent sur la France et dans le monde, eut le mérite moins brillant, mais plus solide peut-être, de donner aux sciences une forte impulsion, de les encourager et de les soutenir, de les populariser dans les masses et de faciliter leur avènement dans les institutions du pays.

«Ce résultat fut préparé par la création de ces nombreuses académies qui, sous le patronage de l'autorité royale, s'établirent dans les principales villes de France, à l'exemple de celles dont la fondation avait eu lieu, quelque temps auparavant, dans la capitale.

«Grâce à elles, les sciences naturelles, reléguées encore, au milieu du xviie siècle, dans les laboratoires de quelques savants ou dans les cabinets de quelques curieux, prirent place dans la société et acquirent, ce qui leur avait manqué jusqu'alors, un enseignement et un public.

«Un mouvement scientifique remarquable caractérise la seconde partie du xviie siècle : à Paris, en 1666, la fondation de l'Académie des sciences avait donné l'impulsion, la province ne tarda pas à suivre. A Montpellier, des circonstances particulières favorisèrent ce mouvement : ce fut d'abord en 1674 la venue du célèbre astronome, l'abbé Picard, pour étudier, au nom de l'Académie des sciences, un passage de Mercure sur le soleil. Son exemple et ses leçons ne manquèrent pas d'exciter le zèle de quelques-uns de nos savants et de nos professeurs; quoi qu'il en soit, à partir de ce moment, se poursuivirent ici des observations régulières des grands phénomènes astronomiques (observations des éclipses de soleil des 23 juin 1675 et 11 juin 1676, par Saporta et Rheile, et du passage de Mercure sur le soleil le 7 novembre 1677).

Vers la même époque, un disciple de Descartes, Sylvain Régis, appelé de Toulouse par le marquis de Vardes, vint répandre à Montpellier les principes du cartésianisme, au moyen d'un enseignement public dont un grand nombre d'habitants de la classe aisée tirèrent profit. Cet enseignement exerça à Montpellier une influence décisive sur le goût des sciences qui s'y manifesta dans la suite.

«Au reste, le terrain était bien préparé; l'Université, par ses Facultés de médecine, de droit et des arts, attirait autour de ses chaires un grand nombre d'élèves, et l'enseignement tendait à y embrasser toutes les branches des connaissances humaines; à la fin du XVIe siècle avait été créée une chaire d'anatomie et de botanique et, en 1676, la chimie longtemps repoussée des écoles de médecine comme une dangereuse innovation, avait triomphé des résistances et était établie à la Faculté de médecine, à titre de chaire distincte, et une place de démonstrateur royal y était attachée.

«Ce fut au profit de Sébastien Matte que celle-ci fut créée, et telle était la réputation de ce professseur, ou la rareté, à cette époque, des adeptes de la nouvelle science, que le démonstrateur de Montpellier devint en même temps démonstrateur de chimie à l'École de médecine de Paris et, jusqu'en 1684, il dut se soumettre à un voyage annuel dans la capitale pour cet objet.

«Vers la même époque une chaire de mathématiques et d'hydrographie fut créée, à l'occasion de la fondation récente du port de Cette, en vue de former des sujets à la marine; le professeur, attaché d'abord à Frontignan, transporta sa résidence à Montpellier, où une population nombreuse pouvait profiter de ses leçons.

«Ainsi l'étude des sciences naturelles avait pénétré dans l'enseignement, mais en outre les gens du monde, ingénieurs, militaires, magistrats et avocats, s'intéressaient aux recherches scientifiques; rapprochés par un goût commun pour les questions de physique et d'histoire naturelle, quelques-uns prirent l'habitude de se réunir régulièrement dans la bibliothèque de l'évêque Colbert; là se rencontraient avec les professeurs de notre Université des magistrats et hommes du monde; on a conservé les noms de Magnol, Astruc, Lapeyronie, Clapiès et Plantade, comme habitués de ces réunions; mais l'âme de ces assemblées était le président Bon, qui, pendant plus de cinquante ans, fut à la tête du mouvement scientifique montpelliérain. Conseiller, puis premier président de la Cour des comptes, aides et finances, Bon dut à ses recherches sur les antiquités et la numismatique d'être nommé membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres; il avait rassemblé chez lui les instruments les plus nouveaux, et consacrait aux recherches scientifiques les loisirs que lui laissaient ses fonctions.

«Il est l'auteur de plusieurs mémoires sur l'histoire naturelle appliquée à l'industrie et à l'agriculture, mais son activité se porta

surtout vers la météorologie expérimentale, dont il inaugura la pratique à Montpellier.

«En 1701, lorsque le mathématicien Dominique Cassini, délégué de l'Académie des sciences, vint à Montpellier pour prolonger la méridienne de Paris, il trouva ici des aides et des collaborateurs exercés et dévoués: parmi ceux-ci il faut citer Plantade et l'ingénieur Clapiès.

«Après avoir fait à Paris, auprès de Cassini, son parent, l'apprentissage de l'astronomie pratique, Plantade était rentré à Montpellier où il se livrait à des recherches astronomiques; il avait fait construire un petit observatoire sur sa maison: ce fut celui qui servit à Cassini pour ses déterminations astronomiques. L'ingénieur Clapiès, mathématicien, habile aux calculs, fut aussi, pour les travaux de la méridienne, un aide précieux.

«Ces savants s'ouvrirent à Cassini du projet qu'ils avaient formé de réunir en un faisceau tous les hommes de bonne volonté, étudiant la science pour elle-même, et de leur créer un centre par la formation d'une académie, à l'imitation de l'Académie des sciences de Paris. Encouragés par Cassini, ils adressèrent une demande au gouvernement; grâce à l'intervention de l'abbé Bignon, elle fut agréée par le pouvoir.

«Ainsi fut créée la Société royale des sciences de Montpellier par lettres patentes du roi, de février 1706, et des statuts en quarante-trois articles déterminèrent son organisation et son fonctionnement.

«Ce que fut cette organisation, il est inutile de le rappeler; mais au moins faut-il mentionner que la Société royale des sciences de Montpellier jouit d'un privilège important; elle fut unie dès sa création à l'Académie des sciences de Paris «dont elle n'est, disent «les statuts, qu'une extension et une partie, et avec laquelle elle «ne doit former qu'un seul et même corps».

«Cette société savante, fondée en 1706, fut supprimée par la Convention par les décrets des 8 et 12 août 1793; elle avait duré exactement quatre-vingt-sept ans; sa carrière fut bien remplie et elle a tenu une place honorable dans le développement scientifique du pays.

«Elle avait rêvé, dès les premiers jours, la construction d'un observatoire, pour l'étude des grands phénomènes astronomiques; son propre établissement dans un hôtel académique, pour y installer

ses collections et sa bibliothèque et enfin la publication annuelle de ses travaux. Elle ne vit qu'assez tard la réalisation de ces vœux, mais au moment de sa suppression elle était en pleine prospérité et avait la pleine possession de ses moyens d'action.

«L'observatoire ne fut complètement installé qu'en 1757, sur la partie supérieure de la tour de la Babotte. Cette tour qui flanquait, au midi, le mur de ville, offrait cette particularité d'être coupée par la méridienne à angles presque exactement droits : ces circonstances furent constatées par les astronomes de la société qui y virent les éléments d'un futur observatoire.

«M. le gouverneur de la ville, le duc de Castries, la concéda à la société : celle-ci avait ainsi l'emplacement et la place de l'édifice, mais des travaux considérables restaient à exécuter pour y élever un observatoire, et le projet, ajourné, faute de fonds, ne fut repris qu'en 1737. A cette époque les États du Languedoc, vainement sollicités jusque-là, avaient accordé à la Société des sciences une subvention annuelle de 600 livres. La construction de l'observatoire fut étudiée et préparée, mais il fallut attendre jusqu'en 1745 pour que l'édifice fût en état de recevoir les instruments, et jusqu'en 1757 pour qu'il fût complètement aménagé.

«En réalisant ce point particulier de son programme, la Société royale des sciences avait donné un grand exemple de patriotisme et de dévouement à la science : une partie des fonds nécessaires à cet ouvrage avait été empruntée, au nom des membres de la société, par leur mandataire Guilleminet, l'un d'eux, sous l'engagement solidaire de tous et sous l'hypothèque de leurs biens; l'autre partie des fonds fut fournie dans la suite, au moyen d'un prêt consenti au profit de la société, par Goulard et Haguenot, deux de ses membres les plus dévoués.

«L'hôtel académique ne fut organisé d'une manière définitive qu'en 1777, et jusque-là que de démarches et de tribulations! la société dut changer souvent de local; dans une supplique de 1715 adressée à l'intendant du Languedoc, de Basville, et par laquelle elle sollicitait pour son usage l'attribution du jardin, aujourd'hui dépendance du rectorat, elle s'exprimait ainsi : «La Société royale «de Montpellier, quoiqu'elle travaille efficacement à l'avancement «des sciences, et soit en commerce avec les savants, tant du royaume «que des pays étrangers, semble pourtant ne pas constituer un corps «visible, pour ainsi dire, n'ayant ni pensions, ni hôtel, ni obser-

« vatoire, ni les moyens nécessaires pour publier ses ouvrages; en « sorte que les étrangers qui arrivent dans Montpellier cherchent « l'académie et ne savent où la trouver, ce qui semble rendre inutile « cet établissement, qui est unique dans le royaume, et par là si « honorable pour la province et si avantageux pour la cité... Cepen- « dant la Société royale des sciences de Montpellier ne fait qu'un « même corps avec l'Académie des sciences de Paris, mais leur patri- « moine est bien différent... »

« La supplique de la société ne fut pas prise en considération, et longtemps encore, elle dut errer de maison en maison, transportant et déplaçant sa bibliothèque et ses collections, jusqu'au moment, où, sous l'impulsion de l'archevêque de Narbonne, Arthur-Richard Dillon, président né des États du Languedoc, elle obtint du pouvoir central, des États et de la ville de Montpellier, les moyens d'améliorer sa situation et de réaliser son installation définitive dans un hôtel académique, aménagé en vue de ses besoins.

« Enfin la Société des sciences de Montpellier s'était préoccupée, dès les premières années de sa fondation, de publier les travaux de ses membres. Ceux-ci constituaient ou bien les éléments d'une séance publique annuelle, tenue en présence, souvent des États, toujours de la haute société montpelliéraine; à côté des mémoires originaux, on y entendait le compte rendu des travaux de l'année: les autres remplissaient les séances hebdomadaires.

« Les États du Languedoc avaient pris à leur charge la publication des premières, et ils suspendirent même un certain temps leur subvention.

« La société devait assurer la publication des seconds; elle ne put le faire qu'assez tardivement et d'une façon partielle; en 1766, elle publia un premier volume des mémoires et éloges de ses membres; en 1778 parut un second volume; la matière d'un troisième volume était préparée au moment de sa suppression. La société avait en outre une importante collection de mémoires, travaux et documents intéressants pour l'histoire scientifique.

« Vous n'attendez pas de moi que j'analyse ces mémoires; tout au moins me permettrez-vous, à leur occasion, quelques observations générales.

« Qu'un patriotisme local et étroit ne nous aveugle pas; n'exagérons pas la valeur de ces travaux, mais jugeons-les, en nous plaçant au moment de leur production et, eu égard à l'état de la

science à cette époque, et ainsi envisagés, proclamons-le hautement, ils constituent des documents importants pour l'histoire scientifique du pays.

« Les observations astronomiques, en vue desquelles la société royale des sciences avait été créée, et que facilitait la sérénité de notre ciel, comme aussi les études météorologiques commencées ici, gardent une valeur documentaire de premier ordre, et les savants modernes en ont tiré un grand profit.

« La société royale des sciences, annexe de l'académie des sciences de Paris, avait pour but immédiat d'assurer le développement scientifique du pays; aussi ne manqua-t-elle pas de faire une place, dans ses études, à l'algèbre, aux hautes spéculations de la géométrie, à la science des lignes courbes et transcendantes, et un de ses secrétaires perpétuels la justifiait à ce point de vue dans un magnifique langage : « Outre qu'on pourrait bien prouver l'uti- « lité essentielle de ces sciences par l'avantage et l'habitude qu'elles « donnent d'accoutumer l'esprit à suivre l'ordre et la méthode dans « la recherche des vérités les plus cachées, il faut aussi croire que « toutes les sciences ont entre elles un certain enchaînement; elles « s'aident mutuellement les unes les autres, et si on n'aperçoit « pas, dans un temps, l'utilité de ces sortes de connaissances pour « les appliquer à des usages sensibles, elles sont cependant comme « des matériaux ou des pièces d'attente qui trouveront leur place « dans un édifice aussi étendu que celui qu'entreprennent d'élever « les compagnies savantes. »

« Mais la société sut rester montpelliéraine et régionale; à ce titre, elle réalisa la fusion complète des professeurs de son Université avec la population et, atttachée à la belle province du Languedoc, elle voulut étudier tout ce qui pouvait l'intéresser, au point de vue scientifique, agricole, industriel et commercial.

« Ainsi, à la demande des États, elle fournit le personnel nécessaire pour la levée des cartes des diocèses du Languedoc; ce travail fut confié à Plantade, à Clapiès et à Danizy, qui dans la suite s'adjoignirent Guilleminet et Guillaume Barthez; ces cartes furent publiées, et un maître a pu dire d'elles « qu'elles sont remarquables par leur exactitude et ne le cèdent en rien aux cartes de Cassini, faites à la même époque ».

« Un travail plus important fut l'objet des préoccupations de la société. Elle voulut combler une lacune de l'*Histoire du Languedoc*,

publiée par les Bénédictins aux frais et pour le compte des États du Languedoc : dans ce but, elle songea à produire une histoire naturelle de la région ; la variété, la multitude et l'importance des matières d'un semblable travail lui avaient fait regarder cet ouvrage comme le principal objet de son application et de ses recherches. et elle voulait le réaliser par reconnaissance à son pays et à ses compatriotes ; elle le considérait comme son premier devoir et son obligation essentielle.

« Pour remplir le programme, si étudié, qu'en a dressé Plantade, que de recherches et d'études préliminaires devenaient nécessaires, combien de collaborateurs devaient y consacrer leurs efforts !

« Si la Société des sciences ne put mener à bonne fin une œuvre de cette importance, au moins trouve-t-on dans ses mémoires, manuscrits ou publiés, des points particuliers de la vaste enquête qu'elle consacrait aux productions du pays, à son agriculture. à son industrie et à son commerce.

« Les dernières années de la Société des sciences de Montpellier furent particulièrement remplies et fécondes ; en 1762, elle rentra en possession de cette chaire de mathématiques et d'hydrographie créée par Louis XIV en 1682, et qui avait été rattachée au collège des jésuites en 1741 ; d'accord avec le conseil de ville, elle fit valoir le but de son institution, les services rendus par ses membres, et la possession d'un observatoire bien approprié au développement d'un enseignement tout à fait conforme à la spécialité de ses travaux. Ces titres furent appréciés favorablement, et, par lettres patentes du 25 janvier 1764, la chaire de mathématiques et d'hydrographie fut incorporée au corps même de la société, qui devait en retirer l'émolument et désigner celui de ses membres qui lui paraîtrait le plus digne d'exercer ces fonctions ; son choix se porta sur l'astronome Danizy, savant consciencieux, mathématicien habile ; il avait rendu à la société de grands services lors de la contruction de son observatoire, et devait en rendre de plus grands à la province en menant à bien le dressement des cartes des diocèses du Langudoc.

« Bientôt après, la Société royale des sciences fut associée au mouvement scientifique déterminé par les États du Languedoc, qui aboutit à la création, à son profit, de deux chaires, l'une de physique, l'autre de chimie dosimétrique. Les cours furent faits d'a-

bord dans le rez-de-chaussée de son hôtel, pour se continuer, dans la suite, dans une maison attenante, aménagée à cet effet.

« Les cours commencèrent au mois de décembre 1780; ils furent inaugurés avec une grande solennité en présence des États; le cours de physique fut attribué à l'abbé Bertholon, membre de la Société des sciences, connu pour ses recherches sur l'électricité, et qui a laissé, sur cette branche de la science, des mémoires intéressants. Le cours de chimie fut attribué à Jean-François Chaptal, l'un de ses membres, dont la carrière devait être si brillante et si profitable à l'Université de Montpellier. On a conservé le souvenir de son premier cours; il fit l'histoire abrégée de la chimie, rappela les noms et les travaux des principaux chimistes, et insista surtout sur les applications possibles de leurs découvertes à l'industrie, aux manufactures et aux arts.

« Ainsi, la Société des sciences recevait la mission spéciale d'enseigner : c'est le début et la première ébauche de nos facultés des sciences; et c'est son honneur d'avoir fourni les éléments de cette fondation.

« Au reste, son rôle grandissait tous les jours; les encouragements lui venaient de toutes parts; le duc de Biron, gouverneur du Languedoc, lui offrit un magnifique télescope, commandé aux meilleurs fabricants de l'époque; des amis des sciences fondèrent des prix, en vue d'encourager les travailleurs; d'autres lui firent des legs importants pour lui permettre l'accomplissement de sa mission.

« Tel fut le rôle de la Société des sciences de Montpellier, tels furent ses travaux exclusivement scientifiques, et faits sans qu'on puisse y découvrir d'autre objet que la recherche de la vérité. Parmi les sociétés savantes, elle était de celles qui avaient le mieux justifié l'opinion de Voltaire : « Les académies dans les provinces ont produit des avantages signalés; elles ont fait naître l'émulation, forcé au travail, accoutumé les jeunes gens à de bonnes lectures, dissipé l'ignorance et les préjugés de quelques villes, inspiré la politesse et chassé, autant qu'on le peut, le pédantisme. »

« Mais qu'importait cette appréciation? Le temps allait venir des partis pris, et la Société des sciences de Montpellier tomba sous le coup des décrets des 8 et 12 août 1793 : ainsi disparaissaient en même temps les représentants des sciences et des lettres, les universités et les sociétés savantes. Mais bientôt le pouvoir reconnut lui-même qu'il fallait reconstituer ces grands corps, indispensables

à la prospérité du pays; de là les créations des écoles de santé, des écoles centrales, de l'Institut de France, suivies dans la suite de la réorganisation de l'Université.

« En outre, sur divers points de la France, l'initiative privée fit bientôt éclore une foule de sociétés savantes, qui continuèrent l'œuvre de leurs devancières.

« Grâce au concours de ces divers éléments, le mouvement scientifique s'est largement établi, et il présente à nos yeux, dans tous les domaines, scientifique, industriel et artistique, de merveilleuses créations.

« La science a tout atteint de ses regards; tous les arts lui ont été soumis, l'industrie l'a reconnue pour sa régulatrice. Les sciences d'observation ont eu à leur disposition des moyens d'investigation d'une puissance incomparable; des forces nouvelles ont été découvertes, régularisées, et mises à la disposition de l'homme pour la satisfaction de ses besoins; les machines les plus ingénieuses fonctionnent sous nos yeux émerveillés; la vapeur et l'électricité font des prodiges; des industries nouvelles se fondent et enrichissent le pays. « Eh bien! comme le proclame Cuvier [1], ces trésors, ces jouissances, aucune des inventions qui nous les procurent ne serait née sans la science, elles ne sont que des applications faciles de vérités d'un ordre supérieur, de vérités qui n'ont poimt été cherchées à cette intention, que leurs auteurs n'ont poursuivies que pour elles-mêmes, et uniquement entraînés par l'ardeur de savoir. Ceux qui les mettent en pratique n'en auraient point découvert les germes; ceux au contraire qui ont trouvé ces germes, n'auraient pu se livrer aux soins nécessaires pour en tirer parti. » Honneur donc aux savants dont les recherches ont augmenté si largement le patrimoine du pays!

« Notre ville a participé au progrès scientifique moderne et par son Université et par ses sociétés savantes.

« L'Université a son histoire; un long passé de gloire impose aux facultés modernes de grands devoirs et de multiples efforts pour se tenir à la hauteur de leurs devancières; elles ont pleinement rempli leur tâche, et, dans toutes les branches du savoir humain, elles peuvent citer avec orgueil des noms qui ont illustré cette ville et la science : en médecine, Delpech, l'un des fondateurs de la chi-

[1] Réflexions sur les sciences (24 avril 1816).



rurgie moderne, Dugès, le créateur de l'anatomie comparée; en chimie, Ballard, Guehrardt et Chancel, qui ont pris une si large part au développement de la chimie moderne; pour les mathématiques, Gergonne et Combescure; en histoire, Révillout et Germain, pour ne citer que les morts.

« Pourquoi ne pas rappeler ici les fêtes du sixième centenaire de la fondation de l'Université, à l'occasion desquelles nos vieilles écoles ont eu leur passé de gloire nettement indiqué, et devant lequel le monde savant s'est incliné et, dans cet éclat extérieur de fêtes inoubliables, n'était-il pas beau et réconfortant de voir une ville tout entière se serrer, en quelque sorte, autour des traditions ressuscitées de son antique Université, identifier son âme avec celle de ce passé du travail, d'études et de fécondes découvertes?

« De nombreuses sociétés savantes locales ont été fondées, à diverses dates, à Montpellier[1]; elles ont continué l'œuvre de leurs aînées.

« La science s'est singulièrement développée et la spécialisation a dû se produire, et de même que, dans nos universités, le nombre des chaires a augmenté et s'accroît chaque jour, les sociétés savantes se sont organisées en vue d'études scientifiques déterminées et particulières. Et si chacune a voulu rester dans la sphère d'application choisie par elle, toutes les sociétés savantes ont réalisé, dans notre ville, l'union féconde des membres de l'enseignement et de tous ceux qu'anime le goût des recherches scientifiques, historiques ou littéraires, et, grâce à ce personnel varié, elles ont pris une grande part au développement scientifique contemporain.

« Chacune de ces sociétés a mis au jour une collection de mémoires ou bulletins, où ont pris place les principaux travaux qui leur ont été communiqués; en outre, chacune d'elles est en relation, par voie d'échange, avec les principales sociétés savantes de

[1] Voici l'énumératien des principales sociétés savantes créées à Montpellier pendant la période moderne : la société libre des sciences et belles-lettres, la première en date, fondée en 1795 et 1796, elle réunit les survivants de l'ancienne Société royale des sciences, les événements de 1816 en amenèrent la dispersion; la société d'agriculture de l'Hérault, fondée le 29 prairial an VII (1799); la société archéologique fondée en 1833; l'académie des sciences et lettres, fondée en 1846 (divisée en trois sections : médecine, sciences et lettres); la société d'horticulture et d'histoire naturelle de l'Hérault, fondée en 1860; la société pour l'étude des langues romanes, fondée en 1869; la société languedocienne de géographie, fondée en 1878.

France et de l'étranger : ainsi existent à Montpellier, au grand profit des travailleurs, les éléments d'une bibliothèque incomparable; le jour où les sociétés, d'accord entre elles, pourraient opérer la fusion de leurs bibliothèques particulières dans un local unique, on serait étonné des ressources bibliographiques mises à la portée des savants.

« L'enquête commencée par la Société des sciences de Montpellier sur le Languedoc a été continuée par les sociétés savantes de Montpellier, aidées en ce point et par la société archéologique de Béziers et par l'académie de Nîmes, et aujourd'hui, grâce à ces recherches multiples, des travaux d'ensemble peuvent être entrepris, dont autrefois on pouvait à peine concevoir le plan; ainsi, la société languedocienne de géographie a pu entreprendre une géographie de l'Hérault, réalisant ainsi un des vœux de l'ancienne Société des sciences; le troisième volume *Antiquités et monuments du département de l'Hérault* fait honneur à un de nos confrères les plus sympathiques, et n'a pu être publié que grâce aux travaux de nos sociétés locales.

« Dans notre ville comme dans la France entière, les sociétés savantes ont poursuivi l'œuvre commencée avec tant d'éclat par les Duchesne, les Montfaucon, les Mabillon, les du Cange et continuée par leurs savants successeurs, les membres de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, qui met à la disposition du monde savant les pièces les plus intéressantes de nos archives. La société archéologique de Montpellier a pour sa part la publication du *Petit Thalamus*, du *Mémorial des nobles*, heureusement complétée par l'érudit et sympathique archiviste (*Archives de Montpellier*, t. III). Grâce à ces documents, on connaît les lois politiques et les franchises de Montpellier, son administration municipale, l'organisation de sa classe ouvrière, ses magistrats et leurs pouvoirs, en un mot ses droits, ses institutions et sa vie publique.

« Qui ne connaît les renseignements historiques fournis par les chroniques romane et française du premier de ces cartulaires; et qui pourrait dire les ressources que ces cartulaires procurent pour la topographie de la ville et du pays, si ce n'est nos savants locaux qui en ont tiré un si grand profit pour leurs publications?

« Les études de ces sociétés ont principalement porté sur les institutions locales. Des mémoires avec pièces justificatives abondantes fournissent aux historiens, aux archéologues des renseignements

multiples sur l'histoire de notre Midi; pour Montpellier, ville universitaire, on ne s'étonnera pas que des mémoires importants aient été produits sur l'organisation des écoles, les méthodes d'enseignement, les mœurs des professeurs et des étudiants. On trouvera là les éléments d'une histoire complète de notre Université.

«Les monastères ont joué, pendant tout le moyen âge, un rôle important au point de vue religieux et au point de vue social; notre région en possédait de très considérables; ils ont laissé une trace durable dans l'histoire du pays. On les vit au début, recevant de grandes libéralités, cultiver les terres qu'on leur abandonnait, défricher les landes et les transformer, grouper autour d'eux les populations indigentes et les serfs, former des bourgs et des églises, devenus autant de centres d'enseignement, et exercer à ces époques de violence une influence morale et civilisatrice; de nombreux mémoires ont été publiés à leur occasion, dans nos collections des sociétés savantes, et la société archéologique a mis à la disposition du monde savant les cartulaires des abbayes d'Aniane et de Gellone.

«Ainsi le rôle de nos sociétés savantes, à quelque époque qu'on les examine, présente une grande unité, et un effort continu dans l'intérêt de la science et du pays. Tous le reconnaissaient, il n'y a pas longtemps encore, et des encouragements et subventions leur étaient accordés par l'État, par les départements et les villes.

«L'État nous donne aujourd'hui une marque de la haute estime dans laquelle il tient leur œuvre; pourquoi faut-il que les villes et les départements aient changé d'attitude et paraissent se désintéresser de leur travaux!»

Le Sous-Secrétaire d'État donne ensuite la parole à M. Flahault, qui lit le discours suivant :

«Monsieur le Ministre,

«En invitant les sociétés savantes de France à se réunir à Montpellier, vous nous avez fourni l'occasion de faire à nos confrères les honneurs de notre vieille cité universitaire, de leur montrer nos richesses. Nous avons fait de notre mieux pour accueillir comme il convenait ces hôtes de quelques jours; nous voudrions penser qu'ils garderont bon souvenir de nos sociétés savantes et de nos musées,

de notre Université, de nos écoles et de l'hospitalité de notre bonne ville. Nous espérons que, s'ils se bornent maintenant à une rapide reconnaissance, ils voudront nous revenir pour travailler avec nous ou près de nous. Le champ est sans limites; la moisson promet d'être abondante.

« Au nom d'une population fidèlement attachée à ses institutions et à ses gloires, fidèle à encourager la science et ses apôtres, au nom de l'Université, après bien d'autres, je vous remercie d'avoir provoqué cette réunion.

« Mesdames, Messieurs,

« On vient de vous dire le passé de nos sociétés savantes, comment, à côté de notre Université, elles ont grandi, favorisant ses efforts, groupant les bonnes volontés, dégageant les travailleurs des préoccupations des programmes et des diplômes, préparant de loin la décentralisation intellectuelle à laquelle nous collaborons de notre mieux, pour l'honneur du pays et le triomphe de la science.

« Il y a quelques années, nos universités ont acquis un commencement d'indépendance. Sachant le zèle avec lequel elles servent la science et poursuivent la vérité, le Gouvernement leur a confié un peu de l'autorité qu'il détenait par tradition. Il a voulu qu'elles fissent l'apprentissage de la liberté.

« Pendant de longues années, l'enseignement dit supérieur avait étouffé dans un cadre trop étroit, forcé qu'il était de borner ses enseignements aux exigences de programmes tracés en vue de quelques carrières bien définies. Les études, strictement limitées aux examens, formaient des notaires et des magistrats, des médecins et des apothicaires, des professeurs de collège et des répétiteurs.

« En vérité, on peut l'avouer aujourd'hui, quelques maîtres, persuadés qu'il faut mettre plus haut son idéal, se dégageaient de leur mieux des anciennes traditions, échappaient à leur étreinte, et donnaient des enseignements réellement supérieurs, tels qu'ils les voyaient développés au delà de nos frontières.

« Certains audacieux même oubliaient tout à fait les programmes, même aux jours d'examens. Au risque d'être désavoués, ils osaient enseigner la science qui se fait, celle d'hier et d'aujourd'hui, avec ses progrès, ses problèmes, ses hardiesses. On ne les désavoua pas.

Les étudiants, loin de déserter ces apôtres. vinrent à eux en grand nombre, fiers qu'on les jugeât dignes d'être initiés aux découvertes récentes, heureux de se ménager, par des études plus savantes, une vie moins petite et moins mesquine. Ici même, un maître que nous vénérons annexait à son laboratoire de la faculté des sciences les rives de la Méditerranée et ses trésors biologiques.

«Loin de nous abandonner, les étudiants affluèrent. Beaucoup nous vinrent de loin, préparés déjà par des études antérieures à tirer le meilleur parti des avantages que nous leur offrions. Ce n'était plus, comme jadis, des élèves sollicitant un diplôme et un gagne-pain : c'était des disciples demandant leur part du travail et de la science des maîtres, demandant à partager leurs recherches, leurs joies et leurs déceptions, à former leur propre science par l'effort mis en commun.

«Non seulement on ne nous désavoua pas; un jour même, un chef aimé et respecté nous parla de la mission des universités, de leur rôle social, de leurs devoirs envers le pays. On nous proposa l'idéal que depuis longtemps nous rêvions. Ce fut un grand jour pour nous tous.

«Dès ce moment, dégagées de l'étreinte, nos universités furent plus à l'aise pour se développer et grandir. On n'osa plus nous dire que l'histoire des provinces est un danger pour l'unité nationale, que l'archéologie n'est que la menue monnaie, négligeable, de l'histoire, que les idiomes et les dialectes sont de mince importance dans la formation des langues, qu'il faut enfermer et concentrer la nature dans les laboratoires pour l'étudier plus à l'aise. La philologie, le droit international, le droit coutumier et bien d'autres, la diplomatique, l'art et l'archéologie, des sciences nouvelles qui n'avaient point de nom jusque-là trouvèrent place dans nos amphithéâtres. On vit les gens de loi enseigner parmi les médecins, et les médecins parmi les juristes et les philosophes. Historiens et naturalistes s'unirent pour créer une géographie nouvelle tout autre que l'ancienne. Gens de mer, physiciens et biologistes fondaient ensemble la science de l'Océan.

«Nous ne nous étonnons pas de nous trouver réunis : marins, juristes, agronomes, météorologistes, brasseurs, sociologistes, électriciens, horlogers, astronomes, chimistes, paléographes, artistes, philologues, médecins, etc. L'université s'ouvre sans inquiétude à

tous ceux qui poursuivent la haute culture intellectuelle. Elle se garde de fermer ses portes aux hommes soucieux des applications de la science; nous réclamons comme nôtres les Ampère, les Pasteur et tant d'autres.

«Nous sommes heureux de poursuivre ensemble le même but. Un jour viendra où l'on s'étonnera qu'il existe des facultés; où scientifiques et littéraires, comme on dit encore, voudront voir toutes leurs aspirations mises en commun, où nos universités embrasseront, comme à leurs débuts déjà lointains, l'enseignement de l'universalité des sciences, le *Studium generale;* le cadre vieilli des quatre facultés passera dans le domaine des souvenirs.

«Mais ne parlons pas de l'avenir! vivons dans le présent! Chacune de nos universités doit avoir sa vie propre et ses préférences en rapport avec les préoccupations et la situation du pays. Elles doivent s'adapter, participer à la vie locale, suivant les conditions du milieu. Bordeaux, Grenoble, Lille, Lyon, Nancy, Paris ont des besoins différents. D'un côté la mer, avec sa population de marins et de marchands; ailleurs les mines et la grande industrie; ailleurs les montagnes avec tous les problèmes qu'elles soulèvent, ou la surpopulation et les grands hôpitaux; partout de vieilles provinces qui ont leur histoire, leurs coutumes, leurs monuments, leurs dialectes. Je n'en finirais point si je pouvais continuer.

«Mais vous ne m'en voudrez pas de vous parler un peu de nous, de vous dire les obligations spéciales que la situation de Montpellier impose aux biologistes de notre Université. Juristes, historiens, archéologues, d'autres encore me pardonneront de me limiter et de ne point dire les rêves que nous formons avec eux.

«Vous avez vu notre ville. Des terrasses de notre Peyrou vous avez vu la Méditerranée et le profil varié des Cévennes, peut-être avez-vous découvert les Alpes avec le Ventoux et entrevu le Canigou! La mer, les Cévennes, les Alpes et les Pyrénées sont nôtres parce que nous les touchons ou les atteignons sans peine. Mer et montagnes nous tracent nos devoirs. Vaus avez aussi visité le beau jardin de l'Université et l'institut de botanique qui s'abrite à l'ombre de ses arbres. L'institut s'ouvre largement aux laborieux, de l'aurore à la nuit; on y étudie en toute liberté. En dehors de quelques exercices réglementaires, chacun va et vient au gré de son désir de travailler et de son état d'esprit. Les travailleurs y trouvent, à toute heure, une direction et des conseils bienveillants.

Si la fatigue vient, ou seulement l'envie de flâner un peu, les ombrages et les fleurs du jardin invitent au repos comme à l'étude.

«Sous ce climat de la mer d'Azur, le ciel est fidèlement clément, malgré le démenti qu'il a voulu nous donner. Des mois entiers se passent sans qu'il se couvre d'un nuage. Les professeurs de botanique peuvent, en toute saison, faire leurs démonstrations au jardin ou dans les campagnes environnantes, montrer la plante qui vit, dans la plénitude de ses fonctions, dans l'infinie diversité de ses manifestations, dans ses rapports multiples avec le milieu physique, avec les autres êtres vivants.

«C'est un trésor inestimable que notre jardin. Des milliers d'espèces y sont cultivées, et seulement pour nos études. Je n'essayerai pas d'énumérer ces richesses et de vous nommer tant de végétaux dont nos disciples savent le prix et l'intérêt majeurs. Ce sont des détails qui nous attirent et nous attachent les chercheurs étrangers à notre heureux climat.

«Dans ce milieu ont étudié plusieurs des maîtres les plus illustres du XVIe siècle, Rondelet, Ch. de l'Escluse, les frères Platter, les Bauhin, Rauwolff, Richer de Belleval. Ici se sont formés Magnol, Tournefort, Antoine de Jussieu, Commerson, Broussonet, Delile, Dunal, Cambessèdes et bien d'autres. Ici a enseigné l'illustre de Candolle.

«Et cependant ce jardin et cet institut qui se complètent et fraternisent si heureusement ne nous suffisent pas. Comme les maîtres de la Renaissance, nous nous trouvons à l'étroit parmi ces richesses. De même que nos collègues les zoologistes se sont annexé la mer et ses trésors, nous considérons le pays qui nous entoure comme notre domaine. Nos plages, les vagues même de la haute mer, toute la Méditerranée occidentale avec ses îles, les montagnes, les cimes décharnées des Pyrénées et des Alpes, le désert aussi de notre Afrique sont notre champ d'études.

«Nous y passons les vacances, en quelque saison que ce soit, avec ceux qui veulent et peuvent nous suivre; Noël, Pâques, la Pentecôte et les semaines libres de l'été nous trouvent réunis dans la nature.

«Il ne s'agit pas, vous le pensez bien, de tout apprendre. Nous sommes plus modestes. Enseigner surtout les moyens de voir, sans bourrer l'esprit d'abstractions, fermer les yeux et l'esprit à l'obser-

vation personnelle; faire l'éducation de la pensée par l'examen sincère de la nature; tel est notre but, telle est notre ambition.

«Dans cette vie où les élèves partagent avec leurs maîtres tous les petits événements, les intempéries et les fatigues, le travail et le repos, on est bien vite en communion parfaite lorsque l'esprit de solidarité a conquis tout le monde. L'enseignement devient vite mutuel dans ces groupes qui réunissent biologistes, instituteurs, agronomes, forestiers, ingénieurs.

«Il ne nous suffit pas encore de transporter ainsi notre institut de botanique au milieu des bois. Nous y avons voulu un établissement permanent où l'on puisse, comme ici, observer à son aise, poursuivre à l'abri des intempéries les problèmes de la vie.

«Grâce à la bienveillance de l'administration des eaux et forêts, et à la faveur de l'Université de Montpellier et à la sollicitude de nombreux amis de la science qui ne manquent jamais à Montpellier, nous avons maintenant une annexe, une station biologique en montagne. Elle est située à 1,300 mètres d'altitude, dans les hautes Cévennes, un peu au-dessous de l'observatoire météorologique de l'Aigoual. Pour nous faire un toit protecteur, nous avons relevé les ruines d'une masure où les pionniers de la Renaissance trouvaient asile. De vastes terrains d'expériences entourent le laboratoire; il garde le vieux nom du lieu où il se cache : c'est le laboratoire de l'Hort-de-Dieu (*Hortus Dei*).

«Station biologique, ai-je dit! C'est que nous entendons bien ne pas rompre l'unité de la science de la vie. Si de respectables usages maintiennent encore chez nous les distinctions anciennes en zoologie et en botanique, la science ne peut plus les admettre. Nous appelons à la station de l'Hort-de-Dieu ceux qui étudient la vie chez les animaux, comme les zoologistes nous accueillent dans les stations maritimes. Animaux et plantes se confondent de plus en plus dans une unité fondamentale qui se résume en un mot : la vie.

«Quels sont nos moyens et nos méthodes de travail à l'institut et au jardin botanique, aux champs et partout où nous étudions?

«Ne parlons pas des moyens matériels! C'est un sujet de minime importance. Nous y pourvoyons, c'est tout ce qu'il convient d'en dire.

«Lorsque la confiance de M. le Ministre de l'Instruction publique m'appela en cette ville, il y a vingt-six ans, un maître vénéré dont je prenais congé me dit : «Vous avez autour de Montpellier

de grandes richesses; la mer et les montagnes vous offriront tant de sujets d'étude que vous vous attacherez sûrement à ce pays». Ce pronostic d'Henri Milne-Edwards me trouvait convaincu.

«Admirateur passionné des initiateurs de la Renaissance, j'avais lu et relu Bernard Palissy; j'étais pénétré de la haute portée d'une déclaration du fameux «potier de terre» : «Je n'ai point eu d'autre livre que le ciel et la terre, lequel est connu de tous et qu'il est donné à tous de connaître et de lire.» Je savais dès longtemps que l'œuvre de Phidias et la *Vénus de Milo*, comme le *Moïse* de Florence et les tombeaux des Médicis sont sortis de l'observation de la nature. J'avais lu les lettres écrites par Leuwenhoeck, ce portier des échevins de Leyde, à messieurs de la société royale de Londres. Je savais la vie de Linné, l'écolier étourdi révélant à vingt ans son génie de philosophe et de naturaliste. J'avais admiré Franklin, l'ouvrier imprimeur maîtrisant la foudre.

«J'appréciais à sa valeur le développement de l'intelligence et de la volonté dans un milieu propice et dans la pleine liberté.

«Dans notre Midi, je retrouvai la tradition du grand de Candolle, qui se félicitait dans sa vieillesse d'avoir préféré Montpellier à Paris, la grand'ville. Je visitai, dans son ermitage de l'autre rive du Rhône, l'observateur sagace qu'est Henri Fabre. Je retrouvai, sur les plages de Cette, la trace de Ratzel, l'inventeur de la géographie de l'homme et le témoignage de la personnalité née, pour lui aussi, de l'observation de la nature.

«La science de la vie s'acquiert par le contact constant avec la nature. Cette conviction s'est imposée à mon esprit; elle a dirigé tous mes efforts. J'espère en avoir pénétré ceux de mes disciples qui sont dispersés dans le monde.

«C'est donc aux champs, dans les forêts, sur les cimes des monts que se passent les meilleures heures de nos enseignements. Nous ne courons point la nature au hasard. Chaque journée, chaque excursion a son programme, suivant les découvertes prévues ou espérées, dans le domaine de la vie des plantes. On a bien des surprises en chemin; des découvertes imprévues nous retiennent; il n'importe. Nous nous attardons sans regret, chacun n'ayant qu'une consigne, examiner librement ce qui l'intéresse, interroger et questionner sur tout ce qui demande explication. Les digressions sont fréquentes; la vie des animaux, les conditions de la vie sociale dans le milieu où nous sommes nous arrêtent souvent, toujours

sans regret. L'autorité ne s'exerce que pour rappeler constamment à tous l'opportunité de noter en passant les faits observés; l'on a toujours le carnet ou l'album à la main.

«Le soir, à la veillée, si la fatigue n'est pas extrême, on résume les observations de la journée; on met dans ses notes un commencement d'ordre, sauf à profiter des jours de réclusion forcée, de tempête et de pluie, pour les ordonner au plus tôt d'une manière définitive. Le voyage accompli, les étudiants reviennent avec un gros bagage de notes personnelles, très différentes suivant le développement et les préférences de chacun; parfois avec un rapport où tout est mis à sa place. Ils font ainsi l'apprentissage de la personnalité, et s'exercent à rédiger des travaux scientifiques. Quelques-uns de ces mémoires ont été publiés et très remarqués.

«Nous ne nous bornons pas, cela va sans dire, aux observations relevées en cours de route. Bien des faits, des détails de structure et d'organisation échappent à la vue directe. Le laboratoire nous retrouve réunis. On s'efforce en commun de saisir l'organisation intime des objets recueillis dans la nature pour en compléter l'étude. On y note, on y dessine de plus belle et l'on revient à la ville chargé d'un riche butin de connaissances positives, acquises par l'effort individuel.

«Chacun suit donc ses aspirations sans contrainte. Je dois beaucoup de reconnaissance à mes collaborateurs d'aujourd'hui; j'en dois de même à ceux qui ont maintenant, en France et au loin, les grandes responsabilités de l'éducation scientifique. Tous ont compris la haute puissance éducatrice de la nature et les grands avantages que procure à nos disciples la liberté où ils vivent. Nos collaborateurs nous aident à leur faire goûter le grand charme des découvertes: découvertes naïves souvent, déjà faites, sans doute, découvertes pourtant, puisqu'elles sont nées du seul effort personnel. Des guides attentifs ramènent vers la réalité, complètent une bibliographie et mettent à leur place les faits observés. Et ils se réjouissent de voir se former autour d'eux des hommes, je veux dire des hommes ayant des opinions à eux, la foi dans la science personnellement acquise, le mépris des affirmations non démontrées, une sincérité complète vis-à-vis d'eux-mêmes, incapable de cacher l'ignorance sous le clinquant des mots sonores.

«Nous avons un témoignage précieux de la force, je voudrais dire de la santé morale que procure aux jeunes hommes la liberté

et la responsabilité du travail. Beaucoup étudient autour de nous; beaucoup et de pays très divers ont le désir de faire avancer la science, de produire, de créer des œuvres. Depuis longtemps, aucun n'est venu nous poser cette question embarrassante et qui fait si mal juger celui qui la pose : «indiquez-moi un sujet de recherches!». Chacun le trouve par lui-même comme il convient; c'est déjà une découverte que ce choix d'un sujet approprié à ses goûts, à ses aptitudes, à sa préparation antérieure. Et ce sujet, trouvé, inventé par chaque travailleur, lui donne de bons résultats, parce qu'il l'aime comme sien, parce qu'il y met son ardeur, son âme, tout son être.

«De là vient aussi la grande variété des travaux effectués depuis vingt-cinq ans dans nos laboratoires. L'anatomie en a pris sa part, au début surtout; mais la biologie, la systématique des phanérogames, les divers groupes de tallophytes y compris les organismes de haute mer et les Bryophites, la paléobotanique, la géographie physique ont retenu quelques-uns de nos chercheurs. De là vient aussi, j'ose le dire, qu'aucun de ces travaux n'est médiocre, que la plupart font grand honneur à leurs auteurs.

«Il est rare que nous revenions de nos longues excursions sans que quelqu'un de nos travailleurs en rapporte un sujet de recherches; si quelques-uns sont absents aujourd'hui, c'est qu'ils poursuivent sans répit la solution de problèmes posés un jour dans les discussions de nos promenades scientifiques.

«Il y a plus de deux siècles, Fontenelle dénonçait les grandes difficultés de la botanique. La biologie, car il faut parler de toute science de la vie, demeurera une science difficile. Comme au temps jadis «les seuls livres qui puissent nous y instruire à fond ont été jetés au hasard sur toute la surface de la terre».

Avec Phidias et Aristote, avec Palissy et tous les maîtres admirables de la Renaissance, avec Fontenelle, avec Linné, avec Franklin, avec tant de contemporains que je ne puis nommer, étudions donc la nature dans sa vie, dans ses rapports multiples et ses manifestations les plus diverses, les plus harmonieuses. Nous la comprendrons bien mieux que sous le scalpel ou dans les feuillets d'un herbier.

«Chercheurs isolés au fin fond des provinces, ne jetez pas de regards d'envie vers les villes importantes, vers les universités les plus riches, vers ce qu'on appelle volontiers les grands centres!

Nous vous proposons l'exemple de tous ceux dont l'isolement a fait des maîtres. Le cœur ne vit pas tout seul; il faut que le sang circule jusqu'aux extrémités du corps pour assurer la vie de l'ensemble. Notre devoir, à nous tous, est d'assurer la circulation périphérique. Nous vous répétons, sans nous lasser jamais, que la vérité se donne à qui la cherche, où que ce soit, mais que, pour la trouver, il faut, suivant l'expression de Palissy «être veuillant, agile et laborieux». Traduisons en langage d'aujourd'hui : il faut avoir la volonté, la faculté d'observer et l'amour du travail.

«Ne vous laissez point arrêter par des limites administratives. La science ne connaît pas ces bornes arbitraires. Comme les oiseaux du ciel, soyez maîtres de l'espace.

«Venez à nous! Ne croyez jamais que vous ayez épuisé vos ressources; elles sont illimitées! Un problème résolu en fait naître cent autres! Venez à nous, qui que vous soyez! Nous vous soutiendrons, nous vous aiderons à surmonter votre timidité et les difficultés du chemin. C'est notre rôle! Nous vous entraînerons avec nous aux grèves de la mer, aux forêts, aux montagnes! Vous conviendrez avec nous que la nature est partout féconde. Depuis un quart de siècle, bien des travaux ont été publiés à Montpellier sur les sciences de la vie; il en reste beaucoup plus à entreprendre. Nous ne vous les dirons pas; vous aurez la joie de les découvrir, de les aborder et de les mener à bien, par votre effort, par votre travail personnel.

«Si, jusque-là, vous n'avez pas su vous dégager des traditions, vous deviendrez vous-même, vous ferez la conquête de la personnalité. Vous vous sentirez plus grand, plus fort, parce que vous serez plus libre vis-à-vis de vous-même et du monde.»

M. Dujardin-Beaumetz prend ensuite la parole en cet termes:

«Mesdames, Messieurs,

«Je vous apporte les vifs regrets de M. le Ministre de l'Instruction publique. Il eût voulu pouvoir vous dire l'intérêt qu'il attache à vos travaux, et vous en eût parlé avec cette précision persuasive qui caractérise son éloquence; mais, retenu par d'autres devoirs, il m'a confié l'honneur de présider la séance de clôture de votre congrès.

«Peut-être aussi son affectueuse sympathie lui a-t-elle rappelé

que le Sous-Secrétaire des Beaux-Arts réprésentait cette région, et qu'à ce titre il était désigné pour vous saluer au nom de ces populations du Midi si aptes à vous comprendre et de cette Université de Montpellier dont le présent est digne de son glorieux passé.

«Légitimement fière de ses six siècles d'existence, elle n'en est pas moins pénétrée par le souffle vivifiant de la pensée moderne qu'elle a su elle-même agrandir par ses initiatives hardies. Autour des chaires de ses maîtres se groupe une jeunesse à la vive imagination, à la parole vibrante et colorée, à la démarche élégante, aux yeux ardents où se lit clairement l'amour de la justice et de la liberté, et qui, entraînée vers la nature par l'âpre dessin des lignes de ces montagnes, par la vision de ces arbres tordus sous l'étreinte des vents marins, ainsi que par l'immense sérénité qui se dégage des colorations du ciel et de la chaude atmosphère enveloppant ses cités et ses champs, unit au culte de la science la passion de la beauté.

«Les hommes d'une même profession, d'une même intellectualité ont toujours cherché à se réunir pour se communiquer les résultats de leurs études et parler ensemble de leurs aspirations mutuelles. De là ces assemblées de savants, ces congrès, qui ont si souvent mis en lumière des travaux importants, encouragé des recherches et incité des vocations.

«En facilitant par votre groupement ces rapprochements utiles et fructueux, vous avez également obéi, Messieurs, à une haute pensée.

«Vous avez estimé que les sciences avaient des modes communs d'investigation, et que, philosophes, mathématiciens, physiciens ou chimistes, médecins ou naturalistes, archéologues ou historiens, vous aviez tous quelque chose à vous dire pouvant servir vos personnelles recherches, tout en vous empruntant les uns aux autres vos instruments de travail; vous vous entretenez des lois et des méthodes de toutes les sciences, mais vous entendez surtout proclamer hautement ensemble votre amour d'une vérité dégagée de préjugés et de passions.

«L'immensité et la variété infinie des faits observés, le besoin de détermination précise, la loi du progrès enfin ont fait nécessairement que les sciences unies si justement entre elles par le génie des anciens Grecs se sont différenciées.

«Comme ces fils, trop nombreux pour la maison paternelle, la

quittent pour créer des foyers nouveaux, chaque science a dû tenter de s'élever sur ses propres fondations auxquelles chaque savant a apporté les matériaux extraits par lui et pour elle de l'observation de la nature et de la vie.

«Mais aujourd'hui on a reconnu que les limites tracées entre les sciences les plus rapprochées se confondaient singulièrement, que même les plus divergentes en apparence se pénétraient si étroitement que nul n'en pouvait plus fixer les frontières exactes; car la science moderne se caractérise par la recherche de l'unité et pourrait prendre comme devise le mot de Leibnitz : *in varietate unitas*.

«En vous réunissant ici, vous ajoutez des clartés nouvelles à celles qui vous ont jusqu'à présent guidés, car le travail en commun aide à l'expansion des idées qu'il contribue à faire passer dans les faits : par lui, chacun profite de l'effort de tous et comme, devant les multiples problèmes soulevés, le labeur d'un seul ne pourrait suffire, chacun vient faire appel à l'effort collectif des sociétés savantes.

«Vos réunions permettent en outre aux travailleurs modestes de collaborer à la construction du superbe édifice élevé pour la vérité.

«Toutes les sciences, par leur contact, ont augmenté leurs forces, tels — un jour de bataille — les différents éléments qui composent une armée viennent successivement et logiquement, comme les nombreux anneaux d'une même chaîne, s'appuyer, se compléter, permettant ainsi d'ajouter l'effort nouveau à l'effort accompli, afin que l'heure venue, comme une vague immense soutenue par d'autres vagues profondes, ils puissent s'élancer unis vers la victoire.

«Au surplus, quel travail aujourd'hui, portant sur une question générale, pourrait s'isoler sur des points uniques et refuser la collaboration des autres recherches? Qui pourrait se dire chimiste sans être physicien?

«L'illustre Berthelot, à qui la France a fait de glorieuses funérailles et dont je salue respectueusement la mémoire, a créé cette physico-chimie qui a transformé la théorie des explosifs, l'art de la fabrication des aciers, et énoncé ces principes de thermo-chimie qui ont rénové les lois fondamentales du génial Lavoisier.

«Un autre chimiste et minéralogiste, Pasteur, entraîné par le souci de l'observation directe, sur un terrain étranger à ses études premières, a révolutionné la biologie et par suite la médecine.

«Qui tenterait de classer un Claude Bernard?

«Où fixerait-on les limites entre la zoologie et la botanique?

«L'étude de la cellule organique ou inorganique, inanimée ou vivante, ne nous conduit-elle pas à des conceptions que nul jusqu'à présent n'avait osé imaginer?

«Une partie, et la meilleure, de tous les progrès de l'industrie au dernier siècle est due à la connaissance de l'équivalence mécanique de la chaleur et du travail.

«Depuis, on y a ajouté celle de la lumière, et les théories récentes de la radio-activité permettent à certains physiciens d'envisager la matière comme de l'énergie condensée.

«Par le merveilleux outil mathématique, les plus diverses recherches se fondent dans la synthèse de la mécanique universelle, et cependant, malgré la perfection à laquelle tant d'hommes illustres lui avaient permis d'approcher, il était réservé aux Hermite et aux Poincaré d'atteindre des régions où notre admiration les suit, mais où il n'est possible qu'à quelques-uns de pénétrer derrière eux.

«Les vérités seules sont fécondes; elles le prouvent par les œuvres qu'elles engendrent. Qu'une hypothèse disparaisse, peu importe si elle laisse après elle des faits vérifiés et les germes de l'hypothèse future. Ce qui importe, c'est le fait certain et éternel.

«Messieurs, le sol profond de la nature remué par tant de chercheurs produit sa floraison. Elle se manifeste par une frondaison exubérante et une éclosion prestigieuse. Bien des espèces disparaîtront, d'autres prendront leur place et seront elles-mêmes remplacées par des espèces nouvelles, et ainsi jusqu'à la révélation de la vérité, s'il est donné à l'homme d'y parvenir jamais.

«Cette vérité, c'est votre honneur de la chercher, c'est aussi la grandeur de votre fonction sociale.

«Aussi, ne parlerai-je pas de ses applications qui ont tant contribué à l'émancipation et au bonheur de l'homme.

«Je ne retiendrai que votre recherche désintéressée, mais vous n'oublierez pas que cette industrie électrique qui a révolutionné la vie moderne est sortie tout entière d'un fait qui pouvait paraître sans importance, et dont l'observation est due au génie d'Ampère.

«La science pure est seule féconde; elle rapproche les âmes; seule elle fait disparaître comme de vains fantômes ces divergences

d'appréciations, ces différences toutes de mots qui ont si souvent et si cruellement parfois séparé les hommes.

« Ainsi l'humanité, après de longs détours, revient à ses premiers errements; et, si les yeux des anciens Grecs dont je parlais tout à l'heure pouvaient s'ouvrir à la lumière, ils verraient leur descendance lointaine récolter la prestigieuse moisson dont ils avaient jeté la semence sur un sol dénudé.

« Honneur à vous, Messieurs, et à vos travaux, car ils conduisent à l'harmonie universelle.

« Ce n'est pas par l'asservissement de la matière que l'homme recouvrera son indépendance, c'est par la connaissance des lois de la vie que — dédaigneux des contingences — il s'élèvera vers les hauteurs sereines, et que — redescendant en lui-même — il trouvera dans le vrai confondu avec le beau les plus sûrs éléments de son bonheur.

« Messieurs, la science prépare utilement l'esprit à la connaissance du beau, non seulement par la formation d'intelligences élevées par la recherche de la vérité, mais aussi par tous les moyens d'expression qu'il lui donne.

« Le peintre ne lui doit-il pas les couleurs avec lesquelles il traduit la nature? Les mathématiciens appuient le statuaire dans ses recherches de la précision des formes. Ces vérités n'ont-elles pas soutenu Phidias déterminant avec une géniale certitude les proportions du Parthénon? L'art s'est servi de la science comme d'un point d'appui pour s'élancer vers l'idéal.

« Artistes, chercheurs de parfums divins, créateurs de paradis humains, donneurs de beauté, vous qui, par le sentiment et la sensation, ouvrez les âmes à la compréhension de la nature, vous qui avez par elle apaisé tant d'inquiétudes secrètes et réuni dans son admiration tous les êtres pensants, rendez hommage à la science, car elle a servi vos rêves et préparé votre gloire.

« Mais cet étonnant équilibre que révèle la science, cette harmonie dont l'art nous fait comprendre les charmes, n'incitent-ils pas l'homme à son perfectionnement moral, ne lui donnent-ils pas ses besoins d'indépendance, de liberté et d'action, ne font-ils pas appel à sa raison et à son cœur? Ne lui révèlent-ils pas la douceur des tendres sentiments, la nécessité du travail, ne donnent-ils pas comme but à la vie le bonheur de penser?

« Si l'on est amené à proclamer le dogme intangible de l'unité

scientifique, les études sur l'art ou sur l'être moral conduisent à les confondre dans cette même unité et le vrai, le beau et le bien reprennent dans le monde moderne la place que leur avaient assignée les Anciens.

« Le vrai soutient le bien, et le beau les inspire tous deux; du moins apparaissent-ils unis comme les trois côtés d'un triangle équilatéral qui s'appuient sans se confondre et dont les points de contact sont enveloppés par les plus tendres harmonies; telles apparaissent pour le peintre les diverses colorations des cieux, et notre Puvis de Chavannes, dans sa fresque symbolisant l'unité de l'esprit moderne, nous montre dans un paysage aux lignes calmes et pures, aux horizons infinis, marchant au milieu d'une nature qui ne connaîtra pas la mort, les grands savants, les grands artistes, les grands penseurs s'entretenant ensemble des vérités éternelles enfin comprises, des principes créateurs de la nature et de la vie que, sous leur forme humaine, leur génie leur avait permis d'entrevoir d'en bas.

« Si la science et l'art sont des langues universelles, les nations les parlent toutefois avec l'accent qui leur est personnel. Les Français les comprennent et les expriment avec cette particulière vivacité d'intelligence qui leur fait si rapidement adopter les idées généreuses et leur impose le besoin de les réaliser dans les faits. Toutes les nations ont apporté au progrès humain tous les fruits de leur labeur; mais la plupart d'entre elles ont entendu accroître par lui leur domination matérielle et morale et imposer ainsi leur génie propre.

« La France, tout en partageant ces nobles et patriotiques ambitions, a voulu cependant proportionner son action à la grandeur de ses rêves de justice, et a tenté de faire de ses succès la victoire de l'esprit humain.

« C'est par cela qu'aux jours de défaite les derniers cris de nos héros ont retenti comme un écho douloureux dans le cœur des faibles et des opprimés.

« Messieurs, il semble que pour obéir à sa destinée notre pays ait voulu s'efforcer de résumer en lui tous les modes de sentir, de penser et d'aimer.

« C'est ainsi qu'il a successivement attiré ces terres méridionales dont la rayonnante chaleur avait su garder vivante la poésie des temps antiques, la mystérieuse et rêveuse Bretagne et ces longues

plaines du Nord aux hautes cathédrales, aux hôtels de ville dont les cloches et beffrois avaient sonné le réveil des libertés publiques.

« Il a vu venir à lui ces hommes de l'Est chez lesquels se rencontrent toutes les formes du courage, ces rudes montagnards des Cévennes, des Pyrénées et des Alpes, et ces vaillants des côtes marines qui voient chaque soir le soleil disparaître dans la profondeur des océans.

« Il s'est appuyé enfin, il a mis sa force dans ces paysans courbés par un patient et réaliste effort sur les sillons de la terre natale, et pour garantir un génie formé par tant de sources diverses, il a inspiré à ses enfants l'amour passionné de la patrie.

« Messieurs, votre présence ici atteste combien vous êtes dignes d'un si glorieux passé, et je vous salue au nom du Gouvernement de la République française. »

M. le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts donne ensuite la parole à M. de Saint-Arroman, qui lit des arrêtés nommant des officiers de l'instruction publique et des officiers d'académie.

ANNEXE

AUX

PROCÈS-VERBAUX DU CONGRÈS DE 1907

I

LES POSSESSIONS DE L'ABBAYE DE SAINT-VICTOR DE MARSEILLE DANS LE BAS-LANGUEDOC

(HÉRAULT, GARD, AUDE).

COMMUNICATION DE M. L'ABBÉ ARNAUD D'AGNEL.

Le but de cette étude est de mettre une fois de plus en relief la richesse de Saint-Victor, l'étendue de sa sphère d'action.

Donner un aperçu des possessions de l'abbaye marseillaise dans le Bas-Languedoc, en faire ressortir le nombre, l'importance économique et l'influence religieuse, c'est prouver, par un argument des plus solides, le rôle considérable que jouèrent les bénédictins de Marseille au moyen âge et dans les temps modernes. S'il est intéressant de dresser, pour la Provence, le catalogue des prieurés, églises et chapelles de Saint-Victor, ce travail l'est bien davantage quand il s'agit du sud-ouest de la France, c'est-à-dire d'une région distante de la grande abbaye bénédictine de 150 à 300 kilomètres. Sans doute Nîmes, Montpellier et Narbonne sont pour nous, gens du xxe siècle, des villes presque voisines de Marseille, mais avant la Révolution, elles en étaient éloignées tant par la distinction des provinces que par la difficulté des communications.

Pour donner à cette notice un cadre de dimensions raisonnables, nous avons limité nos recherches au pays compris actuellement dans les trois départements limitrophes de l'Hérault, du Gard et de l'Aude.

Nous ne présentons pas ici un inventaire pur et simple des possessions bénédictines dans le Bas-Languedoc. Notre désir va plus loin. Nous voudrions éclairer de faits nouveaux la vie monacale, si complexe dans sa simplicité apparente.

Toute restreinte et toute modeste qu'est cette étude, notre am-

bition est qu'elle soit, à un titre quelconque, une contribution à l'histoire générale des moines.

Un premier chapitre traite du nombre des possessions, de leur origine et de leur durée. Après cette vue d'ensemble, ce schéma d'inventaire, le lecteur a, dans un second chapitre, un aperçu détaillé des biens de Saint-Victor : abbayes, prieurés, églises, chapelles, fiefs et droits seigneuriaux. Il peut y trouver quelques indications sur leur importance économique.

La dernière partie de cette notice est un tableau en raccourci de l'organisation intérieure des monastères, de la vie intellectuelle, morale et religieuse des moines.

I

NOMBRE, ORIGINE ET DURÉE DES POSSESSIONS.

Tous les biens fonciers de Saint-Victor de Marseille, dans la région circonscrite par les départements de l'Hérault, du Gard et de l'Aude, se rattachent à une quinzaine d'abbayes et prieurés [1] sur la propriété desquels le puissant monastère a des droits plus ou moins étendus. Ce sont les abbayes de Saint-Sauveur de Lodève, de Saint-Pierre de Joncels et de Saint-André d'Agde, dans l'Hérault.

Celles de Saint-Pierre de Sauve, de Saint-Martin de Cendras et de Saint-Pierre de Psalmody, dans le Gard; de Sainte-Marie du bourg de Narbonne et de Notre-Dame de la Grasse, dans l'Aude.

Ce sont les prieurés de Mèze, de Bruyères et de la Serre, dans l'Hérault. Ceux d'Alzon, du Vigan, de Blannaves, de Saint-Mamet (ou Mamert), des Arres et de Saumannc, dans le Gard.

Saint-Sauveur de Lodève fut fondé vers 980, par saint Fulcran, alors évêque de cette ville. En 1063, Proterius, évêque de Nîmes, et son neveu le vicomte Raimond en firent présent à saint Victor [2]. Sécularisée au XVIII[e] siècle, elle demeura unie au chapitre royal de Saint-Victor jusqu'à la Révolution.

[1] D'autres noms d'abbayes ou de prieurés figurent bien dans des chartes de Saint-Victor. Le plus souvent, les termes dans lesquels il en est fait mention montrent clairement qu'ils ne relèvent pas de l'abbaye de Marseille. Quelquefois, cependant, ces termes sont tels que la question de dépendance se pose. Au cours de ce travail, elle s'est posée pour l'abbaye bénédictine de Saint-Papoul, dans l'Aude, pour le prieuré de Saint-Conat-du-Razès et autres.

[2] Archives des Bouches-du-Rhône, fonds de Saint-Victor, série H, n° 42, liasse parchemin.

Saint-Pierre de Joncels [1], appelé aussi Saint-Pierre de Lunas, remonte au VIIIe siècle [2]. Une bulle d'Urbain V, datée de 1366, le place sous la dépendance des bénédictins de Marseille, ainsi que Saint-Pierre de Sauve et Saint-Martin de Cendras [3]. Gaucelme de Deux, évêque de Nîmes, alors trésorier du pape, et les prévôts des églises de Maguelone et de Nîmes sont chargés de l'exécution de cette sentence d'union, de concert avec l'official de la cathédrale de Marseille.

En 1064, le comte Roger Goulier, évêque d'Agde, et son chapitre donnent à Saint-Victor et à l'abbé Durand l'antique abbaye de Saint-André d'Agde [4], fondée à la fin du Ve siècle. Les bénédictins la cédèrent en 1135 au chapitre de la cathédrale d'Agde. Elle fut sécularisée et transformée en séminaire en 1653.

Saint-Martin de Cendras fut donné par Innocent II à Aldebert, évêque d'Uzès. Urbain V le mit sous la dépendance du monastère marseillais, ainsi que Saint-Pierre-de-Sauve, fondé en 1029 [5]. Saint-Victor garda jusqu'à la Révolution ces deux monastères sous sa tutelle.

Saint-Pierre de Psalmody, fondé vers 780, passa, au XIe siècle, sous la domination des bénédictins de Marseille. Il figure dans le privilège d'exemption donné par Grégoire VII à l'abbé de Saint-Victor le 18 avril 1081 «in episcopatu nemausensi monasterium Sancti Petri quod vocatur Psalmodium» [6].

A la même époque, Pierre, comte de Maguelone, fait cession à Saint-Victor de tous les biens qu'il possède dans l'enceinte de Saint-Pierre de Psalmody [7]. Le 13 décembre 1537, cette abbaye fut transformée en un chapitre collégial, en vertu de la sécularisation de Paul III, dont la résidence fut fixée à Aiguesmortes. Lors de l'érection de l'évêché d'Alais, en 1694, ce chapitre fut transféré à Alais et devint le chapitre cathédral par sa réunion avec la collégiale de Saint-Jean d'Alais.

En 1087, Dalmatius, archevêque de Narbonne, donne à Saint-

(1) Monastère Joncellense; au XIIIe siècle, «de Jusselis»; au XVIe siècle, «Joncels», puis «Jaucelz» en 1649, et enfin «Jaussels».

(2) *Gallia Christ.*, VI, instr. c. 265.

(3) Arch. des Bouches-du-Rhône, n° 332.

(4) *Ibid.*, fonds de Saint-Victor, série H, n° 44, liasse et parchemin.

(5) *Ibid.*, n° 332, liasse et parchemin.

(6) Cartulaire de Saint-Victor, n° 841.

(7) *Ibid.*, n° 3.

Victor et à l'abbé Richard l'église de Notre-Dame, dans le faubourg de cette ville [1]. Cette église avait été enlevée aux Simoniaques et devait appartenir à perpétuité aux moines de Marseille, sous la dépendance de l'abbaye de Saint-Paul de Narbonne, dont elle était la fille. A la fin du XIe siècle, le cloître de Notre-Dame et les bâtiments de l'abbaye furent construits grâce à de nouvelles générosités de Dalmatius [2]. Ce prélat abandonna gracieusement aux moines les maisons et les jardins avoisinant leur sanctuaire.

Notre-Dame de la Grasse, fondée dans la seconde moitié du VIIIe siècle, fut donnée à Saint-Victor dans le cours du XIe siècle. Dans une charte de 1070 [3], Bernard, comte de Bésalù [4], confirme, en l'étendant, la donation du monastère de Grasse, déjà faite aux bénédictins de Marseille. Dans la confirmation par Urbain II des bénéfices de l'abbaye marseillaise, le 20 février 1089 [5], on lit: «et cenobium Sancte Marie de Grassa in episcopatu Carcasensi».

Les prieurés de Saint-Nazaire de Mèze [6] et de Sainte-Marie de Serre [7] sont mentionnés pour la première fois, sous le titre de simples chapelles, le 4 juillet 1079, dans la confirmation par Grégoire VII des prieurés, églises et autres dépendances de Saint-Victor de Marseille [8] : «Cellam Sancti Nazarii de Meduil [9] in episcopatu Magalonensi; in episcopatu Narbonensi cellam Sancte Marie de Serra.»

Le 20 février 1089 [10], Urbain II confirme les bénéfices du monastère marseillais, entre autres l'église de Saint-Michel de Bruyères [11], «cellam Sancti Michaelis in Brugeries» [12].

Le 4 juillet 1079, dans la confirmation des biens de Saint-

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône, série H, n° 59, liasse parchemin.

(2) *Ibid.*, série H, n° 60, liasse parchemin «en l'année 1089».

(3) Cart. de Saint-Victor, n° 817.

(4) Cart. de Saint-Victor. Au mot «Bisuldunum», à l'index géographique, on lit «Bésalù, Espagne, Catalogne, province de Gironne». L'abbaye de Saint-Victor de Marseille avait en Espagne des possessions importantes, qui feront, de notre part, l'objet d'un travail en préparation.

(5) Cart. de Saint-Victor, n° 839.

(6) Mèze, arr. de Montpellier, con de Mèze (Hérault).

(7) Cne de Cesseras, arr. de Saint-Pons, con d'Olonzac (Hérault).

(8) Cart. de Saint-Victor, n° 843.

(9) Medullium, Medoil, Mediculum, Medillo, Medilollium, Mezoilum.

(10) Cart. de Saint-Victor, n° 839.

(11) Bruyères (?), cne de Lunel, arr. de Montpellier, con de Lunel (Hérault).

(12) Brugeries, Bruguerriæ.

Victor par Grégoire VII[1], on trouve la première mention des prieurés de Saint-Pierre de Vigan[2], de Saint-Martin-des-Aires[3] et de Sainte-Marie de Saumanne[4] : « in episcopatu Nemausensi cellam Sancti Petri de Vicano[5], cellam Sancti Martini des Airas[6], cellam Sancte Marie de Saumanna ».

Le prieuré de Saint-Mamert (ou Mamet)[7] figure pour la première fois, le 4 avril 1095, dans l'acte de confirmation des bénéfices par Urbain II : « In episcopatu Ucetico Sancti Mammetis[8] cellam. »

Le prieuré d'Alzon[9] n'est cité que le 23 avril 1113 parmi les églises reconnues par Pascal II en la juste et légitime possession de Saint-Victor[10] : « ecclesiam Sancti Martini de Alzone »[11].

Quant au prieuré de Blannaves[12], il n'est relaté que le 17 septembre 1337, dans le Talmud des pensions dues à l'abbaye marseillaise par les monastères soumis à sa puissance[13] : « prioratus de Bragnanis Mimatensis diocesis ».

La plupart des prieurés de Saint-Victor, dans le Bas-Languedoc, furent primitivement des églises paroissiales ou des oratoires particuliers; ils l'étaient encore lors de leur donation à l'abbaye marseillaise. Les termes d'*ecclesia*, de *cella*, sous lesquels ils sont désignés, ne laissent pas de doute à cet égard. Comment ces édifices isolés et sans importance sont-ils devenus des prieurés plus ou moins considérables? Par les dons des évêques et des seigneurs de l'endroit, par les offrandes en argent ou en nature de populations assez riches et profondément chrétiennes. Aussi doit-on remarquer que plusieurs de ces chapelles étaient à l'origine des centres de dévotion locale, des lieux de pèlerinage. Quand les bénédictins de

(1) Cart. de Saint-Victor, n° 843.
(2) Le Vigan, ch.-l. d'arr. du Gard.
(3) Arres, arr. et c^on du Vigan (Gard).
(4) Saumane, arr. du Vigan, c^on de Saint-André-de-Valborgne (Gard).
(5) Vicanum, Viganum.
(6) Sancti Martini ad Airas vel de Arcis.
(7) Saint-Mamert, arr. de Nîmes, c^on de Saint-Mamert (Gard).
(8) Sancti Mammetis vel Mamœti.
(9) Alzon, arr. du Vigan, c^on d'Alzon (Gard).
(10) Cart. de Saint-Victor, n° 848.
(11) Also vel Alzo.
(12) Blannaves, arr. d'Alais, c^on de Saint-Martin-de-Valgalgues.
(13) Cart. de Saint-Victor, n° 1131.

Marseille entrèrent en possession de ces sanctuaires vénérés dans la région et courus du peuple, ils comprirent tout de suite les avantages et religieux et pécuniaires qu'ils pouvaient en retirer, et y établirent aussitôt, à poste fixe, un ou deux moines dans une installation provisoire. Quand le succès couronnait cette tentative, des bâtiments claustraux étaient construits, et Saint-Victor comptait un prieuré de plus. Si les bénédictins se hâtaient ainsi de s'établir sur le point nouvellement acquis, c'était dans la crainte d'être devancés par d'autres religieux plus attentifs qu'eux à leurs intérêts. Au moyen âge une telle concurrence était dans les mœurs, et le propriétaire d'une église devait être sur place s'il ne voulait pas être plus ou moins frustré des oblations faites par les fidèles en l'honneur de la madone ou du saint de l'endroit. On ne s'étonne plus de voir des églises et des chapelles données au monastère de Marseille devenir de riches prieurés en moins d'un siècle.

La cause de la fortune des bénédictins dans le Bas-Languedoc ne consiste pas tant dans les dons qui leur furent faits que dans l'activité intelligente avec laquelle ils les mirent en valeur. Si cette fortune, très brillante aux XIIe et XIIIe siècles, fut de courte durée, le principal motif n'est autre que le relâchement des religieux à s'occuper de leur domaine, à défendre leurs terres contre les empiétements des nobles, et leurs églises contre les menées envieuses des ordres rivaux et du clergé séculier.

Le second chapitre de cette étude montre que le défaut d'entretien des monastères et l'incurie des prieurs ne sont pas seulement le principe de l'affaiblissement de la vie religieuse et morale des moines, mais encore une des raisons de l'appauvrissement continu de plusieurs prieurés. L'amoindrissement des richesses marchait de pair avec l'abaissement des caractères et la diminution des sentiments de religion, d'honneur et de vertus monastiques.

Les bienfaiteurs de Saint-Victor sont surtout des évêques de la région, Dalmatius de Narbonne, Proterius de Nîmes, Roger Goulier d'Agde. En plaçant des établissements et des fondations de leur diocèse sous l'autorité des bénédictins de Marseille, ces prélats obéissent à des motifs d'ordres différents. C'est pour se concilier la faveur du pape ou d'un seigneur puissant, amis de la grande abbaye dont la gloire était à son apogée. C'est aussi pour ramener le clergé séculier à une morale plus austère.

On est surpris du nombre des donations faites à Saint-Victor dans

le Bas-Languedoc. Pourquoi fut-on si prodigue à l'égard d'une abbaye étrangère à la province? L'influence qu'exercèrent sur ce pays languedocien deux hommes illustres explique cette préférence dont le monastère marseillais fut l'objet aux XIe et XIVe siècles.

L'abbé Bernard, qui gouverna Saint-Victor de mars 1064 au 19 juillet 1079, était issu des comtes de Rodez. Sa famille était alliée à plusieurs maisons féodales du Bas-Languedoc; elle y possédait d'ailleurs des terres. On était heureux, tout en se rendant agréable au ciel par l'abandon de quelque fief ou de quelque église, de plaire à un parent dont le crédit était considérable, à un fin diplomate dont le pape Grégoire VII avait fait son légat à la fameuse diète de Tarcheim.

L'autre personnage qui servit Saint-Victor au XIVe siècle fut Urbain V. Ce pape, que les liens d'une affection à la fois paternelle et filiale attachaient étroitement à l'abbaye, usa de son pouvoir souverain pour lui obtenir toutes sortes de biens. C'est lui, le lecteur s'en souvient, qui plaça sous sa dépendance les importantes abbayes de Saint-Pierre de Joncels, de Saint-Martin de Cendras et de Saint-Pierre-de-Sauve.

Ce pontife mit le comble à sa munificence à l'égard de son ancien monastère en lui soumettant une institution spéciale dont il fut le fondateur, le prieuré-collège de Saint-Benoît à Montpellier. La bulle de fondation de cet établissement est datée de Rome, le 31 janvier 1368, mais le projet de cette création remontait à l'année 1363, début du pontificat d'Urbain V. C'est ce que paraissent indiquer, écrit Mlle L. Guiraud[1], des lettres patentes du roi Charles V, en date du 20 avril 1364, autorisant, en faveur du pape, la démolition de certaines maisons du quartier de Coste-Frège. Les acquisitions, fort nombreuses, ont dû être négociées dans les mois précédents. L'exécution remontant ainsi jusqu'à l'année 1363, nous sommes bien autorisés à dire que l'idée première fut conçue dès l'élévation de Guillaume Grimoard à la papauté. De jour en jour elle prit corps par le commencement des travaux (1er octobre 1364) et le développement qu'il leur donna.

Les princes les plus puissants s'intéressèrent à l'entreprise du grand pape. Charles V, roi de France, le duc d'Anjou, lieutenant

[1] *Les fondations du pape Urbain V à Montpellier; le collège Saint-Benoît.* Montpellier, MDCCCXC, p. 4.

de son frère en Languedoc, Charles IV de Luxembourg, empereur d'Allemagne, Jeanne I de Naples, Charles II de Navarre rivalisèrent de générosité pour le seconder [1].

Dans des lettres patentes d'amortissement accordées par Charles V, à la sollicitation du souverain pontife, il est dit expressément que la fondation du prieuré-collège de Saint-Benoît à Montpellier a pour but l'exaltation du monastère Saint-Victor de Marseille [2].

II

IMPORTANCE RELATIVE DES ABBAYES ET PRIEURÉS.

L'antique abbaye de Saint-Sauveur de Lodève avait sous sa dépendance les prieurés de Saint-Jean de la Coste [3] et de Saint-Etienne-de-Rougas [4], annexés à l'office claustral du camérier, ceux de Notre-Dame de Bounninlas [5], dont l'infirmier de l'abbaye touchait les revenus, et de Saint-Georges [6], dont les rentes étaient perçues par le sacristain.

Les trois prieurés de Saint-Félix de Péret [7], de Saint-Martin de Corbian [8] et de Saint-Jean de Soubes [9] faisaient partie de la mense abbatiale, ainsi que les quatre chapelles [10] de Saint-Benoît [11], de Saint-Martial [12], de Saint-Saturnin et de l'Ascension.

L'abbé de Saint-Sauveur a la collation de la cure et de la vicairie à l'église paroissiale de Saint-Étienne-de-Rougas, qu'il avait obtenue

(1) *Les fondations du pape Urbain V à Montpellier*..., p. 6.

(2) *Ibid.*, p. 7.

(3) Lacoste, c^ne^ de Clermont (Hérault).

(4) C^ne^ de Clermont-l'Hérault, ch.-l. de c^on^, arr. de Lodève, sur le Rhône (Hérault).

(5) Notre-Dame de Boullenas, aujourd'hui Saint-Pierre-la-Valette, c^ne^ de Joncels, c^on^ de Lunas (Hérault).

(6) Saint-Georges de Tabaussac, c^ne^ d'Aspiran, c^on^ de Clermont-l'Hérault, arr. de Lodève. Un ermitage s'élevait à quelque distance du prieuré de Saint-Georges; l'abbaye de Lodève en était aussi propriétaire.

(7) Peret, c^on^ de Montagnac, ch.-l. de c^on^, arr. de Béziers, sur le ruisseau de Saint-Aubin (Hérault).

(8) Saint-Martin-de-Combes, c^ne^ de Lunas, arr. de Lodève (Hérault).

(9) Soubès, c^on^ de Lodève (Hérault).

(10) Ces quatre chapelles étaient sur le territoire de Lodève, dans l'enceinte même des terres attenantes à l'abbaye de Saint-Sauveur.

(11) Où il y a un chapelain.

(12) On y dit chaque jour une messe de fondation.



par échange de l'abbesse de Nonnenques[1]. Les chapelles de Saint-Jean et de Saint-Barthélemy avaient été unies à cette église en 1286.

L'abbé jouit de certains droits seigneuriaux dans le territoire de Lodève, où il possède des terres cultivables, des bois et des vignobles.

Les revenus de Saint-Sauveur sont estimés de 7 à 8,000 livres. L'abbaye de Saint-Pierre de Joncels[2], ou Jaussels, au diocèse de Béziers, a de nombreuses possessions. Quatre prieurés forains en dépendent : Ceilhes[3], dont le rendement est de 600 livres; Fauviac[4], dont les revenus sont de 700 livres; Notre-Dame de Nize[5], dont la rente n'est que de 400 livres, et Conalz[6], qui est inscrit pour la somme de 1,200 livres. Le trésorier de l'abbaye a le quart des dîmes de la Bastide, au diocèse de Vabres[7], soit 25 écus. Le capiscol a le quart du dixième du fief de Cannas[8] et 70 livres sur le tènement du Caylet-Lagras[9] et de Teizière[10].

Le sacristain touche une pension sur les revenus de l'abbaye de Saint-Thibéry[11]. L'infirmier est prieur de Saint-Vincent Malefosse[12] et Malefassette[13], qui lui rapportent 340 livres. Le cellérier a 50 livres sur les revenus du prieuré de Saint-Nicolas[14] et 23 livres

(1) Importante abbaye de femmes de l'ordre de Saint-Benoît.

(2) Joncels, c^ne de Lunas, arr. de Lodève (Hérault).

(3) Celles, canton de Clermont, pèlerinage de Notre-Dame de Clans (Hérault).

(4) Fauviac n'est pas dans le grand dictionnaire de Joanne.

(5) Nise ou Nize, c^ne de Lunas, arr. de Lodève, prieuré du XIe siècle (Hérault).

(6) Saint-Martin-de-Conas, c^ne de Pézenas, arr. de Béziers (Hérault). On lit dans les chartes «Colnatium, Colnaz, Colnas» et enfin «Conas».

(7) Vabres, c^ne de Sainte-Affrique (Aveyron), abbaye de la dépendance de Saint-Victor de Marseille, tranformée par Jean XXII en évêché en 1317.

(8) Hameau de la c^ne de Lunas, arr. de Lodève (Hérault).

(9) Le Caylar, ch.-l. de c^on, arr. de Lodève, au pied du roc de Servières, sur le plateau du Larzac. Un plaid tenu à Saint-Martin en 1122 montre que cet oppidum de «Sancti Martini de Cayslario vel Caslaro» était dans le diocèse de Lodève.

(10) Thézan-lès-Béziers, c^on de Murviel, arr. de Béziers (Hérault).

(11) Saint-Thibéry, c^ne de Pézenas, arr. de Béziers (Hérault). L'église de Saint-Thibéry doit son principal lustre à l'abbaye des bénédictins fondée au commencement du XIe siècle; réformée et unie à la congrégation de Saint-Maur en 1647.

(12) C^ne de Bassan, premier c^on de Béziers (Hérault).

(13) *Ibid.* Bien qu'on lise dans les procès-verbaux de visites «Malefosse» et «Malefossette», il est probable, cependant, que ces deux noms désignent une même terre.

(14) Saint-Nicolas de Talpusiac, c^ne de Castelnau-de-Guers, c^on de Florensac, arr. de Béziers (Hérault).

sur la terre de Lunas [1]. Le camérier est prieur de Saint-Pierre de Rouhinac [2] et jouit d'une part des revenus du prieuré de la Bastide-de-Font [3]. Il a le dixième de la laine de Joncels, soit 75 livres. L'ouvrier a le tènement de Melac [4], qui lui rapporte 30 livres.

Le prieur pensionné d'Autignaguet [5] a 12 livres sur le prieuré de Sainte-Suzanne [6].

Les prieurés du Clapiers [7], de Ribes [8] et de Saint-Pierre de Bosc [9], les fiefs de la Dalmerie, ou Donmarie [10], de Ramejan [11], de Moulès [12], de Lacoste [13] et de Romiguières [14] font partie de la mense abbatiale.

Les églises paroissiales de Saint-Pierre d'Autignac [15] et de Saint-Pierre de Rouhinac [16] relèvent de l'abbaye de Jaussels.

Les revenus du puissant monastère s'élèvent à 10,000 livres.

En face de la petite localité de Cendras [17] se dressent encore sur les bords du Galeizon l'église romane et quelques restes de l'ancienne abbaye bénédictine, dont la Vierge et saint Martin étaient les titulaires [18].

Le camérier de Notre-Dame de Cendras a le tiers de la dîme de

(1) Ch.-l. de c^{on}, arr. de Lodève, sur le Gravaison (Hérault),

(2) Roubinac ou Rouvignac, ancien prieuré du diocèse de Béziers, c^{ne} de Florensac, arr. de Béziers (Hérault).

(3) C^{ne} de Joncels, arr. de Lodève (Hérault).

(4) C^{ne} de Lunas, arr. de Lodève (Hérault).

(5) Notre-Dame d'Autignaguet, c^{ne} de Roqueredoude-de-Tiendas, canton de Lunas, arr. de Lodève (Hérault).

(6) C^{ne} de Florensac, arr. de Béziers.

(7) C^{on} de Castries, arr. de Montpellier (Hérault).

(8) C^{ne} de Sauteyrargues, c^{on} de Claret, arr. de Montpellier (Hérault).

(9) C^{ne} de Saint-Martin-d'Orb, ancien hameau de la c^{ne} de Lunas, arr. de Lodève (Hérault).

(10) C^{ne} de Joncels, c^{on} de Lunas, arr. de Lodève (Hérault).

(11) C^{ne} de Maureilhan-et-Ramejan, c^{on} de Capestang, arr. de Béziers (Hérault). On lit dans les chartes «Romigacum, Rameianum».

(12) Moulès-et-Baucels, c^{on} de Ganges, arr. de Montpellier (Hérault).

(13) C^{on} de Clermont, arr. de Lodève (Hérault).

(14) Romiguières, c^{on} de Lunas, arr. de Lodève (Hérault).

(15) Autignac, c^{on} de Murviel, arr. de Béziers (Sancte Marie de Altiniaco).

(16) C^{ne} de Florensac, arr. de Béziers (Hérault).

(17) C^{on} d'Alais (Gard).

(18) Aussi cette abbaye figure-t-elle tantôt sous le nom de Notre-Dame de Cendras, tantôt sous celui de Saint-Martin de Cendras. Aux XVIIe et XVIIIe siècles, cette dernière appellation est plus en usage.

Saint-Julien de Valgagne [1], soit 120 livres. L'infirmier touche 80 livres sur le rendement de Sainte-Cécile de Brouzet [2].

Le sacristain a 100 livres sur les revenus de Saint-André d'Avignières [3], au diocèse de Nîmes, et de Notre-Dame de la Lignière [4], au diocèse d'Uzès.

Le capiscol a une portion de 60 livres sur la dîme d'Alais et quelques droits seigneuriaux.

L'abbé de Saint-Martin de Cendras a la collation des prieurés de Saint-Hilaire de Brethmas [5], dont il touche en entier la rente de 1,600 livres, de Notre-Dame de Laval [6] et de Saint-Pierre-de-La-Cour [7], au diocèse d'Uzès, de Saint-Paul-La-Coste [8] et de Saint-Pierre de Cassagnas [9], de Saint-Privat-de-Vallongues [10], au diocèse de Mende, de Saint-Alban [11].

L'abbé de Cendras avait la collation de la cure et de la vicairie de Saint-Julien-de-Valgagues et de la rectorie de Sainte-Cécile de Brouzet; la présentation à la cure de Saint-Hilaire de Brethmas, de Cendras [12] et de Saint-Martin de Valgagues [13].

Les revenus de l'abbaye sont de 8,000 à 9,000 livres.

Le monastère de Saint-Pierre de Sauve [14] possédait les prieurés de Saint-Étienne de Conniac [15], dont l'infirmier retirait 350 livres; de Pourtour, annexé à l'office claustral du capiscol; de Saint-Jean-de-Vic-et-lou-Fez [16] et de Notre-Dame-des-Portes [17], dont l'abbé

(1) Con d'Alais (Gard).
(2) Brouzet-lès-Alais, con de Vézénobres, arr. d'Alais (Gard).
(3) Saint-André d'Avinières, cne de Cendras, con d'Alais (Gard).
(4) Notre-Dame de la Liquière, cne de Servas, con d'Alais (Gard).
(5) Con d'Alais (Gard).
(6) Con de la Grand'Combe, arr. d'Alais (Gard).
(7) Peut-être Tornac, con d'Anduze, arr. d'Alais (Gard).
(8) Con d'Alais (Gard).
(9) Cassagnoles, con de Lévignan, arr. d'Alais (Gard).
(10) Cne de Pomiers, con du Vigan (Gard).
(11) Cne de Saint-Privat-des-Vieux, con d'Alais (Gard).
(12) Il s'agit de l'église paroissiale de Cendras.
(13) Cne de la Grand'Combe, arr. d'Alais (Gard).
(14) Ch.-l. de con de l'arr. du Vigan, en amphithéâtre au-dessus du Vidourle (Gard). On lit dans les chartes : «Sambia, Castrum quod dicitur Salveis, Salvium, Salves.»
(15) Cne de Sauve, arr. du Vigan (Gard).
(16) Vic-le-Fesq, con de Quissac, arr. du Vigan (Gard). «Vicus, locus de vico.»
(17) Con de Génolhac, arr. d'Alais (Gard).

avait la collation. Le prieuré de Saint-Firmin de Quilhan [1] était à sa présentation, celui de Saint-Faustin et Jovite de Quissac [2] était uni à sa mense. Ce dernier rapportait 2,500 livres. Il était à la nomination du roi.

Les revenus de Saint-Pierre de Sauve étaient de 6,000 livres.

L'abbaye de Psalmody [3] était d'une grande richesse. Elle a joué, jusqu'en 1537, année de sa sécularisation, un rôle très important dans l'histoire religieuse du Bas-Languedoc. Elle était propriétaire du bourg de Psalmody, fondé au commencement du XIIe siècle, sur l'emplacement de la tour Matafère [4]. De nombreux prieurés se rattachaient à cet antique monastère : Saint-Pierre d'Aigues-Vives [5], Saint-Laurent de Jonquières [6], au diocèse d'Arles, Sessiny de Villenouvette [7], Saint-Sylvestre de Teillan [8], Saint-Benoît d'Anglas [9], Saint-Bonnet [10], Saint-Thomas de Beauvoisin [11], Saint-Pierre de Candiac [12], Saint-André de Cordognan [13]. Il faut ajouter à ces dépendances des chapelles et des fiefs considérables tels que la forêt de Sylve-Godesque [14], dont les bois s'étendaient sur les communes de Saint-Gilles [15] et d'Aigues-mortes [16], les terres d'Airolœ [17], les fermes de Bedous [18] et de Camp-Méjan [19]; les églises aujourd'hui détruites de Sainte-Agathe [20] et de Saint-Étienne-de-l'Herme [21].

(1) Con de Quissac, arr. du Vigan (Gard).

(2) Arr. du Vigan (Gard). «Quintracum, Quinciacum.»

(3) Cne de Saint-Laurent, con d'Aigues-Mortes, arr. de Nîmes (Gard).

(4) Saint Louis acquit le territoire de Psalmody en 1248.

(5) Con de Sommières, arr. de Nîmes (Gard). «Sanctus Petrus de Aquaviva.»

(6) Cnes de Jonquières et Saint-Vincent, con de Beaucaire.

(7) Cne de Vauvert, ch.-l. de con de l'arr. de Nîmes (Gard).

(8) Cne d'Aimargues, con de Vauvert, arr. de Nîmes (Gard).

(9) Prieuré rural de la cne de Vauvert, arr. de Nîmes (Gard). «De Anglars.»

(10) Con d'Aramon, arr. de Nîmes (Gard). «Sanctus Bonitus.»

(11) Con de Vauvert, arr. de Nîmes (Gard). «Tovana.»

(12) Con de Vauvert, arr. de Nîmes (Gard).

(13) *Ibid.*

(14) «Sylva Gotica.»

(15) Ch.-l. de con de l'arr. de Nîmes, près du canal d'Aigues-Mortes, à Beaucaire.

(16) Ch.-l. de con de l'arr. de Nîmes, petit port joint à la Méditerranée par un canal.

(17) Lieu inconnu de la cne de Vauvert, arr. de Nîmes (Gard).

(18) Cne de Mandagout, con du Vigan (Gard). «Mansus de Bedos.»

(19) Cne de Cailar, con de Vauvert, arr. de Nîmes (Gard). «Campus meianus.»

(20) Cne d'Aimargues, con de Vauvert, arr. de Nîmes (Gard).

(21) Cne de Montfrin, con d'Aramon, arr. de Nîmes (Gard).



L'abbaye de Saint-Pierre de Psalmody rapportait 20,000 livres.

Le domaine de Saint-André d'Agde [1] et de Notre-Dame du bourg de Narbonne [2] consistait surtout en des maisons et des jardins de la ville où s'élevait chacun de ces sanctuaires. Les offrandes journalières des fidèles devaient entrer pour une part appréciable dans le rendement de ces deux abbayes. Les bénédictins de Marseille possédaient l'église de Saint-Laurent, près de Narbonne. Elle avait été donnée à l'abbé Gaucelin [3].

Les prieurés les mieux rentés de Saint-Victor de Marseille dans le Bas-Languedoc sont Saint-Pierre du Vigan [4] et Saint-Martin d'Alzon [5]. Le premier possédait des biens fonciers ou des chapelles à Boisset [6], dans le val de Claret, à Saint-Baudile, à Palleizols, au val d'Aulas [7], à Morèse, dans la villa d'Aspres [8], etc. Il avait les mas de Rocapert [9] et de Golse [10], les fiefs de Breau [11] et d'Arfuz [12], deux fiefs que le prieur Lebret annexa en 1447 à l'office claustral du camérier pour l'aider à supporter les charges de son emploi. Le camérier du Vigan percevait en plus tous les droits et censives des terres de Champard [13].

Une marque de l'importance de ce prieuré est la situation élevée de ces prieurs commendataires; ce sont, au XVIIIe siècle, le comte de Salm, les évêques d'Alais et de Nevers.

(1) Ch.-l. de c^on de l'arr. de Béziers (Gard).

(2) Ch.-l. d'arr. de l'Aude, à 8 kilomètres de la Méditerranée, sur le canal de la Robine qui la divise en deux parties, le bourg et la cité, dans une vaste plaine. «Sancte Marie de Narbona, vel in Burgo, vel de Monachia, Notre-Dame de la Mourguières.»

(3) Arch. des Bouches-du-Rhône, fonds Saint-Victor, H, n° 23 *ter*, registre papier, années 1079-1299.

(4) Ch.-l. d'arr. du Gard, sur la rive gauche de l'Arre.

(5) Ch.-l. de c^on de l'arr. du Vigan, sur la Vis (Gard).

(6) Boisset et Gaujac, c^ne d'Anduze, arr. d'Alais (Gard).

(7) C^ne du Vigan (Gard).

(8) Arch. des Bouches-du-Rhône, H, n° 73, liasse parchemin.

(9) *Ibid.*, H, n° 105, liasse parchemin.

(10) *Ibid.*

(11) Fief sur le terroir d'Aulas.

(12) Arch. des Bouches-du-Rhône, H, n° 333. En 1436, devant notaire, le prieur du Vigan fait procéder au renouvellement des titres concernant les fiefs de Bréau et d'Arfy qu'il possède dans la paroisse d'Aulas.

(13) Arch. des Bouches-du-Rhône, H, n° 333. En 1343, devant notaire, les droits et censives de Champard sont payés au camérier de Saint-Pierre du Vigan.

Le prieuré de Saint-Martin-d'Alzon, sur la Vis, n'est propriétaire que de l'église paroissiale et du four de la ville, avec droit de banalité; il possède encore un petit terrain au midi du château et jouit de la dîme des grains et d'autres droits seigneuriaux sur le territoire d'Alzon. Ses revenus, à la fin du XVIII[e] siècle, sont de 3,800 livres.

Saint-Pierre de Meyrueis [1], qui fut uni en 1659 au noviciat des jésuites de Toulouse, rapportait 2,500 livres.

En dehors des prieurés, églises, chapelles et possessions énumérés ci-dessus et dans le chapitre précédent, Saint-Victor de Marseille avait d'autres dépendances. Dans le département de l'Hérault, les prieurés de Saint-Marcel [2] et de la Bienheureuse-Marie-de-La-Serre [3]. Les églises et chapelles de Magalas [4], de Samarges [5], ou de Notre-Dame de Saumartes [6] et de Sarzac [7].

Dans le département du Gard, les églises de Gages [8], du Bouis [9], de Fondivieille [10], de Puech-Mejan [11], du mas d'Agnel [12] (Aglas), de Saint-Genies d'Arigas [13], de Roquedur [14], de Laudun [15] (ou Landou), d'Avizon [16], de Dolan [17], de Saint-Amant [18]. A mentionner

[1] Arr. de Florac, c[on] de Meyrueis (Lozère). «Mairossium, Mairosium, Marois, Mauroix, Mayrossium.»

[2] C[ne] de Cesseras, arr. de Saint-Pons, c[on] d'Olonzac (Hérault). «Sanctus Marcellus de Serra.»

[3] C[ne] de Cesseras, arr. de Saint-Pons, c[on] d'Olonzac (Hérault). «Sancte Marie de Serra.»

[4] C[on] de Rouzan, arr. de Béziers (Hérault). «Magaloe et Magaloz.»

[5] Pour Saumartes, ou Saumartres.

[6] C[ne] de Saugères, c[on] de Bédarieux, arr. de Béziers (Hérault). «Samarges.»

[7] C[on] de Lunas, arr. de Lodève (Hérault).

[8] C[ne] de Saint-André-de-Majencoules, c[on] de Vallerangue, arr. du Vigan (Gard).

[9] *Ibid.*

[10] Arr. et c[on] de Vigan (Gard). «Diviella.»

[11] Saint-André-de-Majencoules, c[on] de Vallerangue, arr. du Vigan (Gard).

[12] C[ne] de Saint-Gilles, arr. de Nîmes (Gard). «Agals.»

[13] C[on] d'Alzon, arr. du Vigan (Gard).

[14] C[on] de Sumène, arr. du Vigan.

[15] C[ne] de Fourques, c[on] de Beaucaire, arr. de Nîmes (Gard). «Adavum.»

[16] C[ne] de Roumégoux, c[on] de Réalmont, arr. d'Albi. «Cella Sancte Marie de Avinione in episcop. Albiensi.»

[17] C[ne] de Saint-Rome-de-Dolan, c[on] de Saint-Georges-de-Lévézac, arr. de Florac. «Capella de Doalon.»

[18] C[ne] de Théziers, c[on] d'Aramon, arr. de Nîmes (Gard). «Sanctus Amantius de Tezeir, vel de Tezeno.»

aussi les fiefs de Garrigues [1], de Bonolio [2] et de Sciolus [3]. A signaler enfin la chapelle de Saint-Crescent [4], dans l'Aude.

Le riche domaine des bénédictins de Marseille dans le Bas-Languedoc consistait surtout dans les nombreuses possessions du territoire que circonscrivent de nos jours les limites administratives du Gard et de l'Hérault. Dans le premier département, il comprenait 3 abbayes, 23 prieurés et une trentaine d'églises paroissiales, de chapelles ou de fiefs, soit plus de 50 dépendances.

Dans l'Hérault, les biens se répartissaient en 3 abbayes, 22 prieurés et une vingtaine d'églises, de chapelles et autres propriétés foncières. Si l'on ajoute à ces biens ceux de l'Aude, on atteint le total de cent possessions environ pour l'ensemble des trois départements étudiés à ce point de vue.

Quelle était la distribution géographique des biens du monastère marseillais? Ils étaient rapprochés les uns des autres par groupes distincts, plus ou moins compacts, formant une zone d'occupation autour d'un centre principal : abbaye ou prieuré, dont ils étaient les annexes. Ainsi s'explique, par exemple, l'existence de 5 prieurés et de 4 églises et fiefs dans le seul canton de Lunas. Ces établissements forment une couronne autour de l'antique abbaye de Jaussels, ou de Saint-Pierre de Lunas, dont ils dépendent tous à des titres divers.

Ainsi s'expliquent les 5 prieurés du canton de Vauvert, annexes de l'abbaye de Saint-Pierre de Psalmody.

En dehors de ces groupements, Saint-Victor avait des biens isolés dans tous les anciens diocèses [5] du Bas-Languedoc [5].

Les bénédictins de Marseille, en bons administrateurs qu'ils furent durant les quatre premiers siècles du second millénaire, comprirent les avantages découlant de la proximité de leurs possessions. Ils s'appliquèrent à conquérir le pays voisin de leurs principales dépendances. Ils y réussissaient sans peine, les donations affluant d'elles-mêmes, surtout quand il s'agissait d'un sanctuaire

[1] C^ne de Saint-Chaptes, arr. d'Uzès (Gard). «Agnanica».

[2] Dans la vallée de Meynes.

[3] Au diocèse d'Uzès (Gard).

[4] C^ne, c^on et arr. de Narbonne (Gard). «Sancti Crescentis cella.»

[5] Le territoire de l'Hérault comprenait les cinq diocèses de Maguelone, de Béziers, d'Agde, de Lodève et de Saint-Pons. Celui du Gard comprenait les trois diocèses de Nîmes, d'Uzès et d'Alais.

de dévotion pour les habitants du lieu, tel que Saint-André d'Agde ou Notre-Dame de la Mourguies, à Narbonne. Dans ce cas, la joie et l'honneur d'élire sa sépulture sous les dalles de ces sanctuaires vénérés devenait une occasion toute naturelle de généreuses offrandes. Au XIe siècle, Pons, sa femme et ses enfants, en un mot, toute sa famille, désirant être ensevelis dans l'église de Saint-André d'Agde, lèguent à l'abbaye plusieurs pièces de vignes aux alentours de la ville [1]. Cet exemple fut suivi par beaucoup d'autres.

Pour mieux s'établir dans un pays et pour y asseoir définitivement leur autorité, les bénédictins n'hésitèrent pas à faire, à différentes reprises, l'acquisition de terres, de chapelles ou de droits seigneuriaux. En 1219, le prieur de Saint-Pierre du Vigan achète, pour 1,000 sous melgoriens, le mas de Rocapert et de Golse. La même année, il paye 1,300 sous de cette monnaie des terres au quartier de Morèse [2].

D'autres fois les religieux de Marseille rendaient service aux habitants d'un village en leur faisant des avances pécuniaires pour la construction d'une église ou de quelque autre travail d'utilité publique. La population de l'endroit devenait, par le fait, tributaire de Saint-Victor. Astorge Merle, prieur de Coulagnet, passe, en 1345, un accord avec les habitants de Montrodat pour la construction d'un cimetière et l'établissement de fonts baptismaux dans l'église de Saint-Jean-Baptiste, nouvellement érigée en paroisse [3]. C'est justice de le reconnaître, si les bénédictins agissent ainsi, ce n'est jamais dans un but de tyrannie. Loin d'être oppresseurs du peuple, ils surent, par leur bienveillance, se gagner la sympathie des gens de la campagne. S'ils ont des difficultés avec quelqu'un, c'est toujours avec les seigneurs. Ceux-ci, jaloux de leur influence, leur intentent des procès, mais, à tort ou à raison, ils les perdent, et apprennent à leurs dépens combien il est dangereux d'entrer en lutte avec la puissante abbaye de Saint-Victor.

Ces groupements de possessions dans une même région offraient encore l'avantage de donner une plus-value aux prieurés en facilitant la location des fermes, en permettant d'en retirer un prix relativement élevé. Voici comment : le prieur, maître moral, sinon

[1] Arch. des Bouches-du-Rhône, fonds de Saint-Victor, H, n° 73, liasse parchemin.

[2] *Ibid.*, H, n° 105.

[3] *Ibid.*, H, n° 285.



temporel du pays, faisait faire des affiches que l'on apposait pendant trois dimanches consécutifs à la porte de toutes les paroisses et chapelles. Le 27 août 1753, M. Boyer écrit à l'abbé au sujet de la ferme du prieuré d'Alzon : « Par ce moyen (c'est-à-dire par ce mode d'affichage), j'ai obtenu une augmentation de bail. »

Saint-Martin d'Alzon était d'un excellent rapport, si l'on en juge par la progression de son rendement au XVIIIe siècle. Il était loué, en 1747, 2,045 livres. Quatre ans après, en 1751, le bail se conclut pour 2,425 livres. En 1783, la location est de 3,415 livres, et en 1788, de 3,825 livres. Une progression si forte et si rapide prouve la marche brillante des affaires à cette époque, mais n'indique-t-elle pas aussi, qu'antérieurement à 1700, le domaine d'Alzon était affermé au-dessous de sa valeur réelle? A partir du XVIe siècle, il en avait été de Saint-Martin comme de toutes les autres dépendances de Saint-Victor dans le Bas-Languedoc. Par suite des guerres de religion, si terribles et si longues dans cette province, prieurés et fiefs avaient perdu leur splendeur primitive. L'abbaye marseillaise, victime elle-même des querelles religieuses, mêlée à des intrigues politiques et troublée au dedans par l'esprit d'indépendance et de libertinage des moines, s'était relâchée de sa première vigilance; son droit d'inspection ne s'exerçait presque plus. Sentant leurs supérieurs endormis ou faibles, les abbés et les prieurs du Gard et de l'Hérault avaient abandonné dans la pratique le gouvernement de leurs bénéfices.

Cet état de décadence dura jusqu'au début du XVIIe siècle. Pour plusieurs dépendances, la reprise des affaires n'eut lieu qu'après la sécularisation de l'Abbaye de Marseille et leur union au Chapitre royal, son successeur.

A propos de Saint-Sauveur de Lodève et de Saint-Pierre de Joncels, de Psalmody et de Cendras, il a été question de certains droits seigneuriaux dont jouissaient les abbés et les officiers claustraux de ces abbayes, camérier, sacristain, infirmier et capiscol. Ces droits étaient souvent étendus et variés. Un cas typique est celui de l'abbé de Jaussels, dont voici les droits. La liste en est longue.

Il est seigneur haut, moyen et bas de Jaussels et de Roqueredonde. Il a la dîme du blé et autres grains, du sainfoin, du chanvre, du lin et du fromage, des agneaux, des poulets et des porcs. Il jouit du droit appelé vulgairement *agradels*, il a le quint

de certaines pièces. En plus de son moulin il touche une censive de 100 sous sur le four banal de la communauté de Joncels (il s'agit de la commune et non de l'abbaye). A Roqueredonde, chaque propriétaire d'une maison lui doit une émine de froment et une poule. Tout paysan possesseur d'une paire de bœufs de labour lui est redevable annuellement d'une émine de blé pour le droit de prémices. L'abbé a la dîme entière de divers prieurés et fiefs. Il reçoit encore 30 setiers de blé du prieuré de Ribes, 5 setiers de la terre de Romiguières, etc... Les habitants de Joncels et de Roqueredonde lui payent 40 livres de droit d'hommage, lors de son entrée, ou joyeux avènement...

En plus de ces droits auxquels ils ne peuvent pas se soustraire, certains sujets de l'abbaye de Saint-Pierre s'imposent des redevances volontaires. Ce sont, sans doute, des offrandes libres, mais comme le donateur les fait périodiquement à des échéances fixes, elles prennent le caractère de redevances, et sont inscrites au nombre des droits dans les procès-verbaux des visites de l'abbaye par les délégués de l'abbé de Saint-Victor. Ainsi sont mentionnées les mesures d'huile données, tous les trois mois, au sacristain de Joncels, pour l'entretien de la lampe du sanctuaire.

Les charges des bénéficiers de Saint-Victor consistent dans les frais que nécessitent l'entretien des bâtiments claustraux, des églises et chapelles, le service du culte, les pensions des moines et le matériel des fermes, charges dont il sera parlé dans le chapitre suivant, au sujet de l'organisation intérieure des monastères et de la vie qu'y mènent les religieux. Dans le service du culte sont compris les traitements des prêtres qui desservent les paroisses et les rectories dépendantes des abbayes et des prieurés. Ce traitement, ou congrue, est ordinairement pour le curé de 300 livres, et pour le simple recteur, de 250 livres. Le vicaire touche 150 ou 200 livres, suivant les lieux, les honoraires du prédicateur de carême sont de 50 ou 100 livres, ils figurent toujours parmi les dépenses prévues.

En résumé, d'après nos calculs, le montant des charges absorbe en moyenne le tiers des revenus bruts, soit 35 p. 100 environ. Ainsi, le rendement moyen de Saint-Martin d'Alzon, au XVIIIe siècle, est de 3,000 livres et les dépenses s'élèvent à 950 livres.

Comme tous les propriétaires terriens, Saint-Victor subissait des pertes d'argent dues aux dégâts occasionnés par le mauvais

temps. Certains prieurés étaient plus exposés que d'autres à ces malheurs, par leur altitude, ou le voisinage d'un cours d'eau à régime torrentueux. En 1767, les fermiers d'Alzon se plaignent des inondations de la Vis qui emportèrent, l'année précédente, non seulement les semences, mais le fond des terrains de culture. En dépit de leurs réclamations, ils n'obtinrent qu'une diminution de 100 livres sur la rente annuelle.

Un pareil désastre se renouvela en 1789, mais causé cette fois par une averse de grêlons gros comme de petits œufs de poule (*sic*). Les consuls d'Alzon, sur la prière des fermiers, attestent dans une lettre datée du 10 août de ladite année, que la gelée n'a pas discontinué pendant le rude hiver, et que la grêle a complètement détruit le froment et le maïs. On n'a pu faire aucune récolte. C'est la misère dans toute son horreur. Le Chapitre de Saint-Victor s'en émeut et envoie quelques secours. La plupart des possessions partagent le sort lamentable du prieuré de Saint-Martin.

Quels produits retiraient les bénédictins de Marseille de leurs dépendances du Bas-Languedoc? Ce sont des céréales, en particulier du froment, du maïs et de l'avoine, des fourrages et quelques légumes. Mais le meilleur produit, sinon le plus abondant, est le vin que l'on récolte dans de beaux vignobles autour d'Agde, de Narbonne, de Lodève et sur d'autres terroirs. Il figure avec honneur sur la table princière du seigneur abbé. Le monastère marseillais en est insatiable, il s'en fait expédier par ses agents d'affaires. A signaler spécialement le charbon des houillères de Saint-Julien-de-Valgagues, «mines sur lesquelles l'abbé de Cendras avait des droits, 200 livres, est-il écrit dans les procès-verbaux de visites de l'abbaye, sur les charbonnières de pierre pour les maréchaux».

L'élève des bestiaux et des porcs, la fabrication des fromages et l'industrie de la laine étaient les principales ressources des possessions dont le domaine terrien était de peu d'étendue.

Un mot en terminant sur des droits d'une nature toute particulière qu'avait Saint-Victor sur le Chapitre de la cathédrale de Montpellier. On sait que l'église du prieuré-collège des Saints-Benoît-et-Germain, fondé par Urbain V au XIVe siècle, avait été, en l'an 1536, érigée en cathédrale par le pape Paul III, d'accord avec le cardinal Trivulce, abbé commendataire de Saint-Victor. Cet abbé s'était réservé pour lui et ses successeurs la collation d'une prébende, ou chanoinie, avec quelques faveurs et prééminences.

Les religieux et le Chapitre de l'abbaye marseillaise s'opposèrent à la fulmination de la bulle de sécularisation du prieuré-collège, dont ils appelèrent comme d'abus. Le procès engagé à cette époque se termina par une convention du 10 décembre 1565, en vertu de laquelle le seigneur-abbé était maintenu dans tous ses droits et privilèges, en particulier dans son droit de collation d'une prébende, ou chanoinie, moyennant une rente de 200 livres, que le Chapitre de Montpellier devait servir à celui de Saint-Victor. Quelques années après, une contestation s'éleva entre les moines au sujet de la collation des bénéfices dépendants de l'abbaye. Pour l'apaiser, un accord fut passé, le 17 juillet 1578, par lequel l'abbé conférerait les bénéfices vacants pendant le premier semestre de l'année, de janvier à septembre inclusivement, et le Chapitre les conférerait d'octobre à fin décembre. Dans cette stipulation, certaines places monacales furent exceptées, mais il ne fut nullement question de la prébende de Montpellier. Les religieux et l'abbé usèrent de leurs droits respectifs jusqu'au 3 avril 1666, date à laquelle la collation de la chanoinie fut réservée à l'abbé seul en tout temps et en toutes circonstances. Il était intéressant de faire brièvement l'historique des querelles dont les droits de Saint-Victor sur la cathédrale de Montpellier furent l'occasion.

III

ORGANISATION INTÉRIEURE DES ABBAYES ET PRIEURÉS. VIE INTELLECTUELLE, MORALE ET RELIGIEUSE DES MOINES.

Dans une étude publiée dans les *Annales du Midi*, nous écrivions ces lignes : «L'organisation intérieure des prieurés de Saint-Victor en Rouergue (il faut lire dans le Bas-Languedoc) ressemble, dans ses traits généraux, à celle des innombrables monastères du moyen âge.

Les moines, au lieu de former une sorte de république religieuse, selon l'esprit des fondateurs de la vie monastique, sont les victimes d'un prieur dont la haute personnalité efface complètement la leur. C'est la volonté, c'est l'arbitraire de ce chef qui fait la loi, plutôt que les constitutions dont l'abbé n'était jadis que l'interprète. Il ne faudrait pas conclure de ce fait que les moines soient tenus très sévèrement, surveillés dans leurs moindres actes; tout au contraire, ils jouissent d'une très grande liberté, grâce à l'in-

curie des prieurs, uniquement préoccupés de retirer le plus d'argent possible de leur bénéfice, sans nul souci de faire vivre selon la règle leurs religieux.»

Ces remarques s'appliquent avec encore plus de justesse aux possessions de Saint-Victor de Marseille dans le Bas-Languedoc. Les mêmes fautes sont commises, mais aggravées; aussi leurs conséquences en sont-elles plus désastreuses. Là, se trouvent plusieurs abbayes célèbres par l'ancienneté de leur origine et par leurs richesses. Ce sont les abbayes de Saint-Sauveur de Lodève, de Saint-Martin de Cendras, de Saint-Pierre de Joncels et de Saint-Pierre de Psalmody, dont les abbés commendataires ont peine à reconnaître leur dépendance vis-à-vis de celui de Saint-Victor. Ils la confessent de bouche, mais la nient en fait. Successeurs d'abbés indépendants, éloignés du monastère de Marseille, ils se conduisent pratiquement en maîtres absolus. Quelques-uns même se prêtent de mauvaise grâce à certaines formalités de soumission, quand ils ne refusent pas énergiquement de les accomplir.

Un cas curieux à cet égard est celui de l'évêque de Béziers, M. de Rotondy de Biscara, abbé de Saint-Martin de Cendras. Lors de la visite de son abbaye en 1684 par M. Balthazar de Cabanes, ce prélat fit d'abord tenir, en mains propres, au visiteur, une lettre où il lui déniait, en termes polis, mais catégoriques, tout droit d'inspection sur son monastère. Comme M. de Cabanes revendiquait hautement les droits de Saint-Victor et, pour mieux les faire valoir, rappelait diverses bulles de papes où ils sont mentionnés tout au long, M. de Rotondy lui fit signifier, par exploit d'huissier, son opposition formelle à ses prétentions sur Saint-Martin de Cendras.

En dépit de cet acte public de rébellion, l'envoyé de Saint-Victor se présenta dès le lendemain matin à la porte de l'abbaye. Les moines lui firent d'ailleurs l'accueil accoutumé et l'introduisirent processionnellement dans leur église.

Dans d'autres monastères, l'abbé se contente de laisser le visiteur se loger à l'auberge du lieu, sans nul souci de lui offrir une chambre de la maison abbatiale. Il manifeste ainsi le mécontentement que lui cause cette arrivée gênante entre toutes. En dépit de son pouvoir extraordinaire et de la bienveillance du pape à son égard, le seigneur-abbé de Saint-Victor ne peut pas sévir avec rigueur contre ces insubordonnés. Il pourrait le faire, s'il s'agissait

de quelques cas particuliers, mais comment réagir contre une désobéissance générale, passée à l'état d'habitude? Enlèverait-il à ceux qui les détiennent en commende les abbayes et les prieurés pour les remettre en d'autres mains, il trouverait chez les nouveaux élus la même opposition passive à ses ordres. Puis les dépossédés, personnages influents, useraient de leur autorité personnelle et de leur crédit, pour lui créer mille embarras. La conduite la plus sûre est de fermer les yeux sur l'incurie et les torts des bénéficiaires provinciaux, ses imitateurs trop fidèles dans la mauvaise gestion des affaires.

L'incurie de ces administrateurs, cause de tous les maux, tient à leur avarice. Par crainte de diminuer leurs revenus, ils remettent à plus tard les réparations des bâtiments claustraux. Ne songeant qu'à leur fortune personnelle, ils ne s'inquiètent guère d'un avenir qui n'intéresse que leurs successeurs. Aussi les édifices atteints d'une vétusté précoce se délabrent peu à peu et deviennent inhabitables, quand on n'est pas obligé de les abattre. Rien d'instructif à cet égard comme les procès-verbaux des visites faites dans le Bas-Languedoc, du XVIe siècle à la Révolution, par MM. Porrade, de Rafelis, Poisson et de Cabanes, et autres délégués de Saint-Victor.

A Saint-Pierre de Joncels, en 1688, la cuisine est inutilisable, l'infirmerie incommode et malsaine. A Saint-Laurent de Lodève, le réfectoire menace ruine, le cloître n'a plus de porte et les gamins de la ville s'y introduisent et y font des ordures (*sic*). Il pleut sur le maître-autel de l'église, les murs de la sacristie sont décrépis. Le nombre des chambres est insuffisant pour loger tous les religieux. Le visiteur observe à ce propos le mauvais vouloir de l'abbé, qui a sous la main tous les matériaux pour agrandir la maison abbatiale et y faire de nouvelles cellules. A Saint-Pierre du Vigan, le prieur commendataire ne peut plus se décider à faire reconstruire la maison claustrale. Pendant près d'un siècle les moines sont hébergés par des particuliers. Quant au nouveau bâtiment que fait enfin édifier l'abbé de Cendras, sur les injonctions de Saint-Victor, il est de dimensions trop petites. Les religieux, y compris les officiers claustraux, doivent être dix et il n'y a que cinq chambres. Sur la demande du visiteur, on transforme un galetas en dortoir.

Que dire des objets du culte, vestiaire, orfèvrerie, meubles et livres liturgiques? C'est la pauvreté, quand ce n'est pas la mi-

sère. Les ornements sacerdotaux sont d'étoffes vulgaires, une chasuble en soie est une rareté, plusieurs sacristies n'en possèdent pas.

A Saint-Martin de Cendras, les moines manquent du matériel nécessaire pour chanter l'office. Le visiteur ordonne à l'abbé de faire l'achat de bancs à dossier et de pupitres.

Les paroisses de la dépendance de Saint-Victor sont encore plus mal partagées que les monastères.

Le traitement des curés est payé en retard, le mobilier des églises n'est pas entretenu.

Quelques desservants ont le courage de se plaindre des injustices dont ils sont victimes.

M. Cavalier, curé d'Alzon, écrit une lettre au seigneur-abbé, le 26 novembre 1789 :

«L'armoire de la sacristie est tellement pourrie que les rats mangent les ornements, le devant d'autel est déchiré; il manque d'étoles pour l'administration des sacrements.» Les fermiers, ajoute ce prêtre, ont ordre depuis deux ans de me donner deux aubes et une croix, mais ils n'en ont rien fait.

Les bénéficiers de Saint-Victor ont une excuse à leur incurie. Ce sont les ravages causés par les guerres de religion dans le Bas-Languedoc. En 1560, les huguenots détruisirent de fond en comble l'abbaye de Saint-Pierre de Sauve et en dispersèrent les religieux. A Saint-Pierre du Vigan, ces hérétiques ne laissèrent aucune trace de l'ancien cloître et de l'église conventuelle. Sur l'emplacement de ce «sanctuaire» ils bâtirent un temple dont ils eurent la propriété et la jouissance jusqu'en 1624, date où il fut donné au prieuré, en compensation des dommages subis. Les moines le transformèrent en église catholique.

On comprend le découragement des bénéficiers après de tels désastres, et leur lenteur à les réparer. N'est-ce pas plus difficile de refaire que de créer? Il fallut cent ans et davantage pour relever les ruines amoncelées par ces fanatiques au XVIe siècle. Telle est, indépendamment de l'esprit et des mœurs du temps, la cause de l'anarchie des monastères, du désœuvrement des moines, et de toutes leurs fautes.

Les bénédictins de cette époque étaient loin de ressembler à leurs devanciers du haut moyen âge, ces travailleurs infatigables dont nous admirons encore les œuvres de tous genres. S'ils ne

s'occupent plus à dessécher les marais, à ouvrir des chemins, à défricher les terres incultes, ils ne se livrent pas davantage à l'étude de la théologie et des arts libéraux. Au XIVe et au XVe siècle, les abbayes et prieurés du Bas-Languedoc envoient certains de leurs sujets à Montpellier pour y suivre les cours du collège de Saint-Benoît. Ces étudiants, à leur retour au monastère, relèvent un peu le niveau intellectuel des moines. Mais à partir du XVIe siècle, commence le règne de l'ignorance, fruit d'une paresse incurable. Les religieux mal instruits de la langue latine et du plain-chant en arrivent à chanter l'office avec une prononciation si défectueuse et une musique si discordante qu'ils en sont ridicules. Les visiteurs leur en font de graves reproches à Saint-Sauveur de Lodève et à Saint-Martin de Cendras.

Dans l'inventaire des abbayes et prieurés, il n'est jamais question de manuscrits et de bibliothèques. Les seuls livres sont des missels, des antiphonaires et des psautiers, encore sont-ils toujours sales et incomplets. On en vient à négliger la conservation des parchemins. Dans plusieurs monastères les titres de propriété se perdent. Ils sont pêle-mêle sous les combles à la disposition du premier venu; les moines en prennent et les égarent, quand ils ne s'en servent pas pour des usages profanes. Les envoyés de Saint-Victor s'en désolent et font placer sous leurs yeux de grands coffres en bois ou en cuir, solidement fermés, dans lesquels ils placent soigneusement les papiers intéressant la possession. Ils ordonnent aux détenteurs de documents, religieux et laïques, de les rendre au plus tôt, et les menacent de peines sévères en cas de désobéissance. On fabrique deux clefs pour chaque coffre, l'une doit être entre les mains de l'abbé ou du prieur, l'autre dans celles du camérier.

A voir l'importance que les visiteurs attachent à la conservation des archives de leurs dépendances, il est à supposer que des seigneurs, en procès avec Saint-Victor, avaient profité du mauvais entretien des chartes et papiers pour soustraire les pièces à leur désavantage. L'avaient-ils fait par eux-mêmes ou par l'intermédiaire de moines peu scrupuleux?

Peut-on reprocher leur paresse aux bénédictins du Bas-Languedoc? La plupart d'entre eux sont irresponsables. Alors même qu'ils voudraient s'instruire, ils ne le pourraient pas, faute de professeur, de local et de livres. Il leur faudrait au moins une cellule pour s'isoler du monde, ils n'en ont même pas. Comment travailler



en vivant à l'auberge, ou chez des particuliers, en passant d'une table à l'autre?

Une telle existence est fatalement inutile et légère, quand elle n'est pas mauvaise.

Le moine inoccupé, toujours en quête d'un nouveau gîte, passe son temps à distraire ses hôtes et à se divertir lui-même. Quand le monastère dont il relève possède des fiefs et des fermes, il va s'y promener seul, ou en compagnie. En retour d'un bon dîner, il procure à ses protecteurs le plaisir d'une journée de campagne, d'un déjeuner champêtre, d'un tour de barque sur l'étang. Les fermiers, pour se ménager ses faveurs dont ils peuvent un jour avoir besoin, lui donnent à emporter quelques provisions de bouche, une paire de pigeons, un canard, une poule. Quand on tue un porc, le religieux, ami de la ferme, n'est pas oublié; sa part est mise de côté. Pour les fêtes de Noël il reçoit les présents d'usage, une oie et de lourdes galettes au beurre. Pour Pâques on lui donne des œufs.

Quand le prieuré ou l'abbaye possède des forêts giboyeuses, la grande distraction est la chasse. Les bénédictins de Saint-Pierre du Vigan s'y livrent avec passion. M. de Cabanes la leur interdit sous peine d'excommunication.

Les mœurs des moines se ressentent de leur désœuvrement et de leur vagabondage. Si les scandales publics sont rares en Rouergue, ils ne sont, hélas! que trop fréquents dans le Bas-Languedoc. Les autorités ecclésiastiques en gémissent et s'en plaignent à l'abbé ou au Chapitre de Saint-Victor. Certains crimes eurent même un grand retentissement à leur époque; de tous les plus connus furent ceux de François de Lapize. Ce bénédictin était en 1660 camérier de Saint-Pierre du Vigan, quand il commit sa première faute. En voici les circonstances. Son frère, Gillet de Lapize, alors vicaire à la paroisse du Vigan, dépendante du prieuré, était amoureux de la jeune demoiselle de Laval. Poussé par sa passion, il résolut de l'enlever de force à sa famille, mais pour venir à bout d'une telle entreprise, il lui fallait des aides; il les trouva dans son frère François et dans un autre religieux soudoyé par ce misérable, le nommé Galibert. L'enlèvement réussit si l'on en juge par ces lignes extraites d'un rapport sur la culpabilité du vicaire. « Il commit un crime spirituel (*sic*) suivi d'une grossesse, contre la sœur d'Antoine de Laval. »

Il serait trop long de raconter tous les détails de cette triste affaire. Toujours est-il que Galibert fut saisi par les gardes du prince de Conti, mais délivré tout aussitôt de très curieuse manière. Comme l'arrestation se faisait sur la place du Vigan, en face de l'église où François de Lapize venait de chanter la grand'-messe, celui-ci, sans se dévêtir de la chasuble, sortit avec précipitation et se mit à haranguer le peuple encore massé autour de l'édifice. Hommes et femmes excités par ses discours se précipitèrent en nombre sur les gens du prince et arrachèrent de leurs mains le prisonnier.

Après ce coup d'audace, le camérier de Saint-Pierre jugea prudent de s'enfuir, mais au lieu de quitter la région, il y demeura, profitant de son influence pour recruter une sorte de compagnie de voleurs dont il fut le chef.

Voici entre autres un de leurs exploits. Le frère Jean de Saint-Martin, nouvellement installé dans la charge laissée vacante par le départ de Lapize, s'était rendu, avec un compagnon de route. au fief d'Aulas. Depuis quatre jours ce frère et son socius parcouraient la campagne, levant les impôts en argent et nature, quand ils furent subitement assaillis par une quinzaine d'hommes armés de pistolets et de fusils, conduits par l'ex-camérier. Celui-ci, après les avoir fait solidement garrotter, prit leurs bourses et les accabla de mauvais traitements et d'injures. Les malfaiteurs terrorisant les fermiers dévalisèrent les granges où les moines emmagasinaient le froment de la dîme.

A quelque temps de là, François de Lapize fut condamné par le juge criminel de Nîmes. La sentence portait : «Il sera mis entre les mains de l'exécuteur de haute justice qui le pendra et l'étranglera à une potence dressée sur la place publique du Vigan, il y restera suspendu jusqu'à ce que la mort naturelle s'ensuive. Si le coupable ne peut être appréhendé, il sera exécuté en effigie et représenté au plus près du naturel en un tableau avec inscription en gros et lisibles caractères de ses noms et surnoms et de la qualité de son maléfice. Le tableau demeurera attaché à la potence. Toute personne qui tenterait de l'enlever encourrait de ce seul fait la peine de mort.»

Les bénédictins de Marseille en appelèrent de ce jugement et obtinrent d'instruire à nouveau le procès devant le tribunal de l'abbaye, où se rendit de lui-même François de Lapize. Après dix

ans passés dans les prisons de Saint-Victor il revint au prieuré de Saint-Pierre.

C'est avec étonnement qu'on lit dans le procès-verbal de visite du 17 novembre 1684 que l'ex-camérier du Vigan avait été rétabli à cette époque dans son ancienne charge. (Visite de M. Barthazar de Cabanes.)

A Saint-Sauveur de Lodève, le frère Séverac entretient un commerce infâme avec des personnes de mauvaise vie qu'il a osé introduire dans le cloître, où il s'est établi, écrit le promoteur diocésain, une espèce d'asile pour être plus en liberté avec ces femmes. Les habitants de la ville, scandalisés, portent plainte à l'évêque. M. Legrand, vicaire général, fait au coupable une admonition fraternelle, mais celui-ci ne daigne pas seulement y répondre. Pour comble de malheur, le frère Séverac a des complices dans le monastère, aussi ce ne sont que disputes et batailles. Les mauvais religieux injurient les bons, quand ils ne les frappent pas. Ces querelles renaissent à tout propos, et jusque dans le sanctuaire. Le 26 septembre 1706, le chant de l'office se transforma en pugilat sous les yeux indignés de l'assistance.

Ces désordres durèrent près de vingt ans. En juillet 1722, Mgr Philippeaux, alors évêque de Lodève, écrit en ces termes aux Messieurs du Chapitre royal de Saint-Victor : «Il y a un peu plus de deux ans que ne pouvant plus souffrir les désordres extrêmes qui régnaient dans l'abbaye de Saint-Sauveur, je m'adressais à vous, vous priant d'y mettre ordre et de faire cesser un scandale aussi criant. M. de Beaumont, prieur claustral de l'abbaye de Nant, fut nommé commissaire en 1720. Mais, d'un grand âge et d'un caractère faible, il n'a rien fait. Je vous propose aussi de le remplacer par le prieur de Jaussels, homme jeune et plein d'énergie.»

Le dossier de Saint-Sauveur contient plusieurs récits où les luttes intestines des moines sont prises sur le vif. Un des plus amusants, par sa naïveté, est celui que narre sur son propre compte l'infirmier de l'abbaye, le frère Roquefeuil. «Le 14 courant, relate-t-il, je me promenois dans la cour du monastère, quand le sieur Combes, contre la coutume, en ferme la porte, après avoir fait sortir un voisin. Puis il fut dans sa chambre chercher un gros bâton, et sans penser à rien, il courut sur moi et m'en détacha de toutes ses forces un coup sur la tête, si bien que j'en fus étourdi, et je tomboi sur le sol comme mort.»

Le relâchement des mœurs est tel que les supérieurs n'ont plus la force de punir les délinquants. Si une peine est infligée, elle n'est pas en rapport avec la gravité de la faute. Le frère Combes, ivrogne incorrigible, se saoule journellement et loge chez lui certaines demoiselles (*sic*). Quelle pénitence lui impose-t-on ? Trois mois d'internat dans le grand séminaire de l'endroit!

Quand l'abbé de Saint-Victor accuse le prieur claustral de faiblesse à l'égard du frère Combes, que répond ce prieur : «Je n'ai pas cru devoir le poursuivre en justice, parce que ces affaires sont tellement embrouillées qu'on ne saurait où prendre l'argent pour payer les frais de procédure.»

Que pouvait devenir la vie religieuse dans un milieu si agité, si mondain et quelquefois corrompu? Cet état d'anarchie n'était-il pas inconciliable avec la pratique de la pénitence et de la prière? Non seulement les bénédictins du Bas-Languedoc perdent l'esprit de leur vocation, mais souvent ils n'en conservent même pas les dehors. Les religieux doivent porter une soutane de laine noire et un scapulaire de même étoffe long de trois pouces et demi par devant et par derrière, ordonnent tour à tour les visiteurs de l'abbaye de Saint-Sauveur, et ils ajoutent : «Comme on n'a tenu aucun compte de cette règle, le prieur devra dorénavant interdire l'entrée du chœur à ceux qui ne voudront pas s'y conformer; s'il en est besoin, qu'il les excommunie.» Ailleurs, on défend aux moines le port de manteaux en couleurs ou de chaussures à la mode.

La prière publique est négligée, quand elle n'est pas omise. Dans beaucoup de monastères on ne chante plus l'office, mais on le psalmodie à demi-voix, si rapidement que les versets dits ensemble par les deux côtés du chœur se confondent en une effroyable cacophonie. Les auditeurs scandalisés désertent l'église. Les religieux de Saint-Pierre du Vigan sont réprimandés sur leur mauvaise tenue durant la célébration des mystères et le chant de l'office.

Les visiteurs de l'abbaye de Jaussels recommandent de ne pas chanter matines, tantôt à une heure, tantôt à une autre. Ils reprochent aux moines de se dispenser de l'assistance à l'office pour festoyer en ville, ou se promener à la campagne. Quiconque ne paraîtra pas au chœur de tout un jour sera privé de six sols. L'absence à matines, à laudes et à prime est tarifée trois sous de retenue. On retient deux sols à ceux qui s'absentent pendant la

grand'messe et les trois autres petites heures, et un sol seulement à ceux qui négligent le chant des vêpres.

Les bénédictins de Saint-Pierre de Sauve se disputent à l'église les premières places. L'infirmier veut avoir le pas sur le sacristain et le capiscol sur le camérier.

Les délégués de Saint-Victor, à la visite des monastères, sont contraints, par la résistance des moines à leurs prescriptions, d'adoucir pour eux les austérités de la vie religieuse. Ils autorisent les bénédictins de Jaussels à porter au chœur le rochet au lieu du grand froc, pendant les mois d'été, de Pâques à la Toussaint. Ailleurs, ils permettent de remplacer par une simple messe basse la grand'messe obligatoire.

L'inertie intellectuelle des religieux, les infractions à leurs devoirs d'état, les fautes de plusieurs contre la morale des honnêtes gens, constituent-elles une condamnation des institutions monastiques? Nous ne le pensons pas. Les abus de la fin du moyen âge et des temps modernes, sur lesquels Montalembert a lui-même gémi, ne doivent pas faire oublier les services de tout ordre rendus, avant, au peuple des villes et surtout de la campagne. Dans le Bas-Languedoc, comme dans toutes les autres provinces de France, les moines furent les premiers à travailler à l'amélioration de la vie matérielle alors si précaire. En desséchant les marécages, en ouvrant des routes, en creusant des canaux, ils développèrent chez le paysan le goût de l'agriculture qui, en attachant l'homme au sol qu'il couvre de riches cultures, implanta plus profondément dans son cœur l'amour du pays natal, le patriotisme embryonnaire.

D'ailleurs, si les moines sont devenus inutiles à la société et quelquefois nuisibles, c'est précisément du jour où la règle de Saint-Benoît est tombée en désuétude et où l'organisation intérieure des monastères a été bouleversée. Qu'on ne l'oublie pas, à Lodève comme à Jaussels, à Saint-Pierre du Vigan comme à l'abbaye de Sauve, ou au prieuré d'Alzon, la fainéantise et l'inconduite des bénédictins de la dépendance de Saint-Victor tiennent à des causes qui ne leur sont pas imputables. La cessation de la vie commune par l'incurie des prieurs, ou les calamités de l'époque, telle est, à la fois, l'origine et l'excuse de toutes les fautes.

II

LES FINANCES
DE
LA COMMUNAUTÉ
DE SAINT-LAURENT-DES-ARBRES
EN BAS-LANGUEDOC
AU XVII[E] ET AU XVIII[E] SIÈCLE.

COMMUNICATION DE M. LE CHANOINE ALBERT DURAND.

Ce mémoire a pour objet de répondre à la 10[e] question du programme du Congrès (Section d'histoire), en ce qui concerne une communauté rurale du Bas-Languedoc[1].

Le village de Saint-Laurent-des-Arbres[2] offrait cette bizarrerie que, pour le civil, il appartenait au diocèse d'Uzès, viguerie de Roquemaure, et que, pour le spirituel, il était l'une des 17 paroisses de la rive droite du Rhône qui faisaient partie du diocèse d'Avignon. Il était, en outre, un fief de l'archevêché, et l'archevêque d'Avignon, seigneur temporel, y avait droit de basse, moyenne et haute justice. En cette qualité, le prélat aura à intervenir dans les affaires financières de ses vassaux.

I

FONCTIONS DES OFFICIERS MUNICIPAUX.

Les trois Consuls avaient, personnellement et chacun pour un tiers, à répondre de la taille et des diverses taxes qui pesaient sur

(1) Pour cette étude, nous avons consulté les archives communales de Saint-Laurent-des-Arbres, registres des délibérations des conseils (série BB); les archives départementales de Vaucluse (série G); les archives départementales du Gard (série C) et les archives notariales de Saint-Laurent-des-Arbres.

(2) Gard, arrondissement d'Uzès, canton de Roquemaure. La population actuelle est de 614 habitants. Elle était de 800 au cours du XVII[e] et du XVIII[e] siècle. La population s'était élevée à plus de 1,000 habitants avant 1870; c'est la crise du phylloxéra qui a amené la diminution de ce chiffre.



la Communauté. Au XVIe et au XVIIe siècle, ordinairement ils exigeaient eux-mêmes les impositions. « De toute ancienneté et coutume, disent les procès-verbaux des délibérations, la charge de collecteur est annexée à celle de consul. » Cependant, avec le consentement du Conseil général, parfois ils nommaient un clavaire et parfois ils mettaient aux enchères publiques la levée de la taille. Ce dernier système devait prévaloir au XVIIIe siècle. Mais au XVIIe, il n'était pas rare que personne ne se présentât ou que les conditions proposées par les enchérisseurs fussent inacceptables.

La charge de collecteur d'impôts devenait très lourde pour les Consuls et pouvait causer leur ruine. Le Conseil général décida (1640, 1645) qu'à l'avenir, outre le droit de collecte de 40 sols, les Consuls recevraient tous trois ensemble et chacun par tiers, la somme de 30 sols, de chaque chef de famille.

Ne voulant pas s'exposer à la perte de leur fortune, les habitants des communautés rurales s'ingénièrent pour se dérober aux charges du consulat. A Saint-Laurent, plusieurs obtinrent le titre de marguilliers et de quêteurs du bassin de la charité pour la rédemption des pauvres esclaves, dans des paroisses étrangères et parfois même dans des églises de la campagne où la messe ne se célébrait qu'une seule fois l'année. Ce titre de quêteur dispensait du consulat. La Communauté se pourvut devant le parlement de Toulouse pour obtenir aux Consuls le droit de faire la quête pour les esclaves (1640). La cour souveraine donna commission aux Consuls contre les particuliers qui captaient des nominations de quêteurs pour les esclaves, avec le pouvoir de déclarer ces prétendus quêteurs déchus de leurs privilèges.

Dans les temps malheureux, les Consuls trouvaient difficilement des collecteurs, et les conditions de ceux-ci étaient assez onéreuses. Mais, conformément aux ordonnances royales, l'usage finit par s'établir de mettre aux enchères la perception ou, comme l'on disait, l'exaction de la taille. Peu à peu, on voit les collecteurs se présenter en plus grand nombre et se contenter d'une plus faible indemnité.

Au milieu du XVIIe siècle, ils exigeaient jusqu'à 14 deniers par livre, dans la seconde moitié du siècle suivant ils se contentent de 4 deniers; mais alors le montant de la taille avait doublé.

Le collecteur devait présenter une caution solvable, s'engager par un bail devant notaire et rendre ses comptes, à la fin de sa gestion, devant une commission nommée par le Conseil.

C'était le Conseil des habitants qui réglait la manière de faire la répartition des impôts et le mode de levée ou d'exaction. Il se réunissait dès que les Consuls avaient reçu la «mande de la taille». Ordinairement il chargeait le greffier consulaire, avec un ou deux habitants des plus capables, de faire la coupe au sol la livre. Le chiffre des impositions royales, augmenté de celui des impositions communales, était divisé par le chiffre total de l'allivrement de la Communauté, c'est-à-dire par la somme du revenu imposable de tous les habitants, et le quotient obtenu était multiplié par l'allivrement de chaque habitant suivant le présage, ou, comme nous dirions aujourd'hui, par son revenu imposable porté à la matrice cadastrale.

II

LE BUDGET COMMUNAL.

I. Biens et revenus.

La Communauté possédait :

1° Les fossés, entourant l'enceinte du village, plantés de mûriers dès le XVI° siècle et affermés 66 livres par an, vers le milieu du siècle suivant;

2° Des terres et des jardins, rapportant 15 à 20 livres, aliénés peu à peu pour payer des dettes;

3° Les bois, possédés encore aujourd'hui par la commune, plus des bois dans la plaine de Clary, et le bois de Martine, limitrophe des terroirs de Saint-Geniès-de-Comolas et de Roquemaure. Les coupes de bois annuelles rapportaient de 500 à 800 livres, somme supérieure aux dépenses ordinaires, et qui servit tour à tour à faire face aux dépenses extraordinaires et à acquitter une partie des taxes royales.

Pour vendre une coupe de bois, les Consuls devaient préalablement demander l'autorisation au Conseil général de la Communauté. Cette autorisation obtenue, ils mettaient la coupe aux enchères et l'adjugeaient au plus offrant. Si le Conseil agréait le prix, un bail en bonne et due forme, devant notaire, était passé entre les Consuls et le dernier enchérisseur.

L'herbage des bois était souvent vendu à quelque berger, mais



ordinairement la récolte des glands était réservée : elle appartenait aux habitants, et on la leur abandonnait le lendemain de la Toussaint, suivant un usage de temps immémorial conservé jusqu'à nos jours.

En dehors de ses biens patrimoniaux, la Communauté n'avait d'autre ressource normale que les taxes municipales; elle ne pouvait s'imposer que pour la somme de 300 livres. En cas de nécessité, pour faire face à des dépenses extraordinaires, elle devait recourir à l'emprunt.

II. Dépenses communales.

Les dépenses ordinaires de la Communauté étaient les honoraires du greffier consulaire, du précepteur des écoles, le remontage de l'horloge, les gages des consuls, du garde-terre et du garde-bois, la levée de la taille et plus tard un abonnement fixe payé à l'archevêque d'Avignon pour le rachat de certains droits seigneuriaux.

Mais des dépenses extraordinaires venaient fréquemment grever les finances municipales. Tantôt c'étaient les remparts du village, l'église paroissiale, la maison commune ou la maison claustrale qui exigeaient des réparations urgentes; tantôt c'étaient des troupes qu'il fallait loger. D'autres fois, le mal contagieux venait répandre la terreur et nécessitait des frais considérables. Une année, c'est un procès à soutenir; une autre année, c'est le livre terrier à refaire et l'arpentage du terroir qui doit être confié à un géomètre, le Consul devra acheter des balances, des poids et mesures pour la Communauté; cet autre aura à faire graver une nouvelle marque : un Saint-Laurent avec le gril et trois arbres. Ici, c'est un présent à offrir à l'archevêque et à quelques personnages qui se sont intéressés aux affaires du lieu; là, c'est un milicien qu'il faut équiper, ou un soldat qu'il faut payer pour le service du roi. Un jour, c'est l'horloge qui se dérange ou la cloche qui se fêle. Un autre jour, c'est un député qu'il faut envoyer au vice-légat d'Avignon, au syndic du diocèse d'Uzès, au présidial de Nîmes, à la Cour des comptes, aides et finances de Montpellier, ou au Parlement de Toulouse. Est-ce tout? Non, il faudra encore réparer les chemins, si souvent en mauvais état, ou en faire de nouveaux. La bourse de la Communauté doit être sans cesse ouverte.

Aussi pendant un certain temps, n'y eut-il pas de budget proprement dit. Les Consuls proposaient au Conseil les dépenses obli-

gatoires ou facultatives, ordinaires ou extraordinaires, à mesure qu'elles se présentaient, et lui demandaient le moyen d'y subvenir. On recourait tantôt à l'impôt, tantôt à l'emprunt. Quand il s'agissait de menus frais ou de dépenses urgentes, les Consuls les payaient, soit sur l'argent de la Communauté dont ils avaient le dépôt, soit sur leur propres revenus, soit en recourant à quelque habitant plus riche; ils demandaient ensuite au Conseil de vouloir bien avouer et reconnaître la somme avancée. Mais dès la seconde partie du XVIIe siècle, la Communauté eut régulièrement un budget annuel.

III

ÉTAT FINANCIER DE LA COMMUNAUTÉ DANS LA PREMIÈRE MOITIÉ DU XVIIe SIÈCLE.

Le village de Saint-Laurent-des-Arbres se relevait à peine des malheurs qui l'avaient accablé pendant les guerres religieuses du XVIe siècle, quand de nouvelles calamités vinrent l'éprouver encore et obérer désastreusement ses finances. Ce furent : diverses apparitions de la peste, les troubles civils occasionnés par les Religionnaires, pendant la minorité de Louis XIII, la révolte du duc de Montmorency, le logement fréquent de troupes, les présents offerts aux divers personnages qui intervenaient en faveur de la Communauté.

Les petites sommes étaient souvent avancées par quelque contribuable et on les déduisait de sa taille. Avait-on besoin d'un capital considérable, il fallait recourir à l'emprunt. Le prêteur, homme prudent, exigeait de sérieuses garanties. Non seulement le corps de la Communauté était responsable de sa créance, mais quelques-uns des principaux habitants devaient signer l'obligation et engager leurs personnes et leurs biens.

Le placement était ordinairement de 6 1/4 %. Seul l'archevêque d'Avignon se contentait du 6 %. Outre des gens d'église, des nobles et des bourgeois, on comptait parmi les créanciers d'anciens comptables de la Communauté. Plus d'une fois, l'exacteur de la taille fut obligé d'avancer au moins un terme des impositions pour le porter au receveur du diocèse ou pour acquitter la lettre de change tirée sur les consuls ou les collecteurs. En 1651, «attendu la misère des habitants dans la saison où nous sommes que la plus

grande partie ont peine de vivre », le Conseil décide que les Consuls emprunteront la somme du premier terme de la taille, pour le soulagement des habitants, jusqu'à la récolte de la soie et des grains de l'été prochain (7 mai 1651).

Différend entre la Communauté et un syndicat. — En 1640, un différend vint empirer la situation financière de Saint-Laurent-des-Arbres. Quelques habitants du lieu, unis à des forains, refusèrent d'approuver l'apurement des comptes des administrateurs municipaux, les délibérations prises par les Consuls et les charges imposées depuis 1622. Ils nommèrent un syndic, Nicolas Ricard, et en appelèrent à la Cour des comptes, aides et finances de Montpellier. Tandis que les exploits se multipliaient, les créanciers réclamaient leurs arrérages ou leurs capitaux, ils faisaient parfois incarcérer un Consul, ils en gardèrent un en prison pendant dix-huit mois; tantôt ils s'emparaient du troupeau d'un particulier, tantôt ils faisaient saisir les fruits des principaux habitants et menaçaient de faire vendre leurs biens. C'étaient sans cesse des frais nouveaux qui venaient accroître les charges de la Communauté.

Après cinq ans de procédure, le village se vit forcé de s'entendre avec le syndicat. Des arbitres sont choisis. Ceux-ci travaillèrent pendant soixante-trois jours et terminèrent leurs opérations, vers la fin de mars 1646. Ils demandèrent pour leurs peines la somme de 400 livres, mais refusèrent de rendre leur sentence avant d'avoir été payés.

Sur ces entrefaites, le syndic Ricard mit la main sur certains documents et divers comptes de la Communauté. Dès lors il devint impossible de faire la répartition des dettes et arrérages sur les particuliers. De là, de nouvelles difficultés qui vont durer encore six ans, et pendant ce temps, menaces incessantes des créanciers, amendes décernées contre les Consuls, saisie prononcée contre les signataires des obligations, frais de toute nature.

Arbitrage de l'archevêque d'Avignon. — Pour mettre un terme à ces divisions regrettables, il fallut la haute intervention de M[gr] de Marini, archevêque d'Avignon. Les meilleurs rapports existaient entre le prélat et ses vassaux. Ému de leurs malheurs, il envoya Messire Jourdan, prédicateur du carême précédent à Saint-Laurent, et le chargea de rétablir la concorde. Le missionnaire intervint

auprès des Consuls et des principaux habitants comme aussi auprès du syndic Ricard et de ses adhérents, les amena à accepter l'arbitrage de l'archevêque, et réussit à faire signer au premier Consul et au syndic l'engagement, sous peine de perdre 1,000 livres, de s'employer à la conclusion pacifique de l'affaire (16 avril 1652). Ce compromis fut accepté par le Conseil (5 mai 1652).

L'archevêque vint à Saint-Laurent et y séjourna cinq semaines, du 3 juin au 8 juillet 1652. Les deux parties adverses durent d'abord s'engager, par acte authentique devant notaire «à demeurer au dire et jugement de Mgr de Marini, seigneur spirituel et temporel du lieu de Saint-Laurent». Elles désignèrent, pour vérifier tous les comptes en présence de l'archevêque, Me Thomas de Travenol, notaire royal et secrétaire de la maison consulaire de Villeneuve-lez-Avignon, et Me Gabriel Cavène, notaire royal et viguier de Cavillargues.

Après un mois de travail, l'examen des comptes fut terminé, et le prélat put rendre sa sentence. Le dimanche, 7 juillet 1652, le Conseil général s'assemble sur la place publique en présence du viguier. Le premier Consul expose l'objet de la réunion; le prélat fait lire sa sentence arbitrale par le greffier consulaire; tous les habitants s'engagent à l'observer et rendent à Monseigneur leurs très humbles actions de grâces, lui souhaitant longue et heureuse vie. L'archevêque signe la délibération et, avant de se retirer, il donne sa bénédiction à l'assemblée.

D'après la sentence de l'archevêque, les sommes capitales dues par la Communauté s'élèvent à 31,642 l. 5 s. 11 d., et les intérêts à 8,590 l. 19 s. 1 d., total : 40,233 l. 5 s. Il est dû à la Communauté par les comptables la somme de 822 l. 14 s. 5 d.

Payement des dettes communales. — Comment s'acquitter d'une pareille dette? D'abord une transaction avec les Jésuites, en procès avec la Communauté, donna 9,000 livres; savoir : 6,000 pour leur quote-part des dettes et intérêts vérifiés qui allaient être imposés et pour tout ce qu'ils pouvaient devoir pour le passé, et 3,000 à la condition d'être affranchis à l'avenir de toutes charges ordinaires et extraordinaires pour les biens qu'ils possédaient à Saint-Laurent-des-Arbres.

En outre, on demanda l'autorisation d'exécuter le «cinquain» décidé par le Conseil général et permis par la Cour des comptes

de Montpellier, en 1632, et que le mal contagieux et les troubles civils avaient empêché de réaliser. Il s'agissait de prélever, pendant la durée de huit ans, un cinquième de tous les fruits et excroissances du terroir qui étaient soumis à la grande et à la petite dîme. Après un an d'attente, pendant lequel les créanciers faisaient des frais et incarcéraiént les Consuls, l'autorisation du cinquain fut accordée par la Cour des comptes de Montpellier (août 1653). On résolut de répartir les dettes et les intérêts entre les divers contribuables, et ceux-ci durent acquitter leur quote-part dans l'espace de huit ans, à raison d'un huitième par an.

L'exaction des nouveaux impôts, mise aux enchères, fut adjugée à Louis Pugnère, marchand de Bagnols, moyennant 20 deniers par livre. Un bail lui fut passé le 5 janvier 1654. L'adjudicataire se mit en mesure de solder immédiatement les diverses créances, et de bénéficier par là des intérêts qu'il aurait eu à fournir jusqu'à l'extinction totale des dettes et des arrérages.

IV

APERÇU DE LA SITUATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNAUTÉ DE 1662 À 1789.

Les sacrifices énormes que la Communauté s'imposa pendant huit ans, de 1654 à 1662, lui permirent de satisfaire ses créanciers. Saint-Laurent-des-Arbres ne connut plus dès lors cette situation obérée dont elle avait souffert, pendant la première partie du XVIIe siècle.

De cette époque, il lui resta cependant deux pensions à servir, l'une à l'archevêque d'Avignon pour un capital de 750 livres, l'autre aux hoirs de Brignan, pour un capital de 1,800 livres. Ce dernier capital qui, en raison du 6 1/4 % exigeait une rente de 37 écus 1/2, fut remboursé en 1723. Les intérêts dus à l'archevêque, réduits vers la même époque au denier cinquante, furent de 15 livres.

La Communauté s'endetta, vers 1670, à l'égard de La Rouvière, de Codolet, et de Pugnière, de Bagnols, son cessionnaire, d'une somme de 581 livres. Quant aux autres dettes qu'elle fut dans la suite obligée de contracter, elle s'en acquitta dans un court délai. Par une délibération du mois de mai 1670, elle avait décidé de les payer au moyen de la vente des biens communaux.

Son état financier s'était amélioré. Elle racheta à l'archevêque d'Avignon certains droits seigneuriaux, moyennant une pension de 50 livres, dont 42 pour la petite dîme et 8 pour les droits de directe, lods et censive (15 avril 1694).

Pendant le dernier quart du XVII[e] siècle, le budget des dépenses ordinaires, suivant un règlement arrêté le 19 octobre 1676, s'éleva à la somme de 255 livres. En 1699, il s'augmenta de la somme de 100 livres pour les écoles, savoir : 90 livres pour le précepteur et 10 livres pour le loyer de la maison scolaire.

Dans le cours du XVIII[e] siècle, le budget s'élève légèrement. En 1734, les dépenses ordinaires montent à 303 livres; en 1759, à la somme de 314 livres, y compris l'abonnement à l'archevêque d'Avignon et les dépenses imprévues.

Voici le détail des dépenses ordinaires :

Au premier Consul	15 livres.
Au deuxième Consul	10
Au greffier consulaire	45
A deux portiers	24
Conduite et entretien de l'horloge	20
A l'archevêque d'Avignon pour abonnement	50
Dépenses imprévues	50
Au précepteur des écoles	90
Loyer de la maison servant d'école	10
TOTAL	314

Aux dépenses ordinaires, qui variaient peu, il fallut ajouter les intérêts des capitaux, soit, à partir de 1723, 16 l. 16 s., les droits du collecteur de la taille appelés droits de levûre, et enfin les dépenses extraordinaires, qui dépendaient des circonstances.

Le total des dépenses municipales proprement dites s'élevait à 461 livres en 1734, et à 598 en 1751.

Les ressources communales étaient généralement supérieures à ces dépenses. Cependant certaines années, comme 1734, il n'y eut aucun revenu patrimonial. Ce fut l'exception. En 1759, ce revenu monte à 860 livres et ce ne fut pas la seule fois.

Pour faire face à des dépenses élevées, on avait recours à des coupes de bois extraordinaires.

N'étant plus accablée par les charges d'autrefois, la Communauté

peut supporter plus facilement les impositions royales, qui allaient sans cesse en augmentant dans le cours du XVIIIe siècle. En 1686, elles étaient de 3,164 livres, de 4,222 livres en 1702, de 5,385 en 1713. Puis elles diminuent pendant la Régence, pour reprendre bientôt après leur mouvement ascensionnel. Si nous décrivions la courbe des taxes royales et autres impositions à payer par la Communauté, le minimum serait en 1721, avec un chiffre de 3,222 livres et le maximum en 1789, avec un total de 8,622 livres. A cette somme il faut ajouter 1,216 l. 14 s. pour l'impôt de la capitation payé par 206 contribuables, et 141 l. 4 s. pour le vingtième de l'industrie, taxe qui pesait seulement sur 35 personnes. Le montant complet des tailles et impositions royales et provinciales à prélever sur les habitants de Saint-Laurent-des-Arbres, à la fin de l'Ancien régime, s'élève donc à 9,979 livres 14 sols.

Quelque douloureuse qu'ait parfois été la situation financière de la Communauté de Saint-Laurent-des-Arbres, il nous est absolument impossible de reconnaître ses habitants dans le sombre tableau que La Bruyère a tracé des paysans de son siècle.

III
LES MANUSCRITS
DE
LA REINE CHRISTINE DE SUÈDE.
(ÉTUDE CRITIQUE.)

COMMUNICATION DE M. ANDRÉ.

La bibliothèque de la Faculté de médecine de Montpellier possède de très nombreux et très vénérables manuscrits. A maintes reprises, les érudits, et en particulier les érudits locaux, se sont plu à vanter les mérites de ces témoins du passé : M. Charles Anglada, dans le *Montpellier-Médical* (1859, t. II), et M. Fabrège, dans le journal l'*Éclair* (10 février 1902), leur ont consacré, non sans quelque orgueil, des notices plus ou moins étendues. Parmi ceux qui, d'après eux, doivent forcément retenir l'attention des chercheurs, se trouvent les manuscrits de la reine Christine de Suède. Comment se fait-il donc qu'ils sont aujourd'hui conservés à Montpellier? Est-il d'autre part véritablement exact de les considérer comme très importants, comme pouvant éclaircir d'une façon irréfutable quelques traits, encore énigmatiques ou inconnus, de la vie de cette souveraine jusqu'à nos jours si diversement jugée?

Christine de Suède mourut à Rome le 19 avril 1689 : elle avait institué son héritier universel le cardinal Azzolino, qui lui survécut deux mois seulement. Au neveu de ce dernier, Pompée, le pape Alexandre VIII acheta la bibliothèque et les manuscrits particuliers de la reine, qui furent transportés au Vatican; mais il fit don de la collection, qui est actuellement à Montpellier, au cardinal Ottoboni, son neveu. Quand et comment la famille Albani fut-elle mise en possession de cette collection? On ne le sait trop. Peut-être le pape Clément XI, qui appartenait à cette famille et qui, dans sa jeunesse, avait été protégé par Christine, voulut-il, soit par recon-

naissance pour sa bienfaitrice, soit par intérêt, éviter la perte ou la dispersion de documents précieux. En tout cas, au milieu du XVIII[e] siècle, son neveu, le cardinal Alexandre Albani, bibliothécaire du Vatican, grand ami des lettres et des arts, détenait tous ces papiers, dont il fit faire des copies pour Arckenholtz : celui-ci lui a dédié le tome III de son ouvrage et a inséré dans la préface du tome IV la lettre de remerciements que lui écrivit le cardinal lui-même.

Les manuscrits restèrent la propriété de la famille Albani jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle. Mais ils furent les victimes de la politique d'annexions violentes pratiquée par le Directoire. Lorsque, à la suite de l'assassinat du général Duphot aux côtés de l'ambassadeur Joseph Bonaparte, le général Berthier entra dans Rome avec ses troupes, les Romains se divisèrent en deux camps : parmi les adversaires de l'intervention française se trouvait le cardinal Jean François Albani, qui dut, ainsi que beaucoup d'autres habitants, quitter la ville. Tout ce qui lui appartenait fut confisqué : «ses statues, ses tableaux, ses médailles, dit Anglada, furent mis à l'encan, comme ses livres. Ceux-ci avaient été promptement écrémés par les commissaires du gouvernement français, qui expédièrent à Paris bon nombre des plus précieux manuscrits, et entre autres les manuscrits originaux de Winckelmann. Ils y avaient laissé cependant une partie des manuscrits de la reine Christine.» Ceux-ci furent achetés par un officier français, originaire du département de l'Hérault, qui, pressenti en 1804 par Gabriel Prunelle, bibliothécaire de l'École de médecine de Montpellier, consentit à s'en défaire. Un Montpelliérain d'adoption, Chaptal, était alors ministre de l'intérieur : il accorda les 4,000 francs demandés pour les manuscrits et, rapporte Anglada, «chargea M. Prunelle de les retirer, sans lui désigner le lieu où ils devaient être déposés. On pense bien qu'il n'y eut pas d'hésitation et que le dépôt s'effectua tout naturellement à Montpellier».

Ces manuscrits forment une suite de 22 volumes, qui se divisent nettement en deux séries distinctes. La première, H 258, est la plus longue avec 15 volumes, auxquels s'ajoute un catalogue : elle comprend les lettres et mémoires provenant de Christine ou de nombreux correspondants. La seconde, H 259, porte le titre général de «Sentenzie della regina»; elle est composée de pensées et de réflexions philosophiques, qui remplissent 7 volumes.

L'état dans lequel se trouve actuellement cette collection n'est certes pas parfait. On a eu sans doute la louable attention de faire relier en parchemin les volumes : mais l'adoption d'un format unique a entraîné la mutilation d'un grand nombre de pièces qu'il a fallu rogner et surtout plier pour leur donner la dimension voulue : un peu moins de compression eût été assurément préférable pour la conservation des documents dont certains commencent à s'effilocher, à perdre une partie d'eux-mêmes.

Au point de vue historique, nous ne nous occuperons que de la première série, sans conteste la plus intéressante. D'une façon générale, nous pouvons la diviser en plusieurs sections. Les cinq premiers volumes contiennent les lettres adressées à la reine, depuis celles des souverains jusqu'aux «Lettere communi». Du tome VI au tome X inclus, est comprise la correspondance de la reine elle-même. Les tomes XI à XIII renferment des «Miscellanea Politica»; le tome XIV, un supplément des lettres de Christine; le tome XV enfin, une «Vie du Grand Alexandre», en plusieurs rédactions, écrite par la reine.

A en juger seulement par le nombre des pièces (3,116), on pourrait espérer que l'on est en présence d'une source, sinon capitale, du moins très sérieuse. Un examen attentif des documents montre au contraire que la valeur historique de cette première série ne doit pas être exagérée.

Non seulement en effet il existe de nombreuses pièces en double, mais encore beaucoup sont entièrement insignifiantes. Les trois premiers volumes, par exemple, ne renferment que des lettres de félicitations de Noël ou de nouvel an, de condoléances, de pure courtoisie : vainement chercherait-on à y glaner quelque chose. — On remarque, en outre, dans tous ces recueils, des lacunes importantes, dont quelques-unes sont même significatives. Et tout d'abord, on ne trouve aucun document relatif à la vie de Christine antérieurement à l'année 1655 : on ne doit pas s'en étonner outre mesure, puisque, alors, la reine de Suède n'était pas installée à Rome. Mais, même de 1655 à 1689, la correspondance est loin d'être complète. Les premières années n'y sont guère représentées. Tout au plus rencontre-t-on deux documents datés de 1655, une allocution à adresser au pape (t. XIV, p. 5), et un bref d'Alexandre VII à Christine du 24 octobre (t. XIII, p. 171), — et une copie d'une lettre au

secrétaire Davidson du 1er février 1658 (t. XIV, p. 1). Pour les années 1656, 1657 et 1659, il n'existe rien. C'est donc seulement depuis 1660 jusqu'à 1689 que chaque année nous fournit des pièces. Mais, ici encore, le lecteur verra ses espérances déçues : sur aucune question il ne pourra former un dossier satisfaisant. Il lui arrivera même quelquefois des mésaventures désagréables. Ainsi, au tome XII, p. 238, il lira assurément avec satisfaction le titre suivant : «La vie de la reine de Suède et la lettre dédicatoire à Dieu»; qu'il tourne le feuillet, il pourra parcourir la lettre dédicatoire, mais de la vie nulle trace.

Lorsque, à chaque instant, l'on est arrêté dans tous ces volumes par des solutions de continuité, lorsqu'on remarque surtout qu'il ne subsiste aucun document expliquant par quelles influences et pour quels motifs Christine a embrassé la religion catholique après son abdication, lorsque enfin on constate avec surprise qu'il est fait une seule allusion indirecte au meurtre de Monaldeschi (t. IX, p. 84), on est amené à se demander si ces lacunes sont le résultat du hasard ou si elles ont été faites volontairement. Sans doute, les divers déplacements des manuscrits ont facilité, peut-on dire, leur désagrégation progressive : pertes accidentelles ou soustractions, peu importe. En tout cas, les pièces étaient plus nombreuses au milieu du XVIIIe siècle qu'aujourd'hui, puisque Arckenholtz, qui a eu copie de toute la collection, a reproduit dans les tomes III et IV de son ouvrage des lettres actuellement disparues. Mais, même avant cette époque, le recueil ne devait pas être complet. Avant de mourir, Christine de Suède s'était en effet préoccupée des papiers qu'elle possédait : ne voulant pas que la postérité pût connaître ses secrets, elle avait, dans son testament (t. XII, p. 243 et sq.), inséré la clause suivante : «Nous ordonnons à nos secrétaires de consigner à notre héritier tous les écrits concernant nos droits, prétentions et intérêts pécuniaires, et de brûler toute autre sorte d'écrits qu'ils trouveront dans leurs secrétaireries». A cette première destruction opérée par les secrétaires s'ajouta donc celle faite méthodiquement par l'héritier, le cardinal Azzolino. Celui-ci n'eut pas le temps de tout supprimer, puisqu'il mourut le 8 juin, deux mois après Christine : mais il avait commencé l'examen des papiers en observant l'ordre chronologique, et ainsi peut-on expliquer que, jusqu'en 1660, les pièces, surtout celles qui touchaient à la vie intime de la reine et qui pouvaient être compromettantes, soient

devenues extrêmement rares, ou, pour dire plus exactement, aient totalement disparu.

A toutes ces raisons, en quelque sorte intrinsèques, qui permettent de fixer la valeur réelle des manuscrits, il convient d'en ajouter une dernière tout à fait différente et spéciale. Il a été, à plusieurs reprises, fait un large usage de toute la collection par divers historiens. De 1751 à 1760, Arckenholtz a publié «ses mémoires concernant Christine reine de Suède» : les deux derniers tomes (III et IV) renferment un très grand nombre de documents dont le cardinal Alexandre Albani lui avait transmis bienveillamment des copies. Dans son ouvrage, *Christina di Svezia in Italia* (Turin, 1892), M. Gaudenzio Claretta déclare avoir consulté les manuscrits de la bibliothèque de la Faculté de médecine de Montpellier (préface, p. XII-XV) et il a inséré en appendice plusieurs pièces inédites qu'il en a extraites. Enfin M. le baron de Bildt a composé son excellent livre sur *Christine de Suède et le cardinal Azzolino* (Paris, Plon, 1899), d'après des documents tirés pour la plupart des archives Azzolino : mais il a eu aussi entre les mains la collection de Montpellier, dont il a résumé l'histoire et qu'il a décrite dans la préface (p. XIV-XVII) : très souvent il l'a citée dans son ouvrage, plus rarement il lui a fait des emprunts directs.

En tenant compte à la fois des lacunes de la collection et des publications déjà parues, on devrait donc, semble-t-il, conclure que les manuscrits de la reine Christine ne sont plus aujourd'hui que de vénérables reliques. Toutefois faut-il se contenter de les feuilleter avec respect et abandonner tout espoir d'y découvrir des renseignements curieux et inédits ?

Remarquons tout d'abord que les érudits qui dans leurs ouvrages ont consacré une place à ces documents ne les ont pas toujours reproduits avec une scrupuleuse exactitude. Arckenholtz, par exemple, a pris avec le texte de très grandes libertés, et ses traductions sont souvent des paraphrases peu fidèles. M. Claretta, de son côté, a encouru les reproches justifiés du baron de Bildt pour avoir collationné «d'une manière déplorable» les copies qu'il a faites et pour avoir écrit un livre auquel «on ne saurait reconnaître que bien peu de valeur scientifique» (préface, p. XXI). Il sera donc toujours prudent et utile de recourir à la minute ou à la lettre autographe et de procéder à une minutieuse vérification.

D'autre part, les documents que l'on a publiés jusqu'ici sont surtout des lettres de la reine elle-même. Celles de ses correspondants ont été parfois ou dédaignées, ou omises, peut-être parce qu'elles ne paraissaient avoir qu'une importance médiocre. Sans doute, les raisons qui ont déterminé les préférences et le choix des historiens sont plausibles, disons même excellentes. Mais tout ce qui est resté inédit est-il également insignifiant? N'y aurait-il pas encore des pièces qu'il serait intéressant de connaître?

L'étude des manuscrits nous a donné la conviction que, si l'on ne peut avoir la prétention de renouveler grâce à eux l'histoire de la reine de Suède, on peut y trouver néanmoins quelques lumières sur trois chefs principaux : sur les affaires privées de Christine, — sur sa candidature au trône de Pologne, — sur ses relations soit avec Rome soit avec la France.

Même après son abdication, Christine prétendit avec âpreté compter toujours au nombre des souverains et recevoir les mêmes égards et les mêmes honneurs qu'ils recevaient eux-mêmes : quand elle résolut d'envoyer au congrès de Nimègue un délégué, Cederkrantz, — qui du reste ne fut pas admis, — elle lui donna comme instruction de céder le pas au nonce et au représentant de l'empereur, mais de marcher de pair avec les ambassadeurs de tous les autres rois. Cederkrantz avait été chargé de régler une fois pour toutes les affaires financières de la reine. Celles-ci étaient en effet fort embrouillées, et le restèrent : jusqu'à sa mort, Christine fut à court d'argent.

Sur ces embarras, la correspondance d'un de ses envoyés, Rosembach, contenue dans le tome IV, est caractéristique. Rosembach était le premier bailli des domaines dont la reine s'était réservé la possession en Poméranie. A son arrivée, il constate qu'au mépris des conventions les gouverneurs suédois de la province ont établi des impôts sur les biens de Christine (p. 245-246). Il la renseigne surtout, dans une lettre curieuse du 14/4 août 1671, sur la façon étonnante dont les domaines sont administrés : «J'ay visité, dit-il, touts les baillages relevants du contract que vost. M. a accordée a Bauman [fermier général]. Apres y avoir consumé trois sepmaines et recherché tout ce qui m'a esté possible, j'ay a la fin treuvé les baillages en assez bon estat selon la mode de ce pays cy. Le pire que je juge et le plus prejudiciable a l'interest de V. M. c'est qu'on

a negligé de faire un inventaire solennel de tout ce que Bauman a receus. De plus touts les documents et registres des domaines sont dissipez. Je n'ay aucune acte entre mes mains, tellement qu'il me faut beaucoup de temps a m'acquerir une plenaire notice de ce qui est necessaire a m'acquiter honnetement de ma fonction. Les genies de cette province sont fort intriguants et interessez, et pour ce subject peu loyaux et tres peu, pour la plus grande partie, addonnez au bien de leurs maistres» (p. 244-244 *bis*). Plus tard la guerre éclate : les troupes de l'électeur de Brandebourg battent les Suédois à Fehrbellin (p. 264-265) et assiègent Stralsund qu'ils prendront en 1678. Et Rosembach écrit, dès le 20 août 1676 : «Cette miserable guerre a tellement ravagée et desolée cette province que fort peu de monde a le pouvoir de semer cett automne, de sorte qu'il n'y a rien plus a esperer que la faim et l'extreme necessité. De ce peu que les habitants ont receuillys ils donnent a la milice la 5e partie, ce qu'ils feroient tres volontiers si les desordres et violences des soldats leurs laissoient le reste. Enfin il est fait du revenus de cette province pour cette année et pour plusieurs suivantes si le bon Dieu ne destourne cette perte par la restitution d'une bonne paix» (p. 281).

Mais après le traité de Nimègue les ressources ne sont pas plus considérables qu'avant. Bien plus, le roi de Suède Charles XI veut alors mettre la main sur l'administration de l'île de Gottland, comme il l'a fait auparavant en Poméranie. Irritée, Christine, qui vit au jour le jour, ne contient plus son indignation, et envoie au fils de son successeur une lettre dont les termes pourraient assurément servir pour une étude du caractère de la reine : «Je vous prie de considerer, s'écrie-t-elle, que Je ne suis née ny vre esclave, ny vre sujette mesme que Je ne puis le devenir jamais, moy qui serois inconsolable si l'on pourroit me reprocher avec verité d'avoir traitté durant mon Regne le moindre de mes sujets d'une si violente et injuste maniere. Je vous declare quelle m'est insupportable. C'est pourquoy Je vous conjure d'entrer en vous mesme, et de vous souvenir qui Je suis, et qui vous estes à fin de me rendre promptemt la justice, et la reparation qui me son deues» (20 juillet 1680 : t. VII, p. 203-204). Et dans la minute, Christine souligne elle-même énergiquement la plupart des mots marquants de cette missive.

Cette détresse financière persiste pendant les années suivantes. Constamment la reine rabroue ses serviteurs en leur disant : «Ce

n'est pas me servir comme il faut que de traîner en longueur les paiements de mes reveneues qui sont si necessaires a ma subsistance» (à Silfsverkrona, 29 septembre 1681 : t. VIII, p. 42). Son titre de reine ne lui sert même de rien auprès de ceux à qui elle a engagé ses bijoux et qui refusent de les rendre sans garanties. La négociation qu'elle entama à ce sujet en 1685 échoua : la réponse faite par les créanciers fut, d'après un correspondant, que «les s[rs] Henriques à Amsterdam, qui ont les dits joyaux en leur garde, laissoit Sa M[té] en liberté de retirer les joyaux en payant la dette ou de les laisser encor engagés à eux, mais qu'ils estoient nullement davis de rabattre un sol sur les interests» (Oliverkrantz à Christine, 31 août/10 septembre 1685 : t. IV, p. 354).

Tous ces documents, ajoutés à ceux que l'on a déjà publiés, montrent quelle place les soucis financiers tinrent dans la vie de Christine. On s'explique dès lors pourquoi les questions d'argent mettaient la reine en fureur; on s'explique surtout la violence et l'ironie des deux lettres si connues qu'elle écrivit au cardinal Cibo et au cardinal Azzolino, quand, au mois de janvier 1683, le pape Innocent XI lui retira la pension de 12,000 écus par an que le Saint-Siège lui faisait (voir Arckenholtz, II, 260; IV, 150, 152).

Christine de Suède était en effet obligée d'avoir à sa disposition des sommes considérables, non seulement pour pouvoir satisfaire son luxe et sa prodigalité native, mais encore pour soutenir les projets grandioses qu'elle forma à plusieurs reprises. N'eut-elle pas, par exemple, le désir de devenir reine de Pologne en 1668, après l'abdication du roi Jean-Casimir? Sur cette question particulière, les manuscrits fournissent de très amples et très importants renseignements, surtout dans les tomes IV et IX, et quelque peu dans les tomes X et XI. Les lettres de Christine et celles du nonce à Varsovie ont été déjà publiées. Mais la plupart des rapports d'un émissaire secret, le Père Hacki, sont encore inédits.

Ce cistercien, un des chapelains de Christine, se montre là un agent dévoué sans doute, mais circonspect et avisé. Bien qu'il noue de mystérieuses intrigues avec les nobles polonais dans ses voyages en Pologne et en Lithuanie, il est en réalité convaincu que la candidature de la reine de Suède n'a aucune chance de succès. Aussi recommande-t-il de ne pas l'ébruiter : «Nostre affaire, dit-il, se ne peut establir que sur le trouble des discordes des differentes

parties, a laquelle nous travaillerons» (31 octobre 1668 : t. IV, p. 323). Et en effet il y travaille en composant des mémoires en latin contre divers prétendants, par exemple ce qu'il appelle «un petit discours contre Neubourg» (13 janvier 1669 : t. IV, p. 343). Il conseille à Christine de ne rien dévoiler parce qu'elle n'a pas d'argent à distribuer : «Que ferons-nous sans rien offrir?» s'écrie-t-il dès le début (31 octobre 1668 : t. IV, p. 323) : or, dans une lettre postérieure, il évalue les premières dépenses à plus de quatre millions. Sa tactique consiste à temporiser, à laisser les prétendants s'user les uns les autres, et à faire surgir au moment de l'élection la candidature de Christine comme un *deus ex machina* : «Si on commencera a cette heure a parler, écrit-il dans un langage bizarre et étonnant, asseurement on eveillera tous les autres concourrents pour s'opposer : ils chercheront des raisons au contraire : mais si on attend le propos du temps, et si l'on propose a l'imporveu ils ne seront pas prests a dire quelque chose au contraire» (31 octobre 1668 : t. IV, p. 323). Et, quelque temps après, tout en s'adressant à lui-même des félicitations, il nous donne quelques indications utiles : «On peut voir à cette heure, dit-il le 21 novembre 1668, comme nous faisons bien de ne parler rien de nostre affaire parce qu'on a tousjours parlé icy contre ceux qui cherchent la couronne devant le temps. Presque tous pressent contre le prince de Condé, quelques uns contre Neubourg, les autres contre Brandembourg, les autres contre Moscovie pour les exclurre. On a parlé aussy contre Loraine. Si nous eussions parlé, on nous auroit publié aussy, et sans doute avec la contradiction. Il vaut donc mieux attendre» (t. IV, p. 170). Et le bon père et le nonce restèrent si longtemps dans l'expectative qu'ils ne proposèrent même pas la candidature de Christine, et laissèrent les Polonais choisir l'un d'entre eux pour roi.

Bien que cette tentative ait abouti à un échec, il n'en est pas moins curieux de savoir de quelle façon les élections se faisaient en Pologne, et de quels moyens usaient les princes étrangers pour tâcher d'acquérir cette si fragile couronne. A cet égard, les lettres du Père Hacki sont le complément naturel de la correspondance échangée entre la reine de Suède et le représentant du pape à Varsovie.

Les pièces relatives aux relations de Christine avec les cours de Rome et de France ont été largement utilisées par les historiens ;

cependant quelques-unes, qui ont échappé à leur attention, sont importantes à plusieurs points de vue. Elles ont trait aux dernières années de la reine, et nous renseignent sur la réconciliation qui s'opéra entre elle et Louis XIV, après une longue période de froideur et presque de rupture. De plus, Christine s'exprime sur le compte du Grand Roi et aussi du pape Innocent XI avec une hardiesse et une franchise qui permettent de se faire une idée du caractère de cette bizarre princesse. C'est donc presque uniquement dans ces lettres ou notes que l'on trouvera des notions à la fois historiques et psychologiques : de là leur intérêt relatif.

Pour la période primitive, celle pendant laquelle les rapports entre le roi de France et la reine de Suède étaient très étroits, il ne subsiste à peu près rien d'inédit. Les missives de Hugues de Lionne des 27 août et 3 septembre 1666 et du 27 juin 1670 (t. IV, p. 66, 67-68, 80) ne sont guère que des lettres de politesse banale; celles d'Arnauld de Pomponne des 21 août 1666 et 23 décembre 1671 (t. V, p. 14; t. I, p. 299) sont encore plus insignifiantes.

Puis vient la rupture provoquée par des raisons qui restent obscures. Est-ce parce que la France ne payait pas à Christine une grosse somme d'argent que, dans une lettre au cardinal de Bouillon (t. VII, p. 272-273), elle prétend lui être due? Est-ce l'élection d'Innocent XI qu'elle avait essayé d'empêcher en 1676 qui amena un changement complet dans son attitude? Quoi qu'il en soit, malgré un échange de lettres aimables entre Louis XIV et Christine en 1676 et 1677 (t. I, p. 79-80, 83-84; t. VII, p. 116), la reine de Suède n'hésite pas à apprécier sévèrement le roi de France. En marge d'une vie du grand Gustave, elle écrit de sa propre main que Louis XIV est «dit par les sots le grand», que Gustave-Adolphe «n'estoit pas si poltron que Louis XIV qui veut passer pour gran», que «Louis le Grand a le secret de n'estre pas blesse, et sur ce chapitre de n'estre pas blesse, Cesar n'estoit qu'un sot aupres de luy», etc. (t. XII, p. 1 et sq.). Cette aversion qu'elle a pour le roi, Christine l'étend à la France elle-même : le 8 mars 1687, elle écrit en Hollande à Brémont qui demande à être chargé de la représenter en ce pays : «Pour vostre Mercure historique, c'est un des plus sots proneurs de la France, et un des plus sots et ignorants politique que Je connoisse; c'est par ces sortes de livres que la France donne aux sots des grandes et fausses idées de la puis-

sance et la grandeur de son Roy, et elle y reussit admirablement parce que le monde est remply de sots et d'ignorants» (t. XIV, p. 31).

Un an après, elle s'était pourtant réconciliée avec Louis XIV. Ayant rompu avec la papauté sur la question des franchises, et envoyant à Rome le marquis de Lavardin, le roi de France voulut probablement s'assurer toutes sortes de concours dans la ville éternelle : il se souvint de son ancienne alliée, à laquelle son ambassadeur rendit deux visites officielles coup sur coup. Le ton de la correspondance change alors : aux jugements sévères portés sur Louis XIV succèdent les éloges de Christine qui ne peut dissimuler sa joie en se voyant de nouveau mêlée à de graves affaires politiques : «Si la premiere audience que l'ambassadeur de France a eu de moy a fait du bruit, écrit-elle à Brémond le 28 mars 1688, la seconde en a fait bien plus, car on se flattoit par des ridicules esperances de pouvoir troubler cette reunion par la cabale que l'on forme icy tous les jours; mais à present ceux qui ont si mal reussi dans leurs attentes sont enragez et desesperez de se voir avec un pied de nez. Le temps fera voir combien cette reconciliation sera utile a la Religion catholique et a toute la chrestienté» (t. XIV, p. 64). S'exagérant l'importance de son rôle, elle ne craint pas de divulguer — non sans quelque orgueil — tout ce qui s'est passé entre elle et l'ambassadeur de France, et elle écrit à Louis XIV une lettre dont l'humilité et presque la platitude étonnent chez elle (t. XIV, p. 196; t. XIV, p. 111, 112, 127).

Mais si le roi de France est désormais à l'abri des quolibets et des ironies de la reine, le pape, lui, n'est pas ménagé. Christine, qui n'a pu pardonner à Innocent XI de lui avoir supprimé la pension qu'elle touchait du Saint-Siège, est entrée en lutte ouverte avec lui à propos de la franchise des quartiers, et la situation est devenue si intolérable pour elle à Rome qu'elle a songé un moment à quitter la ville et a demandé, dans ce but, au vice-roi de Naples de tenir à sa disposition une galère pour pouvoir s'enfuir (23 mai 1686 : t. XIV, p. 139). Est-il donc étonnant que Christine n'ait pas usé de circonlocutions pour juger le souverain pontife? Dans une lettre autographe du 20 juillet 1686 (t. XIV, p. 20), on lit ceci : «Pour le pape il se porte comme un home de 80 annés qui est reveneu d'une grande maladie. Vous avez rayson de croyre que ma joye seroit grande sil luy arrivoit daffrangir pas, je vous l'avoue.

Mais ma joye particuliere seroit si fort extrême dans la Publique que je ne la sentiray pas moy mesme. Et Sa S[té] estant si peu incline a faire du bien au gendre humain luy donnera cette satisfaction le plus tardt quil pourra et comme il est long en toulles ses operations, apparament il ne se hastera pas de mourir. Mais la consolation est que cela se fera malgre luy comme il arrive et comme il arrivera a tout ceux qui meure et qui moureront.» Et ce ton acerbe se retrouve dans les lettres postérieures, en particulier dans celle adressée à Brémond le 27 mars 1688 (t. XIV, p. 66). Christine n'eut pourtant pas la joie de voir disparaître son ennemi : Innocent XI ne mourut qu'au mois d'août 1689, quatre mois après la reine.

Malgré les appréciations personnelles, trop souvent partiales, les lettres inédites, relatives aux relations de la reine de Suède avec les cours de Rome et de France, peuvent donner quelques renseignements curieux, principalement sur le conflit qui éclata entre Louis XIV et Innocent XI à propos des franchises des quartiers, et aussi sur les démêlés de Christine avec la papauté. Mais elles sont loin de présenter un intérêt capital.

Si nous mettons à part la correspondance se rapportant aux trois questions que nous venons d'étudier, les manuscrits ne nous offrent plus guère de documents nouveaux. Nous pouvons signaler seulement quelques lettres d'un certain Alexandre d'Heins dans lesquelles il est indirectement question de l'affaire de Monaldeschi (t. V, p. 189, 195-196, 234), — et plus spécialement une lettre de Christine au comte Luigi Marsigli, dans laquelle la reine examine brièvement, mais d'une façon originale et primesautière, la situation politique de l'Europe à la date du 4 décembre 1688, c'est-à-dire au moment où la guerre de la ligue d'Augsbourg va éclater (t. XIV, p. 103).

Nous pouvons ainsi, en toute connaissance de cause, conclure maintenant sur la valeur actuelle de la collection de Montpellier. Faut-il lui appliquer ce que Christine demandait pour elle-même quand elle écrivait à un correspondant anonyme : «Laissez-moy dans l'oubly et dans l'obscurité. Ne vous efforcé pas de m'en tirer» (16 novembre 1688, t. XIV, p. 99)? Peut-être ce jugement paraîtra-t-il de prime abord bien sévère. Néanmoins, on ne doit pas se dissimuler que les lacunes sont très nombreuses et très graves, que

beaucoup de pièces ont été déjà mises au jour, et que la plupart de celles qui sont restées inédites nous renseignent — et très imparfaitement — sur des affaires d'importance généralement secondaire. La réputation qu'ont eue ces manuscrits jusqu'ici leur attirera sans doute encore des lecteurs. S'ils sont poussés par une simple curiosité, ils seront assurément satisfaits. Mais qu'ils ne pensent pas au préalable pouvoir, à l'aide de cette collection, élucider complètement les points obscurs de la vie de Christine de Suède; dans ce cas, leur espoir serait presque entièrement déçu.

IV

DIPLÔME DE BACHELIER EN MÉDECINE DE 1496.

COMMUNICATION DE M. CHAUX.

Les archives du château de Xaintrailles (Lot-et-Garonne) conservent, entre autres pièces intéressantes, un diplôme de bachelier en médecine délivré à Antoine Chambourel par l'Université de médecine de la ville de Montpellier le 17 février 1496.

L'intérêt que peut présenter cette pièce ne réside pas seulement dans sa rareté et dans cette coïncidence qu'elle est produite à Montpellier, dans la ville même d'où elle est sortie, mais surtout dans la notice sommaire que nous pouvons donner sur Antoine Chambourel, qui par son mérite devint rapidement un important personnage.

Nous donnons tout d'abord copie du diplôme et de sa traduction et ensuite la notice biographique de Chambourel.

ORIGINAL EN LATIN.

Universis et singulis presentes litteras inspecturis, Nos Bartholomus Pellegalli et Leonardus Sarra, alme Universitatis medicorum urbis Montispessulani arcium et medicine doctores actuque in eadem regentes procuratoresque generales studii medicorum predicti insignis urbis Montispessulani, salutem.

In eo qui omnium est vera salus collegii nostri consilio non incon-

TRADUCTION FRANÇAISE.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Nous Barthélemy Pellegalli et Léonard Sarra, docteurs ès arts et médecine de la vénérable Université de Médecine de la ville de Montpellier, actuellement régents en ladite Université et procureurs généraux de l'assemblée des médecins de cette illustre ville de Montpellier, salut.

Après avoir mûrement pris conseil de notre Corps en tout ce qui

sulte considerantes dignum fore decrevimus ut qui exornantur virtutibus nec non litterarum scientia decorantur, eos honores elevent et extollant. Hinc est quod vobis notum fieri volumus per presentes discretum virum Anthonium Chambourel, in artibus magistrum de Pamprolio Pictaviensis diocesis, quem morum probitas, scientia vitæque insignis honestas ac fama laudabilis multipliciter approbant et extollunt prout ex multorum fide dignorum assertione nobis plenarie constat et per examen solemne et publicum adeo fore medicinalis scientiæ copiosum quod in dicto solemni examine ac publico per venerabiles et magnæ scientiæ viros dominos et magistros Johannem Corraldi, huiusmodi universitatis cancellarium, honoratum Piqueti, eiusdem universitatis decanum, Roberti Perriere, Gilbertum Griffi, Petrum Baldini, Johannem Fri... doctores eximios, et nos dictos procuratores, sua sufficientia in saluberrima medicinali scientia in adeptione gradus baccalariatus meruit approbari. Quare suis exigentibus meritis honorem baccalariatus obtinuit et obtinet inter nos juxta prefati studii preveligios et statuta.

Quapropter nos dicti procuratores predictum magistrum Anthonium Chambourel in medicina baccalarium esse asseruimus et eiusdem baccalariatus habere honorem et habuisse in prefato studio sub prefato reverendo magistro Honorato Piqueti et in auditorio eiusdem, et incepit die decima septima mensis februarii anno salutiffere Incarnationis domi-

concerne les intérêts vitaux du public tout entier nous avons cru digne, et résolu d'élever aux honneurs ceux qui se font remarquer par leurs vertus et leur connaissance des lettres. C'est pourquoi nous voulons par ces présentes vous faire connaître que discret homme Antoine Chambourel, maître ès arts de Pamprou, au diocèse de Poitiers, est très recommandable et apprécié pour la rectitude de ses mœurs, sa science et l'insigne honnêteté de sa vie, sa bonne renommée, nous en sommes pleinement convaincus par de nombreux et non suspects témoignages et nous savons par un solennel et public examen qu'il possède de sérieuses connaissances médicales.

Nous n'en saurions douter puisque les examinateurs de ce public et solennel examen étaient des personnages vénérables et de grand savoir. Messieurs, maître Jean Corraldi, chancelier de cette Université, Honoré Piquet, doyen de la même Université, Robert Perriere, Gilbert Griffe, Pierre Baudin, Jean Fri...., docteurs de grand renom et nos procureurs. Ils ont conclu en effet que l'examiné avait une connaissance suffisante de la très utile science médicale pour être promu au grade de bachelier. C'est pourquoi, à cause de ses mérites, Antoine Chambourel jouira des honneurs attachés au grade de bachelier, en vertu des règlements et des privilèges de notr Université.

En conséquence, nous, susdits procureurs, déclarons que ledit maître Antoine Chambourel est bachelier en médecine et a été honoré de

nice millesimo quadringentesimo nonagesimo sexto. In quorum omnium et singulorum premissorum fidem et testimonium presentes litteras per notarium dicte Universitatis medicine subscriptum fieri jussimus, sigilloque dicte Universitatis atque nostro sigillari.

Pullos, notaire

ce titre dans la susdite Université sous le révérend maître Honoré Piquet et dans son cours «auditorio» le dix-sept février l'an mil quatre cent quatre-vingt-seize de la salutaire Incarnation de Notre Seigneur.

En foi de quoi, nous avons fait écrire par le notaire soussigné de notre Université les présentes lettres, que nous avons fait sceller du sceau de l'Université et du nôtre.

Pullos, notaire.

Antoine de Chamborel est originaire du Poitou et non pas de Normandie comme on l'a cru. Le diplôme ci-dessus transcrit est formel à ce sujet : «Antoine Chambourel maître ès arts de Pamprou au diocèse de Poitiers» [1].

Il était simple roturier, ainsi que l'établissent divers papiers de famille existant aux archives du château de Xaintrailles, mais fut anobli dans la suite, ainsi qu'il résulte de nombreux actes authentiques dans lesquels il est qualifié de noble homme Antoine de Chamborel, seigneur de Cauboue, Landerron, Xaintrailles et autres places.

Antoine Chambourel obtint dans la suite, à une date que nous ne pouvons préciser, le grade de docteur en médecine, car nous le voyons ainsi qualifié dans tous les actes authentiques le concernant.

Le nouveau bachelier vint immédiatement se fixer à la cour d'Alain le Grand, sire d'Albret, trisaïeul de Henri IV. Par sa science et son dévouement, il acquit rapidement une très grande influence sur ce prince, qui le combla de biens et d'honneurs.

Il existe de nombreux actes des libéralités princières dont il fut l'objet, et l'un d'eux, du 12 janvier 1514, nous fixe sur l'époque à laquelle il arriva à la cour.

Dans le préambule de cet acte, Alain le Grand déclare faire donation à son médecin Antoine de Chambourel des château et seigneurie de Lamothe et Landerron pour le récompenser des soins qu'il lui a donnés depuis dix-sept ans, et du dévouement qu'il lui a

[1] Pamproux, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Melle (Deux-Sèvres).

témoigné en abandonnant son pays de naissance, ses parents et amis et ses biens afin de se consacrer à son service.

La nomenclature des dons faits par Alain le Grand à Antoine de Chambourel serait longue et fastidieuse, nous nous bornerons à citer les principaux.

Le 3 novembre 1509 il lui donne la moitié de tous les droits de lods, ventes et acaptes échus avant la Saint-Jean-Baptiste précédente, et non encore perçus, de toutes les terres des pays et sénéchaussées de Condomois, Agenois, Bazadois, Lannes, Guienne et Bordelais, y compris Vayres, Gensac, Puynormand et Villefranche.

Et au cours des années 1514, 1518 et 1520 il lui donne encore les châteaux, terres et seigneuries de Lamothe-Landerron, Lupiac et moulin de Sainte-Bazeille[1].

En 1509, Alain le Grand avait obtenu pour son protégé la main d'Anne de Lamothe, fille de Bernard, seigneur de Xaintrailles, l'un des héritiers testamentaires du célèbre capitaine Poton de Xaintrailles; Chamborel, anobli de fraîche date, se trouvait par ce mariage allié aux plus grandes familles du pays.

A la mort de son beau-père, arrivée en 1524, Antoine de Chamborel lui succéda dans la charge de capitaine et gouverneur de Casteljaloux, mais il se vit contester la possession des terres et châteaux de Xaintrailles, Ambrus et Canbeyres par Jehan de Lamothe frère aîné de Bernard, qui prétendait avoir seul droit aux biens provenant de la succession de Poton.

Dédaignant de recourir à la justice pour faire valoir ses droits, Jehan de Lamothe avec son fils Alain et ses gens vint assiéger le château de Xaintrailles et s'en empara.

Ce fut en vain qu'Antoine de Chamborel obtint du sénéchal de Condomois et du grand conseil du roi des arrêts ordonnant à Jean de Lamothe de restituer les biens dont il s'était emparé. Celui-ci, âgé de plus de 80 ans, imbu encore des idées féodales, refusa d'obéir aux injonctions des sergents royaux et demeura en possession des biens en question, faisant ainsi échec à la justice du roi.

Cependant l'intervention de parents et amis communs amena une transaction, en vertu de laquelle Jehan de Lamothe promit de rendre, à une date fixée, les biens dont il s'agit.

Malgré la stipulation d'une pénalité de 10,000 écus d'or, Alain

[1] Lamothe-Landerron (Gironde); Lupiac et Sainte-Bazeille (Lot-et-Garonne).

de Lamothe, fils de Jehan, refusa de rendre le château de Xaintrailles au jour convenu; les poursuites judiciaires recommencèrent, et de Chamborel obtint de nouveaux arrêts qui n'eurent pas plus d'effet que les précédents.

Enfin le 22 juillet 1527, à la suite d'une nouvelle transaction et contre payement d'une somme d'argent, Alain de Lamothe quitta la place en remettant solennellement à Chamborel les clefs du château de Xaintrailles.

Mais alors de nouvelles compétitions survinrent, Bertrand de Pardaillan, petit-neveu de Poton, reprit pour son compte les prétentions de Jehan de Lamothe, et engagea de longs et coûteux procès qui se terminèrent aussi en 1535 par une transaction.

Chamborel ne jouit pas longtemps des biens qui lui avaient été si vivement disputés, et mourut en 1539, laissant de son mariage avec Anne de Lamothe sept enfants, savoir :

1° Amanieu, seigneur de Xaintrailles qui, bien que catholique, fut honoré de la confiance de Jeanne d'Albret, à laquelle il rendit de grands et signalés services.

Il avait épousé Jeanne de Possé le 24 juin 1534.

2° Estienne, qui entra dans les ordres et fut pronotaire apostolique du Saint-Siège.

3° Charles, seigneur de Cauboue.

4° François, seigneur de Saint-Martin de Curton;

5° Anne, religieuse;

6° et 7° Madeleine et Hélène.

V

UN GRAND SEIGNEUR BIBLIOPHILE.

HENRI DE LA TOUR D'AUVERGNE
VICOMTE DE TURENNE.

COMMUNICATION DE M. RENÉ FAGE.

Les chroniqueurs du XVIIe siècle ont fait un portrait peu sympathique du vicomte de Turenne, Henri de la Tour [1]. Il me semble qu'il y a dans leur jugement plus de parti pris que de justice. Ambitieux, mêlé à la plupart des intrigues de son temps, ce prince eut une vie agitée. L'ardeur avec laquelle il embrassa le calvinisme après la Saint-Barthélemy, après le siège de la Rochelle où il avait admiré l'inébranlable courage des protestants, la fidélité en sa foi nouvelle, dont il ne se départit jamais, lui firent à la cour une situation difficile. On appréciait sa valeur, on sollicitait son concours, mais on se défiait de lui; de là une gêne et des froissements qui aigrirent son caractère et le jetèrent plus d'une fois dans le parti des opposants et des factieux.

Sa carrière militaire et diplomatique est bien connue. Je n'ai pas l'intention de la reprendre par le détail, et me bornerai à en rappeler les étapes principales, mon but étant seulement d'ajouter un trait nouveau à la physionomie de cet homme de guerre, de montrer en lui l'ami des lettres et des sciences, des bons livres et des belles reliures, en un mot, le bibliophile.

Henri de la Tour naquit au château de Joze, en Auvergne, le 28 septembre 1555, du mariage de François de la Tour, troisième du nom, vicomte de Turenne, et d'Éléonore de Montmorency.

[1] Voir notamment le portrait qu'en a tracé le cardinal de Richelieu. (*Choix de chroniques et mémoires sur l'histoire de France, avec notices bibliographiques*, par Buchon, t. VII, p. 21.)

Son père jouissait des faveurs de la cour, et son grand-père maternel, le connétable, était au faîte de la puissance. Henri II avait accepté d'être son parrain. Sa vie commençait sous les plus heureux auspices.

On put craindre que ces espérances de bonheur et de grandeur ne s'évanouissent en quelques mois. Il était encore au berceau quand il perdit sa mère. L'année suivante, dans le même combat, son père fut mortellement blessé et son aïeul, Anne de Montmorency, fut fait prisonnier. Mais le roi n'abandonna pas son filleul et pourvut à l'administration de ses biens pendant la captivité du connétable.

Sorti de prison, celui-ci se chargea de l'éducation du jeune vicomte, lui donna comme gouverneur un ancien page de son père, le chevalier de Roffignac, d'une ancienne et noble maison du Bas-Limousin, officier de mérite, homme intelligent et intègre. Un précepteur capable lui enseigna la langue latine, «les premiers éléments de la sphère et de la géographie».

L'élève prenait goût à ses travaux; son esprit s'ouvrait. C'est alors que ses grands-parents — s'il fallait croire une légende accréditée par un des biographes du vicomte — auraient brusquement coupé court à ses études. La connétable, catholique passionnée, inquiète et soupçonneuse, aurait eu peur des progrès de son petit-fils; elle craignait, dit-on, que la culture des lettres et des sciences n'affaiblît sa foi religieuse en l'inclinant vers les idées nouvelles. Pour le connétable, la culture intellectuelle était, d'après la même version, une inutilité; mieux valaient les exercices du corps qui font le jeune homme robuste et le préparent au métier des armes. Les grands-parents se seraient ainsi mis d'accord pour supprimer le précepteur et le remplacer par des maîtres de danse et d'équitation [1].

Devons-nous ajouter foi à un pareil renseignement? Le connétable, que quelques-uns ont voulu faire passer pour un illettré, était un homme du plus haut mérite, au courant de toutes les sciences que l'on enseignait de son temps; sa femme avait une intelligence supérieure et des vues sur la vie qui la mettaient à l'abri des inquiétudes qu'on lui prête. Ils voyaient avec bonheur les apti-

[1] Voir Marsollier, *Histoire de Henry de la Tour d'Auvergne, duc de Bouillon.* Paris, Barois, 1719, in-12, t. I, p. 7 et 8.

tudes de leur petit-fils et veillaient soigneusement à son instruction. Mais la cour avait des exigences auxquelles il n'était pas possible de résister. Catherine de Médicis, qui tenait par sa mère à la maison d'Auvergne, appela Henri de la Tour auprès de ses enfants. Il n'avait que onze ans; son bagage classique était forcément rudimentaire. Il grandit au milieu des courtisans et des intrigants.

En 1567, le connétable étant mort, il veut prendre rang et porter une épée. A douze ans il obtient le commandement de 40 archers. Bientôt sa carrière militaire ne va plus lui laisser de répit.

Charles IX lui confie en 1573 une compagnie de ses ordonnances qu'il mène au siège de la Rochelle. Après avoir embrassé le calvinisme, il se jette dans le Languedoc et y rallie un grand nombre de places à la cause de Henri de Navarre qui l'avait fait lieutenant général de ses armées. Il n'avait alors que 25 ans. Cambrai étant bloqué, en 1581, par les troupes du duc de Parme, il veut tenter de rompre le siège. A la tête de quelques cavaliers il s'avance pendant la nuit jusqu'au milieu des ennemis, est entouré, renversé de cheval par un coup de lance et fait prisonnier. Sa captivité dure deux ans et dix mois. Il se rachète moyennant une rançon de 50,000 écus et se met au service du roi de Navarre. Il maintient les catholiques en Guienne[1], se bat à Coutras en 1586, et prend part au siège de Paris en 1590. Le 14 octobre 1592 il défait le duc de Lorraine près de Beaumont en Argonne. Blessé en combattant, il est fait maréchal de France. Il se signale à la prise de Dun-sur-Meuse, de Laon, d'Yvoi-sur-Cher et de Chaumenci. Il meurt le 25 mars 1623, dans sa ville de Sedan où il est enterré.

Sa hardiesse et son habileté sur les champs de bataille ne nous surprennent pas. Il était d'une race illustre qui comptait, à chaque génération, de vaillants capitaines. Il avait consacré toute sa vie à l'étude et à la pratique de la guerre; son fils, élevé à son école, devait être l'illustre maréchal de Turenne. Bien plus étonnant est ce goût pour les lettres et les sciences qui se développa en lui malgré toutes les entraves, sans aucune préparation, dans les circonstances les plus défavorables, et le détermina à fonder à Sedan une

[1] Il ne serait pas à propos de citer, comme une action honorant sa mémoire, la prise de Tulle par ses troupes en 1585.

académie florissante et une des plus précieuses bibliothèques de son temps.

Le chanoine Marsollier est le seul auteur qui, à ma connaissance, ait parlé avec quelques détails des institutions dont Henri de la Tour d'Auvergne dota la ville de Sedan.

« Il y avoit déja quelques années, dit-il, qu'il y avait fondé [à Sedan] l'Académie dont on parle, dans le dessein d'y attirer la jeune noblesse protestante d'Allemagne, celle des provinces unies, et celle du parti calviniste de France. Il eut soin d'y faire venir d'habiles professeurs. On y enseignoit les belles-lettres, les langues qui sont nécessaires pour l'intelligence des originaux de l'Écriture sainte, la philosophie, la théologie, le droit, les mathématiques, et tout ce qui peut rendre habile dans l'art militaire. En un mot, sans sortir de Sédan, on y pouvoit apprendre tout ce qui regarde la vie civile, le monde et la guerre.

« L'exécution de ce grand dessein fut suivie d'un autre qui n'étoit pas moins digne des soins et de l'attention d'un si grand homme. Il donna ses ordres pour amasser une bibliothèque considérable, composée des meilleurs livres qui fussent alors dans l'Europe, et il fournit aux frais qui ne pouvoient être que grands, avec une libéralité qui a peu d'exemples. Il demanda à l'Électeur Palatin plusieurs manuscrits de la célèbre bibliothèque palatine; mais on lui manda qu'ils avoient été portés à Rome, et qu'ils faisoient partie de la Bibliothèque Vaticane. Il fallut donc se réduire aux livres imprimés; mais le duc eut soin d'en amasser un si grand nombre, et ils furent si bien choisis, que de son vivant la Bibliothèque de Sédan se trouva une des plus nombreuses et des mieux assorties qui fussent alors.

« Il eut été à souhaiter qu'on eût conservé cette Bibliothèque dans son entier; mais les changements arrivez à Sédan depuis sa mort donnèrent lieu à sa dissipation. C'est ce qu'on reconnut en l'année 1671, dans laquelle Monsieur le cardinal de Boüillon, depuis doïen du Sacré Collège, son petit-fils, obtint du Roy qu'elle lui seroit restituée comme faisant partie des meubles de sa maison. Ceux qui furent envoyés à Sédan de sa part, n'y trouvèrent presque plus de manuscrits. La plûpart des livres imprimez les plus curieux étoient égarez ou perdus, ou en lieu dont on ne pouvoit plus les retirer; de sorte qu'on ne put apporter à Paris que les débris (pour ainsi-dire) de ce que le duc de Boüillon avoit amassé avec

tant de soin et de dépense. Ils font aujourd'huy partie de la Bibliothèque de Monsieur le cardinal de Boüillon...[1]. »

Dans les *Mémoires* qu'il écrivit pour son fils, et qui ont été édités par Buchon [2], le vicomte de Turenne ne nous fait aucune confidence au sujet de son amour des livres et de la culture de son esprit. Il eût été intéressant de tenir de lui-même l'histoire de sa formation intellectuelle. Petitot, qui a écrit la notice biographique publiée en tête des *Mémoires*, ne comble pas suffisamment cette lacune. « On ne lui avoit donné dans sa jeunesse, dit-il, aucune teinture des lettres; il se forma plus tard par la lecture des bons ouvrages et par la conversation des hommes instruits. Il attiroit chez lui les savans et, lorsqu'il le pouvoit, il les emmenoit avec lui dans ses voyages. »

J'ai trouvé, dans un carton des Archives nationales [3], une série de lettres du vicomte qui me permettent d'être plus explicite. Quelques-unes sont datées; d'autres, simples billets, ne portent pas de date; mais elles sont toutes de la même période, ont été écrites pendant la captivité de Henri de la Tour et adressées à son valet de chambre Guichard.

On se rappelle les circonstances dans lesquelles il fut fait prisonnier, au mois d'avril 1581, sous les murs de Cambrai. Son vainqueur, le duc de Parme, l'interna à Hesdin [4]. Cette bourgade offrait peu de ressources. La captivité, sans être dure, était impatiemment supportée par le jeune vicomte. Isolé, condamné à l'inactivité, il ne songeait qu'à reprendre sa liberté. Le 26 juin 1581, il demandait à son valet de chambre Guichard des renseignements sur diverses affaires, le pressait de se créer des intelligences et d'entreprendre des négociations, lui conseillait de ne pas ménager l'argent; « mais surtout, ajoutait-il, tenes cela secrettement et discrettement. »

Les lettres qu'on lui envoyait étaient lues; aussi recommandait-il de n'y rien mander « qui importe », et de ne pas lui envoyer par la voie ordinaire celles qui seraient d'importance. Il usait d'un chiffre conventionnel, et ne le réservait pas toujours pour les lettres rela-

(1) MARSOLLIER, *Histoire de Henry de la Tour d'Auvergne*, t. III, p. 281-283.

(2) *Choix de chroniques et mémoires sur l'histoire de France; Mémoires de Henry de la Tour d'Auvergne, vicomte de Turenne, précédés d'une notice par Petitot.*

(3) Archives nationales R² 54.

(4) Chef-lieu de canton du département du Pas-de-Calais.

tives à sa libération. Celle-ci, du mois de mars 1582, contenait un billet dont l'adresse était secrète :

Guichart, je vous envoie une lettre que vous connoitres par les chifres ou elle sadresse; ne failles de la bailler et lui dire de ma part que si elle me fect responce, quelle me la fasse comme a cellui quelle aime mieux en ce monde et qun mot me sera tesmoing quelle ne moublie poinct et que ces conceptions sont retenues par l'occasion; et si des autres lettres qui me viendroint du costé de Guienne, sil i en a comme jen ai eu qu'il ne mescrive que trop librement, gardes les et ne me les envoies poinct.

La correspondance qui avait trait aux envois de livres était en clair et circulait librement. Elle n'a pas été entièrement conservée; mais les lettres que nous avons prouvent que, dès les premiers mois de sa captivité, Henri de la Tour cherchait à occuper par la lecture ses loisirs forcés.

La première est du 18 décembre 1581 :

Guichar, fectes moi venir Petit Jehan car mestre Jaques se porte si mal qu'il ne me peult servir, mes qu'il vienne le plus tost que vous pourres. Que les chosses de frise soient a bandes et doublé de vellours. Outre les livres que je vous ai dict manvoier, fectes moi l'Iliade d'Omere et l'Odiciée, l'Eneide de Virgille et la Metamorforse d'Ovide...

TURENNE.

Le 2 janvier, il écrivait encore :

Guichar, souvenes vous de me fere avoir le petit chien pour madame la marquise, mes qu'il soit espagneul comme celle que maportate, mes que lon le trouve beau quoi que il coute, mes ni failles pas, et envoies le moi au plus tost. Envoié moi l'Iliade et l'Aodicée d'Omere, la metamorfose d'Ovide et l'Eneide de Virgille. Fectes moi envoié une dousene de pere de gans pour famme et qu'ils soient lavés, mes que j'aie cella au plus tost qu'il sera possible.

Votre bon amy.

TURENNE.

Quelques jours plus tard, il demande «l'Arioste en italien. Vous me l'avez envoié seullement en françois», dit-il; et il ajoute : «Je voudrais bien scavoir Titelive s'il est achevé d'imprimer.»

Tite-Live ne lui suffit pas, car, le 16 février, il envoie à Guichard une nouvelle liste de livres comprenant les œuvres de Sénèque, de

Severin Boisse, de Rabelais. Il veut aussi « deux livres des devises héroïques[1] bien reliées », avec des chiffres entrelacés. Et il dessine ces chiffres : l'un est un H coupé par un O entre deux S; l'autre est un double A. Ce dernier ouvrage, si soigneusement relié, ne pouvait être — on le devine au chiffre — pour la bibliothèque du vicomte de Turenne. N'était-il pas destiné, comme l'épagneul et les gants de Paris, à quelque dame de Hesdin?

C'est que la lecture des anciens et des modernes n'absorbait pas tout entier Henri de la Tour. Il lui restait encore du temps pour la galanterie. Par de petits cadeaux il entretenait les amitiés qu'il s'était faites. Ce grand seigneur de vingt-six ans cherchait auprès des belles dames un adoucissement aux rigueurs de sa captivité.

Élégant de sa personne, il aimait le luxe des vêtements et la parure. Guichard, chargé de pourvoir à son vestiaire, recevait à ce sujet les recommandations les plus précises :

Du 18e mai 1582.

Fectes moi faire une couple d'acoutrement pour l'esté de quelque jollie facon comme il se porte, et quelque manteau ou cape comme vous voirez pour le mieux, mais qu'ils soient bien fects et non communs.

Il demande aussi des « esguillettes et des escarpins blancs... et une pere de mulles ».

Il veillait avec le même soin à l'habillement de ses livres. Il les aimait beaux et bien reliés. Sa lettre du 18 mai se termine ainsi :

Fectes moi rellier de beau cuir incarnat avec de lor et de largent les livres des lettres gerolifiques de Pierieux[2], Marcille Ficin[3] sur le simpose de Platon, et Leon Esbrien, mais qu'ils soient bien rellies et de belle impression. Envoies moi une Bible asses grande car la mienne est presque toutte rompue; envoies moi Appian Alexandre[4].

(1) *Devises héroïques*, par Cl. Paradin (Lyon, 1551, in-12); une édition d'Anvers (1566, in-8°) comprenait à la suite les *Devises héroïques et morales*, de Gabriel Syméon.

(2) *Les Hiéroglyphiques*, par Jean-Pierre Valerian dit Pierius. Cet ouvrage venait d'être traduit en français par Gabriel Chappuys (Lyon, 1576).

(3) Marcille Ficin a écrit un commentaire sur les œuvres de Platon (Florence, 1496). Une traduction française du commentaire sur le Banquet avait été publiée à Poitiers en 1546.

(4) Appiani Alexandrini romanarum historiarum libri. — Une traduction en français par Claude de Seyssel avait été publiée à Lyon en 1544.

Mais ces soins de sa personne et de sa bibliothèque ne le détournent pas de ses études. Les livres ne sont pas pour lui de simples pièces de collection. Il travaille sans cesse. Après les poètes de l'antiquité, après les écrivains de la Renaissance, il veut lire les historiens. Tite-Live l'a mis en goût. Le 17 juin 1582, il fait à son valet de chambre une nouvelle commande :

Envoies moi les Vies de Plutarque et les opusqules Appian Allexandrin, Pollibe [1], mesire Philipes de Commines [2] et les memoires de Mons[r] de Loinge (?) et son art millitaire, mes que je les aie incontinant et du plus beau vollume que vous pourres.

Votre maitre. TURENNE.

Il veut les livres « du plus beau vollume »; il recherche les exemplaires rares et les éditions soignées :

Guichart, envoies moi... une Bible des plus petites que vous pourrez trouver et de la plus belle impression, mais quelle soit sur tout fort petite.

De plus en plus, il se donne à la lecture, accable Guichard de ses demandes. Voyez cette lettre pressante, du 15 juillet 1582 :

Guichar, jenvoié encore ung autre memoire pressedent cestuici par lequel je vous demandois des autres livres. Je crois que laurois receu, et si laves, envoies les moi avec cestuici, car je né autre moien de passer mes tristes jours lisant en me levant et lisant en me couchant. Vous me feres plaisir aussi de menvoier comme il se fect quelque [impression] nouvelle, toutes les œuvres de Ronsard et toutes en ung volume sil elle se trouve, les œuvres du Bellai, de Desporte, de Belleau, de Baïf, l'espitetaire de La Barte [3], une grande mere francoise mes des meilleures, les espitres de Seneque, et ce qui se treuve en francois de la diallectique...

Ces livres arrivent exactement. Le 1[er] août, Henri de la Tour en accuse réception. Il est satisfait de l'envoi; mais il lui faut des nouveautés et il écrit à Guichard :

Je receu tout ce qui estoit contenu en votre lettre, aiant trouvé vos livres beaux, Je cuidois que les Espitres de Seneques fussent esté traduites par

[1] Depuis 1529 il existait de nombreuses éditions de l'histoire de Polybe.

[2] A la date de cette lettre il existait au moins quatorze éditions des *Chroniques et histoire* de Philippe de Commines.

[3] Le sieur de la Barte avait publié en 1567 : *La mort de Lucrèce et de Virginia.*

Constans. Je crois qu'aures receu ung autre [mémoire] pour avoir encores les livres lesquels je [demande. Vous me ferez] grand plaisir de m'anvoier tout ce que [s'imprimera] de nouveau, ne treuvant plus grande consolassion pour mon affliction.

A Hesdin, ce premier aoust [1582].

Il devient curieux et veut étendre ses connaissances. Peut-être lit-il l'italien et l'espagnol? Il tient à se familiariser avec ces langues, recherche les textes mêmes des auteurs, de préférence aux traductions. La musique ne le laisse pas indifférent. Il demande, en même temps, les ouvrages les plus divers, et entremêle, dans un désordre amusant, des titres de livres, des jeux et les objets de toilette dont il a besoin.

Des soulliers, des gans pour liver, les œuvres de Picolominy [1], les Etiques d'Aristote [2], le Timée de Platon, le Carsel d'amour en espagnol. Guichardin en itallien [3], Remon Sebon [4], du papier doré, des livres en musique d'Orlande et de Claudin. Si largent que je dis a Guichart nest encores a Hesdin, que lon me le fasse porter le plus tost que l'on pourra; ung trictrac et des eschets, la semaine du Bartas [5] des dernières imprimees, ung estui de peignes.

Comme un bon stratégiste, il devait exceller aux jeux d'échecs et de trictrac.

Bientôt les journées ne sont plus assez longues pour lui; il veut lire pendant la nuit, dans son lit, et charge son valet de chambre de lui procurer un système d'éclairage approprié.

Fecte moi fere ung chandellier dargent pour atacher contre le daussier de mon lit, qui soit pour metre la bougie. Il faut que le dessus savance

(1) Alexandre Piccolomini, *Cento sonetti con una littera sui pregi della poesia. Roma*, 1549, in-4°. Le même auteur a publié des Comédies (Rome, 1540 à 1569). On a aussi de lui : *Della institutione morale, libri XII. Venetia*, 1561. Pierre de Larivey a donné une traduction de ce dernier ouvrage en 1581.

(2) Une traduction française des *Éthiques* avait paru en 1488.

(3) Francesco Guicciardini, *Dell'istoria d'Italia libri XVI. Florence*, 1561, in-f°; *Venise*, 1567, in-4°.

(4) Raymond Sebon ou Sabunde, *Theologia naturalis, sive liber creaturarum*, 1484. Montaigne en a donné une traduction sous ce titre : *La théologie naturelle de Raymon Sebon, docteur excellent entre les modernes*. Paris, 1569, in-8°.

(5) *La Semaine ou Création du Monde* parut en 1579. Le succès de ce livre fut si grand que 30 éditions se succédèrent en quelques années.

afin que la fumee ne noircisse le lit, mes qu'il soit le mieus fect que vous pourres. Envoies moi de la bougie de Beauvais avec le dict chandellier, mes que jaie cella au plus tost que vous pourres. Je prie Dieu vous tenir an sa garde. A Hesdin ce 10ᵉ janvier.

Votre maître. TURENNE.

S'il passait à lire quelques heures de la nuit, c'est que des études d'un autre genre occupaient une partie de ses journées. Il avait été pris d'une passion pour la géographie et la cosmographie. La même lettre du 10 janvier nous fait connaître cette orientation nouvelle de ses recherches.

...Fectes moy envoier une carte generalle du monde, mes quelle soit du meilleur auteur qu'il se trouve; Monsieur du Perron vous le dira bien. Je desirerois qu'il voulut manvoier les principaux preceptes pour lantandre ne fut quil i eut quelque auteur qui en eut bien trecté en francois. Il faut que me fassies acomoder la carte de facon que je la puisse plier quand je voudrai parce que la chambre est petite... Je voudrois fort avoir aussi ung bon auteur sur la sphere, car il y a beaucoup de choses que je ne puis bien antandre.

En avril 1583, il demanda à Guichard un étui contenant «des instrumens propres pour mesurer les auteurs et les largeurs» de ses globes, un anneau astronomique de Gemma. Le 10 juin suivant, il fait acheter un cercle de cuivre et un angle sphérique. Il a trouvé l'indication de ces instruments dans le livre intitulé : *Les principes d'astronomie et cosmographie.*

Cette science devient pour lui pleine d'attrait. Son esprit curieux et précis veut en aborder les grands problèmes. Les poétiques fictions de Lucrèce, les dissertations de du Bartas et de Raymond Sabon n'ont fait qu'aviver son désir de connaître. Il va, maintenant, se livrer à des expériences sur la détermination des longitudes, à des observations personnelles sur les déclinaisons. Mais son astrolabe est mal réglé; il s'ensuit que ses calculs manquent d'exactitude. Il y faut porter remède, et dans ce but, il écrit, le 20 juillet 1583, cette lettre à son valet de chambre :

...Mon astrolabe me donne beaucoup de plaisir, mes les tables qui sont dans la mere ne sont pour ce climat ou le solle est eslevé de 10 degres et huit minutes, de facon que mes demonstrassions sont imparfectes, qui me fect desirer que si vous me pouviez en fere faire une pour ceste esle-

vassion vous me feries plaisir. Je vous en envoie une afin que lon les fasse sur ceste grandeur pour venir a mon astrolabe.

La lettre qu'on vient de lire est la dernière du dossier. La captivité d'Henri de la Tour durait depuis deux ans et trois mois; elle allait se prolonger encore pendant quelques mois. Mais on peut dire que dès cette époque on négociait ouvertement pour sa libération. De Chouppes, surintendant de ses affaires, discutait le prix de la rançon. On demandait 150,000 florins. Comment se procurer tant d'argent? La reine mère intervint, essaya d'obtenir une réduction, mais ne put réussir. Il fallut s'exécuter. Turenne prit l'engagement de payer les 150,000 florins en trois mois et fut remis en liberté.

L'épreuve avait été longue; elle fut profitable. Henri de la Tour y mûrit son esprit; les lacunes de son instruction furent comblées. Il devint un lettré et un savant. Son amour des livres et des belles reliures date de cette époque et n'alla qu'en progressant. Sans son internement à Hesdin, eût-il eu le loisir d'entrer en commerce avec les auteurs de la Grèce et de Rome, de se tenir au courant de la production littéraire de la France? La bibliothèque qu'il créa dans sa prison, il la porta à Sedan, l'augmenta tous les jours, l'enrichit de manuscrits, et en fit une des plus importantes et des plus précieuses collections de son temps.

VI

LE MANUSCRIT DU PRIEUR DE SENNELY (1700).

COMMUNICATION DE M. ÉMILE HUET.

L'histoire d'un curé de campagne à la fin du XVII[e] siècle, cent ans avant la Révolution et le Concordat, n'est-ce point un sujet d'études attachant? A toute époque, il eût été digne de solliciter l'attention des esprits curieux de l'histoire. Comparer l'existence du curé de jadis avec celle de l'humble desservant de nos jours; mettre en parallèle ses revenus d'alors avec le «traitement convenable», que lui marchandait la loi du 18 germinal an X; en déduire sa situation vis-à-vis de l'État dans l'un et dans l'autre cas, sa dépendance temporelle de ses supérieurs ecclésiastiques, son action religieuse et sociale sur ses ouailles, n'y a-t-il pas là un champ d'investigations vaste, rien que dans la région des faits, plus vaste encore, si l'on veut dégager de ces faits un peu de philosophie? En les temps où nous sommes, est-il besoin d'insister pour faire remarquer combien cette étude est plus attachante encore?

Le frère Christophle Sauvageon, prêtre, licencié en l'un et l'autre droit, chanoine régulier de l'ordre de Saint-Augustin de la Congrégation de France, profès en son ordre en 1664, fut, en 1675, nommé prieur-curé des bénéfice et paroisse de Sennely (Loiret). Il y demeura et y exerça son ministère durant trente-cinq années; il y est mort en 1710, et sa sépulture inviolée est encore dans le chœur de l'église «proche le balustre du côté de l'évangile».

Dix ans avant de mourir, alors que ressentant «les incommoditez de la vieillesse», qui lui faisaient penser à tout moment à sa fin, qu'il croyait fort proche, il eut en 1700 la bonne idée d'écrire les mémoires de son ministère : «Mes successeurs, dit-il, me par-

donneront bien le narré que je leur veux laisser des principalles avantures de ma vie... »

Ils feront mieux que de le lui pardonner, ils le remercieront. On sait, en effet, de quel intérêt, au point de vue de la documentation qu'ils apportent à l'histoire générale, sont ces « livres de raison », où gentilshommes et bourgeois ont quelquefois consigné par écrit, au milieu des comptes de leur vie familiale, les événements importants ou menus de la vie publique parmi lesquels leur existence s'est déroulée; ils ne doivent pas être communs, les livres de ce genre qui soient de nature à permettre de reconstituer la vie d'un curé de campagne d'autrefois. Aussi la Société historique et archéologique de l'Orléanais a-t-elle pensé qu'il serait utile de publier celui-ci; c'est un document certain dans lequel on retrouvera facilement, pour peu que l'on veuille l'y rechercher, ce qu'était, dans cette période ancienne et anté-concordataire, la vie civile et religieuse d'un curé exerçant son ministère dans cette campagne — on peut dire cette solitude — qu'était alors, au fond de la Sologne, la petite paroisse de Sennely.

Le mémoire du Fr. Christophle Sauvageon est une œuvre étendue, qui ne comprend guère moins de 150 pages grand in-4°, d'une écriture assez fine. Il nous a été conservé, pour le premier tiers, par une copie qui est à la Bibliothèque municipale d'Orléans, au milieu des documents que M. le chanoine Pataud — un amoureux de l'histoire locale — faisait transcrire à ses frais, pour les laisser à sa mort (1825) dans nos dépôts publics. Les deux derniers tiers du manuscrit original existent encore au presbytère de Sennely, où un hasard les a heureusement sauvés des destructions de 1792. A part quelques lacunes partielles, l'histoire est assez complète pour mériter d'être étudiée.

Cette histoire, le prieur l'a divisée en quinze chapitres dont voici la nomenclature :

I. De la Sologne en général.
II. Des Solognots. De leur religion, de leur commerce et de leurs mœurs.
III. De la paroisse de Sennely.
IV. De la justice de Sennely.
V. De l'église de Sennely.
VI. De la fabrique de l'église de Sennely et de ses revenus.

Là s'arrête la partie copiée. Le manuscrit original reprend au chapitre VII, dont le titre manque, à la vérité; mais il peut être reconstitué, d'après le texte :

VII. Fondations et services.
VIII. Des titres et papiers, vaisseaux sacrés et communs, linges, ornements et autres meubles de l'église de Sennely.
IX. Des réparations urgentes, nécessaires, utiles et convenables à faire à l'église de Sennely.
X. Des gagers et des marilliers de l'église de Sennely; des qualités qu'ils doivent avoir, de la manière dont on doit les élire.
XI. Cérémonial de l'église de Sennely contenant tout ce qui regarde le service divin pendant toute l'année.
XII. De la visite de l'évêque et de l'archidiacre.
XIII. Des confréries de Sennely.
XIV. Du prieuré de Sennely et des prieurs qui l'ont possédé.
XV. De la maison priorale de Sennely et de ce qu'il convient de faire pour la rendre parfaite.

C'est, on le voit, un traité complet. En manière d'introduction, c'est d'abord l'histoire de la Sologne en général et de Sennely en particulier. Le prieur n'était pas Solognot. Peut-être était-il Picard, et encore ce n'est pas certain. Ce qui est sûr, c'est qu'il prisait peu la Sologne «affreuse solitude», et qu'il n'aimait guère les Solognots qu'il dépeint, au point de vue religieux, comme des «idolâtres baptisez» et, au point de vue de la pure morale humaine, par cette phrase assez irrespectueuse : «Il n'y a point de gens au monde plus sujets au larcin que les Solognots, et il n'y a point de païs où les confesseurs trouvent moins de voleurs!». Le prieur est évidemment injuste pour ses ouailles.

Dans les chapitres qui vont du VI[e] au X[e], le mémoire traite ensuite de l'administration de la fabrique de l'église et aussi de celle du bénéfice, confondant deux choses très distinctes. Il les confondait, le bon prieur, parce que dans la pratique journalière, contrairement à la mauvaise opinion qu'il manifeste sur ses paroissiens, il regardait sans doute assez peu à l'origine de ses ressources pour les mélanger dans une commune charité. L'exposé de cette administration présente le plus vif intérêt.

Il nous donne en effet le détail des revenus et des charges de la fabrique de la paroisse. Revenus et charges s'équilibraient à peu

près par une balance annuelle d'environ quatre cent cinquante livres. Mais surtout, il nous met au courant de leur administration. Et ce n'est pas peu curieux de voir quelle était, à ce point de vue et sous la monarchie absolue de Louis XIV, l'intensité de la vie paroissiale : les administrateurs — les gagers — élus pour deux ans par le suffrage universel des habitants de la paroisse; les comptes, rendus par ces gagers aux habitants eux-mêmes; leurs assemblées délibérantes approuvant ou rejetant ces comptes, les contestant tout au moins, jusqu'à permettre aux habitants de porter leurs désaccords devant les tribunaux de droit commun. De cour des Comptes. point; point de Conseil de préfecture ni de Conseil d'État. L'autonomie et la liberté!

De quoi vivait le prieur? La fabrique lui versait le revenu des fondations dont il devait et célébrait les services. Mais il vivait aussi et surtout des revenus de son bénéfice, le prieuré-cure, qui était seigneur de quatre métairies ou locatures produisant bon an mal an quatre cent trois livres de rentes, sans compter les menus produits de quelques champs et du jardin dont le prieur vendait les fruits. De cette administration il rendait compte à l'abbé de Saint-Euverte d'Orléans, car le prieuré-cure de Sennely était «membre dépendant de cette abbaye». A ces revenus, variables d'ailleurs, correspondaient les charges inhérentes à toutes propriétés foncières, telles que l'entretien des bâtiments, et celle, toute spéciale aux fonctions curiales, le payement du vicaire.

Le mémoire du prieur n'eût pas été complet s'il ne nous avait point mis au fait de l'administration de la paroisse au point de vue spirituel. Il n'y a point manqué. Le chapitre XI, qui traite du cérémonial, constitue à lui tout seul un véritable «Ordo» de la paroisse, et le XIII[e], en parlant des confréries, nous donne un tableau très exact de ce qu'on appellerait aujourd'hui les œuvres de zèle. Il n'est pas peu curieux d'y trouver trace de l'une de celles qui sont aujourd'hui très en faveur parce qu'elle est des plus utiles, et qui s'appelle l'œuvre des Catéchistes volontaires.

A ce point de vue, le curé dépendait des ouailles. C'est une qualité du pasteur de savoir se mettre à la portée de son troupeau. Du bon accomplissement de ce devoir étaient seuls juges l'évêque, l'archidiacre et le synode aussi. Il faut lire ce qu'il dit de cette dépendance dans son chapitre XII! Très respectueux de son évêque, le cardinal de Coislin, le prieur avait en sainte horreur les «ma-

nières» de MM. de l'évêché, les exigences de M. l'archidiacre dont il avait peine à souffrir la visite annuelle et dispendieuse. Quant au synode, le moins qu'il en dise, c'est que c'est une «courvée pitoïable» !

Evidemment le prieur supportait impatiemment l'autorité : cela peut sembler étonnant de la part de ce curé que les chapitres XI et XIII révèlent comme un très saint prêtre, voyant sa religion et la façon de la prêcher avec un esprit très haut et en même temps très pratique; mais il obéissait, il payait, et puis, après, il écrivait qu'il n'était pas content : de tous temps les choses sont ainsi.

Il en a témoigné son regret, d'ailleurs. En effet, nous avons déjà dit que son mémoire présentait quelques lacunes. La plus déplorable se trouve au cours du chapitre XIV qui porte ce titre : *Du prieuré de Sennely et des prieurs qui l'ont possédé.* Au cahier de grand papier sur lequel il est écrit, il manque sept feuillets entiers, soit quatorze pages; ils ont été coupés assez maladroitement avec des ciseaux au ras de la couture. Que contenaient ces huit feuillets d'écriture ? Hélas, c'est toute l'autobiographie du prieur Sauvageon : «Je puis, écrit-il, commencer l'article qui me concerne par ces paroles du prophète : *Junior fui, etenim senui.* J'ai été fait prieur de Sennely très et trop jeune, et j'entre à présent dans la vieillesse dont je ressens chaque jour les incommodités, qui me font penser à tout moment à ma fin que je crois fort proche. Mes successeurs me pardonneront bien le narré que je veux leur laisser des principales avantures de ma vie, qui a été traversée et mélangée, jusqu'à ce jour, d'accidents alternativement fâcheux et agréables qui m'obligent de regarder le monde comme un théâtre où tous les hommes, sous différents personnages, jouent également des tragédies et des comédies. *Ludimus in hac scœna. Theatrum est universus orbis, homines sunt actores spectatoresque.*»

Le spectacle n'eût à coup sûr pas manqué de saveur. Écrite avec l'esprit mordant que le reste du manuscrit révèle, l'autobiographie devait être intéressante et fourmiller de détails qui auraient jeté sur la vie du prieur un jour tout à fait original et précis.

Il est permis de conjecturer d'après le reste que les appréciations du prieur sur les «habitants», «les gagers» étaient peu bienveillantes; peut-être aussi sur l'évêché, sur monsieur l'archidiacre, ou le chapitre de Saint-Euverte manquaient-elles parfois de respect hiérarchique. Le bon prieur devait avoir souvent raison contre

tous, à son avis du moins ! Alors, une fois l'article écrit, il aura pensé en se relisant qu'il manquait de modestie ou péchait contre la soumission envers les supérieurs comme à la charité envers ses administrés. Alors, un jour, un de ces jours « où il pensait à sa fin et la croyait plus proche », il a pris des ciseaux et faisant sur lui-même l'office de censeur, il a coupé l'article. Cela a dû bien lui coûter !

Cela nous coûte aussi ; car cela nous prive d'un morceau savoureux. Mais malgré l'amputation, l'œuvre est encore assez complète pour permettre d'y trouver et d'y reconstituer dans ses lignes essentielles « la vie d'un curé de Sologne bien avant le Concordat »[1].

[1] Depuis que cette communication a été faite au Congrès de Montpellier, la *Société historique et archéologique de l'Orléanais* a publié tout le manuscrit du prieur de Sennely dans un important fascicule qui forme le tome XXXII de ses *Mémoires*. Orléans, 1908, in-8°.

VII

LE COMITÉ DE SURVEILLANCE
DE LA ROQUEBRUSSANNE (VAR).

COMMUNICATION DE M. EDMOND POUPÉ.

I

Les Comités de surveillance, établis dans chaque commune par le décret du 21 mars 1793, changèrent de nom fin septembre suivant. Ils devinrent des Comités révolutionnaires. En même temps leurs attributions s'étendirent. Chargés simplement à l'origine de la surveillance des étrangers, ils reçurent par la loi du 17 septembre 1793 la mission de dresser la liste des «suspects» et de décerner contre eux des mandats d'arrêt. Peu après, le décret du 14 frimaire an II leur confia l'application des lois révolutionnaires concurremment avec les municipalités.

Le rôle de ces Comités a été sévèrement jugé, même par les représentants en mission, dont ils étaient les collaborateurs. Il est évident que certains d'entre eux ont commis des abus de pouvoir, peut-être même des malversations [1]. Mais doit-on les envelopper tous dans la même réprobation? N'y eut-il pas des Comités qui, tout en faisant appliquer les lois révolutionnaires, surent rester justes, impartiaux et honnêtes? On ne pourra se prononcer avec certitude que le jour où leur rôle aura été étudié en détail dans les localités où ils furent constitués. Leur histoire est encore à faire. C'est dans le but de contribuer à sa future élaboration que l'on a tiré les détails suivants des délibérations du Comité de surveillance de la Roquebrussanne ou plutôt de Roquelibre, puisque tel fut le nom de cette localité pendant une partie de l'an II, pendant la Terreur [2].

[1] Cf. Aulard, *Histoire politique de la Révolution française*, p. 350-355.

[2] La Roquebrussanne, chef-lieu de canton, faisait partie du district de Brignoles et comptait, en l'an II, 1,352 habitants. (Cf. séance du Comité du 10 fruc-

II

Le Comité de surveillance de la Roquebrussanne fut nommé le 22 octobre 1793, par l'assemblée primaire de la commune, en présence d'un administrateur du département [1], chargé de parcourir les districts pour rallier les habitants autour de la Convention Nationale [2].

Le soir même, à 9 heures, les 12 membres du Comité [3] se réunirent dans une salle de la maison curiale, local de leurs séances, pour constituer le bureau. Il se composa d'un président [4], d'un vice-président [5] et de deux secrétaires [6]. On décida qu'il n'y aurait séance que le premier, le cinquième et le dixième jour de chaque décade [7].

Dans l'intervalle des réunions, le président et l'un des secrétaires, assistés de deux membres du Comité, furent chargés d'ouvrir les lettres et les «paquets» qui lui seraient adressés [8]. On ne se préoccupa point tout d'abord de la manière dont serait renouvelé le bureau. Ce fut seulement le 11 frimaire, environ un mois après sa constitution, que le Comité décida qu'il serait présidé alternativement par tous ses membres, en commençant par celui qui aurait obtenu le plus de voix lors de l'élection du 22 octobre et ainsi de suite [9]. Il ne fut question ni du vice-président ni des secrétaires.

Dès les premiers jours, les séances n'eurent pas lieu avec la ré-

tidor an II.) En 1792, la Société populaire avait déjà changé le nom de cette localité et lui avait donné celui de la Roquevineuse, mais sans succès. (Cf. archives du greffe du Tribunal de Draguignan, période révolutionnaire, dossier n° 1141.) Les papiers de ce Comité de surveillance sont déposés aux archives départementales du Var : L. 2017, 2018.

(1) Lautard (Pierre-Louis-Hercule), professeur à Saint-Maximin.

(2) Cf. Séance du 12 ventôse an II.

(3) Ce furent Louis Canolle, Louis-Antoine Ollivier, Guillaume Borme, Joseph Simon fils, agriculteur; Pierre Degaye, agriculteur; Jean-Louis Castelan, tisserand; Jean-Baptiste Dupuy, menuisier; Jean-François Richard, notaire; Jean-François Reymonenq, Raymond Fortou, agriculteur; Louis Fortou, agriculteur.

(4) Louis Canolle, élu à l'unanimité.

(5) Louis-Antoine Ollivier.

(6) Guillaume Borme; Joseph Simon fils.

(7) Séance du 23 octobre.

(8) Séance du 22 brumaire.

(9) Séance du 11 frimaire. — Jean-François Richard prit la présidence

gularité qui avait été décidée. Il arriva que le Comité resta trois ou quatre jours sans siéger, puis se réunit deux jours de suite. Les séances commençaient à 8 heures du soir et se terminaient vers 10 heures. Les membres du Comité n'étaient pas tous présent, mais ils furent toujours assez nombreux pour pouvoir délibérer légalement [1]. En nivôse, six d'entre eux furent obligés de cesser leurs fonctions en exécution du décret du 7 frimaire qui prescrivait que les membres d'un même Comité ne pouvaient être «parents jusqu'au 4e degré» [2].

La municipalité fut invitée à convoquer l'assemblée primaire pour remplacer les membres sortants. Celle-ci se réunit le 25 nivôse. Le lendemain, le Comité reconstitué [3] nomma son bureau, qui ne se composa plus que d'un président [4] et d'un secrétaire [5]. Il fut décidé que les séances auraient lieu tous les deux jours et commenceraient à 7 heures du soir [6].

A partir de fin nivôse, le bureau fut renouvelé tous les quinze jours, comme le prescrivait le décret du 14 frimaire an II sur le gouvernement révolutionnaire [7].

Les membres du Comité continuèrent à siéger avec une assiduité suffisante, cherchant avant tout à «étendre l'empire de la raison et de la philosophie sur les débris du fanatisme et de la superstition» [8], accueillant avec applaudissement la lecture des adresses

(1) La présence de 7 membres sur 12 était exigée par la loi.

(2) Séance du 11 nivôse. — Louis-Antoine Ollivier et Louis Canolle étaient cousins germains, Louis et Raymond Fortou, frères; Guillaume Borme et Louis Degaye, alliés aux Fortou; Jean-François Richard et Joseph Simon étaient cousins issus de germains.

(3) Il se composa de Jean-Louis Castelan, Louis Fortou, Louis-Antoine Ollivier, Jean-François Reymonenq, Jean-Baptiste Dupuy, Michel Laugier, anciens membres, et d'Eusèbe Brémond, François Borel, Thomas Reymonenq, Ambroise Roger, Jean-Baptiste Bosq, Honoré Roubaud, membres nouveaux.

(4) Castelan fut élu à l'unanimité.

(5) Jean-Baptiste Dupuy, élu aussi à l'unanimité.

(6) Séance du 26 nivôse. — Ce fut seulement le 16 thermidor, à la veille de sa suppression, que le Comité pensa à faire graver un cachet. Il invita Louis Jauffret, qui se rendait à Paris, à le faire faire dans cette ville. (Cf. séance dudit jour.)

(7) Ce renouvellement ne s'effectua pas très régulièrement, ainsi qu'il résulte des dates suivantes, qui indiquent les jours des élections : 10, 25 pluviôse; 10, 26 ventôse; 13, 29 germinal; 13, 29 floréal; 16 prairial; 3, 19 messidor; 6, 22 thermidor; 9, 26 fructidor.

(8) Séance du 20 pluviôse. — Compte décadaire.

du Comité de Salut public[1], décernant des éloges à un discours d'un citoyen originaire de la Roquebrussanne, domicilié à Paris, qui dans le sein de la «Société fraternelle de la section des Sans-Culottes»[2] avait exalté «les plus beaux traits de courage, de bravoure et de patriotisme des soldats de la République»[3].

Cependant, si cette assiduité fut générale, elle ne fut pas complète. A deux reprises, la séance fut renvoyée, le nombre des membres présents exigé par la loi n'ayant pas été atteint[4].

Le 20 floréal, le Comité fit célébrer une fête civique à l'occasion de la prise de Saorgio par les armées républicaines[5]. Il en informa la Convention par l'adresse suivante, dont le texte fut aussi communiqué à Barras, le principal triomphateur du mouvement fédéraliste varois[5].

Citoyens représentants,

La foudre révolutionnaire, préparée au foyer de la liberté, frappe les factieux, les royalistes, les conspirateurs, les aristocrates et les faux patriotes. Les ennemis intérieurs de la République sont abattus; plus loin les trônes chancellent et les satellites du despotisme pâlissent. La Pologne se lève, la Prusse est alarmée, l'Autriche pousse un dernier effort, l'Espagne recule, l'Angleterre frémit et intrigue, l'Italie, privée de son Capitole. redoute une seconde fois les Gaulois et craint pour ses dieux. Le tyran sarde est cerné par les républicains français. L'invasion subite de Saorgio est le présage de la chute de Turin et du triomphe de la République dans toute sa circonférence pendant cette campagne glorieuse. Ce succès de nos armes a été célébré aujourd'hui dans cette commune par une fête civique. La municipalité, la société populaire, le Comité de surveillance, tous les citoyens ont manifesté une joie républicaine. L'amour sacré de la liberté a allumé devant l'autel de la patrie un feu en signe de réjouissance. Animés par la présence et l'exemple mémorable des martyrs de la cause publique, nous avons renouvelé le serment de vaincre ou de mourir libres. Recevez nos serments, vertueux représentants, demeurez inébranlables dans votre poste; nos vœux seront accomplis. La France vous applaudit, l'Europe vous

(1) Par exemple les adresses du 28 nivôse et du 16 pluviôse. Séances du 25 pluviôse et du 9 ventôse.

(2) C'était alors le nom de la section du Jardin des Plantes.

(3) Ce citoyen s'appelait L.-F. Jauffret. Son discours, prononcé le 7 nivôse, avait été imprimé sur l'ordre de la Société de la section des Sans-Culottes. Cf. Séance du 12 ventôse.

(4) Le 26 germinal, le 16 floréal.

(5) Séance du 20 floréal.

admire, l'univers vous contemple. Achevez votre ouvrage sublime, soutenez, cultivez, protégez l'arbre de la liberté, jusques au moment heureux où ses vastes rameaux ombrageront le sol de la France, où la prospérité du peuple français attestera votre gloire et les vertus que vous avez mises à l'ordre du jour. Vive la République! Vive la Montagne[1]!

La Convention entendit la lecture de cette adresse, en décréta mention honorable et insertion au Bulletin[2].

Cette approbation ne put qu'exciter le zèle du Comité. Comme l'administration du département avait ouvert une souscription pour offrir un vaisseau de ligne à la Nation[3], il lui écrivit que les habitants de la commune contribueraient avec empressement à cette dépense[4].

Cependant, malgré ses protestations de confiance dans la politique de la Montagne[5], le Comité apprit sans déplaisir la chute de Robespierre, comme en témoigne l'adresse suivante qu'il envoya à la Convention[6] :

La patrie est sauvée, la terreur ne glace plus les esprits, le calme de l'opinion est rétabli, un tyran ne pèse plus sur la terre de la liberté, Robespierre et ses satellites sont abattus.

Cette secousse politique purifie le gouvernement et raffermit la république sur ses bases indestructibles. C'est le vent salutaire qui, dans les chaleurs brûlantes de l'été, secoue l'atmosphère avec violence et dissipe les vapeurs infectes qui l'environnent. La révolution de la France est prononcée, sa marche est supérieure à la coalition du despotisme, son cours majestueux s'élève au-dessus des combinaisons impuissantes de l'esprit humain, la liberté et l'égalité, filles de la nature, répandront leur douce influence sur la plus belle partie de l'univers, les Français seront libres et heureux, tous

[1] Texte : L. 2017. — La lettre à Barras débute ainsi : «Le souvenir de vos vertus républicaines est dans notre mémoire et dans nos cœurs; nous avons été les témoins de vos talents, de vos travaux et de vos succès. Nous espérons, etc.». *Ibid.*, *id.* — Cf. *Moniteur*, réimpression, XX, p. 602.

[2] Séance du 19 messidor. C'est le Comité des dépêches qui, par lettre du 8 messidor, informa le Comité de Surveillance de ces décisions. Cf. *Moniteur*, réimpression, XXI, p. 245.

[3] Séance du 28 messidor an II, L. 116.

[4] Séance du 9 thermidor.

[5] Le 16 messidor, il terminait encore une lettre au Comité de Salut public par ces mots : Vive la Convention! Vive la Montagne! Vive le Comité de Salut public! L. 2017.

[6] Séance du 30 thermidor. Texte.

les infâmes ouvriers des plans liberticides seront anéantis, leurs noms seront voués à l'infamie.

Vous avez renversé ces projets liberticides, citoyens représentants, par la grandeur de votre civisme, par la générosité de votre dévouement à la patrie, par la sagesse de vos résolutions, par l'énergie de vos mouvements, par l'ensemble de vos moyens d'exécution, par cette heureuse activité qui a entraîné vos démarches et devancé, pour ainsi dire, l'avenir. La liberté politique réside essentiellement dans le sein de la représentation nationale.

Vous consolidez encore l'édifice national en réalisant les vertus depuis longtemps mises à l'ordre du jour. Le décret qui honore la raison et la philosophie ne sera plus une vaine théorie, une loi d'ostentation, un règlement d'hypocrisie politique. La justice, la probité, les mœurs germeront dans l'âme des citoyens; elles seront organisées dans les établissements et les actes nationaux. Cette organisation morale sera un rempart formidable élevé par la vertu républicaine contre la tyrannie et les tyrans.

Cette «expression des sentiments» (1) du Comité semble indiquer qu'il affichait avant thermidor des opinions plus avancées qu'elles ne l'étaient en réalité. Sans doute il en fut de même des autres habitants de la localité. Le passage suivant, extrait d'un compte décadaire, le laisse tout au moins supposer (2) : «En général, les habitants de cette commune sont attachés à la république et sont placés à la hauteur révolutionnaire, mais les préjugés du fanatisme ne sont pas encore pleinement effacés. L'esprit public a besoin d'être éclairé et soutenu sur cette partie des superstitions religieuses.»

C'est le 1er vendémiaire an III que le Comité clôtura ses séances en exécution du décret du 7 fructidor précédent qui supprimait les Comités de surveillance, sauf dans les chefs-lieux de district. Il avait tenu 115 séances. Ses archives se composaient de deux cahiers de délibérations, d'un cahier de transcription de sa correspondance, d'un cahier contenant les déclarations de sommes dues aux émigrés, d'un autre cahier ouvert en exécution de la loi du 17 frimaire (3), d'une liasse de 130 lettres reçues, d'une autre liasse de lois et d'ar-

(1) Cf. lettre du 30 thermidor, L. 2017.

(2) Compte décadaire du 9 fructidor, L. 2017.

(3) Cf. séance du 14 pluviôse. On devait y inscrire les suspects non désignés dans la loi du 17 septembre 1793, avec l'indication du motif des mandats d'arrêt. Cf. Aulard, *Hist. politique de la Révolution française*, p. 352.

rêtés. Le tout fut porté au Comité de surveillance de Brignoles, le seul qui subsista dans le district de ce nom[1]. Les tables, bureaux, chaises et lampes furent rendues à la municipalité.

III

La principale attribution des Comités de surveillance était de faire mettre en arrestation les «suspects» et les contre-révolutionnaires. Celui de la Roquebrussanne n'abusa pas de ce droit. Il se contenta d'ordonner l'incarcération d'un verrier et de sa femme, dont le fils s'était refugié à Toulon[2], et de la femme d'un cultivateur arrêté lui-même par ordre du Comité de surveillance de Signes[3]. Cette dernière avait déclaré que son fils aîné, réfugié lui aussi à Toulon, n'y manquait de rien[4]. Il est vrai qu'il poussa le zèle un peu loin le jour où il fit arrêter les quatre enfants de l'ancien président de la section[5], âgés de 5 à 15 ans[6]. Il avait d'ailleurs atténué quelque peu cette mesure rigoureuse en spécifiant que l'une des filles resterait en liberté pour tenir compagnie à une «tante qui se trouvait imbécile». Plus tard même, il appuya la pétition des enfants qui réclamaient leur élargissement[7]. Tous ces «suspects» furent incarcérés dans la maison d'arrêt du district, sise à Montfort[8].

Quelques autres contre-révolutionnaires furent aussi dénoncés par le Comité de la Roquebrussanne à d'autres Comités, mais il ne semble pas qu'ils aient été arrêtés. C'étaient ou des sectionnaires réfugiés à Toulon ou leurs femmes[9].

(1) Séance du 1er vendémiaire. Des archives du Comité il ne reste que les délibérations et la transcription de sa correspondance.

(2) Pons Victor Escrivan, 65 ans; Françoise Béraud, 55 ans. Séances des 22 octobre, 29 brumaire, 3 germinal, 30 prairial.

(3) Marie Fabre, 36 ans, femme de Jean Raymonenq Latin, 36 ans.

(4) Séances des 6 nivôse, 3 germinal, 16 messidor.

(5) Clair-Honoré Ollivier, avocat. Nommé électeur par la section, il avait fui à Toulon.

(6) François-Honoré Clair Ollivier, 15 ans; Joseph Ollivier, 13 ans; Pauline Ollivier, 10 ans; Marie Ollivier, 5 ans.

(7) Séances des 29 brumaire, 9 ventôse, 3, 29 germinal, 30 prairial, 16 messidor.

(8) Certains d'entre eux refusèrent de payer le contingent de leur garde comme dénués de ressources. Séance du 3 prairial.

(9) Par exemple Madeleine Abeille, femme d'Honoré Audigier, et la femme de François Broquier, tous deux réfugiés à Toulon. Séances des 14, 22 brumaire,

Après la reprise de Toulon par l'armée républicaine, le Comité ne manqua pas non plus de faire rechercher, conformément aux arrêtés des représentants du peuple, ceux qui avaient fui cette ville après sa reddition [1]. Il signala aussi aux autorités de Toulon 25 habitants de la Roquebrussanne qui étaient allés s'y enfermer avec les troupes fédéralistes [2], fit faire des perquisitions, inutilement du reste, pour arrêter divers suspects dénoncés par le Comité de Collobrières [3], invita le Comité de Néoules à chasser de son sein un ancien agent du seigneur qui en faisait partie, contrairement à la loi [4], demanda ses papiers à l'un de ses membres qui n'était pas originaire de la commune [5], exigea que les étrangers présentassent leurs passeports [6], prit des renseignements sur deux habitants de Trets nouvellement domiciliés dans la localité [7], examina diverses dénonciations sans grand intérêt [8], refusa d'intervenir en faveur d'un habitant de la Roquebrussanne voyageant sans passeport et arrêté à Tourves [9], fournit des renseignements au tribunal révolutionnaire, siégeant à Grasse, sur un habitant du lieu qui avait proposé à la section de brûler le bonnet de la liberté, était allé à Toulon fraterniser avec les fédéralistes et avait accueilli avec transport la force armée sectionnaire de passage à la Roquebrussanne et marchant vers Brignoles [10].

16 frimaire, 30 prairial. La première avait fui à Pourrières, la seconde à Saint-Julien.

(1) Séances des 30 frimaire, 14, 25 pluviôse, 3, 30 ventôse. — Certains fugitifs furent dénoncés par les Comités de Méounes, de Sollies, de Signes.

(2) Séance du 30 frimaire.

(3) Parmi lesquels Jean Pons Pellegrin, ex-agent du seigneur. Séances des 17 ventôse, 13 messidor, 6 thermidor. Sur le mouvement sectionnaire à Collobrières et sur Pellegrin, voir arch. du greffe du tribunal de Draguignan, période révolutionnaire. Dossiers 123, 146, 201.

(4) Séance du 22 brumaire. Cf. lettre du 23, L. 2017.

(5) Ambroise Roger, fils de Claude, sculpteur, baptisé à Valence le 19 avril 1760. Séances des 30 prairial, 29 thermidor.

(6) Séance du 9 fructidor. Ces étrangers étaient de Fayence.

(7) Les Ferry-Lacombe, frères, dont l'un était prêtre. Séances des 14 brumaire, 7, 14 frimaire.

(8) Séances des 4, 5, 9, 10, 12 prairial; 24, 27 octobre; 15 ventôse, 3 floréal, 13 prairial.

(9) Jean-Clair Ollivier. Séance du 10 messidor.

(10) Jean-Bonaventure Poncy. Séances des 27 frimaire; 7, 15 pluviôse. Poncy fut condamné à mort le 22 pluviôse et exécuté le même jour. Arch. du greffe du trib. de Draguignan. Période révolutionnaire, dossier n° 138.

Mais si le Comité fut sans pitié pour ce contre-révolutionnaire, il se montra plus miséricordieux pour une veuve de 74 ans, incarcérée dans la maison d'arrêt du district de Saint-Maximin. Il sollicita sa libération (1).

En somme le Comité semble ne pas avoir cherché à poursuivre à outrance les contre-révolutionnaires. Il ne souffrit pourtant point qu'on portât préjudice à l'ordre de choses établi.

Le 11 frimaire an II, un chirurgien de l'armée devant Toulon en garnison à Sollès (2) avait écrit à sa femme que les subsistances faisaient défaut. La lettre circula. Le Comité écrivit à ce chirurgien pour lui reprocher sa conduite et le prier d'être plus circonspect à l'avenir. « Ne donnez que des nouvelles agréables et gardez [pour] vous celles qui seraient fâcheuses (3). » Quelques mois plus tard, en messidor, un habitant (4) ayant reçu de son fils résidant à Nice une lettre alarmante, se la vit confisquer pour en empêcher la divulgation (5).

Le Comité fut parfois consulté sur la nomination de fonctionnaires publics. En frimaire, engagé par le Comité de surveillance de Brignoles à faire des propositions pour remplacer des administrateurs du district, il déclara s'en remettre à sa sagesse (6). En pluviôse, il approuva les choix de la Société populaire qui avait désigné quatre candidats pour remplacer deux juges du tribunal du district mis en état d'arrestation (7). Un mois après, il donna encore son approbation aux choix faits par la même Société. Il s'agissait de remplacer le juge de paix du canton, démissionnaire (8). Quatre candidats furent présentés à l'administration du district (9).

(1) Anne Barthélemy, veuve Verdillon. Séance du 7 pluviose. Elle avait protesté devant notaire contre un payement en assignats. Arch. du greffe précitées, dossiers n° 258,407.

(2) Raymonenq fils.

(3) Séance du 16 frimaire. Cf. lettre du même jour, L. 2017.

(4) François Gau.

(5) Séance du 10 messidor.

(6) Séance du 27 frimaire.

(7) Séance du 25 pluviôse. Furent proposés : Gautier, ex-juge de paix de Brignoles; Gautier, ex-avoué au tribunal; Antoine Maquan, notaire; Le Brun père, marchand.

(8) Richard.

(9) Séance du 15 ventôse. Furent proposés : Louis Canolle père; Honoré Jauffret; Jean Reymonenq, Bastier; Joseph Audigier fils.

Conformément au décret du 14 frimaire, le Comité se préoccupa de l'exécution des lois.

Il demanda à l'administration du district de remplacer un membre de la commission chargée d'inventorier les meubles des émigrés[1]. Cette opération fut assez rapidement menée. Fin ventôse elle était presque terminée[2]. Quand on vendit les meubles, les acheteurs se pressèrent et les achetèrent à un prix supérieur à l'estimation[3]. Fin prairial, tout était vendu avantageusement pour la République[4].

Quant aux récoltes des terres appartenant à des émigrés, elles furent signalées au receveur de l'enregistrement à Méounes[5] pour qu'il les surveillât, ce qu'il promit de faire[6].

L'une des principales préoccupations du Comité fut de faire rejoindre les volontaires déserteurs. Dès le milieu de frimaire, il invita le commandant de la garde nationale à prendre des mesures de rigueur[7] et écrivit au commandant du 2ᵉ bataillon révolutionnaire de lui adresser la liste des manquants[8]. Malgré tout, les désertions continuèrent. En nivôse, le Comité manifesta l'intention de sévir contre les parents des déserteurs, en vertu du décret du 2 frimaire[9] et demanda des gendarmes à l'administration du district[10]. En germinal, il se décida à faire mettre deux déserteurs en arrestation[11] et écrivit au Comité révolutionnaire de Toulon pour lui signaler huit journaliers de l'Arsenal qui devaient être incorporés dans un bataillon[12]. Dans un but analogue il écrivit successivement aux Comités de Fréjus[13], de

(1) Il voulait remplacer Jean-François Reymonenq par Michel Laugier. Séance du 6 nivôse.

(2) Séance du 23 ventôse.

(3) Séances des 29 floréal, 9 prairial.

(4) Séance du 29 prairial.

(5) Garaud.

(6) Séances des 13, 16 messidor. Les récoltes visées provenaient de terres appartenant à la mère des émigrés Antoine et Alexandre-Alexis et à Étienne-Honoré Ollivier.

(7) Séance du 14 frimaire.

(8) Lettre du 21 frimaire, L. 2017. Séance du 22.

(9) Séance du 17 nivôse.

(10) Séance du 20 ventôse.

(11) Séance du 21 germinal.

(12) Séance du 23 germinal.

(13) Séance du 29 germinal.

Soliès-Toucas [1], de Rocbaron [2], de Flassans [3], d'Hyères [4]. Toutes ces mesures ne servirent guère, car, en prairial, le commandant de la garde nationale fut derechef requis d'arrêter les déserteurs [5]. Il voulut se décharger de cette mission sur son adjudant, mais le Comité l'invita à procéder lui-même aux arrestations [6]. Ce fut sans succès. En messidor et en thermidor, nouvelles menaces. Cette fois, des volontaires se mirent en route, mais sans doute pour peu de temps [7].

Ce souci de lutter contre les ennemis du dehors amena le Comité à établir un atelier de salpêtre [8]. Deux commissaires furent chargés de sa surveillance [9]. Il semble que le travail fut assez actif [10]. En floréal il fut envoyé à l'administration du district 300 livres de salpêtre environ [11], en prairial au moins 115 livres [12], en messidor autant [13], 150 en thermidor [14], 125 en fructidor [15]. Puis la production se ralentit. Les terres provenant du sol de l'église étaient de qualité inférieure [16].

Le Comité veilla aussi à ce que les cordonniers fournissent des souliers pour les volontaires dans les conditions prescrites par la loi [17].

L'exécution des lois sur le maximum et la circulation des assignats attira aussi son attention.

Dès brumaire il signala au Comité de surveillance de Brignoles

(1) Séance du 6 floréal.
(2) Séance du 9 prairial.
(3) Séance du 16 prairial.
(4) Séance du 26 prairial.
(5) Séance du 13 prairial.
(6) Séance du 16 prairial.
(7) Séances des 26 messidor, 13, 17, 22, 23, 26, 29 thermidor.
(8) Il fut placé sous la direction du citoyen Gautier.
(9) Séance du 29 germinal. Commissaires désignés : Louis Ollivier, Thomas Reymonenq.
(10) En floréal, Gautier réclama un «réomètre». Il prétendit que le Comité de Salut public en ferait la concession gratuite. Séance du 3 floréal.
(11) Séances des 8, 19, 29 floréal.
(12) Séance du 29 prairial.
(13) Séance du 9 messidor.
(14) Séance du 9 thermidor.
(15) Compte décadaire du 9 fructidor, L. 2017.
(16) Compte décadaire du 19 fructidor, L. 2017.
(17) Séance du 28 nivôse, L. 2018. Compte décadaire du 19 fructidor, L. 2017.

une marchande de cette localité qui avait demandé 50 sous d'une indienne de 12 à 15 et l'invita à prendre des mesures contre les marchands qui établissaient une différence entre les assignats et le numéraire. Il écrivit dans le même sens aux Comités de Garéoult, Néoules, Méounes, Mazaugues, Trêts, Pourrières [1]. Les habitants de Besse furent dénoncés au Comité de Brignoles comme méprisant les assignats [2]. Les marchands de la Roquebrussanne furent invités à afficher dans leurs boutiques le tableau du maximum, ce qu'ils faisaient déjà d'ailleurs presque tous [3]. Deux commissaires, puis trois furent nommés pour veiller à son exécution [4]. Ces mesures permirent au Comité de certifier aux autorités supérieures que le maximum était respecté dans la commune [5].

La question des subsistances ne le laissa pas non plus indifférent. Fin brumaire, il refusa du blé au Comité de surveillance de la Cadière, en alléguant que les habitants manquaient de pain pour la plupart, et qu'ils n'avaient à leur disposition que des haricots, des pommes de terre et des fèves [6].

Pour éviter une famine possible, il fit recenser les subsistances [7], puis il invita la municipalité à veiller à ce qu'on trouvât de l'huile pour la consommation journalière [8], à ce que les malades eussent de la viande en suffisance [9]. De son côté le conseil communal fit des approvisionnements. En nivôse, l'administration du district lui adressa 300 charges d'orge et 300 charges de froment [10]. Pour faire bénéficier les habitants de cette réserve, la municipalité distribuait des bons de pain à ceux qui n'avaient plus de blé. Mais

(1) Séance du 22 brumaire.

(2) Lettre du 26 brumaire, L. 2017.

(3) Séance du 14 pluviôse.

(4) Séances des 20 pluviôse, 9 thermidor, 4 fructidor.

(5) Compte décadaire du 20 ventôse, L. 2017. En thermidor, le Comité demanda à la municipalité des éclaircissements sur une vente de savon qui ne lui paraissait pas régulière. Séances des 20, 26 thermidor, 6 fructidor.

(6) Séance du 30 brumaire.

(7) Séance du 11 frimaire.

(8) Lettre du 26 nivôse, L. 2017.

(9) Séance du 20 pluviôse.

(10) Séance du 30 nivôse. La charge de froment fut évaluée à 36 livres 15 sous en numéraire, à 90 livres en assignats. Le Comité communiqua la lettre de l'administration du district à Barras et à Fréron, sans doute parce qu'elle établissait une différence entre le numéraire et le papier. Cf. lettre du 30 nivôse, L. 2017.

certains particuliers réclamèrent de ces bons tout en ayant du blé à leur disposition. On le sut. Le Comité menaça de sévir contre eux [1].

Contrairement à l'avis du Conseil municipal, il refusa d'organiser un bureau de subsistances, sous prétexte que ce serait violer les lois révolutionnaires [2]. Pourtant la récolte n'avait pas été abondante [3].

Les semailles ne se faisaient pas, faute de cultivateurs et de bêtes de somme, et aussi parce que la terre était durcie par les chaleurs [4].

Ce fut aussi le Comité qui s'occupa, conjointement avec la Société populaire et la municipalité, de la répartition de la somme allouée à la commune pour secourir les indigents, sur les 10 millions votés dans ce but le 13 pluviôse par la Convention. La somme à répartir était de 482 livres [5]. Quatre commissaires du Comité [6], aidés par quatre commissaires de la Société populaire et quatre autres de la municipalité, dressèrent la liste des indigents, et répartirent entre eux les 482 livres [7], mais ils n'évitèrent pas quelques réclamations [8].

Le Comité consacra son activité à bien d'autres questions : visa des certificats de civisme [9], envoi de «marteaux, boutons et accessoires en laiton» à l'administration du district [10], réquisition des armes des habitants [11], versement dans la caisse municipale des fonds dus à la congrégation de Saint-Eloi [12], dissolution de réunions

(1) Séance du 30 messidor.

(2) Séance du 9 thermidor.

(3) Compte décadaire du 19 thermidor, du 9 fructidor, L. 2017.

(4) Compte décadaire du 19 fructidor, L. 2017.

(5) Pour le district, le contingent était de 9,445 livres 9 sous.

(6) Les quatre commissaires du Comité furent : Jean-Baptiste Bosq, Louis Castellan, François Borel, Thomas Reymonenq.

(7) Séance des 30 ventôse, 3, 10, 19 floréal.

(8) Séance du 26 floréal, L. 2018. Lettre dudit jour à Cadar, commandant du 7ᵉ bataillon du Var, L. 1017.

(9) Il en visa 18. Séances des 24 octobre, 3, 10 prairial, 6 messidor, 17, 23 thermidor, 3 fructidor.

(10) Séance du 29 brumaire.

(11) Séances des 29 brumaire, 11 frimaire. Pour s'assurer de l'exécution de l'ordre, le Comité prescrivit des visites domiciliaires.

(12) Séance du 22 frimaire. Le mot de congrégation fit faire au Comité une singulière confusion. Il crut un instant qu'il devait faire prêter le serment prescrit

en «chambre» susceptibles de troubler la «tranquillité du pays»[1], désignation de candidats pour l'École de Mars[2], organisation de l'enseignement primaire[3], application de la loi sur le cumul des fonctions[4], réparation du chemin de la Roquebrussanne à Toulon traversé et dégradé par les eaux du «ruisseau d'arrosage»[5].

Le Comité intervint même dans des affaires d'ordre privé. Un habitant de la Roquebrussanne[6] était allé habiter Brignoles avec son fils. Il avait emporté son mobilier et des comestibles. Au bout d'un mois le fils renvoya le père, mais garda les meubles et les provisions. Le Comité de Brignoles fut avisé par celui de la Roque avec prière de faire une enquête sur ces faits, de faire comparaître le fils devant lui, pour le «ramener à ses devoirs et à des sentiments qu'il n'aurait pas dû méconnaître[7]».

IV

De l'exposé précédent il résulte que le Comité de surveillance de la Roquebrussanne n'a pas commis d'abus de pouvoir et qu'il a toujours eu le souci de ne pas sortir de la légalité. Sans doute, il a décerné des mandats d'arrêt contre des femmes et des enfants, mais c'est parce qu'il a «cru satisfaire aux lois de sûreté générale»[8] et non pour satisfaire des rancunes particulières. Il a surveillé l'application des lois révolutionnaires, comme c'était son devoir, mais on ne peut lui reprocher aucun excès de zèle. Vis-à-vis des déserteurs il a même fait preuve de longanimité. Dans certains cas il est vrai, il est sorti de ses attributions, mais c'était dans l'inté-

par la loi du 14 août 1792 aux femmes qui faisaient partie, sous l'ancien régime, d'une «congrégation» possédant une chapelle où l'on célébrait les offices. Il avait pensé que congrégation était synonyme de confrérie.

(1) Séance du 5 ventôse.

(2) Séance du 27 prairial. Le Comité désigna Dominique Pierre Blanc, de Soliès, 17 ans 6 mois; Nicolas Reboul, 17 ans et quelques mois, tous deux résidant à la Roquebrussanne.

(3) Séances des 3, 10 messidor.

(4) Séance du 10 messidor. Il s'agissait d'un certain Roubaud, qui était à la fois secrétaire de la commune et percepteur des impositions.

(5) Séance du 6 messidor.

(6) Jean Malausse.

(7) Séance du 28 nivôse.

(8) Lettre du 10 ventôse, L. 2017.

rêt général pour que l'ordre ne fût pas troublé, ou dans un but de moralité, pour réprimer une ingratitude filiale. On ne saurait l'en blâmer. Dans ces conditions ne peut-on pas conclure que le Comité de la Roquebrussanne n'est pas à mettre au rang de ceux qui ont « dépopularisé la Révolution aux yeux de la postérité » et lui ont nui au lieu de la servir ?

BULLETIN

HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET SCIENTIFIQUES.

SÉANCE DU LUNDI 6 MAI 1907.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 15 avril est lu et adopté.

M. de Saint-Arroman donne lecture d'un arrêté ministériel nommant M. Gaston Boissier membre honoraire du Comité. M. Boissier ne pouvant plus assister régulièrement à nos séances, a demandé à ne plus figurer sur la liste des membres titulaires.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance. Une communication de M. Bligny-Bondurand, correspondant du Ministère, est renvoyée à l'examen de M. Élie Berger; elle a pour titre : *Procédure contre une sorcière de Boucoiran (Gard) en 1491.*

Un projet de publication est proposé par M. Liard-Courtois et Gaston Capon; il s'agit d'une *Histoire de Paris* rue par rue, maison par maison, au XVIIIe et au XIXe siècle, que ses auteurs voudraient voir publier dans la *Collection des Documents inédits,* à raison de deux volumes par an durant dix ans. — Cette proposition sera l'objet d'un rapport à la séance de juin.

La Société dunkerquoise pour l'encouragement des lettres, sciences et arts, sollicite une subvention en vue de l'organisation du congrès des sciences historiques qui doit se réunir à Dunkerque. — Cette demande sera l'objet d'un rapport à l'une de nos prochaines séances.

Hommages faits à la Section :

M. René Fage : *La rue à Tulle pendant la Révolution.*

M. l'abbé Bougette : *Montblanc (Hérault) : l'église; histoire.*

M. l'abbé Bled : *Les sociétés populaires à Saint-Omer pendant la Révolution (1789-1795).*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. de Boislisle propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Duvernoy : *Une ordonnance de Louis XIV sur la Lorraine et les Trois Évêchés, 7 juillet 1643* (1).

M. Lelong propose également l'insertion d'une communication de M. de Loisne : *La charte de coutumes du Pays de Langle du mois de mai 1248* (2).

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

Rapport de M. de Boislisle sur une communication de M. Émile Duvernoy.

M. Duvernoy, archiviste du département de Meurthe-et-Moselle, nous envoie une ordonnance de 1643 relative à la réduction des dettes contractées pendant la guerre par les habitants de la Lorraine. Cette pièce n'était pas connue jusqu'ici, mais elle est analogue aux réductions de même genre qui furent accordées pareillement aux provinces frontières à la suite de la paix des Pyrénées. M. Duvernoy nous en donnant non seulement le texte, que j'ai cherché en vain dans la collection Rondonneau, aux Archives nationales, mais aussi un commentaire explicatif très bien établi; je propose de publier cette communication dans le *Bulletin* et d'adresser des remerciements à l'auteur.

A. de Boislisle,

Membre du Comité.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

(2) *Ibid.*

UNE ORDONNANCE DE LOUIS XIV SUR LA LORRAINE ET LES TROIS ÉVÊCHÉS (7 JUILLET 1643).

COMMUNICATION DE M. ÉMILE DUVERNOY.

On a accumulé des preuves de la misère effrayante où la guerre de Trente Ans avait réduit les duchés de Lorraine et de Bar et les territoires épiscopaux qui y étaient enclavés. On sait jusqu'à quel point les armées en campagne, la peste et la famine avaient ravagé ce malheureux pays, et comment la plus grande partie des habitants, soit des villes, soit des campagnes, ayant succombé, beaucoup de ceux qui survivaient ayant dû se réfugier dans les bois, la contrée entière ressemblait à un désert[1]. Nous trouvons une nouvelle marque de ce lamentable état de choses dans les mesures exceptionnelles que l'autorité dut prendre alors pour faciliter aux débiteurs en détresse le payement de leurs dettes.

La guerre entre la France et la Lorraine avait commencé en juin 1632, et dès 1637 l'évêque de Metz, qui était alors Henri III de Bourbon-Verneuil[2], était obligé d'intervenir. Dans une ordonnance du 1er juillet, il expose que ses sujets sont accablés de dettes par suite du fléau de la guerre, que leurs biens sont saisis et vendus à très vil prix, attendu qu'il n'y a plus personne pour les acheter, et qu'ils lui ont demandé un délai de quelques années pour s'ac-

[1] Sur ce sujet, la plus récente étude, qui emploie et cite toutes les autres, est celle de M. Pierre Braun, *La Lorraine pendant le gouvernement de la Ferté Senectère (1643-1661)*, parue dans les *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, 1906, p. 109-266. Voir surtout les pages 120-130.

[2] Fils naturel d'Henri IV et d'Henriette d'Entragues, duchesse de Verneuil, né en 1601; il fut évêque de Metz de 1612 à 1652. Il était en même temps abbé de Saint-Germain-des-Prés à Paris; l'ordonnance que nous allons citer et ses autres actes de la même époque sont datés de cette abbaye.

quitter; mais, prudemment, l'évêque refuse d'édicter une règle générale et uniforme : il prescrit à ses officiers de justice d'examiner en particulier chaque cas où le sursis sera réclamé, de peser les raisons alléguées par le débiteur et le créancier, et ensuite de « juger ce que vous adviserés en conscience estre d'équitté et justice »[1].

Ce palliatif se trouva insuffisant, sinon tout de suite, du moins un peu plus tard, quand la continuation de la guerre eut aggravé la misère publique; les débiteurs firent entendre de nouvelles plaintes, et alors ce ne fut plus le pouvoir local, c'est-à-dire l'évêque, mais le pouvoir central qui intervint : quelques semaines après son avènement au trône, le 7 juillet 1643, le jeune roi Louis XIV rendait une ordonnance qui n'accordait plus un répit, mais une réduction sensible du taux de l'intérêt; elle remettait, en outre, aux débiteurs la moitié des sommes qu'ils devaient pour intérêts en retard, et prévoyait diverses garanties pour que les biens saisis ne fussent pas vendus trop au-dessous de leur valeur réelle. On notera la date à laquelle cette grave mesure fut prise : après avoir gagné la bataille de Rocroy, le duc d'Enghien, avec son armée victorieuse, était venu attaquer Thionville, dont le siège se prolongea du 14 juin au 10 août. Très désireux de sauver cette place importante, les Espagnols avaient rassemblé leurs forces disponibles à Luxembourg et harcelaient de leur mieux l'armée assiégeante. La Lorraine et surtout le pays messin étaient donc parcourus en tous sens et dévastés par les troupes des deux partis, accablés en outre de réquisitions pour faire vivre les soldats du duc d'Enghien. C'est vers le milieu de ce long siège que le roi accorda un soulagement et une preuve d'intérêt à cette malheureuse contrée.

Cette ordonnance du 7 juillet 1643 n'est publiée nulle part; François de Neufchâteau[2] l'indique seulement en deux mots qui n'en font pas du tout connaître l'objet et le dispositif; elle n'est citée ni dans l'étude susdite de M. Braun, ni dans les ouvrages d'ensemble du comte d'Haussonville[3] et de Chéruel[4]. Mazarin

[1] Cette ordonnance est transcrite dans le registre des sentences du bailliage de l'évêché de Metz à Vic, années 1633 à 1638, fol. 287 v°.

[2] *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine*, Nancy, 1784, 2 in-4°, t. II, p. 60.

[3] *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, 2ᵉ édit., Paris, 1860, 4 in-12.

[4] *Histoire de France pendant la minorité de Louis XIV et sous le ministère de Mazarin*, Paris, 1879-1883, 7 in-8°.

n'en dit mot dans ses lettres de 1643 [1]. C'est pourquoi il nous semble utile d'en donner ici les parties essentielles [2].

EDICT DE RÉDUCTION DES RENTES.

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Les habitants des villes et communaultez des duchez de Lorraine et Barrois, Metz et Pays messin, évesché du dict Metz, Toul et Verdun et lieux en dépendans, tant ecclésiastiques, gentilshommes qu'autres du tiers estat, nous ont faict remonstrer que, si, autrefois, sur la fin des guerres, l'on avoit trouvé util et nécessaire, par bonne police et raison d'estat, de faire des esdictz qui facillitent aux subjectz les moyens de payer leurs debtes à moindre foule et perte de leurs biens, à bien plus forte raison maintenant que la guerre depuis huict ans a entièrement déserté la campagne et ruiné tout le pays, en sorte qu'il n'y a personne qui ne soit extraordinairement endebté, et qui ne soit en danger, dans le cours ordinaire de la justice, de veoir vendre son bien par décret, et non seulement à sa ruine particulière (comme debteurs), mais encore à celle de ses seconds créanciers, qui, avant les guerres, estoient très bien asseurés de leur deub, en ce qu'aujourd'huy, par le malheur du temps, l'argent estant devenu fort rare, les adjudications qui se font ne montent pas ordinairement au sixiesme de ce que la chose valloit cy devant, ou pourroit valloir cy après en temps de paix, en quoy y ayant une ruine notoire et inévitable pour les pauvres debteurs, il est plus nécessaire que jamais d'y pourveoir; joinct encores à celà l'accumulation de plusieurs années de rentes et arrérages au denier douze, quinze et seize, escoulées pendant le temps de guerre, que les maisons et autres possessions immeubles n'ont rien rapporté ou fort peu, du moings eu esgard au temps de paix, requérant sur ce nos lettres nécessaires; et en ce faisant réduire pour l'advenir toutes les rentes et interrestz de sommes principalles au denier dix-huict, pour n'en estre payé toutesfois par les debteurs que la moictié, avec descharge de l'autre moictié, jusques à ce que toutes choses soient restablies, comme aussy que semblable déduction soit faicte pour le passé, et que tous les arrérages des rentes ou interrestz deubz des sommes principalles ne soient comptées que sur le mesme pied du denier dix-huict, et

[1] *Lettres du cardinal Mazarin pendant son ministère*, publiées par Chéruel et d'Avenel, dans la *Collect. des doc. inéd. sur l'hist. de France*, Paris, 1872-1906, 9 in-4°.

[2] Nous la trouvons enregistrée dans les sentences du même bailliage, années 1639-1661, fol. 151. — Ces registres du bailliage de Metz sont conservés aux archives départementales de Meurthe-et-Moselle, mais non encore inventoriés.



que les debteurs ne soient tenus d'en payer que la moictié seulement, et que l'autre moictié leur soit remise, affin que ceste sorte de biens particippe des dommages et accidens de la guerre comme les autres possessions; que pour observer quelque justice nécessaire à la conservation de nos subjectz, leurs biens immeubles ne puissent estre vendus et livrés à moindre pris que de celuy de leur estimation, et d'ailleurs que n'estant pas raisonnable que ceux de qui les biens ont esté vendus presque pour néant se trouvent hors d'espérance d'y rentrer, ilz puissent le faire présentement et durant six années après la conclusion de la paix généralle, en remboursant aux acquéreurs le prix de leurs acquisitions frais et loyaulx coustz, ce qui est de très grande importance, et où il s'agit de conserver quelque esgalité en justice pour le soulagement de nos subjectz.

Pour ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvans, après avoir mis ceste affaire en délibération en nostre Conseil en présence de la reyne régente, nostre très honnorée dame et mère, de son advis et de celuy du dict Conseil, nous avons dict, déclaré et ordonné, et par ces présentes signées de nostre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaist que tous ceux des dicts duchez et pays de Lorraine, Barrois, Messin, évesché du dict Metz, Toul et Verdun, et lieux en dépendantz qui sont débiteurs d'arrérages, de rentes constituées à pris d'argent, foncières, douaires ou autres, de quelque nature que ce soit (fors de pentions assignées pour allimentz de filles religieuses), seront déschargés purement et simplement de la moictié des dictz arrérages et interrestz qui sont deubz et escheuz depuis le premier janvier 1635 jusque à la publication des présentes, et pour l'advenir, ilz se payeront seulement au denier dix-huict, à quoy nous avons réduict toutes les rentes cy devant constituées, et tous les interrestz des sommes principalles à escheoir après la dicte publication, nonobstant tous contracts, promesses ou stipulations faictes ou à faire à ce subject; comme aussy nous voulons et entendons que ce qui aura esté payé des dictz arrérages, depuis le dict jour 1er janvier 1635 jusques à présent, soient imputez et tiennent lieu de payement sur la susdicte moictié, à laquelle nous les avons réduictz et modérés, et que ce qui se trouvera avoir esté plus payé que la dicte moictié jusques à maintenant, soit déduict et rabattu sur le courant des années suyvantes, ou de la somme principalle à la réserve des pensions viagères des filles religieuses. Voulons en outre à l'esgard des biens immeubles, de la vente desquelz peut procéder le plus de ruine, tant pour les debteurs que pour les créanciers, qui ne pourront estre décrettés ny vendus à la requeste des dictz créanciers par authorité de justice que préalablement ilz n'ayent esté prisés et estimés par expertz et gens à ce cognoissans, convenus par les parties, ou nommés d'office par les juges des lieux, chacun à son ressort, pour estre par après les choses vendues leur juste prix et valleur, et d'iceluy pris les créanciers satisfaictz, et sans qu'elles puissent estre adjugées à moindre prix que

l'estimation qui en aura esté ainsy faicte, et à peine de nullité de toutes les ventes et alliénations qui seront faictes au contraire. Et encore ayant esgard que depuis les guerres jusques à présent plusieurs ventes et alliénations de biens immeubles ont esté faictes à vil prix, au moyen de quoy les pauvres debteurs demeurent despouillés de leurs biens, sans avoir satisfaict à toutes leurs debtes, voulons aussy et ordonnons qu'il soit loisible, tant à ceux qui auparavant les dictes alliénations estoient propriétaires des dictz immeubles qu'à leurs seconds et postérieurs créanciers qui n'ont point esté satisfaictz, de retirer leurs dictz biens, rentes et droictz immeubles, et ce dans trois ans à compter du jour que la guerre cessera, et qu'il y aura plaine paix, en rendant toutesfois à l'adjudicataire le prix général des dictes alliénations, fraiz et loyaulx coustz.

Si donnons en mandement..... Donné à Paris le septiesme jour de juillet, l'an de grâce 1643, et de nostre reigne le premier.

Pour être exécutoire, cette ordonnance royale devait être enregistrée par le Parlement de Metz, mais celui-ci fit des difficultés, moins peut-être en vue du bien public que pour contrarier le pouvoir et venger une vieille injure. En effet, à la suite de démêlés entre cette cour et le cardinal de la Valette, gouverneur des Trois Évêchés, des lettres patentes du 10 mai 1636 avaient transféré le siège du Parlement de la grande ville de Metz dans la petite place de Toul. Les magistrats ne s'étaient décidés à obéir qu'en avril 1637, après onze mois de résistance, et depuis, ils n'avaient cessé de protester et de réclamer leur retour à Metz, qu'ils n'obtiendront qu'en novembre 1658, au bout de vingt-deux ans d'exil [1]. Aigris par cette mesure, qu'ils considéraient comme une humiliation autant que comme une injustice, ils montraient leur mécontentement par le procédé habituel aux Parlements, par le refus d'enregistrement, et pour l'ordonnance du 7 juillet 1643, leur résistance se prolongea outre mesure : le 10 septembre 1644, le roi écrit à Nicolas Vignier, baron de Ricey, conseiller d'État, intendant de justice, police et finances dans la Lorraine et les Évêchés, que le Parlement fait difficulté de procéder à cet enregistrement, ce qui cause «la ruine totalle des habitants que les guerres présentes ont réduits en d'extrêmes nécessités», et il lui enjoint de faire publier et

[1] Emmanuel Michel, *Histoire du Parlement de Metz*, Paris, 1845, in-8°, p. 65-71, 133-139. — Pour se faire rappeler à Metz, le Parlement dut verser 200,000 livres au trésor royal, et, de plus, paraît-il, donner un cadeau secret de 20,000 livres au cardinal Mazarin.

exécuter l'ordonnance tout comme si elle avait été vérifiée et enregistrée au Parlement. L'intendant ne pouvait rien sur une cour souveraine, mais il savait les juridictions subalternes plus souples, et par ordre du 15 décembre 1644, il décida que l'ordonnance serait lue et publiée au bailliage de Nancy, et enregistrée en son greffe, et que copies du tout seraient envoyées aux divers sièges de justice compris dans son intendance, pour y être pareillement lues, publiées et enregistrées, «à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance», le substitut de chaque siège étant rendu responsable de l'exécution de cet ordre.

L'ordonnance royale reçut ainsi force de loi [1], et dut apporter quelque soulagement aux maux du pays. Un arrêt du Conseil d'État du 18 avril 1646 fait voir que les intéressés s'en prévalent à l'occasion, et que droit est fait à leurs plaintes [2].

[1] La lettre du roi à l'intendant et l'ordre de ce dernier sont transcrits sur le registre des sentences de Vic à la suite de l'ordonnance, et l'on y trouve également les formules d'enregistrement de celle-ci par les bailliages de Nancy et de Vic.

[2] Cet arrêt a été imprimé par Joseph Schmit parmi les *Pièces originales sur la guerre de Trente Ans en Lorraine*, dans le *Recueil de documents sur l'histoire de Lorraine*, t. XIII, 1868, p. 397-413.

LA
CHARTE DE COUTUMES
DU PAYS DE LANGLE
DU MOIS DE MAI 1248.

COMMUNICATION DE M. DE LOISNE.

On appelait Pays de Langle, *Angulum quod Dicitur Hoec*[1], *terra de Angulo*, la petite partie de l'ancien *pagus Taruanensis* ou Ternois qui formait un angle comprenant les quatre paroisses de Saint Folquin, Sainte-Marie-Kerque, Saint-Nicolas et Saint-Omer-Capelle. Ce sont aujourd'hui trois communes du département du Pas-de-Calais, canton d'Audruicq, Saint-Nicolas-sur-l'Aa ayant été annexé à Sainte-Marie-Kerque.

Ce petit pays dépendait au XIIe siècle de la châtellenie de Bourbourg et en fut détaché en 1248 pour être incorporé au comté d'Artois[2].

Le premier soin des habitants fut de solliciter de Robert Ier, comte d'Artois, leur nouveau seigneur, la confirmation par écrit de leurs anciens usages et de leurs libertés. L'obtinrent-ils à prix d'argent? tout porte à le croire. Quoi qu'il en soit, leur *keure*[3] ou charte de coutumes[4] fut calquée sur celle octroyée en 1240 par le comte de Flandre, Thomas de Savoie, aux villes de Bourbourg,

(1) Arch. du Nord, B. 46.

(2) Pagart d'Hermansart, *Hist. du bailliage de Saint-Omer,* t. I, p. 20.

(3) Voir du Cange, vis *Cora* et *Chora*.

(4) A la différence des chartes de commune ou de privilèges qui prenaient uniquement leur source dans la libéralité de l'octroyant, les *keures* ou chartes de coutumes étaient des codes de droit public et d'instruction criminelle consignant en articles précis des usages depuis longtemps établis, avec toutefois, quelques modifications ou additions (Warnkoenig, *Hist. de Flandre et de ses institutions*, t. II, p. 298). Le mot *keure* avait en outre deux autres acceptions. Il signifiait : 1° le territoire auquel s'appliquait la loi de coutumes; 2° le tribunal des juges de la keure.

Bergues et Furnes[1], à qui nous aurons à la comparer, comme aux chartes de Marck et de Calais[2]. Comme celles-ci, elle s'applique non à une ville, mais à tout un territoire, et c'est plus un code pénal et d'instruction criminelle rappelant le droit barbare et les capitulaires, qu'une loi civile et administrative.

On ne connaît pas l'original de la charte du Pays de Langle, qui vraisemblablement est définitivement perdu. Le texte encore inédit que nous publions et qui est conservé aux archives du Pas-de-Calais dans le Trésor des chartes d'Artois, sous la cote A. 11, n° 16, est une copie non scellée du XIIIe siècle, contemporaine de l'acte. Elle occupe une bande de parchemin de 0 m. 86 de long sur 0 m. 13 de large. Correcte, l'écriture en est facile à lire, en dépit de nombreuses abréviations.

Il en existe trois autres copies anciennes dans les confirmations postérieures de la charte :

1° Confirmation donnée à Saint-Omer, au mois d'octobre 1329, par la comtesse Mahaut;

2° Autre confirmation donnée à Arras le 27 octobre 1330 par Eudes, duc de Bourgogne, comte d'Artois et de Bourgogne, et par Jeanne, sa femme;

3° Troisième confirmation donnée à Saint-Omer le 17 mai 1361 par Philippe le Hardi, duc de Bourgogne et comte d'Artois.

Ces confirmations sont réunies dans un *vidimus* des mayeur et échevins de Saint-Omer du 30 mars 1341, conservé aux archives du département du Nord, fonds de la chambre des Comptes, sous la cote B. 16, n° 2[3].

Pour faciliter l'étude de la charte, nous en avons divisé les dispositions en articles portant chacun un numéro.

1. Quiconque, après avoir été traduit en justice, pour viol d'une femme, est condamné par le jugement des *keurheers*[4], sera dé-

[1] Cette charte a été publiée par de Coussemaker, dans le tome V des *Annales du Comité flamand*, p. 180 et suivantes.

[2] Voir Chavanon, *la Charte de coutume de Marck* (*Mém. de la Société académique de Boulogne-sur-Mer*, t. XIX, p. 429 et suiv.). — Chavanon, *Calais sous la domination anglaise*, p. 17 et suivantes; Paris, Picard, 1901, in-8°.

[3] Original sur parchemin scellé d'un fragment de sceau de la ville de Saint-Omer en cire verte pendant sur double queue de parchemin.

[4] Les *keurheers* ou juges de la keure étaient en même temps échevins : la loi de Bourbourg ne laisse aucun doute à ce sujet. La loi de Calais les appelle

capité et tous ses biens seront dévolus au comte. Si le prévenu est acquitté, sa prétendue victime sera condamnée à lui payer une amende, comme si elle l'avait tué, et tous ses biens seront à la merci du comte.

La loi de Bourbourg ne s'occupe pas du crime de viol; mais nous trouvons des dispositions analogues dans les chartes de coutumes de Marck et de Calais. D'après la première, toutefois, le tiers des biens seulement du coupable est dévolu au seigneur, s'il a femme et enfants; la moitié, s'il a seulement une femme. A Calais, comme au Pays de Langle, c'est toujours au seigneur que vont tous les biens.

2. Toute personne accusée d'homicide sera traduite devant les keurheers. Tout voleur arrêté sera conduit aux plaids. Il y présentera sa défense assis et sans armes, et, s'il est reconnu coupable, il sera condamné à être pendu.

La loi de Bourbourg (art. 9) porte que pour être acquitté d'une accusation d'homicide, il faut le jugement de cinq keurheers et que la connaissance du meurtre appelé *mordacht* est réservée à la cour du comte (art. 3). A Calais (art. 2), le meurtre commis la nuit encourt seul la corde.

3. Celui qui est convaincu d'avoir mis le feu ou volé pendant la nuit, sera pendu et tous ses biens seront confisqués par le comte.

Mêmes dispositions dans les chartes de Bourbourg (art. 22), de Marck (art. 9) et de Calais (art. 3). La première accorde, en outre, des dommages et intérêts à l'incendié.

4. Celui qui vole un marchand sur la voie publique sera pendu. Le volé prendra sur ses biens le double de la valeur du vol et le reste sera attribué au comte.

Dispositions semblables dans les lois de Bourbourg (art. 77) et de Marck (art. 11). A Calais le vol doit être de cinq sous au moins pour encourir la peine capitale (art. 4), et tous les biens du coupable sont dévolus au seigneur.

5. Celui qui est convaincu d'avoir volé un mort perdra la tête. Le montant du larcin sera restitué aux héritiers. Les biens du coupable seront attribués au comte, et aussi ceux du volé, si ce dernier n'a pas d'héritiers.

Cormans. Les deux termes sont synonymes, d'après leur étymologie : «sieurs, hommes de la keure».

6. Celui qui porte un couteau à pointe[1] est passible de 60 sous d'amende au profit du comte. S'il le tire sur quelqu'un, il payera 10 livres. S'il blesse, il perdra la main. S'il tue, il perdra la tête. Il en sera de même s'il se sert d'une massue ou gourdin noueux appelé *torcoise*.

Le simple port d'un couteau à pointe ou *canipule* est également puni par les lois de Bourbourg (art. 14) et de Marck (art. 15). La première fixe l'amende, au profit du comte, à 3 livres.

7. Si celui qui sort d'une maison pour aller commettre un meurtre, y rentre ensuite, et si le maître de la maison connaissant le crime donne asile au criminel, les keurheers condamneront le maître à la confiscation de tous ses biens au profit du comte.

Les lois de Bourbourg (art. 25) et de Marck (art. 16) prévoient le même cas. Le délit appelé *hussoie* est puni d'une amende de 20 sous et de la confiscation des biens du coupable.

8. Celui qui endommage une maison, que ce soit la porte ou les murs, encourt 12 livres d'amende, et le double s'il se bat dans une église. Il payera en outre 10 sous au propriétaire et réparera au double le dommage.

La keure de Bourbourg interdit le port de l'épée dans les églises (art. 31). Celle de Marck (art. 18) le punit d'une amende de 9 livres et il en est de même à Calais (art. 7); mais il n'est pas question dans ces lois des dommages causés aux maisons des particuliers. A Bourbourg, en outre, c'est le comte qui se réserve la connaissance et le jugement des violences commises dans les églises (art. 8).

9. Les sergents du comte, *ministri*, ne peuvent pas saisir les biens de ceux qui donnent des cautions suffisantes. S'ils le font, ils sont tenus de réparer le dommage, au dire d'échevins, et de payer l'amende arbitraire que prononcera le comte.

La loi de Bourbourg (art. 37) n'autorise les sergents à saisir les biens qu'en exécution du jugement des keurheers. Pour les affaires qui sont de la compétence de la cour du comte, ce sont les hommes de celui-ci qui doivent accepter les cautions. L'article 19 de la keure de Marck ne permet aux sergents d'opérer une saisie que pour dettes envers le seigneur (art. 19).

[1] C'est ce que la loi de Bourbourg appelle un canipule. Le *canipulus* était un couteau aigu à lame longue et à manche court qu'on portait au côté gauche. C'était une sorte de couteau de chasse.

10. Quand les keurheers décident qu'il y a lieu de fournir des otages, il faut obéir. Les otages seront tenus de rester trois semaines, sous bonnes cautions, dans le pays; mais ils seront libres, sans fers ni entraves, et, après ce temps, de nouveaux otages choisis par les échevins prendront la place des anciens pendant trois nouvelles semaines.

Si, dans les quarante jours, la paix n'est pas faite, le comte pourra assigner comme résidence aux otages un lieu quelconque dans sa terre, mais sansl es faire enchaîner ou leur mettre d'entraves. Il ne sera pas permis à ceux-ci de sortir de leur maison par la porte ou par le pont, à moins que le feu ne vienne à se déclarer. S'ils le font, ils perdront la tête, et leurs biens appartiendront au comte. Si l'on ne peut pas les arrêter, on les condamnera au bannissement et chacun des otages payera 60 sous d'amende.

Quand un des otages veut se réconcilier et que l'adversaire n'y consent pas, il peut sortir en donnant caution.

A Bourbourg (art. 43), ceux qui se constituent otages doivent rester pendant trois quarantaines, soit dans la maison du comte, soit à leur domicile ou à celui de leur caution et (art. 45), s'ils s'enfuient, leur corps et leurs biens sont à la discrétion du comte. De plus, chaque caution du fugitif paye une amende de 3 livres. Quant à la dernière disposition de notre article, elle est la même (art. 44).

11. Pour une blessure à la tête, jusqu'à la cervelle, et au corps, jusqu'aux entrailles, l'amende est la moitié de celle encourue en cas de meurtre, au profit du blessé, et de 60 sous au profit du comte.

Pour une blessure qui ne se peut couvrir, l'amende sera doublée; mais pour une blessure qui n'entraîne pas de mutilation, le comte n'aura que 60 sous, et le blessé 10 sous.

La loi de Bourbourg distingue également entre les différentes blessures (art. 11, 12, 13 et 15). A Marck, celui qui blesse quelqu'un à la tête perd le poing droit (art. 22). Il en est de même à Calais (art. 11).

12. Celui qui blesse sa femme ou en déchire les vêtements paye au comte 60 sous d'amende et 20 sous à la victime. La peine est la même pour la femme à l'égard de son mari. Même pénalité à Bourbourg (art. 18).

13. Si deux plaideurs se battent et que l'un porte plainte, l'as-

saillant, s'il est convaincu, sera condamné par les keurheers, au profit du comte, à une amende proportionnée à la gravité du délit. La partie lésée recevra 10 sous.

14. Celui qui se bat au plaid payera au comte une amende de 10 livres et une autre de 40 sous à son adversaire.

15. Celui qui trouble le plaid par cris et paroles encourt une amende de 3 sous au profit du comte; de 2 sous, si les cris ont été proférés au dehors.

Mêmes dispositions à Bourbourg (art. 41), à Calais (art. 14) et à Marck (art. 24).

16. Celui qui crève l'œil d'autrui ou le mutile d'un membre, encourt la peine du talion. Disposition plus barbare que celle de la loi de Bourbourg qui n'accorde à la victime, en ces deux cas, qu'une demi-composition : *dimidiam zonam* (art. 26).

17. Celui qui contredit un keurheer au plaid paye à chacun des juges 18 sous d'amende et 60 sous au comte. Il en est de même à Marck (art. 25) et à Bourbourg (art. 42).

18. Celui qui ayant été attaqué, se défend, pourvu que ce ne soit ni avec un couteau à pointe, ni avec une *torcoise*, est exempt de délit et l'agresseur est condamné à l'amende.

Les keures de Bourbourg (art. 48) et de Marck (art. 28), admettent également l'excuse de légitime défense. Celle de Calais (art. 15) ne fait pas de distinction quant à l'arme employée.

19. Au comte seul appartient le droit de lever des assises ou des tailles dans le Pays de Langle. Tout autre qui s'arrogerait pareil droit, verrait ses biens confisqués au profit du comte.

Même disposition dans la loi de Bourbourg (art. 47). A Calais, l'article 33 permet aux échevins de lever une assise dans la banlieue.

20. Celui qui est convaincu d'avoir fait hommage à autrui de son alleu ou de ses meubles, verra les droits perçus pour cet hommage attribués au comte avec une amende de 60 sous. De plus, celui qui accepterait ledit hommage serait condamné à 60 livres d'amende.

21. Personne ne peut plaider en cour ecclésiastique, en matière dont la connaissance appartient à la keure, sous peine de 60 livres d'amende au profit du comte. Cette disposition est particulière à notre charte.

22. Ceux qui après s'être battus se réconcilient, n'en sont pas

moins tenus à payer l'amende au comte, comme s'ils ne s'étaient pas réconciliés.

23. Si la victime a été assez grièvement blessée pour ne pas pouvoir porter elle-même sa plainte en justice, l'officier judiciaire se transportera chez elle pour l'entendre, accompagné de cinq keurheers. Si, dans les quinze jours, la première ne porte pas plainte, elle perd ses droits, mais le justicier garde les siens.

A Bourbourg aussi (art. 33), celui qui dans les quinze jours ne porte pas plainte quand il a été blessé à la tête ou aux membres, est déchu de son action.

24. Aucune *vérité*[1] autre que la *franche vérité* ne peut être tenue de par la loi, et quiconque est convaincu par jugement des keurheers de ne pas avoir dit la vérité, après en avoir été requis, paye 60 sous d'amende au comte.

A Bourbourg, trois Vérités générales sont tenues chaque année pour les délits passibles de 3 livres d'amende (art. 63). De plus (art. 64), on tient chaque année une Franche Vérité pour les délits dont le comte veut prendre connaissance lui-même.

25. S'il survient dans le Pays de Langle une affaire que les échevins veulent instruire par témoins, ils tiennent une Franche Vérité et prononcent l'amende suivant le résultat de leur enquête.

A Bourbourg aussi (art. 35) les enquêtes relatives aux affaires qui sont de la compétence de la keure, sont faites par les keurheers et par eux seuls.

26. Nul ne peut publier des bans, si ce n'est en vertu de la loi. La personne convaincue d'avoir violenté celui qui en publie payera 60 sous d'amende. Si le crieur de la justice (*preco*) est convaincu d'en avoir publié en dehors de la loi, il payera 10 livres au comte et restituera le dommage qu'il a causé.

27. Quand un forfait entraîne la perte de l'héritage au profit du

[1] On appelait *vérités* les assises auxquelles tous les hommes libres de la seigneurie devaient assister, sur la convocation du bailli. Là, en l'absence de toute plainte, chacun était tenu de faire connaître, conformément à la vérité, les délits dont il avait été victime. Les coutumes de Lille (art. 19), d'Ypres (art. 26), de Thérouanne (art. 8), d'Aire (art. 1), de Saint-Omer (art. 5), comme celles du Pays de Langle, contiennent des dispositions spéciales à ce sujet. Les *Franches Vérités* étaient celles qui se tenaient à des dates périodiques. Tantôt le jugement était remis aux plaids les plus proches; tantôt, comme à Saint-Omer, il était prononcé et exécuté sur-le-champ, qu'il s'agisse de peines pécuniaires ou afflictives.

comte, la femme et les enfants du condamné ont droit à la moitié de cet héritage.

28. Celui qui a été banni par la loi ne peut pas se réconcilier avec le comte avant de s'être réconcilié avec son adversaire.

29. Si celui qui a porté préjudice à autrui offre de le dédommager, cette offre doit être acceptée quand elle est suffisante. C'est la keure qui apprécie, en cas de désaccord à ce sujet.

30. Le notaire[1] touchera pour un banni 10 sous, et le maire, pareille somme. Celui qui donne asile à un banni dans sa maison encourt une amende de 10 sous au profit du comte.

A Bourbourg (art. 50), le notaire reçoit 10 sous du banni et le *preco* autant.

31. Les échevins connaissent de toutes causes en matière mobilière et immobilière pourvu qu'il n'y ait pas eu effusion de sang ou clameur qualifiée *haro*.

32. Le détenu qui n'est pas l'objet d'une plainte de la partie lésée, dans les quinze jours, doit être relâché.

D'après la loi de Bourbourg (art. 54), tout détenu qui dans les trois jours n'est pas mis en accusation, doit être rendu à la liberté.

33. Celui qui fournit des cautions acceptées par la keure ne peut pas être mis en état d'arrestation par la justice.

34. Si un étranger se livre à des voies de fait envers un membre de la keure et que le keurheer appelle à son secours, celui qui interviendra sera exempt de tout délit, à moins qu'il ne commette un meurtre ou des blessures. Quiconque entendant l'appel ne porterait pas secours, serait condamné à 60 sous d'amende au profit du comte.

L'article 60 de la loi de Bourbourg contient des dispositions analogues.

35. Le jeu de dés est interdit, à peine de 60 sous d'amende; ceux de tables[2] et d'échecs sont permis. Le propriétaire de la maison où a eu lieu le jeu illicite payera également au comte une amende de 60 sous.

A Bourbourg l'amende n'est que de 20 sous.

[1] Les notaires rédigeaient les jugements et tous les actes (Raepsaet, *Œuvres complètes*, t. V, p. 286).

[1] Trictrac, gammon.

36. Une Vérité est tenue au moins chaque année pour les forfaits et crimes entraînant la peine de mort, si le comte ne s'y oppose pas.

37. Un justicier peut faire comparaître devant lui pour sang répandu; mais il doit, pour prononcer le jugement, être assisté de cinq keurheers.

38. Tout individu convaincu de vol payera au comte 60 sous d'amende et restituera le double du dommage.

39. Les sergents nommés par le bailli ne peuvent pas citer quelqu'un ou le conduire en dehors du ressort de la keure pour procéder. S'ils le font et qu'une plainte soit portée, ils seront condamnés par le comte à une amende arbitraire et payeront au lésé des dommages et intérêts.

De même à Bourbourg (art. 59), l'officier de justice ne peut pas ajourner un sujet de la keure à venir plaider dans un lieu autre que la keure, pour les affaires qui sont de la compétence de celle-ci.

40. Si quelqu'un requiert un jugement, le justicier doit faire justice conformément à la loi. S'il s'y refuse, il sera condamné envers le comte à une amende arbitraire, et réparera le dommage suivant jugement des keurheers.

41. Celui qui attaque quelqu'un de jour et en est convaincu par cinq keurheers payera 60 livres d'amende au comte. S'il le fait pendant la nuit, il perdra la tête, et tous ses biens seront confisqués au profit du comte.

42. Celui qui commet un meurtre en se défendant, ne sera acquitté que s'il a été attaqué dans son enclos.

L'article 48 de la loi de Bourbourg admet, on le sait, l'excuse de légitime défense dans tous les cas, pourvu que l'attaqué n'ait pas fait usage d'un *canipule* ou d'une *torcoise*.

43. Si le bailli ou les sergents du comte citent au plaid un échevin ou un keurheer pour faux ou parjure et si la preuve n'en est pas faite légalement, le comte les condamnera à l'amende. Il en sera de même s'ils mettent la main avec violence sur un échevin ou un keurheer.

44. Celui qui est convaincu d'avoir enfreint les trêves accordées par la loi, payera au comte 60 livres d'amende.

45. Celui qui en plaidant sa propre cause commet des erreurs contre la vérité, payera une amende de 3 sous au comte.

46. Si c'est un avocat qui commet la même faute et s'attire les injures de son adversaire, il encourt une amende de 60 sous.

47. Le keurheer ou l'échevin qui commet une erreur en prononçant le jugement est passible de la même amende.

48. Les échevins, keurheers et hommes de fief du pays de Langle connaîtront de toutes les affaires dudit pays. Les jugements seront rendus par cinq keurheers au moins, et huit au plus.

49. Au comte seul et à son bailli appartient le droit de nommer les keurheers et les échevins. Ceux-ci ne peuvent rester en fonctions plus d'un an, si ce n'est du consentement du comte ou de son bailli.

50. Les hommes de fief jugent dans la terre de Langle de la même façon que ceux des autres parties du comté, saufs les droits du comte, de l'église, du châtelain et de tous les hommes du comte.

CHARTE DE COUTUMES DONNÉE PAR ROBERT, COMTE D'ARTOIS, AU PAYS DE LANGLE.

(1248, mai. Arras.)

Robertus comes Attrebatensis, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus omnibus tam presentibus quam futuris quod nos dedimus et concessimus hominibus nostris de Angulo et eorum successoribus coram [1] et legem infrascriptas.

1. Si aliquis uretrus fuerit quod mulieri vim intulerit et per judicium coratorum inde condempnatus fuerit, caput amittet et omnia sua nostra erunt. Si vero coratores liberaverint eum, per judicium liberabitur et mulier emendabit ei de bonis suis quasi eum occidisset et reliqua sua necnon et corpus suum erunt in mercede nostra.

2. Si quis de murtro et de homicidio accusatus fuerit, debet tractari per judicium coratorum modo supradicto.

Ubicunque fur conprobatione captus fuerit, debet adduci ad placitum bannitum et ibi debent rationes audiri, illo sedente sine ferro, et si convictus fuerit, per judicium coratorum suspendetur.

3. Si quis acclamatus fuerit de incendio de nocte facto vel de rapina, si per judicium coratorum convictus fuerit, suspendetur et omnia sua erunt nostra.

4. Si quis roberiam fecerit super mercatores in via communi et inde per judicium coratorum convictus fuerit, suspendetur et roberia de suo dupliciter restaurabitur et omnia alia bona sua nostra erunt.

[1] *Cora*, keure, en flamand *keuren* est synonyme de loi, statut : *lex et consuetudo que cora vocatur*.

5. Qui convictus fuerit per coratores de roberia facta homini mortuo, caput amittet et roberia heredibus mortui, si appareant per judicium coratorum, reddetur et omnia bona robatoris erunt nostra et eciam roberia et bona disrobati, si heredes non appareant, nobis remanebunt.

6. Si quis cultellum cum cuspide portaverit, emendabit nobis LX s. Si super aliquem eum extraxerit, emendabit nobis X lb. Si aliquem invulneraverit, manum amittet. Si aliquem occiderit, caput amittet et eadem lex erit in clava certosa [1].

7. Quicumque exierit de domo alicujus et homicidium fecerit, si post, in eandem domum nisi per vim redierit et ille cujus domus est, sciens eum homicidium perpetrasse, eum non expulerit et inde convictus fuerit per judicium coratorum, omnia sua erunt nostra.

8. Si quis fregerit domum super aliquid, sive hostium, sive parietem domus et inde convictus fuerit, per judicium coratorum emendabit nobis XII lb. Et ista emenda duplicabitur de pugna facta in ecclesia. Malefactor autem hujus operis emendabit illi super quem hoc fecerit, X s. et damnum suum dupliciter restaurabit.

9. Ministri nostri [2] non possunt saisire bona alicujus qui velit dare plegios sufficientes de faciendo quod cora judicabit, vel scabinatus vel homines nostri. Et si saisiret et non vellet dessaisire per bonos plegios secundum dictum coratorum, scabinorum et hominum nostrorum, tenetur damnum restituere per judicium eorumdem et emendare nobis ad voluntatem nostram.

10. Ubicunque coratores judicabunt esse opus ponendi obsidem vel obsides, accipiendi sunt per scabinos et coratores et obses vel obsides, datis bonis plegiis, jacebunt infra Angulum per tres septimanas, sine ferro et sine compedibus et sine aliis ligaturis et sine inclusione. Post illos vero dies alius obses vel obsides a coratoribus et scabinis electi loco illorum obsidum qui recederint, per tres septimanas jacebunt, et si infra XL dies non fecerint pacem, nos possumus eos ducere et ponere, ubicunque voluerimus, infra terram nostram, sine ferro et sine compedibus, per bonos plegios; et non licet eis pontem vel portam transire, nisi domus incendatur. Et si transierit et capi poterit, caput amittet et bona sua erunt nostra. Si vero capi non poterit, bannietur et quilibet plegiorum suorum solvet nobis LX s.

Si unus obsidum velit reconciliari per coratores et adversarius noluerit, potest exire per bonos plegios et adversarius reviabit.

11. Vulnerato in capite usque ad cerebrum et in corpore usque ad viscera, citra mortem, dimidia emenda hominis interfecti debetur et nobis debentur LX s. pro emenda.

(1) Massue que la charte de Bourbourg appelle *machua torcosa*.

(2) Sergents, huissiers.



De vulnere que tegi non potest, duplex emenda vulnerato debetur. De vulnere sine mutilatione habebimus LX s. pro emenda et vulneratus X s. et restitutionem dampni sui.

12. Si quis mulierem verberaverit vel vestes ejus laceraverit, emendabit nobis LX s. et mulieri XX s. et ita mulier viro.

13. Si duo fecerint pugnam inter se et unus de alio clamorem suum fecerit, qui malefactor a cora cognoscetur emendabit nobis per judicium coratorum, sicut exiget forisfactum et salvis hiis que dicta sunt. Protractus ex omni alia vi que pertinet ad judicium core emendabit nobis secundum quantitatem forisfacti et illi cui factum est, X s.

14. Quicunque fecerit pugnam in placito bannito, emendabit nobis X lb. et adversario suo XL s.

15. Quicunque tumultum vel clamorem fecerit in placito bannito, emendabit nobis III s. et qui extra, II s.

16. Qui oculum vel membrum alii abstulerit, oculum suum vel idem membrum amittet.

17. Quicunque in placito bannito unum coratorum dedixerit, cuilibet coratorum ibidem presentium emendabit XVIII s. et nobis LX s.

18. Quicquid aliquis se deffendendo fecerit, nisi cum cultello cum cuspide et clava torcosa se defenderit de forisfacto, liber erit et assultor emendabit.

19. Nullus debet facere assisiam sive talliam in Angulo nisi nos, et qui inde convictus fuerit, omnia sua erint nostra.

20. Si quis fecerit homagium alicui de allodio suo vel de mobilibus suis et inde convictus fuerit, illud habebimus et emendabit nobis LX s., et ille qui eum retinuerit in tali homagio emendabit nobis VI lb.

21. Nullus debet placitare in placito ecclesiastico de causis que spectant ad coram vel scabinatum, et qui de hoc convictus fuerit, emendabit nobis LX s.

22. Si qui pugnam ad invicem fecerunt et per se reconciliati sunt, hoc erit salvo jure domini, quia de hoc, ac si reconciliati non fuissent, debebit lex fieri de pugna.

23. Quicunque tam male tractatus est quod ad faciendum clamorem suum venire non possit, justiciarius cum quinque coratoribus ad minus debet venire ad locum et clamorem male tractati audire. Et si ex parte illius infra quindecim dies questio non fuerit facta, jus suum amittet et justiciarius nichilhominus habebit jus suum.

24. Nulla Veritas, excepta Franca Veritate, poterit accepi, nisi per legem de causa que spectat ad legem. Et si aliquis per judicium core convictus fuerit quod de Veritate per legem sumpta veritatem non dixerit, LX s. nobis dabit.

25. Si talis causa contigerit in aliquo loco Anguli de qua coratores viderint per sacramentum quod necessitas sit de inquirenda veritate, veritas accipietur per coram et cora secundum auditam veritatem judicabit emendam.

26. Nullus debet pandare, nisi per legem et qui pandatori per vim

pandium suum contradicit et inde convictus fuerit, emendabit nobit LX s. Si protractus fuerit preco[1] quod sine judicio legis aliquem pandaverit et inde convictus fuerit, emendabit nobis X lb. et restituet damnum pandato per judicium legis.

27. Quicunque tale foreisfactum fecerit quod nobis hereditas et substancia sua judicatur, uxor et filii ejus participabunt nobiscum tam de mobilibus quam de hereditate. Dimidietatem ubique recipient.

28. Quicunque per legem bannitus fuerit antequam possit reconciliari, nobis oportet eum reconciliari adversario suo.

29. Si aliquis alii malum vel damnum intulerit et de hiis emendam ei obtulerit, recipere debet. Si vero rationabilem emendam ei non obtulerit, cora debet eos concordes facere.

30. Notarius tamen debet habere de bannito X s. et major X s. Et qui bannitum retinuerit in domo sua, emendabit nobis LX s.

31. De omni causa mobilium et hereditatum debent scabini judicare ex quacunque causa, dum tamen extra sanguinis effusionem et clamorem qui vulgariter dicitur *haro*.

32. Si aliquis per justiciam detentus fuerit, nisi aliquis veniat et eum infra quindecim dies accusaverit, detentus extunc liberabitur. Et hoc fiat secundum legem patrie.

33. Quicunque plegios quos cora dicet esse bonos dare voluerit, per justiciam teneri non poterit.

34. Quicunque extraneus meffecerit super aliquem de cora, si ille qui de cora est auxilium clamaverit, qui illum de cora adjuvaverit ad detinendum extraneum, de foreffacto liber erit, excepta morte et affoltura. Et qui convictus fuerit per coram quod clamorem suum audierit et ei auxilium non intulerit, emendabit nobis LX s.

35. Protracti de ludo talorum, emendabunt nobis LX s.; sed licet cum tabulis et scachis ludere. Domus in qua ludetur cum talis emendabit nobis LX s.

36. Una Veritas ad minus debet in quolibet anno fieri de cunctis foreffactis, si voluerimus eam habere de magnis criminibus qui spectant ad caput.

37. Justiciarius potest placitare super aliquem de sanguine effuso et de clamore auxilii et hoc per judicium quinque coratorum in banco sedentium.

38. Si quis alicui fecerit roberiam et inde convictus fuerit, per judicium coratorum emendabit nobis LX s. et dupliciter damnum restaurabit.

39. Ministri Anguli a ballivo deputati non possunt aliquem citare vel captum ducere extra coram pro implacitando. Si autem hoc fecerint et inde aliquis clamorem fecerit, emendabunt nobis ad voluntatem nostram et damnum restituent.

[1] Huissier, sergent, crieur public. C'était, suivant Rapsaet, une sorte d'huissier priseur.

40. Si quis judicium habere voluerit, justiciarius tenetur ei facere prout lex dixerit. Quod si facere noluerit, emendabit nobis ad voluntatem nostram et dampnum restituet ad judicium coratorum.

41. Quicunque aliquem tensaverit de die et inde convictus fuerit per quinque coratores, emendabit nobis LX lb. Et si de nocte aliquis tensaverit, caput amittet et omnia sua erint nostra.

42. Quisquis aliquem se deffendendo occiderit, non erit liber a forefacto nisi infra clausuram suam eum assultaverit.

43. Si ballivus vel ministri nostri in pleno placito aliquem scabinum vel coratorem falsum vel parjurum vocaverit, si hoc per legem patrie probare non poterit, nos faciemus ei emendari et eciam si in aliquem scabinum vel coratorem manum violentam apponeret, nisi per legem poneret, nos faciemus ei emendari et dampna restitui.

44. Quicunque treugas nostras per legem datas vel manifestatas violaverit et inde convictus [fuerit] per legem, emendabit nobis LX lb.

45. Quicunque causam suam dixerit in placito bannito et in verbis erraverit, emendabit nobis III s.

46. Si autem aliquis causidicus pro eo causam dixerit et in verbis erraverit et verba causidici sui ad se traxerit, emendabit nobis LX s.

47. Si aliquis de coratoribus vel scabinis sedentibus pro judicio faciendo vel lege in verbo suo erraverit proferendo judicium sive legem, LX s. nobis dabit.

48. De omni causa pertinente ad legem Anguli judicabunt scabini, coratores, homines nostri in Angulo feodati et judicia que coratores debent facere fient per quinque coratores ad minus vel per plures. Non possunt esse in universo plures coratores quam octo.

49. Nullus, nisi nos et ballivi nostri, potest facere coratores aut scabinos in Angulo et scabini aut coratores a nobis vel ballivo nostro creati ultra annum durare non possint, nisi de nostra aut ballivi nostri processerit voluntate.

50. Hec supradicta volumus et concedimus, hoc salvo quod homines nostri feodati judicabunt et respondebunt per totam terram nostram sicut alii homines nostri feodati, et salvo in omnibus jure nostro et sancte ecclesie et castellani et hominum nostrorum.

Que ut rata et inconcussa permaneant, presentem cartam fieri fecimus et sigilli nostri munimine roborari. Actum apud Attrebatum, anno Domini M°. CC°. X° L octavo, mense mayo.

[Arch. du Pas-de-Calais, *Trésor des chartes d'Artois*, A. 11, n° 16; copie du XIII° siècle sur une bande de parchemin.]

SÉANCE DU LUNDI 3 JUIN 1907.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 6 mai est lu et adopté.

M. le Président présente les excuses de M. de Boislisle, qui a témoigné son regret de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance; une communication de M. Max Bruchet, correspondant du Ministère, *Le fonds de la collégiale de Sallanches*, est l'objet d'un rapport verbal concluant à son insertion dans le *Bulletin* de la Section [1].

M. Alexandre Bruel se propose pour continuer la publication, dans la collection des documents inédits, des Chapitres généraux de l'ordre de Cluny; il s'entendrait à ce sujet avec la veuve de M. Ulysse Robert. Cette proposition est renvoyée à l'examen d'une commission de trois membres, MM. L. Delisle, Longnon et Berger.

M. Berger propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Bligny-Bondurand : *Procédure contre une sorcière de Boucoiran (Gard) en 1491* [2].

M. Gazier donne lecture d'un rapport sur un projet de publication présenté par M. Liard-Courtois; il s'agirait d'une Histoire de Paris rue par rue, maison par maison, au XVIIIe et au XIXe siècle. Le rapporteur fait observer qu'il s'agit d'une publication à faire dans la collection des Documents inédits, et que son auteur se propose de composer une histoire, et non un recueil de documents

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) *Ibid.*



inédits; notre règlement nous interdit ce genre de publications; en conséquence, la Section décide de passer à l'ordre du jour.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.



LE FONDS DE LA COLLÉGIALE DE SALLANCHES[1].

COMMUNICATION DE M. MAX BRUCHET.

Sallanches, petite ville de la Haute-Savoie qui fut autrefois le siège d'un décanat du diocèse de Genève, possédait au XIVe siècle pour le service du culte un doyen, un curé, deux vicaires et de nombreux chapelains vivant sur des fondations seigneuriales. Le doyen et le curé se dispensaient de la résidence et provoquaient, par leur absence, un relâchement dans la discipline : pour la faire respecter, le clergé décida de se constituer en collège et rédigea à cet effet, en 1385, des statuts assez rigoureux. L'institution parut si heureuse que, peu après, un prélat originaire de la localité, Aimon de Chissé, évêque de Grenoble, se servit de son influence auprès de son compatriote Robert de Genève (qui fut le premier pape d'Avignon sous le nom de Clément VII) pour provoquer et obtenir l'érection d'une collégiale[2].

Le collégiale de Sallanches ainsi constituée comptait un doyen et douze chanoines, soumis à des statuts rédigés par ce même Aimon de Chissé[3]. Ses revenus, alimentés par les fondations antérieures de l'église paroissiale, furent rapidement augmentés par l'union au

[1] Sallanches, chef-lieu de canton de la Haute-Savoie, arrondissement de Bonneville, à 560 mètres d'altitude, avec une population de 1,977 habitants.

[2] Les documents relatifs à l'érection de la collégiale de Sallanches constituent le troisième article de ce fonds. On y trouvera la supplique des habitants tendant à la fondation de cet établissement en date du 7 janvier 1389; la bulle de Clément VII du 9 juillet 1389 déléguant Aimon de Chissé, évêque de Grenoble, pour procéder à une enquête à ce sujet; le mandement dudit évêque portant installation de la collégiale, du 2 décembre 1389; la prestation de serment des premiers chanoines du 6 décembre 1389; la bulle de Clément VII du 8 mai 1391 approuvant l'érection de la collégiale et le mandement consécutif de l'évêque de Genève du 22 mai 1395.

[3] Voir à l'article 4 du fonds de la collégiale les originaux de ces statuts.



chapitre de différentes cures du haut Faucigny. En 1792, au moment où la Révolution allait le supprimer, le chapitre de Sallanches administrait non seulement la paroisse de ce nom, mais encore celles d'Argentière, de Chamonix, de Cordon, de Domancy, des Houches, de Saint-Gervais, de Saint-Martin et de Vallorcine. Il avait en outre des intérêts temporels dans d'autres localités de la même région, notamment à Combloux, Demi-Quartier, Magland, Megève, Notre-Dame-de-Bellecombe, Passy, Saint-Nicolas-la-Chapelle, Saint-Nicolas-de-Véroce, Saint-Roch et Servoz [1].

L'importance de ces domaines donne aux archives de la collégiale un intérêt non seulement local mais régional : c'est une source précieuse de l'histoire de la plus remarquable vallée des Alpes françaises, d'une richesse dont on peut à bon droit s'étonner quand on connaît les vicissitudes traversées par la petite ville qui les abritait.

Sans parler des inondations, dont on trouve si souvent la mention dans les pièces comptables et dans les anciennes délibérations, Sallanches fut la proie du feu à diverses reprises, notamment le 14 avril 1519, le 30 novembre 1669 et le 19 avril 1840. Ce dernier sinistre fut particulièrement grave : 320 maisons furent détruites. L'église même fut atteinte : son dôme, ses huit cloches, ses autels, les fonts baptismaux, les vitraux, les orgues [2], tout fut détruit, sauf les archives, défendues dans une salle voûtée par leur porte de fer, et le trésor [3].

[1] Toutes ces localités font partie de la Haute-Savoie, arrondissement de Bonneville, cantons de Chamonix, Saint-Gervais et Sallanches, à l'exception de Saint-Nicolas-la-Chapelle et Notre-Dame-de-Bellecombe qui font partie du canton de Flumet, arrondissement d'Albertville, département de la Savoie. Elles forment toutes des communes, à l'exception d'Argentière, paroisse dépendant au temporel de la commune de Chamonix. La commune de Saint-Roch est rattachée au spirituel à la paroisse de Sallanches.

[2] *Relation de l'incendie de Sallanches*... par Oscar Le Lancier, Genève, 1840. (Bibliothèque de la Société florimontane, 938 Gh.)

[3] Ce trésor contient notamment un remarquable reliquaire-monstrance de saint Jacques, en argent, du xve siècle, aux armes de la famille de Menthon; un reliquaire-monstrance de saint Jean-Baptiste aussi du xve siècle; un olifant en ivoire, monté sur bronze, curieux travail du xive siècle; deux burettes en argent du xvie siècle, un encensoir de 1599, un reliquaire-monstrance du xviie siècle, six chandeliers en argent du xviie siècle, deux autres chandeliers en argent repoussé de 1664, un ostensoir en argent de 1750, un autre ostensoir atteignant 1 mètre de haut, remarquable travail allemand de 1705; une lampe

Précédemment le chartrier de Sallanches avait eu le bonheur d'échapper à d'autres dangers qui dispersèrent les autres fonds ecclésiastiques de la Haute-Savoie. L'occupation bernoise en 1536, à l'époque de la Réforme, et surtout les guerres genevoises de 1589 détruisirent la plupart des églises de la Savoie septentrionale. Sallanches, heureusement situé dans l'apanage des Génevois-Nemours, princes qui avaient su rester neutres dans les querelles du duc de Savoie avec les cantons suisses, évita l'occupation étrangère. Sous la Révolution, alors que tous les autres chartriers religieux furent dilapidés ou brûlés, le fonds de la collégiale de Sallanches résista seul à la destruction, ainsi qu'une partie des documents de l'évêché[1]. Depuis le Concordat, les curés[2] qui

d'autel en argent de la même date. A part ces objets mobiliers, le seul morceau intéressant qui soit resté de la décoration de l'ancienne collégiale est un Repositoire en marbre de la fin du xve siècle, placé dans la chapelle des fonts baptismaux. C'est l'œuvre la plus remarquable de ce genre que l'on ait conservée en Savoie avec le ciborium de Saint-Jean-de-Maurienne.

[1] Le fonds de l'évêché d'Annecy, versé aux archives de la Haute-Savoie le 3 janvier 1907, comprend notamment 89 registres d'ordonnances, d'institutions et actes divers émanant des évêques de Genève (dont le siège fut transféré à Annecy en 1535 au moment de la Réforme) pour les années suivantes : 1432 à 1465, 1461 à 1520, 1467 à 1468, 1468 à 1472, 1468 à 1474, 1472 à 1474, 1472 à 1483, 1474 à 1477, 1475 à 1478, 1475 à 1477, 1476 à 1522, 1479 à 1480, 1480 à 1481, 1481 à 1483, 1482 à 1483, 1483 à 1496, 1484 à 1551, 1485 à 1487, 1489 à 1493, 1490 à 1493, 1493 à 1495, 1495 à 1497, 1496 à 1505, 1497 à 1498, 1498 à 1500, 1498 à 1500, 1505 à 1506, 1506 à 1508, 1509 à 1512, 1513, 1513 à 1514, 1518 à 1519, 1523 à 1524, 1525 à 1526, 1526 à 1527, 1528 à 1529, 1532 à 1533, 1535 à 1541, 1546 à 1565, 1569 à 1573, 1622 à 1627, 1627 à 1635, 1629 à 1632, 1635 à 1639, 1639 à 1643, 1644 à 1647, 1648 à 1651, 1652 à 1655, 1656 à 1659, 1660 à 1661, 1661 à 1663, 1668 à 1672, 1672 à 1676, 1675 à 1679, 1679 à 1683, 1683 à 1686, 1687 à 1690, 1691 à 1694, 1694 à 1697, 1697 à 1702, 1703 à 1706, 1707 à 1715, 1715 à 1728, 1716 à 1724, 1724 à 1730, 1728 à 1734, 1730 à 1734, 1734 à 1741, 1741 à 1750, 1741 à 1747, 1748 à 1756, 1750 à 1757, 1756 à 1763, 1758 à 1763, 1763 à 1768, 1769 à 1773, 1770 à 1776, 1776 à 1778, 1778 à 1780, 1776 à 1780, 1780 à 1785. 1780 à 1783, 1783 à 1788, 1785 à 1792, 1788 à 1791. Il y a aussi une série de 17 registres de visites pastorales pour les années : 1623 à 1629, 1626, 1630 à 1636, 1639 à 1642, 1662 à 1667, 1663, 1666 à 1667, 1676 à 1683, 1692 à 1695, 1698 à 1702, 1703 à 1708, 1714 à 1727, 1727 à 1745, 1764 à 1765, 1765 à 1766, 1766 à 1767, 1767 à 1781. Ce fonds contient encore une série de liasses sur les matières ecclésiastiques du diocèse.

[2] Le premier curé concordataire de Sallanches fut en 1803 l'abbé Vulliet : il eut comme successeurs MM. Revel, Jacquier et Saultier.

eurent l'administration de cette paroisse ont toujours assuré la conservation de ces documents; tout récemment ils ont été versés, le 22 janvier 1907, aux archives départementales à Annecy, en exécution de l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905 et des articles 20 à 23 du décret du 16 mars 1906. Le classement de cette riche collection a été entrepris aussitôt. L'état sommaire publié dans la présente notice permettra d'en faire valoir les ressources et d'en assurer la parfaite intégrité.

Le fonds de la collégiale de Sallanches, constitué par 739 liasses ou registres, est intéressant non seulement par la quantité, mais par la qualité des documents. Il y a là un très grand nombre de chartes originales dont la plus ancienne a été jusqu'à présent, en l'absence d'une date précise, attribuée à l'année 1091 [1], des sceaux inédits remontant au XIIIe siècle, des matrices de sceaux du XIVe siècle, un curieux étui en cuir ayant servi à renfermer la bulle d'érection de la collégiale qu'un messager rapporta en 1391 d'Avignon à Sallanches [2].

On trouvera aussi dans ce fonds des documents généraux sur l'histoire de Savoie [3], des procès-verbaux des assemblées des états, des conseils sur l'administration ducale, une relation sur l'abdication de Victor-Amédée II [4], des correspondances historiques et bien d'autres pièces prouvant que certains membres du chapitre furent appelés à jouer un rôle politique. On remarquera enfin, à côté de papiers d'archives, des manuscrits du XVe et du XVIe siècle, un an-

[1] C'est la donation de la vallée de Chamonix au couvent piémontais de Saint-Michel de la Cluse (Fonds de la collégiale, première pièce de la liasse 229). Cette pièce est datée ainsi : *feria VII, luna XXVII, papa Urbano regnante.* On a considéré jusqu'à présent qu'il s'agissait du pape Urbain II. On trouve sous ce pontificat 18 jours où la septième férie, c'est-à-dire le samedi, correspond avec le vingt-septième jour de la lune, à savoir : 19 août 1088, 13 janvier et 6 octobre 1089, 2 mars, 29 juin et 23 novembre 1090, 16 août 1091, 10 janvier et 8 mai 1092, 29 janvier et 22 octobre 1093, 9 décembre 1094, 26 janvier et 25 mai 1096, 11 juillet 1097, 3 avril et 25 décembre 1098, 21 mai 1099. Il était de tradition depuis le XVIIe siècle, à la collégiale, d'adopter la date du 16 août 1091. Les caractères paléographiques de ce document paraissent plutôt du milieu du XIIe siècle que de la fin du XIe siècle. Toutefois ils sont trop archaïques pour être reportés au pontificat d'Urbain III (1185-1187).

[2] Notamment dans les articles 229 à 237.

[3] Article 8.

[4] Article 724.

tiphonaire renfermant la liturgie spéciale à la collégiale[1] une impression du *Prosodia vel Catholicon* qui a été attribuée par quelques érudits à Gutemberg[2].

Grâce à ce riche fonds, Sallanches, remarquable centre agricole et commercial de la Savoie, peut être l'objet d'une étude d'autant plus intéressante que jusqu'à présent l'histoire de cette petite ville n'a jamais été faite[3]. Elle présenterait d'autant plus de curiosité que les archives municipales de Sallanches, les collections du département de la Haute-Savoie et plusieurs dépôts étrangers permettraient de l'étudier sous divers points de vue[4].

(1) Article 718, antiphonaire manuscrit de 1693. On se servit de cette liturgie spéciale jusqu'en 1827 : à cette date, Monseigneur de Thiollaz, évêque d'Annecy, décida que l'église de Sallanches devait suivre le chant usité dans le reste du diocèse. Cf. article 137, folio 362.

(2) Article 729.

(3) Voici l'énumération des travaux publiés à ce jour : Grillet, *Dictionnaire historique... des départements du Mont-Blanc et du Léman*, Chambéry, 1807, t. III, p. 331 ; Bonnefoy, *Notes inédites sur la guerre des Espagnols en Savoie pendant la campagne de 1742*, dans le tome IX, p. 208, de la première série des *Mém. de l'Académie de Savoie;* Bonnefoy, *Notes sur la léproserie de Sallanches*, dans le tome XII, p. xi, de la même collection; Bonnefoy, *La crue des gages des gens d'armes en 1550*, dans le tome VII, p. 361, des *Mém. de la Société savoisienne d'histoire de Chambéry;* les franchises de Sallanches du 22 juillet 1293 et du 11 juin 1310 ont été publiées dans le tome XIII, deuxième partie, p. 113 et 116 des *Mém. de la Société d'histoire de Genève.* Voir aussi les publications suivantes : Lefort et Lullin, *Regeste genevois*, Genève 1866, p. 526, *verbo* Sallanches; Bruchet, *Inventaire des archives de la Haute-Savoie*, Annecy, 1904, p. 386, *verbo* Sallanches; *Annuaire de la Haute-Savoie*, année 1896, article Sallanches écrit par l'abbé Gonthier; Lavorel, *Cluses et le Faucigny*, t. XI et XII des *Mém. de l'Acad. Salésienne;* Duval, *Invasion de la Savoie en 1793 par l'armée sarde*, Saint-Julien, 1892; Marteaux, *Table de la Revue savoisienne*, Annecy, 1903, *verbo* Sallanches; *Mémoires et documents de la Société savoisienne d'histoire de Chambéry*, t. XXV, p. 113, *verbo* Sallanches. Voir aussi les tables des *Mém. de l'Acad. de Savoie*, publiées en 1892 et en 1903, et le tome XXI, p. lxxxiii, des *Mém. de l'Acad. Salésienne.*

(4) Les archives municipales de Sallanches renferment de nombreux documents énumérés dans le rapport sur les archives de la Haute-Savoie publié dans la session d'août 1905 du Conseil général de ce département.

On trouvera aux archives départementales diverses visites pastorales de 1623 à la Révolution dans le fonds de l'évêché de Genève versé dans ce dépôt le 3 janvier 1907 (articles 90 à 106). Les visites plus anciennes sont aux archives d'État à Genève où l'on conserve les registres de 1411 à 1414, 1470 à 1471, 1481 à 1482 et 1516 à 1518. On trouvera dans la collection particulière de M. Domenjond à Sévrier les registres des années 1443 à 1444, 1481, 1581, 1606 à 1610,

La partie la plus ancienne des archives de la collégiale de Sallanches est constituée par le chartrier du prieuré de Chamonix, qui lui fut remis après l'union de cet établissement au chapitre, en 1519.

La vallée de Chamonix avait été donnée vers 1091 par le comte de Genève à l'abbaye piémontaise de Saint-Michel de la Cluse. Trop éloignés des lieux pour pouvoir surveiller leurs intérêts, les religieux cédèrent leurs droits au chapitre de Sallanches qui, s'épuisant en d'innombrables procès[1], s'efforça vainement de dompter l'esprit indépendant des Chamoniards.

1614. Le fonds du tabellion (1697-1860) conservé au greffe du tribunal de Bonneville donnera la copie de tous les actes notariés passés pendant cette période. Enfin les archives de Turin renferment : 1° dans le fonds de la Chambre des comptes de Savoie les comptes de la châtellenie de Sallanches (1317 à 1530), ceux des subsides de cette châtellenie (1356-1527), le dénombrement de la population de 1561; 2° dans le fonds des archives de cour, des liasses sur les fiefs de Sallanches (1260 à 1761 dans la catég. du Faucigny), sur les Ursulines (1636-1752, catégorie *Monache*). Les Index des Fiefs à la Chambre des comptes et les répertoires des Protocoles notariaux aux archives de cour peuvent aussi donner d'utiles références.

[1] «Ce prieuré [de Chamonix] avec les droits en dépendant et cette vicairie perpétuelle [de l'église de Chamonix] furent unis au chapitre de Sallanches par bulles de 1519, 1530. Ces unions, confirmées par patentes du prince Charles de Savoie du 1er octobre 1520, ont coûté au chapitre plus de 28,000 florins, somme considérable dans ces temps, et ces vallées n'ont pas laissé un moment de repos au chapitre; elles lui ont suscité procès sur procès généralement sur tous les droits tant ecclésiastiques que de fief, procès qui lui ont occasionné des visites de lieux, des sommaires aprises, des enquêtes, des procédures, des frais immenses (aussi bien ques ses autres paroisses ainsi que sera dit en son lieu) en sorte que l'on est surpris comment le chapitre, extrêmement pauvre d'ailleurs, a pu subsister.

«Chamonix lui coûte plus de 100,000 livres. Dès 1525, les habitants commencèrent à refuser tous droits seigneuriaux et ecclésiastiques. En 1534 et années suivantes, ils assaillirent à coup de pierres et de piques les sergents, châtelains, sénateurs qui furent députés pour maintenir par provision le chapitre, brûlèrent les granges et le peu de dîme que l'on ramassoit et menaçoient de chasser «tout chapitre et toutes ces cagnes», en sorte que par deux ou trois fois, audit temps et encore en 1559, il fallut y envoyer aux frais du chapitre des 3 ou 400 hommes armés, et décrets de prise de corps furent lachés et exécutés contre nombre d'iceux. L'on pourra se former une idée du tout en faisant attention que, sur les divers droits du chapitre riere Chamonix, il y a eu 19 enquêtes sur les lieux, 35 arrêts, 10 jugements ecclésiastiques outre les sentences des jugemages... Dès que les droits du chapitre ont été bien discutés, lesdites communautés ont remué ciel et terre pour expulser le chapitre et lui faire perdre tous droits par crimination, suppliques sur suppliques, voiages de Turin et à Rome, enquêtes de

Les plus vieux documents du prieuré de Chamonix, principalement une partie des chartes du XIe au XVe siècle, sont déjà connus par la précieuse publication d'un notaire de Sallanches, M. Adrien Bonnefoy [1], qui a mis à contribution, non seulement le fonds de la collégiale, mais encore les archives municipales de Chamonix. Mais les documents inédits concernant le prieuré sont si nombreux [2] qu'il y a là, pour l'historien, à partir du XIIIe siècle, une masse de matériaux du plus haut intérêt, permettant de suivre les étapes de l'émancipation des populations agricoles, dans une haute vallée des Alpes, jusqu'à leur affranchissement au XVIIIe siècle [3].

Le département de la Haute-Savoie, qui s'enorgueillit d'avoir sur son territoire la plus haute cime des Alpes, possède maintenant, grâce au fonds de Sallanches, ce que l'on pourrait appeler les archives du Mont-Blanc. Il n'est point nécessaire de faire ressortir longuement l'intérêt de cette région : nulle vallée ne pouvait attirer une plus grande curiosité, soit à cause du caractère des habitants, protégés par leurs montagnes contre la colonisation romaine et portant encore l'empreinte germanique dans leurs assemblées judiciaires, au XIIIe siècle; soit à cause des ressources exclusivement agricoles du pays, permettant d'étudier les conditions économiques du régime pastoral; soit enfin à cause des bouleversements de terrain qui provoquèrent la disparition du lac de Servoz, l'écroule-

vie et de mœurs sur les lieux; rien n'a été épargné dans ces derniers tems. Le chapitre s'est défendu partout, a paré tous les coups à Turin, à Rome, à Chambéry, etc. Enfin il a fallu en venir à composition.» (Archives de la Haute-Savoie, fonds de Sallanches, article 137, fol. 25.)

(1) *Documents relatifs au prieuré et à la vallée de Chamonix*, recueillis par Bonnefoy, publiés par Perrin, dans les *Documents de l'Académie de Savoie*, Chambéry, 1879-1883. 2 vol. in-8°. M. Perrin a en outre rédigé un volume spécial d'introduction.

(2) Articles 228 et 383 du fonds de la collégiale.

(3) «Plusieurs habitants [de Chamonix en 1776] s'en vont dans les pays étrangers, dont il en revient quelques uns depuis l'affranchissement de la taillabilité. Mais la plupart attendent que l'affranchissement général soit exécuté entièrement pour se rapatrier, ayant toujours en horreur les duretés que le seigneur et curé a exercé contre eux et leurs parents tant pour ce qui regarde le spirituel que le temporel pendant leur séjour au pays, étant obligés de s'expatrier pour vivre en paix et tranquillité.» Notice statistique sur la commune de Chamonix rédigée par le secrétaire en 1776. (Archives de la Haute-Savoie, Intendance du Faucigny.)

ment de la chaîne des Biz, la catastrophe de Saint-Gervais, et bien d'autres malheurs.

Ajoutons en outre, dernière constatation, que le fonds de Sallanches est le seul chartrier ecclésiastique de l'ancien duché de Savoie qui soit parvenu intact jusqu'à nous. La lecture de l'état sommaire et de quelques documents inédits permettra au lecteur d'apprécier l'abondance et la variété de matériaux mis aujourd'hui à la disposition des érudits.

ÉTAT SOMMAIRE.

1 (Registre). — 1677. *Collégiale :* Inventaire des archives de la collégiale de Sallanches, par C. Beaune, archiviste du Bourbonnais[1].

2 (Liasse). — XVIIIe siècle. *Collégiale :* Inventaires partiels des archives, concernant surtout les titres des fondations de la collégiale. Registres de prêt des titres communiqués.

3 (Liasse). — 1389-1395. *Collégiale :* Érection de la collégiale de Sallanches.

4 (Liasse). — 1385-1606. *Collégiale :* Statuts.

[1] Ce répertoire n'intéresse qu'une partie du fonds de la collégiale et occupe les feuillets blancs d'un cartulaire du XVe siècle. Beaune a laissé systématiquement de côté un très grand nombre de titres de propriété et de fondations. Voici les divisions de son inventaire avec les lettres de série reportées sur une partie des chartes et registres par lui examinés : A (fol. 1), Chamonix. B (fol. 5), Transactions avec les syndics de Chamonix. C (fol. 10), Vallorcine. D (fol. 12), Vaudagne, le Lac, château Saint-Michel et Servoz. E (fol. 15), Voza et Bionnassay. F (fol. 21), Saint-Gervais. G (fol. 27), Domancy et Combloux. H (fol. 29), Pont-Saint-Martin. I (fol 32), Magland. K (fol. 34), Notre-Dame-du-Château. L (fol. 36), Sallanches. M (fol. 40), Dîmes de Sallanches. N (fol. 44), Transactions concernant le chapitre de Sallanches. O (fol. 47), Union du prieuré de Chamonix au chapitre de Sallanches. P (fol. 49), Arrêts contre Chamonix. Q (fol. 52). Donations. R (fol. 54), Reconnaissances. S (fol. 58), Chapelles. T (fol. 61), Fondations d'anniversaires. V (fol. 65), Testaments. X (fol. 70), Fondation Solliard. Y (fol. 73), Visites pastorales. Etc. (fol. 75), Fondation du Coudrey. AA (fol. 79). Registres de catholicité. BB (fol. 81), Maladière. CC (fol. 84), Albergements. DD, EE, FF, GG, HH, II, KK (fol. 86), Chamonix. Les comptes (fol. 87), les cens (fol. 88 et 94), les testaments (fol. 89), les anniversaires (fol. 90); les minutes notariales (fol. 91) et les procédures (fol. 92) sont mentionnées sans aucun détail.

5 (Liasse). — 1258-1755. *Collégiale :* Bulles et brefs adressés par Alexandre IV, Martin V, Eugène IV, Félix V, Nicolas V, Sixte IV, Jules II, Paul III, Paul V, Urbain VIII, Innocent X, Alexandre VII, Alexandre VIII, Benoît XIV [1].

6 (Liasse). — 1390-1603. *Collégiale :* Bulles relatives aux impôts apostoliques et pièces concernant la perception de cet impôt.

7 (Liasse). — 1437-1785. *Collégiale :* Lettres et patentes des princes de la maison de Savoie : Louis, duc de Savoie, Charles III, Emmanuel-Philibert, Charles-Emmanuel Ier, cardinal Maurice de Savoie, Charles-Emmanuel II, Jeanne-Baptiste de Nemours, Charles-Emmanuel III, Victor-Amédée III; Lettres des princes de Genevois : Janus de Savoie, Philippe de Savoie, Jacques de Savoie, Charlotte d'Orléans, Henri de Savoie.

8 (Liasse). — 1528-xviiie siècle. *Collégiale :* États généraux de Savoie et réunion du clergé : documents sur l'administration du duché de Savoie [2].

9 (Registre). — 1389-1399. *Collégiale :* Premier registre capitulaire de la collégiale, par Jean Festi.

10 à 17 (8 registres, 1 liasse). — xvie-xviiie siècle. *Collégiale :* Actes capitulaires pour les années 1520 à 1554, 1628 à 1634, 1662 à 1696, 1728 à 1785.

18 à 20 (3 liasses). — 1389-1792. *Collégiale :* Dossiers des doyens [3].

[1] Il convient de signaler une bulle de Jules II relative au payement des annates, datée du 5 des calendes d'août 1505, placard imprimé en caractères gothiques à longue justification de 201 millimètres de largeur sur 254 millimètres de haut, sans nom d'imprimeur.

[2] Procès-verbal de l'assemblée tenue à Chambéry, concernant le culte luthérien (19 février 1528); mémoire sur les privilèges du clergé de Savoie (3 février 1584) ; mémoire du président du Sénat de Savoie et de M. de Jacob sur les affaires de Savoie (16 mai 1599).

[3] Doyens intéressés : Pierre de Saint-Jeoire (1389), Michel Bernard (1429), Antoine Moret (1439), François de Cornillon (1482), Louis de Cornillon (1515), Pierre de Bellegarde (1529), Claude de Châteauneuf l'aîné (1539), Claude de Châteauneuf le jeune (1541), Jean de Cornillon (1554), Nicolas Pobel (1554), de Reydet de Choisy (1606), de Luyrieux (1626), Thomas de Loche (1646), Guillaume de Castagnery (1660), Prosper-François de Gex (1664), du Coudrey de Blancheville (1701), Marin de Bellegarde (1702), de Clermont-Tonnerre de Rossillon (1729), de la Fléchère (1754). On note pour mémoire qu'il n'y a pas de dossiers sur les doyens suivants : Jean de Chissé (1391), Benoît Gruet (1469), Jacques de Savoie (1538), Vidonne de Chaumont (1655). Ces articles renferment notamment des lettres des évêques de Genève, notamment de S. François de Sales, de Jean-François de Sales, de Charles-Auguste de Sales, de Mgr d'Arenthon d'Alex, de Rossillion de Bernex, Deschamps et Biord.

21 et 22 (2 liasses). — 1389-XVIII[e] siècle. *Collégiale* : Personnel du chapitre.

23 à 25 (3 liasses). — XVI[e]-XVIII[e] siècle. *Collégiale* : Correspondance concernant la discipline intérieure, les procès avec Chamonix, la révolte des sujets du chapitre, etc.

26 à 28 (3 liasses). — XVI[e]-XVIII[e] siècle. *Collégiale* : Titres, mémoires et correspondance concernant l'administration intérieure.

29 à 32 (4 liasses). — XVI[e]-XVIII[e] siècle. *Collégiale* : Procès avec la collégiale d'Annecy pour la préséance dans les synodes.

33 à 36 (4 liasses). — 1496-XVIII[e] siècle. *Collégiale* : Procès avec l'évêché de Genève.

37 (Liasse). — XVII[e] siècle. *Collégiale* : Procurations judiciaires.

38 (Liasse). — XVII[e] siècle. *Collégiale* : Procès Brondex contre Lasserand, pour élection au chapitre.

39 (Liasse). — XVIII[e] siècle. *Collégiale* : Procès entre le sacristain et le chapitre au sujet du vin de la sacristie.

40 à 45 (6 liasses). — XVIII[e] siècle. *Collégiale* : Procès avec le doyen de la Fléchère.

46 à 76 (30 registres, 1 liasse). — XV[e] siècle. *Collégiale* : Comptes pour les années 1415 à 1416, 1438 à 1444, 1445 à 1446, 1448, 1448 à 1449, 1450 à 1452, 1452 à 1453, 1453, 1453 à 1454, 1455 à 1456, 1457 à 1458, 1459 à 1460, 1463 à 1464, 1469 à 1470, 1474 à 1475, 1475 à 1476, 1476 à 1477, 1477 à 1478, 1478 à 1479, 1480 à 1481, 1481 à 1482, 1482 à 1483, 1484 à 1485, 1489 à 1490, 1490 à 1491, 1492 à 1493, 1494 à 1495, 1495 à 1496, 1496 à 1497.

77 à 91 (15 registres). — XVI[e] siècle. *Collégiale* : Comptes pour les années 1510, 1511, 1511 à 1512, 1512 à 1513, 1515 à 1522, 1518, 1519 à 1520, 1521 à 1525, 1525 à 1526, 1543, 1547, 1554 à 1577, 1563, 1572.

92 (Registre). — 1652-1660. *Collégiale* : Comptes.

93 (Liasse). — XVII[e] siècle. *Collégiale* : Comptes.

94 à 114 (9 registres, 12 liasses). — XVIII[e] siècle. *Collégiale* : Comptes.

115 à 131 (17 liasses). — XVI[e]-XVIII[e] siècle. *Collégiale* : Pièces comptables justificatives.

132 (Registre). — XIV[e] siècle. *Collégiale* : Cartulaire.

133 (Liasse). — 1402-1408. *Collégiale* : Cartulaire de Nicod Festi.

134 (Registre). — 1409-1412. *Collégiale* : Cartulaire de Pierre Briguet.

135 (Registre). — 1415-1438. *Collégiale :* Cartulaire de Janin Quinerit.

135 *bis* (Registre). — 1438-1441. *Collégiale :* Cartulaire de Jean du Coudrey[1].

136 (Registre). — xviiie siècle. *Collégiale :* Registre des titres et créances avec un répertoire alphabétique initial.

137 (Registre). — 1768. *Collégiale :* «Livre du chapitre de Sallanches», par Jacques Ducrey, secrétaire du chapitre[2].

[1] Cet article forme la première partie de l'article 1er et a été classé ici pour mémoire. Il contient, à la suite du cartulaire, divers actes intéressant la collégiale de 1483 à 1591 et l'inventaire de ses archives par Beaune, en 1677.

[2] Ce précieux travail contient un répertoire alphabétique des fondations antérieures à 1768 (p. 73) et des fondations postérieures à cette date (p. 331). L'analyse des titres de fondations occupe les pages 103 à 203 et 347 à 357. Le calendrier de ces fondations se trouve de la page 219 à la page 328. Les usages suivis dans les paroisses et la notice des biens possédés par la collégiale sont également résumés et concernent Argentières (p. 30), Chamonix (p. 25 et 32), Cordon (p. 37), Domancy (p. 36 et 733), les Houches (p. 31 et 717), Saint-Gervais (p. 35 et 721), Saint-Martin (p. 38 et 741), Sallanches (p. 1, 39, 41, 47, 51), Vallorcine (p. 30), Vaudagne (p. 32). Voici l'énumération des familles sur lesquelles on trouvera des notices : Adjoux, Alban, Albertangoz, Alex, Anseney, Antoine, Arnaud, Arnod, Baz, Berthier, Berthod, Bergin, Biolley, Biolly, Blanc, Blanchet, Blondet, Bonnefoy, Bonod, Bossoney, Bottolier, Bouchet, Bouvard, Brandex, Burnier, Bursat, Buisson, Caprez, Cassiot, Cathand, Challamel, Champlant, Chamousset, Chateauneuf, Charbonnier, Charlet, Chavassine, Chambex, Chesne, Chesney, Cheret, Chevret, Cler, Clement, Compere, Cohennet, Collex, Colliet, Collonnaz, Coppel, Cordier, Coudrey, Cretet, Curral, Cusin, Dallier, Darvey, de Bellegarde, de Berchat, de Bottollier, de Boyset, de Chissez, de Compois, de Cornillon, Deffoug, Defert, de Filinge, de Gémillier, de la Frasse, Delacquis, de la Fléchère, de la Ravoire, Delépine, Delezaive, Delislaz, de Loche, de Loisin, de Menthon, de Montferrant, de Novery, de Rochette, Desailloux, Desandans, Descrans, Descombes, Desriddes, de Thuriac, de Saint-Amour, Devaux du Chatelet, du Chesney, du Coudrey, Ducrey, Duchosal, Dufresney, Dugollet, Dupaz, Dupuis, Durochaix, Dumax, Falquet, Favre, Flamand, Fontaine, Frarier, Galliand, Galliard, Galley, Galloz, Gerdil, Germain, Genamy, Gollet, Gouttry, Gradel, Grange, Grat, Griot, Gros, Grosset, Guers, Guignet, Hote-Gindre, Isoux, Jaccoux, Jahy, Joias, Joly, Joseph, Julliard, Joly, Lapesse, Latours, Lydrel, Locquet, Mabboux, Marin, Malsain, Marmollant, Martin, Marchand, Merand, Michallier, Million, Mignot, Montfort, Monnet, Molliet, Morge, Moulin, Mugner, Orset, Paccard, Paccot, Parent, Parsevaux, Peyraud, Perreard, Pernat, Pernier-Thoret, Perrin, Perrolas, Petelet, Pezet, Pissard, Pobel, Poencet, Ponchaud, Provence, Pugnat, Puret, Quart, Quintel, Revenel, Rey, Reydet, Roch-Challey, Rosier, Rouge, Rubin, Ruetard, Saillet, Sage, Samoen, Savety, Serasset, Sermet, Solliard, Sorlier, Thevenet, Tissot, Thovex, Troillard, Turbillod, Turchond, Vallier, Veillard, Viollat, Vueltez.

138 et 139 (2 liasses). — XVIIe–XVIIIe siècle. *Collégiale :* Répertoire des fondations de la collégiale.

140 (Liasse). — XVe siècle. *Collégiale :* Registre des anniversaires.

141 à 150 (8 registres, 2 liasses). — XVe siècle. *Collégiale :* Registres des anniversaires pour les années 1421, 1425, 1426, 1429, 1434, 1438, 1459 [1].

151 à 158 (8 registres). — 1530. *Collégiale :* Registres des anniversaires concernant Cluses, Châtillon et Arâches, Cordon, Domancy et Saint-Martin, Mégève, Sallanches, Saint-Gervais, Saint-Nicolas de Veroce, Saint-Roch.

159 (Registre sur vélin, enluminé). — 1455. *Collégiale :* Calendrier des anniversaires [2].

160 à 163 (1 registre, 3 liasses). — XVIIe–XVIIIe siècle. *Collégiale :* Calendriers des anniversaires.

164 à 168 (5 liasses, 50 parchemins). — 1293–1399. *Collégiale :* Titres de propriété.

169 à 178 (10 liasses, 100 parchemins). — XVe siècle. *Collégiale :* Titres de propriété.

179 à 199 (21 liasses, 208 parchemins). — XVIe siècle. *Collégiale :* Titres de propriété.

200 à 202 (3 liasses). — 1460–XVIIIe siècle. *Collégiale :* Fondations.

203 à 205 (3 liasses). — XVIe–XVIIIe siècle. *Collégiale :* Baux des dîmes.

206 à 211 (6 liasses). — XVIIe–XVIIIe siècle. *Collégiale :* Procès des dîmes.

212 (Liasse). — 1765. *Collégiale :* État des biens cadastrés.

213 à 222 (11 liasses). — XVe–XVIIIe siècle. *Collégiale :* Cottets des Cens.

(1) Ces anniversaires concernent des fondations faites dans les paroisses de Chamonix, Combloux, Cordon, Domancy, Flumet, la Grettaz, Magland, Mégève, Notre-Dame de Bellecombe, Passy, Saint-Gervais, Saint-Nicolas de la Chapelle, Saint-Nicolas de Veroce, Sallanches, Servoz.

(2) Il y a dans ce précieux volume, tenu à jour jusqu'au XVIIe siècle, des indications sur le décès de divers bienfaiteurs de la collégiale. Au folio 1, on remarque cette mention concernant S. François de Sales : «Le 24 julliet 1606, monseigneur le reverandissime evesque et prince de Geneve vint à Sallancha pour fere sa visite et le lendemain vingt cinquiesme dudit mois, jour de Sanct Jaques, ledit reverandissime sieur portat le precieux corps de Jesus Christ à la procession et celebrat la grand'messe et fist l'office à vespres, et estoit ledict reverandissime sieur de la maison de Salles et havoit nom François.»

223 (Liasse). — 1741. *Abondance :* Procès entre l'abbé d'Abondance et l'évêché de Genève.

224 (Liasse). — 1739. *Annecy :* Procès entre la chapelle des Macchabées d'Annecy et l'officialité du diocèse.

225 et 226 (2 liasses). — XVIIe–XVIIIe siècle. *Argentières :* Titres de l'église.

227 (1 pièc[illegible] –97. *Ayse :* Chapelle.

228 (Liasse). — XVIIIe siècle. *Chamonix :* Mémoires sur l'histoire de la vallée.

229 à 237 (9 liasses, 262 pièces, dont 1 original du XIe siècle, 47 originaux du XIIIe siècle et 24 sceaux). — 1091–1536. *Chamonix :* Titres historiques originaux [1].

238 (Registre). — 1292–1540. *Chamonix :* Cartulaire des franchises recueillies en 1548 par Guillaume Bouteilliez, châtelain de Chamonix [2].

239 à 249 (11 liasses, 115 pièces, 5 sceaux). — 1264–1499. *Chamonix :* Titres historiques inédits.

250 (1 liasse, 17 pièces, 1 sceau). — 1500–1519. *Chamonix :* Titres historiques inédits.

251 (1 liasse, 48 pièces). — 1519–1520. *Chamonix :* Union du prieuré de Chamonix à la collégiale.

252 à 261 (10 liasses, 150 pièces, 13 cachets). — 1520–1789. *Chamonix :* Titres historiques inédits.

262 et 263 (1 liasse, 1 registre). — XIVe siècle. *Chamonix :* Comptes du prieuré pour 1378 à 1379, 1387 à 1388.

264 à 270 (7 registres). — XVe siècle. *Chamonix :* Comptes du prieuré pour 1453, 1456, 1457, 1462, 1463, 1464 à 1465.

271 à 294 (24 registres). — XVIe siècle. *Chamonix :* Comptes du prieuré pour les années 1519, 1520, 1521 à 1522, 1533, 1535, 1540,

[1] On a réuni dans ces 9 liasses les documents qui ont servi à la publication des *Documents relatifs au prieuré et à la vallée de Chamonix,* recueillis par Bonnefoy, publiés par Perrin dans les «Documents de l'Académie de Savoie», 1879-1883, Chambéry, 2 vol. in-8°. Les articles 12, 22, 28, 84, 89, 95, 105, 138, 139, 184, 195, 200 et 207 de la publication de Bonnefoy n'ont pas encore été retrouvés. Il est à remarquer que divers documents publiés dans cet ouvrage sont conservés aux archives de la commune de Chamonix, notamment les articles 35, 80, 109, 110, 119, 153, 158, 177, 180, 183, 194, 196, 199, 203, 211.

[2] Voici les dates de ces franchises : 26 juillet 1292, 20 janvier 1330, 1er décembre 1368, 15 décembre 1386, 28 octobre 1441, 12 septembre 1468, 4 juin 1493, 30 août 1540. Cf. Bonnefoy, art. 45, 80, 92, 98, 169, 196 et 141.

1544, 1545, 1549 à 1550, 1552, 1557, 1561 à 1562, 1564, 1565, 1567, 1571, 1577, 1578, 1579, 1590.

295 à 300 (6 registres). — XVIIe siècle. *Chamonix* : Comptes du prieuré.

301 (Registre). — 1697. *Chamonix* : Livre de raison du prieur.

302 à 305 (4 liasses). — 1727-1786. *Chamonix* : Comptes du prieuré.

306 (Liasse). — XVe-XVIIIe siècle. *Chamonix* : Comptes du prieuré. Pièces justificatives.

307 (Liasse). — 1540-1751. *Chamonix* : Nomination des administrateurs du prieuré et baux.

308 (Liasse). — XVIe-XVIIIe siècle. *Chamonix* : Pièces justificatives de l'administration du prieuré.

309 (Liasse), — 1522-1786. *Chamonix* : Inventaires du mobilier du prieuré pour les années 1522, 1525, 1540, 1555, 1559, 1562, 1567, 1577, 1582, 1595, 1600, 1605, 1637, 1649, 1662, 1667, 1668, 1706, 1717, 1726, 1731, 1736, 1786.

310 (Liasse). — 1403-XVIIIe siècle. *Chamonix* : Titres de l'église et de la cure.

311 (Liasse). — XVIIIe siècle. *Chamonix* : Titres et comptes de la «Boîte des âmes».

312 (Liasse). — XVIIe-XVIIIe siècle. *Chamonix* : Aumônes du prieuré.

313 à 315 (2 registres, 1 liasse). — 1437-XVIIIe siècle. *Chamonix* : Criées de la juridiction.

316 à 321 (5 registres, 1 liasse). — 1461-1486. *Chamonix* : Minutes du notaire Solliard.

322 (Registre). — 1444-1452. *Chamonix* : Amendes de la châtellenie.

323 (Liasse). — 1278 (copie)-1780. *Chamonix* : Titres de la «mestralie», office héréditaire dans les familles Métral et La Ravoire.

324 (Liasse). — XVIe-XVIIIe siècle. *Chamonix* : Titres de la «curialité».

325 et 326 (1 liasse, 1 registre). — 1730. *Chamonix* : Cadastre.

327 à 332 (2 registres, 4 liasses). — XVe-XVIIIe siècle. *Chamonix* : Titres et «Cottets des cens» du prieuré.

333 à 340 (8 liasses). — XVIe-XVIIIe siècle. *Chamonix* : Titres et procès de dîmes.

341 à 346 (6 liasses). — XVIe-XVIIIe siècle. *Chamonix* : Droits de lods.

347 et 348 (2 liasses). — 1540-xviiie siècle. *Chamonix :* Titres et procès des «aucièges» des montagnes.

349 et 350 (2 liasses). — xviiie siècle. *Chamonix :* Mines.

351 (Liasse). — xviiie siècle. *Chamonix :* Biens de l'ancien patrimoine de l'église.

352 à 355 (4 liasses). — xviiie siècle. *Chamonix :* Affranchissement.

356 à 365 (10 liasses). — xvie siècle. *Chamonix :* Procès avec la collégiale de Sallanches.

366 à 383 (18 liasses). — xviie-xviiie siècle. *Chamonix :* Procès avec la collégiale.

384 (1 pièce). — 1661. *Chanay-en-Michaille :* Chapelle.

385 (1 pièce). — 1660. *Chapeiry :* Chapelle.

386 à 389 (4 liasses). — xviie-xviiie siècle. *Combloux :* Titres de l'église et de la cure, fondations, comptes des syndics, dîmes du Cruet.

390 (Registre). — 1523. *Combloux :* Terrier des familles Martin et de Cornillon.

391 (Registre). — 1565. *Combloux :* Terrier du fief du Fresney.

392 à 395 (4 liasses). — xve-xviiie siècle. *Cordon,* autrefois Notre-Dame du Château : Titres de la cure et de l'église (xve-xviiie siècle), fondations et titres des chapelles (xvie-xviiie siècle), dîmes (xviiie siècle), registres de catholicité (1763 à 1769).

396 (Liasse). — 1671-1672. *Demi-quartier :* Comptes des syndics.

397 à 404 (8 liasses). — 1321-xviiie siècle. *Domancy :* Titres de propriété de l'église et fondations (5 parchemins du xive siècle, 10 du xve siècle, 1 liasse de titres du xvie siècle), comptes du curé (1431 à 1437), inventaire de l'église (1431 et 1439), terriers et dîmes (xvie-xviiie siècles), registres de catholicité (1750-1773), comptes des syndics (1605-1683).

405 et 406 (2 liasses). — xviiie siècle. *Les Houches :* Registres de catholicité (1735-1783): «Boîte des âmes» (1753).

407 à 412 (6 liasses). — xviie-xviiie siècles. *Magland :* Comptes des syndics (1673 à 1683), fief de la collégiale (xviiie siècle), terriers (1619-1622).

413 (Liasse). — 1226 (copie). 1701. *Megève :* Prieuré.

414 (1 pièce). — 1660. *Monthoux :* Maladrerie.

415 (1 pièce). — xvie siècle. *Notre-Dame-de-Bellecombe :* Anniversaires des fondations.

416 (1 pièce). — 1699. *Notre-Dame de la Gorge :* Cure.

417 à 424 (4 liasses, 4 registres). — 1340-xviiie siècle. *Passy :* Fondations (1390), biens du prieuré de Peillonnex (1340), anniversaires des

fondations (XVIe siècle), comptes des syndics (1623-1682), minutes du notaire Thierraz (1647-1648), terriers (1520-1616), procès Party (XVIIe-XVIIIe siècles).

425 (Liasse). — 1440 à 1578. *Saint-Gervais :* Union de la cure de Saint-Gervais à la collégiale.

426 (Liasse, 30 parchemins). — 1375-1480. *Saint-Gervais :* Titres de propriété de l'église.

427 (Liasse). — XVIe siècle. *Saint-Gervais :* Titres de propriété de l'église.

428 à 430 (3 liasses). — XVe-XVIe siècles. *Saint-Gervais :* Administration de la cure et de l'église.

431 (Registre). — XVIe siècle. *Saint-Gervais :* Anniversaires des fondations.

432 à 437 (1 registre, 5 liasses). — XVe-XVIIIe siècles. *Saint-Gervais :* Dîmes des familles de Loche, Menthon et Cornillon. Acensements des dîmes et procès[1].

438 à 442 (5 registres). — 1488-1603. *Saint-Gervais :* Terriers.

443 et 444 (2 liasses). — XVIIe-XVIIIe siècles : *Saint-Gervais :* Cottets des cens de la collégiale.

445 (Liasse). — 1748-1765. *Saint-Gervais :* Registres de catholicité.

446-447 (2 liasses). — 1296 (copie)-1496. *Saint-Gervais :* Délimitations avec Chamonix pour le col de Voza et le Prarion.

448 (1 pièce). — 1699. *Saint-Gervais :* Fief du comté de Montjoie.

449 (liasse). — 1623-1781. *Saint-Gervais :* Affranchissement du fief de Villette et de celui de la collégiale.

450 (Registre). — 1607. *Saint-Gervais :* «Cottet des tailles» de la communauté.

451 (Registre). — 1676. *Saint-Gervais :* Minutaire de Michel Ottenier.

452 (Registre). — 1429-1430. *Saint-Gervais :* Minutaire d'un notaire anonyme.

453 (Liasse). — XVIIe-XVIIIe siècles. *Saint-Gervais :* Procès.

454 à 463 (10 liasses). — XIVe-XVIIIe siècles. *Saint-Martin :* Titres de propriété de l'église (1345 à 1704), terriers (1524-XVIIIe siècle), affranchissement (XVIIIe siècle), procès Berchat (1566-1568).

464 (Liasse). — 1454-1661. *Saint-Michel-de-la-Cluse :* Privilèges de l'abbaye.

(1) Au folio 22 de l'article 436 se trouve un recensement de Saint-Gervais de 1539.

465 et 466 (2 liasses). — 1637-XVIII siècle. *Saint-Nicolas-la-Chapelle :* Procès avec la collégiale (XVIII siècle), cottets des tailles de la communauté (1637).

467 (Liasse). — XVII[e] siècle. *Saint-Nicolas-de-Véroce :* Délimitation avec Saint-Gervais (1689), comptes des syndics (1690), chapelle du Rosaire (XVII[e] siècle).

468 à 470 (3 liasses). — XVIII[e] siècle. *Saint-Roch :* Titres de la régence, chapelle Sainte-Anne, Procès.

471 à 473 (3 liasses). — 1559-XIX[e] siècle. *Sallanches :* Élection des syndics (1559), «cottet des tailles» de la ville (1664), comptes des syndics (1674-1683), occupation française (1708), occupation espagnole (1748), statuts de police (1787), fondation scolaire Crottet (1790), recensement de la population (1802), incendie de la ville (1840), crétins et goitreux (1846), pièces d'état civil (XVI[e]-XVIII[e] siècle).

474 à 483 (10 liasses). — 1391-XIX[e] siècle. *Sallanches :* Confréries de l'Eucharistie (1391-XVIII[e] siècle), de Jésus (XVIII[e] siècle), de l'Immaculée-Conception (1665), du Rosaire (XVII[e] siècle), de Saint-Crépin (XVII[e]-XVIII[e] siècles), de Saint-Jacques (XVIII[e] siècle), du Saint-Sacrement (1638), de Saint-Sébastien (XVI[e]-XIX[e] siècles), du Sacré-Cœur (XIX[e] siècle).

484 à 495 (12 liasses). — 1391-XVIII[e] siècle. *Sallanches :* Chapelles de Luzier (XVIII[e] siècle), de Notre-Dame-de-Pitié (1554), de Sainte-Anne (XVII[e] siècle), de Saint-Blaise (1449), de Sainte-Catherine (fondation de Menthon en 1391 avec un beau sceau de l'évêque de Genève), de Saint-Claude (1529), du Saint-Esprit (XVIII[e] siècle), de Saint-François (1580 à 1718), de Saint-Joseph (XVII[e]-XVIII[e] siècles), de Saint-Laurent (1665), de Saint-Michel (XVI[e]-XVII[e] siècles), de Saint-Nicolas (1558), des Vorziers (1789).

496 (Liasse). — 1442-1782, *Sallanches :* Mobilier de la collégiale, construction des stalles par Rolet Potu (comptes de 1442), croix processionnelle (1515), bancs (1636), orgues (1645), horloge (1782), cloches (1697-1772).

497 (Liasse). — XVIII[e] siècle. *Sallanches :* Reconstruction du clocher.

498 à 504 (5 liasses, 2 registres). — XIX[e] siècle. *Sallanches :* Église.

505 à 530 (19 liasses, 7 registres). — XVI[e]-XVIII[e] siècles. *Sallanches :* Hôpital, fondation Solliard de Miribel, titres de la famille Solliard (1560-1638), titres de la fondation (XVII[e]-XVIII[e] siècles), terriers du fief de Frelet (1552-1731), cottets des revenus (XVII[e]-XVIII[e] siècles), procès (XVII[e]-XVIII[e] siècles).

531 à 533 (3 liasses). — XVII[e]-XVIII[e] siècles. *Sallanches :* Hôpital, fondation Ponchaud.

534 à 545 (11 registres, 1 liasse). — 1411-XVIII[e] siècle. *Sallanches :* Terriers de la Maladière de Saint-Martin (1446-1503), du fief de Contamine-sur-Arve (1478), des Vorziers (1556-1620), de Bellegarde (1611-1619).

546 à 577 (22 registres, 10 liasses). — 1479-1699. *Sallanches :* Minutes des notaires Ballet (1563), Blanchet (1539-1572), Breyssat (1574-1595), Burnier (1620-1621), Capré (1608-1609), Cathand (1618-1619), Chéret (1569), Conseil (1548), Cusin (1479-1484), Curti (1528-1544), Ducrey (1596), Delachenal (1555), Fontaine (1640-1699), Flamen (1582-1586), Pernat (1603-1610), Ruphy (1547-1558), Viollat (1600).

578 (Registre). — 1691-1792. *Sallanches :* Registre des vœux prononcés par les Ursulines.

579 à 581 (3 liasses). — XVIII[e] siècle. *Sallanches :* Procès de la ville avec la collégiale.

582 (Registre). — XVIII[e] siècle. *Sallanches :* Procès entre le desservant de la Maladière et la collégiale.

583 (1 pièce). — 1495. *Samoens :* Fondation à l'église.

584 (1 pièce). — XVIII[e] siècle. *Sembrancher :* Mines.

585 (Liasse). — 1462-1617. *Servoz :* Titres de l'église.

586 à 606 (18 registres, 3 liasses). — 1528-1775. *Servoz :* Terriers.

607 et 608 (2 liasses). — 1484-XVIII[e] siècle. *Vallorcine :* Titres de l'église et procès.

609 à 669 (61 liasses). — 1285-1792. *Titres particuliers* concernant les familles de Sallanches et du haut Faucigny, notamment les suivantes : Bellegarde de Sallanches (1571), Berchat de Sallanches (1491-1568), Carral (1690), Cartier de Magland (XVIII[e] siècle), Cassaz de Combloux (1555), Chatelard (1477), Chaulon de Saint-Gervais (XV[e]-XVI[e] siècle), Chissé de Sallanches (1527), Cornillon de Sallanches (1501), Delachenal de Cordon (1285), Delevand de Domancy (1413-1528), Ducloz de Sallanches (1774), du Coudrey de Sallanches (1516-1679), Ducrey de Sallanches (1707), Dunant de Sallanches (1571), Fabre de Sallanches (1362), Gradel de Saint-Martin (1608), Joly de Combloux (1719), Leroy de Sallanches (1420), Loche de Magland (XVII[e]-XVIII[e] siècles), Martin de Sallanches (XIV[e]-XVI[e] siècles), Miolans (1490), Montfort-Gollet de Sallanches (1496), Oncieux (XVIII[e] siècle), Orset de Megève (XVII[e]-XVIII[e] siècle), Plovieux (1737), Riddes de Belletour (XVII[e] siècle), Vallier (1663).

670 à 716 (47 liasses). — XV[e]-XVIII[e] siècles. *Procès* de la collégiale avec divers particuliers.

717 (Manuscrit papier enluminé). — XV[e] siècle. *Manuscrit :* Somme de droit canon. *Incipit :* «Quoniam ut ait Greg.». Les derniers feuillets man-

quent. *A la fin, d'une autre écriture :* «Scriptus est et completus hic liber Salinis anno ab incarnatione domini 1465, qui liber magistro Johanni Carnificis pertinet legitime.»

718 (Manuscrit 293 feuillets papier, enluminés très richement). — 1593. *Manuscrit :* Antiphonaire de l'église de Sallanches. On lit au folio 291 : «Pro insigni collegiata Salanchiæ ecclesia ex voluntate reverendorum dominorum canonicorum et capituli ejusdem quorum nomina supra scripta sunt, Franciscus Cornutus, decanus ecclesie de Samoens, scribens hoc opus pro posse perfecit decimo octavo die mensis martii a restituta salute milesimo quingentesimo nonagesimo tertio anno.»

719 (Manuscrit papier). — XVIe siècle. *Manuscrit :* Antiphonaire de l'église de Sallanches.

720 (Registre). — XVIIIe siècle. *Manuscrit :* Antiphonaire de l'église de Sallanches.

721 (Cahier). — XVIIIe siècle. *Manuscrit :* Traité pour la rénovation des terriers.

722 (Cahier). — 1705. *Manuscrit :* Lettre pastorale de Fléchier, évêque de Nîmes.

723 (Cahier). — 1718, 20 janvier. *Manuscrit :* Lettre de Monseigneur Mailly, archevêque de Reims, au duc d'Orléans au sujet des jansénistes.

724 (Cahier). — [1730]. *Manuscrit :* Anedoctes de l'abdication de Victor-Amédée II, roi de Sardaigne.

725 (Registre). — XVIIe siècle. *Manuscrit :* Traité de théologie.

726 (Liasse). — XIXe siècle. *Manuscrit :* Moralet. Essai sur les études scolastiques.

727 (Liasse). — XIXe siècle. *Manuscrit :* Répertoire des pièces concernant le Faucigny conservées aux archives de Cour à Turin.

728 (1 volume in-folio, gothique lettrines enluminées à l'encre rouge). — 1487. *Incunable.* Bible latine [1].

729 (1 volume in-folio gothique à 2 colonnes). — [1460 ?]. *Incunable.* Prosodia vel Catholicon de Johanne Januensis de Balbis [2].

[1] Exemplaire incomplet des deux premiers cahiers signés *a* et *b* et du premier feuillet de *c*. Les derniers feuillets des «Interpretationes hebraicorum nominum» manquent aussi. Sur le 6e folio verso du cahier signé *li* on lit :

Fontibus ex grecis hebreorum quoque libris
Emendata satis et decorata simul
Biblia sum presens : superos ego testor et astra
Est impressa nec in orbe mihi similis.
Singula queque loca cum concordantibus
Orthographia simul quoque bene pressa manet
M CCCC LXXX VII

[2] Cet exemplaire est malheureusement incomplet des premiers feuillets.

730 (1 vol. in-folio gothique à 2 colonnes). — 1514. *Incunable.* Gerson Opera.

731 à 735 (5 cahiers). — xvi[e] siècle. *Imprimés :* Plaquettes concernant la collation des bénéfices ecclésiastiques en Savoie [1].

736 (volume in-4°). — 1643, Annecy. *Imprimé :* Rituale ecclesiæ et diœcesis Gebennensis.

737 (Volume in-12). — 1703, Annecy. *Imprimé :* Table des cas auxquels les confesseurs doivent refuser ou différer l'absolution.

738 (6 placards). — 1742-1748. *Imprimés :* Placards de l'occupation espagnole.

739 (Volume in-4°). — 1773, Chambéry. *Imprimé :* Règlement particulier de la Savoie.

I

INVENTAIRE DU MOBILIER DE LA COLLÉGIALE DE SALLANCHES.

(1395.)

Anno domini millesimo CCC nonagesimo quinto, indictione III, die XII mensis februarii, per hoc presens publicum instrumentum conctis fiat liquide manifestum quod, cum sanctissimus in Christo pater et dominus noster dominus Benedictus, divina providentia papa tresdecimus, ad supplicacionem viri venerabilis domini Johannis de Bellagarda, eidem domini Johanni [dederat] canonicam et prebendam ecclesie secularis Salanchie et sacristiam ipsius, quos obtinebat dominus Humbertus Vachon, olim sacrista ipsius ecclesie, vacantes per liberam resignationem ad sedem apostolicam sponte factam, cujus officium est, inter cetera, sancta garnimenta altaris, calices, cruces, reliquias, libros, jocalia, vestimenta sacerdotalia et alia ornamenta ecclesie predicte custodire monda et honeste tenere, et de

[1] Voici les titres de ces plaquettes : *Illustrissimi d. Emmanuelis Philiberti Pancalbi... responsum pro facultatibus regiae celsitudinis Sabaudiae circa formam a summis pontificibus serviendam in collationibus beneficiorum* (s. d., 87 p. in-fol.). — *De juribus ac privilegiis regiae celsitudinis serenissimorum ducum Sabaudiae circa formam a summis pontificibus servandam in collationibus beneficiorum... consultatio.* (Turin, 1697, 15 p. in-fol.). — *Responsum senatus Pedemontani super indulta datum 1697.* (Turin, 44 p. in-fol.) — *Responsum pro serenissimo Carolo Emanuele duce Sabaudie.* (Turin 1697.) — *Votum camerae computorum Pedemontanae pro juribus regiae celsitudinis Sabaudiae ad provisiones beneficiorum concistorialium ac quatuor prioratuum de quibus in bullis pontificiis.* (31 p. in-fol., s. d.; il s'agit des prieurés de Talloire, Ripaille, la Novalaise et du Grand-Saint-Bernard.)

ipsis omnibus cum assumptus fuerit particulariter et distinte inventarium facere ut asserit; hinc est quod dictus dominus Johannes, sacrista et canonicus predictus, ad requisitionem venerabilium virorum canonicorum ipsius ecclesie capitulancium et ad capitulum congregatorum more solito, inventarium facit et incipit de bonis dicte ecclesie in modo qui sequitur :

In primis, confitetur et manifestat se habuisse et recepisse de bonis predictis videlicet ymaginem beate Marie virginis novam cum quinque angelis juxta ipsam situatis et quessia in qua recluditur.

Unum crucifixum in navi ecclesie cum lampade et lampaderium ante existenten et quedam tuellia limogiata supra caput crucifixi.

Duas cruces cum duobus baculis et duabus tuelliis.

Unum parvum scrignium cum duobus crinieriis serici et uno ricello in quibus sunt reliquie dicte ecclesie.

Unam parvam crucem cum quessia in qua reponitur que deffertur ad oblacionem.

Unum calicem et pathenam auratos cum cocleari argenti.

Duos calices cum pathenis argenti.

Quator campanas sanas et integras existentes in campanali cum funibus earundem.

Tres campanillas in ecclesia servientes.

Octo albas quarum una est de lino.

Decem amictos.

Quinque stolas, septem manipulos.

Unam infulam de selaz.

Unam infulam de cendali nigro forratam de tela viridi.

Unam infulam rayaz.

Unam infulam de fouteynuz.

Item, unam infulam, unam capam, unam tunicam, unam dragmaticam albas de damasco.

Unam stolam cum manipulo dicti pagni.

Unam albam et amictum de lino.

Unam infulam serici rubei operatam in auro.

Unam capam serici operatam in columbis auri et argenti.

Unam capam violete.

Quinque gasapia.

Tria manutergia.

Unum cingulum fili albi.

Tres alios cingulos.

Unam custodiam tele cum corporali et duabus tuelliis altaris cothidianis.

Unum crismale ad portandum corpus Christi.

Unam custodiam de lino ornatam et duas tuellas limogiatas cum corporali.

Unam custodiam de bocacino cum corporali.
Unum pagnum aureum.
Duo copertoria coloris pro magno altari.
Unum copertorium tele existens in dicto altari.
Duo copertoria altaris tuelliarum.
Duas cortinas altaris tele viridis.
Duas cortinas altaris albas.
Magnas cortinas tele pro quadragesima.
Tunicam et dragmaticam rubeas.
Duas capas grisas.
Unam capam rayaz in qua est botonus lotoni.
Unum parvum pagnum coloris quod ponitur supra corpora puerorum.
Duas tuellias cum duabus crucibus rubeis existentibus ante et retro corpus Christi.
Duas ydrias[1] stagni.
Unam ydriam lotoni.
Tres ampoles.
Quatuor cervicalia.
Quatuor bordones fustis.
Duas fitulas cupri pro aqua benedicta.
Duas lampades cum lampaderio in choro existente.
Unum orium stultionis existentem ibidem.
Unam pissidem pro hostiis.
Unam pissidem lotoni ad portandum corpus Christi.
Unam pissidem eboris in qua servatur corpus Christi et unam tuelliam ornatam in qua involvitur cum clavi armarii ipsius.
Unum conforonz[2] cum lancea.
Duos angelos in altari servientes.
Quatuor candelabra altaris.
Octo candelabra ferri pro sepulturis mortuorum.
Unum turibulum.
Unum copertorium tuellarium quod ponitur ante crucifixum tempore quadragesime.
Unam navettam lotoni ad deferendum thus.
Unum speculum.
Unam pacem.
Unum boricluz[3].
Duo missalia, tria psalteria cathenata.
Unum psalterium vetus, tria gradualia, duos anthiphonarios.

(1) Pot en forme de cruche.
(2) Bannière.
(3) Besicle.

Unum prosarium.
Unum capitularium.
Unum epistolarium.
Duo legendaria cathenata.
Unum librum ad baptizandum.
Librum vite sanctorum cathenatum.
Librum Hugucii cathenatum.
Unum quaternum festi Dei.
Unum quaternum S. Jacobi.
Unam tabulam in pergameno scriptam in choro existentem.
Tres quaternos sancte Caterine.
Unum legendarium datum per Humbertum de Chissiaco.
Duo lettreria.
Unam bancam in medio chori.
Unum deffensorium muscarum de serico.
Unum aliud de pluma panonis.
Unum aliud de aliis plumis.

Unam archam novam in qua tenentur pagni ecclesie cum duabus clavibus.

Unam aliam archam cum clavi ejusdem existentes in campanali.

Unam archam cum clavi ejusdem existentem in navi ecclesie.

Clavem magne porte ecclesie, clavem porte chori, clavem trape campanalis, clavem armarii chori, clavem fontium.

Item, confitetur se habuisse pagnos et ornamenta infrascripta dicto capitulo donata per dominum Johannem de Chissiaco, decanum dicte ecclesie, videlicet unam infulam de brune albam, unam tunicam, unam dragmaticam, unam capam, unam stolam, unum manipulum, unum copertorium altaris in duabus peciis ejusdem pagni seu coloris, tres capas, unam infulam, unam tunicam, unam dragmaticam, unam stolam, unum manipulum coloris nigri.

... Actum Salanchie, in loco capituli, presentibus testibus ad hoc vocatis et rogatis, videlicet domino Humberto Vachon, curato Boneville, domino Johanne Quinerit, presbitero, Peroneto Rubini, sutore.

Signé : Jo. Festi.

[Archives de la Haute-Savoie, collégiale de Sallanches. — Premier registre capitulaire, art. 9, fol. 123, minute.]

II

CRIÉES DE LA JURIDICTION DE CHAMONIX.

(1445.)

Gride facte in Campomunito in vallvis ecclesie ejusdem loci ex parte venerabilis domini Guillelmi de Ravoyriis, prioris et domini temporalis ipsius loci, de mandato ejus castellani anno domini M CCCCXLV, die XXIIII mensis junii, per Reymondum Charlet, vicemistralem dicti loci Campimuniti, loco et more solitis.

Primo, quod omnes juridiciarii et subditi prefati domini prioris, ac existentes pencs juridicionem ejusdem domini prioris, obediant et pareant officiariis ipsius domini prioris, scilicet cuilibet prout suo incombit officio sub pena per quemlibet nobilem contrafacientem decem marcharum argenti et pro aliis, XXV librarum committendarum et prefato domino applicandarum.

Item, quod omnes et singuli ex predictis teneant et observent seysinas, manumisas, banna et alias penas per dictos officiarios impositas, sub pena pro quolibet contrafacienti in tallibus apposita et a jure statuta.

Item, quod nulla persona audeat vel presumat per totam predictam juridictionem facere, commovere seu fieri facere opus facti, vim ac viollenciam sub pena, per quemlibet contrafacientem, pro qualibet vice, XXV librarum et pena juris.

Item, quod nulla persona, cujuscumque gradus vel condicionis existat, audeat vel presumat portare nec implicare in dicta juridicione falsum aurum seu falsam monetam sub pena X librarum et pena juris.

Item, quod nulla persona vendat infra dictam juridictionem aliquas denariatas nisi bonas et licitas, sub pena pro quolibet contrafacienti decem librarum et admissionis denariatarum.

Item, quod nulla persona audeat intrare corum ecclesie Campimuniti de laycis sine licentia domini prioris, sub pena sex solidorum.

Item, quod omnes teneant mensuras in dicta juridictione cum quibus mensurantur res venales, quod ipsas teneant bonas et licite signatas signo prefati domini prioris, sub pena per quemlibet contrafacientem decem librarum.

Item, quod omnes vendentes denariatas qui debent vendi com mensura, quod ipsas denariatas vendant com justis et licitis mensuris, signo domini signatis, sub pena X librarum et admissionis denariate.

Item, quod omnes incipientes vendere tabernas in loco Campimuniti in festo beati Michaelis, ipsas tabernas manuteneant cum denariatis licitis toto anno integro sub condecenti precio sub pena sexaginta solidorum.

Item, quod nulla persona audeat facere nec exercere officium magistratus in tota juridicione predicta nisi officiarii prefati domini, sub pena XV librarum et pena juris.

Item, quod nulla persona audeat seu presumat facere seu commovere rixam, rumorem, scandalum seu injuriam alteri persone infra dictam juridicionem sub pena decem librarum, etc.

Item, quod nulla persona audeat sibi appropriare rem alienam palam vel occulte sub pena xxv librarum et pena juris.

Item, quod nulla persona audeat facere contractus illicitos nec recipere drullias [1] de matrimoniis conficiendis sub pena decem librarum et juris.

Item, quod nulla persona introducat familliam (*ms.* failliam) alterius in prejudicium dominorum vel gubernatorum dictarum famillarum seu ipsarum familliarum absque licencia potestatem habentium sub pena decem librarum.

Item, quod nulla persona audeat vel presumat sibi appropriare nec claudere seu occupare communia et itinera publica sub pena x librarum.

Item, quod omnes teneantur ad manutenenciam pontium; ipsos pontes modo licito et condecenti manuteneant sub pena 60 sol. pro quolibet.

Item, quod omnes teneantur ad manutenciam itinerum publicorum per juridicionem predictam; ipsa itinera reparent et manuteneant modo condecenti sub pena x solidorum.

Item, quod nulla persona, stando assidue per dictam juridictionem, audeat vel presumat portare aliquas denariatas sicut venabula, emses, cultellos pendentes ultra mensuram unius pedis cum dymidio, nec alia arma nisi duntaxat eundo et transeundo per patriam, sub pena x librarum.

Item, quod nulla persona audeat vel presumat portare in dicta juridictione occulte vet publice plombatas (*ms.* pomblatas) ferri, metalli plombi vel calibis, nec alterius speciei sub pena 25 librarum et perditionis pugni pro quolibet percutienti.

Item, quod nulla persona se intromittat de bonis pupillorum sine licentia prefati domini prioris seu ejus judicis vel castellani sub pena pro quolibet contrafacienti x librarum.

Item, quod nulla persona, ex subdictis prefati domini prioris, audeat trahere alterum per alienam curiam seu juridictionem sub pena pro quolibet contrafacienti LX solidorum.

Item, quod nulla persona vendat aliquas denariatas de quibus prefatus dominus voluerit habere pro sua provissione sicut vachas pingues, muthones, butiros, suppum, pelles camellorum [2] nec alias denariatas pro provissione dicti domini dum et ipse dominus fecerit suam provisionem infra sibi tempus statutum, sub pena pro quolibet LX solidorum.

Item, quod omnes ementes, excambiantes seu quibus alique res donarentur in quibus idem dominus prior debeat habere vendas, quatinus ipsas

[1] Cadeau.
[2] Peau de chamois.

vendas debentes revellent deputato ab eodem infra unum mensem post confectionem pacti vel contractus sub pena decem librarum, etc.

Item, quod omnes ementes aliquas in quibus dominus debeat habere suum tercium denarium, quatinus antequam deliberent precium, tertium denarium concordent cum dicto domino de dicto tercio denario, juxta tenorem franchesie.

Item, quod nulla persona fiat aliquod pactum in fraudem, decrementum vel adnullacionem jurium prefati domini prioris sub pena pro quolibet decem librarum.

Item, quod nulla persona audeat vel presumat facere seu per alium clericum fieri facere aliqua instrumenta nisi per clericum curie domini prioris, juxta tenorem libertatum sub pena decem librarum.

Item, quod nullus notarius, qui non fuerit natus ex hominibus dicti prioratus, audeat recipere nec facere aliqua instrumenta penes juridicionem prefati domini prioris, et quod nulla persona ex hominibus dicti domini prioris et penes juridicionem conficere faciat per aliquos notarios extraneos, ultra tenorem franchesie, sub pena predicta.

Item, quod nulla persona audeat jurare nomen Dei nec plagas neque sanguinem in tota juridictione prefati domini, sub pena pro quolibet et qualibet vice x solidorum.

Item, quod nullus audeat imbastare de dominico, sub pena eadem.

Item, quod omnes [qui] tenentur facere homagia, faciant infra decem dies sub pena x librarum et confiscatione bonrorum que tenentur in dicta juridictione.

Item, quod nulla persona audeat denariare in tota dicta juridictione diebus dominicis nec aliis diebus festivis aliquas denariatas ante magnam missam sub pena x solidorum et confiscationis denariate et mercature.

Datum et actum ac cridatum in vallevis ecclesie Campimuniti prout supra, presentibus testibus ad hec vocatis et rogatis...

(Suivent les procès-verbaux de publication dans les divers lieux de la juridiction de Chamonix.)

[Archives de la Haute-Saône, collégiale de Sallanches, art. 313, original.]

III

DEFENSE FAITE AUX MEMBRES DE LA COLLÉGIALE DE SALLANCHES DE JOUER AUX DÉS, AUX CARTES ET AUTRES JEUX DESHONNÊTES.

(1486, 20 novembre.)

Nos Franciscus de Curnillione, dechanus ecclesie collegiate beati Jacobi de Salanchia, de consensu capituli nostri et dominorum canonicorum ejusdem, monemus omnes et singulos ipsius ecclesie dominos canonicos,

dyaconos, snbdyaconos, rectores capellaniarum, habituatos servitoresque hujusmodi ecclesie nostre ac Beate Marie de Castro [1] et Sancti Andree de Domensier ut ad aleas et taxillos et cartis et aliis ludis inonestis a jure prohibitis [2] sub ala vel operatoriis aut aliis locis publicis non ludant, et hoc auctoritate appostolica qua in hac parte fungimur sub pena suspensionis misse celebrationis per tres dies continuos immediate sequentes et ultra pro prima vice, per substractionem prebente unius septimane pro secunda vice, per substracionem duarum septimanarum pro tercia vero vice, cum crescente contumacia crescere debeat et pena, per substractionem distribucionum et prebende unius mensis. Pro aliis vero rectoribus, habituatis et servitoribus, pro qualibet vice arbitrio nostro et capituli predicti declaratione; volumusque ipso facto esse privatos et punitos dictos fructus ut supra a canonicis commutandos ac puniciones predictas per procuratorem nostrum thesauro ecclesie nostre predicte applicatos et applicatas esse. Ceterum insuper monemus omnes prenominatos ut in domibus et habitacionibus eorumdem, quod esse non credimus, ex inde non teneant mulieres suspectas cucubinarias seu focarias; contrarium vero facientibus, injungimus ut ipsi infra octo dies a data presentium ipsas omnino a se ipsis et domibus eorum separent et ehiciant cum effectu, quibus quinque dies pro primo, quinque dies pro secundo, reliquens vero quinque dies pro tertio et perhentorio termino assignamus, et hoc sub pena omnibus contravenientibus et qualibet vice privacionis prebende unius mensis et aliis, ut supra declaratur, arbitrio nostro et capituli predicti, incontrarium venientibus has autem nostras litteras super hiis concedentes datas in dicta ecclesia

[1] Aujourd'hui Cordon.

[2] Voici l'extrait des *Statuta Sabaudie* édictés par Amédée VIII, duc de Savoie, le 17 juin 1430 et contresignés par Nicod Festi qui fut précédemment chanoine et secrétaire de la collégiale de Sallanches. «*De ludis et lusoribus.* Quoniam ludorum quidem sunt ad tedii remedium, animi solatium, corporis exercitium recreationemque et industriam; quidam vero ad propriarum facultatum debursationem alienarumque subtractionem et ambitionem necnon fraudum perjuriorum blasfemiarum et injuriarum dei et proximi perpetrationem, inter hujusmodi ludos sic duximus distinguendum : quoniam ludus primae speciei utpote scacorum, alearum, pilae, paleti, billiarum, arcus, balistae et similes in praesentia nostra fieri permittimus, dum modo nullum lucrum pecuniarium vel alterius cujuscumque rei, exceptis duntaxat comestibilibus et potabilibus quae inter ludentes uno tantum pastu consumi valeant interveniat. Caeteros vero ludos sicut taxillorum, cartarum, trinqueti et similes dolosos et ambitiosos quovismodo cum pecuniis et sine pecuniis publice vel oculte per quoscumque subditos nostros deinceps perpetue fieri vel eis uti prohibemus sub poena blasfemorum superius libro primo, titulo de maledicis et blasfemiis; annotata in pios usus et per modos ibidem declaratos exequenda et convertenda. Mulieribus tamen ad recreationem et viris cum eis jocantibus ludum cartarum permittimus dummodo tantum fiat cum spinolis. (*Statuta Sabaudie*, édition de Turin, 1520, fol. 68 v°.)

nostra die vicesima mensis novembris anno domini millesimo cccc octuagesimo sexto.

De mandato dictorum dominorum dechani et capituli.

Signé : Johannes Alesani.

[Archives de la Haute-Savoie, collégiale de Sallanches, art. 135 *bis*, *in fine* : minute signée.]

IV

DÉFENSE D'EXPOSER DANS L'ÉGLISE DE CORDON, COMME RELIQUE, LE PRÉTENDU SOULIER DE LA VIERGE.

(1554, 16 janvier.)

Universis et singulis seriem presentium visuris notum sit et manifestum quod anno domini millesimo quingentesimo quinquagesimo quarto et die sex decima mensis januarii, reverendus dominus Guillelmus Furbitius, episcopus Alexiensis, in pontifficalibus ecclesie et episcopatus Gebennensis generalis vicarius et visitator, faciens visitationem diocesis Gebennensis, visitavit ecclesiam parrochialem Domine Nostre Castri, unitam ecclesie collegiate Sancti Jacobi Salanchie, cujus est vicarius dominus Petrus Belli, quam deffetuosam comperit; propterea fecit dicto domino Belli, vicario, etiam et dominis canonicis ecclesie collegiate Salanchie sequentes injunctiones et inhibitiones respective ut infra. Et primo :

Fuit inhibitum reverendis dominis canonicis ecclesie predicte Salanchie, in personam reverendi domini Johannis de Cornillione, canonici et prefato vicario ne abinde utantur pro reliquiario vel producant in medium calceum illum quem putant vel dicunt fuisse virginis, quando nullum super hòc habet testimonium, ymo quod majus est oppositum, oppositum apparet cum beata Virgo pauper erat cum ejus viro Josef quare cum ille calceus sit nimium singularis, nunquam fuit illius et tollatur a capsa ne super ponatur altare, sub pena... excommunicacionis et viginti quinque florenorum pro vice qualibet, etiam non obstante reclamatione populi...

[Archives de la Haute-Savoie, collégiale de Sallanches, art. 392, copie authentique.]

V

REJET PAR L'ÉVÊQUE DE GENÈVE DES DISPENSES DEMANDÉES PAR LES HABITANTS DE CHAMONIX AU MOMENT DES SEMAILLES.

(1578, 22 mars.)

A Monseigneur le reverendissime evesque de Geneve.

Remonstrent avec toute humilité les scindicques et communaulté de



Chamonix et Valorsine comme, pour estre iceulx situés en haultes montaignies, il ne peuvent cultiver et fere semer leurs terres que dès et passés les premiers huict jours du moys d'avril jusques au jour quinzième de may pour le plus tard, aultrement leurs bledz ne pourroyent venyr à maturité, dans lequel temps et terme soy trouvant les jours des festes, sçavoir le mardy de Pasques, la Sainct Marc, Saincte Croix et le Sainct Suayre, esquelz par cy-devant et de toute ancienetté, à cause de la necessité, ils hont heu en coustume de fere semer lesdictes terres, lesquelz jours de festes, pour estre de ceulx qui sont par vostre ordonnance et statutz synodaux du commandement d'estre observés, et que peult redonder au grand prejudice de leur dicte commune, ausquelz toutesfoys comme obeyssants il ne vouldroyent fere ouvre ny contrevenyr aux commandementz de l'esglise sans havoer de vous, Monseigneur reverendissime, permission. Aussi pour ce que dans ledit terme qu'il leur convient fere labourer et semer leursdictes terres, ce que fault facent fere le plus par gens estrangers, partie du temps se trouve estre dans le temps de la Saincte Caresme, et que difficultueusement ne pourront bien fere tel labourage s'il ne sont solagés de vivres comme du laict et fromaige, pour aultant que, audict lieu, il ne croyt aulcung fruitage ny huillie, et que le lieu est fort esloignié de marché et aultre bon lieu, et qui sont pauvres, et ne vouldroyent point desobeyr ni transgreder les commandements de nostre mere Saincte esglise, ainsi que vrais et bons crestiens doibvent fere, et par ce il recourent à vostre seignorie reverendissime pour en ce faict estre dispensé et congedié, attendus la necessité que dessus, et de ce vouloer fere bien humblement la supplient, et il prieront Dieu pour sa prosperité.

D'une autre main : La costume sus alleguée n'est qu'abus contre le camandement de l'esglize et contre la costume de tous les gens de bien qui est de tel temps comme le jour Sainct Marc, que sont les grandes letanies, vont en procession pour prier Dieu pour le bien de la terre, et pour ce, seront exortés et commandés les supplians à rendre bien leur debvoir, pour se conformer à toutte la diocese et peuple crestien, et Dieu leur donnera prosperité. Faict Annessi, ce 22e mars 1578.

Signé : Fr. Ang. Justiniani, episcopus Gebennensis.

[Archives de la Haute-Savoie, collégiale de Sallanches, art. 258, original.]

VI

MÉMOIRE SUR LES PRIVILÈGES DU CLERGÉ DE SAVOIE.

(1578.)

Memoyres du clergé de Savoye avec les responces de Son Altezze.

A Son Altezze,

Monseigneur, les commis et deputés du clergé en vos pais et estats delà les monts, apres tres humble reverence faicte à V. A., aiants entendu la bonne volunté et entention de Nostre Saint Pere le pape, s'offrent et presentent satisfere à tout ce que par le brief de Sa Sainteté nagueres leur est mandé, bien informés les causes y enoncés estre vrayes et certaines et telles qu'ilz ont à louer perpetuellement le Createur que, sous vostre main et protection, ils sont exempt des troubles, afflictions et calamités qu'ils voyent leurs circonvoisins journellement souffrir. Et supplient tres humblement Sadite Altezze prendre en gré leurs bons desirs, dont ils feront demonstration asses plus grande si plus grand pouvoir leur estoit baillié.

[1.] Et suyvant ce, offrant paier les vingt mille escuz portés par ledict brief, requerant neantmoings en toute obeissance V. A. que, considerant la sterilité des saisons passées, les pestes et maladies contagieuses, cessation des commerces, passage des soldartz, gardes des portes d'aucunes de voz villes et cités, reparations de leurs eglises, ensemble les innondations des eaux advenues si grandes pour estre les benefices la plupart constitués en lieux montueux, et aussi la plus part ayant terres et possessions aboutissantes à fleuves, rivières et torrens, dont plusieurs desdites possessions s'en treuvent deperies, eslavanchées et accablées de maniere que les dismes et debvoirs n'en sont plus payés, voire que le peuple y est aujourd'huy tellement accreu qu'aiant les tenanciers besoing de tout ce que provient en leurs fonds et terres ne paient lesdits tributs et debvoir que à tres grande difficulté. Il vous plaise, monseigneur, estre content lesdicts deniers estre livrés aux termes suyvant, assavoir huict mille escuz au moys de mars prochain, autres huict mille escuz en mars suyvant qui excherra 1580 et quatre mille escuz pour complement de toute la somme en mars 1581, à charge que les deniers dès le premier jour de janvier année presente exigéz par le tresorier de V. A. ou les exacteurs des deniers seront imputés et alloués aux particuliers sur les sommes esquelles il se treuveront cottizés pour le payement desdits vingt mil escuz.

En marge : Au premier article, Son Altezze a tres aggreable de cognoistre la bonne volonté du Clergé de Savoie et les remercie de leur declaration, tres desireux qu'il seroet de pouvoir accepter leur offre à la forme porté par ce article, mais voiant la qualité du temps que menasse tant de remuement (*ms.* remuditement), il luy est impossible de diminuer ou retarder

le paiement de la somme offerte, ains est requis pour le bien de ces afferes qu'elle se paye en deux termes, sçavoir dix mil escuz en febvrier prochain, suyvant la coustume ci-devant observée, et les autres dix mil au terme qui sera par ci-appres advisé.

2. Et pour ce que, causant ladite difficulté d'exiger lesditz deniers et debvoirs à eulx appertenantz, ils despendent bien souvent plus beaucoup qu'ilz ne reçoivent, suppliant tres humblement qu'il vous plaise ordonner par edict perpetuel que, ès causes concernantes les proffits, revenus, emolument et aultres biens de leurs benefices, de quelle condition et qualité qu'il soient et pardevant quel juge les causes sont meues et intentées, sera sommairement procedé et de plain sans figure de proces, aiant seulement esgard à la verité du faict, et les sentences y rendues provisionellement ou diffinitivement declarés exequutoires, nonobstant toutes appellations et sans prejudice d'icelles.

En marge : Au deuxieme, Son Altesse enjoinct à tous juges de proceder diligemment et le plus sommairement que fere se porraz aux proces concernant les choses mentionés au present article, et ayant esgard que les dismes et primices sont dheus à l'esglise de droict divin, accorde ladite Altezze que les sentences que seront données pour raison desditz dismes et primices tant seulement seront exequutées nonobstant appel et sans prejudice d'icelluy, en bailliant caution par celluy qui auraz obtenu ladite sentence à son profict; et ce est accordé par provision et jusques aultrement par Sadite Altesse soit ordonné.

3. Plus, qu'il soet le bon plaisir de Son Altezze accorder audit clergé que les dismes seront payés des febves, poix, lentilles, pezettes et bled communement appellé de Turquie et de tous aultres grains servans à la nourriture et usage des homes à la mesure, cotte et sellon la coustume des lieux que les froments, orges et avoynes sont dismables respectivement et où il n'i aureit aucune cotte, que ce soit à tout le moins de seze gerbes l'une ou brassées esgales, et parelles les quinze demeurant au cultivateur ou en tout evenement seront maintenus au possessoire de telle exaction.

En marge : Au troisieme. Son Altezze enjoinct à tous juges de fere paier les dismes aux ecclesiastiques de tous fruict, ainsi qu'ilz verront estre de droict et raison, tellement qu'ils n'aient occasion de retorner plantifs à Sadite Altezze.

4. Item, plus que toutes personnes layes soit roturiers, nobles illustres ou aucunement qualifiés pretendants droict de patronage en aucun benefice seront tenuz faire apparoir, dans le temps que leur seraz à ses fins estably, de leur fondation et droict susdit, et d'allieurs donner par declaration les noms et surnoms, demeurances et estat de ceulx qu'ilz auront presentés à l'administration et gouvernement desdits benefices, et en oultre baillier le denombrement par bons et suffisans confins de tous et un chacun les heritages ausditz benefices appartenantz, ensemble monstrer et exiber tous et

un chacuns les terriers, droicts, tiltres et enseignement faisant au proffict desdits benefices pour estre veus, visités par les evesques ou aultres prelats ecclesiastiques ausquelz ly faict touchera, et d'iceux ensemble des ornements d'eglise faire bon et suffizant inventaire et icelluy remettre aux archives de l'evesché riere laquelle seront tenuz pour y avoir recours en temps et lieu, le tout à peyne d'estre déclairés descheuz et privé du droict de patronage par eulx pretendu et de 500 livres, et aultre plus grande arbitraire.

En marge : Au quatrième. Le contenu au present article est de la charge des seigneurs evesques et prelats, et pour ce qu'il est tres juste et raisonable que à l'eglise soet preservé ce qu'il luy appertient, Son Altezze enjoinct à son Senat de savoir et à tous ses autres magistrats de donner main forte ausdits evesques assister en tout et par tout quand ilz en seront requis, affin que le contenu au present article soet entierement exequuté.

5. Item et davantage ordonner que les articles accordéz audit clerge le second decembre 1567 seront entretenuz et observéz de poinct en poinct, selon leur forme et teneur, mandant à tous juges, officiers ducaulx et aultres de ce fere et n'y contrevenir, à mesme peine que dessus.

En marge : Au cinquiesme. Son Altesse accorde le contenu au present article.

6. Et pour ce que aucuns gentilshommes par menaces poursuyvent les curés et aultres de leur laisser les dismes et ferme, destournantz les paisans de prendre lesdits dismes, pour obvier ausditz abus, plaira à V. A. deffences et inhibitions estre faictes ausdits gentilshommes de ne s'empecher par eux, leurs officiers ou interposites personnes, de quelle espece qu'ilz soyent, desditz dismes appertenantz à l'eglise en tout ou en partie directement ou indirectement, avec declaration que s'en empeschant, sont tenus et censés pour roturiers et descheus de droict et privilege de noblesse, sans que besoin soet d'aucune sentence declaratoire pour ce regard.

En marge : Au sixiesme. Son Altezze accorde que les inhibitions contenues au present article seront faictes à tout gentilhomme à peine de dix mil livres et aultres plus grande, à l'arbitrage du Senat.

7. Et pareilles inhibitions leurs estre aussi faictes de ne donner empechement à la recolte desdictes dismes aux peines pecuniaires et arbitraires que dessus.

En marge : Au septiesme. Son Altezze accorde le contenu au present article aux mesmes peines que dessus.

8. Et comme la pluspart des revenus des benefices consistent en censes volantes que n'estoent excessives du temps de l'imposition d'icelles, heu esgard à la valleur des monoies aiants cours lhors de ladite imposition, plaise vous, Monseigneur, declairer estre permis à ceulx dudict clergé d'exiger lesdites rentes accordées avant les edictz de V. A. suyvant les contracts sur ce faictz et passés, à tout le moins celles dont lesdits contrats sont de trente ans avant les prohibitions portés par vous constitutions et edicts.

En marge : Au huictiesme. A esté suffisamment prouveu par l'edict de S. A. suivant ce que les suppliants requierent, tellement qu'il n'est besoin en faire novelle declaration.

9. Plus, que lesditz de clergé seront exempt de la gabelle du vin, de fere et mettre garder aux portes des villes et cités ou aultrement, et aussi fere guet, loger ou recepvoir soldatz ou contribuer pour ce regard, sinon qu'il y eust cause et necessité urgente, lorsqu'ilz s'offrent y satisfere come les autres privilegés.

En marge : Au neufviesme. Quant à la gabelle du vin, il n'y en az plus en Savoie hors de la ville de Chamberi, et pour le surplus, enjoinct Son Altezze à son senat et es aultres magistrats de ne permettre les suppliants estre travailliés pour les choses contenues en cet article, sinon à la forme du droict, à peine de s'en prendre à eux.

10. Et d'aultant que lesditz du clergé porroent avoir besoin des present articles en plusieurs et divers lieux, plaira encores ordonner que telle foy sera adjousté aux extraitz qu'en seront faictz par un ou plusieurs notaires ducaux, comme s'il estoient en forme de patentes, nonobstant tous edicts et disposition au contraire, esquelles et aux derogatoires des derogatoires plaira deroger quant à ce, mandant à vostre Senat verifier les presents articles, et sur iceulx expedier toutes lettres et provisions necessaires.

En marge : Au dixiesme et dernier article, Son Altezze accorde le contenu au present article, tout ainsi qu'est contenu aulx autres articles accordés au clergé au mois de decembre 1567.

Faict à Thurin le 26 de novembre 1568 (1), scellés à grand placcard et signées E. Philibert. Visa Octavio Ozasco, Pobel et R. Grimaldo.

[*Suivent : l'entérinement du Sénat de Savoie du 9 janvier 1579, la confirmation de ces privilèges par lettres patentes du 3 février 1584 et l'entérinement de cette dernière confirmation par le Sénat le 13 novembre 1584.*]

[Archives de la Haute-Savoie, collégiale de Sallanches, art. 8, copie du XVIe siècle.]

(1) Il y a là une faute : la date véritable, 1578, se retrouve plus loin, mentionnée dans l'entérinement du Sénat.

VII

CORRESPONDANCE DU BARON D'HERMANCE ET DE QUELQUES AUTRES PERSONNAGES POUR LE RECRUTEMENT DE PAYSANS ARMÉS DE FAUX DESTINÉS À UNE ENTREPRISE TENTÉE PAR LE DUC DE SAVOIE CONTRE GENÈVE [1].

(1589, juillet.)

Monsieur de Benevix [2], Son Alteze m'a commandé de vous dire, ou en vostre absence à noble Françoys de Benevix que dans demain, par tout le jour, vous ayé à conduyre icy à Sainct Joyre [3] centz et quarante des meilleurs hommes que pourrez lever et choysir riere les Gietz, avec les armes qu'il pourront avoyr, soyent arquebouzes, picques ou alebardes, mesmes s'il s'ent trouvent en quelque maison ou n'y heust gens propres pour les porter, les pourrez prendre par inventayre et promesse de les rendre et les bailler à ceulx qui n'en auront; ce n'est que pour cinq ou six jours au plus, qu'ilz est l'occasion qu'il fauldra qu'ils portent de vivre pour se nourrir pendant ledit temps. Je m'assure que vous y rendré vostre debvoyr par ce qu'en ce faisant, vous ferez service tres grand et tres agreables à Son Alteze. Je veulx croire que ceulx que vous vouldrez lever à ceste occasion vous suyvront tres voluntiers, et s'il estoyent si mal adviser que d'y faillir, faictes vous hobeyr en toutes sortes, attendu l'importance du faict. Et ce ne pouvez du tout accomplir se nombre, faictes qu'ilz en approche le plus que sera possible et sur tout que se soyt demain, aussy advertiré ceulx qui ont les armes de la militie de venir promptement ou bien apporter eulx mesmes lesdictes armes, et ayant sur ce salué vous bonnes graces, je demoureray tousjours vostre affectionné parent à vous fere service.

SAINCT JOYRE.

De Sainct Joyre, ce quattriesme de juillet 1589.

Monsieur de Benevix, je vous prie ne fere faulte de partir ce jourd'huy à quelle heure que ce soit avec la trouppe qu'aurez lever et le nombre que je vous ay mandé tant de la militie que aultres, et vous trouvez icy avec les uns et les aultres à une heure ou deux de nuict s'il n'est possible plus tost, et fere encoures apporter à ceulx que ne sont de la milice des faulx et grand battons tel que pourrez trouver. A quoy m'assurant n'y fauldré,

[1] François Melchior de Saint-Jeoire, baron d'Hermance, qui joua un rôle très important dans les entreprises dirigées par Charles-Emmanuel Ier, duc de Savoie, contre Genève.

[2] La famille de Benévis avait sa résidence aux Gets (Haute-Savoie, arrondissement de Bonneville).

[3] Saint-Jeoire (Haute-Savoie, arrondissement de Bonneville).



d'aultant c'est le terme important de Son Altesse, auquel estes affectionnés. Je saluerai humblement vous bonnes graces et me trouveres tousjours

Vostre affectionné cousin à vous servir.

SAINCT JOYRE.

De S. Joyre, ce 5 de juillet 1589.

Nous François Melchior de Sainct Joyre, barons dudict lieu et d'Hermance, conseillier de Son Alteze, son chambellain et colonel du Foucegni, à vous Monsieur du Benevix. Suyvant le commandement expres de Son Alteze, vous ne ferez faulte tout incontinent et sans aulcung retardement amener icy à S. Joyre deux cents hommes oultre ceulx de la milicie avec arquebouzes, picques ou alebardes, et oultre ceulx là, le plus grand nombre que pourrez avec faulx et tous baltons; et s'il se treuvent des armes en quelque maison où n'y heust gens propres pour les porter, les pourrez prendre par inventayre et promesse de les leurs rendre et les bailler à ceulx qui n'en auront. Ce ne sera que pour cinq ou six jours, qu'est l'occasion qu'il fauldra qu'ils portent de vivre pour s'entretenir pendant ledit temps. Que s'il y avoyt quelcung sy mal adviser que d'y faillir, faictes vous hobeyr en toutes sortes, oultre ce qu'il incorroit l'indignation de Son Alteze. Tres importent. Pour ce userez de toutes diligence affin qn'ils viennent encoures cejourd'huy. Et en oultre, advertir ceulx de la militie qui ont des armes dedite militie de venir promptement et apporter lesdictes armes.

Donné à S. Joyre, ce 6 juillet 1589.

SAINCT JOYRE.

Monsieur, j'ay commandement de Son Alteze de tenir prest pour son ser vice ung nombre notable de personnes que soyent sujets à faucher.

Je vous prie ne faillir à en fere preparer deux cents riere vous pour mar cher avec leurs faulx à l'heure que seront commandé, que sera à mon advys dedans deux ou troys jours. C'est le service de Son Altezc et sa volonté à laquelle je feray sçavoyr votre diligence. N'y faites, je vous supplie, poinct de faulte et me faictes responce. A tant, je supplye le Createur, Monsieur, vouz donné tout contentement.

Votre bien humble à vous fere service.

ROGET.

De la Benneville [1], ce 5 de juillet 1589.

Monsieur, Despuis ma derniere lettre, j'ay esté rechargé par S. A. de luy envoyer ce qu'il desire avoir, lesquel seront payés à rayson d'ung florins par jour. Vous les feres acheminer à diligence avec un capitaine pour les

[1] Bonneville (Haute-Savoie, chef-lieu d'arrondissement).

conduyre, et qu'il se treuvent tous à Cluses[1] dimenche pour le plus tard, où (*ms.* au) Monseigneur de Rubal commis par S. A. à ces fins se trouveraz pour les conduyre. Sur quoy m'estant recommandé à vous bonnes graces, je supplie le Createur, Monsieur, vous tenir en la sienne santé.

Vostre humble amys à vous hobeyr,

ROGET.

A la Bonneville, ce 6 juillet 1589.

Monsieur, je suis esté mandé par S. A. pour haster les faulcheurs esquelz vostre mandement des Gietz à cause pour Monseigneur le Juge mage je vous ay escripts, qui me gardera l'ung d'une aultre, sinom il faut qu'il se treuvent prest dimenche prochain à la Bonneville affin que tous ensemblement il partent jeudi mattin pour se trouver au fort le mesme sur le soir. Il a escriptz à Monsieur le Baron pour luy dire qu'il meyne les faulcheurs. Je luy prie bailler pour le service de Son Alteze et luy ayant tendant à recommandation, à vous bonnes graces je me recommande. De Cluses, ce 7 juillet 1589.

Votre serviteur au rolle au general des guerres,

RUBAL.

Double de lettre envoyé au chatelain Dufour.

Monsieur, je viens de recepvoir maintenant commandement de S. A. de fere avancer les faulcheurs et qu'il se trouvent se soir en ceste ville, que me faict les prier les fere avancer et marcher de sorte qu'ilz soyent icy à tout le moins à la minuit ou à la diane au plus tard, s'il est possible, et qu'il portent quelque chose pour vivre demain, et chascun une perche longue comme sont celle dont l'ong abat les noix. La retardation apporte infiniment au service de Son Alteze qui me faict vous le recommandé de rechief, et m'estant sur ce recommandé à vostre bonnes graces, je supplie le Createur, Monsieur, vous tenir en santé.

Votre plus affectionnés à vous hobeyr et servir,

ROGET.

De la Bonneville, ce 8 juillet 1589. Envoyé par tout en diligence.

Monsieur, vous procureurs et scindicques sont estés icy pour s'excuser d'envoyer des scyteurs au service de S. A. Vous pouvez voyr par la sus escriptes copie comme il n'y a lieu s'excuser et saichant que particulierement monsieur le juge vous en escriptz, je remettray le tout à vostre discreption saichant qu'avez du tout en affection le service de S. A. et y tiendrés

[1] Cluses (Haute-Savoie, arrondissement de Bonneville).

main, non aultre que vous bayser bien humblement les mains avec priant à Dieu, Monsieur, qu'il vous doinct hereuse et contente vie.

Votre humble et affectionné serviteur,

DUFOUR.

De Cluses, ce 9e juillet 1589.

Monsieur de Benevix, j'ay receu une lettre de monsieur le juge mage de ce pays par laquelle il me dict qu'il a commandement de Son Alteze d'assembler grand nombre de paysans avec des faulx et grandes perches comme celle dont l'ong abat des noix, que me faict vous prier que fassies toutes diligence pour luy envoyer le plus grand nombre que pourres, affin qu'il n'y aye aulcune faulte. De quoy m'assurant, salueray vous bonnes graces et me trouveres tousjours

Vostre affectionné parent à vous fere service,

SAINCT JOYRE.

De Vix, ce 9e juillet 1589..

Je vous prie encoures de les advertir qu'il ne faillent, de peur qu'il leur advienne quelque malheur, d'auttan qu'il yra confiscation de corps et biens.

Monsieur, je viens de recepvoir commandement de S. A. de fayre avancer les faulcheurs et qu'il se treuvent sc soir en ceste ville, que me faict prier les faire avancer et marcher en sorte qu'il soyent icy à tout le moins sur la minuict ou au plus tard à la diane s'il est possible, et qui portent quelque chose à manché; et je les feray payer sans faulte mais je vous prie de diligenter et que chascung d'eulx porte une perche comme sont celle dont l'ong abat les noix. La retardation emporte infiniment au service de S. A. que me faict vous le vous mander derechiefz. Et m'estant sur ce recommandé à vous bonnes graces, je supplye le Createur, Monsieur, vous tenir en la sienne santé.

Votre plus affectionné à vous hobeyr et servir,

ROGET.

A la Bonneville, ce 9e juillet 1589.

Monsieur, je viens de recepvoir tout maintenant lettres de S. A. par lesquelles il me commande tres estroictement de fere acheminer le premier nombre des faulcheurs portés par mes precedentes lettres, acheminer jour et nuict, et vous mesmes vacquer jour et nuict jusques à ce que vous ayez faict acheminer, parce que S. A. menasse et vous et moy et les faulcheurs de confiscation de corps et de biens s'il ce faillent à ce trouver pour jeudy tout le jour au camp. Faites y doncques vostre debvoir et vous et les aultres et que lesdits faulcheurs portent leurs faulx. Me recommandant



sur ce à vous bonnes graces, je supplye le Createur vous donné la sienne santé.

A la Bonneville, ce 12 juillet 1589, vostre humble amy à vous fere service,

ROGET.

Il ne fault nulle excuse et que vous m'envoyé le nombre de 100 pour le moins des cinquante (*sic*) que vous avyez envoyé à mons. le baron au fort, sans ceulx de la militie.

[Archives de la Haute-Savoie, collégiale de Sallanches, copie du XVIe siècle.]

VIII

MÉMOIRE SUR LES AFFAIRES DE SAVOIE.

(1599, 16 mai.)

Memoires au seigneur Bay, conseiller d'estat de Son Altesse et son procureur general deçà les monts de ce qu'il aura à traicter avec Son Altesse de la part des seigneurs de Jacob, commandant generallement pour Son Altesse deçà les monts, et de Rochette, premier president de Savoye.

Son Altesse sera très humblement suppliée d'entendre comme, apres son partement de ses estats de Savoye, ses finances se sont treuvées beaucoup moindres de ce qu'estoit couché en recepte sur l'estat du billans, ne pouvant supplir en effect à la despence portée par ledit billans, temoings encores aux aultres parties extraordinaires et neccessaires qui sont du depuis survenues et qui surviennent de jour à aultre pour le mesme service de Son Altesse.

Car les quartiers ordinaires et extraordinaires de l'année derniere escheue avoit desja esté la plupart emploiéz et despendus en advances, ou par assignations et allocations, comme aussi une partye des premiers quartiers de la courante, le tout par ordres et commandements expres de Son Altesse. *En marge, d'une autre main :* Son Altesse desire que ce article soit esclercy, car à son despart de Savoye, qui fut au mois de novembre dernier, elle laissat le dernier quartier qui finissoit au mois de decembre suyvant tout entier, tant l'ordinaire que extraordinaire et la pluspart de la decime. A ce effect, feront envoyer le sommaire calcul du tresaurier pour veoir si lesdictes finances ont estés emploiées contre la forme du bilan.

De mesmes, la meilleure et plus grande quantité de la decime s'est treuvé exigée et despendue et ce dont l'on en a peu dempuis fere recepte avec grande difficulté ha esté jetté dans les presides, suivant ce qu'il ha pleu à Son Altesse d'en ordonner, si ce n'est quelque petite partye qu'a esté par le mesme ordre distribuée aux couvents des mandians et pour l'entre-

tennement des pionniers des fabricques. *En marge :* Au despart de Son Altesse, rien n'avoit esté emploié de la decime que bien peu pour la despence de sa maison, et par ce, feront envoyer le compte sommaire bien particullierement de tous les recepveurs de ladicte decime.

La gabelle du sel d'Evice n'a apporté aucune commodité à ce service jusques à present, pour toutes les raisons dont Son Altesse est assez informée; et quant aux deniers provenus des accensements particuliers des aultres selz et gabelle d'iceulx, tout avoit desja esté emploié avant ou sur le patrimoine de S. A., et bien davantage que les fermiers se treuvent encor à present creanciers par la reddition des comptes qu'en ha esté faicte en chambre. *En marge :* Son Altesse a bien sceu à son grand regret que souvent le seel de Visse a deffally de sa gabelle de Savoye, pour les inconveniens de la guere, peste et aultres, et neantmoings elle y a usé de tant de soing et diligence pour le bien de ses estats que doresnavant ledit seel ne deffauldra plus de ladite gabelle pourveu que tout ceux que la..... tiennent main que le pris d'icelluy soit payé tousjours devant toustes aultres assignacions, mandats et aultres choses quelzconques, ainsy que la raison veult et la justice, puisque c'est le propre bien du marchand et que par le moyen d'icellui se maintient l'effect de la cause de ladicte gabelle, ce que Son Altesse a desjaz souvent commandé à ladite Chambre tres expressement et pour savoir à quoy ont estés emploiéz les ventes dudit seel, est ordonné à ladite chambre d'envoyer ung sommaire calcul de tous les commis des greniers à bancs de ladite gabelle.

Ce qui est de la Traverse [1] ne peult estre d'aucune consideration pour estre encores à present les trafficques et commerces entierement divertis à cause de la condition des temps et qu'elle est aussi la pluspart affectée au paiement des sommes deues au sieur Appiam, auquel encores qu'elle soit donnée à ferme, neantmoins la tresorerie de Son Altesse ne s'en est prevallu jusques à ceste heure d'un seul escu. *En marge :* A la chambre de mander l'estat de la ferme de la Traverse pour sçavoir si Apian est encoures achevé de payer de ses assignations.

Et quant aux deniers ordinaires et extraordinaires qui se levent sur le pays, S. A. sera advertye que cela ne se peult fere à present qu'avec fort grandes difficultéz et desolation de ses peuples, à cause de leur extreme pauvreté, mesmes en ceste saison et du mal contagieux decouvert en quelques endroicts.

Tout cela joinct avec les occasions de plusieurs despences extraordinaires qu'il ha convenu supporter et qui surviennent journellement n'a peu de moings que de retarder le paiement des presides et des compagnies de cavallerie qui sont sur pied, ausquelz à la verité à ceste occasion il est beaucoup deub du passé.

(1) Péage du Mont-Cenis.

Ce n'est pas que plusieurs ne soient à la sollicitation ordinaire de leurs gaiges, les autres particuliers pour ce dont il ha pleu à Son Altesse recompenser leurs services.

Survenant maintenant aultre despence qui n'est pas de petite consideration pour la refection du fort de Saincte Catherine [1] et reparation des aultres comme Montmelian [2], Bourg [3], les Allinges [4], la Charbonnieres [5] et Conflans [6], il est impossible de subsister longuement en cest estat les ordres et provisions qu'il en fault attendre de la singuliere bonté et prudence de Sadicte Altesse.

Les seigneurs de Jacob et premier president de la Rochette, avant que de fere representer tout ce que dessus à Son Altesse ont longuement et par diverses fois discouru et consideré par ensemble les moiens et expedients pour remettre tout en bon estre et les disposer en telle sorte qu'ils puissent demeurer en satisfaction à Sadicte Altesse, au bien general et particulier de l'estat, qui sont deux partyes qui n'ont point de desunion.

Ce que vient en premiere et principale consideration est que les quartiers ordinaires et extraordinaires et ce qui reste de la decime, en quoy semble consister le fonds de la tresorerie pour le present, et attendant l'establissement des aultres partyes, sont lesdits quartiers de tres difficile exaction non par à faulte de bonne intencion des subjects, comme l'on croit, mais parce qu'il est ainsi que ceste nature de deniers se doibt lever pour la pluspart sur les pauvres, à quoy se peult adjouster l'infertilité de l'année passée et l'extremité de la derniere saison où l'on est, en laquelle l'on ha bien recogneu partout des extremes pauvretés, encores ce que s'en peult retirer n'est que par force et contraincte, et avec telle despence qui passe le principal sans doubte. Et de là l'on ha desja entendu ces jours passez comme en quelques endroicts ces peuples commencent à monstrer d'y voulloir fere resistance, soit de malice ou de desespoir. A quoy neantmoins l'on vaid (*sic*) prevoiant par tous les plus convenables remedes.

La dessus, il sembleroit convenable à la bonté comme paternelle et clemence de S. A. (avec toutesfois sa benigne supportation) de fere continuer ces receptes pour en tirer vrayement ce que se pourra avec douceur et sans aucune force, sans aussi en fere aultre demonstration, monstrant neantmoins S. A. de sentir ces calamités publicques et privées, attendant le reste

(1) Fort Sainte-Catherine, près Saint-Julien (Haute-Savoie), édifié par Charles-Emmanuel Ier.

(2) Chef-lieu de canton du département de la Savoie.

(3) Chef-lieu du département de l'Ain.

(4) Haute-Savoie, arrondissement de Thonon.

(5) Château aujourd'hui ruiné à l'entrée de la Maurienne.

(6) Savoie, arrondissement d'Albertville, commune d'Albertville.

de ce qui ne se pourra avoir à aultre meilleur temps. *En marge :* S. A. se contente que l'exaction de ses taillies tant ordinaires que extraordinaires se facent avec toutte la douceur possible et sans grande violence, attendant qu'elle soit par delà pour y prouvoir ainsy qu'elle desire pour le soulagement de ses pauvres subjects par les moyens qu'elle verra estre plus convenables.

Et ce pendant, il sera bien, aussi la nécessité nous y portera, de recercher aultres moiens plus prompts telz que pourroient estre ceulx qui sont cy apres touchéz.

Premierement, de fere continuer les commissions pour les parties extraordinaires. Et d'aultant plus que cela s'adresse à ceulx tant seullement qui ont des moiens, et par deux voies équitables dont l'une est celle de justice, l'aultre des compositions, ceste derniere fondée sur le consentement des parties et l'aultre en la pure raison.

Par ce moien, s'en pourront retirer quelques notables sommes de deniers, telles que Son Altesse pourra particulierement et distinctement entendre par le s[r] procureur general comme de celluy qui en est fort instruict et plus que nul autre.

Que si bien peult estre ces derniers ne seront si contents (*sic*), ils seront asseuréz et bons pour assignations et pourront suppleer de temps en temps à ce que mancquera des receptes ordinaires pour ce à quoy elles sont affectées comme aussi pour lesdites fortiffications où l'argent vaid de jour à aultre.

Sur ce particulier, S. A. ha desja entendu ce que s'est passé en Faucigny en l'accord d'environ 15,000 ducatons. Et de plus elle recognoistra s'il luy plaist par les roolles qui luy seront presentéz par ledit procureur general comme ne s'y treuvent inscripts sinon ceulx qui ont manié les deniers et danrées levées pour le faict de la guerre, officiers, syndicques, conseillers et aultres semblables, et lesquels à la verité ne peuvent estre qu'en grand nombre, parce qu'il ha convenu que chascun ayt heu part en ceste administration à son rang, mais tant y ha que les pauvres n'y sont comprins et que l'accord est passé par reitteréz consentements.

Le semblable sera observé en Genevois où le sieur président Bay est acheminé. *En marge :* Son Altesse se contente que les commissions extraordinaires se continuent par des deputés et non par aultres, avec toutesfois la douceur de moderation convenable et sans y comprendre les pauvres miserables sinon pour les cas qui meritent punition corporelle et sans vaccations ny despence d'escripture ou autres que du dix pour cent accordé par S. A., sauf les despens de bouche tant seullement.

Apres que S. A. se sera daigné de veoir lesdits roolles, elle sera suppliée tres humblement d'accorder les patentes d'abolition pour ces deux provinces suivant ce que leur ha esté accordé et qu'il semble à correction conforme à la raison, et notamment à cette fin qu'ils ne soient pas cy-apres

molestéz par les officiers de M. le duc de Genevois[1] pour le mesme faict, on en deppendant, veu que l'on presuppose cela debvoir estre mis en avant, et que lesdits officiers se sont mis en toute peyne pour empescher la procedure dudit sieur president Bay, et de faict en ont relevé une appellation au Senat, nonobstant laquelle ha esté passé oultre, comme il se debvoit pour estre la matiere non comprinse ès privileges de Mondit s^r^ de Genevois, dont il est requis que S. A. soit informée par le discours particulier que luy en fera ledit s^r^ procureur general, discours qui ne se peult serrer en peu de parolles ny mettre en guieres (*sic*) d'aultres mains, et ceste abbolition d'aultre part couppera le chemin à beaucoup de choses de ce mesme subject. *En marge :* Est accordé l'abolition pour le Genevois et Faucigny moyennant la finance offerte à la charge qu'elle sera esgalée sur les culpables tant seulement à rate de leurs moyens et des faultes par eulx commises.

La Tarentaize ha ses commissaires sur les lieux, et comme ce qui est commencé en ces provinces se verra advancé, l'on achevera ce qui est des aultres sequutivement.

Ne lairront pour tant les commissaires sur le faict des usures de contitinuer le faict de leur commission en Bieugeys, et attendant le retour dudit procureur general, l'advocat general pourra poursuivre la procedure et preparer ce qui est à fere pour les jugements ou compositions qui se feront au detour dudit seigneur procureur general.

Ce n'est pas que Son Altesse ne soit assez informée par Messieurs de la Chambre des Comptes et par les effects qu'elle mesme en void tous les jours de quel prejudice est à son service que la gabelle du sel demeure ainsi en confusion inutile et sans fruict, au tres grand prejudice de ses finances, perte et ruyne de ses subjects qui sont contraints de se servir du sel estranger, et par consequent laisser couller tout l'argent, mesme le bon et fin, aux provinces circonvoisines au lieu de le retenir au pays et en fere le prouffit des finances.

Il semble que, sans le tirer en plus de longueur, il seroit tres requis d'y mettre l'ordre necessaire d'un cousté ou d'aultre, veu mesmes que se sont les deniers les plus liquides et desquels il fauldroit esperer plus de soulagement, en ce temps plein d'aultres incommodités et par ce, en sera faicte instance affin qu'il plaise à S. A. d'y fere prouvoir et en telle sorte qu'il soit de durée sans aucune interruption comme il est advenu par cy-devant, puis mesmes qu'il n'y a nul empeschement (graces à Dieu) pour la santé publique et que l'on aura tousjours les yeux ouverts à tenir les chemins libres et asseuréz.

S. A. sera tres humblement suppliée de se laisser entendre de bonne

[1] Henri de Savoie, duc de Génevois-Nemours, dont l'apanage en Savoie comprenait le Génevois, le Faucigny et la vallée de Beaufort.

heure comme l'on aura à se conduyre pour le regard de la decime des graines de la presente année, assavoir si l'on continuera à la demander sans aultre procedure de demande, et si en tel cas il luy plaira de fere quelque consideration à la grande necessité de ce pays et que la plus part des terres n'ont pas esté semées, affin d'en quitter une partye au peuple et se contenter s'il luy plaist de la moytié ou des deux tiers ainsi que mieulx luy semblera, chose qui rendra tousjours la decime plus exigeable. *En marge :* Estant de par dellà S. A. comme elle espere dans peu de jours, elle y prouvoyra sellon les occurences du temps.

Et quant il sera le bon plaisir de Son Altesse de fere restablir les monnoies à tout le moings celle de Chambery, avec l'observation des reigles pour ce regard, il sembleroit que ce fut grand bien à cest estat de deçà, oultre qu'il apporteroit des commoditéz à ses finances. Aussi tout l'argent gros et le fin s'en vont à Geneve, en Dauphiné et ailleurs par neccessité. *En marge :* S. A. se contente de restablir la secque [1] de Chambery, à la charge que le maistre de monnoye pourra battre tant de fin que de bon luy semblera, sellon les ordonnances, mais quant à la basse monnoye, ilz ballieront advis ensemblement avec la chambre de la quantité qu'ils jugeront estre necessaires pour ne remplir les estats de basse monnoye et envoyeront par an preallable les capitulations à S. A.

Il est bien que S. A. sçache l'estat de sa cavallerie de Savoye, et qu'elle soit advertye comme il seroit mal aysé de la mettre ensemble s'il s'en vient à presenter l'occasion, car à ce que l'on peult entendre, les soldats se treuveront en fort petit nombre, et encores mal montéz, si bien que s'il plaist à S. A. d'en fere estat, il y fauldra penser et donner ordre qu'elle soit entretenue et remise. *En marge :* Pour le payement de la cavallerie, S. A. ordonne au tresorier general d'y prouvoir pour ung quartier, pour ce faut prendre deux mil ducattons de la composition de Foucigny, mille de la composition de Clerici et son compagnon, deux mille sur la gabelle du seel de Felx et six mille sur les quartiers tant ordinaires que extraordinaires soit en content, soit par bonnes et valables assignations au gré des capitaines de ladite cavallerie, lesquelles touttesfois ilz feront exiger par recepveurs responsables et non par les soldats.

Et ne fault oublier de fere entendre à S. A. comme ces cinq compagnies qui sont entretenues ont engendré une grande jalousie aux aultres qui sont retirées jusques à se laisser entendre aucuns particuliers d'entr'eulx que au lieu d'en tirer quelques moiens pour leurs entretennement, comme l'on donne aux aultres, ilz se treuvent foulléz par eulx qui sont en piedz, qu'ilz appellent estrangiers, ce que ne peult rapporter aucun bien à son service. *En marge :* Estant par dellà, S. A. y prouvoyra.

Ceulx de Geneve continuent à deux choses grandement prejudiciables à

[1] C'est le mot italien *zecca* désignant l'hôtel des monnaies.

l'aucthorité de Son Altesse, la premiere que par forme de represailles, ilz font exequuter et detenir en prison tous les subjects de S. A. qui demandent les tailles à quelque particulier de la ville, bien que ce soit pour les biens situez riere les estats de Monseigneur, l'autre qu'ilz prennent cognoissance sur les subjects de Son Altesse pour toutes matieres et de plus entreprennent jurisdiction en divers endroicts oultre les occuppéz, et jusques sur le Faucigny, ainsi qu'ilz ont faict ces jours passéz à Annemasse. *En marge :* Puisque S. A. est sur le poinct tant du costé de Romme que de France, Berne, une fin de conclusion en ses affaires, il luy semble pour ne rien alterer il fault patienter et dissimuler pour sy peu de temps et ainsy le commander au juge de la province, attendant l'occasion plus propre pour y remedier.

Or leur fere entendre ces exces, ce n'est rien fere, car ilz n'y veulleut remedier, et tant s'en fault qu'ils en font tousjours pire. Or les prendre aussi par la mesme voye de represailles ou par la force, il seroit à craindre de fere quelque ouverture qui ne fut encores à propos en ce temps que les affaires que Son Altesse ha avec le roy de France sont sur le poinct d'estre terminéz et decidéz, les invitant à fere quelque folie pour ravager et brusler ainsi qu'ilz ont faict aultreffois, et à ce moien obliger S. A. au ressentiment et chastiment convenable à sa grandeur, ce que peult estre ne porteroit l'estat present de ses affaires, avec ce que le fort de Saincte Catherine est encores en mauvais estre, notamment que Son Altesse sçait que le sieur des Dignieres ha commandement de son maistre de secourir ceulx dudit Geneve es occasions qui s'en pourroient presenter, qu'est une commission donnée à un personnage lequel à nostre opinion ne vouldroit faillir à rien que luy fut commandé de semblable.

L'expedient auquel l'on avoit pensé pour ce regard et selon le temps estoit que les juges des provinces circonvoisines se tenants sur les lieux en ces occasions vinssent à rendre procedure pour procedure et prison pour prison, soubs quelque juste occasion, ne laissant passer telz actes sans revanche et interruption, pour ne les laisser tirer en consequence à l'advenir, allant ainsi entretenant les affaires jusques à ce que S. A. se soit demeslé des plus grands. Et à ces fins, ledit s. de Jacob ha renvoié le juge de Gex [1] à Ternier [2] pour y resider, ce qu'il n'avoit peu fere jusques à ceste heure, causant ses peu de moyens.

Pourra estre que sur quelques advis donnéz à Son Altesse il luy plaira d'estre informée des causes qui ont meu le Senat à publier deux arrests l'un pourtant deffences de n'exequuter sur les bestes et instruments de l'agriculture, et l'aultre de ne contraindre le particulier pour le debte de la communauté.

[1] Ain, chef-lieu de canton.
[2] Chef-lieu du bailliage de Ternier, près Saint-Julien (Haute-Savoie).

Le premier ne contient aultre que ce qui est porté par les statuts anciens des predecesseurs de S. A. de glorieuse memoire, raffraichi et de nouveau ordonné expressement par ses edicts publiéz il y ha peu d'années, lesquels edicts et statuts le Senat ha suivy en propres et mesmes termes, le tout fondé non seullement en raison apparente mais en la pure neccessité, car il n'y ha personne qui ne scache que sans ceste provision, tout cest estat demeurant sans beste de labourage s'en alloit en friche, sans culture et par consequent deshabité, ainsi que chascunq peult juger. Et le Senat ha recogneu entre aultres par infinies requestes que journellement luy ont esté presentées avant la prononciation dudict arrest, et veritablement le mesme Senat se seroit tenu coulpable devant Dieu et S. A. s'il heut dissimulé chose qui pouvoit porter cest estat à une entiere ruyne, contre sa conscience sa foy et son serment. *En marge :* Pour le regard du bestail de labourage S. A. s'en contente, mais en tant que concerne les exequutions contre les particulliers, elle y prouvoira par edict.

Le second arrest a ses loix fondamentalles non seullement prinses du droit escrit, et en termes plus forts, *ne filius pro patre,* mais encores en la raison et loy naturelle ausquelles seroit sacrilege de fere force. Quelques uns ont voullu dire que cela rendroit la recepte des finances plus difficille. A cela il y a pour le moins deux responces.

La premiere et notable que S. A. ne veult ny entend qu'il soit faicte injustice et singulierement soubs couleur de son service, raison à laquelle ne se peult accommoder aucune responce.

La seconde est que tant s'en fault que ce fut bien ou commodité de son service, que au contraire c'est la ruyne entiere de ses estats et subjects, par neccessaire consequence, car prenant pour les debtes de la commune les personnes et les biens des particuliers, ils se viendront à ruyner de main en main les uns apres les aultres, et ce poinct ceulx qui ont cognoissance du pays et de noz affaires l'accorderont sans nulle difficulté. Il est infaillible et enfin apres quelque peu de temps il ne se treuvera qui paye ny pour le general ny pour le particulier. Ce n'est doncques pas le service de Monseigneur, mais la commodité des recepveurs qui n'ont pas soucy de ce qui adviendra apres qu'ilz seront hors de charge, pourvu qu'ilz facent bien leurs affaires. Les bons peres de famille ont le soing non pas de violenter, mais de laisser croistre et venir à leur temps les arbres et les plantes pour en tirer les fruicts plus abondans et mieulx assaisonnéz en leur maturité, et qui ne sçait d'aillieurs que plusieurs personnes peuvent plus qu'un homme seul.

Il ne fault pas oublier une chose obmise sur le faict des commissions extraordinaires, c'est de fere tres humble requeste à Son Altesse que ces deniers soient reservéz pour les affaires de son service presents et urgents et non destinéz aillieurs, l'une pour ne retarder ou perdre les occasions dudit service faulte de moiens, et l'aultre que ce seroit lever toute volonté

à ces peuples de payer ce qui est desja accordé, et aux aultres de venir à semblables compositions quand ils entendront que cela vaid à la commodité des particuliers. Et quand il plairoit à Son Altesse de se laisser vaincre aux importunitéz, que pour y prouveoir il luy plaise commander à Messieurs de sa Chambre des comptes de ne veriffier cy apres semblables dons ou remissions à peyne de nullité.

Il n'y ha rien en tout ce discours qui n'aye besoingt de replicque, et d'estre bien particulierement entendu, et notamment pour donner compte à Son Altesse de ce que concerne le Genevois et Faucigny des causes et moiens par lesquels ceste procedure est justiffiée, aussi ce que se peult esperer de toutes ces commissions et de la façon qu'il y fauldra observer pour se conformer à la volonté de Son Altesse, ne se pouvant explicquer ny entendre par lettres, cela ha esté cause qu'encores que ledit sieur procureur general fut utille et neccessaire par deçà, mesmement pour le faict desdictes commissions, il ha esté neantmoins expedient de le deleguer à S. A. comme celluy qui est bien instruict de tout et qui en quelques particuliers jà cottéz informera S. A. de ce que n'est à la cognoissance de plusieurs aultres. Ainsi plaira à S. A. de prendre benignement et en bonne part ce voyage dressé du zele seul de son service, et renvoier au plus tost ledit procureur general à sa charge où il est attendu après avoir donné sur tout ce que dessus le commandement de sa bonne volonté.

Les heritiers du feu reverendissime archevesque de Tarentaize vont poursuivant la restitution des fruicts et danrées dont l'armée de S. A. fut accommodée avec les autres, lorsqu'il fut question de la deffense du pays. Ceulx dudit pays de Tarentaize au contraire se plaingnent que, pendant la vie dudit archevesque, il n'a jamais rien emploié à la reparation de son église, et demandent à la forme du droict que au moings ce peu qui reste y soit destiné puisque la troisieme partye ny aultre se treuve converty à cest usage. Son Altesse, en faveur et recommendation de ce faict, se daigne ordonner une saisye desdits fruicts restants et renvoier la decision du faict à la justice qui en pourra decider partyes ouyes. *En marge :* Est mandé au Senat que la somme à quoy se montera ce qu'estoit deub au deffunct archevesque de Tharentaise soit laissé entre les mains du tresaurier general ou aultres pour d'icelle somme estre payé premierement la decime deue à S. A. pour le temps dudit archevesque, et le surplus estre employé à la reparation de l'esglise et pallais de l'archevechée pour les deteriorations advenues de son temps et à sa culpe.

Clerici et Dumont de Thonon, prisonniers à Miolans [1] par commandement de Son Altesse, commencent à recognoistre leurs erreurs et heresies et recognoissent davantage les faultes qu'ilz ont faictes à son service; à ce

[1] Prison d'État des ducs de Savoie, commune de Saint-Pierre-d'Albigny (Savoie).

qu'ils disent ilz sont prets d'abjurer. Mais pour le surplus, ils auront besoing d'une abolition. Et pour ce, ils se sont laissez entendre qn'ils pourroient financer 2,000 ducatons, ayants temps de ce fere qu'ils jettent toutesfois à longs jours. La qualité de ce faict porte bien quand il plaira à Son Altesse leur fere grace qu'ilz financent davantage et jusques 3,000 escus d'or soubs sa benigne supportation, et ce pendant qu'ils facent tout effort d'en treuver à bon compte mil pour accommoder le service de S. A. *En marge :* S. A. accorde la grace moyennant trois mil ecus d'or de composition.

Son Altesse se remettra en memoire s'il luy plaist comme à la recommendation du s^r de Bouvans il luy pleust de retenir quatorze soldats françois à sa solde et soubs la cornette dudit s^r de Bouvans. Dempuis ce temps que fut au voiage de S. A. en Bresse, ils ont faict beaucoup de despence sur le pays, jusques au 13 ou 14 febvrier qu'ilz en furent levèz par decret du sieur de Jacob sur la requeste que ceulx de Montreal luy presenterent, attendu qu'il ne lui apparoissoit d'aucun ordre particulier de Son Altesse, moings qu'ils fussent couchéz sur le billans pour leur entretennement, et neantmoins du despuis il leur ha faict fere leur compte par un commissaire des guerres dès le temps qu'ils se retirarent à Bourg jusques à la fin d'apvril, suivant le commandement que S. A. luy en avoit faict, et revient ce que leur est deub peu moings de 600 duccatons, de laquelle somme le dict s^r de Jacob leur ha faict donner assignacion et rescription de 300 duccatons attendant ce qu'il luy plaira de luy commander soit de licencier lesdits soldats comme ne faisant pour le present aucun service, ou bien les retenant à quelle paye il les fera tirer des deux portées par le susdit billans, l'une de dix duccatons pour ceulx qui sont en leurs maisons, et l'autre de quinze pour ceulx qui servent en garnison. *En marge :* Seront payés lesdits soldats estrangiers de la compagnie du seigneur de Bouvans à raison de 15 ducattons le mois pour la solde de chescung d'eulx comme les compagnies qui sont en pied, et c'est tant du passé que pour l'advenir jusques aultrement soit ordonné par S. A.

C'est chose qui incommode extremement les affaires du service de S. A. de payer les compagnies de cavallerie qui sont sur pied par anticipate et qui d'ailleurs donne occasion aux soldats souvent de se retirer avec la paye. *En marge :* S. A. estant de par dellà y prouvoyra.

Il est doncques neccessaire d'avoir de S. A. un ordre general par lequel soit dit qu'ils seront desormais payéz à quartiers servis et non d'anticipate, car la raison que l'on allegue qu'ils sont estrangers, c'est celle qui les condampne; et d'aillieurs les receptes desquelles les paiements de la gendarmerie se font et generallement de toute aultre despence ne s'exigent qu'à la fin des quartiers.

Messieurs de la Chambre des Comptes ordonnent au tresorier general de remettre ses calculs et comptes sommaires si souvent comme de huict ou

dix jours, que cela interrompt beaucoup l'exercice de sa charge. Il supplie tres humblement de recepvoir sur ce les commandements de la volonté de S. A. mesmes s'il souffiroit pour ladicte Chambre d'y satisfaire tous les quartiers, où comme il aura à s'y comporter. Sur quoy il ne se doibt oublier de representer l'importance et consequence que si grand nombre de personnes sçachent de jour à aultre le fonds des finances de S. A.; et sur ce particulier, avec le reste estre instruict de ce qu'il en aura à observer par ces apres. *En marge :* S'observera l'ordre faict par la feu serenissime infante de tres glorieuse memoire que Dieu absolve du temps du tresaurier Dyan portant commandement au tresorier general de remettre par devers la Chambre quartier pour quartier ung sommaire, ung calcul qu'il signera et affermera par serment à peyne du quadruple, lequel sera communiqué au contrerolleur general et en sera envoyé ung extraict à S. A. Et sera tenu ledit tresaurier general representer les presentes pour la justiffication dudit sommaire si la Chambre l'ordonne.

Les recepveurs particuliers de la tresorerie pour les decime et deniers extraordinaires ne se trouvent stipendiez d'aucuns gaiges, qui est le moyen de retardation du service qu'ils ont en main. Et parce, il est expedient de deux choses l'une : ou qu'il plaise à S. A. leur en establir, ou laisser cela à la charge du tresorier general en luy donnant les moiens de pouvoir porter la despence de ceste recepte particuliere. *En marge :* La Chambre leur establira les gaiges qu'ils souloient avoir par leurs precedentes constitutions.

Le couvert de ceste belle eglise de Brou[1], les voultes et tout le reste de ce superbe et tant excellent ouvrage qui menasse la ruyne de tous costéz ha besoing de la piété de V. A. Et en memoire de ses predecesseurs serenissimes des fondateurs et des sepultures tres glorieuses, qu'il soit son bon plaisir d'y fere remédier à bonne heure et pendant qu'il se peult fere à peu de despense; aultrement l'on n'y sera jamais à temps si une fois les ruynes viennent à s'y fere ouverture. *En marge :* Au tresaurier general leur faire fournir 1,200 ducattons pour la reparation de l'esglize de Brouz des deniers des quartiers qui seront deubz en Bresse en fin de juing prochain venant.

Les bastiments du chasteau de Montmelian sont semblablement en ruyne et fault de toute necessité y pourveoir. Mais S. A. ne sera importunée de ce particulier, car ledit s[r] de Jacob y fera pourveoir des premiers deniers que l'on recepvra de la composition de ceulx de Faucigny, comme aussy à la refection de l'estampe rompue dans le foussé de la citadelle de Bourg, car pour estre chose de tant d'importance comme l'a faict entendre le s[r] de Bouvans audit s[r] de Jacob, il ha escrit au s[r] auditeur Rubat d'en donner le

[1] Église renfermant les célèbres sépultures de quelques membres de la famille de Savoie, à Bourg (Ain).

prix faict, cependant l'argent viendra pour la fin de ce mois. L'on y heust usé de plus de diligence, mais les moiens en deffaillent, mesmes qu'il s'agist pour ladicte reparation de six à sept cens duccatons; comme aussi ledit sieur de Jacob pourveoit et desjà y a la main à fere fere des barraques au bas fort de Montmelian pour y retirer et loger la compagnie qui y est en garde, affin que le tout demeure plus asseuré pendant ce temps de contagion. Et de mesmes il faict mettre quelques provisions de vivres au donjon. *En marge :* S. A. se contente que les reparations de Montmellian soyent faictes des deniers de la composition de Foucigny appres touttesfois l'assignation cy dessus faicte pour le payement de la cavallerie de Montmellian, et cytadelle de Bourg et fort de S. Catherine, *ut supra.*

Ce que le s[r] de Jacob apprehende le plus, c'est le doubte qu'il ha que les fabricques du fort de S. Catherine, Bourg et Montmeliam ne viennent à faillir ou s'interrompre, pour à quoy obvier il n'y void aultre expedient de les soubstenir que par le moien de l'extraordinaire venant des commissions pour raison desquelles il est tres requis que S. A. sçache qu'il est disponible d'en traicter aultrement que par la forme et maniere encommencée des roolles de ceux qui sont chargéz des maniemens des deniers et danrées dont ha esté faicte levée pendant la guerre, qui sont tous ceulx qui demeurent responsables et ausquels il se fault attacquer pour ce faict, oultre que lesdicts roolles sont faicts par cognoissance de cause, les particuliers ouys et de leurs consentements ou de ceulx qui font à leurs noms, aultrement de penser de fere des proces à chacung des particuliers ce seroit œuvre infinie et dont l'on ne viendroit jamais à bout. Et aultant seroit de penser à cela comme de laisser toute l'œuvre. Et veritablement cecy est l'un des points principaulx avec les aultres qui ont esté couchéz cy dessus qui ont meu ledit s. de Jacob de fere l'eslection dudit s. procureur general pour le representer bien particulierement et à la vérité à S. A. Car aussi, cessants ces commissions pour le desvoyement du cours que l'on leur ha donné, il fault aussi par necessité que cessent les fabricques et plusieurs aultres bons et tres importants affaires de son service. Faict à Chambery, le seizieme de may mil cinq cens nonante neuf.

JACOBO; ROCHETTE.

[Archives de la Haute-Savoie, collégiale de Sallanches, art. 8.]

———

IX

LETTRE DE S. FRANÇOIS DE SALES, ÉVÊQUE DE GENÈVE, AU CHAPITRE DE SALLANCHES.

(1617, 2 février.)

Messieurs,

Je feray tout l'office qui sera requis pour tenir le seigneur doyen[1] en devoir affin qu'il ne mange pas le pain du saint autel qu'il ne sert ni n'honnore nullement, ains qu'il mesprise et deshonnore en tant qu'il le peut extrêmement.

Je vous envoye une lettre d'advis sur un fait auquel je desire que vous metties ordre, puisque c'est de vostre charge.

Et m'asseurant qu'aussi feres vous, et que vous me feres part à vos prieres, je demeureray, Messieurs, vostre plus humble très affectionné confrere,

François, évêque de Genève.

Le 2 febvrier 1617, Annessi.

[Archives de la Haute-Savoie, collégiale de Sallanches, art. 18, original. — *Sur le dos :* † à Messieurs, Messieurs du chapitre de Salanche. — Cachet ovale de 22 millimètres aux armoiries de la famille de Sales, *deux fasces sur champ chargé d'un croissant et de deux étoiles mises en pal*. L'écu surmonté de la mitre porte la légende : Franc' de Sales. eps princeps Geben.]

X

PROCÈS-VERBAL CONSTATANT LA BÉNÉDICTION DES GLACIERS DE CHAMONIX PAR L'ADMINISTRATEUR DU PRIEURÉ.

(1643, 29 mai.)

Coppie d'attestation : Nous Jean Deffoug, chanoine ouvrier de l'insigne esglise collegiale de s. Jacque de Sallanche, administrateur du prieuré et jurisdiction de Chamonix, attestons et certiffions à tous qu'il appertiendra avoir faict faire diverses processions en l'assemblé de divers particuliers de la parroisse dudict Chamonix en plusieurs fois et notamment les dix huit, dix neuf et vingtiesme may present mois pour faire des benedictions sur les glaciers qui sont en ladicte parroisse sur les prieres que nous en ont estés faictes par les communiers dudict Chamonix qui se doubtent qu'il n'y aye des esprist ausdicts glaciers, faisant lesquelles processions avons veu et re-

[1] Claude-Nicolas de Reydet, seigneur de Choisy, chanoine et doyen de l'église de Sallanches de 1606 à 1626.

cogneu que lesdicts glaciers alloient abordantz les terres et maisons de ladicte parroisse en divers endroicts, avançants par succession de temps contre les dictes terres, lesquels glaciers ont gasté des maison et plusieurs possessions riere ladicte parroisse descendants des montagnes et menassent à present une plus grande perte. Et parelliement attestons avoir veu quantité de ravages des terres causés par les torrents et nants de ladicte parroisse, laquelle souffre beaucoup de misere par lesdictz malheurs et par les gelées arrivées ces deux années dernieres en icelle. Et ainsy l'attestons pour estre la verité. En foy de quoy nous avons signe ces presentes et seellées des armes de ladicte jurisdiction. Donné audict Chamonix, le 29 mai 1643.

Signé : Deffoug.

[Archives de la Haute-Savoie, collégiale de Sallanches, art. 760. copie.]

Rapport de M. Élie Berger
sur une communication de M. Bligny-Bondurand.

M. Bligny-Bondurand, correspondant du Ministère, à Nîmes, a retrouvé aux archives du Gard, dans un registre de notaire, la copie, malheureusement incomplète, des dépositions et des interrogatoires relatifs à un procès de sorcellerie en 1491. Il s'agit d'une femme nommée Martiale Espaze qui, à cette époque, comparut devant le viguier de la baronnie de Boucoiran sous l'inculpation de rapports avec les puissances infernales et de meurtres d'enfants. Nous ignorons l'issue de cette affaire, mais les déclarations des témoins et les aveux de l'accusée, ou du moins ce que nous en possédons, présentent un réel intérêt.

En comparant ces textes relativement anciens avec d'autres actes du même genre, mais de date plus récente, on constate que les accusations portées contre les sorcières n'ont guère varié, que les préoccupations des juges, leurs idées préconçues et les questions posées aux prévenus ont, en gros, été les mêmes à différentes époques et dans des pays fort éloignés les uns des autres. Le document retrouvé par M. Bligny-Bondurand et la notice qui le précède intéresseraient certainement les lecteurs du *Bulletin* publié par le Comité; nous demandons qu'ils y soient insérés.

Élie Berger,
Membre du Comité.



PROCÉDURE
CONTRE
UNE SORCIÈRE DE BOUCOIRAN (GARD).
(1491.)

COMMUNICATION DE M. BLIGNY-BONDURAND.

FRAGMENT DE PROCÉDURE
CONTRE MARTIALE ESPAZE, FEMME DE JEAN DUMAS BÂTIER DE BOUCOIRAN, ACCUSÉE DE SORCELLERIE.

Le 27 avril 1491, Claude Raimond, seigneur de Brignon, viguier de la baronnie de Boucoiran pour le seigneur d'Aubais, apprend que Martiale s'est enfuie de Boucoiran pendant la nuit. Elle avait été accusée de sorcellerie par des sorcières condamnées au dernier supplice, et qui le subirent.

Le viguier apprend aussi que des enfants succombent journellement, avec rapidité, ainsi que des animaux domestiques. On dit publiquement que ces morts sont dues à des sorcières.

Le viguier entreprend une enquête.

Il fait venir Jean Dumas, le mari, et l'interroge sous la foi du serment.

Des réponses de Dumas, il résulte ceci :

Hier, il y a eu huit jours, le soir, Martiale a dit à Jean : «Il paraît que je suis accusée, et que les officiers veulent m'arrêter. Je vous en prie, allons à Gabriac, chez mon cousin. Si vous ne m'accompagnez pas, je m'en irai seule, et ne reviendrai jamais.»

«Es-tu de ces sorcières?» demande Jean.

— «Non», répond Martiale, «mais on veut me prendre, et il faut m'en aller».

Au matin de cette nuit, avant l'aurore, les deux époux partent pour Gabriac, à sept lieues de Boucoiran. Ils arrivent chez Raimond Delafont, le cousin de Martiale. Celle-ci est censée aller à

Notre-Dame de Quézac. Dumas laisse Martiale à Gabriac. Elle lui dit, au moment de son départ : «Ne dites pas que je suis ici, car je suis heureuse de ne plus jamais revoir Boucoiran.»

Martiale a porté à Gabriac ses robes, ses bonnets et trois chemises.

Dumas n'a jamais rien vu en elle qui puisse la faire soupçonner de sorcellerie. Martiale a eu peur d'être prise comme les deux femmes de la Vol.

Enquête sur la réputation de Martiale.

François Delafont, laboureur de Boucoiran, 60 ans, déclare que, il y a treize ou quatorze ans, Martiale et sa mère arrivèrent à Boucoiran. Elles étaient accompagnées d'un parent, disaient-elles, nommé Espaze. Elles louèrent une maison. Martiale passait pour veuve. En réalité, c'était une jeune fille, mais elle était enceinte. Peu après la venue à Boucoiran, elle eut un fils dont le témoin fut parrain. On disait publiquement que la mère de Martiale était sorcière. Un de leurs parents avait subi le dernier supplice, convaincu de sorcellerie. C'est pourquoi elles avaient quitté leur pays pour venir à Boucoiran. Martiale s'y maria.

Mais le témoin n'a rien vu, chez Martiale ou chez sa mère, qui pût les faire soupçonner de sorcellerie. Seulement Martiale a toujours vécu dans l'inconduite.

Jacques Maurin, du mas de l'Église, près Boucoiran, 45 ans, fait une déclaration à peu près semblable. Le parent supplicié fut brûlé vif, *combustus*.

Clément Escudelier, cosyndic de Boucoiran, 40 ans, fait la même déposition.

L'enquête a lieu chez Antoine Raoul.

A la suite de ces déclarations, le viguier envoie chercher Martiale à Gabriac, et la fait enfermer au château de Boucoiran.

(Par suite d'une lacune du texte, lacune dont l'étendue est indéterminée, nous n'avons pas le commencement de l'interrogatoire de Martiale.)

[Interrogatoire de Martiale.]

....

Toute tremblante, Martiale vit apparaître subitement Mirolège sous forme humaine. Saisie d'effroi, elle demanda :

« Qui êtes-vous? »

Il répondit :

« Je suis le diable, et il faut m'appeler Robin. Ne te réjouis pas, car tu as mangé aujourd'hui de la chair qui m'appartient. Il faut que tu me fasses hommage, et que tu sois en mon pouvoir. »

Martiale s'y refusa.

Ce démon était de grande taille, vêtu d'un drap brun et affreux. Sa voix était rauque.

Il avait forme humaine, mais la terreur empêcha Martiale de bien distinguer ses membres.

Ils échangèrent d'autres paroles dont Martiale ne se souvient pas, après quoi le démon disparut.

Sept jours après, il revint trouver Martiale, qui veillait toute seule, en filant, et lui dit :

« Il faut venir avec moi. Je t'emporterai en un lieu où il y a d'autres femmes, et nous y ferons grande chère. »

Ils sortirent. Dans la rue, Robin prit Martiale sur le cou et la porta au Polverel. Là, Martiale entendit un grand murmure dans les airs. Elle vit un grand feu, différent des autres feux, car il était gris et sombre. Alors Robin lui dit :

« Nous sommes venus trop tard, car tout le monde est parti. Mais nous reviendrons une autre fois. »

Robin la prit et la rapporta dans sa maison.

Au bout de sept autres jours, il vint revoir Martiale et lui dit :

« Allons au sabbat. »

Il l'emporta comme la première fois. Quand ils furent arrivés, Martiale vit un grand feu et un certain nombre de femmes. Chacune avait un diable pour maître. L'une après l'autre, elles faisaient le tour du feu, riant, badinant et dansant en chœur. Martiale en fit autant.

Les femmes n'étaient pas nombreuses. Il y en avait tantôt plus, tantôt moins.

Dans ce sabbat, elles rendaient hommage au diable, au moment de s'en aller. Le diable avait la forme d'un bouc.

Elles s'approchaient l'une après l'autre, portant chacune un bâton en guise de cierge. Tantôt ces bâtons étaient enflammés et lumineux, tantôt ils étaient éteints.

Chaque femme s'en retournait du sabbat avec son maître.

Cette seconde fois, quand Robin eut rapporté Martiale chez elle, après un épisode qui n'est susceptible ni de traduction, ni d'analyse, il lui dit :

« Il faut que tu me fasses censive. »

Il fut convenu que Martiale lui ferait la censive d'un poulet, pour une fois seulement. Elle le lui promit pour le lendemain.

Ce jour arrivé, au coucher du soleil, Martiale était toute seule dans sa maison, quand Robin entra par une petite porte de derrière. Martiale lui donna le poulet. Après avoir essuyé un refus sur autre chose, Robin emporta le poulet.

Au bout de sept ou huit jours, Robin emporta encore Martiale au sabbat. Au retour, il la déposa près la maison de Pierre Nouvel, du mas de l'Église. Là, il lui donna certaine poudre noirâtre que, sur l'ordre de son maître, elle mit sur le seuil de la porte du pourcil. Certains porcs de Nouvel en moururent.

Une autre fois, en revenant du sabbat, Robin porta Martiale à la maison de Jacques et Étienne Maurin. Sur son ordre, elle répandit de la poudre dans l'auge des porcs. Il en mourut quelques-uns.

Robin défendait à Martiale d'aller à l'église, de réciter le *Pater* et l'*Ave Maria*.

« Ils ne peuvent te servir à rien, disait-il. Ton prophète, que tu crois Dieu, n'est qu'un fou et une idole. Fou est celui qui croit en lui. N'y crois plus. »

Robin blasphémait contre la Vierge. Il défendait à Martiale de faire le signe de la croix quand elle rencontrait une croix. En effet, celui qui est mort en croix n'était qu'un homme, un vagabond, et non un dieu.

Tantôt Martiale ajoutait foi aux idées de Robin, tantôt non.

Là-dessus, le viguier assigne Martiale au lendemain.

Suite de l'interrogatoire.

Le 21 juin [1491], le viguier reprend l'interrogatoire de Martiale.

Celle-ci est allée au Pont du Gard, où l'on tient quelquefois le sabbat.

Les femmes rencontrées par Martiale au sabbat sont : Béatrix Ribot, Jeanne Bonnaud, du mas de la Vol, et une certaine Razette, naguère suppliciée à Saint-Bénézet; ensuite une femme Martin, de Domessargues, et plusieurs autres.

Martiale, après avoir donné souvent son corps à Robin, lui donna son âme, sur son ordre, et renia la foi catholique. Avec un bâton, elle traça une croix par terre, la foula aux pieds et cracha dessus, en haine et dérision de la passion du Christ, pour obéir à Robin.

Sur les homicides et autres maléfices.

Martiale déclare ensuite avoir tué, avec une poudre donnée par Robin, une petite fille d'Antoine Scudelier, gendre d'Étienne Raoul, de Boucoiran. L'enfant avait dix-huit à vingt mois. Ce fut un soir, il y a quatre ans, au coucher du soleil, qu'elle vit la fillette mangeant de la soupe sur le pas de sa porte, dans une petite écuelle. Elle était toute seule. Martiale jeta de la poudre dans l'écuelle, l'enfant continua à manger. Alors, pour n'être pas trahie, Martiale prit l'écuelle et jeta sous une pierre le reste de la soupe. La belle-mère d'Escudelier avait injurié Martiale, au cours d'une querelle amenée par un vol de vin commis par Martiale dans la maison de Jacques Billot, vol dénoncé par ladite belle-mère. L'empoisonnement de la petite fille fut commis sur l'ordre de Robin, qui voulut venger la réputation de Martiale. Martiale savait que la petite fille n'en réchapperait pas. Elle mourut dans les sept ou huit jours.

Un autre homicide eut lieu sur l'initiative de Béatrix Ribot, compagne de Martiale. Béatrix était accompagnée de son maître Martin. Martiale était avec son maître Robin. On alla tuer le fils de Louise. Les deux démons ouvrirent la maison du régent, et les deux femmes entrèrent dans une pièce près de la cuisine. Martiale éteignit la lumière. Béatrix s'approcha du lit où reposait le petit Pierre, fils d'Antoine Scudelier et de sa femme Louise, le toucha

et le macula ou lui jeta un sort, *mascavit*, comme le font les sorcières. L'enfant était du côté de l'Occident, et dans son berceau. Le père et la mère étaient dans le lit avec l'enfant. L'enfant, une fois touché et ensorcelé, vécut encore cinq ou six jours et mourut de dépérissement, car il ne pouvait en réchapper.

Homicide du petit garçon d'Étienne Maurin, appelé Claude.

Martiale déclare encore que, il y a quatre ou cinq ans, Razette, qui a subi naguère le dernier supplice comme sorcière, se réunit, avec Martiale et leurs maîtres, à l'issue d'un sabbat. Le maître de Razette s'appelait Raymon. Razette dit à Martiale qu'il fallait aller tuer l'enfant d'Étienne Maurin, à Boucoiran, dans la maison de Frezo. C'est au tour de Martiale à faire le coup. Razette lui donnera la poudre.

On arrive à cette maison, où, peu auparavant, Maurin avait laissé sa femme et son fils. Les démons ouvrent la porte, comme d'habitude. La femme de Maurin est dans le lit, avec le petit garçon dans son berceau. Razette souffle la lumière de la veilleuse. Martiale répand un peu de poudre dans la bouche de l'enfant, ensuite le pique au cœur, et s'appuie, avec les pouces, sur sa poitrine. L'enfant soupire un peu et commence à se plaindre. Alors Martiale et Razette s'éloignent. L'enfant mourut en quatre ou cinq jours, comme il arrive toujours dans des cas semblables.

Martiale a commis ce crime uniquement pour complaire à sa camarade Razette, à qui Maurin avait refusé de prêter un pain un jour qu'elle en manquait.

Martiale ne commit pas d'autre homicide, mais accompagna, il y a plus d'un an, sa camarade Béatrix Ribot, quand celle-ci tua l'enfant d'Antoine Mathieu, de Boucoiran. Les deux femmes étaient avec leurs maîtres. Ceux-ci ouvrirent la porte de la maison. Quand Martiale fut en haut de l'escalier, elle ne vit point de lumière dans la chambre de Mathieu et n'eut pas à en éteindre, comme elle comptait le faire. Elle dit à Béatrix d'entrer. En sortant de la maison, Béatrix lui dit qu'elle avait tué la petite fille. Celle-ci avait quatre ou cinq mois et se trouvait, d'après Béatrix, dans son berceau. Elle mourut au bout de quatre ou cinq jours.

Martiale accompagna encore Béatrix Ribot dans un autre crime. Aux environs de la Noël dernière, Martiale et Béatrix allèrent avec leurs maîtres, après un sabbat, à la maison de Laurent Cornier, à Domessargues. Ce Cornier est de Boucoiran. Martiale souffla la lumière et Béatrix tua un petit garçon de Cornier. En le touchant et le lacérant sur la poitrine et le crâne, elle le laissa à l'agonie. L'enfant avait environ neuf mois. Il était dans son berceau. Le père n'était pas dans son lit. Ce fut à l'instigation de leurs maîtres que les deux femmes agirent. Mais Martiale se borna à éteindre la lumière.

Le viguier renvoie Martiale jusqu'à nouvel ordre, et demande à être averti si elle commet de nouveaux homicides.

Le 6 octobre [1491], nouvel interrogatoire de Martiale

Elle n'a pas commis d'autre homicide.

Mais elle a tué des porcs.

Un soir, à l'heure du premier sommeil, en revenant du sabbat, son maître la porta chez Jacques et Étienne Maurin. Sur son ordre, elle répandit de la poudre dans les auges des porcs. Il en mourut quelques-uns.

Déposition de Maurin.

Il a perdu plusieurs porcs, sans savoir la cause de leur mort.

Suite de l'interrogatoire de Martiale.

Il y a environ trois ans, Martiale rendit boiteuse une petite fille de Pierre Auruol, de Boucoiran. Elle avait eu une querelle avec la femme d'Auruol, parce qu'elle avait pris des pois dans le jardin de celle-ci. Pour se venger, Martiale alla chez Auruol. Là, elle ouvrit une boîte contenant une petite image appelée *mariote*, marionnette ou *main-de-gloire*, que lui avait donnée Robin, son maître, pour se venger de ses ennemis en la piquant. Martiale prit une grande épingle et en piqua la poupée dans le côté ou la hanche, laissant l'épingle enfoncée dans la poupée, afin que la petite fille, qui était encore trop jeune pour marcher, devînt boiteuse. Comme il est arrivé.

Martiale, en fuyant, a emporté la poupée à Gabriac, où elle l'a laissée chez son cousin, dans une petite loge à porcs, cachée dans un trou de mur, près de terre. Elle pense que, depuis, son maître Robin l'a reprise.

Dans sa fuite à Gabriac, elle a vu Robin, qui lui a dit : «Te voilà hors la terre du seigneur qui veut te prendre. Il ne faut pas avoir peur.» Le viguier assigne Martiale à huitaine, ou à plus tôt si elle veut parler davantage.

Vérification des homicides de Martiale et confrontation de l'accusée avec les parties lésées.

Le 21 octobre [1491], le viguier fait venir Antonie Olier, femme d'Étienne Raoul, de Boucoiran. Martiale confirme sa confession sur l'homicide de la petite fille d'Antoine Escudelier, et demande pardon à Antonie, la grand'mère. Celle-ci reconnaît l'exactitude du récit de Martiale. Elle attribue la mort de l'enfant à la science de Martiale.

Un jour, Antonie rencontra Martiale sur la place de Boucoiran, près du puits, portant une grande cruche de vin rouge. En la voyant, Martiale lui dit :

«J'attendais quelqu'un pour puiser de l'eau.»

Antonie répliqua :

«Comment pourrez-vous prendre de l'eau avec un pichier plein de vin?»

La femme de Jacques Billot fut informée depuis, que Martiale lui avait volé une cruche de vin dans son cellier. Martiale, rencontrant Antonie, l'accusa de l'avoir dénoncée, et les deux femmes se querellèrent. Peu de jours après, la petite fille d'Antoine Escudelier, gendre d'Antonie, tomba malade, avec vomissements et diarrhée. Elle devint exsangue et mourut en huit ou dix jours.

Sur la mort du petit garçon de son gendre, Antonie dit qu'il devint si malade, qu'en six ou sept jours il mourut. La grand'mère et la mère lui trouvèrent la poitrine resserrée et maculée.

Le viguier fait venir le père et la mère et les confronte avec Martiale, qui confirme ses aveux, se jette à genoux et, en gémissant, demande humblement pardon aux deux époux.

Ceux-ci, après serment, racontent la mort de leur petite fille. Ils ne soupçonnaient point Martiale de sorcellerie, mais avaient entendu dire que sa mère et elle avaient quitté leur pays parce qu'on les en soupçonnait.

(Le reste de la procédure est illisible ou manque.)

J'ai rencontré ce texte en faisant l'analyse d'un registre du notaire Bernard Odilon, de Vézénobre, pour l'inventaire de la série E des Archives du Gard. Ce registre va de 1491 à 1494 et a reçu la cote E 1175.

En transcrivant notre texte, je me suis souvenu d'en avoir déjà entendu parler par feu Achille Bardon à l'Académie de Nîmes. Cet érudit avait pris connaissance de tous les anciens registres de notaires des Archives du Gard. Sa communication à l'Académie de Nîmes n'a laissé d'autre trace imprimée que la mention suivante, insérée page 93 du *Bulletin des séances de l'Académie de Nîmes, année 1893* (Nîmes, Chastanier, 1893, in-8°) :

« M. Bardon raconte ensuite que, vers la fin du xve siècle, une série d'infanticides ayant été commis dans les vigueries de Sauve et d'Anduze, diverses poursuites furent intentées à la requête, soit de l'autorité religieuse, soit des magistrats civils. M. Bardon ayant retrouvé dans les Archives de la préfecture et dans les registres de M. Anthouard, notaire à Sauve, quelques pièces de ces procédures en latin (1491), en donne lecture. »

C'est tout, et en l'absence d'indications plus précises, le hasard seul pouvait faire retrouver notre texte.

Il intéresse l'histoire religieuse et l'histoire de la langue d'oc, par les fragments de parler local qu'il contient.

CONTRA MARCIALAM ESPAZA, UXOREM JOHANNIS DE MANSO, BASTERII, HABITATORIS LOCI DE BOCOYRANO [1], IN DIOCESI UTICENSI [2], DELATAM INFRASCRIPTAM, DE SORTILEGIO VEHEMENTER SUSPECTAM ET ACCUSATAM.

Anno Domini M° IIII^c nonagesimo primo, et die vicesima septima mensis aprilis, serenissimo principe domino Karolo, etc. Noverint, etc., quod ad scitum nobilis viri Glaudii Raymundi, domini loci de Brinhono [3], ac viguerii loci et tocius baronie Bocoyrani pro domino de Albacio [4], domino et barone ejusdem loci de Bocoyrano, pervenit et innotuit ipsam

[1] Boucoiran, canton de Lédignan (Gard).
[2] Diocèse d'Uzès.
[3] Brignon, canton de Vézénobre (Gard).
[4] Aubais, canton de Sommière (Gard).

Marcialam Espaza, diebus hiis novissime exhaustis, et hora nocturna, malefactoribus destinata, ab eodem loco Bocoyrani se absentasse et in fugam se constituisse. Ex eo et pro eo quod ipsa Marciala per certas mulieres sortilegas, que, ad causam sortilegii, passe fuerunt ultimum suplicium, fuerat accusata. Et hoc est verum.

Item, similiter ad scitum ejusdem d. v.[1] pervenit et innotuit quod plures infantes, tam masculi quam femelli, repente decesserunt, et dietim decedunt et moriüntur. Et similiter plura animalia, tam grossa quam minuta, morierunt, sic et taliter quod publice dicitur quod per sortilegas et misterio earum premissa perpetrantur.

Undecim talia et sibi similia, etc. Quare, etc. Igitur prefatus d. v., premissis actentis ac ad ejus noticiam deventis, volens, pro posse, de predictis informari, ad suas informationes super premissis conficiendas processit.

Et procedendo, prenominatum Johannem de Manso, basterium, maritum dicte Marciale, coram ipso venire jussit. Et ipso basterio coram eodem d. v. applicato, idem d. v. eumdem Johannem de Manso, basterium, ad et super sancta Dei evangelia jurare fecit. Et medio juramento sic, ut preliquet, prestito, ipsum Johannem de Manso, basterium, interrogavit ubi habebat suam uxorem, quum ipse d. v. fuerat informatus quod ipsa uxor dicti basterii erat accusata de sortilegio, et ratione hujus idem basterius ipsam absentaverat, et sic idem d. v. eidem basterio precepit et injunxit quod diceret ubi erat dicta ejus uxor, quia illa fuga ipsam denotabat culpabilem.

Qui de Manso, basterius, medio ejus juramento, dixit verum fore quod, die eryna[2] sunt octo dies elapsi, de vespera, ipso locuto existente in ejus domo, dicta Marciala, ejus uxor, eidem dicere habuit ipsa verba, seu in effectu similia : *Johan, l'on m'a dit que hieu soy acusada, et que los officiers me volon penre. Et per so vous pregue que nos en anem à Gabriac*[3], *an aquo de mon cozin. Aultremen hieu m'en anaray tota sola, et jamays non sey tornaray.* Quibus verbis audi[ti]s, ipse basterius replicuit sic : *Et sias tu d'aquelas?*

Et ipsa Marciala respondit quod non, sed dici audiverat quod officiarii Bocoyrani ipsam capere volebant, et, ratione hujus, ipsa volebat recedere.

Et finaliter, ipse de Manso, cum dicta ejus uxore, illa nocte, de mane, ante auroram, a dicto loco Bocoyrani recesserunt, et apud locum de Gabriaco, distantem a loco Bocoyrani per septem leucas, eorum gressus direxerunt. Ubi dum fuerunt, intrarunt domum Raymundi de Fonte, con-

(1) *Domini viguerii.*
(2) Hier.
(3) Gabriac, canton de Barre (Lozère).

sobrini ejusdem Marciale. Et ibidem dixerunt quod ipsa Marciala accedebat ad Nostram Dominam de Quesaco[1]. Sed idem de Manso dictam ejus uxorem in domo dicti ejus consobrini dimisit.

Interrogatus dictus de Manso que fuere verba que ipse habuit cum dicta ejus uxore, quando ipsam dimisit in dicto loco de Gabriaco, dixit et depposuit quod ipsa Marciala, ejus uxor, dixit eidem ista |verba : *Non digas pas que hieu sie ayssi, car hieu soy contenta de non tornar jamays à Bocoyran.*

Et hiis verbis prolatis, idem de Manso locutus, ipsam Marcialam, ejus uxorem, in ipso loco de Gabriaco dimisit.

Sed quit ipsa fecerit à post, ipse locutus dixit se nescire.

Interrogatus si ipsa deportaverit raupas suas, dixit quod sic, et capitergia sua, ac tres camisias suas.

Interrogatus si ipse de Manso cognoverit ipsam esse suspectam de sortilegio, et si aliquas suspicionis causas eidem cognoverit, dixit quod non, et aliquod sinistrum super hiis contra ipsam nesciret depponere, cum in ea de hiis nichil cognoverit, et alia nescit, dicens ulterius quod ipsa dubitabat capi, pro eo quod ille due mulieres de la Voult[2] erant capte et accusate, et similiter hac ratione recesserat.

Super fama ipsius Marciale Espaza.

D. d. v.[3] coram ipso venire jussit probos viros Franciscum de Fonte, Jacobum Maurini, et Clementem Escudelerii, quos interrogavit ut sequitur :

Probus vir Franciscus de Fonte, laborator Bocoyrani, etatis LX^ta^ annorum, memorie, etc.

Interrogatus per d. d. v., medio ejus juramento per ipsum ad et super sancta Dei evangelia prestito, super fama ipsius Marciale Espaze.

Dixit et depposuit tantum scire et verum fore quod, tresdecim vel quatuordecim anni labuntur seu circa, ipsa Marciala et ejus mater applicuerunt locum de Bocoyrano. Ipsasque conducebat quidam appellatus Espaza, qui erat de parentela ipsarum, prout dicebant. Et in eodem loco conduxerunt unam domum. Et ipsa Marciala erat juvenis filia; tunc et prout dicebant erat vidua. Verumptamen ipsa Marciala erat gravida. Et ibidem, in dicto loco Bocoyrani, ipsa Marciala, infra paucos dies post eorum adventum, peperit et fecit unum filium. Et illum ipse locutus t.[4] in baptismo tenuit. Et publice in eodem loco Bocoyrani dicebatur pro tunc, quod

[1] Quézac, canton de Sainte-Énimie (Lozère). L'église porte les armes d'Urbain V, qui y fonda une collégiale en 1370.

[2] Aujourd'hui la Vol, hameau de la commune de Boucoiran.

[3] *Dictus dominus viguerius.*

[4] *Testis.*

mater ipsius Marciale erat sortilega, et [suspecta] de sortilegio; et quidam de parentela ipsarum matris et filie fuerat de sortilegio convictus, et passus fuerat ultimum suplicium. Et occasione hujus ipsa Marciala et ejus mater se absentaverant a patria unde erant oriunde, et locum predictum Bocoyrani applicuerant. Et fuit ipsa Marciala ibidem in dicto loco Bocoyrani matrimonio collocata.

Sed videre suo ipse lo. t. non cognovit quod dicta Marciala, nec ejus mater, fecerint aliquas causas propter quas esset suspicio in eisdem matre et filia de sortilegio, saltim quod ipse lo. cognoverit. Verumptamen ipsa Marciala semper de persona sua male se gubernavit, et a pluribus se permitebat carnaliter cognosci, taliter quod semper fuit stando in Bocoyrano mulier adulterans, et tenens inhonestam vitam de persona sua. Et hoc fuit et est satis notorium et manifestum inter omnes habitantes ejusdem loci Bocoyrani, et alios circumvicinos qui ipsam Marcialam cognoscunt. Et de mala gubernatione ipsius Marciale fuit et est satis notorium quod ipsa esset et adhuc sit maritata. Et alia nesciret depponere.

Super generalibus bene [1].

Probus vir Jacobus Maurini, mansi de Ecclesia, secus Bocoyranum, etatis XLV° annorum, etc.

Testis citatus et juratus, etc.

Interrogatus per d. d. v. super ipsius Marciale fama, et an ipsa Marciala sit vel fuerit de sortilegio diffamata,

Dixit et depposuit verum fore quod, tresdecim anni labuntur seu circa, ipsa Marciala et ejus mater applicuerunt ad locum predictum de Bocoyrano. Et erat cum ipsis quidam nominatus Espaza, qui dicebat se esse de parentela ipsarum mulierum. Et in eodem loco conduxerunt unam domum. Verumptamen ipsa Marciala erat gravida, et infra paucos dies, post eorum adventum, peperit et fecit unum filium. Habuitque ipsa Marciala, in eodem loco Bocoyrani, duos maritos. Sed, quamquam maritata, semper fuit mulier adulterans et inhonestam vitam tenens de persona sua, quia a pluribus se permisit carnaliter cognosci. Taliter quod, de sua gubernatione et vita inhonesta, fuit et est satis notorium et manifestum, in ipso loco Bocoyrani et aliis locis circumvicinis.

Interrogatus an esset aliqualis suspicio in eisdem matre et filia de sortilegio, et si fecerint, in eodem loco Bocoyrani, aliquas causas propter quas esset suspicandum contra ipsas matrem et filiam de sortilegio, dixit et depposuit quod publice dicebatur in Bocoyrano quod mater ipsius Marciale erat de sortilegio suspecta. Et quidam de sua parentela ipsarum fuerat combustus causa sortilegii per ipsum perpetrati. Sed ipse lo. t. non vidit unquamque audivit quod dicta Marciala nec ejus mater comiserint

[1] Sur les généraux interrogatoires, le témoin a répondu de manière satisfaisante. Il s'agit des questions qu'on pose à tous les témoins (nom, âge, etc.).

aliquas res sive causas propter quas esset suspicandum de sortilegio. Sed de dicta matre bene dicebatur quod propter suspicionem quam in patria sua ipsa habebat de sortilegio, ipsa dimiserat patriam suam. Sed ipse lo. t. nescit si in dicto loco Bocoyrani aliqua fecerint, quod sit evidens suspicio contra ipsas. Verumptamen ipsa Marciala semper fuit mulier adulterans. Et pro eo quod dimiserant eorum patriam, ut predepposuit, habebant ipsam matrem de sortilegio suspectam. Sed nesciret depponere an comiserint aliquas suspicionis causas, saltim quod ipse lo. sciret.

Super generalibus bene depposuit.

Providus vir Clemens Scudelerii, conscindicus [1] anni presentis universitatis Bocoyrani, etatis XL annorum, etc.

Testis citatus, etc.; juratus, etc.

Interrogatus per d. d. v. super fama ipsius Marciale, et an ipsa Marciala sit vel fuerit de sortilegio suspicata seu diffamata in eodem loco Bocoyrani,

Dixit et depposuit loc. testis precedens quia sic ut precedens testis vidit et audivit prout in ipsa testis precedentis deppositione continetur.

Super generalibus bene.

Actum infra domum Stephani Radulphi. P. t. [2] Jacobo de Fonte, fabro Vicenobrii, Dyonisio de Novalibus, et me.

Deinde, premissis actentis, preffatus d. v. ipsam Marcialam Espaza delatam, apud dictum locum de Gabriaco jussit ire quesitum, et apud Bocoyranum adducere [3] prout in crastinum factum extitit. Et ipsa Marciala apud Bocoyranum applicata, d. d. v. precepit arrestum eidem Marciali infra castrum ejusdem loci [4] tenere, etc. In presencia, etc.

(Ici, le texte présente une lacune.)

[Interrogatoire de Martiale.]

. . . .

Ipsa Marciala [5] quamplurimum tremuit et dubitavit. Et repente vidit

[1] L'un des syndics.

[2] *Presentibus testibus.*

[3] Le mot est illisible, commence par un *a* et finit par un *e*. En tout cas, le sens d'*adducere* est obligatoire.

[4] Il subsiste, du château de Boucoiran, une tour remarquable qui domine au loin la vallée du Gardon.

[5] Il manque le début de l'interrogatoire de Martiale Espaze. Les folios du cahier contenant notre fragment de procédure ne furent pas numérotés par le notaire Bernard Odilon. Ils ont été, depuis le XVe siècle, réunis par un lien de parchemin, sans ordre logique, et numérotés en bas, dans ce désordre, de 89 à 104. L'absence de numérotation originelle de ces seize feuillets ne permet pas



ipsum Mirolegum ibidem coram ipsa, in forma hominis deventum. Et tunc ipsa Marciala plus timuit, et cum timore magno tremendo dicere habuit ista verba, seu in effectu similia :

Et qui ses vous? Qui respondit sic : *Hieu lo diable, et me fauc apelar Robin. Et non te chalha, car tu as huey mangat de vianda que es mieuna, et faulc que tu me fassas censa, et sias en mon lyam.*

Ipsaque Marciala replicuit quod non faceret.

Interrogata quomodo erat vestitus, ac si erat parvus vel magnus, dixit quod erat magnus et panno bruno ac orribili vestitus.

Interrogata quam loquelam sive vocem habebat, dixit quod raucam.

Interrogata an habebat faciem et alia membra ad modum hominis, respondit quod erat in forma hominis, sed ipsa locuta testis perfecte non cognoscebat sibi membra, quia, timore mota, illum perfecte non aspiciebat. Ymo, coram ipso tremebat.

Interrogata que fuère verba que ibidem ad invicem habuerunt, dixit quod perfecte nesciret depponere, nisi de verbis superius declaratis. Sed plura verba ibidem habuerunt. Quibus habitis, ipse demon evanuit.

Et deinde, lapsis septem diebus seu circa, ad ipsam Marcialam rediit, quam totam solam vigilantem et filantem reperiit. Et eidem Marciale dicere habuit talia verba : *El faulc que tu venhas an me, et hieu te portaray en loc que a d'aultras fennas. Et hi farem grand chera.*

Et finaliter exiverunt de domo ipsius Marciale. Et dum fuerunt in carreria, dictus Robin ipsam Marcialam cepit, et in ejus collo, ad territorium vulgariter nuncupatum *Lo Polverel* [1] portavit. Ubi dum fuerunt, ipsa Marciala audivit magnum murmur in aere, et ibidem vidit unum magnum ignem, non ad modum alterius ignis. Ymo, erat quasi *pers et obscur*. Et tunc idem Robin dicere habuit : *Noz sem vengutz tard, car tout s'en es anat, mais un aultra v[es] sey tornarem.*

Et de facto, dictus Robin ipsam cepit, et ad ejus domum ubi ipsam ceperat portavit, et illam ibidem dimisit.

Et deinde, lapsis aliis septem diebus, ad ipsam Marcialam rediit. Quam solam in ejus domo, prout alias fecerat reperiit. Eidemque Marciale dicere habuit : *Anem al sabat.*

Prout fecerunt, et ipsam, prout prima vice fecerat, portavit. Et dum fuerunt in dicto sabato sive diabolicali congregatione, ipsa Marciala vidit unum magnum ignem, et certam quantitatem aliarum mulierum ibidem existentium. Et quelibet ipsarum habebat uuum diabolum in magistrum.

Interrogata quit ibidem faciebant, dixit quod una post aliam circuebant

d'évaluer ce qui manque entre l'incarcération de Martiale au château de Boucoiran et le moment où elle raconte au viguier l'apparition du diable Mirolège, plus connu sous le nom de Robin.

[1] Lieu non trouvé.

dictum ignem, ridentes, joculantes et coreantes[1] ad invicem. Et ipsa Marciala sic fecit.

Interrogata si erant multe in numero, dixit quod non. Erantque aliquando in majori quantitate, et aliquando non.

Interrogata si ipsa circuebat ignem, prout alie ibidem existentes faciebant, dixit quod ita.

Interrogata quit plus faciebant in dicto sabato, sive diabolicali congregatione, dixit quod ipso sabato tento, antequam recedere vellent, faciebant homatgium diabolo, ibidem existenti in forma unius irci, sive d'*ung boc*, partem posteriorem, sive culum, sibi osculando.

Interrogata qualiter et in qua forma homatgium predictum faciebant, dixit quod veniebant, una post aliam, portantes, quelibet ipsarum, unam brochiam[2] in earum manibus, ad modum unius candele. Et erant ipse brochie, aliquando inflammate et illuminate, et aliquando extincte.

Interrogata an dictus Robin faciebat homatgium sic, ipsa Marciala dixit quod non. Et sic tento ipso sabato, recedebant, quelibet ipsarum, versus ejus domum, et earum magistri cum ipsis, vel alibi.

Et ista secunda vice, veniendo de dicto sabato, dictus Robin in itinere, et supra ripam itineris, ipsam Marcialam carnaliter cognovit, et cohitum cum ipsa habuit. Ipsamque Marcialam, in habendo cohitum, stare faciebat, videlicet de *quatre pantas*, tenendo faciem erga terram. Et sub illa forma habebant cohitum, ad modum brutorum.

Interrogata in qua forma erat dictus Robin, dum ipsam cognoscebat, dixit quod in forma hominis, et, ut supra depposuit, ipsam a parte posteriori cognoscebat.

Interrogata quomodo et in qua forma habebat membrum, dixit quod habebat ejus membrum longum, pravum et acutum.

Interrogata si habebat frigidum vel calidum, dixit quod frigidum, et materia proveniens erat frigida. Et post dictam carnalem cognitionem, dictus Robin ipsam portabat ad ejus domum. Et ipsa secunda, dum fuerunt in domo ipsius Marciale, dictus Robin dixit talia verba :

El fauc que tu me fassas censa.

Et finaliter, post plura verba, ibidem ad invicem convenerunt quod ipsa Marciala eidem faceret censum, sive servitutem, de uno pullo, pro una vice dumtaxat. Et illum sibi dicto Robin in crastinum tradere promisit, et de dicto pullo promissionem sibi fecit. Adventaque die crastina, circa occasum solis, ipsa Marciala, existens in ejus domo, tota sola, idem Robin venit, et domum ipsius Marciale a parte posteriori, in qua est una parva

(1) Pour *chorizantes*, dansant en chœur. Du Cange dit : «Chorizantium secta, in Germania et agro Leodiensi, anno 1374, qui a daemonibus possessi choreis in plateis et in ecclesiis vacabant».

(2) Bâton.

porta, intrare voluit. Et de facto ipsa Marciala ipsum vidit, et dictum [pullum], sic ut preliquet, per ipsam promissum, et quem ipsa habebat ibidem paratum, dicto Robin tradidit et expedivit. Quo habito, dixit quod ipsa Marciala daret sibi corpus suum, quod ipsa Marciala facere contradixit. Et de facto dictus Robin cum eodem pullo recessit.

Interrogata si ejus magister, appellatus Robin, ipsam alibi quam in dicto sabato portaverit, dixit quod sic, quia exinde lapsis septem vel octo diebus, ipsam portavit ad sabatum, prout alia vice fecerat. Et ex post, venientes de dicto sabato, ipsam portavit ad domum Petri Novelli, mansi de Ecclesia [1], secus Bocoyranum. Ubi dum fuit dictus Robin, eidem Marciale tradidit certos pulveres, quasi nigros, quos ipsa locuta, de jussu dicti magistri sui, cum ea existentis, posuit in introytu porte ubi erant clausa animalia porcina ipsius Novelli.

Interrogata quare hoc faciebat, dixit quod ad fines ut morirentur, prout exinde dici audivit quod certa animalia porcina morierant.

Item similiter, alia vice, veniendo de sabato, ipsam portavit ad domum Jacobi et Stephani Maurini, cui similiter tradidit pulveres, ad fines ponendi *als naucz*, videlicet hic ubi animalia porcina comedunt. Prout de facto ipsa Marciala posuit, ad fines quod porci morirentur. Et exinde dici audivit quod aliqui porci morierant.

Interrogata qua occasione hoc faciebat, et si dicti Maurini fecerant sibi aliquod sinistrum, dixit quod non, sed hoc faciebat de jussu magistri sui, appellati Robin.

Interrogata quid sibi deffendebat dictus Robin, ejus magister, dixit quod sibi deffendebat ire ad ecclesiam. Item, quod non diceret *pater noster*, unquamque *ave maria,* eidem dicendo talia verba : *Aquel ben ne ave marias non te podon de ren ajudar. Et aquel propheta que tu dizes, que tu pensas que sia dieu, el es ung fol et una ydola. Et es fol que crey en el. Et per so non cregas plus en el.*

Interrogata quid dicebat de virgine Maria, dixit quod appellabat ipsam *La rossa;* et plurima alia verba enormia dicebat contra virginem Mariam. Ac etiam eidem Marciale prohibebat quod, quando ipsa reperiret aliquam crucem in suo itinere, quod ipsa non se signaret, minusque signum crucis faceret. Nam ille qui mortem passus fuerat in cruce erat unus homo vagabundus, et non erat deus.

Interrogata si ipsa dabat fidem verbis dicti Robin, magistri sui, dixit quod ita aliquando, et aliquando non.

Et d. d. v. ipsam Marcialàm pro tunc dimisit, ei assignando ad diem crastinum, ad ipsam latius interrogandum et examinandum.

Acta fuerunt hec ubi supra, t. p. quibus supra et me.

[1] Mas de l'Église, commune de Boucoiran.

SUITE DE L'INTERROGATOIRE.

Rursus, anno quo supra, et die vicesima prima mensis predicti junii, d. d. v. eamdem Marcialam Espaza, suo medio juramento per ipsam ad sancta Dei evangelia prestito, interrogavit et examinavit an ea que ipsa Marciala predepposuerat erant vera.

Dixit et depposuit gratis et sponte, et sine vi et metu tormentorum, quod ita.

Interrogata ulterius an ipsa Marciala fuerit in alio loco, dixit quod ita, in ponte rupto secus flumen Gardo[1], ubi aliquando tenent eorum sabatum.

Interrogata an dictus Robin, ejus magister, ipsam cognoverit, sive cum ipsa cohitum habuerit præterquam illa dum veniebant de sabato, dixit quod ita, pluribus et reiteratis vicibus, eundo et redeundo de dictis sabatis. Et ipsam semper ponere faciebat de quatuor pedibus, dum ipsam cognoscebat, prout supra exposuit.

Interrogata an cognoverit alias mulieres existentes in dictis sabatis sive diabolicis congregationibus, dixit et depposuit vidisse et cognovisse in eisdem sabatis et congregationibus, mulieres sequentes, videlicet :

Beatricem Ribota, uxorem Anthonii Griselli, Johanam Bonauda, uxorem Mathey de Veza, mansi de la Voult, prope Bocoyranum, et quamdam Razeta, que super passa fuit ultimum supplicium in loco Sancti Benedicti[2]; necnon uxorem cujusdam Martini, loci de Domessanicis[3], et plures alias.

Interrogata si ipsa dederit corpus suum dicto Robin, magistro suo, dixit quod ita, videlicet uno vespere, veniendo de dicto sabato, sive diabolicali congregatione quam illa nocte tenuerant secus pontem ruptum. Ipsa dedit corpus suum magistro suo, appellato Robin. Et exinde, post lapsum unius anni, etiam veniendo de dicto ponte, ubi tenuerat sabatum, dictus Robin eidem Marciale dicere habuit talia verba :

Si tu m'as donat lo corps, el faulc que me dones l'arma, aultramen te faray mal contenta.

Ipsa vero Marciala animam suam eidem Robin, magistro suo, dedit. Et facta hujusmodi donatione, idem Robin eidem Marciale Deum et virginem Mariam ac catholicam fidem renegare fecit. Ac ulterius eidem Marciale,

[1] Ce pont ruiné n'est autre que le célèbre aqueduc jeté par les Romains sur le Gardon, pour amener à Nîmes les eaux de la fontaine d'Eure. Il est universellement connu et admiré sous le nom de Pont du Gard. Ce monument grandiose forme, avec les collines boisées, les rives fleuries et le cristal de la rivière, un site qui a frappé de tout temps l'imagination populaire. Le clair de lune argentant ses arches immenses se prêtait bien à l'idée du sabbat.

[2] Saint-Bénézet de Cheyran, canton de Lédignan.

[3] Domessargues, canton de Lédignan.

cum una brochia, unam crucem in terram fieri fecit, ac pedibus calcari. Et supra eamdem espûyre (pour *spuere*) fecit, in odium et opprobrium passionis Christi.

SUPER HOMICIDIIS ET ALIIS MALEFFICIIS.

Ibidem, post premissa pretactus d. v. eamdem Marcialam, pro eo quod confessa fuit prout supra, dixit et depposuit ab eodem magistro suo pulveres habuisse, interrogavit et examinavit :

Primo videlicet an ipsa Marciala, cum pulveribus predictis sive poxionibus, vel sine pulveribus et poxionibus, ipsa fecerit aliquod homicidium de parvis pueris vel magnis personis.

Ipsa vero Marciala dixit et depposuit occidisse, cum certis pulveribus per ejus magistrum, appellatum Robin, sibi traditis, unam parvam filiam Anthonii Scudelerii, generis Stephani Radulphi, dicti loci Bocoyrani.

Interrogata cujus etatis erat dicta filia, dixit et depposuit quod erat etatis decem octo vel xx^ti mensium. Interrogata a quanto tempore citra perpetravit dictum homicidium, dixit et depposuit verum quod quatuor anni labuntur et ultra, quadam [die] eidem locute irrecordata, de vespere, circa occasum solis, ipsa Marciala, faciendo transitum ante domum dicti Radulphi, ibidem in porta ejusdem domus vidit parvam filiam ipsius Scudelerii, generis dicti Radulphi, que ibidem, in introytu dicte porte comedebat potatgium, sive *de sopas*, in una parva scutella.

Et erat tota sola. Et premissa videns, ipsa Marciala cepit certos pulveres, quos habebat in sua bursa, et de eisdem pulveribus posuit infra escutellam dicte parve filie ibidem comedentis.

Interrogata an viderit ipsam filiam comedentem post pulveres predictos in eadem scutella per ipsam Marcialam positos,

Dixit et depposuit quod sic, et dubitando quod mater dicte filie, seu alia persona de domo ipsius ibidem venirent, et ipsam escutellam aspicerent, et in aspiciendo aliquid agnoscerent quod ipsa Marciala esse[t] desselata, de facto cepit ipsam scutellam, et restum soparum subtus unum lapidem posuit, ad fines quod aliquis alius non comederet, et hiis pactis ipsam parvam filiam ibidem reliquit.

Interrogata ad quos fines eidem parve filie dabat predictos pulveres sive poxiones, et si ipsa Marciala habuerat aliquod debatum cum patre vel matre ipsius parve filie, ignoscentis propter quod premissa faceret,

Dixit et depposuit quod non. Verumptamen pro eo quod uxor Stephani Radulphi, socrus dicti Anthonii Escudelerii, habuit cum ipsa Marciala aliquod debatum, et in eodem debato eamdem Marcialam, in plano[1] Bocoyrani, secus puteum, post plurima verba, ipsam appellavit *palharda*. Et occasione dicti debati, ipsa Marciala hoc fecit.

(1) Plan ou place du village.

Interrogata unde provenerat dictum debatum, dixit quod ipsa uxor dicti Stephani Radulphi dicere habuerat uxori Jacobi Bilhoti, pro tunc in Bocoyrano commorantis, quod ipsa Marciala intraverat quamdam domum appellatam *La maison de Forton*, infra quam dictus Bilhoti tenebat suum vinum, et in ipsa domo, sive penore, unum magnum pintalfum [1] terreum vino repleverat et furtive ceperat. Et ipsa Bylhota, de hiis per uxorem dicti Stephani Radulphi informata, uxor dicti Bilhoti cum ipsa Marciala debatum de dicto vino habuit, et, illo habito, ipsa Marciala exinde uxori dicti Radulphi dicere habuit sic :

Madona la regenta, aquo vos demorava ben à l'estomac!

Et immediate ipsa Marciala cum uxore dicti regentis debatum habuerunt, sic et taliter quod uxor dicti regentis plures injurias eidem Marciale dixit, quorum pretextu ipsa Marciala fecit ea que fecit.

Interrogata unde habuerat dictos pulveres sive poxiones, dixit quod dictus Robin, ejus magister, veniendo de uno sabato, sibi tradiderat, dicendo eidem Marciale talia verba :

Per so que tu as agut debat an tala (ipsam nominando), *te aquesta podra. Et si trobas l'enfan de sa filha mangan, bota l'en en l'escudela, et la pagaras ben.*

Prout ipsa Marciala hoc fecit sic ut depposuit.

Interrogata an ipsa filia, per comestionem dictorum pulverum debebat inflari aut alia infirmitate lacerari et costringi,

Dixit et depposuit nescire. Verumptamen ipsa Marciala erat certa quod non evaderet, ymo languendo decederet, prout et fecit infra septem vel octo dies seu circa. Et occasione dicti debati habiti cum avya ejusdem parve filie, ipsa Marciala, locuta, dictum homicidium fecit.

Interrogata an fecerit aliud homicidium de aliquibus pueris dicti Anthonii Scudelerii,

Dixit et depposuit tantum stare et verum esse quod circa quindecim menses sunt elapsi, una nocte eidem locute irrecordata, circa primum somnum, Beatrix Ribota, uxor Anthonii Griselli, que est de consorcio, sive comitiva ipsius Marciale, una cum magistro ejusdem Beatricis [2] appellato Martin, venerunt ad ipsam Marcialam, ubi erat presens magister ipsius Marciale, appellatus Robin. Et ipsa Grisela dicere habuit :

Anem à l'hostal del regent, et tuharem lo filh de Loyza.

Prout de facto fecerunt. Et magistri ipsarum Marciale et Ribote primi se posuerunt, et portas domus dicti regentis aperuerunt. Et illis apertis, ipsa Marciala, locuta, cum dicta Ribota, infra cameram existentem secus coquinam intrarunt.

(1) *Pitalfus* = grande bouteille, dame-jeanne. Ici, *pitalfus terreus* est une cruche.

(2) Ms. : *Marciale.*

Et ipsa Marciala lumen dumtaxat suffocavit. Ipsa vero Ribota secus dictum lectum se appropinquavit, et unum puerum masculum, nominatum Petrum, filium dicti Anthonii Scudelerii et Ludovice, conjugum, tetigit et maculavit, sive mascavit, prout ipse tales mulieres hoc facere consueverint. Et sic, exeundo de domo, dicta Ribota eidem Marciale fecisse dixit.

Interrogata in qua parte lecti erat puer. et si erat in ejus bressello, dixit quod erat a parte occidentis, et in suo bressello [1].

Interrogata quare hoc fecerunt, dixit quod ipsa Grisela, alias Ribota, hoc fecit, et ipsa Marciala, ad requisitionem ipsius Grisele, fuit presens, et lumen cruciboli [2] suffocavit. Sed qua occasione ipsa Ribota hoc fecit, dixit nescire.

Interrogata an pater dicti infantis erat in lecto cum ejus uxore et dicto eorum puero,

Dixit et depposuit quod sic.

Interrogata si dictus puer fuerit in crastinum mortuus; ymo, ipso tacto et mascato, vixit exinde per quinque vel sex dies, et languendo decessit, quia postquam sunt tacti, sive mascati, non possunt mortem evadere.

De homicidio infantis masculi Stephani Maurini, appellati Glaudii.

Dicens pariter ipsa Marciala quod, quatuor aut quinque anni labuntur vel circa, et quadam nocte eidem locute irrecordata, quedam nominata Gassens Valeta, alias Razeta, que nuper fuit passa ultimum suplicium, sive mortem, ex eo quod erat de secta sortilegii, et pro eo quod illa nocte tenuerant sabatum, et, illo tento, ipsa Razeta cum dicta Marciala, locuta, et earum magistris se congregaverunt, videlicet magister ipsius Razete, appellatus Raymon, et magister ipsius Marciale, appellatus Robin. Et ipsis in unum congregatis, dicta Razeta eidem Marciale dicere habuit talia verba :

Marsala, el fauc que anem tuar l'enfan de Steve Maurin, à Bocoyran, à la mayson de Frezo. Et hieu vole que tu ho fassas, per so que non as encor ges tuatz, que hieu sapia. Et hieu te baylaray de podra.

Et sic de facto, una cum dictis earum magistris prenominatis, accesserunt ad domum dicti Frezo. In qua domo, paulo ante, idem Mauri posuerat suam uxorem, cum dicto suo filio. Ubi dum fuerunt, apertis prius

[1] Comment l'enfant pouvait-il être à la fois dans le lit et dans son berceau? C'est bien simple. Le berceau dont-il s'agit n'est qu'une corbeille où l'enfant est ficelé comme dans un récipient qui aide à le prendre et à le manier sans l'éveiller. S'il fait froid, on introduit le berceau sous les couvertures, dans la mesure opportune. S'il fait chaud, le berceau reste sur le lit, à portée de la mère pour l'allaitement, si l'enfant s'éveille et pleure. Cela se passe encore ainsi dans les campagnes.

[2] Veilleuse.

januis sive portis dicte domus per earum magistros, prout facere consueverant, ipse Razeta et Marciala intrarunt. Ubi dum fuerunt, viderunt uxorem dicti Mauri in ejus lecto, cum suo parvo puero masculo, existente in bressello suo. Et ipsa Razeta lumen cruciboli suffocavit. Ipsa vero Marciala se appropincavit prope lectum, secus dictum puerum, et modicos pulveres per dictam Razete, antequam intrarent domum, eidem Marciale traditos, in ore dicti infantis posuit. Et dictis pulveribus positis in ore dicti infantis, deinde illum in corde, sive *al piech*[1], compunxit, et cum pollicibus supra pectus dicti pueri ipsa Marciala se apodiavit[2]. Taliter quod dictus puer aliquantulum suspiravit et plangere incepit. Et immediate ipse Marciala et Razeta recesserunt.

Interrogata an pater dicti pueri erat in lecto, dixit quod non.

Interrogata si ex premissis idem puer decesserit, dixit quod sic, quia, postquam sunt tacti, et in pectore cum pollicibus constricti, infra paucos dies moriuntur, prout idem puer dicti Maurini fecit infra quatuor vel quinque dies dumtaxat.

Interrogata an ipsa Marciala habuerat aliquod debatum cum dictis Mauri et ejus uxore, dixit quod non. Sed ad complacendum eidem Razete, de cujus comitiva ipsa Marciala erat, hoc fecit, quia idem Mauri recusaverat prestare panem eidem Razete, in sua neccessitate, prout ipsa Razete eidem Marciale dixerat.

Interrogata in qua camera erat lectus ubi reperierunt ipsum puerum, dixit quod in camera superiori domus dicti Frezo, prope carreriam rectam. Et facto excessu predicto, ipse mulieres recesserunt ad earum domos. Et occasione dicto denegationis hoc fecerunt.

Deinde d. d. v. ipsam Marcialam latius interrogavit si ipsa Marciala fecerat aliud homicidium, aut ad hoc faciendum aliquod juvamen præbuerat.

Dixit non comisisse aliud homicidium. Verumptamen bene dixit fuisse in comitiva Beatricis Ribote, que fecit aliud homicidium quum annus labitur et ultra, uno vespere de quo ipsa Marciala ad presens non recordatur, venit ad ipsam Beatrix Ribota. Et eidem Marciale dicere habuit, tento eorum sabato et simul venientes de illo : *Marsala, veny an me. Anarem tuar l'enfan de Anthoni Mathieu.*

Et de facto, una cum earum magistris, ad domum ipsius Anthonii Mathey, de Bocoyrano, accesserunt. Et magistri ipsarum mulierum portas dicte domus aperuerunt, et illis apertis, et ipsa Marciala asscendendo per gradus, dum fuit in capite egredariorum[3], non vidit aliquod lumen in camera ipsius Mathey, quia illud suffocare volebat. Sed dixit eidem Ribote

[1] Sein (gauche).
[2] S'appuya.
[3] En haut de l'escalier.

quod intraret, prout ipsa Ribota fecit. Si vero tetigerit ipsum puerum, dixit se nescire. Sed ipsa Ribota, in exitu domus, dixit :

Anem, que hieu ay besonhat, et ly ay tuat la filha.

Et hiis dictis recesserunt.

Interrogata cujus etatis erat ipsa filia, dixit quod etatis quatuor vel quinque mensium. Et erat in ejus bressello, prout ipsa Ribota dicebat.

Interrogata si ipsa Marciala aut dicta Ribota habuerant aliquod debatum cum dicto Mathey, propter quod dictum homicidium facerent, dixit quod non, quum ipsa Marciala solum et dumtaxat accedebat cum ipsa Ribota causa suff[oc]andi lumen. Sed non reperiit aliquod lumen in ipsa camera, et sic non suffocavit.

Interrogata si reperisset lumen in domo ejusdem Mathey, si illud suffocasset, dixit quod sic, quia ad fines suffocandi acce[de]bat, ac ipsam Ribota associandum. Ipsaque filia exinde non nisi per quatuor aut V° dies seu circa [vixit].

Dicens ulterius ipsa Marciala associasse ipsam Ribota in quodam alio homicidio, quoniam circa festum Calendarum[1] novissime exhaustum, ipsa Marciala, una cum sepe dicta Ribota et magistris ipsarum, post sabatum tentum, eorum congregationem appellatam *lo sabat*, accesserunt apud locum de Domessanicis, et domum Laurentii Cornerii, loci de Bocoyrano. Et aperta porta domus ipsius Cornerii, ipse mulieres, cum earum magistris, intrarunt. Ubi dum fuerunt, cum esset in ipsa domo lumen inflammatum, ipsa Marciala dictum lumen suffocavit. Et suffocato dicto lumine, ipsa Ribota unum puerum masculum dicti Cornerii occidit. Et ipso puero per dictam Ribota supra pectus suum tacto et lacerato, ac etiam in servello, illum in extremis dimisit. Et sic eidem Marciale dixit, exeundo de domo ipsius Cornerii.

Interrogata cujus etatis erat ipse puer, dixit quod novem mensium seu circa.

Interrogata an erat in ejus *bressol* vel ne, dixit quod erat *al bressol.*

Interrogata an pater ipsius pueri erat in lecto, dixit quod non.

Interrogata quare premissa faciebant, dixit se nescire, nisi ad instigationem magistrorum suorum.

Et ipsa Marciala dumtaxat associabat ipsam Ribota, causa suffocandi lumen, prout et fecit. Sed si ipsa Ribota habuerat aliquod debatum cum eodem Cornerii, aut ejus uxore, dixit se nescire.

Et factis predictis interrogatoriis, preffatus d. v. ipsam Marcialam usque ad aliam diem dimisit, et quod esset advisatus[2] si fecerit alia homicidia.

(1) Fête de Noël.

(2) Ms. : *advisata.*

Deinde anno quo supra, et die sexta mensis octobris, predictus d. v. ipsam Marcialam latius interrogavit et examinavit, an homicidia et alia maleficia per ipsam perpetrata, prout predepposuit, que omnia per me, notarium, dicti processus scribam, in layca lingua fuere prius ad longum intelligi data; dixit et depposuit quod omnia et singula per ipsam modo premisso depposita sunt vera.

Interrogata an ea que depposuit, seu aliqua ex illis, depposuerit metu et vi torture, vel gratis et sponte, dixit quod gratis et sponte, et non vi neque metu tormentorum.

Interrogata si aliud fecerit homicidium, seu ad faciendum juvamen et succursum prebuerit, dixit quod non. Tamen verum est quod cum pulveribus plura animalia porcina occidit, quia uno semel de vespere, hora nocturna, circa primum somnum, ipsa Marciala, cum ejus magistro, venientibus de sabato, dictus ejus [magister] Marcialam portavit ad domum Jacobi et Stephani Maurini. Ubi dum fuerunt, ipsa Marciala, de mandato dicti magistri sui, cum ea existentis, ipsa Marciala posuit pulveres infra naucos porcorum, scilicet hic ubi porci comedunt. Et hoc faciebat ad fines quod exinde porci morirentur. Quos pulv[er]es dictus ejus magister sibi Marciale tradiderat. Et inde dici audivit quod aliqui ex dictis porcis [mortui erant].

Et de hiis peciit dicto Mauri, ibidem presenti, qui per d. d. v. in examinatione ejusdem Marciale in testem fuerat vocatus, una cum Clementi Scudelerii, ejusdem loci.

Qui quidem d. M.[1] fuit per d. d. v. interrogatus an ipse Maurini perdiderat aliqua animalia, prout ipsa Marciala depponebat, dixit et deposuit quod plura animalia porcina eidem Maurini morierant. Et nesciebat quomodo moriebantur.

Interrogata per ipsum d. v. an ipsa fecerit aliquod aliud maleficium, dixit et depposuit quod sic. Quoniam tres anni labuntur seu circa, ipsa Marciala fecit claudam sive *boytoza*, unam parvam filiam Petri Auruol, loci de Bocoyrano.

Interrogata quare hoc fecit, et quomodo hoc facere potuit, dixit et depposuit quod hoc fecit ex eo et pro eo quod ipsa Marciala habuerat aliquo modo debatum cum uxore ipsius Auruol, ad causam *de dolsas de pezes*[2]. Quia uxor ipsius Auruol invenerat ipsam Marcialam portantem dictas *dolsas* de possessione ipsius Auruol. Et sic inter se habuerunt litigium. Et occasione predicti debati seu litigii inter ipsas, ut preliquet, habiti, ipsa Marcia[la] de facto ad ejus domum accessit. Ubi dum fuit, ejus capsam aperuit, infra quam habebat quamdam parvam ymaginem vulgariter appellatam *una mariota*[3], sive *mandagloria*[4], per dictum Robin, magistrum suum, sibi

[1] Ms. : v.

[2] Cosses de pois.

[3] Marionnette, poupée.

[4] Mandragore, plante employée dans la magie. «Les prétendus sorciers se

traditam, ad fines vindicandi se de inimicis suis, quia in pungendo illam se vindicabat de ejus inimicis. Et tunc ipsa Marciala cepit unum magnum spinter [1] et ipsam *mariotam* in latere, sive *al amaluc* [2], acuter punxit, et dictum spinter ibidem dimisit plantatum, ad fines quod parva filia ipsius Auruol, que nondum ybat de pedibus suis, cum esset juvenis, deveniret clauda sive *boytoza*. Prout fecit. Et adhuc est clauda sive *boytoza*.

Interrogata ubi habebat ipsam *mariotam*, dixit et depposuit quod, dum ipsa se absentavit, pretextu accusationum contra ipsam de sortilegio factarum, illam penes se portavit apud locum de Gabriaco, ubi illam dimisit. Et in quodam parvo *pocial* [3], et infra unum parvum foramen abscondidit, secus terram, et in domo consobrini ipsius Marciale. Sed dubitat quod, a post, dictus ejus magister illam ceperit.

Interrogata si, dum fugerat in loco de Gabriaco, viderit magistrum suum, dixit quod ita. Et eidem Marciale dixit talia verba : *Tu sias ayssi defora la terra del senhor que te vol penre* [4]. *Et non te chal aver pahor.*

Interrogata an fecerit aliquod aliud dampnum aliquibus aliis personis, cum ipsa *mariota*, dixit quod non, nisi illud quod supra depposuit tantum.

D. v. ipsam Marcialam ad octo [dies], et interim, si plus dicere seu depponere vellet, assignavit.

Acta fuerunt hec ubi supra. P. t. quibus supra, et me.

Veriffication homicidiorum per ipsam delatam comissorum et acaratio par[c]ium lezarum [5].

Postremo, anno quo supra, et die xxiª mentis octobris, d. d. v., ad fines veriffìcandi homicidia et alia maleficia per dictam Marcialam comissa, et, ut preliquet, per ipsam, non vi seu metu tormentorum, ymo gratis et sponte confessata, coram ipso venire jussit honestam mulierem Anthoniam Olerie, uxorem Stephani Radulphi, dicti loci Bocoyrani, et eidem Marciale depposilionem per ipsam sponte factam de homicidio filie Anthonii Scudelerii ad longum in layca lingua per me, notarium infrascriptum, explanari fecit ac legit. Qua lecta, et sibi intelligi data, ipsa Marciala dixit contenta in ipsa depposilione, per ipsam facta, super homicidio ipsius filie, esse

servaient de sa racine pour faire ce qu'ils appelaient leur *man de glori* (main de gloire, jeu de mots sur *Mandragouro*), qui avait la vertu de faire doubler tous les jours l'argent qu'on mettait auprès» (Mistral, *Trésor du Félibrige*, sub vº *Mandragouro*).

(1) Épingle.

(2) Hanche.

(3) Comme *poucièu*, *pourcièu*, loge à porcs.

(4) C'est le seigneur de Boucoiran ou son viguier.

(5) Confrontation avec les parties lésées.

vera, quod cum pulveribus [sive] poxioni[bus] ipsam filiam occidit, prout in sua deppositione continetur. Et ipsum homicidium fecit ad causam debati et injuriarum per aviam dicte par[ve] filie, eidem Marciale dictarum, prout ipsa Marciala supra depposuit. Et de hiis peciit veniam dicte Anthonie Olerie, avie predicte.

Et d. d. [v.] eamdem Anthoniam Olerie exinde, medio juramento, cum licencia mariti sui, presentis, prestito, etc.

Dixit et depposuit (Antonia Ollier) contenta in deppositione per ipsam Marcialam facta esse vera, causam sue scientie reddens [1], quia ipsa Anthonia, locuta, quadam die sibi irrecordata, vidit ipsam Marcialam portantem unum magnum pintalfum terreum, vino rubeo plenum. Et ipsa Marciala, videns ibidem, secus puteum, in plano Bocoyrani, ipsam Anthoniam Olerie, cui dixit :

Hieu esperava calcum per pozar [2] *d'aygua;* Ipsa vero Anthonia Olerie replicuit sic : *Et coment demandas aygua, que vostre pichier es plen de vin?*

Et ex post uxor Jacobi Bilhoti fuit per aliquem informata quod ipsa Marciala furtaverat ipsum pintalfum vini in suo penore, quum ipsa Bilhota reperierat [vestigia] sive *las pesulieyras* per quas ipsa Marciala intraverat pro furtando ipsum vinum. Et exinde ipsa Marciala eamdem locutam in platea, secus puteum, reperiit, et eidem dicere habuit talia verba :

Aquo vos podia ben estre al cor, que ses anat dire a dona Bilhota!

Taliter quod ibidem habuerunt magnum debatum. Sed de injuriis inter ipsas prolatis, non recordatur ad presens. Et habito hujusmodi debato, post paucos dies, dicta parva filia Anthonii Scudelerii, generis sui, fuit subito infirma, taliter quod incessanter habuit vomitum et *scorrenciam* [3]. Et erat *coma sang-beguda* [4]. Et languendo vixit per spatium octo vel decem dierum, et sic decessit.

Interrogata an ipsa filia fuerit inflata, dixit quod non, ymo incontinenti devenit languida de persona ejus, et constricta et dirrupta [5].

Interrogata de facto filii dicti Anthonii Scudelerii, generis sui, prout ipsa Marciala confessa fuit, ipsa Anthonia, locuta, dixit [quod] quadam die de [qua non recordatur], cognoverunt ipsum filium esse vehementer infirmum, taliter quod, languendo, infra sex vel septem dies decessit. Et ipsa locuta, cum ejus filia, matre dicti infantis, reperierunt ipsum in pectore astrictum et maculatum.

Ibidem d. d. v. coram ipso venire jussit Anthonium Scudelerii et Ludovicam Radulphe, conjuges. Et de eisdem conjugibus ac dicta Marciala aca-

(1) Attribuant le mal à la science de Martiale.
(2) Puiser.
(3) Diarrhée.
(4) Exsangue, blême.
(5) Contractée et brisée.

rationem fecit, dicendo eidem Marciale an ipsa fecerit eisdem conjugibus aliquod dampnum. Que respondit quod sic, de una filia quam, ut supra depposuit, cum pulveribus sive poxionibus, occidit.

Item similiter fuit in comitiva et lumen suffocavit, quando Ribota eisdem conjugibus occidit unum puerum masculum, appellatum Petrum, prout ipsa Marciala predepposuit, ac in homicidio lumen suffocavit. Et de premissis, genibus flexis et cum gemitibus, coram eodem d. v., eisdem conjugibus humiliter veniam peciit.

Deinde, d. d. v. eosdem conjuges, eorum mediis juramentis, etc., interrogavit.

Primo, videlicet de facto eorum filie quam ipsa Marciala, prout in sua depposítione quam ibidem dicti conjuges audiverunt, confessa fuit cum pulveribus occidisse. Ipsi vero conjuges, mediis eorum juramentis, dixerunt et declararunt dictam eorum filiam fuisse summarie ac vehementer infirmam, sic et taliter quod, infra septem dies seu circa, decessit. Et durantibus dictis septem diebus, semper habebat vomitum et *scorrenciam*. Eratque tota *sang-beguda*. Et languendo decessit.

Interrogati an ipsa filia fuerit aliquo modo inflata, dixerunt quod non. Ymo, erat tota constricta, et sic decessit. Et ipsum malum non portavit, nisi per spatium septem vel octo dierum.

Interrogati quo tempore decessit, dixerunt quod, circa festum beati Firmini novissime exhaustum, fuere quatuor anni deffluxi.

Interrogati an ipsi conjuges habebant ipsam Marcialam suspectam de sortilegio, dixerunt quod non, nisi ex eo quod publice dicebatur, in ipso loco Bocoyrani et aliis locis circumvicinis, quod ipsa Marciala et ejus mater se absentaverant de earum patria, pro eo quod de sortilegio suspicabantur.

(La page suivante, la dernière du fragment, est tellement salie et effacée, qu'on n'en peut tirer un texte continu. Il s'agit toujours, d'ailleurs, de meurtres d'enfants.)

SÉANCE DU LUNDI 1er JUILLET 1907.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 3 juin est lu et adopté.

M. le Président présente à la Section les excuses de M. Paul Meyer, retenu au Conseil supérieur de l'Instruction publique.

Il est donné lecture de la correspondance; les communications suivantes, adressées au Ministère depuis la dernière séance du Comité, sont renvoyées à l'examen de divers rapporteurs :

M. Lieutaud, notaire à Volonne (Basses-Alpes) : *Vie de saint Honorat, abbé de Lérins, archevêque d'Arles*, fragment d'un manuscrit du xiiie siècle. — Renvoi à M. Paul Meyer.

M. L. Mathet, membre de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne : *La lèpre, les lépreux, les léproseries et spécialement les léproseries du département de Tarn-et-Garonne.* — Renvoi à M. Langlois.

La Société académique de Boulogne-sur-Mer adresse au Comité une relation complète de la distribution des croix de la Légion d'honneur au camp de Boulogne. Cette communication est renvoyée à la Direction des beaux-arts.

Hommages faits à la Section :

M. Louis Duval, membre non résidant du Comité : *Les beurres de Bretagne.*

M. E. Portal : *Letteratura provenzale, I moderni trovatori* (Biografie provenzali) dans la collection des Manuali Hoopli de Milan.

M. Adolphe Démy, consul : *Essai historique sur les expositions universelles de Paris.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

Au nom d'une commission composée de MM. Delisle, Longnon et Berger, M. Delisle fait un rapport sur un projet de publication : *Chapitres généraux de l'ordre de Cluny* (1259-1450) présenté par M. Bruel. La commission estime qu'il serait fâcheux de ne pas continuer la publication des documents relatifs à l'ordre de Cluny, et elle accepte en principe la proposition de M. Bruel.

Au nom d'une seconde commission, composée de MM. Delisle, Longnon et Langlois, M. Longnon donne lecture d'un rapport sur un projet de publication présenté par M. Viard : *Journal du trésor de Charles IV le Bel*. Les conclusions de la commission sont adoptées; le manuscrit de M. Viard sera mis sous presse dès que l'état des crédits le permettra; M. Langlois est désigné pour être commissaire responsable de cette publication.

La section procède, sur l'invitation de M. le Ministre, à la désignation des candidats qui seront proposés à l'Administration pour trois places de membres de la Section d'histoire et de philologie du Comité des travaux historiques.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

SEANCE DU LUNDI 4 NOVEMBRE 1907.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 1er juillet est lu et adopté.

M. le Président présente à la Section les excuses de MM. de Boislisle et Émile Picot, qui ont exprimé leurs regrets de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. de Saint-Arroman donne lecture d'un arrêté qui nomme membres du Comité MM. Bouché-Leclercq, Gaston Raynaud et Tuetey. Ces messieurs assistent à la séance, M. le Président leur souhaite la bienvenue au nom de la Section.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance; les demandes de subvention et les communications dont la nomenclature suit sont renvoyées à l'examen de différents rapporteurs.

Demandes de subvention :

La Société d'émulation de la Vendée sollicite une subvention annuelle comme encouragement à ses travaux.

Le Comité archéologique et historique de Noyon sollicite une subvention qui lui permettrait de publier un pouillé inédit de l'ancien diocèse de Noyon.

Ces deux demandes seront l'objet de rapports à l'une de nos prochaines séances.

Communications :

M. Destandau, correspondant du Ministère, à Mouriès : *Une lettre de Charles d'Anjou, copie extraite de l'Inventaire des archives communales de Châteaurenard (Bouches-du-Rhône).* — Renvoi à M. Paul Meyer.

M. Galland, professeur au lycée de Cherbourg : *Le conventionnel Jeanbon Saint-André et la Société populaire de Cherbourg* (*décembre 1793*). — Renvoi à M. Aulard.

M. G. Hermann, correspondant du Ministère, à Excideuil (Dordogne) : *Textes romans tirés d'un incunable périgourdin.* — Renvoi à M. Paul Meyer.

M. Oursel, bibliothécaire de la ville de Dijon : *Le plus ancien obituaire de l'insigne collégiale de Beaune.* — Renvoi à M. Longnon.

M. Ulysse Rouchon : *Note sur une inscription révolutionnaire de l'église du collège au Puy.* — Renvoi à M. Aulard.

Hommages faits à la Section :

Archives départementales des Hautes-Alpes. Rapport de l'archiviste, session d'août 1907.

M. J.-J.-G. Coelho, docteur en droit, membre correspondant du Comité supérieur des monuments du Portugal : *Notre-Dame de Vendôme et les armoiries de la ville de Porto.*

M. Gÿsberti Hodenpÿl, à Delft (Hollande) : *Lithographie représentant la bataille de Waterloo, avec un fac-similé, un tableau descriptif et une médaille.*

M. G. Labat, correspondant du Ministère, à Bordeaux : *De la navigation de plaisance à Bordeaux depuis soixante ans.*

M. l'abbé Sabarthès, correspondant du Ministère, à Leucate (Aude) : *Essai sur la toponomastique de l'Aude.*

M. de Souancé : *Une famille alençonnaise, les du Mesnil*, brochure présentée par le transcripteur, M. Louis Duval, membre non résidant du Comité.

M. J. Soyer, correspondant du Ministère, à Orléans : *Cartulaire de la ville de Blois* (*1196-1493*), en collaboration avec M. Guy Trouillard, archiviste de Loir-et-Cher, suivi de notices biographiques par M. Joseph de Croÿ.

M. Bardy : *Belfort en 1814.*

M. Oursel, bibliothécaire de la ville de Dijon.

a. *Quelques notes sur la Réforme à Alençon* (1900).

b. *Contribution à l'histoire de la Bibliothèque de Dijon* (1902).

c. *Clémentpré* (1902).

d. *L'assassinat de M. Filsjean de Sainte-Colombe* (1902).

e. *Courtépée, Papillon, Voyages en Bourgogne* (1904).

f. *Rapport sur l'édition des cartulaires de l'abbaye de Molesme* (1905).

g. *Notes sur l'assassinat de Jean-sans-Peur* (1905).

h. *Notes sur le libraire et imprimeur dijonnais Pierre Ier Grangier* (1906).

i. *A propos de la réorganisation des bibliothèques et des archives* (1906).

j. *Deux artistes dijonnais du XVIe siècle, Nicolas de la Cour et Jean Damotte* (1907).

k. *Topographie historique de Dijon, le quartier des Tanneries* (1907).

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. Charles Langlois propose le dépôt aux archives d'une communication de M. L. Mathet : *La lèpre, les lépreux, les léproseries et spécialement les léproseries du département de Lot-et-Garonne* (1).

M. Paul Meyer lit un rapport sur une communication de M. Lieutaud : *Vie de saint Honorat, abbé de Lérins, archevêque d'Arles, manuscrit du XIIIe siècle, fragment* (2).

La séance est levée à 5 heures et demie.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) *Ibid.*

RAPPORT DE M. PAUL MEYER SUR UN FRAGMENT D'UN OFFICE DE SAINT HONORAT, ABBÉ DE LÉRINS, COMMUNIQUÉ PAR M. LIEUTAUD, NOTAIRE À VOLONNE (BASSES-ALPES).

(Rapport lu à la séance de novembre 1907.)

M. Lieutaud, notaire à Volonne, ancien bibliothécaire de la ville de Marseille, a adressé au Ministère la copie d'un feuillet de parchemin ayant servi de couverture à un registre provenant de Grasse. C'est toute l'indication d'origine que nous donne M. Lieutaud, mais ce qui est intéressant c'est la couverture, et non le registre. L'écriture présente cette particularité fréquente en Italie, mais assez rare en Provence, qu'on y rencontre le signe *ç* dans les mots *Veçianus*, *Naçarius*, *evangeliçare*. M. Lieutaud n'a pas eu de peine à reconnaître dans ce fragment le débris, peut-être unique, d'un office de saint Honorat. Du moins est-il que cet office n'a encore été signalé nulle part, que je sache. Nous en avons ici la fin de la septième leçon et le commencement de la huitième. M. Lieutaud a cru trouver, dans cet office, la source de la vie provençale de saint Honorat par Raimon Féraut[1], et en fait il a raison en ce sens que le texte de l'office en question est à peu près le même que celui d'après lequel Féraut a rédigé son poème; seulement l'office ne représente qu'une faible partie de l'ouvrage que Féraut a eu sous les yeux. Faute d'avoir pu consulter des recueils scientifiques qui, très vraisemblablement, ne se rencontrent dans aucune bibliothèque de la région, M. Lieutaud n'a pu déterminer à l'aide de quel document cet office de saint Honorat avait été rédigé. Ce document est une vie latine du saint, vie pleine de fables, qui paraît dater du XIIIe siècle seulement, et dont on ne connaît jusqu'à présent que trois manuscrits. L'un, du XIVe siècle, a été acquis par la Bibliothèque nationale il y a une douzaine d'années (Nouv. acq. lat. 575). Il présente malheureusement une lacune considérable vers la fin. Le second, daté de 1449 et provenant d'Avignon, est conservé à la Bodleienne (Oxford). Le troisième, enfin, que l'on peut attribuer au XIVe siècle, appartient à la bibliothèque de Trinity College, Dublin. J'ai donné jadis[2] quelques extraits de ce dernier manuscrit, et j'ai montré

[1] Publiée en 1874 par A.-L. Sardou. Voir sur cette édition mon rapport dans la *Revue des Sociétés savantes*, 6e série, t. II (1876), p. 56-63.

[2] *Romania*, VIII (1879), 481 et suiv.

que la vie latine qui s'y trouve était l'original traduit fidèlement par Raimond Féraut. De cet original sont sorties, non pas seulement les leçons que l'intéressante communication de M. Lieutaud nous fait connaître, en partie du moins, mais encore une vie latine fort abrégée dont nous possédons deux éditions, l'une imprimée à Venise en 1501, l'autre imprimée à Paris en 1511. Ces deux éditions, l'une et l'autre rarissimes [1], présentent des différences assez considérables, sur lesquelles j'ai appelé l'attention dans le mémoire précité [2]. Il n'y aurait aucun intérêt à comparer le fragment de M. Lieutaud avec ces deux éditions, où le texte du XIIIe siècle est non seulement très abrégé mais en outre très remanié. La comparaison doit être établie entre le fragment et l'ancienne vie telle qu'on la trouve dans les manuscrits de Paris, d'Oxford et de Dublin. C'est cette comparaison que nous allons faire. Je donne en premier lieu le texte communiqué par M. Lieutaud :

..... diebatur sollicite juvenes et corroborabat fortes, ac reficiens congrue seniores, quos reverebatur tamquam fratres, dominos atque patres, sollicite eos instruens portare honera Jhesu Christi et perfectam colere caritatem.

Die quadam, dum Honoratus totaliter in Deo persisteret contemplando, apparuit juxta eum suus fidus socius Veçianus, per ipsum instanter sibi postulans suffragari. Honoratus vero sincera pietate commotus, post orationes assiduas revelavit fratribus visionem, supplicans ut Deum rogarent pro anima Veçiani et sibi licentiam largirentur quod ad ejus tumulum accederet et .vij. diebus continuis pro eo missarum sollempnia celebraret; quod cum multa mansuetudine annuerunt. Honoratus igitur sancte congregationi Lyrinensium virum perfectum et in Deo devotum nomine Maximum preficiens in priorem, cum Naçario processit Arelatam; et ascendentes ad valvas ecclesie beati Trophimi, ubi concursus et strepitus bellantium valescebat, prospexerunt turbas heresum insanire. Et ascendens Honoratus in loco aliquantulum eminenti, indixit populis silentium lenta manu, et obmittens callide disputationem fidei Christiane, ad pacem et concordiam populos invitabat; et incipiens a concepta invidia diaboli, et exinde inserta in homine et in sua projenie pululata, evangeliçavit eis que mala propter invidiam cotidie veniebant et quanta cecitas et ingratitudo in peccatoribus persistebat, et quam benigne Dominus inducebat homines exemplis et beneficiis ad salutem. Honoratus vero evidentissimis rationibus

[1] La Bibliothèque nationale possède un exemplaire de l'édition de 1511.
[2] *Romania*, VIII, 497, note.

et argumentis illuminans Manicheos et cunctos alios hereticos cujuscumque condictionis persisterent et eos cum catholicis perfecte pacificans, cum omnibus accessit ad tumulum Veçiani. Honoratus igitur, spandens super dictum tumulum sacra tecta, et vestitus vestibus sacerdotis, defunctorum missam humiliter celebravit. Cumque in fine misse dixisset anime Veçiani et suorum sociorum et omnium catholicorum fidelium *Requiescant in pace*, voce clara et distincta dissonuit ex ibidem communiter tumulatis *amen*, *amen*. Ad quorum voces stupefacti et exterriti clerici catholici et qui fuerant Manichei, prospicientes se ad invicem communiter et concorditer elegerunt in Arelatensem antistitem Honoratum.

Patroni itaque clerici et consules civitatis reverenter accedentes ad Honoratum surgentem ab oratione, illius genua tenuerunt, et offerentes ei electionem communem pariter et concordem, et allegantes causas necessarias renitenti, eum invitum, flentem et ululantem pertrahunt et installant in ecclesia cathedrali, laudes Altissimo referentes, qui eis de tam digno pontifice providisset.

*Lectio viij*ᵃ. Venerabilis itaque Honoratus qui, ab exordio sue tenere juventutis, se totum fortiter radicaverat in obsequio Jhesu Christi, a tempore sue conversionis usque ad decrepitam senectutem corpus suum vigiliis et variis afflictionibus domans et crebris orationibus spiritum roborans, cottidie ferventius ad ea que Dei sunt placita anelabat. Cum jam annosus plurimum vergeret in senium, pene deficientibus corporis viribus cum natura, habenas domato corpori non laxabat, sed subjectum corpus solito cogebat sine intermissione remittere sub jugo celestis virtutis. Cumque longevum corpusculum longis afflictionibus et arduis abstinentiis domatum firmiter [in] plurima decrepitate atque viribus destitutum, aggravatum utroque discrimine sitis et famis, vigiliarum, verberum et nuditatum, frigoris et reumatis rauci mu... per... [1] reumatis querelantis, sub vigili tussis strepitu, pertinacis et angustiosi asmatis, pacienter plurimum anxiaretur, apparuit ei dominus Jhesus Christus, dicens illi : « Veni, benedicte fili, recipere regnum meum, quod tuis sanctis meritis acquisisti. Dispone te ipsum : post triginta dies assumam te ad collegium supernorum ». Audiens itaque Hylarius.....

Je vais donner maintenant la partie correspondante de la vie latine, d'où l'office est extrait, en commençant un peu plus haut, c'est-à-dire au début de la phrase dont le fragment ne donne que la fin. Le meilleur des deux manuscrits est assurément celui de Du-

[1] Ici l'écriture du parchemin est très usée. M. Lieutaud a transcrit tout ce qu'il était possible de déchiffrer. On verra plus loin qu'à l'endroit correspondant le manuscrit d'Oxford, dont j'ai dû me contenter, à défaut des deux autres manuscrits, est corrompu.

blin; malheureusement les extraits que j'en ai pris, en 1878, ne correspondent pas à la partie de l'office qu'on vient de lire, et Dublin est un peu loin. Oxford est plus près. J'y ai été récemment, comme je fais tous les ans, et j'y ai copié la partie de la vie latine qui correspond au fragment d'office communiqué par M. Lieutaud[1]. Le texte en est très incorrect. Aussi, pour le morceau qui est la source de la septième leçon, ai-je préféré le texte du manuscrit de Paris. Mais pour le second morceau, source de la huitième leçon, le texte de Paris me faisant défaut, j'ai dû me contenter du texte d'Oxford. Pour faciliter les rapprochements j'imprime en italiques les parties qui ne se trouvent pas dans le texte de l'office.

(*Ms. de Paris, fol. 14 c.*) *Honoratus igitur, primus incola Lirinensis, suscipiens curam gregis, in se ipso monstrabat singulis qualiter conversarentur et sincerum obsequium redderent Jhesu Christo. Erat enim vere humilis et verecundus et mansuetus, nichil imperans, sed blande rogans ne posset cujusquam animum concitare et tanquam cujuslibet famulus communia obsequia preparabat.* Blandiebatur sollicite juvenes et corroborabat fortes, ac reficiens congrue seniores quos reverebatur tanquam fratres, dominos atque patres, sollicite eos instruens portare onera Jhesu Christi et perfectam colere caritatem.

. . . .

[1] Le manuscrit d'Oxford, acquis par la Bodleienne en 1869, est coté A 100. C'est le n° 28962 du *Summary Catalogue of western mss in the Bodleian library* de Falconer Madan. Il a été signalé pour la première fois et décrit par M. Edm. Stengel, dans la *Zeitschrift fur romanische Philologie*, II (1878), 564, peu après que j'eus découvert le texte de Dublin. Il est daté de 1449, comme on le voit par la note suivante écrite par le copiste à la fin de sa copie: «Explicit vita beati Honorati scripta per me dompnum Vincentium Marini, religiosum studentem in collegio Sancti Marcialis Avinionensis, ob reverenciam dicti sancti, necnon domini burgensis Jacobi Pharandi Avinionensis, sui benefactoris singularissimi, anno Domini millesimo, cccc^mo xlix, et finita et completa in prima ebdomada maii. Et omnibus videntibus rogo humiliter parcere scriptori, quia non est quam minus bene scripta. Parcite scriptori.» L'honnête Vincent Marin avait bien raison de solliciter l'indulgence du lecteur. Il avait une bonne écriture, mais il savait bien mal le latin. Le manuscrit était encore en France au xviie siècle, comme on le voit par diverses notes écrites à cette époque sur le second feuillet de garde, mais en 1766 il était à Lisbonne, entre les mains d'un Anglais qui en fit présent à un ecclésiastique écossais, comme l'atteste la note suivante écrite sur le premier feuillet de garde: «To his friend the Rev. Mr. Gavin Mitchell, min. of Kinellar, the manuscript of the Life of. St. Honoratio is humbly presented by his most obedient servant John Calder. Lisbon, the 16te april 1766.» Kinnelar est un village du comté d'Aberdeen.

(Fol. 15 c.) Suscipientes itaque fratres divini muneris largitates, ardencius nitebantur divinum obsequium adimplere et reddere grata Deo quos confortabat et illuminabatur celitus Honoratus. Porro, persistentibus Lirinensibus sic perfectis, die quadam, dum Honoratus totaliter in Deo persisteret contemplando, apparuit juxta eum suus fidus socius Vezianus, per ipsum instanter sibi postulans suffragari. Honoratus vero sincera pietate commotus, post oraciones assiduas revelavit fratribus visionem, supplicans ut Deum rogarent pro anima Veziani et sibi licentiam largirentur quod ad ejus tumulum accederet et septem diebus continuis pro eo missarum sollempnia celebraret; quod cum multa mansuetudine annuerunt. Honoratus igitur sancte congregacioni Lirinensium virum perfectum et Deo devotum nomine Maximum preficiens in priorem, cum Nazario processit ad Aralatam. *Cumque venissent inter Rodanum et paludes in aspectibus Aralatis, viderunt, in quodam loco civitatis qui nominatur Trolhia* [1], *erectum Ethiopem mire altitudinis et terroris, in dextera manu versantem gladium cruentatum moventem serpenticulas quas per civitatem undique seminabat. Stupentes viri Dei ex horribili visione, cogitabant quid hec visio designaret. Intrantes itaque civitatem, audierunt ingentes clamores et certamina populorum. Cumque prospicerent discursus circiter frendentium bellatorum, causam certaminis indagarunt, quibus cum foret responsum quod, mortuo ipsius civitatis antistite, heretici qui in ea pullulaverant* (fol. 16) *uberanter ut Manicheus eligeretur contra catholicos decertarent, ait Honoratus hec sedicionis semina horrendum Ethiopem seminare.* Et ascendentes ad valvas ecclesie Sancti Trophimi ubi concursus et strepitus bellantium invalescebat, prospexerunt turbas heresum insanire. Et ascendens Honoratus in loco aliquantulum eminenti, indixit populis silentium lenta manu, et obmittens callide disputacionem fidei Christiane, ad pacem et concordiam, populos invitabat; et incipiens a concepta invidia dyaboli, et exinde inserta in homine et in sua progenie pullulata, evangelizavit eis que mala propter invidiam cotidie veniebant, et quanta cecitas et ingratitudo in peccatoribus persistebat, et quam benigne Dominus inducebat homines exemplis et beneficiis ad salutem. *Existentibus igitur intente populis in sermonibus Honorati, ex Trolhano edificio nubem nigerrimam et tenebrosam prospiciunt consurgere in sublimi, que, cum inextimabiliter conscendisset, corruit subito obtenebrans civitatem. Stupefacti igitur populi et exterriti, tenebrosa caligine circumcincti, ante conspectum corruunt Honorati, deprecantes ut dignaretur pro eis Dominum deprecari.*

Honoratus vero annuens precibus populorum, eos invitavit ut existerent in suis precibus adjutores; qui flectens genua, cum astanti multitudine civitatis lacrimabiliter implorabat Dominum pacem et concordiam infundere populo discordanti. Orationibus igitur adimpletis, astantem multitudinem benedixit, et

[1] Le palais de la Trouille, à Arles, résidence de l'empereur Constantin, sur lequel on peut voir tous les ouvrages qui traitent des antiquités d'Arles.

repente tenebre discesserunt. Caligine itaque effugata, prospiciunt populi Honoratum tanquam angelum inter eos, ad quem accedentes Manichei confusi ficte curam ingerunt ut seditio tranquilletur et pax civium reformetur, annuentes firmiter queque Honoratus preciperet adimplere. Honoratus vero, evidentissimis et rationabilibus argumentis illuminans Manicheos et cunctos alios hereticos cujuscumque condicionis persisterent, et eos cum catholicis perfecte pacificans, cum omnibus accessit ad tumulum Veziani.

Honoratus igitur, spandens super dictum tumulum sacra tecta [1], et vestitus vestibus sacerdotalibus, defunctorum missam humiliter celebravit. Cumque in fine misse dixisset anime Veziani et suorum sociorum et omnium catholicorum fidelium *Requiescant in pace,* vox clara et distincta dissonuit ex ibidem communiter tumulatis : *amen, amen.* Ad quorum voces stupefacti et exterriti clerici catholici et qui fuerunt Manichei, prospicientes se ad invicem, communiter et concorditer elegerunt in Arelatensem antistitem Honoratum. Patroni itaque clerici et consules civitatis reverenter accedentes ad Honoratum surgentem ab oractione, illius genua tenuerunt, et offerentes ei oblationem communem pariter et concordem, et allegantes causas necessarias renitenti, eum invitum, flentem et ululantem pertrahunt et installant in ecclesia cathedrali, laudes Altissimo referentes, qui eis de tam digno pontiffice providisset [2].

. . . .

(*Ms. d'Oxford, fol. 46.*) Venerabilis itaque Honoratus, qui ab exordio sue tenere juventutis se totum solide radicaverat in obsequio Jhesu Christi, a tempore sue conversionis usque ad decrepitam senectutem corpus suum vigiliis et variis afflictionibus domans et crebris oracionibus spiritum roborans, cothidie fervencius ad ea que Dei sunt placita anelabat [3]. Cum jam annosus plurimum vergeret in senium (*v°*) gloriose, defficientibus corporis viribus cum natura, habenas domato corpori non laxabat, sed subjectum senium solito cogebat sine intermissione servire sub jugo celice servitutis [4]. Cumque longevum corpusculum longis afflictionibus et arduis abstinenciis domatum firmiter in plurima decrepitate fere viribus destitutum, aggravatum, utroque discrimine sitis et famis, vigiliarum, verberum et nuditatum frigoris et raumatis, rauci . . . . . [5] fervidis raumatis querelantis, sub vigili tussis strepitu, pertinacis et angustiosi asmatis, pacienter pluri-

[1] Corr. *texta.*

[2] Cf., les chap. XXXIX à XLI de la vie en vers provençaux, éd. Sardou, p. 75-78.

[3] Ms. *analabat.*

[4] Ms. *servientis.*

[5] Ms. *munis* avec *z* suscrit au-dessus de la première et de l'avant-dernière lettre.

mum anxiaret[ur], apparuit ei dominus noster Jhesus Christus, dicens illi : « Veni, benedicte fili, percipe regnum meum quod tuis sanctis meritis acquisisti. Dispone te ipsum : post triginta dies, assumam te ad collegium supernorum. *Consolare et perfice laudabiliter cursum tuum.* » *Et benedicens eum disparuit ab eodem. Honoratus vero, Deo reddens gratias de predictis, direxit celere ad Lirinum et fecit venire ad se Nazarium abbatem et Hylarium, et predixit eis obitus sui diem, et instruxit eos qualiter se et Lirinense monasterium post suum obitum gubernarent.* Audiens itaque Hylarius *obitum Honorati, cepit lugere amarissime et anxiari plurimum et dissolvi*[1], *quem Honoratus blande consolabatur, dicens* . . . . .

Paul Meyer,
Membre du Comité.

[1] Cf. la vie en vers provençaux, ch. LVI, Sardou, p. 97-98.

SÉANCE DU LUNDI 2 DÉCEMBRE 1907.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 4 novembre est lu et adopté.

M. le Président présente les excuses de MM. Baguenault de Puchesse et Bruel, qui ont témoigné leur regret de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance; une communication de M. Lieutaud, notaire à Volonne (Basses-Alpes) : *Ballades d'Eustache Morel*, bailli de Senlis, est renvoyée à l'examen de M. Gaston Raynaud.

Hommages faits à la Section :

M. E. Pilastre : *Vie et caractère de Mme de Maintenon*, d'après les œuvres du duc de Saint-Simon et des documents anciens ou récents.

M. de Loynes :

Catalogue raisonné des cartes et plans de l'ancienne province d'Artois;

Table onomastique du cartulaire de Saint-Vaast;

La colonisation saxonne dans le Boulonnais;

Les anciennes localités disparues du Pas-de-Calais.

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque :

M. Aulard propose successivement 1° : le dépôt aux archives d'une communication de M. Rouchon : *Note sur une inscription révolutionnaire à l'église du collège, au Puy* (1); — 2° le dépôt aux mêmes archives d'une communication de M. A. Galland : *Le conventionnel Jeanbon Saint-André et la Société populaire de Cherbourg* (2).

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

(2) *Ibid.*

M. Paul MEYER propose l'insertion d'une communication de M. G. Hermann : *Textes romans tirés d'un incunable périgourdin.* M. Meyer veut bien prendre la peine de revoir les épreuves de cette communication [1].

M. LONGNON fait un rapport verbal au sujet du Dictionnaire topographique du Cher, préparé par feu M. Boyer. Après entente avec l'héritier de M. Boyer, on pourrait, dit M. Longnon, charger une personne compétente de mettre le manuscrit au point, et de le préparer en vue de l'impression. La proposition de M. Longnon est accueillie, une commission de trois membres est nommée, elle est composée de MM. Paul Meyer, Longnon et Élie Berger.

La séance est levée à 6 heures.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. GAZIER,

Membre du Comité.

RAPPORT DE M. AULARD
SUR UNE COMMUNICATION DE M. ULYSSE ROUCHON.

Sur la porte d'entrée de l'église paroissiale Saint-Georges-Saint-Régis, au Puy, une inscription atteste que cet édifice fut, à un moment, dénommé *Temple de la Paix*. C'est l'ancienne chapelle du collège des Jésuites. A propos de cette inscription, qui date de l'époque du Directoire, M. Ulysse Rouchon a esquissé un court historique de l'édifice. Je propose de le remercier et de placer sa communication dans les Archives du Comité.

A. AULARD,

Membre du Comité.

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

RAPPORT DE M. AULARD
SUR UNE COMMUNICATION DE M. A. GALLAND.

M. A. Galland, professeur au lycée de Cherbourg, nous envoie une analyse des séances de la Société populaire de Cherbourg, où le conventionnel Jeanbon Saint-André, en frimaire an II, intervint dans les affaires religieuses et donna des conseils de modération. L'auteur de cette communication n'a pas lu le livre de M. Lévy-Schneider sur Jeanbon Saint-André : il se serait aperçu que l'auteur de ce livre y avait déjà donné une idée de cet incident, d'après la même source. Je propose de placer la communication de M. Galland dans les Archives du Comité.

A. AULARD,
Membre du Comité.

RAPPORT DE M. PAUL MEYER
SUR UNE COMMUNICATION DE M. G. HERMANN.

M. Gustave Hermann, correspondant du Ministère à Excideuil, a pris la peine de transcrire, d'après un incunable de la bibliothèque de Périgueux, un certain nombre de prières et de pieuses exhortations en langue vulgaire du Périgord, qui offrent un véritable intérêt au point de vue philologique. L'exemplaire dont s'est servi M. Hermann, et qui paraît être le seul connu, est très incomplet. Le titre et les soixante-huit premiers feuillets manquent, comme aussi, çà et là, quelques feuillets dans le cours du volume. Il a été vu par un excellent bibliographe mort il y a peu d'années, le libraire Claudin qui, par l'examen des caractères et des filigranes, est arrivé à établir qu'il avait été imprimé par Jean Carant, le plus ancien imprimeur de Périgueux. L'impression dut avoir lieu vers 1490. C'est probablement la première publication de cet imprimeur, dont on ne connaissait aucun livre antérieur à 1498.

L'exemplaire de Périgueux a perdu son titre, mais il existe du même ouvrage deux éditions plus récentes, de 1509 et de 1536, imprimées également à Périgueux, intitulées : *Manuale curatorum*

continens sacramenta ecclesie et modum ea administrandi, accurate castigatum ac emendatum, multis aliisque officiis de novo additis.

M. Hermann a connu de seconde main ces deux éditions, mais il ne les a pas eues à sa disposition, de sorte qu'il n'a pu vérifier si, dans les feuillets qui manquent à l'exemplaire de Périgueux, il ne se trouvait pas quelques textes en langue vulgaire. Telle qu'elle est, et bien que le sujet ne soit pas épuisé, la communication de M. Hermann est intéressante, et j'en propose l'insertion au *Bulletin* [1].

Paul Meyer,
Membre du Comité.

[1] Peu après l'envoi de sa communication, M. Hermann est décédé (3 mars 1908). J'ai collationné les épreuves sur l'incunable de Périgueux, que la municipalité de cette ville a bien voulu envoyer en communication au Ministère de l'Instruction publique. Tout en rectifiant, là où il était besoin, les lectures de notre correspondant, j'ai conservé son système de transcription, qui consiste à reproduire rigoureusement l'original, avec ses fautes d'impression, sa ponctuation très défectueuse, son emploi irrégulier des capitales. Les abréviations, qu'il eût été difficile de reproduire en typographie, ont été développées. Le dépouillement de l'incunable n'avait pas été fait très exactement. J'ai ajouté certains paragraphes en langue vulgaire que notre correspondant avait omis par inadvertance, et la plus grande partie de l'office pour la séparation des lépreux, qui est fort intéressant. J'ai rétabli les rubriques en latin que M. Hermann n'avait pas cru devoir transcrire, et qui ne doivent pas être détachées des morceaux en langue vulgaire qu'elles accompagnent. Pour ces textes latins, je ne me suis pas astreint au système suivi par notre correspondant; je les ai ponctués selon notre usage. Çà et là j'ai intercalé quelques indications sur les parties latines du *Manuale*. Toutes les notes qui accompagnent cette publication sont de moi.

TEXTES ROMANS
TIRÉS D'UN INCUNABLE PÉRIGOURDIN.

COMMUNICATION DE M. G. HERMANN,
CORRESPONDANT DU MINISTÈRE À EXCIDEUIL (DORDOGNE).

Je transcris ici quelques fragments d'un incunable périgourdin, écrits en langue romane de la région, un peu mêlée peut-être, et qui pourraient bien avoir quelque intérêt pour nos romanistes.

Cet incunable, imprimé en rouge et noir, est conservé, sous le numéro 16, à la bibliothèque de Périgueux. Son format est un petit in-quarto, 16 centimètres sur 19. Il est relié en veau, aux armes de Mgr de Macheco de Premeaux, évêque de Périgueux (1732-1771), et porte à l'intérieur le nom manuscrit de M. de la Roche-Aymon, qui en a été sans doute le possesseur après Mgr de Macheco. Le titre manque, et aussi les soixante-huit premiers feuillets. Quelques feuillets manquent aussi au cours du volume; le dernier feuillet paginé porte CCVII, et deux autres suivent, non paginés. A la fin du verso du dernier feuillet paginé, je lis : *Tabula*, etc., mais, entre ce feuillet et les deux non paginés, il n'y a aucune table, les feuillets la contenant ayant disparu.

Ce volume est une sorte de manuel des offices et sacrements, et pour ainsi dire un formulaire d'actes à l'usage des curés du diocèse de Périgueux. L'auteur est sans doute un curé du même diocèse ou peut-être un ecclésiastique d'ordre supérieur. Il a dû être, au temps de Mgr de Macheco, d'un réel intérêt, puisque celui-ci, malgré son état quelque peu lamentable, lui a fait les honneurs d'une belle reliure, à ses armes sur les deux plats. La date de l'impression doit être 1490. Sous ce titre : *Instructiones litterarum* (fol. CCII et suiv.), je trouve des formules d'actes divers, et à chaque formule : «Anno domini millesimo cccc nonagesimo». Il me semble que ce doit être l'année de l'impression, à peu de temps près, car ces formules se trouvent à la fin du livre et l'im-

pression n'a pas dû se faire attendre, si même elle n'a suivi l'auteur au fur et à mesure de son labeur. Quel est l'imprimeur? Le regretté Claudin a donné sur ce point son sentiment qui doit faire autorité. L'imprimeur serait Jean Carant, qui fut le premier imprimeur de la ville de Périgueux. Les caractères de notre Manuel sont les gros caractères gothiques d'un ouvrage imprimé par Carant : *Resolutorium dubiorum circa celebrationem missarum*, etc., et, comme dans le *Resolutorium*, le filigrane du papier est la croix de Saint-André. Ce sont là des arguments graves et, ce livre périgourdin, imprimé vers 1490, un peu avant la première impression connue de maître Jehan Carant, 1498, c'est évidemment par Carant qu'il a été imprimé, et c'est sans doute le premier livre imprimé à Périgueux. Je ne m'étonne pas alors des soins qu'a eus pour lui Mgr de Macheco de Premeaux. Quel a dû être le titre de ce livre? Le canoniste Gibert, en 1725, *Tradition et histoire de l'Église sur le sacrement du mariage*, cite un Manuel de même nature de l'année 1509, et, en 1536, François Texier imprime à Périgueux un *Manuale seu instructorium curatorum, continens sacramenta ecclesie et modum ea administrandi, cum pluribus aliis documentis, accurate castigatum ac emendatum, multis aliisque officiis de novo additis*, in-4°, 119 feuillets. C'est donc bien une nouvelle édition, revue et augmentée. La seconde serait celle de 1509, et la première celle de 1490, la nôtre, dont le titre serait *Manuale*, etc., jusqu'à *accurate*. La table est indiquée comme devant noter tout ce qui est contenu *in hoc manuale*. C'est donc un Manuel, et, je le répète, l'édition princeps qui a précédé celles de 1509 et de 1536[1].

Dans cet incunable écrit en latin, je rencontre des passages écrits en langue romane périgourdine et je les transcris au fur et à mesure de la rencontre.

(Fol. CXLIIII). A la suite de l'office pour la bénédiction d'une cloche :

Exortatio parva.

Payri & Mayrina : an touta la compaignia. vous deues el jour deu esser grandament jouyoulx, quant diou vous a facha la gracie : de auer ausit

[1] Les renseignements bibliographiques que donne ici notre correspondant sont tirés de la *Bibliographie générale du Périgord*, par MM. A. de Roumejoux, Ph. de Bosredon, F. Villepelet (Périgueux, 1898), t. II, p. 196-197.

ung si grant misteri : & office en sainte mayre esglieysa : et perso : toutas laz ves que vous lou ausires sounar. vous deues noctar en vostre entendament laz bellas paraulas et saintas. que sont estadas dichas per nostre sainte mayre esglieysa al present office et deues demandar merce & misericordia a diou iesu christ et lou pregar. que longuament lou peussias ausir et far hobras en aquest miserable monde. que apres aquelas peussias venir el reaulme de paradis. Amen. Noustre seigniour[1] sia an vosaultres. Amen. *Et cooperiat lintheis ea. Et sic est finis. Sequitur exortatio dicenda quando placuerit sacerdoti ante officium diebus dominicis et festivis.*

Deuot pouple. *vel* seigniours & donnas, nous nous em aysi adjustatz al jourdeu toutz ensemble en sainte mayre eglieysa. A la honour de nostre redemptor iesu christ. Et de la gloriosa verge maria & del glorioux nostre patron monsz^r saint N. Et de toutz (v^e) loz saint et saintas de paradis. Per far saint sacrifice a diou. de nostres corps[2] & de noustras armas. Que lui farem pregarie al comensament que lui plasse. per sa sainte misericordie que nous en fasse dignes. Me de lou exercir : et vous aultres de lou oyr : que sia en remission de noustres pechatz & defalimentz. eymendation de noustras pauras uistas. et salvation de noustras pauras armas. Et de toutz fiselz chrestians. vioux et mortz. loz qualz em tengutz de pregar. Et perso que nengutz[3] non se teignia a mal. de so que vous diray maintenent : car en mandament ou ay. alz senedres[4] de nostre reverend payre en diou. monseignour de Peyreg^t. et per escript en las constitutions synodales.

Sy y a nengun ou nengune de qualque estat et condition que sia. que fus en sentence d'escumenge que graciousament s'en aye a anar. car hiou non entende point a chantar ni far aultre office dauant el : ni vous aultres aussi de lou ouyr Parelliament non entende point que nengun ni nengune que non sia daquesta paroufie venia aysi ausir la messa per mespres de sa parofia. ou de son chapela ou vicari. afin que ung chascun rector sache reddre bon compte de sas (fol. CXLV) oellias. Si non que y fussant vengutz per roumeuages. devotion ou aultres desencusas legitimas ou auent congie et licensa de son chapella. or sus commensem en nom de diou.

Sequitur benedictio aque in diebus dominicis...

Folio CLIII, à la suite du *de officio processionis :*

Al jour deu. es la festa. de monseigniour saint N. Dont toutz et toutas. que aures devotion a la gloriosa festa lui deues venir presentar et offrir

(1) Imprimé : *senigniour.*
(2) Imprimé : *coprs.*
(3) Faute, pour *nengus* ou, plus probablement, *nengun.*
(4) Forme probablement fautive pour *senedes*, synodes.

vostres corps et vostras armas affin que al iour del jugament en vous sia tesmoing & aduocat en paradis or venes al nom de diou qui vouldra venir.

..... *Deinde sequuntur* (v°) *recommendationes fiende diebus dominicis in ecclesiis parochialibus post offertorium, in prono assueto, secumdum facultatem dicentis et temporis.*

Bonnes gentz & deuot popble lous commandamentz de diou et de noustra sainte maire eglieyse hiou lous vous recommande tant comme hiou poude. ni sabe.

Nous pregarem deuotament per la pax que diou per sa sainte grace. la nous veulhie donnar & oultroyar del cel en terre. spiritualament & temporalament anayssi que el sap. que mestier nous es.

En apres nous pregarem per la pax et union de noustra mayre sainte esglyesa que noustre seigniour per sa gratie diuine. la veulhie tout iours visitar. reformar & maintenir en vraye pax et union anaysi comme el sap. que el nous es besoing per lou salut de noustras pauras armas.

Nous pregarem per tout lestat de sainte mayre esglieysa en chap. & en membres. Singularament per lestat. et la personne de noustre saint payre lou pape. Per toutz cardinaulx legatz patriarches arceuesques & eues-(f. CLIIII)-ques. Et en especial per noustre reverent paire en diou Monseigniour leuesque de peyregueurs. *vel* N. Et generalament per toutz prelatz de crestiantat. que noustre seigniour per sa sainte grace lour donne en talla maniere gouvernar & maintenir lestat de sainte egliese et laz dignitas que elz en tenent : que sia au plaser de diou et louange : et au sauluament de lours armas. et de las noustras aussi.

Nous pregarem per toutz prestres curatz chappelains. me (*sic*) & aultres que auem cura darmas a gouuernar : que noustre seigniour per sa grace. nous en donne far tal gouvernament que nous en peuscham rendre bon compte au iour del iugament.

Nous pregarem per toutas personnas de religion : de qualques religions que siant. que noustre seigniour. per sa sainte grace lour donne en talle manieyra far et acomplir lous votz et promessas que elz en an a diou. et a lour esgliesa que elz peuscham[1] peruenir a la gloriouse vision de diou en paradis : & que nous peussia[2] estre participantz de toutas lours prieras et bens fachz et elz de las noustras.

Nous pregarem aussi per la sainte terre de oul-(v°)-tra mar. que es en las mains delz mescreentz que noustre seigniour per sa sainte gratie la veulhie retournar a la vraye fe catholique : affin que diou y sia seruit & honnurat (*sic*) : et lou saint service diuin y peussia estre fach et celebrat reueremment.

(1) *Sic*, corr. *peuschan*.

(2) Il faudrait ici *peuscham* ou *peussiam*.

En apres pregarem per tout lestat del bras seculier. et souueraynament per lestat et la personne del Rey nostre sira. Per la reyna : & per toutz aquelz de la noble generation de france. Aussi per toutz aultres Reys/ princeps/ducz/contes. & seigniours terrians. Especiallament per monseigniour daquesta villa. et per toutz louz vrays officiers & conselhiers/que noustre seigniour per sa sainte gratie. lour donne sen & discrection. force/ puyssance. et voluntat/de gouuernar et maintenir. lou royaulme de france. & lous aultres pays et iuridictions. en bonne union. & concordie : talament que diou en sainte esglieysa y peussia estre servit & hounourat : et tout lou pouble chrestian peussia vioure paisiblament dessoubz elz.

Nous pregarem aussi devotament per toutz loz bens de la terre. aux champs & en la villa : que nostre seigniour per sa gratie. loz veulhia guardar (fol. CLV) multipliar. et augmentar. en talle manieyra que lou saint service de diou, en peussia estre fach & celebrat. Et nous & tout lou pouble chrestian en peussia [1] estre soubstengut & gouuernat et en peuschan far bens & ausmonnes.

Nous pregarem per toutz loyaulx labouradors. & ouvriers. de qualque labour et ouurage que elz sentrametan. que noustre seigniour iesu christ. per las penas et travailz que elz an agut en aquest monde, lour veulhia donnar & octroyar lou repaux de la glorie perdurable de paradis la sus.

Nous pregarem per toutz loyaulx marchantz & marchandas. per toutz bourges. et bourgesas. Et per tout lou pouble commun : que nostre seignour per sa gratie donne a ung chacun si bonament/et si louyalment maintenir son estat et sa marchandise. et tallament usar delz bens temporalz. et transitoris daquest munde. que finablament elz en peuchan acquerir loz bens eternalz/et perdurables. de la glorie de paradis.

Nous pregarem per toutz pelerins & pelerinas en qualque pelerinage que elz siant en terre. ou en mar. Per expecial per aquelz que sont en (v°) viage de iherusalem/rome. & saint iaques que nostre seigniour per sa gratie lour donne en talla manieyra far et acomplir. lours pelerinages. que elz an entrepes [2] a far. que elz siant. au sauluament de lours armas. Et loz veulhie conduyre sauluament en lours hostalz : et nous veulhie far participantz de lours bens fachs. et elz delz noustres.

Nous pregarem per toutas femmas ensayntas. que nostre seigniour per sa sainte gratie. lour donne briefue jouye. & ioyouse deliourance. & que lou frut que ellas an. peuscha venir aux saintz fons de baptisme : & que loz saintz siege de paradis. en peuchan estre paras & ramplis.

Nous pregarem per toutas femmas vefuas. que diou de paradis lour veulhia estre vray espous et las veulhia guardar de toute mauuaiza occasion de pechat.

[1] Corr. *peussiam* ou *peuscham*.

[2] Corr. *entrepres*.

Nous pregarem per toutz orphelins & orphelinas, que diou de paradis. lour sia vray payre. et la glouriousa virge maria lour sia vraye mayre.

Nous pregarem per toutz desconfortatz et desconselias. et per toutas personnas, que sont en auersitat et en tribulation. que no-(fol. CLVI)-stre seigniour per sa sainte gratie. lour donne vraye pascience. & bonne consolation. & loz veulhia reconfortar. et aydar en lour necessitatz. et affaires. comme el sap que mestier lour en es.

Nous pregarem. per toutas personnas que sont en necessitat de maladie. principallament par aquelz de aquesta parouffia. que nostre seigniour, per sa gratie. los veulhia visitar confortar et donnar talla garison et sayntat que el sap. que lour et plus profitable. espetialament au salut de lours armas.

Nous pregarem per toutas personnas que sont en estat de gratia. que nostre seigniour. per sa bontat loz y veilhia [1] maintenir. iusques a la fin. Et per toutz aquelz et aquellas. que sont en pechatz mortalz. que per sa sainte misericordie loz en veulhia gittar tost. et hastiuament [2].

Nous pregarem aussy per toutz loz bens fasedours de sainte mayre eglyesa comme per vioux et mortz. que nostre seingniour per sa misericordie. toutz loz bens faitz que elz an fach ou ferant lour veulhie randre a cent doubles. en la glouria de paradis.

(V°) Nous farem pregarie et supplication per toutz aquelz & aquellas. que entretenent la charitat del pa beneyt per chascum dimenche en la glieysa de sayns. et en toutz aultres locz & y am portat argent/cera/pa. & vin ou aultres offerendas & mantengudas. las saintas coffreyrias reparations iouyelz. abillamentz & aultres bens dont diou nes seruit & lou saint sacrifice entretengut. que el plassa a diou/lou creatour a auer lour charitat et ausmonne agreable. et que so sya a la louange de diou & au sauluament de lours armas. & de las noustras aussy.

Nous pregarem aussy per la disposition de layre del temps. que el plase a diou lou cratour lou dispousar. & mettre en tal estat que el veulhia gardar [3] loz corps humains. de bocas [4] epidimias et aultras maladias contagiosas. Et que el veulhia conseruar & guardar loz bens & frutz dessus la terre. de fouldre/tempestas/& aultres influencas del cel. affin que peuscham seruir lou creatour en prosperitat et saluament de noustras armas.

Et finablament nous pregarem per toutas las chausas per laz quallaz noustre seigniour iesu christ. vol estre priat. Per laz quallas aussy nos en [5]

(1) Faute pour *veulhia*.
(2) Imprimé : *hastinament*.
(3) Imprimé : *veulnia grardar*.
(4) Il faut entendre *boças* ou *bossas*, les bosses, maladie éruptive.
(5) *Sic* en toutes lettres, pour *em;* de même deux lignes plus bas.

tangutz[1] de pregar. & per las qual-(fol. clvii)-las on a acoustumat de pregar chascun dimenche en sainte esglieysa. Et per nous mesmes qui en aysi assemblatz. per far & oyr chause que luy sia plasenta a son plasir & louange. & que nous sia a[2] profitable au sauluament de nostras armas. Et per sou que nous siam plus inclins de lui demandar perdon. & el a nous pardonnar. nostras faultas & defalimentz. & exaucar noustras pregariatz[3]. Uous sil vous platz ung chascun de vous dire tantost deuotament quant lou diuinal office se fara en sainte mayre esgliesa. la oration del pater nouster sinq ves, a la honour de las sinq playas principallas. que el a pres per nous en lou arbre de la veraye croux. & sept ves lou aue maria. a la honnour. de la gloriousa virgo maria de las sept jouyas principallas. que ella a agut de son beneseyte char fil. Et nous la inuocarem aysi presentament afin que ella nous sia bonne advocade. comme es de coustume.

Quando volueris isto loco dices articulum sequentem cum sequentia ejusdem, & quando non, venies ad antiphonam beate Marie.

Et entretant que toutz es aysi en obediensa de genoilhz. & ung chescun & chascune non aye excusation de se saluar. nous direm aisy mot per mot (v°) lou pater noster. an lou aue maria & lou credo grant et petit car sur pena de pechat mortal es toutz tengutz de lou dire al myns una ves lou jour: dont ay grant paour. que ben pauc de gentz en fant conte ny conscientie quant se confessen : mes hiou vous en exorte que lou digas toutz lous iours. lou matin quant vous leuas. & lou ser quant vous anas coygar. per lou mins que fassas : & vous seignies del senial de la croux per tres ves chascune ves. et preignias laygue[4] beneyte car un chaschun es tengut de en tenir en sa mayso et en seingnies[5] vostres enfans valles & aultre familhie. de ou dire et far comme vous aultres. & ainsi. vous vous boutares en la guarde de diou. & dengun dangier. ni desfortune non vous poyra venir ni la neuch ni lou iour. Or digaz toutz & toutas comme hiou : et sans vous couchar.

Suivent en latin le *Pater*, l'*Ave*, le *Credo*, et enfin une formule de confession que voici :

(Fol. clviii.) Hiou pechador. ou pechairis. me confesse a diou. Et a la gloriousa virge marie. Et a monseigniour saint michel larchangel. Et a mon glorioux. patro. Monseigniour. saint. N. Et generalament a toutz lous

[1] Faute, pour *tengutz*.
[2] Suppr. *a*, ou lire *aprofitable*, en un mot.
[3] Pour *pregarias*.
[4] Imprimé : *layque*.
[5] Imprimé : *cntenir... enseingnies*.

saintz et sainctes du paradis. Et a vous aysi (v°) seignir (*sic*) comme loctenent de diou. & mon payre spiritual. de toutz loz pechaz ni defalimentz que jamais ay fach. ni fach far ni mes en obre despeux la hora que hiou nasquyey iusques en aquesta. Car ay falit infinidament que non me saubria accusar en souffisence. Dont al iour deu. men redde grandament coulpable. .ou coulpable[1]. *Tunc percussiat pectus ter.* Davant diou. & davant vous. comme son loctenent en terra. Et lui en demande merce & misericordie. Et renoncie lou dyable de infer. & toutas sas obras. en lui extraieu tout quant lui poyria auer donnat. Et voule viore & mourir : en la veraye fe catholique. anaysi comme sainte mayre glieysa la cre & la te. *In nomine patris et filii et spiritus sancti. Amen.*

. . . .

(Fol. CLIX v°.) En apres nous farem preyarias & supplications deuotament a iesu crist per las armas de tous loz fiselz trespassatz. Et premierament per las armas de toutz noustres payres espiritualz charnalz. et mayres/ frayres/sors/ (fol. CLX) payris/ et mayrines. parens & amys confrayres. maistres. & de tous noustres bensfasedours trespassatz de aquest monde. Et per toutas[2] aquellas que en prenen sayns. recommendations bens aulmosnes. & y an fondat & donnat cens rentes obitz. iouyaulx & repparations diesmes & aultres deniers. Et per toutas aquellas que lou corps repause en la glieysa ou cemetieres de sayns. Et en tous aultres locz saintz. comme circumuesis[3] et aultres : per tout lou universal monde. Et per toutas aquellas generalement. que an voulgut vioure & mourir en la fe de iesu christ. & de saincte maire esglieysa. ni nan nengun que prege per ellas. sinon la generalitat de sainte mayre eglisa. & sont detengudas en la prison de purgatori. per pecchatz oblidatz. ou per penitencas non complidas. & que attendent la misericordie de nostre seignour. que per sa pietat et per lou moyen de noustras humblas pregarias et requestas : el las veullie alleaugar : & abregar lours penitencas & mettre en repaux perdurable en sa gloriosa compaignie en paradis. Et afin que iesu christ lour aye merce et misericorde : vous dires ung chacun de vous. tres ves la oration del pater noster. en la Aue maria a la honnour de la saincte trinitat. Et nous luy farem ayssi presentament (v°) deprecation en terre. que lui plasse de las collouquar el cel. *Dicendo* ℟ *ad placitum, cum psalmo De profundis et orationibus ad placitum; quere eas si nescis in officio processionis vel in missis mortuorum. Postea presbiter convertens se ad populum dicat :*

Entre las chausas que hiou vous ay a recommandar. hiou vous recom-

(1) *Sic*, corr. *ou coulpabla?*

(2) Imprimé *touatas.*

(3) Imprimé : *circũnesis..*

mande las obras de charitat & de misericordia. Premieyrament lestat de voustras consciensas. en vous admonestant tout jours de vioure en estat de grace : et de fouyr pecchat. & mauvaise temptation. de aprendre & enseigniar vostres enfans & servitours. a craindre & amar nostre seigniour & de non far a son prome sou que el non voulria que luy fus fach. Hiou vous recommande aussi lobre & la fabrique de sayns en voustras aumosnas : las armas delz trespassatz car de la mesure que vous mesuras : vous aultres seres mesuras. & entre toutas las aultras obras de misericordie aysso es la principale : lous pauures parens & amys et bensfasedours tout iours cridan ayas merce de nous aultres/que tenes noustres bens. car la main de noustre seigniour nous a touchatz. or souuegnia vous en : si voules que a diou souuegnia de vous aultres. Hiou vous recommande aussi la lumi-(fol. CLII) -naria de la glieysa de sayns. tant per conffreyrias que per aultras chausas. Et las aultras necessitatz : sans oblidar vostres paubres vesins/ orphelins/ & aquelz que non pouden bonnamen gaigniar lour vita : & principalament vostres pauures parens.

En aqueste presente sepmana. heu es lou saint dimenche louqual deues celebrar & colre an grant hounor & reuerensa car diou la ordenat de sa bouche. Et el iour deu lou deves remersiar de las gratias que vous a fachas la sepmane passade & parailliament lou pregar que vous donne a passar aqueste/an que intres sans peril ni desfortune. de voustres corps. et de voustras armas.

Doma sera lou dilus commensament de sepmana diou la nous donne bonne si luy platz. vous principalament chaps de hostal & toutz si poudes deues venir de bon mati a vostre mayre eglieysa. vous recommandar a diou iesu christ noustre veray redemptour. Et a sa gloriousa mayre. la verge marie & a monseigniour saint michel et a vostre glorioux patron monseigniour saint. N. Et generalament a toutz loz saint (*sic*) et saintas de paradis. Et deues aver principalament loz pauures mors per recomman-(v°)-datz. comme vous ay dit dessus. *Et dicat diem N.* Nous aurem la festa : et solennitat du glourioux amic de diou & apostol. ou martir etc. Monseignour saint. N. laqualle festa. hiou la vous commande a gardar comme lou saint dimenche. anaysi comme saincte mayre esglieysa la ordonnade. *Et tali die* sera sa vigille. laqualle hiou commande a iunar a toute personne que es en eage : et an pouder de iunar. Sinon que ayan excusation legittime. *ut continetur in his versibus* :

Bis comedat pregnans. nutrix graviterque laborans.
Pauper. decrepitus. puer. infirmus. peregrinus.

Item tali die sera la festa de solennitat de monseigniour saint N. laqualle hiou vous commande a gardar de ouvras manuallas sou es illicitas & inhonestas tant soulament.

Item tali die sera la festa de sainte N. laqualle es de deuotion. *Dicat obitus si sint in illa ebdomada. deinde presbiter sigillatim indicit omnia alia que sunt dicenda ; .&c proclamat banna si que sint proclamanda.*

En aquesta presente sepmana. aultre feste ni e[1] enpachement non y a per que vous leyssas a far vostras obras et operations. & si aulcune en y a. noustre[2] mayre sainte esglieysa las fara per vous aultres : (fol. CLXII) la plus belle festa que peussias far. so es que vous abstines de pechat mortal. dieu vous en donne la grace.

Nous vous denontiam per excumengatz toutz sorciers et sorcieras[3]. usuriers & usurieras. charmadors. & charmaressas. deuins et deuinas & aquelz que y creent et y adjustant fe. faulx diesmadors. et deyamaressas. tous aquelz & aquellas que bouten[4] empachament. en mariage que sont a far ou faitz. Et qui mettent empachament. a lencontra delz dreytz franchisas et libertaz de sainte mayre esglieysa : ou falsificant lectras ou sagelz de la juridition de monseignour nostre prelat. ni donnant empachament a sous messagiers. ni boutant la ma indegudament. soubre clerc. ou prestre pourtant couronna Et aussi excumenge toutz aquelz et quellas. que restant per tres dimenches de anar ausir la messa. parrochiale ou sont loz mandamentz & enseigniamentz de sainte mayre esglieysa sinon que ayan desencuse legittime. *Et dicat etiam si velit articulum sequentem.* Et per expecial per loz abutz que se fan al iour deu a lencontre de sainte maire eglieysa hiou vous denonce per excumengatz et excumangadas. renreangatz & rengreangadas[5] toutz aquelz et aquellas de qualque estatz et (v°) conditions que sian. ou ant donnat conseil fauor et ayda. que sans congie ni licensa de nostre dit reverend payre en diou monseigniour de perigueurs se sont mes ou fach mettre. laquays ou gentz perduda dedins la glieysas a las vaccassions. ou maladias. delz chappelas. rectors ou vicaris perpetualz de la dioucesa de perigort sans titre aulcun. Dont commanda & manda mondit seigniour. que nengun regular ou secular de la dioucesa. ou que y fassa residensa & demorance. non aye poyssance qualque priuilege que aya de luy : de loz absouldre si non en cas de necessitat : mas de loz ranvoyar a mondit seigniours ou a sos messeigniours vicari / & penitentier per lour donnar a cognoisser que elz fant mal et que non se apparte pas de anar contre las libertatz & franchisaz de nostre mayre sainte esglisa.

Declaratio mandati[6].

Per la vertut de aquest present mandament lou qual conte une griefue

[1] Cet *e* est à supprimer.

[2] Imprimé : *nonstre*.

[3] Imprimé *socieras*.

[4] Imprimé *bonten*.

[5] Il faut corriger, très probablement, *reengreaugatz et reengreaugadas*. La même expression revient plus loin.

[6] Ce qui suit est une formule du monitoire.

conplaincte venent & dependent de la court de monseigniour[1] lofficial de tres reverant payre en diou monseignour[2] lauesque de perigueurs. Impetrat a la requeste de .N. conquerent & se complainient de aulcuntz malsfactours ples de iniquitat : enfans de belial diable de infer se voulens nourrir & enrechir delz (fol. CLXIII) bens daultruy : loz qualz lou dit conquerent & complaignient de tout en tout non a point de probation per peruenir a sas intentions : lous qualz malfactours despeux certain temps en sa. ant pres. & ravis / tollut. amblat / & retengut : et enquare de present detenent occupent. & empachent au grief peril confusion. & eternalle damnation de lours armas et an grant dommage deld. conquerent. escandalle de plusours chausas. que sen enseguen.[3] so es assaber aur argent monedat ou a monedar blatz fes bestias poullalias bocz iartas ronpudas chamins clidas passages clausuras arbres. ortalices & plusours aultras chausas. Per que hiou admoneste sur pena dexcumenge loz ditz malsfactours. que elz randan ou fassan planieyra restitution : et entieyra satisfation dedins heut jours ou aultrament serant excumengatz.

Nous auen admonestat una ves doas ves tres ves et lou quart dabundance loz ditz malsfactours. non sont point vengutz a eymendament : per aquesta causa elz sont excumengatz engreaugatz : & reengreaugatz: & forclus & banys delz bensfaitz & orations de sainte mayre esglieysa & de toutz loz sacramens : & per consequent de la communion delz vrays chretiantz[4] ca-(v°)-tholicz. Et vous deffende. que non participas ambelz en parlar en priar en beaure ni en mangar ni lour en donnas ni prestas : et lour deffende. fours moulys feoc aygue : iusques atant. que sian absoubtz. & retournatz en la glieysa de diou. Quia crescente malicia : crescere debet et pena.

Tempore mandati elapso.

Nous auem toutz iours. admonestat. tal et tal. de payar & randre & far satisfation loz qualz sont endurcitz en lours cueurs. per lours errours & contumanca. sont excumengatz maulditz. & mes en la possession del dyable de infer : & sera lour memorie desgitade & effassada del libre delz viuentz. & ben heuratz. anayssi comme lou son se separa de la cloche. et lou feoc de laygue. sans iamais auer esperance de aulcun remedy de saluation per lours amys ni per aultres anaissi comme dit lou sage. *Periit memoria eorum : cum sonitu.* &c. Et pertant doncques en acomplissent lou misteri de nostra dicta mayre sainte esglieysa : en tesmoing de bannissement a cens sonnantz. & chandellas estaintas. en marchant dessus en signe de mespris & confusion nous loz declaram purament excumengatz. agreaugas. reagreaugatz.

(1) Abrégé *mõszř.*

(2) Abrégé *mõsř.*

(3) Imprimé : *ensequen.*

(4) Imprimé : *chrediantz.*

entre las mains del dyable de (fol. CLXIII) infer. per loz tourmentar a tous temps & a iamays an caym dathan & abiron an herodes. neron. Judas & an lou mauluas riche. per demourar en pena & en turment en obscurtatz tenebras & visions horriblas sans iamais veyre clartat ni lumiera. En feoc ardent en souffre puent en critz et en lamentations horribles en serpens en crapaulx en coulouures qui loz rongerant. & deuorarant. Et en viuent toutjours morrent & iamais mourir non poyrant. Si non an entention de eymendar lour vite. Et faire condigne satisfation Diou loz veilhie eymendar. & convertir : et guardar daquel dangier.

Et sic denunciat excommunicatos auctoritate curie N. vel alibi, si sint aliqui, et dicat :

Nous fasem commandament a toutz excumengatz ou interdis se aulcun en y auia enquare en la glieysa de sayns : que sen sailhia defora iusques atant que lou saint sacrifice & service diuin sya fach. & acomplit.

Modo dicantur miracula, si sint in dicta ecclesia, & *reddat Deo et sanctis gratias dicento* ℣ *sequentes. Per singulos dies benedicimus te. Et in fine dicat versiculum competentem cum oratione sua, vel* ℣ & *oratione communi de reliquiis.*

(V°) *Et cum protulerit proferenda, in recessu dicat :*

Pregas diou per me : et hiou pregaray diou per vous aulstres : diou men donne la grace.

Suivent quatre extraits des évangiles : Luc, I, 26-38; Matth., II, 1-12; Marc, XVI, 14-20; et des prières pour la messe. Au folio CLXXXIIII :

Sequuntur quedam regule secundum parvum compotum ecclesie romane cum multis aliis documentis.

Compotus est talis proprie dictus manualis[1].

Au folio CLXXXV se lit un office contenant le cérémonial selon lequel les lépreux étaient séparés du reste des hommes et conduits dans les léproseries.

Incipit modus eiiciendi seu separandi leprosos infirmos a sanis[2]. In pri-

[1] C'est le premier vers d'un traité de comput bien connu; voir *Romania*, XXVI, 230. Mais, dans l'imprimé de Périgueux, il n'y a que des extraits de ce traité.

[2] Je crois utile de transcrire la plus grande partie du cérémonial, singulièrement cruel, par lequel on procédait à la séparation des lépreux du reste du monde. M. Hermann ne l'avait pas compris dans sa communication. Un office en grande partie semblable est inséré en d'anciens rituels, par exemple dans un livre d'offices pour les diocèses de Clermont et de Saint-Flour, dont Carpentier

mis enim infirmus seu leprosus, vestitus toga et habitu solito existens in domo (v°) sua, adventum presbiteri ituri ad domum ipsius, et ad ecclesiam eum ducturi non habet ignorare, sed eum sic expectare. Nam presbiter indutus superpellitio et stola, cruce precedente, populo subsequente, progreditur ad domum infirmi, verbis salutaribus alloquens eum, pretendens ei & demonstrans quod hujus infirmitate corporali, sanitatem anime donumque salutis eterne, benedicens Deum et laudans patienterque tollerans, secure potest sperare. Et aliis verbis secundum materiam subjectam prolatis, presbiter leprosum aqua benedicta respersum ducat eum ad ecclesiam. Unde, gratia Dei, in ista diocesi Petragoricensi sanctissimus Fronto apostolus, patronus noster, impetravit gratiam a Deo ut nullus nascens in patria Petragoricensi nasceretur leprosus nec gutturnosus (*sic*), ut habetur in sua legenda, cantando responsorium *Libera me Domine* cum versiculis, vel letanias, dicendo : Ora pro eo vel pro ea, sicut esset mortuus, quia, quamvis vivat corpore, tamen mortuus est conversatione, et in ecclesia confiteatur eum, quia non in ecclesia amplius confitebitur. Post confessionem in medio ecclesie et ante altare pannus niger, si habeatur, supponatur super duos tretellos disjunctos, et subtus stet infirmus genibus flexis ad similitudinem (fol. CLXXXVIII [(1)]) mortui, et ibi audiat missam ad libitum presbiteri vel infirmi. Sed tamen consuetum est dicere missam sequentem : Introïtus, *Circumdederunt me*..... Missa dicta debet habere et induere tunicam et caligas de griseo, sotulares proprios, videlicet simplices, et signum suum, clamitellas, maternaliter loquendo cliquetas, unum caputium et unam togam, scilicet housse, duplicia linteamina, unum busillum, unum intrusorium, scilicet ung effoussador [(2)], unam corrigiam, unum cultellum et unam scutellam. Et sic [debet] extrahere eum de ecclesia, scilicet in janua, cantando dictum ℟ *Libera me, Domine, de morte eterna*, cum ℣ et psalmo *de profundis* et orationibus decentibus secundum exigenciam persone. Hoc facto recommendet illum populo, et qui potuerit det ei elemosinam ad volun-(v°)-tatem suam, scilicet dantis. Post dationem dicte elemosine, presbiter, indutus cum superpellicio et stola, et cum omni populo suo, reducant illum in alia domo preparata sibi, quia amplius non debet manere cum sanis, cantando ut supra; et domus illa debet esse parva et, si possibile, sit unus puteus, unum cubile ornatum lintheaminibus, auricale, unam arcam, unam mensam, unam sedem, unum luminare, unam palam, unum

cite quelques extraits (Du Cange, leprosus). Ce livre est daté de 1490, comme le *Manuale* de Périgueux. Voir aussi l'office publié d'après un rituel de Bourges, par Martène, *De ant. eccl. ritibus*, II, 1003-1014, et un autre, d'après un rituel de Bayeux, dans les *Mémoires de la Société des Antiq. de Normandie*, 3ᵉ série, IX, 193.

(1) *Sic;* il faudrait *CLXXXVI*.

(2) Une bêche.

potum et alia necessaria. Et in janua domus ponat se in terram sicut mortuus, vel sedendo, et presbiter ponat sibi terram super quemlibet pedem ejus cum pala, dicendo et legendo : *Memorare novissima tua et in eternum non peccabis. Unde Iheronimus dicit :* Facile contemnit omnia qui se semper cogitat esse moriturum. Sis mortuus mundo, vivens iterum Deo.

Defendo tibi nunquam intrare in ecclesiis, in foro, in molendino, in furno et in societatibus populorum.

Item, defendo tibi nunquam lavare manus tuas nec etiam alia necessaria in fontibus neque in rivulis cujuscumque aquarum. Et si vis bibere haurias aquam cum tua busillo vel aliquo vase.

Item defendo tibi ne de cetero vadas sine habitu leprosali ut cognoscaris ab aliis. Et noli (fol. CLXXXVIII[1]) decalciatus esse extra domum tuam.

Item defendo tibi ne tangas aliquam rem quam volueris emere in quocumque loco fueris, nisi cum quadam virga vel quodam baculo, ut cognoscatur quid queris.

Item, defendo tibi ne de cetero intres tabernas vel alias domos, si velis[2] vinum emere, vel quod tibi datur fac illud ponere in tuo barrillo.

Item, defendo tibi ne commiscearis alicui mulieri, nisi tue conjugi.

Item, precipio[3] tibi eundo per itinera alicui te interroganti non respondeas, nisi prius fueris extra iter sub vento ut non de te male habeat. Etiam quod non de cetero vadas per strictum vicum ne obvies alicui.

Item, precipio tibi, si necessitas urget te per quoddam pedagium supra apra[4] vel alibi ut non tangas stipes[5] vel instrumenta mediantibus quibus transieris, nisi prius posueris tuas ciroticas.

Item, defendo tibi ne tangas infantulos neque juvenes quicumque sint, neque eis vel aliis aliquando des de tuis bonis.

Item, precipio tibi ne de cetero comedas neque bibas in societatibus nisi cum leprosis. Et scias quod, quando morieris, in ecclesia leprosorum sepultus eris, et, si non sit in ecclesia, in domo tua, nisi fuerit de gratia precedente petita in ecclesia et obtenta (v°) *Deinde, omnibus completis, sacerdos eum consolens et in patientia corroborans coram populo verbis Isaye de Domino nostro Jesus Christo dicentis :* Vere langores nostros ipse tulit et dolores nostros ipse portavit. Et reputavimus eum quasi leprosum percussum a Deo et humiliatum[6]. *Dicatque : Si in infirmitate corporali causa pascientie*

(1) *Sic*, au lieu de *CLXXXVII*.
(2) Imprimé : *vellis*.
(3) L'abréviation donne *percipio*.
(4) Mot évidemment corrompu.
(5) Il faudrait *stipites*.
(6) ISAÏE, LIII, 4.

Christo assimilaveris, profecto sperare potes quod spiritu cum Deo letaberis, demonstrando ei decem precepta Dei, ut vivat in celis cum beatis. Et quere infra post hoc illa decem precepta legis in loco suo ut melius ei declares, demonstrando ei etiam quod quilibet fidelis Christianus tenetur dicere quotidie devote : Pater noster, Ave Maria, Credo in Deum et Credo in Spiritum. *Munire se debet signo crucis, sepe dicendo :* Benedicite, Deum adorate et gratias Deo reddite. *Et cum hoc presbiter recedit dicens :* Altissimus te conservet et ascribat te cum fidelibus in libro vite. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen.

Ayas pastience. demouras en pas et diou demoure an vous. *Signando se quisque.* In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti Amen. *Vel :*

Au nom del payre. et del fil. et del sainct esperit. Amen. Ayso est lou libre de iesus en nostre lengaige : per las simples gens. (fol. CLXXXII) Et premierament lou Pater noster es saincte oration. que se dit a diou le payre. lou fil : et el saint esperit. et non a aultre. la qualle oration conte. & comprent tout a quo que lon pot iustament demandar a diou nostre seigniour. Et el la facha. afin que plus grande esperance et devotion ayam ambel. Et la fes una ves en endoctrinant sos apostolz. quant loz ennortet expecialament de far oration. Et aquelz comme bons disciples desirant de profitar. lou prierent humblament en disent seignour et maistre aprent nous a pregar. & a far oration. Et adonc nostre seignour lour dis. Quant vouldres far oration vous dires Pater nouster.

Sequitur lou romans. Noustre payre qui es aulx cielz Sanctifiat sia ton nom. Ton reaulme nous auegnie. Ta voulontat sia fache. en la terre : & el ciel. Noustre pa quotidian donne nous al iour deu. Et nous perdonnas nostres pechatz : comme nous perdonnam a nostres prochas. Et non nous seufras pas estres vaincutz en temptation. mes guarde nous de mal. Amen

Secundament el libre de iesu s'en ensec lou Aue maria en romans.

Hiou te salude maria plena de gratie. noustre seignour es en te. Tu es beneside sur tou-(v°)-tas las fammas. Et benesit es lou frut de ton ventre iesus. Sainte marie mayre de diou pregas per nous pechadours. amen. En la qualle. Aue maria. sont tres misteris. Car de tres es estade fache. Lou premier misteri es la salutation que a fach langel saint gabriel. a la gloriosa verge maria. Lou segond misteri si es : la louenge que a fach sainte helisabeth mayre de saint iohan baptiste quant la verge marie / lanet visitar / en la montania : ont elle demourava : & demouret ambella par lespasi de tres mes. Lou ters misteri si es : la supplication que a fach sainte maire esglieysa a elle. Et aisso sont las plus bellas paraulas que peussiam dire. a noustre dame. que lou. Aue maria. On nous la saluam et la precham [1]. Et

[1] Faute, pour *pregam*.

per so soulamen sedi[1] a elle et non pas a sainte Katherina. ou a sainte barba. ou a aultre saint ou saincte de paradis. Et quant tu pauure personne. demandarias en disent. comment doncques pregarem nous loz saintz et las saintas de paradis. hiou te responde que loz pregares anaisi que loz prega : sainte mayre esglieysa & diras anaisi a saint peyre. Monseignour saint peyre : prega diou per nous. Madame sainte Katherina prega diou per nous. Toutz saintz et sain-(fol. cc)-tas pregas diou per nous. que nous veulhie donnar sa grace. Et que nous perdonne noustres pechatz Nous donne a far sa voluntat. penitence. et gardar loz commandamentz Nous donne pax & pascience / humilitat. Et las aultras vertus. que nous sont necessarias a peruenir apres aquest monde miserable en la sua gloria/ eternella de paradis. Amen.

Tersament el libre de Iesus s'en ensec lou Credo ou sont loz douge articles de la fe : que deuen fermament creyre sur pena de dampnation. Qui a estat fach et composat delz douge apostolz de nostre seignour[2]. *Saint peyre a dich.* Hiou crese en diou le payre tout poyssaint / creatour del cel et de la terre. *Saint andriou.* Et en iesus crist / son fil ung soul nostre seignour. *S. iaques. lou grant.* Qui es estat concebut. del saint esperit nat de a verge maria. *Saint Jeham.* A souffert desoubz pons pilat. & es estat crucifiat. mort. et enseuelit. *Saint thomas.* descendet alz infers. Et lou ters iour resuscitet de mort. *Saint iaques lou minor.* (v°) Montet elz cels : se assetia a la destra de diou lou payre tout poyssant. *S. philip.* En apres vendra iugar loz vioux. et loz mortz. *S. Barthoumiou.* Hiou crese au saint esperit. *S. mathiou.* La saincte eglieysa catholique. *S. symon.* la communion delz saintz. la remission delz pechatz. *S. iude.* la resurrection de la char. *S. mathias.* la vie eternelle Amen. Aquest saint credo tout homme et toute femma. deau scaber. quant a vsage de rason. Et ce deau dire chacun iour mati. et ser. devotement. Car so es une grande devotion. Et per so lou bon crestiam: tantost que se leua de son liech. ou se vay cougar. se deau agenolhiar au pres de son liech ou aliours. Et premieyrament se deau signar del seignial de la croux. Apres deau dire Pater noster. Aue maria. Credo in deum. Credo in spiritum sanctum et aultres bonnes orations si laz sap : sans oblidar louz mortz. Et si non sap res dire plus. Al mins[3] deau dire. Diou me garde de peril et de desfortune de faulx tesmoignage. et de ma de iustice. Et de tout aultre mal encontre. Et donne repaux a toutz loz fiselz traspassatz. Amen. et se deau recommanda a son bon angel en luy fazem talle oration. sy aultre.

[1] *Sic*, pour *se dis.*

[2] On croyait, au moyen âge, que chacun des articles du *Credo* avait pour auteur l'un des apôtres.

[3] *Sic*, corr. *meins.*

Le feuillet CCI manque; voici le feuillet CCII qui commence ainsi, avec les commandements de l'Église :

Toutz toz pechatz confesseras.
A tout lou meyns vna ves lan.
Et ton creatour tu recebras.
Al meyns a pasques ben humblament.
Laz festas tu guarderas.
Que te sont de commandament.
Loz quatre temps et vigiles tu juneras.
An lou kareyme entierament.
La decima de toz bens payeras
An loz deuers de la glieysa perfectament.
Et loz votz a diou tu randras
Dedins lou terme certanament.
Et sentence descumenge eyviteras.
A ton pouder devotament.

Finis libri Jesu Christi. pro simplicibus. Sequuntur quedam instructiones pro curatis seu curam animarum habentibus. Et primo forma testamenti[1].

Je suis au bout de ma transcription. Je laisse de côté les textes latins qui terminent le volume. Peut-être, dans les 68 premiers feuillets qui n'existent plus et dans d'autres qui, au cours du volume, ont disparu, aurais-je pu trouver quelques autres textes en langue vulgaire. J'ai transcrit tout ce que j'ai trouvé. Ma transcription est littérale, cela va sans dire. J'ai conservé la ponctuation, aussi déplorable qu'elle soit, et les majuscules dont l'imprimeur n'abuse pas. Il n'y a pas trace d'accentuation.

Le texte roman, ainsi du reste le qualifie l'auteur, a bien souvent une apparence française. La prononciation du mot en roman pourrait lui donner une autre apparence. En tout cas, il me paraît qu'il y a, dans les fragments transcrits, des mots intéressants pour nos romanistes. Je voudrais sans les reprendre tous, ce que je ferai peut-être pour les rapprocher de notre patois actuel, en indiquer quelques-uns. — *Ves* (fois). *Peussia*, *peuscham* (verbe pouvoir).

[1] Suit le formulaire dont M. Hermann a dit un mot dans son avant-propos, et où plusieurs actes sont datés de 1490. Au bas du fol. CCVII verso est annoncée une table (*Tabula ad prompte inveniendum ea que continentur in hoc manuali*) qui fait défaut. Suivent deux feuillets non numérotés (le premier est signé *A*) qui contiennent les parties d'office.

Neuch (nuit). *Coygar* (coucher). *Degun*, *nengun* (aucun). *Deforo* (dehors). *Sen failhe* (sans faute). *Al myns* (au moins). Je m'arrête, laissant aux érudits en langue romane le soin de noter les mots vraiment intéressants pour cette langue.

J'ajoute que beaucoup de mots sont terminés par un *z*, qui équivaut tantôt à *s*, tantôt à *m* : *loz*, au lieu de *los*, *pregarez*, au lieu de *pregarem*[1], etc.

[1] On sait que dès la fin du XIIIe siècle le signe *z* est employé parfois à la finale pour représenter l'*m*.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

D

E

F

G

H

L

M

T

V

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES DOCUMENTS INSÉRÉS DANS LE BULLETIN

ANNÉE 1907.

TABLE DES MATIÈRES.







DATE DUE			

